This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600037076T

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE ROYALE

DE

NOTRE-DAME DES CHATELLIERS

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE ROYALE

DE

NOTRE-DAME DES CHATELLIERS

Niort. — Typographie de L. FAVRE.

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE ROYALE

DE

NOTRE-DAME DES CHATELLIERS

PUBLIÉ

AVEC UNE **INTRODUCTION** ET UNE TABLE ALPHABÉTIQUE
DES NOMS DE PERSONNES ET DES NOMS DE LIEUX

PAR

LOUIS DUVAL

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE, ANCIEN BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE NIORT,
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES
ET ARTS DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, DE LA SOCIÉTÉ
DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE, DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES NATURELLES ET ARCHÉOLOGIQUES
DE LA CREUSE, ASSOCIÉ CORRESPONDANT NATIONAL DE LA SOCIÉTÉ
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

—

(Extrait des *Mémoires de la Société de Statistique, Sciences et Arts du département des Deux-Sèvres.*)

—

NIORT
CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, rue des Halles
1872

237. e. 226.

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR DU CARTULAIRE.

C'est à l'initiative de M. Charles Arnauld, Président de la Société de Statistique, Sciences et Arts des Deux-Sèvres, qu'est due la publication du *Cartulaire de l'abbaye des Châtelliers*. C'est sur sa proposition, en effet, que cette Compagnie s'est adressée à M. Bonsergent, ancien bibliothécaire de la ville de Poitiers, pour avoir une copie des chartes de cette abbaye, contenues dans les tomes 5 et 55 des manuscrits de dom Fonteneau, et en a décidé l'impression dans ses Mémoires. C'est soutenu par ses encouragements bienveillants que j'ai accepté l'honneur de m'associer à lui et la tâche de diriger cette publication, dont lui-même avait conçu le plan et préparé l'exécution. Il m'est permis d'ajouter que, sans son concours précieux, il m'eût été difficile de surmonter les ennuis de plus d'un genre qui ont entravé l'achèvement de cette œuvre, poursuivie avec constance sinon avec succès. C'est donc pour moi un devoir de rendre ici hommage à la collaboration de M. Charles Arnauld, en faisant connaître la part qui lui revient dans une édition dont il a eu l'initiative, et dont il a le droit de partager l'honneur.

Pour répondre aux intentions et à la confiance de la Société, j'ai dû m'attacher d'abord à rendre plus complète la série des documents recueillis par dom Fonteneau. Les archives départementales des Deux-Sèvres n'ont pu me fournir qu'une seule pièce, intéressant indirectement l'abbaye des Châtelliers. L'analyse de cette pièce, datée de 1375, figure dans le Cartulaire sous le n° CXXXVII. L'on sait que cette absence trop générale de documents anciens aux archives des Deux-Sèvres, que l'on serait tenté

d'attribuer au fanatisme révolutionnaire, est due principalement à un incendie qui eut lieu en 1805. L'ancien chartrier de l'abbaye des Châtelliers n'est plus guère représenté aujourd'hui que par un petit nombre de pièces sur parchemin, conservées dans le cabinet de M. L.-F. Garran de Balzan, ancien conseiller à la cour royale de Poitiers, et remises comme titres de propriété à M. François Garran de Balzan, son père, lors de l'adjudication du domaine des Châtelliers, devenu propriété nationale après la suppression des ordres religieux. Appréciant la valeur historique de ces documents, M. de Balzan s'empressa de me les communiquer, et j'aurais été heureux de pouvoir lui offrir ici mes remerciements (1). Ces documents, dont trois appartiennent au XIII^e^ siècle, figurent dans le *Cartulaire* sous les dates suivantes : n° IX, vers 1200 ; n° XXXVI, 1226 ; n° XCVIII, 1281 ; n° CLXII, 1406 ; n° CCXIV, 1455 ; n° CCL, 1480 ; n° CCXCV, 1584 ; n° CCCIV, 1600. Deux pièces originales, assez importantes, ont été également retrouvées par moi dans la collection de M. de Magny et acquises par la Société de Statistique ; elles ont été placées dans l'Appendice aux n^os^ CCII bis et CCII ter (an. 1450). J'ai pu depuis, par l'intermédiaire de mon confrère et ami Alfred Richard, archiviste de la Vienne, qui s'est empressé de mettre ses notes à ma disposition, me procurer deux autres chartes provenant de la même collection et appartenant précisément à la même époque, et j'ai dû les placer dans un second Appendice, à la suite de la table, sous les n^os^ CCV et CCVI bis (an. 1451, 1452). Quelques pièces modernes, qui portent dans le Cartulaire les n^os^ CCCXXII et CCCXXIII (an. 1666 et 1674), CCCXXV et CCCXXVI (an. 1681 et 1685), CCCXXXII (an. 1721), m'ont été communiquées par M. Rondier, l'un des doyens des antiquaires poitevins, qui a bien voulu rechercher pour moi ces documents dans ses papiers de famille.

Les Archives de l'Empire m'ont fourni trois chartes relatives à l'abbaye des Châtelliers : n° LXXXVII (an. 1268) ; CXIV (an. 1303) ; CXVII bis, Appendice (an. 1317).

(1) M. Garran de Balzan est mort aux Châtelliers, le 30 juillet 1867.

Les Archives du département de la Vienne, renferment une liasse de documents concernant la même abbaye, dont les plus anciens ne remontent qu'au XVI[e] siècle ; j'ai donné l'analyse des principaux sous les n[os] : CCLXXXVI (an. 1563) ; CCCXXXIII (an. 1732) ; CCCXXXV (an. 1742) ; CCCXXXVI (an. 1743).

Deux collections de la Bibliothèque impériale m'ont fourni quelques extraits. Les n[os] LIV bis (an 1235) ; LVIII bis (an. 1236) ; LXXVIII bis (an. 1269) ; et CXXXV bis (an. 1371), sont tirés du fonds des manuscrits, connu sous le nom de Résidu de Saint-Germain-des-Prés, n° 1011. Je dois aussi à l'extrême obligeance de mon savant confrère, M. Léopold Delisle, l'analyse des quatre pièces suivantes, qui font partie de la collection de Gaignières : n[os] CCVII (an. 1452) ; CCXVII (an. 1462) ; CCXL (an. 1471) ; CCLXVII (an. 1514). Une troisième collection, le fonds Bouhier (n° 22,477 du fonds latin, ancienne cote, n° 12), renferme un registre in-folio, intitulé : *Estat et mémoire pour l'abbaye royalle des Chasteliers,* rédigé vers 1784, où j'ai puisé plusieurs renseignements au sujet des bâtiments et des possessions de l'abbaye.

Un inventaire, dressé en 1615, des Archives communales de la ville de Niort, m'a fourni la cote d'une charte de 1238 (n° LXIII), et j'ai emprunté aux Archives hospitalières de la même ville deux pièces, que j'ai insérées dans l'Appendice, sous les n[os] CCCXXX bis et CCCXXX ter (an. 1725).

Enfin, pour ne rien omettre, j'ai cru devoir reproduire, d'après *l'Histoire de la Maison des Chasteigners,* de Du Chesne, et l'*Histoire des Familles nobles du Poitou*, de M. Beauchet-Filleau, les extraits que l'on trouvera dans l'Appendice, aux n[os] XC bis (an. 1270) et CXXXV bis (an. 1371). J'ai également emprunté aux *Actes du Parlement de Paris*, publiés par M. E. Boutaric, l'extrait donné par lui d'une transaction faite en 1323 entre l'abbaye des Châtelliers et Simon de Lezay, chevalier. M. Boutaric ayant, dans sa table générale placée à la fin du tome II, indiqué par erreur cet acte comme concernant l'abbaye des Châtelliers située dans l'île de Ré, ce n'est que postérieurement à l'impression du présent Cartulaire que j'ai reconnu que cet acte

devait être restitué à l'abbaye poitevine. Cet acte figure, sous le n° CXVII bis, en tête d'un second Appendice placé à la suite de la table.

Les documents extraits des tomes 5 et 55 des manuscrits de dom Fonteneau, et ceux que j'ai pu recueillir, comme je viens de l'indiquer, ont été fondus dans une seule série suivant l'ordre chronologique, à l'exception d'un petit nombre de pièces, trouvées dans le cours de l'impression et placées dans un double Appendice, l'un à la fin du Cartulaire proprement dit, l'autre à la fin de la table.

Je me suis attaché à reproduire exactement le texte de dom Fonteneau, et je n'ai hasardé de corrections qu'aux endroits où se trouvait évidemment une erreur de copiste. Lorsque le sens m'a paru suffisamment clair pour pouvoir permettre de hasarder une restitution dans les passages où le texte présentait des lacunes, j'ai eu soin de placer entre crochets [ ] les mots intercalaires que j'ai ajoutés ; dans le cas contraire, j'ai laissé des blancs. Les sommaires placés en tête des chartes de la collection de dom Fonteneau ont été reproduits ; quant aux notes qui les accompagnent, j'ai dû les abréger lorsqu'elles ne contenaient qu'une observation déjà connue. Quant aux documents que j'ai ajoutés à la collection de dom Fonteneau, ils sont distingués par une note placée au bas de la page qui en indique l'origine.

Une bonne table des noms de personnes et des noms de lieux étant le complément indispensable d'un Cartulaire, je me suis efforcé de rendre celle que j'ai faite aussi complète que possible. J'ai placé sous deux chefs différents le nom et le prénom dans l'ordre alphabétique. Une table, en effet, n'étant qu'un instrument de recherches, j'ai pensé que cette double indication, en facilitant les moyens de vérification, pourrait offrir quelques avantages aux travailleurs.

Il n'est personne parmi nos lecteurs qui n'ait présents à la mémoire les admirables travaux de synthèse historiques, dont les savants que nous vénérons comme nos maîtres ont enrichi la préface des Cartulaires qu'ils ont publiés. Ces travaux qui ont ouvert à l'érudition des voies nouvelles, en faisant voir quels

secours l'histoire peut tirer des Cartulaires, me dispensent de m'étendre longuement sur l'importance de celui-ci, et tout en me faisant gloire de suivre de loin les traces de B. Guérard, je suis loin d'être en mesure de pouvoir l'imiter. Le Cartulaire de l'abbaye des Châtelliers est loin d'ailleurs d'être le plus intéressant de ceux qui pourraient être publiés en Poitou et même dans le territoire actuel du département des Deux-Sèvres. Il me suffirait de citer celui de Saint-Maixent, dont mon confrère A. Richard, archiviste de la Vienne, serait plus qu'aucun autre en mesure de tirer parti. Je ne pouvais néanmoins me dispenser de consacrer quelques pages à l'histoire de l'abbaye des Châtelliers. Ce travail m'a paru, en effet, avoir d'autant plus d'utilité que les Bénédictins n'ont donné sur cette abbaye qu'une notice très incomplète, dans le tome II du *Gallia christiana nova*. A la fin de cette Introduction, j'ai cru devoir placer la liste des propriétés dépendantes de l'abbaye.

Le lecteur connaît les sources où j'ai puisé et la méthode que j'ai suivie dans cette édition ; il me reste à exprimer ici la reconnaissance que je dois à tous ceux qui ont bien voulu m'aider dans l'accomplissement de ma tâche, et particulièrement à MM. Léopold Delisle, Redet, Beauchet-Filleau, A. Richard, Bonsergent, Rondier, A. Bardonnet, L. Desaivre et Delayant.

Guéret, le 15 décembre 1869.

L. D.

NOTICE

SUR

L'ABBAYE ROYALE DE NOTRE-DAME DES CHATELLIERS

En 1119, quelques ermites, disciples de Giraud de Salles, sous la conduite de l'un d'eux, nommé Pierre de Vars (1), vinrent s'établir dans une solitude située à deux lieues et demie de Saint-Maixent, à l'entrée de la Gâtine, non loin des sources de la Vonne, en un lieu désert appelé les Vieux-Châtelliers, dont le nom seul semble indiquer la présence de quelques vestiges de l'occupation romaine. Pierre de Vars, envoyé par Giraud de Salles, son maître, après avoir prêché durant le carême à Saint-Maixent, avait été invité par les principaux seigneurs du pays à choisir dans les domaines des environs un lieu où il pût se fixer avec quelques-uns de ses compagnons. Les moines, on le sait, loin de se montrer indifférents aux beautés pittoresques de la nature, ont toujours fait preuve, au contraire, d'un goût merveilleux dans le choix des lieux où ils se sont établis (2). Pierre de Vars, dit le biographe de Giraud de Salles, remarqua, aussitôt qu'on lui eut montré les Châtelliers, combien ce site paraissait propre à servir de retraite à des religieux, voués à la vie contemplative et aux travaux agricoles. Le caractère si tranché que conserve encore aujourd'hui ce pays de Gâtine,

(1) Il existe une commune de ce nom dans le département de la Charente.
(2) Montalembert. *Les Moines d'Occident.* Introduction, p. LXXXIII.

formé d'un plateau granitique qui s'élève au milieu des terrains d'alluvion du Bas-Poitou, l'aspect à la fois sévère et mélancolique de cette vaste solitude, d'un côté entourée de forêts, et de l'autre présentant de riches vallons arrosés par des ruisseaux et par des étangs, semblaient, en effet, désigner particulièrement les Châtelliers au choix de l'envoyé de Giraud de Salles. Giraud s'étant rendu lui-même aux Châtelliers, au mois de mai suivant, après avoir prêché en passant à Saint-Maixent, donna son approbation au projet de son disciple. Vers l'époque de la Saint-Jean, ce dernier fut envoyé une seconde fois aux Châtelliers avec deux compagnons, et, à la fin d'août, la nouvelle communauté, régulièrement constituée, avait à sa tête un prieur nommé Giraud, désigné par le fondateur pour achever et continuer son œuvre (2). Tels furent les humbles commencements d'un établissement qui devait devenir plus tard l'Abbaye royale de Notre-Dame des Châtelliers.

Les abus du régime féodal, dont l'esprit avait fini par pénétrer l'église elle-même, amenèrent, vers le onzième siècle, une réaction religieuse et sociale, que l'on doit regarder comme l'une des causes du nombre prodigieux de monastères qui ont été fondés à cette époque. A la vue de l'épiscopat tendant à dégé-

(2) Post dies illos, Petrus de Vars, unus de discipulis Giraudi, venit in burgum S. Maxentii, diebus quadragesimalis jejunii, et quibusdam honestioribus caritate eum retinentibus, retulit quod venerabilis Guillelmus, episcopus, domno Giraudo, magistro suo, totam diocesim suam exposuit et obtulit ad currendum et edificandum religionis locum quo congruit, et ipse libenter annueret et adjutorium impenderet; cumque diversi diversa et illa edicerent loca, demum quidam intulit Castellaria, ut pote pratis et silvis, aquis et fossatis, vastisque solitudinibus abundantia. Adductus ad locum discipulus venit et vidit, probavitque, quod audierat, rediensque ad magistrum, exposuit quod viderat. Excitus Giraudus his sermonibus, mense maio, devenit ad burgum, sermonem fecit ad populum; Castellaria videre exivit in crastinum, et in die primus in terrâ illâ primum meruit accipere donum, et sic reversus est undè fecerat exitum. Circa vero Baptistæ natalitia, Petrum de Vars, cum duobus aliis discipulis, ad locum excolendum destinavit, et circa festum Bartholomæi ad consolationem eorum domnum Giraudum, virum justum et pium, eis mittens, in priorem ordinavit. Facta sunt autem hæc omnia, anno domini millesimo centesimo decimo nono. (*Vita B. Giraudi.*)

nérer en fiefs, et du bas clergé plongé dans une ignorance et un avilissement qui n'étaient surpassés que par la misère du peuple, quelques hommes, animés d'une foi ardente, sentirent instinctivement le besoin d'une réforme dans la société et dans l'église. Plaçant leur idéal de perfection dans la pratique du plus pur ascétisme, ils pensèrent que, sans aborder les questions de principe, il serait possible d'opérer la réforme de la société par les conversions individuelles, qui furent innombrables, grâce à l'éloquence et au zèle des missionnaires, et la réforme de l'église par la création d'ordres nouveaux d'une observance plus étroite et plus exclusivement voués aux œuvres de pénitence. Le stoïcisme ne saurait être la religion que de quelques âmes d'élite, et la fragilité humaine condamnait sans doute cette tentative à n'avoir qu'un succès éphémère, mais on doit reconnaître qu'elle n'était pas sans grandeur.

En tête des promoteurs de ce grand mouvement de rénovation religieuse, dont un réveil général des esprits fut bientôt la conséquence, l'histoire a placé le nom de Robert d'Arbrissel, et à la suite celui de Giraud de Salles, auquel est due la fondation de plus de neuf abbayes dans toute l'Aquitaine, dont cinq dans le diocèse de Poitiers : Bonnevaux, Saint-Benoît-du-Pin, les Alleuds, l'Absie en Gâtine et les Châtelliers. Me proposant de résumer dans cette Notice l'histoire de cette dernière abbaye, à l'aide des documents contenus dans le Cartulaire des Châtelliers, je crois ne pouvoir me dispenser de faire connaître rapidement la vie de Giraud de Salles qui, après avoir consacré à cette fondation les dernières années de sa vie, voulut terminer ses jours et être inhumé dans ces lieux où sa mémoire et son culte ont survécu à la ruine de l'institution monastique elle-même.

I.

On possède une vie du bienheureux Giraud de Salles, composée vers la fin du XIII^e^ siècle, par un écrivain anonyme, religieux des Châtelliers, et publiée en 1729, d'après un manuscrit de cette abbaye, par DD. Martène et Durand, dans l'*Amplissima*

collectio. Les continuateurs des Bollandistes l'ont insérée récemment dans la collection des *Acta sanctorum*, avec une notice préliminaire de M. J. Van Hecke. Une page a été consacrée à l'auteur anonyme de cette vie par M. Joseph-Victor Le Clerc, dans l'*Histoire littéraire de la France*. Toutefois, si D. Martène, et après lui M. Van Hecke (1), apprécient avec une certaine bienveillance l'œuvre du moine anonyme des Châtelliers, qu'ils ont tour à tour publiée, le jugement porté par l'éminent académicien est empreint, au contraire, d'une sévérité rigoureuse (2). « Fort peu exacte pour la chronologie, dit M. V. Le Clerc, sa compilation n'est qu'un faible exercice de rhétorique. Les actes de piété et d'humilité, les tentations, les miracles, ne sont pour lui qu'une occasion d'antithèses et de phrases rimées : *Lucebat ut carbunculus, ardebat ut caminus, fulgebat ut sidus, redolebat ut nardus, etc.* Il n'en cite pas moins la Logique d'Aristote (3). La dernière date que nous offre ce mauvais centon est de l'an 1277 (4), mais il peut n'avoir été rédigé que vers la fin du siècle (5). » D. Martene avait trop de goût et était lui-même trop bon latiniste pour ne pas remarquer ces défauts de style qu'on retrouve dans la plupart des écrivains du moyen âge, sans excepter les plus élo-

(1) Vitam S. Giraldi, infra edindam, habemus satis prolixam et accurate scriptam, si tamen expungis nœvos aliquos chronologicos... (*Acta sanctorum*, octobris tomus X, 1861, p. 249, die vigesima tertiâ octobris. De B. Giraldo de Salis, confessore, Castellariis, in diocesi Pictaviensi, commentarius praevius, auctore J. V. H.)

(2) *Histoire littéraire de la France*, tome XXI, XIII^e^ siècle. Notices supplémentaires, p. 589, 590.

(3) *Amplissima collectio*, tom. VI, col. 993.

(4) *Ibid.*, col. 1008.

(5) M. V. Le Clerc blâme aussi les Bénédictins, éditeurs de la vie de saint Giraud, d'en avoir retranché le prologue qu'il suppose avoir existé en tête du texte original. Si ce retranchement était imputable aux Bénédictins, on devrait en effet le regretter d'autant plus qu'il reste aujourd'hui peu d'espoir de combler cette lacune. Je remarque toutefois que D. Fonteneau ne trouva pas davantage de préambule dans la copie, d'écriture déjà ancienne, qui fut mise sous ses yeux lorsqu'il visita les archives des Châtelliers, vers le milieu du siècle dernier. On en peut conclure, ce semble, que ce prologue n'existait pas davantage dans le manuscrit qui, une trentaine d'années auparavant, fut communiqué aux savants éditeurs de l'*Amplissima collectio*.

quents ; mais, passant l'éponge sur ces vaines et ridicules enluminures, il reconnaît sans hésiter dans l'agiographe inconnu des Châtelliers quelques qualités réelles. Plusieurs passages de sa narration nous ont paru, en effet, offrir un véritable charme, et nous y avons trouvé des détails pleins de naïveté qui contrastent heureusement avec le ton emphatique que M. Victor Le Clerc remarque dans la première partie de cette légende. Pour nous, d'ailleurs, le talent littéraire de l'écrivain ne saurait être la question principale ; cette légende est avant tout un document historique, et ce qui nous importe, c'est de recueillir, en les soumettant à une critique attentive, les faits qu'elle contient, et, s'il se peut, d'en faire ressortir l'intérêt.

« La vie du béat Giraud de Salles, originaire du Périgord, mort en odeur de sainteté le 11 avril 1120, dit M. V. Le Clerc, fut écrite longtemps après, mais sur d'anciennes relations, par un anonyme, qui paraît avoir été moine de l'abbaye cistucienne de Notre-Dame des Châtelliers, fille de Clairvaux, située entre Poitiers et Maillezais, et une de celles que fonda le béat Giraud. » Un poème en vers hexamètres paraît, en effet, avoir été composé sur la vie de Giraud de Salles, et l'hagiographe des Châtelliers, qui s'en est évidemment inspiré, nous en a conservé ces deux mauvais vers :

Gyraudus, gente generosus, corpore, mente,
Petragoræ pago fulsit quia lucis imago.

De là les rimes nombreuses, les images et les comparaisons abondantes, critiquées par M. V. Le Clerc. Le compilateur de cette légende nous est d'ailleurs entièrement inconnu, mais il est facile de présumer que s'il était moine dans une des abbayes fondées par Giraud, il était étranger à la province qui a donné naissance à ce bienheureux. Son aversion pour les habitants du Périgord se manifeste, en effet, dès le début de son récit. Giraud, dit-il, naquit, il est vrai, au sein d'une race ne respirant que la guerre et pleine d'arrogance et de méchanceté, mais son cœur n'en fut pas plus altéré que les poissons de la mer ne le sont par le contact de l'eau salée. Cet hagiographe a soin aussi de remarquer que le père et la mère de son héros, Fouque et Aldearde,

appartenaient tous deux à une noble famille de chevaliers et qu'ils étaient riches et considérés dans le pays (1). Giraud de Salles, dont le nom a quelquefois été écrit Géraud ou Gérald de Salis, naquit au hameau de Salles, dans le diocèse de Périgueux, où se trouvent plusieurs villages de ce nom. On est fondé à croire qu'il s'agit ici de Salles, commune et canton de Cadouin, arrondissement de Bergerac (Dordogne), vu le peu de distance qui sépare ce lieu de l'ancien monastère de Saint-Avif-Sénieur, dont il est question plus loin. On pense que la date de sa naissance peut être fixée à l'année 1070. Giraud était l'aîné de deux frères, Grimoard et Fouque, qui, comme lui, sont devenus célèbres par leur sainteté (2). Après avoir puisé dans l'éducation maternelle les premiers principes de la vertu et de la piété, ces enfants furent envoyés aux écoles, pour y apprendre les arts libéraux, et bientôt ils se firent remarquer parmi leurs condisciples (3). Les disputes philosophiques et théologiques qui commençaient alors à retentir dans les écoles ne pouvaient avoir de prise sur l'esprit du jeune Giraud, qui, n'écoutant que les inspirations d'une piété ardente,

(1) INCIPIT *vita B. Giraudi.*

Giraudus igitur noster ortus est de Petragoricensi territorio, in vico cui vocabulum est Salis, et hæc fuit tanto viro terra natalis. Ibi natus et alitus est per multum temporis, in medio perversæ nationis, bellicosæ ac ferocis : ceterum, de natali cervicositate non plus traxit aliquid tale, quam pisces maris de materno sale. Fulco dicebatur ejus pater, Adeardis mater : ambo incliti et locupletati, generosi et famosi juxta nomen magnorum qui sunt in medio hujus maris magni et spatiosi ; ambo milites ex conditione, christiani professione, religiosi devotione, de quibus nobis sermo grandis restat ad interpretandum.

(2) Præclari igitur parentes præclaras tres soboles, quia præclara tria luminaria, præclare genuerunt, omnes futuros ad heremum, Giraudum vocantes primum, Grimoardum secundum, Fulconem novissimum. *(Vita B. Giraudi.)*

(3) Ingeniosus itaque puer Giraudus magnæ spei et laudabilis indolis, litterarum studiis traditus est a parentibus erudiendus in scholis ; erat enim primogenitus in multis fratribus, et ante eos traditus est artibus liberalibus, quibus non multo post fratrem sequi ad scholas fuit maximæ curæ : unicuique secundum tempus et ordinem suæ genituræ. Domi, timere Deum et abstinere ab omni peccato docebat eos devotissima mater ; in scholis, disciplinam et scientiam monebat eos sedulus magister, in quibus omnibus supra cunctos coetaneos suos enituerunt in brevi, non tantum eruditione linguæ magistræ quantum unctione Spiritus sancti. *(Ibid.)*

méditait, presque dès l'enfance, de se retirer dans un ermitage à l'exemple de saint Martin (1). Son biographe rapporte que Robert d'Arbrissel, sous la direction duquel il s'était mis et auquel il avait fait part de ce projet, loin d'encourager ce mouvement de zèle, lui conseilla prudemment de commencer d'abord par se façonner au joug de la discipline monastique. Giraud entra donc comme novice au monastère des Chanoines réguliers de Saint-Avit-Sénieur (canton de Beaumont, arrondissement de Bergerac), situé à quatre kilomètres du village de Salles (2). Les chanoines, édifiés de sa piété, lui firent prendre les ordres, mais par un sentiment d'humilité exagéré, dont plus tard les jansénistes devaient fréquemment donner l'exemple, il refusa d'être promu au sacerdoce, et resta toute sa vie simple diacre (3).

Devenu homme, Giraud songea à mettre à exécution les projets de son enfance, et il sortit du cloître, non pour rentrer dans le monde, mais pour satisfaire plus librement l'ardeur de son zèle

(1) Religiosus itaque puer Giraudus, comperiens in animo mundum positum in maligno, ut pote quia domus ardet et ignis instat a tergo, cœpit secundum sapientiam congruentem ætati tam teneræ revolvere in corde de logicâ illâ singulari et unicâ quæ mortis non timet ergo ; et post multos cogitationum accusantium defendentium circuitus, sacra illustris pueri deliberavit infantia demum petere desertæ, vel heremum, fecissetque desiderio satis, si teneritudo non obstitisset ætatis. *(Ibid.)*

(2) Erat indiebus illis Robertus quidam, vir spectabilis conversatione et omni venerabilis acceptione... Excitatus Giraudus puer præconio tanti viri, festinavit apud eum, invenitque ut sub tantâ ferulâ posset maturius erudiri.... Suscipiens autem senex puerum cum devotione et alacritate, per dies aliquot notas faciebat parvulo vias Domini : qui, dum adolesceret et ad heremum tenderet ulteriorem, videns pater in juvene tam intentum fervorem, persuadere cœpit ei religionem lasciorem et coegit renitentem. Suscepit ergo, de consilio Roberti, puer Giraudus, Domino oblatus, habitum regularis canonici in monasterio Sancti Aviti. Non longe erat monasterium illud a villâ de Salis et a domo parentum ; placuitque ambobus commodari Domino prædilectum talentum. *(Ibid.)*

(3) Ingressus est Giraudus cœnobium cum virginitatis odore, referto sincero pectore spiritu mansuetudinis et virtutum multiplici flore... Talibus virtutum fulgoribus, coram Deo et angelis, radiosus erat, et apud socios flagranter gratiosus. Et coegerunt eum gradatim ad ordines ascendere, usque ad diaconatum ; nam ex trepidatione et humilitate cordis semper abhorruit presbyteratum, dicens se nolle angere reatum. *(Ibid.)*

et embrasser, comme Robert d'Arbrissel, son maître, la vie austère et glorieuse d'anachorète et de missionnaire (1). Vêtu d'une chappe grossière, aux poils rudes et piquants, et portant sur la chair un cilice, il choisit pour s'y retirer une de ces solitudes qui, à la voix de Robert d'Arbrissel, venait de se transformer en une nouvelle Thébaïde : on pense que ce fut dans la forêt de Craon. Il se fit une loi de ne manger qu'après le coucher du soleil et sa nourriture ne se composa dès-lors que de pain d'orge, de lait ou de fromage, de légumes et d'œufs, très rarement de poisson ; le peu de vin qu'il mêlait à l'eau pour en rompre la crudité suffisait à peine à colorer sa boisson ordinaire (2). On ignore combien de

(1) Giraudus sic habitans per longum tempus extra formam sæculi in medio regularis populi, ut ad virilem pervenit ætatem, cogitavit addere fortiora ad ea quæ fuerant parvuli. Visitaverat pluries in illo temporis intervallo Robertum, religiosum et famosum magistrum suum, et biberat de purissimo ejus pectore, nobile Spiritûs sancti templum, et vixerat, ut ab eo didiscerat, sacri preceptoris ad exemplum. Ad ipsum ergo rediit, Spiritûs sancti consilio, a quo exierat, tum quia eum sitiebat audire licentius, tum quia prædicando populis mereri volebat cumulatius, tum quia, heremi cultor, optabat latiora, dèclinans degere angustius : sancta quippe rusticitas prodest sibi soli ; sed docta charitas proximo et sibi. Ardebat in claustro, sed non lucebat mundo periclitanti, quia non erat in loco lucendi : videbat messem multam, sed operariorum paucitatem et mercedis ubertatem. Egressus est igitur ut copiosiora sibi vindicaret merita, de paupere canonico factus pauperior heremita.

(2) Ex tunc mutati sunt vestes et cibi, ex tunc sollicitius et arctius vacare Deo et sibi cœpit. In primis, totus erat in cilicio, totusque in cruce et martyrio ; restrictus fuit in cibo et potu victu et vestitu, paucis minimisque contentus ; pallidus erat et macilentus, carnem spiritui subjiciebat ; parcius quam necesse esset semînecis artubus indulgebat. Corporis et mentis perpetuâ rutilavit virginitate, et mirâ se armavit asperitate ; omnes sensus corporis sic erant mortificati, ut in mortem vitiorum viderentur conjurati. Omnibus diebus vitæ suæ, æstate et hyeme, sanus et æger, semel et non plus comedebat ; languens et incolumis cilicium ad carnem gerebat ; semper ad occasum solis solvebat jejunium, pane arcto et aquâ brevi, cum modico legumine perficiebat prandium ; panis ordeaceus, quanto nigrior, tanto sibi charior et quanto albior, tanto sordidior. Vix lac (1) et ovum tangebat aut caseolum ; vix quandoque pisciculum. Delicata gulæ quia improperando negabat et inter cœnandum sua fletibus ora rigabat ; in pulmentis legumineis admiscebat aquæ frigidæ vel vini liquorem, ut omnem adnullaret saporem. Sæpius intactas epulas misit

(1) Au lieu de *lac*, Dom Martene a lu *sal* ; nous préférons la leçon donnée par Dom Fonteneau.

temps il pratiqua cette vie de solitude et d'austérités dont l'idée seule est faite pour exciter notre étonnement, mais qui, en mortifiant la chair, était faite pour exalter merveilleusement en lui l'enthousiasme religieux et le préparer au rôle actif qu'il était destiné à remplir (2). Giraud sortit enfin de sa retraite, et, semblable à Jean-Baptiste, il fit entendre au peuple une parole énergique et sévère, mais inspirée du véritable esprit évangélique, dont la vertu produisit bientôt un réveil dans tous les esprits. Pierre II, évêque de Poitiers, témoin des merveilles opérées par l'éloquent missionnaire, s'efforça de l'attacher à son diocèse, et il lui offrit de l'aider à y établir des maisons religieuses pour les nombreux fidèles qui s'étaient rangés parmi ses disciples (3). Giraud dut remettre alors à un autre temps l'exécution de ces pieux desseins : pour obéir à Robert d'Arbrissl, dont il fut toujours l'auxiliaire dévoué, il se rendit en Périgord, vers 1114 ; et, non loin du lieu de sa naissance, dans la forêt de

egenis ; sæpe esuriens ministravit plenis. Vino quod erat bibiturus ad horam per infusionem aquæ tollebat colorem, dulcorem et saporem : semper vini virtutem sic enervabat, quia purum bibere crenim reputabat imnane... In discretis temporibus, cilicium et cappa fuerunt illi indumenta ; cappa grossa, rudis et vilis, in sui novitate asperis et hirsutis insita pilis. Habens alimena et quibus tegeretur, his contentus erat.

(2) Giraudo itaque scientiæ innatæ, acquisitæ et infusæ triplici cacumine vigente, irruit in eum Spiritus Domini repente, ut prædicando portaret nomen Jesu coram omni natione et gente. Lucebat ut carbunculus, etc. Disseminabat ergo luculenter et eleganter verbum Dei per universam regionem, et laxabat prudenter retia in capturam ; per varios actus erat, ob lucrum animarum, omnibus omnia factus ; replens eundo patriam, evangelistæ faciebat opus, nec erat qui se absconderet a calore ejus.

(3) Audita sunt Giraudi præconia longe lateque, et celebri sermone vulgata, in episcoporum et prælatorum audientiâ. Primus, dominus Petrus, Pictaviensis episcopus, vir vitâ et scientiâ præclarus, dextram dedit ei interminabilis caritatis, committens ei vices suas et ordinariæ auctoritatis. Similem auctoritatem quamplures episcopi commiserunt ei dare legem vitæ et disciplinæ et seminare semen sanctum in populo Dei : optime enim noverent Spiritu ferventem, non talentis incubantem, sed lucris instigantem. Et ille, solito vehementius, linguæ sarculo, cœpit evellere, destruere, disperdere, dissipare, ædificare, plantare et renovare ; factitans prava in directa, et aspera in vias planas Exaltabat ut gigas ad discurrendum per terras et vicos, urbes et castella, parare Domino plebem perfectam.

Cadouin, il eut la gloire de jeter les fondements d'un monastère, qui est devenu une abbaye célèbre. L'abbaye de Granselve, *Grandis sylva*, au diocèse de Toulouse, fut également fondée par Giraud vers la même époque. La légende que nous analysons renferme, au sujet de ces deux abbayes, une confusion des faits et des dates que D. Martène, et après lui M. J.-V. Le Clerc, ont justement critiquée. S'appuyant sur une tradition dont la fausseté nous paraît évidente, l'auteur suppose que saint Bernard, dont la renommée remplissait déjà la chrétienté, s'étant rendu dans les provinces méridionales, eut occasion de voir Giraud de Salles et se lia avec lui d'une étroite amitié. Il raconte ensuite que l'illustre abbé de Clairvaux fut conduit par Giraud à Cadouin pour engager les religieux à embrasser la règle de Cîteaux, mais que ceux-ci, déjà complétement tombés dans le relâchement, loin d'être touchés par l'admirable éloquence de saint Bernard, se moquèrent de lui et coupèrent la queue de son cheval. Les religieux de Grandselve, au contraire, d'après la même légende, auraient accueilli saint Bernard comme un ange de Dieu et auraient accepté avec empressement la règle de Cîteaux (1).

(1) Dilatabatur religio Cisterciensis diebus illis et a comite Campaniæ fundatum est cœnobium Claræ vallis. Ibi ordinatus est beatus Bernardus in abbatem primarium..... Iste est Bernardus, cujus videre faciem totus desiderabat mundus .. Circuivit mare et aridam et universam pene nationem, donec deveniret provinciam Burdegalensem et Narbonensem. Hac occasione, Bernardus et Giraudus viderunt se mutuo et facti sunt deinceps cor unum et anima una in Christo glutino charitatis et potuerunt esse contemporanei, sex annis vel septennio. Cum enim Bernardus abbatisaverit anno Domini millesimo centesimo decimo quarto, et Giraudus obierit anno millesimo centesimo vigesimo constat verum esse quod diximus dè contemporaneitatis termino....

Illustres itaque viri, Bernardus et Giraudus in unum congregati, simul veniunt Caduinum : ordini enim Cisterciensi volebat Giraudus incorporare monasterium, juxta Bernardi magisterium. Sed viri habitatores loci illius, filii Belial, non Dominicis sed Epicuricis inclusi ovilibus, propter novitatem ritus, vilitatem habitus et asperitatem victus, penitus abhorrentes jugum ordinis, illo in tempore sanctum Dei remiserunt vacuum et sine honore, dicentes corde etsi non ore : « Bernarde, recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus. » Et apposuerunt adhuc sancto peccare, roncinum quo vehebatur caudâ truncare. Nondum enim visitaverat Caduinenses oriens ex alto, sicut post modum, quando conversi sunt sub Pontiniaco. Bernardo ergo de finibus illis recedente

L'histoire de ces deux abbayes, et la vie bien connue de saint Bernard, démentent également cette tradition apocryphe. Les moines de Cadouin tombèrent en effet d'assez bonne heure, mais seulement vers la fin du XII^e^ siècle, dans le relâchement auquel il est ici fait allusion, et c'est alors que la règle de Cîteaux y fut introduite. Quant à l'abbaye de Granselve (1), on sait qu'elle ne fut affiliée à Cîteaux qu'en 1143, et que, jusqu'à cette époque, elle avait été soumise à Cadouin. Nous verrons plus loin dans quelles circonstances l'abbaye des Châtelliers eut en effet l'honneur de posséder, pendant quelques jours, l'illustre abbé de Clairvaux.

La fondation de l'abbaye de Dalon (2) au diocèse de Limoges, mentionnée en troisième lieu dans la liste des monastère institués par Giraud de Salles, paraît également remonter à l'année 1114. De Dalon sortirent sept autres monastères, qui, avec l'abbaye-mère, dont ils dépendaient, furent agrégés à l'ordre de Cîteaux vers le milieu du XII^e^ siècle. Une notice assez incomplète a été consacrée à cette abbaye, par M. l'abbé Roy de Pierrefitte (3).

L'abbaye de Bournet, au diocèse d'Angoulême, est la quatrième instituée par Giraud de Salles, d'après son biographe, d'accord

et pedum suorum pulverem in testimonium illis excutiente, Giraudus consolabatur eum blande : « Venite, inquit, recedamus ab illis sedibus, in nomine Domini, et dabo vobis domum meliorem : tantum ne moveamini ; non enim vos abjecerunt sed me. » Dicebat autem Grandis-Sylvam. Revera, sicut dixit sic factum est ; nam Grandis Sylvæ incolæ receperunt Bernardum sicut angelum Dei et in obedientiâ perpetuâ se subdiderunt ei.

(1) Il ne faut pas confondre cette abbaye de Grandselve avec celle la *Grande-Sauve, Sylva-Major*, située près de Bordeaux, dans l'Entre-Deux-Mers, et instituée en 1077 par un saint personnage portant précisément le même nom que le fondateur de l'abbaye des Châtelliers. (*Histoire de l'abbaye et congrégation de Notre-Dame de la Grande-Sauve, ordre de Saint-Benoît en Guienne*, par M. l'abbé Cirot de la Ville. Paris, Méquignon Junior. 1843, 2 vol. in-8°.

(2) M. de Chergé, dans les *Vies des saints du Poitou*, à l'article du B. Giraud de Salles, confond cette abbaye avec l'abbaye d'Allonne, en Poitou.

(3) Roy de Pierrefitte, *Études historiques sur les monastères du Limousin et de la Marche*. Guéret, V^ve^ Bétoulle, 1863, in-8°, n° XXVIII. Abbaye de Dalon. (Tirage à part d'un mémoire inséré dans *les Bulletins de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XIV, p. 79-102.)

avec la *Chronique de Maillezais* ou de *Saint-Maixent* (1). Le même biographe ne cite que trois autres monastères d'hommes fondés par Giraud: Notre-Dame-des-Alleuds, l'Absie-en-Gâtine et les Châtelliers, qui, comme on sait, appartiennent au Poitou; et deux monastères de femmes, l'abbaye de Tusson (Charente, arrondissement de Ruffec, canton d'Aigre), fondée vers 1100 d'après la chronique de Maillezais (2), et le prieuré de Saint-Bibien-d'Argenson (Charente-Inférieure, arrondissement de Rochefort, canton de Surgères, commune de Vouhé), sur lequel les religieux de Fontdouce prétendaient avoir des droits de juridiction qu'ils cédèrent, en 1140, aux religieuses de Fontevrault (3). A ces neuf monastères, la Chronique de Maillezais ajoute ceux du Pin et de Bonnevaux, au diocèse de Poitiers; de Gondon, au diocèse d'Agen; de Fontdouce et de la Tenaille, au diocèse de Saintes. Quant à ces deux dernières abbayes, si elles n'ont pas été instituées par Giraud de Salles lui-même, il paraît certain qu'elles doivent leur origine à quelques ermites ses disciples. L'abbaye de Fontdouce est inscrite en effet dans le nécrologe de Fontevrault, à côté de celle de Cadouin, de l'Absie et de Bournet; et la Tenaille paraît avoir été dans l'origine une abbaye cliente ou fille de Dalon, instituée elle-même, comme on l'a vu, par Giraud de Salles (4).

A cette longue liste, la Chronique de Maillezais ajoute encore trois autres monastères dont l'institution est attribuée, sans preuves suffisantes, à Giraud de Salles : *Corbasim* (qui ne peut être vraisemblablement que l'abbaye d'Obasine, fondée par B. Robert), et *Domus Dei Castaliensis*, le Châlard, commune de Ladignac,

(1) *Gallia Christiana*, t. II, col. 1050. — *Recueil des historiens de France*, tom. XII, p. 405, D., *Annales benedictini*, tom V, p. 588.

(2) *Annales bened.* ibid, p. 579. Cette abbaye est placée à tort en Poitou, par D. Mabillon. — *Recueil des historiens*, ibid, p. 404, G. — Bulletin de la Societé archéologique de la Charente, année 1846, p. 202, 203.

(3) Marchegay. *Chartes de Fontevrault, concernant l'Aunis et la Rochelle.* Prieuré de Saint-Bibien-d'Argenson. (*Bibliothèque de l'école des Chartes.*)

(4) *Annales bened.*, ibid, p. 567, 687. — *Gallia Christiana*, ibid, col. 1120, 1121 — *Recueil des historiens*, tom. XII, p. 407, B. G. — Massiou. *Histoire de la Saintonge et de l'Aunis*, tom. I, p. 477. — Du Tems. *Le clergé de France*, tom. II, p. 377, 378, 379.

Haute-Vienne ; enfin l'abbaye des Châtres, *Castrensis* (1). Il existe deux abbayes connues sous le nom d'abbaye des Châtres, l'une en Saintonge, l'autre en Périgord. Nous inclinerions à penser qu'il s'agit plutôt ici de cette dernière, bien que Du Puy ait fixé sa fondation à l'année 1077, date qui ne peut concorder avec ce que nous connaissons de la vie de Giraud de Salles. Ni les *Annales benedictini*, ni le *Gallia Christiana*, ne mentionnent ces trois monastères comme ayant été fondés par Giraud de Salles.

Les disciples de Giraud de Salles, qui, dans l'origine, étaient de simples ermites, reçurent de lui la règle et l'habit de saint Benoît, lorsqu'ils furent régulièrement constitués en abbaye. Tous ces monastères, presque sans exception, s'affilièrent quelques années après à l'ordre de Cîteaux, dans lequel revivait alors avec le plus vif éclat, sous l'influence toute-puissante de saint Bernard, l'esprit primitif des institutions monastiques (2). Comme

(1) Anno millesimo centesimo vigesimo Giraudus de Sala obiit... Eodem tempore inchoata sunt plurima cœnobia de institutione sancti Geraudi de Sala. In territorio Tholosæ est unum cœnobium in honore sanctæ Mariæ, quod vocatur Major-Silva, ubi primus abbas fuit Stephanus. In pago Agennensi est aliud cœnobium vocatum Gundum (*Condom*) in honore sanctæ Mariæ, ubi primus abbas fuit Bernardus. In territorio Petracoricæ civitatis est alterum, quod vocatur Cadunense, in honore beatæ Mariæ, ubi primus abbas fuit Helias. In pago Engolismensi est aliud quod vocatur Bornet, similiter dedicatum, ubi primus abbas fuit Willelmus. Est aliud in territorio civitatis Pictavæ, quod vocatur Alodus, ubi primus abbas fuit Petrus et post Giraudus. In territorio Sanctonicæ Fons-Dulcis et aliud est quod vocatur Tenale, ambo abbatés Willelmi vocati. Item aliud quod Absida vocatur, ubi Petrus abbas primus fuit. Est et aliud quoque quod Castellarium nuncupatur, ubi primus abbas Aimericus. In nemore Gastinensi est aliud ad sanctum Benedictum de Pino vocatum, ubi primus abbas Guillelmus fuit. Aliud est in nemore Bonæ-Vallis nomine. In pago Lemovicino est aliud Dalum vocatum, ubi primus Rotgerius abbas fuit. Est aliud cœnobium Castrensis, ubi primus abbas fuit Guillelmus. Est alia domus Dei in Lemovicensi pago, quæ vocatur Castaliensis, ubi prior Goffredus primus fuit. Alia quoque domus Dei Corbasim vocata, sanctæ Mariæ et sancto Nicolao sacrata, ubi prior Bernardus primus fuit. (*Chronicon S. Maxentii, vulgo dictum Malleacence*, apud Labbei *Novæ Bibliothecæ* tomum II, p. 219).

(2) In quibus omnibus instituit in victu et vestitu modum vivendi ad unguem secundum regulam sancti Benedicti. Nil superaddi, nil minui, nil iterari, nil obmitti præceptorum, nil converti petitorum, nec citra cohiberi. (*Vita B. Giraudi*).

l'illustre abbé de Clairvault, Giraud de Salles avait réussi à entraîner sa propre famille dans la voie austère qu'il avait embrassée. Fouque, son père, voulut mourir sous l'habit religieux et Aldéarde, sa mère, devenue veuve, s'empressa de prendre le voile. L'auteur de la vie de saint Giraud rapporte qu'un jour, Aldéarde fit à ses enfants un aveu dont la naïveté est faite pour choquer notre délicatesse, et qui peut passer pour une épigramme contre la grossièreté des mœurs du temps. « A l'exception du père de ses enfants, dit l'hagiographe, dont nous analysons le récit, Aldéarde déclara que jamais aucun homme n'avait eu de commerce avec elle » (1).

Grimoard et Fouque, frères de Giraud, l'avaient suivi de bonne heure au monastère de Tusson pour y achever leur éducation (2).

(1) Fulco ergo, pater Giraudi, modo asper, modo lenis, secundum exigentiam temporis, postquam vixerat in populo, per consilium filii, valefecit sæculo. Cum enim ageret in extremis, suscepit religionis habitum, et post crementum meritorum, pervenit adhuc juvenis ad obitum, et beato ut credimus fine requiescens, mortuus est adolescens. Mater vero viduata tanto compare, consilio Giraudi, monialis facta, habitum meruit immutare, et, ut confessa est mater filiis, dum adhuc esset in hac vitâ, excepto solo filiorum patre, omni viro permansit incognita. Clara conversatio duorum omnibus considerantibus esse potuit speculum et exemplar morum. (Ibid.)

(2) Une aventure, à laquelle le biographe de Giraud prête un caractère merveilleux, contribua peut-être à déterminer ces jeunes gens à suivre l'exemple de leur frère aîné, en leur donnant une haute idée de sa sainteté. Pour retourner de Tusson en Périgord, chez leurs parents, ils devaient nécessairement passer la Charente. Or, arrivés aux bords de cette rivière, ils ne trouvèrent point de batelier pour les passer et n'aperçurent qu'un bateau vide, amarré de l'autre côté. Après avoir longtemps atttendu en vain, ils se mirent à pleurer. Ils virent alors venir à eux un inconnu à qui ils dirent qu'ils étaient les frères de Giraud, le fondateur de Tusson. A peine avaient-ils achevé ces paroles qu'ils virent la barque se détacher d'elle-même de l'autre rive, et au lieu d'être entraînée par le courant, se diriger droit de leur côté et s'arrêter à leurs pieds. En vérité, s'écria l'inconnu, il faut que vous soyez sous la protection du Tout-Puissant. Entrez dans le bateau, et moi je vais vous faire passer. En un instant, ils se trouvèrent sur l'autre bord, et quand ils se retournèrent pour remercier l'inconnu, ils ne virent plus personne. Entonnant une hymne pleine d'allégresse, ils se remirent en route et arrivèrent sains et saufs chez leurs parents.

Le même hagiographe raconte que, du vivant même de Giraud, son intercession n'était pas invoquée en vain. Jeté à la mer par une tempête, un de ses

Grimoard fit profession dans cette abbaye, où il remplit quelque temps les fonctions de chapelain ; il fut ensuite prieur aux Châtelliers et enfin élu abbé de Notre-Dame-des-Alleuds. Après la mort de Guillaume Adelelme, évêque de Poitiers, en 1140, Grimoard fut désigné pour lui succéder. Le pape Innocent II écrivit à cette occasion une lettre pour féliciter l'église de Poitiers d'être gouvernée par un pasteur d'une vertu et d'un mérite aussi éminents. Grimoard mourut l'année même de son élection et fut inhumé avec la plus grande pompe à Fontevrault (1). On voit encore sa statue sur la façade de l'église de l'ancienne abbaye de Moreaux dont il avait été le bienfaiteur (2).

Quant à Fouque, le plus jeune des frères de Giraud, nous le trouvons à la tête des religieux qui furent envoyés par les moines des Châtelliers pour aller s'établir dans le Périgord, au lieu appelé le Bouschaud, qui devint plus tard une abbaye dépendante de celle des Châtelliers. Fouque mourut au Bouschaud en odeur de sainteté, et lorsque, longtemps après, on ouvrit la tombe, qui lui avait été

disciples le vit soudain apparaître au-dessus des flots et se trouva miraculeusement ramené sur le rivage.

Une autre fois, un incendie ayant éclaté près d'une maison où il avait reçu l'hospitalité, tout fut consumé aux environs, mais cette maison seule fut épargnée.

(1) Grimoaldus autem deposito sæculi habitu professus est cum capellanis apud Tussonium. Inde translatus, factus est prior apud Castellarium, et post mortem fratris effectus est in abbatem Allodiensium. Inde compulsus, assumptus est ad Pictaviensis urbis pontificium. O Deus omnipotens quam grave damnum ! Non vixit in cathedrâ illâ per annum. Quid ibi gesserit, dicere non possum, quia raptus est ne malitia mutaret intellectum illius, aut quia tanto viro dignus non erat mundus ; qui si durasset peramplius, fructificasset uberius, carnem abundantius domuisset. Sæpius protestatus est se malle fore leprosum quam abbatem, exulem vel martyrem, quam præsulem. Cumque ageret in extremis, ter vidit regem cœlorum, semel Mariam, Christi Domini genitricem ; nam pluries ante viderat apparentem, audieratque loquentem. Transiit autem sexto kalendas augusti, sepultus apud moniales Fontis Ebraldi : cui sepulturæ, Domino concurrere faciente, interfuerunt tres archiepiscopi, Burdegalensis. Rhemensis et Turonensis ; tres episcopi, Suessionensis, Meldensis et Noviomensis ; legatus unus, scilicet domnus Gaufridus, episcopus Carnotensis, et, cum plebibus innumerabilibus consul Andegavensis. (Ibid.)

(2) de Chergé. *Vies des saints du Poitou*, p. 249.

creusée dans le cloître, pour replacer son corps dans l'église de l'abbaye, on le trouva parfaitement intact (1).

Comme preuve de l'ascendant merveilleux que Giraud exerçait autour de lui, l'auteur de sa vie rapporte une anecdote où nous trouvons certains détails curieux à noter. Orderic Vital nous a conservé le discours prononcé en 1105 par Serlon d'Orgères, évêque de Séez, pour engager ce prince, débarqué en Normandie pour s'emparer du trône ducal occupé par Robert-Courte-Heuze, son frère, à user de son influence auprès de ses chevaliers afin d'abolir la mode des longs cheveux qui régnait alors. On sait que le prélat sagien eut la satisfaction de voir son éloquence remporter à l'instant un succès que des orateurs plus illustres n'ont pas toujours obtenu, quand ils ont osé s'attaquer au luxe ou aux exigences de la mode. Il paraît qu'à la même époque les dames portaient leurs cheveux relevés et enroulés par devant en forme de cornes et par derrière noués en tresses et en torsades. Si une telle coiffure pouvait à peine être tolérée aux dames vivant dans le monde, c'était un scandale de voir des religieuses ainsi parées, et surtout des religieuses de Fontevrault, qui faisaient profession d'une règle austère. On juge facilement quelle fut la surprise et l'indignation d'un homme tel que Giraud de Salles, lorsqu'en entrant dans le chapitre de Fontevrault, il se vit entouré de religieuses couvertes de ces ornements mondains. Toutefois, si l'abus était

(1) Fulco vero, novissimus filiorum, heremiticum habitum suscepit apud Boscavium, et beato fine quiescens pervenit ad bravium post decursi in bonis actibus longi itineris spatium. Non debebat vir ramificatus à tam gloriosâ propagine, in aliquo degenerare ; sed in viam parentum ac fratrum fortiter ambulare. Sepultus est in capitulo Boscavii, ubi fuerat de primis illius loci pauperibus heremitis, et ubi jacuit temporibus aliquantis. Post multum vero temporis, ad tantæ sanctitatis reverentiam, honorificentius translatum est corpus ejus in ecclesiam ; et dum levaretur, inventus est integer et illæsus, ac caro carens carii, nec vestimenta sunt attrita, quasi sepultus fuisset hesternâ die ; quod aspicientes stupore circumdati sunt assistentes. Fuerunt qui de panniculis et commissuris illis aliquid sibi scinderent et in bursis pie retinerent. Cumque in diversorio sequestrati, scissuras illas vellent tollere pro reliquiis nihil invenerunt omnes viri reliquiarum in bursis suis. A Domino factum est istud et est mirabile in oculis nostris. Hæc fuerunt parentum et filiorum gloriosa præconia. Jam nunc ad Giraudi insignia redeamus.

évident, il n'en était que plus délicat à extirper. Giraud crut donc prudent de dissimuler son mécontentement : il s'adressa en particulier à l'abbesse, lui ouvrit les yeux sur le désordre qui s'introduisait dans son monastère, et ce n'est qu'après avoir obtenu son assentiment qu'il osa attaquer le mal en face. Touchées par ce discours, dans lequel le zélé directeur avait su adroitement tempérer la rudesse des préceptes par la douceur et par l'onction, comme il convenait, toutes les religieuses se firent à l'instant couper les cheveux, et il fut ajouté aux statuts qu'à l'avenir aucune religieuse ne porterait de longs cheveux (1).

Le moyen-âge, on le sait, en voulant s'élever à un idéal surnaturel de vertu et d'héroïsme, est plus d'une fois descendu à des raffinements et à des témérités bizarres. On connaît l'histoire de ce moine d'Alexandrie qui, la nuit, parcourait les repaires les plus infâmes pour en arracher les victimes du vice et de la misère (2).

(1) Giraudo igitur prædicante regnum Dei et dicta fratris confirmante, contigit ad moniales Fontis Ebraldi prædicationis gratiâ declinare; ingressusque capitulum, vidit in mulieribus illis, Deo et angelis dicatis, abominabile monstrum. Nam crinium suorum tortura et circumdatura more meretricio falcras et manticas prætedebat posterius, cornua anterius. Inspectis ergo cornulis illis rationabilibus bestiis, cœpit primo eas attrahere blanditiis; sciebat namque generosum esse hominis animum, ut ducatur potius quam trahatur, et solitariam prius aggressus est abbatissam, sciens quod alias facilius vendicaret per ipsam, nec facile membra præstarent dissensum, ubi capitis præambulum viderent consensum :

Domina inquit, abbatissa, unum munusculum peto à vobis; quæso ne negaveritis. Assensit abbatissa; in idipsum assensæ sunt et reliquæ omnes. Mox exerens linquam, quam in talibus satis habeta dissertam, edidit eis apostolicam formam mulieribus impositam, *Non in tortis, inquit, crinibus, aut circumdatura auri et argenti*, et incipiens ab hâc scripturâ apostoli Petri : Volo, inquit, ut singulæ detis mihi incontinenti omnes capillos capitis vestri. Quomodo enim tolerandum est in sanctimoniali fœminâ, quod apostolus damnat in sæculari matronâ. Spiritu sancto suscitante, et per os Giraudi suggerente, tondentur universæ repente, et pro lege deinceps statuitur ut à nullâ moniali in posterum coma nutriatur.

(2) Vitalis Alexandriæ monachi, mira erat caritatis industria, qui prostibula sæpe adibat fæminarum, et, cum eâ quæ impudentiore lasciviâ diffluere videbatur, noctem pactus, pretium afferebat; admissus autem, in aliquo fornicis angulo procumbens, orationi vacabat donec illucesceret dies. Factum admirans mulier cogebatur interim tacita intra se cogitare non certe quantum lucri

Au commencement du XII^e^ siècle, le bienheureux Robert d'Arbrissel, cédant à la même exagération, entreprit de montrer que la continence pouvait aussi avoir ses héros, en soutenant contre la nature ces défis singuliers qui excitèrent l'étonnement d'un siècle où les mœurs étaient encore grossières, quoique la foi brillât alors du plus vif éclat.

A l'exemple de son maître, Giraud de Salles fit également éclater sa vertu en opérant, à Saint-Maixent, dans une circonstance assez étrange, une conversion qui fut regardée comme miraculeuse. Lorsqu'il entrait dans une ville pour y faire entendre la parole de Dieu, Giraud, selon le précepte évangélique, avait coutume d'accepter l'hospitalité chez la première personne qui l'en invitait. Or, il arriva que dans un voyage qu'il fit à Saint-Maixent, il fut abordé à l'entrée de la ville par une fille de mauvaise vie qui eut l'impudence de l'inviter à descendre chez elle. Le pieux missionnaire, bien loin de soupçonner à qui il avait affaire, accepte sans défiance l'invitation et promet à cette femme de descendre chez elle. Des personnes honnêtes courent l'avertir et le supplient d'accepter leur maison pour son logis. Giraud refuse en disant que Dieu se servirait de sa présence dans cette maison infâme pour opérer la conversion de cette fille, plutôt que de laisser succomber son serviteur à de grossières embûches. En effet, après avoir prêché jusqu'à midi, Giraud se fit conduire dans la maison indiquée pour s'y reposer. Le repas du soir terminé, le saint homme se mit au lit. La courtisane, s'approchant alors de lui, le pria de lui faire un peu de place. « Volontiers, répond Giraud, mais éloignez-vous un instant. » En même temps, il se lève, s'approche du foyer rempli de charbons enflammés, en fait un amas au milieu de la chambre, se couvre de son manteau, et, s'adressant à la courtisane, il l'invite, si elle l'ose, à venir par-

fecisset, sed quantum turpiter vivendo cœleste numen offendisset. Sed per versâ hominum opinione jactatus, palam audiebat quod frequens circa lupanaria esset, ut facile intelligam hujusmodi mulierum correctionem tanto cum salutis et famæ discrimine, tanto cum labore et industriâ a sanctissimis viris tentatam, quam exiguo cum fructu sæpe successerit. (*Acta sanctorum*, VII cal. februarii, p. 269.)

tager cette couche. A cette vue, cette malheureuse, vaincue par la grâce d'en haut, se jette à ses pieds en fondant en larmes. Touchée d'un repentir sincère, dit le biographe de Giraud, elle se coupa les cheveux et se fit conduire à Fontevrault, où elle se fit recevoir parmi les filles pénitentes.

Ce voyage de Giraud de Salles à Saint-Maixent eut lieu, vraisemblablement, à l'occasion de l'établissement de ses disciples aux Châtelliers. Une note intitulée : *Observations sur la fondation de l'abbaye des Châtelliers*, contenue dans le tome 55 de la collection de dom Fonteneau, nous fournit à ce sujet quelques détails qui complèteront ceux que j'ai donnés en tête de cette Notice.

« La croyance commune, dit l'auteur anonyme de cette note, écrite au milieu du siècle dernier, est que la première fondation de l'abbaye des Châtelliérs fut faite par saint Giraud, dans un lieu où s'est formé depuis un hameau assis dans l'étendue du territoire de la parroisse de Chantecors et dénommé Saint-Giraud, lequel est dépendant de l'abbaye. On y voit encore quelques fondations d'un bâtiment qu'on dit avoir été la chapelle du saint, mais qui était seulement l'oratoire des religieux (1). L'emplacement est resté inculte et n'a jamais été assencé par les religieux, par vénération pour le lieu saint. Dans une des extrémités, on voit encore une statue que l'on distingue parfaitement avoir représenté la sainte Vierge. Des baillettes du XIV^e^ siècle font mention de cette chapelle.

« Le titre primordial ne se se trouve point ; il aura subi, sans doute, le sort de tant d'autres de la même abbaye, qui, quoique existants, ne peuvent ne se lire ou ne se présentent que par lambeaux. Il peut se faire aussi qu'ils soyent devenus la proye des flammes, dans les incendies survenus dans les guerres ou autrement. La charte la plus ancienne qui se trouve est de 1159, du tems d'Aimeri, premier abbé ; elle est de Calo de Rochefort.

« Le titre primordial de la fondation perdu, comme il a été observé, on se trouve sans ressource du côté de l'antiquité, pour

(1) Cette chapelle n'est pas mentionnée dans le *Pouillé du diocèse de Poitiers*, publié par M. Beauchet-Filleau.

constater au juste quels sont les véritables fondateurs ou dotateurs de l'abbaye des Châtelliers. Les titres anciens qui restent ne sont que des donations ou augmentations : tous supposent la fondation existante. La croyance commune est que cette abbaye est de fondation royale; cette dénomination lui est attribuée par des actes d'une date reculée ; dans tous les modernes et dans le public, elle est dénommée abbaye royale. L'écusson de la maison vient à l'appui de cette croyance : c'est *une tour adossée de deux tourelles*, (ce qui a rapport à la dénomination du lieu et peut passer pour des armes parlantes) ; dans un coin de l'écusson, dans la partie supérieure, est *une fleur de lis isolée*. De l'autre côté, le champ est semé de trèfles qui peuvent représenter la maison de Rochefort comme bienfaiteur : il se trouve, en effet, dans les chartes plusieurs monuments de leurs libéralités; nulle part néanmoins le titre de fondateurs. »

Contrairement à l'opinion émise par l'auteur de cette note, et malgré l'absence des titres primitifs de la fondation, nous inclinons à penser que les seigneurs de Rochefort ont été réellement les fondateurs de l'abbaye des Châtelliers. L'auteur du *Pouillé du diocèse de Poitiers*, de 1782, va même jusqu'à avancer positivement que cette abbaye « a été bâtie dans un fonds donné par Ebbon de Rochefort, seigneur d'Aubigny. » Nous ignorons sur quel fondement repose cette affirmation qui nous paraît contestable. Cette question, d'ailleurs, ne saurait avoir pour nous qu'un intérêt secondaire; mais il en était autrement pour les religieux des Châtelliers. C'est ce qui nous explique le long et important procès que les religieux soutinrent, de 1466 à 1471, contre Jean de Chourses, époux de Marie de Vivonne, issue de la maison de Rochefort. A la mort de cette dame, Jean de Chourses fit peindre, à l'intérieur et à l'extérieur de l'église, une litre funèbre à ses armes, comme il se pratiquait à la mort des seigneurs patrons ou fondateurs. Il s'en suivit un procès, dont on trouve les principales pièces dans le Cartulaire, et qui se termina par une lettre de Louis XI, donnant gain de cause aux religieux dans leur opposition. La propre mère du roi, femme de Charles VII, étant morte aux Châtelliers, en 1463, et ayant fait des legs importants à cette ab-

baye, ce prince ordonna de faire apposer aux murs les armes de la reine et reconnut l'abbaye comme étant de fondation royale (1).

Moins d'un an après l'établissement de ses disciples aux Châtelliers, Giraud de Salles, qui avait promis de les visiter avant sa mort, rendit le dernier soupir entre leurs bras. Dans un dernier voyage qu'il avait fait, peu de temps auparavant, à l'Absie-en-Gâtine, pour y établir, comme il l'avait fait ailleurs, la règle de saint Benoît, et ériger cet ermitage en abbaye régulière, pressé d'achever son œuvre, il avait passé près des Châtelliers sans s'y arrêter, comme il avait coutume de le faire, en promettant à ses disciples de revenir bientôt. Sa mission à l'Absie terminée, Giraud se disposait à se rendre aux Châtelliers, lorsqu'il sentit les premières atteintes d'une fière violente. Malgré les soins assidus de ses disciples, qui conservaient l'espoir de le ramener à la santé, il reconnut bientôt que sa mort était proche (2). Il fit alors venir le seigneur du pays, nommé Tirol (3), et le pria de le faire trans-

(1) V. le *Cartulaire de l'abbaye des Châtelliers*, numéros CCXXIX, CCXXX, CCXXXIV, CCXXXVIII, CCXLI.

(2) Quodam die, cum Giraudus secus Castellaria transiret, et locum Absiæ peteret, ut ibi, sicut in multis jam locis fecerat, de heremitario abbatiam constitueret, fratres illâ vice non visitavit, ut consueverat, mandavitque fratribus ne transitum ejus ægre ferrent; sed expleto Absiæ opere eum venturum veracius expectarent; clerici etenim Absienses sicut et Castellarienses erant et heremitæ domino famulantes in puritate vitæ. Absiam itaque pervenit et quæ circa fratres desideraverat, devote complevit. Interea Dominus tyronem suum tam emeritum et virtutum ac operum numerositate refertum volens remunerare, triticumque purgatum septuplum in horrea cœlorum congregare, per febrim, nuncium, voluit vocare; repente cœpit infirmari, et cum eo fratres sunt infirmati. Decubuit lecto, et vicissim univeri cum eo. Quis non tanto patri infirmanti non coinfirmaretur! Ipse tamen sciebat quid de eo Deus esset facturus, cœteri nesciebant. Exierat tamen sermo inter fratres quod magister ista vice non moritur; sibi placentia imaginabantur, et ex abundantiâ cordis loquebantur. Cœterum Deus aliter disposuerat.

Giraudus igitur sciens quæ futura erant super eum, recogitansque quid Castellariensibus promiserat, per se ipsum præstare cœpit de promisso inter discipulos, quos ad hoc convocaverat in vicum, qui omnes voce consuluerunt et unanimi competentius, sive viveret, sive moreretur, eum esse Castellariis, quam alibi *(Vita B. Giraudi)*.

(3) Ce personnage est sans doute le même que Hugo Tirol, qui figure dans un certain nombre de Chartes de la fin du XI^e^ et du commencement du XII^e^

porter aux Châtelliers, où il avait promis de se rendre. Pour satisfaire aux désirs du malade, Tirol s'empressa de choisir des porteurs et l'on se hâta de faire partir dès le matin, avant la fin des matines, la litière qu'il voulut accompagner lui-même jusqu'aux Châtelliers.

La litière arriva aux Châtelliers le dimanche de la Passion, et, le mal s'aggravant de plus en plus, le pieux et courageux réformateur, pour assister à la procession des Rameaux, se fit porter sur les épaules de ses disciples. Les forces du corps étaient épuisées, mais l'âme conservait toute son énergie, et, au milieu de ses souffrances, il ne cessait de rendre grâce à Dieu. Le jour de Pâques, quoiqu'il lui restât à peine un soufle de vie, il se fit encore porter à l'oratoire construit par ses disciples, adora la croix en versant des larmes et reçut la communion. Alors, au milieu d'une extase, il laissa échapper ces paroles : « *Volucres video !* » Ses disciples qui l'entouraient, peu familiers sans doute avec les allégories bibliques, ne comprirent pas le sens mystique de ces paroles et demandèrent naïvement à leur maître si c'était des oiseaux de bon augure ou des oiseaux de mauvais augure qu'il apercevait. Sans

siècle. — 1086. Charte-Notice de diverses donations faites à l'abbaye de Saint-Maixent, par Cadelon le jeune : Testibus Witberto archipresbitero, Ademaro Dauge, Ugone Tirolo. (Essai historique sur l'abbaye de Saint-Maixent et sur ses abbés, par M. H. Ravan, publié dans les *Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres*, 2e série, tom. I, p. 178.) — 1131. Charte de Guillaume X, duc d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély : Testes... Hugo Tirol. (*Gallia Christiana*, t. II, inst. coll. 470.) — 1134. 19 avril : Testes Hugo Tirolius. (*Chartes de Fontevrault, concernant l'Aunis et la Rochelle*, par M. Marchegay.) — Nous trouvons également en 1060 un Bernardus Tiroil qui souscrivit une charte en faveur de l'abbaye de Saint-Maixent. (*Documents historiques extraits de la Bibliothèque royale*, tom. I, p. 490.)

Notons enfin que ce nom de Tirol s'est conservé dans la Chapelle-Tireuil, canton de Coulonges-sur-l'Autize, arrondissement de Niort, nommée autrefois la Chapelle de Tiroyl ou de Tirol, et dépendant de l'abbaye de Nieuil. (*Pouillé du diocèse de Poitiers*, publié par M. Beauchet-Filleau, p. 235. — Pouillé général, contenant les bénéfices de l'archevesché de Bordeaux, etc. Paris, G. Alliot, 1648, diocèse de Maillezays, p. 9. — Histoire de l'abbaye de Nieuil-sur-l'Autize, par M. Ch. Arnauld. *Mém. de la Soc. de statistique*, 2e série, t. II, p. 211.)

répondre à cette question où nous voyons la preuve du peu de progrès que les ermites des Châtelliers avaient encore fait dans la vie religieuse et dans la connaissance de l'esprit du christianisme, Giraud, plongé dans une vision céleste, s'écria : « Je vois le Christ, accompagné de Pierre, évêque de Poitiers, et de Robert d'Arbrissel, mon maître. » Il fit alors ses recommandations suprêmes à ses disciples, les exhorta à embrasser la règle de saint Benoît, leur recommanda en particulier d'être exacts à remplir les devoirs de l'hospitalité, et ordonna qu'on l'inhumât aussi simplement que le dernier des frères et même qu'on ne plaçât personne pour veiller auprès de son corps quand il aurait cessé de vivre. Ses disciples l'ayant ensuite reporté dans son lit, le pressèrent d'accepter un peu de nourriture, des œufs ou un peu de fromage, pour ranimer ses forces. L'état de faiblesse du mourant suffit à nous expliquer son refus, mais l'hagiographe auquel nous empruntons ces détails, saisissant cette occasion pour rappeler que la régle austère qu'il s'était imposée ne permettait pas l'usage de ces aliments, même le jour de Pâques, rapporte que Giraud réprimanda doucement ses disciples, en disant que ce n'étaient pas là les conseils qu'il leur avait donnés. Il expira le mardi de Pâques, qui cette année (1120), tombait le 20 avril, en donnant sa bénédiction à ses disciples (1).

(1) Filius ergo veritatis nolens irritare promissionis eloquium, accersiri sibi fecit dominum terræ qui tunc aderat, nomine Tirolium, porrexitque ejus preces in ejus sinum, et adjuravit per Dominum ne eum dimitteret in regione hominum Gastinentium, sed transferret Castellariis, intra concessionis suæ coram testibus factæ dominium. Accepto mandato, mane facto, matutinis nundum finitis, Tirolius electis vectoribus in gestatorio feretri Giraudum eduxit, atque discipulis Castellariensibus, dominicâ in Passione, gaudenter induxit ; qui veniens tantâ fuit infirmitate gravatus, ut dominicâ Palmarum ad processionem fratrum non posset incedere nisi bajulatus, corpore deficiens, mente fortior erat et potens ; cumque languor in dies ingravesceret dissenteriâque deficeret, atque in hominibus Deo gratias ageret, die Pascha portari se à discipulis in oratorium fecit ; ibi Christi confessor Deo confitens et diu mœrens, signum crucis adoravit, Dominique corpore et sanguine egressum suum roboravit, factusque ad horam in excessu mentis et evanescens in Domino, circumstantibus aït in latino : Volucres video. Illis non intelligentibus et sciscitantibus quænam essent volucres visæ, bonæ an malæ, subjunxit verus Israe-

Le corps de Giraud resta exposé jusqu'à la fin de la semaine à la vénération des fidèles, qui accouraient en foule, pour contempler les restes de cet homme, dont toute l'Aquitaine proclamait la sainteté. Guillaume Adelelme, évêque de Poitiers, se rendit lui-même aux Châtelliers, pour voir une dernière fois celui qu'il se plaisait à appeler son maître. « Enlevez, dit il, les haillons de bure qui couvrent ce corps vénérable, et revêtez-le de sa dalmatique de diacre. » L'inhumation eut lieu le dimanche suivant, dans l'humble oratoire, dédié à la Sainte Vierge, construit par les ermites des Châtelliers, près du lieu où ils habitaient alors, et sa tombe fut placée au côté gauche de l'autel de cet oratoire. L'auteur de la vie de Giraud nous apprend que pendant la célébration de l'office des morts, le peuple qui n'avait pu trouver place dans la chapelle, aperçut trois croix

lita : Visitare me venit Dominus Jesus Christus et cum eo Petrus Pictaviensis episcopus et dommus Robertus, eruditor meus.

Inter hæc Giraudus cognescens quia moreretur, fratres qui aderant, rogavit sollicite ut sui memorarentur; regulam præceptoris almifici, beati Benedicti admonuit suscipere, et per sanctam obedientiam adjunxit tenere. Quid plura, de locis suis ac fratribus diligenter ordinavit. Amicos et hospites Deo pro eis supplicans commendavit, ut ne se aliter quam pauperes fratres sepelirent vel ad sui tumulum vigilare aliquos sinerent, imperavit; sicque bajulatus ad lectum remeavit. Interea fratres ei suaserunt, sed non persuaserant ut aliquid ovi, vel casei guttaret in adjutorium suæ infirmitatis, seu præcipue ob reverentiam paschalis solemnitatis. At ille quasi indignans onerosis consiliariis, ait illis: Ah miseri, quia talia consulere præsumpsistis, et ego, præcipio vobis ne aliquid tale comedatis. Mansit ergo illo die et secundo vivus in medio populi sui, disputans et suadens de regno Dei. Qui linguis hominum et angelorum loqueretur, vix explicare sufficeret cum quantis lamentis ad seipsum, hortamentis ad populum, oblectamentis ad Dominum devenit ad extremum vitæ terminum, imo ad initium secundum illud Salomicum : Cum consummavit homo, tunc incipit. Nunc ascendebat ad Dominum cum Moyse dicens ei : Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos acquisisti tibi ministerio meo; nunc descendebat ad populum suum cum apostolo dicens : In disciplina quam suscepistis perseverate, fratres, quia hæc est via, et non est alia super terram. Cantabant fratres sanctum Pascha celebrantes; Giraudus etsi non cantabat, non plorabat tamen. Quid enim ploraret qui veri phase id est transitus, ducebatur ad solemnitatem! Et quoniam ea quæ de ipso erant, finem habent (testamentum enim hujus mundi : Morte morieris), dicamus, quin potius lugeamus tanti patris tam preciosum obitum; musica si quidem in luctu importuna narratio (*Vita B. Giraudi*).

lumineuses, d'une merveilleuse beauté, l'une rouge, l'autre verte et la troisième blanche, et que ces croix ne disparurent qu'à la fin de la cérémonie, mais que tous les yeux ne furent pas dignes de les voir (1).

Un an et demi ne s'était pas écoulé depuis la mort de Giraud, que les ermites, ses disciples, quittèrent leur solitude des Vieux-Châtelliers, située, comme on l'a vu plus haut, près du village actuel de Saint-Giraud, au nord du bois de ce nom, pour s'établir à un quart de lieue de là, dans le lieu où se voient encore aujourd'hui les ruines de l'ancienne église de l'abbaye. En ouvrant le tombeau de leur maître, pour transporter avec eux ses restes vénérés dans la chapelle provisoire de leur nouvelle résidence, car aucune construction en pierre n'était encore commencée, ils trouvèrent le corps parfaitement conservé et sans aucune marque de corruption, ce qui fut regardé comme une preuve de sainteté. Le corps ayant été replacé dans un sarcophage en pierre, soigneusement bituminé et scellé, fut inhumé dans la nouvelle chapelle, au côté gauche de l'autel, et la tombe fut recouverte d'un monument funéraire en marbre. Cette translation eut lieu le 11 septembre 1121 (2).

(1) Anno igitur gratiæ millesimo vigesimo, duodecimo calendas Maii, feriâ tertiâ post Pascha, valde diluculo, Giraudus plenus dierum et virtutum, inter manus discipulorum migravit ex hoc sæculo, primusque suorum appositus est populo, imponens eis singulis qui aderant manus, et salutans eos inter verba orationis ultimum Domino reddit spiritum. Mox per singulos illius albæ septimanæ dies, una vox discipulorum lamentantium, unus concursus non vocatorum populorum, virorum ac mulierum, simul in unum, divitum et pauperum, nobilium et ignobilium, irruentium et se suos que tanto patri commandare desiderantium. Qui videre vel tangere tantam sanctitatem poterat, beatus erat. Adfuit et domnus Guillelmus, Pictaviensis episcopus, inconsolabiliter silens et ejulans, et ex præcordiis clamans : Ostendite mihi dominum meum. Et intuens eum ita vilibus panniculis laneis involutum : Auferte, inquit ista hinc, et induite illum secundum clericatus sui diaconatum. Factum est ita, et factum est in die octavo Paschæ : sepelierunt corpus Giraudi in Castellariis, locorum suorum novissimo, pauperrimo, et quantum ad tectum vilissimo, sed religioso, in beatæ Mariæ oratorio latere altaris sinistro.

Dum sepeliretur Giraudus a ministris intra oratorium, erat populus foris expectans horam exequiarum. . . . . etc. (*Ibid.*)

(2) Sepulto corpore et signato monumento, in Veteribus Castellariis, jacuit

Quoique Girand de Salles, de même que Robert d'Arbrissel, n'ait été inscrit dans les diptyques de l'église de Poitiers que sous le nom de bienheureux, le nom de saint ne tarda pas à lui être donné publiquement par la foi populaire. Tous les ans, le 11 septembre, l'anniversaire de sa translation était célébré avec solennité aux Châtelliers, et ordinairement les abbés de quelques-uns des monastères fondés par Girand assistaient à cette fête (1). La légende de saint Girand rapporte, à ce sujet, que le premier abbé du monastère du Bouschaud, Jean de Chalenci, s'étant rendu, à l'occasion de cette fête, à l'abbaye des Châtelliers, de laquelle, comme on l'a vu plus haut, dépendait son monastère, demanda au saint de lui accorder la grâce de mourir auprès de son tombeau, afin d'être ainsi déchargé d'une dignité qu'il n'avait acceptée que malgré lui. La fête terminée, l'abbé du Bouschaud, qui, malgré les instances de l'abbé des Châtelliers, son supérieur, hésitait toujours à retourner à son poste, se jeta à genoux devant le tombeau du saint, en implorant sa protection pour n'être jamais séparé de lui. Le pieux abbé n'avait pas achevé sa prière qu'il fut saisi subitement d'une fièvre violente qui le força à se mettre au lit. Il déclara aux religieux qu'il était certain de mourir dans trois jours, et cette prédiction singulière se réalisa. Il fut inhumé dans le chapitre de l'abbaye des Châtelliers, qui n'avait encore reçu la sépulture d'aucun abbé (2).

ibi decem septem mensibus cum duabus hebdomadis; nam ex tunc translatis fratribus in loco quo nunc degunt, transla est et gleba sanctissima cum conventu, anno gratiæ millesimo centesimo vigesimo primo, mense septembris sexto kalendas octobris. Corpus Giraudi, incorruptum et integrum delatum est de loco primo, et sarcophago bituminato reconditum est, ubi est abbatia modo, oratorio tamen petrino nondum inchoato, vel edificio aliquo lapideo. (*Ibid.*)

(1) Consueverunt abbates vicini illius regionis in honorem Giraudi annuatim concurrere ad festum suæ sanctæ depositionis... (*Ici est un miracle que j'omets comme inutile.* — Note de D. Fonteneau.)

Plusieurs passages, suprimés *comme inutiles*, par D. Fonteneau nous sont fournis par D. Martène et par les Bollandistes, dont je regrette de n'avoir pas les textes sous les yeux en écrivant ces notes.

(2) On a vu plus haut (p. XXI et XXII) que l'abbaye du Bouschaud, fille des Châtelliers, avait eu pour fondateur ou pour premier supérieur Fouque, frère de Giraud de Salles. L'auteur des *Observations sur la for-*

Cent cinquante ans environ après la mort de Giraud de Salles, Thomas, septième abbé des Châtelliers, rendit à sa mémoire un hommage que l'église n'accorde qu'aux saints, en retirant ses reliques du tombeau qui les renfermait pour les exposer à la vénération des fidèles. Vers le temps de Pâques de l'année 1249, assisté de quelques-uns des religieux, il ouvrit le tombeau, et après avoir creusé assez profondément, il trouva les ossements parfaitement intacts. Ces ossements furent enveloppés avec soin dans des tissus de soie, et, à l'exception de la tête et d'un fragment de côte qui furent enchâssés dans deux reliquaires en cuivre doré, ils furent tous placés dans un sarcophage en marbre, soutenu en l'air par six colonnes en pierre. Ce monument fut élevé dans la nouvelle église que l'abbé Thomas faisait alors rebâtir, derrière le *ciborium* du grand autel (1). La légende de saint Gi-

mation de l'abbaye des Châtelliers, nous fournit à ce sujet la note suivante :

« De l'abbaye des Châtelliers est sortie une autre abbaye dénommée le Bouchot, fondée dans le diocèse de Périgueux. On en pourrait tirer la preuve des armoiries de la maison, qui se trouvent plaçées au-dessus de la principale porte de l'église : d'une des tourelles sort un dextrochère tenant une crosse tournée en dehors ; au-dessous et pendant au croisillon est un écusson assés ressemblant à celui des Châtelliers ; si on en excepte la fleur de lis qui ne s'y trouve pas. Il est à présumer que ce sont les armoiries de l'abbaye du Bouchot ; ce qui seroit facile à verifier. Mais une preuve plus authentique, c'est l'existence d'un procès verbal pour l'élection des abbés du Bouchot, de l'an 1511, par lequel l'abbé des Châtelliers, en sa qualité de père immédiat de cette maison, permet aux religieux de se pourvoir auprès de l'abbé de l'ordre qu'ils jugeront à propos pour en son nom procéder à l'élection d'un nouvel abbé ; mais sous la réserve spéciale de la confirmation de celui qui seroit choisi par ses confrères.

« Dans l'ordre de Cîteaux, la dénomination de *novi monasterii*, ou *novum monasterium*, est une appellation commune à tous les monastères sortis d'un autre, mais relative seulement à celui dont ils sont sortis ; tout monastère prenant la qualité de *majoris monasterii*, à l'égard de ceux qu'il a fondés ; ainsi l'abbaye des Châtelliers sera *novum monasterium* au regard de l'abbaye de Clairvaux et *majus monasterium* au regard de l'abbaye du Bouchot. Ceci est constaté par la Carte de charité, qui est le statut primordial de l'ordre de Cîteaux. »

(1) Anno itaque Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, regiminis autem sui anno vigesimo, tempore paschali, abbas Thomas, adjunctis secretioribus fratribus, fodit in altum usque ad sepulchrum, et

raud nous a conservé le nom de l'architecte, Colin de Salles ou de Salis, qui fut chargé de cette construction. Pendant qu'on travaillait au monument de saint Giraud, l'abbé Thomas, dit la légende, venait chaque jour, en compagnie de Colin de Salles, pour voir les progrès du travail et stimuler l'activité des ouvriers. Un de ceux-ci, impatienté de ces visites et de ces instances, dit un jour insolemment à l'abbé : « Eh ! faut-il donc, parce que vous vous voulez, malgré Dieu, faire un saint de je ne sais quel Giraud, nous soyons accablés de travail ! » L'architecte en colère menaça l'ouvrier de lui fendre la tête, et le fit taire. La nuit suivante, Giraud apparut en songe à l'architecte, mais au lieu de le féliciter du zèle qu'il avait montré pour sa gloire, il lui rappela que c'est à Dieu seul qu'il appartient de venger ses saints. Frappé d'un mal mystérieux, l'ouvrier blasphémateur expia en effet cruellement sa faute par une mort soudaine.

Le monument achevé et le sarcophage solidement établi sur ses six colonnes, on plaça au-dessus un vaste couvercle en marbre qui fut hissé à force de câbles et de poulies. Pendant que les ouvriers exécutaient cette opération, il survint un accident très grave : tous les câbles se rompirent à l'exception d'un seul, mais par un hasard prodigieux, qui fut regardé par tous comme une preuve de la protection divine, ce câble unique suffit à élever cette masse considérable jusqu'au-dessus du sarcophage (1). La légende

gavisus est cum invenisset, licet cum difficultate, desideratum thesaurum, et pannis holosericis, ut decuit, ossa involuta et munda servavit honorifice, donec thecam pro corpore, vas pro capite fabricasset ; quod et factum est, nam caput posuit in vasculo deaurato, corpus vero in feretro marmoreo in modum arcæ fabrefacto, et super columnas sex lapideas sursum elevato in eodem loco ubi prius jacuerat sub pavimento. (*Ici sont rapportés plusieurs miracles que j'omets comme inutiles*). — Note de D. Fonteneau.

(1) Deux faits analogues, où l'on se plut à voir la main du bienheureux Giraud, sont rapportés dans sa légende.

Un couvreur, appelé Pierre et surnommé *Je Renonce* (*Abrenuntio*), étant un jour monté sur le toit d'un des bâtiments pour le réparer, fit une chute si terrible qu'en tombant il enfonça en terre une pierre à plus d'un demi-pied de profondeur. Son père qui était présent poussa un cri en recommandant son fils à saint Giraud. On releva le malheureux ouvrier, on le

rapporte que de nombreux miracles eurent lieu autour de ce tombeau, qui, tous les ans, était visité par des troupes de pèlerins. Ruiné par les huguenots, pendant les guerres de religion, il n'en restait plus aucune trace à la fin du XVII[e] siècle, et on ignorait même l'emplacement qu'il avait occupé, comme nous l'apprend une note adressée à dom Mabillon et conservée à la Bibliothèque impériale (1).

« L'on voit à l'abbaye des Chastelliers, ajoute le même correspondant, un ancien reliquaire de cuivre doré où est enfermé un chef que l'on a toujours cru être celui de saint Girauld. Je l'ai ouvert et ai cherché partout dedans, et il n'y avait rien d'écrit. Il n'y a aucune preuve pour faire croire que c'est le chef de saint Girauld que la tradition (2). L'on garde un calice, qui paraît de

porta sur un brancard jusqu'à l'hospice de l'abbaye et peu de jours après il pouvait reprendre le travail qu'il avait commencé.

Pareil accident arriva au charpentier Jean Margnac qui, étant un jour dans le haut du clocher, occupé avec d'autres ouvriers à placer une petite cloche, perdit pied et tomba sur le pavé de l'église devant le grand autel en invoquant Notre-Dame et saint Giraud. Dans sa chute, il eut toute la peau de la tête enlevée et ses blessures étaient si horribles qu'on n'avait aucun espoir de le sauver. Cependant les médecins ayant rapproché les chairs écorchées, le blessé qui avait confiance en saint Giraud revint promptement à la santé et ses plaies se cicatrisèrent si bien que plus tard on n'en voyait aucune trace.

(1) « L'on ne sait pas le lieu où le corps de ce saint Giraud fut mis, lorsqu'on le transféra, sous l'abbé Thomas, de l'ancienne église dans la nouvelle. Il ne reste plus un seul tombeau dans l'église. Il me paraît assez probable que ce fut dans la chapelle de Saint-Thomas, qui étoit fort belle et grande, et dans laquelle presque tous les abbés et un évesque *in partibus infid* furent enterrés. » (*Note adressée à D. Mabillon.* Résidu Saint-Germain-des-Prés, n° 1011.)

(2) Quelques années plus tard, un religieux de l'abbaye des Châtelliers, nommé dom Chatry, dans une intention pieuse, introduisit dans le reliquaire qui contenait la tête du saint une note succincte, écrite de sa main, au sujet de ces reliques. Quoique cette note ne soit autre chose qu'un simple extrait de la *Vie de saint Giraud* que nous connaissons, D. Fonteneau prit la peine de faire copier ces quelques lignes, en les accompagnant d'une annotation qui a pour nous un certain intérêt archéologique. C'est par erreur que, dans la table des manuscrits de dom Fonteneau, on a fait figurer la note de dom Chatry sous la date du 20 avril 1120, et qu'on l'a intitulée : « Acte extrait du reliquaire de S. Giraud. » On nous saura gré de reproduire ici l'annotation de dom Fonteneau.

quatre cents ans ou environ, dans la patène duquel ce saint Girauld est dépeint avec un habit approchant de celui d'ermite ou d'un de nos frères convers, et à l'entour de sa figure il y a, escrit de lettres fort anciennes, *S. Giraldus.* »

Aux grandes fêtes de l'année, particulièrement le jour de la Trinité, ces reliques étaient portées en procession à la chapelle dédiée à saint Giraud et bâtie sur l'emplacement de l'oratoire où son corps avait été d'abord inhumé : cette procession était suivie d'une messe et d'un panégyrique du saint (1). La légende de saint Giraud rapporte qu'un jour, le reliquaire qui contenait le fragment de côte ayant été oublié dans la chapelle après la cérémonie, fut volé par un moine étranger auquel les religieux des Châtelliers avaient donné l'hospitalité. Un monitoire fut lancé contre le voleur et contre les receleurs de cet objet précieux, et une enquête sévère fut commencée. Le coupable, qui avait espéré pouvoir s'enfuir secrètement en emportant le produit de son vol, se vit alors contraint de déposer lui-même pendant la nuit ce reliquaire sur une des stalles du chœur.

On conserva longtemps dans cette chapelle le lit même sur

« Ce morceau a été extrait d'un reliquaire qui contient la tête de saint « Giraud et qui est placé au haut du grand autel de l'abbaye des Châte- « liers. Ce reliquaire est composé de trois parties : la première est faite « en forme d'un large ciboire où la tête est déposée, ce vase est de cui- « vre doré orné en dehors de filigrammes (sic) bien travaillés, aussi bien « que le piéd d'estal ; la seconde est le couvercle ou chapeau, qui s'ouvre à « la faveur d'une charnière. Tout le dôme est d'argent doré en dehors, « ceint d'une bande de cuivre doré en forme de diadême, ornée de sem- « blables filigrammes et de plusieurs pierres enchâssées. Le tout est « surmonté de la figure d'une église et d'un autre reliquaire dans lequel « on a incrusté une partie de côte de saint Giraud. Ce reliquaire est une « petite tablette de bois en carré long, décorée autrefois de quelques « plaques de cuivre en cizelure : ce reliquaire est fort simple. L'écrit « qu'on a trouvé dans le chef est d'une écriture fort moderne. Il est de « la main d'un religieux des Châteliers qui résidoit dans cette maison « il y a peu d'années et qu'on nommoit dom Chatry. » D. Fonteneau nous a conservé dans sa précieuse collection un dessin de ce reliquaire.

(1) « L'on a discontinué depuis douze à quinze ans cette procession, dit le correspondant de D. Mabillon, cité plus haut, en partie parce qu'elle étoit onéreuse, en partie parce que la chapelle alloit en ruines et par ordre d'un visiteur de la province. »

lequel Giraud était mort. Cette relique était d'autant plus en vénération que, dans un incendie qui avait consumé l'oratoire primitif, elle avait, comme par miracle, été préservée des flammes. La légende de saint Giraud rapporte que de nombreuses guérisons s'y opéraient. Nous en citerons deux.

Un homme de Saint-Maixent, en proie à une fièvre quotidienne, avait coutume de venir tous les jours offrir au bienheureux quelques pièces de monnaie, afin d'obtenir sa guérison. Etant venu un jour avec son frère chasser dans les bois de Saint-Giraud, il entra dans la chapelle, y déposa cinq deniers, mais fut obligé de sortir aussitôt, saisi par le retour de l'accès. Un moine, qui était dans la chapelle, remarquant son air abattu, l'engagea à se reposer sur le lit du bienheureux : le malade suivit ce conseil, s'endormit en invoquant saint Giraud, et, à son réveil, se trouva complétement guéri.

A Arsay (1), une femme qui était atteinte d'un délire aigu, et qui s'était jetée plus d'une fois dans le feu et dans les étangs, conservait des intervalles lucides, durant lesquels elle invoquait saint Giraud dont elle connaissait l'église depuis son enfance. Un jour l'envie lui prit d'entrer dans l'abbaye, en allant droit vers le mur voisin du ruisseau, sans faire attention à l'étang qui la séparait du point où elle voulait se diriger. Déjà cette malheureuse avait de l'eau jusqu'au cou et allait infailliblement périr, quand des ouvriers qui travaillaient près de là vinrent à son secours, en lui jetant une longue perche, et parvinrent à la retirer. Les ouvriers lui ayant demandé ce qu'elle prétendait faire, elle répondit qu'elle voulait se rendre auprès de saint Giraud, en entrant par la brèche qui se trouvait de ce côté. Ayant pitié d'elle, ces hommes lui donnèrent la main, la conduisirent à la chapelle de saint Giraud et la laissèrent seule, regardant du dehors ce qu'elle allait faire. Ayant aperçu le lit du saint, elle se mit à enlever la couverture et tout ce qui le garnissait et découvrit dessous une couleuvre et un crapaud qui y étaient cachés. Après avoir jeté hors

(1) Arsay, canton de Frontenay, arr. de Niort (Deux-Sèvres).

de la chapelle ces animaux immondes, elle refit le lit, et, depuis ce moment, la raison lui fut rendue.

Aux environs des Châtelliers, il y avait aussi une femme, mère d'un grand nombre d'enfants dont l'un avait une sorte de folie chronique « semblable à celle des lunatiques », dit la légende. Cette femme avait conduit son fils dans tous les lieux de pèlerinage du pays, et, après l'avoir inutilement recommandé à Notre-Dame de Celles, à saint Thibaud et à saint Maixent, elle avait dit qu'elle renonçait à aller plus loin et qu'elle perdait tout espoir. — « Ne dites pas cela ! s'écria une pauvre femme qui l'avait entendue, vous avez tout près d'ici saint Giraud dont le bois est sur votre chemin ; si vous voulez, je vais vous y conduire. » La mère y ayant consenti, le malade en entrant dans le bois fut pris d'un accès plus violent que de coutume. Ayant brisé ses liens, il se mit à courir à travers champs ; enfin épuisé de fatigue, il s'assit au pied d'un arbre qui était sur le bord du chemin. Sa mère, qui venait par derrière accompagnée d'un autre de ses fils, remarqua, dès qu'elle l'aperçut, son air paisible et elle en ressentit une grande joie. — « Comment te trouves-tu, mon fils, lui dit-elle. » — Je suis guéri, répond-il : un saint, nommé Giraud m'est apparu et je lui dois la santé. Venez avec moi, je vais vous conduire dans son église. » Sans s'écarter ni à droite ni à gauche, il la conduisit à l'église, et tous trois, pleins de joie, retournèrent dans leur maison, bénissant le nom du saint.

L'histoire de la guérison du chevalier Pierre d'Ambierre (1) présente des détails non moins singuliers. Par suite d'un amour malheureux, ce chevalier ayant été saisi d'un transport furieux, sa sœur fut obligée de le lier dans son lit ; mais un jour ayant réussi à s'échapper, il se mit à courir le pays, à cheval et la lance au poing, s'arrêtant à tous les lieux de pèlerinage. C'est dans cet équipage qu'il se présenta devant l'abbaye des Châtelliers, en brandissant fièrement sa lance dont on avait eu soin de garnir le fer d'un feutre épais, afin de rendre cette arme inoffensive.

(1) Saint-Genest d'Ambierre, canton de Lencloistre, arr. de Châtelleraud (Vienne).

Arrivé près des murs du monastère, il demanda où était l'hôtellerie des chevaliers (1), et s'étant fait ouvrir les portes en les frappant de sa lance à coups redoublés, il entra comme un triomphateur au milieu de l'abbaye. Les religieux lui ayant fait servir un bon repas, sa tête s'échauffa par la boisson, il entra dans l'église où ils récitaient les complies et se mit à contrefaire leur psalmodie et à leur dire des injures. On fut obligé de le lier dans son lit, mais avec son couteau il fit un trou à la muraille et pénétra dans l'hospice. Le lendemain matin, il parut plus calme, se recommanda aux prières des religieux et demanda à visiter les reliques qu'il baisa dévotement. A l'instant, tous les symptômes de délire cessèrent et cette folie disparut sans laisser aucunes traces. Le mari de sa sœur, qui était à sa poursuite, avec une charrette et des cordes, pour le ramener de force à sa maison, arriva dans ce moment aux Châtelliers. L'abbé Thomas, craignant avec raison que la vue de ces objets n'exaspérât de nouveau le chevalier, fit prudemment cacher la charrette dans une grange voisine. Le lendemain il put s'en retourner paisiblement avec sa sœur et son beau-frère, en remerciant saint Giraud de sa guérison.

Saint Giraud était aussi particulièrement invoqué pour la guérison des épilepsies, comme l'atteste l'histoire de ce jeune prêtre des environs de Chauvigny qui, d'après le conseil d'un religieux nommé Guillaume, élu plus tard abbé du Bouschaud, n'invoqua pas en vain le secours du bienheureux pour être délivré de ce terrible mal. Comme dans beaucoup d'autres lieux de pèlerinage, les malades, qui venaient vénérer les reliques conservées dans la chapelle dont nous avons parlé, avaient coutume d'y passer la nuit

(1) « Au moyen âge, dit M. d'Arbois de Jubainville (*Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 219 et suiv.), il existait peu d'auberges hors des villes. Aussi la charité multiplia-t-elle les *Maisons-Dieu*, hôpitaux et auberges gratuites à la fois. C'est dans le même but que les abbayes avaient leur hôtellerie, *cella hospitum*, *hospitale*, *hospitium*. Il paraît avoir existé à Clairvaux, au XV^e^ siécle, une hôtellerie spéciale pour les *pauvres*. » Nous trouvons mentionnée en 1236, dans le *Cartulaire des Châtelliers*, l'infirmerie des pauvres. L'usage d'établir des *hôtelleries* aux portes des monastères donna lieu, au XVIII^e^ siècle, à un procès curieux que nous rapporterons plus loin.

en prières. Inutile d'ajouter que là aussi comme ailleurs, ces veilles pieuses ont pu donner lieu à quelques scandales.

Un esprit fort de Parthenay fut un jour cruellement puni de l'incrédulité dont il faisait parade à l'égard de ces miracles. Ayant un jour rencontré quelques-uns de ses compatriotes qui se rendaient dévotement aux Châtelliers, pour passer la nuit du samedi auprès du tombeau du saint, il se mit à les tourner en dérision. La punition ne se fit pas attendre ; la nuit même il fut saisi d'une fièvre violente, et se voyant près de mourir il se hâta de faire venir un prêtre, lui fit l'aveu de sa faute et implora le pardon du saint, faisant vœu, s'il avait pitié de lui, de se rendre à son tombeau la corde au cou, comme ayant mérité la mort, et de se constituer pour le reste de ses jours son pèlerin et son serf. Le malade se sentit bientôt soulagé et peu de temps après il accomplissait son vœu en proclamant la miséricorde du saint dont il avait eu le malheur de méconnaître la puissance.

Nous croyons devoir mentionner également deux faits empruntés à la légende et qui, bien qu'offrant un caractère merveilleux, n'en sont pas moins intéressants.

Peu de temps après la fondation de l'abbaye des Châtelliers, les religieux avaient été mis en possession d'une terre située dans la paroisse de Nieuil-sur-l'Autize, nommée le Plomb (1). Un ermite nommé Bernard y était établi et n'avait d'autre compagnon qu'un pêcheur nommé Evrard qui avait soin de pourvoir à sa subsistance. Une nuit le pêcheur se réveilla en sursaut à la pensée qu'il avait oublié le soir de tendre ses filets. Aussitôt il se lève et après avoir réparé l'oubli de la veille, il allait rentrer à la maison, contemplant l'admirable sérénité du ciel semé d'étoiles et le calme de la nuit, au milieu duquel on n'entendait d'autre bruit que le murmure des vagues qui venaient expirer sur le rivage. Pendant qu'il était tout entier sous le charme de ce spectacle, il vit

(1) « Le Plomb, terre considérable, maison et prieuré qui appartient aujourd'hui à M. de Trudaine, qui paie à M. l'abbé des Châtelliers une rente de 600 francs. Cette terre est en Aunis et près de la Rochelle. » Note extraite des Mss de D. Fonteneau, placée à la suite de la bulle d'Alexandre III de 1178, qui porte le nº VI dans notre Cartulaire des Châtelliers.

se dérouler une immense procession de vieillards et de jeunes gens vêtus de blanc et semblant se diriger, en marchant sur les flots, du côté de Saint-Michel (1). Cette troupe grossissait sans cesse et à chaque instant de nouveaux personnages venaient se joindre aux premiers. Un vieillard vénérable, couvert de cheveux blancs et semblant revêtu d'immortalité, apparut enfin et, se détachant de la procession, s'avança vers le rivage jusqu'aux pieds du pêcheur. « Comment va Bernard, l'ermite qui habite ici ? lui dit-il. — Il va bien, répondit le pêcheur. — Est-il levé pour matines ? reprit le vieillard. — Non, pas encore. — Va donc lui dire ceci de ma part : Comme il suffit d'un peu de levain pour gâter toute la pâte, si tu transgresses un seul point de la règle, tu la violes tout entière. Tu t'acquittes mal des services pour les défunts, dont tu es chargé, et si tu ne répares l'injustice que tu commets par ta négligence, tu expieras ta faute cruellement, car Atropos tient en ce moment le fil de tes jours. — Et qui êtes-vous, seigneur, s'écrie le pêcheur. — Je suis, répond le vieillard, Giraud de Tusson. » A l'instant il s'éloigna et rejoignit la foule qui marchait sur les flots. Lorsque frère Bernard eut récité l'office, le pêcheur lui raconta sa vision et lui rapporta les paroles qu'il avait entendues. L'ermite fit aussitôt pénitence de ses fautes et mourut peu de temps après, comme il lui avait été prédit.

La légende de saint Giraud rapporte encore qu'il apparut une autre fois à un moine des Châtelliers nommé Guillaume Desjouves. Ce religieux s'étant rendu un jour à l'église pendant que les autres frères dormaient, aperçut un moine inconnu, d'un aspect vénérable, qui l'aborda en lui disant : *Benedicite.* Le religieux, au lieu de répondre : *Dominus*, garde le silence, attendu que cette formule de salutation ne devait être employée qu'avec l'abbé ou le prieur. N'aie pas peur de rompre le silence, reprit l'inconnu, et va saluer l'abbé en lui disant de ma part : Apporte tous tes soins à bien gouverner l'abbaye, et ne t'inquiète pas du reste, car je veille pour toi et pour cette abbaye auprès de Dieu. — Qui es-tu donc ? s'écrie le religieux. — Qui je suis ? répond l'inconnu, tu le sauras

(1) Saint-Michel-en-l'Herm.

bientôt. » A l'instant il se dirigea vers le mausolée de saint Giraud et parut y rentrer, ce qui ne laissa au religieux aucun doute au sujet de sa vision.

II.

Aimeri, 1er abbé.

A peine les disciples de Giraud de Salles, ayant quitté leur solitude des Vieux-Châtelliers, s'étaient-ils fixés, comme on l'a vu plus haut, dans le lieu où s'élèvent actuellement les ruines de l'ancienne église de l'abbaye, que le prieur Giraud mourut. Les religieux assemblés élurent, pour prendre à sa place la direction de la communauté, Aimeri, originaire du Périgord, qui, après Giraud de Salles dont il était peut-être parent, selon D. Estiennot (1), doit être regardé comme le fondateur de l'abbaye des Châtelliers. C'est sous son administration que ces religieux furent affiliés à l'illustre abbaye de Clairvaux et prirent en conséquence les vêtements blancs des Cisterciens. La communauté des Châtelliers fut en même temps érigée en abbaye, et c'est à Aimeri que commence la série des abbés. Aimeri entreprit, en 1129, les travaux de la construction de l'église et des édifices claustraux en pierre destinés à remplacer les bâtiments provisoires qui jusqu'alors avaient servi aux religieux. Ces travaux, qui furent poussés avec activité, grâce au concours empressé de toute la population des environs, furent achevés dans l'espace de vingt-sept ans, et Aimeri eut la joie d'assister à la consécration qui en fut faite, en 1156, par Chalon, évêque de Poitiers (2).

(1) Mss. de D. Estiennot, conservés à la Bibl. imp. (*Antiquitates benedictinæ*, pars secunda, folio 355).

(2) Hoc anno, undecimo scilicet kalendas novembris, Giraldus prior decessit, eique Emericus Petragoricensis, in regimine successit. In diebus istius, fratres facti sunt monachi, et ipse primus abbas hujus loci. Demum anno gratiæ millesimo centesimo vigesimo nono, adjuvante fratres et exultante totâ vicinià, circa corpus sanctum inchoata est petrina ecclesia; perfecta est autem anno tricesimo septimo, et anno gratiæ millesimo centesimo quinquagesimo sexto dedicata a Pictaviensi pontifice, Adriano summo antistite, Ludovico in Galliâ regnante, assistente domno Emerico, primo abbate, pleno dierum, divitiis, gloriâ gaudio et honore.

On verra plus loin que, dans le milieu du siècle suivant, cette église fut augmentée par Thomas, abbé des Châtelliers. L'auteur des *Observations sur la fondation de l'abbaye des Châtelliers* suppose que cette église est la même que celle « qui subsiste encore aujourd'hui », dit-il; c'est-à-dire que l'église dont le portail et les murs en ruines se voient à gauche de l'ancien logis abbatial et des lieux réguliers. Nous avons peine à admettre cette opinion qui cadre mal avec les caractères de l'architecture de cet édifice, aujourd'hui presqu'entièrement démoli, qui ne semble pas remonter plus haut que la fin du moyen âge. Nous savons, en effet, que lors de la guerre de cent ans (1) et plus tard dans les guerres de religion, l'abbaye eut à subir le pillage et l'incendie. On est en droit d'en conclure que l'église dut vraisemblablement être rebâtie vers cette époque. Quant à l'église élevée au XII^e^ siècle par le premier abbé des Châtelliers, et embellie dans le siècle suivant par Thomas, son successeur, nous pensons que ce sont les restes de cet antique édifice qui servent aujourd'hui de bâtiments d'exploitation au fermier du domaine des Châtelliers. De distance en distance, les murs de ces bâtiments présentent, en effet, des pierres sculptées en forme de chapiteau, dans le style du XII^e^ siècle, et des naissances de voûtes dont deux sont en plein cintre et deux autres en arc brisé. A l'époque où cet édifice perdit sa destination primitive, l'intervalle des pilliers jusqu'à la hauteur des voûtes, fut masqué par de la maçonnerie et des petites portes en ogive y furent ménagées. Le bâtiment ainsi transformé que l'on remarque à gauche, à l'entrée de la ferme, nous paraît représenter un des bas-côtés de l'église: le reste a été démoli et l'on distingue seulement au milieu de la charrière qui passe devant ces bâtiments quelques vestiges des piliers de l'autre côté de la nef.

A peu de distance de là, sur la droite, on remarque la porte de l'ancien pont-levis, car l'abbaye était autrefois protégée par une enceinte de fossés. Au dessus de ce porche, voûté en ogive surbaissée et soutenu par quatre piliers massifs en granit, se trouve

(1) V. *Cartulaire des Châtelliers*, page 169, an. 1430.

une petite chambre désignée sous le nom de *chambre de saint Bernard*. Ce porche, il est vrai, ne semble pas remonter au-delà du XV^e^ siècle et ne saurait, par conséquent, être regardé comme contemporain de saint Bernard. Toutefois, quoique matériellement inexacte, cette tradition n'en atteste pas moins le souvenir d'un événement historique dont l'abbaye des Châtelliers fut le théâtre en 1131.

L'élection simultanée d'Anaclet et d'Innocent II au trône pontifical, en 1130, avait jeté le plus grand trouble dans toute l'étendue de la chrétienté. Tandis que le premier était acclamé par presque toute l'Italie, le second, obligé de s'enfuir de Rome, se voyait réduit à implorer la protection du roi de France. Louis VI et son ministre Suger se montraient indécis; un grand nombre d'évêques anglais étaient hostiles; un moine, dont le nom remplit l'histoire de la moitié du XII^e^ siècle, saint Bernard, fit pencher la balance en faveur d'Innocent qui, grâce au prestige irrésistible de l'éloquence et de la vertu de l'abbé de Clairvaux, se vit reconnu seul légitime pape par la majorité des prélats français dans l'assemblée d'Etampes.

Cependant l'Aquitaine et la province ecclésiastique de Tours, bien plus, toute la région d'au delà de la Loire, moins par conviction peut-être que pour faire acte d'opposition à l'influence française et à l'autorité royale, qui chaque jour gagnait du terrain, s'obstinaient à ne pas reconnaître Innocent II. A la tête de ce parti étaient l'ambitieux Gérard, évêque d'Angoulême, légat du saint-siége sous le pape précédent, et Guillaume X, duc d'Aquitaine. On sait quel était ce prince, le plus puissant feudataire de la France, qui par ses vices, par son courage, par sa cruauté, par sa taille de géant, nous apparaît au milieu du moyen-âge comme le type de la force brutale et de la barbarie triomphante. Aussi l'imagination populaire, dans les drames bretons, s'est-elle emparée de ce nom pour personnifier le génie du mal.

Tel était l'adversaire contre lequel osa se mesurer seul à seul le pieux abbé de Clairvaux. Chargé avec Josselin, évêque de Soissons, par les pères du concile de Reims, d'amener la soumission de l'Aquitaine, Bernard avait accepté sans hésiter cette mission

périlleuse. « Vers le milieu de l'année 1131, dit un écrivain de nos jours, auteur d'une histoire étendue de saint Bernard et de son temps (1), il arriva sur les terres du duc d'Aquitaine, et descendit, avec l'évêque de Soissons, dans un monastère de son ordre, aux Châtelliers, près de Poitiers (2). Là, sans perdre un moment, il avise au moyen d'obtenir une entrevue avec le souverain. Il dédaigne les voies obliques, et, se confiant en la toute-puissance de la grâce, il va droit au but, et fait prier le prince de se rendre aux Châtelliers. Cette démarche hardie étonna même les religieux. Mais Guillaume n'a pas plutôt lu la lettre d'invitation, qu'à la surprise de tout le monde, il se dirige seul vers le monastère, et demeure sept journées entières auprès de l'homme de Dieu. Chose admirable ! le cœur de ce prince, comme le métal exposé aux rayons du soleil, devint brûlant et sembla se fondre sous l'action vivifiante de la parole apostolique. Il ne quitta le saint qu'après lui avoir promis par serment de réparer ses désordres et de faire pénitence. — Ce n'était pourtant pas encore le triomphe de la grâce. — Guillaume, à peine rentré dans son palais, se refroidit, manqua de courage, et prêta l'oreille aux perfides conseils de l'évêque d'Angoulême, etc. »

Ce passage, qui n'est que la traduction légèrement amplifiée du

(1) Ratisbonne, *Histoire de saint Bernard et de son siècle.* (T. I. p. 318, 319.) Paris. Poussielgue Rusand, 1864, 2 vol. in-12.

(2) Par suite d'une distraction facilement excusable, le texte de M. Ratisbonne porte « à Châtelliers, près de Poitiers. » M. l'abbé Auber, dans sa dissertation intitulée *Saint Bernard et Parthenay-le Vieux,* publiée dans les *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest* (4e trimestre 1861), n'a pas manqué de relever une erreur plus grave commise, au sujet de cette abbaye, par les divers commentateurs de la *vie de saint Guillaume*, par Théobald. « Théobald, le biographe de saint Bernard (1), dit M. l'abbé Auber, omet de nommer le monastère où il raconte que le saint fit venir le comte de Poitiers. Ses annotateurs y suppléent; mais, beaucoup mieux informés, ils indiquent la *véritable* distance qui sépare de Poitiers l'abbaye des Châtelliers, en la plaçant à 30 mille pas ou 7 *kilomètres et demi* de cette ville. (V. Bollandi *Acta SS.* T. V. p. 454. E. F.) »

(1). C'est « le biographe de saint Guillaume, ermite » (lequel n'est autre que Guillaume X, duc d'Aquitaine), qu'a voulu dire M. l'abbé Auber, qui cite à la fin de cette note un fragment de cette *Vie de saint Guillaume* par Théobald.

récit de l'hagiographe Théobald (1), peut donner lieu à quelques remarques en ce qui concerne notre sujet. Notons d'abord que le texte de Théobald porte simplement que cette entrevue célèbre du duc Guillaume avec saint Bernard eut lieu dans un monastère de son ordre, nouvellement établi en Poitou. » Le P. Ange Manrique, dans ses *Annales cistercienses*, a été le premier à appliquer cette désignation vague à l'abbaye des Châtelliers. Cette assertion du père Manrique, fondée vraisemblablement sur quelque tradition positive conservée parmi les Cisterciens et parmi les religieux des Châtelliers, nous paraît digne de confiance, mais elle n'en soulève pas moins une difficulté assez sérieuse. D. Estiennot et les savants auteurs du *Gallia christiana vetus* et du *Gallia christiana nova*, affirment en effet que l'abbaye des Châtelliers ne fut affiliée à l'ordre de Cîteaux que le XIII[e] des calendes de février 1162 (v. s.). Il en résulterait que le récit de l'historien Théobald est erroné, puisque, d'après lui, l'abbaye où descendit saint Bernard appartenait à son ordre dès l'année 1131. Quoiqu'il eût le texte de Théobald sous les yeux, M. l'abbé Auber admet sans hésiter l'opinion des Bénédictins. L'argumentation ingénieuse à laquelle se livre à cette occasion M. l'abbé Auber semblait néanmoins devoir le conduire à une conclusion différente. Voulant

(1) Nous croyons utile de reproduire en note le texte de ce passage :

« Missi sunt a latere Innocentii papæ, tunc agentis in Gallias, B. Bernardus, atque venerabilis Joslinus Sueessionensis episcopus, ut tam ipsum (Gerardum santonensem episcopum), quam principem Wilhelmum super his constanter convenirent. Qui Pictaviam usque pervenientes, prædicto invasori salutaribus monitis suaserunt, sed non persuaserunt. Interea dum haec agerentur, abbas sanctus in quodam monasterio ordinis sui, constructo de novo in Pictaviâ, morabatur. Qui de Domini misericordia confisus, nuncium ad comitem direxerat intrepidus, supplicans ut ad se necessariæ collocutionis gratia, dignaretur properare. Quem mox comes ut audivit, deposita quodammodo ferocitate leonina, et assumptâ mansuetudine columbina vel ovina... Inclusumque septem diebus continuis in quodam (1) loco secretiori comitem, de morte, vitâ, de pœnis malorum et præmiis bonorum, suo illo modo ignito ardenter tepidum instruebat. (*Vita S. Guilielmi eremitæ*, X Februari, auctore Theobaldo, apud Bollandi *Acta sanctorum* Tom. V, p. 454, E. F.)

(1) Castellare id vocat Manrique an. 1128 extructum ad Clani fluvii fontes, 30 millibus passuum ab urbe Pictavorum versus occidentem. (G. Henschenii *Commentarius prævius.*)

prouver que, lors de sa seconde entrevue avec Guillaume X, en 1136, saint Bernard choisit de préférence le prieuré de Parthenay-le-Vieux, au lieu de Notre-Dame-de-la-Coudre, comme le veut la tradition parthenaise, l'auteur emploie le raisonnement suivant, qui explique d'une façon fort plausible pourquoi le pieux abbé de Clairvaux s'arrêta aux Châtelliers plutôt qu'à Saint-Maixent, par exemple, ou à Poitiers.

« C'est, dit M. l'abbé Auber, un de ces mille arguments qui ne peuvent guère venir à qui n'a pas étudié la théologie et l'histoire de l'église, et en maintes autres circonstances nous aurions lieu de faire la même remarque. Sachons donc que toutes les règles des ordres religieux calquées, depuis la fin du VII[e] siècle, sur celle de saint Benoît, que suivait saint Bernard, ordonnent aux frères de ne chercher l'hospitalité pendant leurs voyages que dans les couvents de la même famille, s'ils le peuvent, et s'ils n'en trouvent pas, au moins dans quelque monastère qui veuille bien la leur accorder... Toute la vie, tous les écrits de saint Bernard disent qu'il dut se conformer à cette loi, que maintes fois il recommande aux autres, comme on peut le voir dans plusieurs de ses traités doctrinaux. Cet amour de la discipline allait en lui jusqu'à le diriger vers tout monastère qui se rencontrât sur sa route, à défaut de ceux de son ordre, beaucoup moins nombreux de son temps qu'ils ne le furent bientôt après sa mort : si bien qu'en 1131, lorsqu'il vint en Poitou, pour s'y entretenir avec Guillaume X, des progrès du schisme, ce fut à l'abbaye des Châtelliers, laquelle n'était pas encore incorporée à son ordre, qu'il voulut descendre de préférence. L'humilité du saint eût-elle redouté l'accueil somptueux du comte de Poitiers, ou craignait-il de n'avoir pas chez un tel hôte toute l'indépendance que sa conscience voulait garder? Ces deux motifs pouvaient lui être d'un poids égal, mais le respect de la règle en fut un autre non moins grave à ses yeux; et il fallut bien qu'il en fût ainsi, pour qu'il se décidât à prier le prince de se rendre près de sa personne aux Châtelliers même, c'est-à-dire à sept lieues et plus de la grande cité. »

Les réflexions judicieuses de M. l'abbé Auber, qui viennent si à propos confirmer le témoignage de Théobald et du P. Manrique,

nous encouragent à proposer, à notre tour, avec le respect dû à l'autorité des Bénédictins, une opinion contraire à la leur. En relisant attentivement l'extrait des Annales du P. Manrique que nous donnons en note, nous remarquons que cet historien admet, en dépit du silence des Tables des monastères affiliés à Clairvaux, que l'abbaye des Châtelliers tient vraisemblablement le sixième rang parmi celles qui se sont les premières soumises à cet ordre. Il en résulterait que, dès 1131, cette abbaye relevait de Cîteaux, et que l'acte d'affiliation en 1162, dont parlent les Bénédictins, n'aurait été qu'une confirmation. Cette hypothèse semblerait d'autant plus admissible que, quelle que soit l'autorité des Bénédictins, celle de l'historien de l'ordre de Cîteaux nous paraît également d'un grand poids dans cette question (1).

Quoiqu'il en soit, vers la fin du siècle dernier, les religieux cisterciens des Châtelliers, jaloux de consacrer par le pinceau

(1) Abbatiam de Castellariis Pictaviensis diocesis accepit, nec ignobilem quidem, neque exiguam, sitam ad fontes Clani (1) de qua in Papyrio Masonio hæc pauca lego (2). Clanus vero Vivonam decurrens, Vonnam fluviolum accipit. Oriturque non procul a monasterio opulentæ cirterciensis ordinis, cui Castellare nomen. Meminit ejus Liber taxarum cameræ ad trecentos florenos taxa producta, itemque omnes Tabulæ, et Genesis Ecclesiarum Claræ-vallensium. Nisi quod tamen prius matrem agnoscunt, quam natam dicunt. Quod in duplici exemplari, altero ex monasterio Claræ-vallis, altero a Reverendissimo cisterciensi, ad me transmisso, itemque in his quæ adduxit Villalpandus, post plura alia lustrata Monasteria per totam Galliam, æque observatu, imo et correctu dignum adnotaverim, quippe Voscanum, Voscocavum (3) alii dicunt, in Petragoricis, Castellariis attribuunt : quam tamen domum antea nec nominaverant. Crediderim sextam filiam Claræ-vallis per errorem omissam in ejus Tabulis, qui inde ad alias facile pertransiit. Nam ad ipsius lineam pertinere conveniunt omnes, et Henricianae ex fide digno autographo decerptæ, ut par est credere, hæc habent verba (4). Castellariis filia Claræ-vallis in Pictavia. Demum quo plures Claræ-vallis filiæ, quam cæterarum, eo facilior unius omissio. Meminit Abbatiæ de Castellariis Gregorius nonus in epistola decretali, ad Archiepiscopum Turonensim scripta Laterani, quarto Kalendas aprilis, pontificatus sui anno decimo quarta. (R. P. Angeli Manrique *Annales cistercienses*. Lugduni Hæred. G. Boissat et Laurent Anisson. M. DC. XLIII. T. I. p. 192.)

(1) C'est la Vonne et non le Clain qui prend sa source près des Châtelliers.
(2) In Descript. fluv. Galliæ.
(3) Le Bouschaud.
(4) In fascic. dist 42, lib. 2.

quelques-uns des souvenirs les plus glorieux de leur histoire, chargèrent un peintre assez estimé, Lattainville (1), de reproduire deux des principales scènes de ce grand drame, dont l'un des épisodes, comme on vient de le voir, avait eu l'abbaye des Châtelliers pour théâtre. Le premier de ces tableaux, qui n'a pas moins de neuf pieds et demi de long, sur six pieds et demi de hauteur, représente saint Bernard foulant aux pieds, en présence d'Innocent II et des cardinaux, le décret d'Anaclet. Augustin Bernard, peintre niortais de quelque valeur, né en 1756, appréciait le mérite de cette composition « qui, dit-il, produit de l'effet, et n'est pas dénuée de détails touchés avec esprit. »

Le second tableau, décrit récemment par M. Auber, représente la conversion du duc d'Aquitaine par saint Bernard. Plusieurs peintres distingués se sont exercés sur ce sujet dramatique et l'ont rendu avec des détails différents : Restout, dont le tableau est resté au Musée d'Alençon ; Anatole de Vosge, peintre contemporain, et un artiste italien inconnu, dont on admire plusieurs fresques au cloître de Saint-Bernard à Rome.

Les deux tableaux de Lattainville, qui décoraient le réfectoire des religieux des Châtelliers, furent à l'époque de la révolution transférés à Niort. Par les soins intelligents de Bernard, ces toiles et toutes celles provenant des abbayes du département qu'il put recueillir et sauver ainsi de la destruction, furent placées dans une des salles du *Muséum* de Niort. Bernard nous a laissé un catalogue détaillé de ce Muséum, qui ne renfermait pas moins de 81 tableaux, provenant du château de la Meilleraye, du château de Magné, des maisons des émigrés du Fay et de la Taillée, des abbayes de Saint-Maixent et des Châtelliers, de l'Oratoire, des Capucins et des Carmélites de Niort, des Capucins de Parthenay etc. (2). Nous avons peine à nous expliquer comment ces collec-

(1) Lattainville (S.), peintre de portraits et peintre d'histoire à Paris, de 1750 à 1777, figure dans le *Cabinet de Paignon-Dijonval*, 2e partie : trois gravures reproduisant des compositions de cet artiste y sont mentionnées.

(2) Nous nous proposons de publier prochainement ce Catalogue qui nous paraît offrir le plus grand intérêt à plusieurs points de vue. En constatant la disparition de tant d'œuvres remarquables, recueillies au milieu même du pays qui alors était le foyer de l'insurrection et de la guerre

tions précieuses, qui étaient la propriété inaliénable du département, ont pu disparaître dans les premières années de ce siècle. Par une exception heureuse, les tableaux provenant de l'abbaye des Châtelliers ayant été réclamés par les fabriques des deux églises de Niort, comme tableaux religieux, à l'époque de la restauration du culte catholique, ont été conservés. La *Conversion du duc d'Aquitaine* se voit à Saint-André ; l'autre tableau est placé dans une des chapelles de l'église Notre-Dame. Dans la chapelle voisine, on remarque une troisième toile du même peintre, qui représente l'abbé des Châtelliers assisté de ses religieux, donnant le viatique à la reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII, morte aux Châtelliers en 1463.

Au milieu des travaux de la construction de l'église et des bâtiments de l'abbaye des Châtelliers, l'abbé Aimeri, tout en s'occupant avec zèle de l'organisation intérieure de la communauté, ne négligeait pas les affaires du dehors. Les seigneurs de Rochefort, d'Aubigny et de Faye, comme on l'a vu plus haut, paraissent avoir été les premiers bienfaiteurs de l'abbaye dont les plus anciennes possessions étaient situées dans l'étendue de ces fiefs (1). Aimeri dut s'occuper activement du soin d'accroître, par des acquisitions ou au moyen des donations dues à la piété des fidèles, la dotation primitive de l'abbaye. Par ses soins, l'abbaye obtint en 1145, une bulle par laquelle l'abbaye et toutes ses possessions étaient placées sous la protection du Saint-Siége, avec exemption de toutes dîmes (2). Dans une autre bulle confirmative (3), accordée au même abbé, en 1161, par Guillaume, cardinal-légat du Saint-Siége en France, nous trouvons l'énumération des églises

civile, et placées par une main intelligente au Musée départemental, en vertu des instructions du Comité des arts, institué par la Convention nationale, le lecteur saura réduire à leur juste valeur les déclamations contre le vandalisme révolutionnaire. L'ignorance et le fanatisme religieux et politique, on ne saurait le nier, ont malheureusement fait éprouver bien des pertes à nos Musées et à nos Bibliothèques ; il n'est pas juste de mettre tous ces malheurs irréparables sur le compte de la Révolution ; le Catalogue de Bernard est là pour le prouver.

(1) V. ci-dessus.

(2) *Cartulaire des Châtelliers*, n° 1.

(3) V. Ibid, n° III.

ou prieurés et des terres possédées par les religieux à cette époque : le Plomb (1), Puigilliers (2), Salette (3), le Breuil (4), Susmauraz (5), Bunzai (6), la Bretonnière (7), l'Airaudière (8), la Callonière (9), Taisé (10), Bogontet (11), *Monfminum*, *Subsidium*, *Jalonia*, la Charue (12), Portebisière (13), l'Aumône (14), la Lande (15), la terre de Chabans (16) et les terres de Pierre Fort, de Brienz et de Chabot, son frère.

Quelques années auparavant, Chales de Rochefort, au mépris des donations et concessions généreusement faites ou confirmées par lui, en faveur des religieux des Châtelliers, avait prétendu exiger d'eux des coutumes et des services auxquels il n'avait point droit, à cause des biens qu'ils possédaient dans les fiefs et *casements* dépendants de son domaine. Pour mettre un terme à ces vexations, l'abbé Aimeri dut employer les rigueurs de la jus-

(1) V. ci-dessus.

(2) Métairie dont l'emplacement est inconnu.

(3) « Inconnu, à moins que ce ne soit Salette, seigneurie dans la paroisse de Saint-Georges et dans le lot de M. l'abbé. » (Note de D. Fonteneau, placée à la suite de la bulle d'Alexandre III, de 1178, qui, dans notre *Cartulaire*, porte le n° VI). L'abbaye possédait également une métairie appelée les Coudres de Salette, communes d'Augé et la Chapelle-Bâton.

(4) « Le Breuil, métairie dans la paroisse d'Amuret-en-Plaine. » (Ibid.)

(5) « Isle de Saumorant, près le Plomb, qui appartenoit autrefois à l'abbaye des Châtelliers. » (Ibid.)

(6) « Inconnu, à moins que ce ne soit Banzai, métairie dans la paroisse de Benet, laquelle portoit jadis le titre de commanderie. » (Ibid.)

(7) « La Bretonnière, métairie dans la paroisse d'Augé. » (Ibid.)

(8). Les Airaudières, métairie dans la paroisse de Saint-Georges-de-Noiné. » (Ibid.)

(9) Nom inconnu.

(10) « Taisé, métairie en Mirebalais. » (Ibid.)

(11) « On prononce aujourd'hui Bougontet, seigneurie dans le lot de M. l'abbé des Châtelliers, en la paroisse de Bougon. » (Ibid).

(12) Noms inconnus.

(13) « Portebisière, tènement en la paroisse de Vasles. » (Ibid.)

(14) « Inconnu. » (Ibid.)

(15) « Les Landes, hameau en la paroisse de Chantecorps. » (Ibid.)

(16) Chabans ou Chaban-Moine, maison et seigneurie, située en la commune d'Epannes, dans laquelle résidait un religieux des Châtelliers qui prenait le titre de gouverneur. Cette seigneurie fut vendue par adjudication, en 1563, à Jehan Vydard, juge de Sansai, pour 5 250 livres.

tice ecclésiastique. A la menace d'un interdit jeté sur ses terres, le seigneur de Rochefort se soumit, et en 1159, accompagné de trois chevaliers, Guillaume de Gordon (1), Guillaume Taillefert et Pierre Enjaugier, il se fit introduire dans le chapître de l'abbaye en présence de l'archiprêtre de Saint-Maixent, P. Garolius, de l'abbé Aimeri et des religieux, et d'Aimeri Dangeg, clerc, il reconnut l'injustice de ses prétentions, et s'engagea à ne jamais exiger aucun droit des religieux à cause des biens possédés par eux dans ses terres. En récompense de cette réparation, Chales de Rochefort reçut le titre d'associé à la communauté. Cet acte fut muni du sceau de Laurent, évêque de Poitiers (2).

La bulle de 1161 est le dernier document dans lequel figure le nom de l'abbé Aimeri. La date de la consécration de l'église de l'abbaye, 1156, est celle que le *Gallia Christiana*, dans la notice incomplète consacrée à l'abbaye des Châtelliers, donne comme celle de la fin de l'administration d'Aimeri.

II. — Jomeri.

Jomeri *(Josmarus, Jomericus)*, qui n'est pas mentionné dans le *Gallia Christiana*, succéda à Aimeri. On ignore à quelle époque précise commence son administration, à laquelle cependant nous croyons pouvoir attribuer une charte de confirmation faite en 1171, par Hugue de Lusignan. Hugue de Lusignan, sur le point de partir pour Jérusalem, confirma aux religieux tout ce que son père leur avait donné et tout ce que depuis sa mort ils avaient acquis dans sa terre ; il les exempta de tous droits de *vente*, de péage et de coutume, et leur accorda la permission de prendre des branches de bois mort dans la forêt de Couhé pour le chauffage de leur maison de Taisé. Cette charte fut faite dans le chapître des Châtelliers, en présence de Geoffroi, vicomte de Thouars, de Guillaume

(1) En 1069, Guillaume de Gordon fut témoin d'une transaction entre le chapître de Saint-Hilaire de Poitiers et le seigneur de Ringères. (*Mém. des Ant. de l'Ouest*, t. XIV, p. 207.)

(2) V. *Cartulaire*, n° II.

Escuac (1), de Geoffroi Turqua, de Pierre de Montreuil, de Hugue Lambert et d'un grand nombre d'autres chevaliers (2).

Hugues Brun, seigneur de Lusignan, et Sarrazine, sa femme et leurs enfants, confirmèrent, dans une autre charte, sans date, vers la même époque, les donations faites à l'abbaye par un clerc nommé Jean qui, renonçant à la vie séculière, avait pris l'habit religieux aux Châtelliers, en donnant à cette abbaye tout ce qu'il possédait, avec le consentement d'Aimeri, son frère, chapelain de l'église Notre-Dame de Lusignan. Hugue Brun donna en outre à l'abbaye la propriété des vignes situées entre le château de Lusignan et la Fosse-Rouge, à la réserve de l'hommage et des autres services accoutumés (3).

Le pape Alexandre III adressa à Jomeri, en 1178, une bulle, par laquelle il plaçait de nouveau l'abbaye et ses possessions sous la protection du Saint-Siège, confirmait aux religieux le droit d'élire librement leur abbé, les autorisait à recevoir toutes les personnes libres qui se présenteraient pour entrer dans leur monastère, à y célébrer, portes clauses, l'office divin en temps d'interdit, et à y inhumer ceux qui y auraient choisi leur sépulture (4).

Vers la même époque, Porteclie, fils de feu Guillaume de Mauzé, confirma entre les mains de l'abbé Jomeri l'exemption des droits d'*amande*, de péage et de coutume accordée à l'abbé Aimeri par son père (5).

III. — Aimeri II.

En 1196, nous trouvons le siége abbatial des Châtelliers occupé par un nouvel abbé du nom d'Aimeri, qui reçoit la donation faite par Hugue l'Archevêque, seigneur de Parthenay, du consente-

(1) Guillaume Escuac figure comme témoin dans une charte sans date, souscrite vers 1173 en faveur de l'abbaye de Saint-Jouin-des-Marnes. (*Mém. de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, Cartulaire de Saint-Jouin*, p. 38.)

(2) V. *Cartulaire*, n° IV.

(3) Ibid, n° V.

(4) Ibid, n° VI.

(5) Ibid, n° VII

ment de Guillaume, son fils, du droit de domaine qu'il possédait sur une maison, située dans le Val Saint-Jacques, donnée à l'abbaye par Jean Estrepant. L'affranchissement de tous droits de péage, de taille, d'*ost*, de coutume, de *vente*, y est stipulé en faveur du tenancier de cette maison. Cet acte fut fait en présence de Goscelin, abbé de l'Absie, que les auteurs du *Gallia Christiana* n'ont connu que jusqu'en 1192 (3).

En 1205, par un acte passé à Parthenay et revêtu du sceau de Hugue l'Archevêque, Pierre Maingos confirma les donations faites à l'abbaye par Guan Maingos, son père, Simon Maingos, son frère, et Simon Maingos de Chauceroye, son cousin, et par ses autres prédécesseurs (4). L'année suivante, le même seigneur fit un accord avec les religieux, au sujet d'un terrage donné par Simon Maingos de Chauceroye (5). Il s'engagea de nouveau, en 1218, à maintenir l'abbaye en possession de ce terrage et des autres héritages qu'ils avaient acquis dans ses terres (6).

Mentionnons également l'accord fait, en 1206, entre les religieux et Philippe de Fraisne, chevalier, au sujet d'une terre appelée le Clos de l'Ome d'Or que ce chevalier prétendait avoir été, non pas aumônée ni vendue, mais simplement donnée en gage à l'abbaye. Philippe de Fraisne, renonçant à ses prétentions, confirma les religieux dans la possession de cette terre et y ajouta d'autres concessions (7). Cet acte fut fait, avec le consentement de Borelle, sa femme, d'Aimeri, de Sibille et d'Hilaire, ses enfants, et en présence de Pierre, prieur du Pin, de Pierre de la Mote, templier, de Pierre Borrel, chevalier, et de plusieurs autres témoins. Ces concessions furent confirmées de nouveau, en 1219, par Aimeri de Fraisne, chevalier, par deux chartes, dont l'une faite au nom de Guillaume V l'Archevêque, seigneur de Parthenai (1). En 1212, un habitant de cette ville. J. Medicus (dont le

(1) *Cartulaire*, n° VIII.
(2) Ibid, n° XI.
(3) Ibid, n° XIII.
(4) Ibid, n° XVIII.
(5) Notamment dans la commune de Cherves (Haute-Vienne).
(6) *Cartulaire*, n° XII.
(7) Ibid, n°s XXI et XXIII.

nom n'implique pas, comme l'a cru D. Fonteneau, qu'il exerçât la profession de médecin) avait pris en fief ou en emphithéose, de Guillaume du Chilleau, pour quarante sous de cens annuel, divers héritages situés dans la terre de Chilleau (1), du Bois Corbet et dans la paroisse de Saint-Florent (2). Ces possessions ayant dans la suite passé dans les mains des religieux, cet acte, autorisé par Aimeri, vicomte de Thouars, s'est ainsi trouvé conservé dans les archives de l'abbaye.

Dès avant 1212, Aimeri II paraît avoir cessé d'exercer (nous ignorons pour quelle cause) les fonctions d'abbé des Châtelliers. A cette date, en effet, Guillaume Sapinaud, par une charte scellée par Hugue IX de Lusignan, comte de la Marche, fit diverses donations à cette abbaye, et, parmi les témoins, nous voyons figurer en tête Aimeri, *jadis abbé*, le prieur Léon et le cellérier Guillaume (3). Par une autre charte de la même année, le comte de la Marche confirma ces donations de Guillaume Sapinaud, qui, dans ce second document, est qualifié du titre de clerc (4). Aimeri, abbé de Notre-Dame de Charon (5), qui figure comme témoin dans cette charte, a été, de même qu'Aimeri II, abbé des Châtelliers, inconnu aux auteurs du *Gallia Christiana*.

IV. — Fouque.

Cet abbé ne figure dans aucune charte du *Cartulaire des Châtelliers*. Nous ne connaissons de ce personnage que son nom, que les auteurs du *Gallia christiana* (6) placent immédiatement après

(1) Le Chilleau, borderie située dans la commune de Vasles, canton de Menigoute (Deux-Sèvres)

(2) *Cartulaire*, n° XIV.

(3) Ibid, n° XV.

(4) Ibid, n° XVI.

(5) Abbaye de l'ordre de Cîteaux, située à 4 lieues de la Rochelle, dans l'ancien diocèse de Saintes. Fille de la Grâce-Dieu, cette abbaye prit dans l'origine le nom de la Grâce-Notre-Dame. Richard Cœur-de-Lion accorda à ce monastère une charte de confirmation datée de Cognac, le 8 mai 1190, publiée dans le t. II du *Gallia Christiana* et non mentionnée dans la *Table chronologique des Diplômes*

(6). *Gallia christ.*, t. II, c. 1349.

Aimeri, premier abbé, avec cette simple mention : « II. *Fulco abbas, 1212.* » Aucun nom d'abbé n'apparaissant dans nos chartes entre 1196 et 1218, rien ne s'oppose à ce que ce personnage soit admis dans la liste des abbés des Châtelliers, quoique les indications fournies par le *Gallia*, au sujet de cette abbaye, soient loin d'être exemptes d'erreurs, comme nous aurons occasion de le remarquer plus d'une fois.

V. — Renaud.

Renaud, successeur d'Aimeri, également inconnu aux mêmes auteurs, est mentionné pour la première fois dans notre *Cartulaire*, en 1218. Quoique son administration ne paraisse pas avoir été fort longue, elle fut marquée par un grand nombre d'actes assez importants. Nous croyons devoir faire honneur à sa gestion des lettres testimoniales, par lesquelles Guillaume IV Prévost, évêque de Poitiers, le doyen et le chapître de la même église, attestent que Thomas Grimaud, chevalier, qui avait fait subir aux religieux quelques vexations, au sujet des biens qu'ils possédaient dans son fief de Vousailles, avait fait la promesse entre leurs mains de ne plus les inquiéter à l'avenir. L'abbé Renaud reçut, en 1218, la confirmation faite par Hugue de Rochefort, chevalier, des donations de Hugue de Rochefort, son père, de Pierre Fort, de Savari de Granzai et de sa fille.

A la suite, paraissent devoir se placer dans l'ordre chronologique, deux chartes, sans date, attribuées par Dom Fonteneau à l'an 1200 ou environ : dans l'une, Geoffroi Joannis, Noël et Minars, ses fils, donnent à l'abbaye des Châtelliers et à la maison ou prieuré de Peigland (1) une terre appelée le Pré-Clos, avec la garantie et

(1). Peigland (*Podium Aiglent, Poiaglen*), métairie située dans la commune de Coulon. En 1234, Raoul d'Exoudun, fils du comte d'Eu, confirma à l'abbaye les droits dont elle jouissait à Peigland (*Cartulaire*, nº LIII). En 1270, Hugues et Savari Jedoin firent aux religieux des Châtelliers une donation de biens situés à Peigland (*apud Podium Galanti*), en présence de Gui, abbé de Saint-Liguaire. — Jedoin : *d'argent, au corbeau de sable* (*Mss. de D. Fonteneau*, t. 64, p. 137, et *Mss. de D. Estiennot*, 4e partie, fº 92. — *Gallia christiana*, t. II, c. 1349). Louis Bouchart, chr., reconnut, en 1412, devoir certaines rentes

sous le sceau de Pierre de Niort (1), et en présence de Guillaume, chapelain de Magné (2) ; l'autre est une lettre de Hugue IX, de Lusignan, comte de la Marche, mandant à Hugue, son fils, à Raoul d'Exoudun, comte d'Eu, et à tous ses baillis et sergents, au moment de son départ pour la Terre-Sainte, de prendre sous leur sauvegarde et de défendre au besoin les biens de l'abbaye (3). Hugue IX, comte de la Marche, fit deux fois le voyage de la Terre-Sainte : il suivit Richard Cœur-de-Lion à la croisade de 1190, et partit pour Damiette en 1218, où il mourut l'année suivante (4). Notre lettre sans date se rapporte donc à l'une ou à l'autre de ces deux époques. Nous possédons une autre charte, de l'année 1218, par laquelle le comte de la Marche, près de partir pour Jérusalem, confirma les donations faites par son père, en 1171, aux religieux des Châtelliers (5) : cette lettre sans date nous paraît être de la même époque.

Les personnages que nous voyons figurer dans ces chartes, le comte de la Marche, le vicomte de Thouars, les seigneurs de Parthenay, de Rochefort, de Mauzé, représentent les principales familles du Poitou, au commencement du XIII^e^ siècle. Fiancé, en

aux religieux, à cause de leur maison de « Poyglient » (*Cartulaire*, n° CLXIX). En 1675, Philippe Perot, sieur de Belle-Isle et de Tartifume, consul, pair et lieutenant au régiment royal de Niort, était fermier-général des seigneuries de Paigland, de Beauçai et de Chabans (*Armorial des Maires de Niort*, p. 114). Les mêmes terres furent affermées de nouveau, en 1697, pour 3,100 livres, à Daniel Perrot, sieur de Belle-Isle, marchand, demeurant à Saint-Remi-en-Plaine, et à Marie Chabot, sa femme (*Cartulaire*, n° CCCXXIX).

(1) Le nom de cette famille reparaît plus d'une fois dans le *Cartulaire des Châtelliers*. Un autre Pierre de Niort, en mars 1088, donna à l'abbaye de Montierneuf la moitié de l'église de Benais (*Table des Mss. de D. Fonteneau*). En 1236, Pierre de Niort, chevalier, seigneur de Magné, donna à l'abbaye des Châtelliers, comme on le verra plus loin, le droit qu'il percevait à Niort ou aux environs (*Cartulaire*, n° LVIII bis).

(2) *Cartulaire*, n° IX. Magné, commune du canton de Niort (Deux-Sèvres).

(3) *Ibid.*, n° X.

(4) DELISLE (Léopold). *Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de la Rochelle* (extrait de la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 4^e^ série, t. II).

(5) *Cartulaire*, n° XX.

1214, à Jeanne, sœur du roi d'Angleterre, Henri III, le nouveau comte de la Marche, Hugue X, qui, par son mariage avec Isabelle de Taillefert, comtesse d'Angoulême, veuve du roi Jean Sans-Terre, allait devenir le beau-père du jeune roi, se trouvait, par le fait de cette situation exceptionnelle et par son immense fortune, à la tête de la province et dans une indépendance à peu près absolue à l'égard de la couronne d'Angleterre ; le gouvernement d'Aquitaine lui fut même confié en 1219. Toutefois, quelle que fût sa puissance, on ne peut se dissimuler que le comte de la Marche ne possédait ni l'autorité, ni l'énergie, ni une hauteur de vue suffisantes pour jouer le rôle d'arbitre suprême et de protecteur du peuple qu'il eût pu ambitionner, et pour fonder en Aquitaine, à la faveur de la minorité de Henri III, une sorte de vice-royauté sous la suzeraineté nominale de l'Angleterre. L'amour de la vieille autonomie provinciale ne saurait, sur ce point, faire illusion contre la réalité historique ; l'abaissement de la féodalité étant avant tout la condition du développement des classes moyennes. Or, nous pensons que ce nivellement nécessaire ne pouvait être accompli que par la royauté française. Quant aux communes poitevines, nées à l'ombre de la protection royale, elles n'étaient même pas en mesure de pourvoir elles-mêmes à leur défense. C'est ce que démontrent les documents publiés récemment par la commission des archives de l'Angleterre, qui éclairent d'une lumière nouvelle cette période si intéressante de l'histoire du Poitou. M. Bardonnet a donc rendu un véritable service aux amis de l'histoire locale en publiant à leur usage une traduction enrichie d'un commentaire plein d'aperçus originaux, des principaux de ces documents qui concernent le Poitou (1). Toutefois, si la royauté française, en se substituant à la suzeraineté impuissante des fils d'Aliénor, et en écrasant la féodalité, n'apporta qu'une amélioration relative au sort de la province, puisque bientôt elle devait également supprimer la liberté communale qui avait grandi au milieu de la rivalité des deux couronnes, peut-être M. Bardonnet a-t-il un peu trop insisté sur ce côté de la question. Sans doute nos historiens nationaux, par un

(1) *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, années 1868 et 1869.

sentiment patriotique mal entendu, ont bien pu exagérer les bienfaits de la conquête française ; mais si Bordeaux, par exemple, a trouvé peut-être certains avantages à rester anglaise jusqu'au milieu du XV^e^ siècle, il nous semble impossible de supposer qu'il eût pu en être de même des villes du Poitou, dont la situation précaire est suffisamment démontrée par les documents contemporains. Notre *Cartulaire* nous fournit même à ce sujet un témoignage que nous nous empressons de recueillir.

En 1219, Guillaume V l'Archevêque, à peine mis en possession de la seigneurie de Parthenai, avait obligé ses vassaux à lui fournir des hommes pour une expédition militaire qu'il organisait de concert avec un certain nombre de barons poitevins. Le prétexte de cette guerre était l'inexécution par Henri III des promesses vagues faites à son père par le roi Jean Sans-Terre ; le but était le pillage des riches possessions des bourgeois de Niort et de la Rochelle. Les lettres adressées à ce sujet au roi d'Angleterre par les maires de ces deux villes sont pleines de détails navrants. A deux reprises différentes, le pape fut obligé d'intervenir en faveur des malheureux bourgeois, et l'excommunication fut même lancée contre le seigneur de Parthenai et ses adhérents (1). Or, il arriva qu'un de ceux-ci, Geoffroi Coadner de Bennais, fut fait prisonnier et détenu au château de Niort. Une somme de quarante livres poitevines fut exigée pour sa rançon par le sénéchal du roi d'Angleterre (2). La rareté du numéraire au moyen âge et la détresse générale, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, des propriétaires fonciers, sans en excepter les plus grands seigneurs, sont des faits suffisamment connus (3). Les religieux, et à leur défaut les juifs, étaient à peu près les seules personnes auxquelles on pût s'adresser pour emprunter de l'argent. Hugue l'Archevêque s'était ainsi vu contraint, pour se procurer des ressources, d'engager les joyaux de sa femme

(1) LEDAIN. *Histoire de la ville de Parthenay, de ses anciens seigneurs et de la Gâtine du Poitou*, p. 110-114.

(2) *Cartulaire*, n° XXIV.

(3) DELISLE (Léopold). *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, ch. VIII.

aux moines de l'Absie pour une valeur d'environ cent livres (1). Geoffroi Coadner s'adressa aux religieux des Châtelliers qui, non contents de lui fournir l'argent réclamé pour sa rançon, n'épargnèrent ni les démarches ni les dépenses pour hâter le moment de sa délivrance. En reconnaissance de ce service signalé, le seigneur de Benet (2), qui précédemment avait donné aux religieux sa terre de Jamens, leur abandonna en outre la moitié de sa terre de Boenzai, du bois et du pré de Gorze, du pré de la Crodacle, des vignes du fief de l'Homme-Gordeau, de la terre de la Planche, du champ de Luzay, la terre du chemin de Saint-Rome, la moitié de la terre du Foc et la terre du fief de Pierre Bernard. L'acte qui contient ces donations fut fait en 1219, en présence de Nicolas, archidiacre de Brioux (3).

La même année, les religieux des Châtelliers reçurent, comme on l'a vu plus haut, diverses donations. Guillaume Mindolfe leur donna une rente de cinq sous de monnaie courante à Parthenay, à prendre sur la maison de R. le Bœuf, voisine de celle qu'ils possédaient déjà dans cette ville, et une terre, située de l'autre côté, sur laquelle était dû un cens annuel d'un denier. G., abbé de la Grâce-Dieu (4), omis par le *Gallia christiana*, et Guillaume de Blaye, prieur des Châtelliers, figurent parmi les témoins de cet acte, fait à Parthenay et scellé du sceau de Guillaume l'Archevêque, au mois de juillet 1219 (5). L'abbé des Châtelliers eut en même temps à terminer deux contestations : l'une avec Guérin Povrel, qui réclamait des religieux du *cheval de service* (6) à cause des terres de Broce et de Malemort, et qui renonça à ses prétentions en présence de Chales de Rochefort et de l'abbé Renaud (7); l'autre avec Hervé Ratier, chevalier, qui finit par accorder à l'ab-

(1) *Hist. de la ville de Parthenay*, p. 110.

(2) Canton de Maillezais, arr. de Fontenay le-Comte (Vendée).

(3) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

(4) Commune de Benon, canton de Courson, arr. de la Rochelle (Charente-Inférieure).

(5) *Cartulaire*, nº XXII.

(6) Service dû par le fief à hommage plain.

(7) *Cartulaire*, nº XXV.

baye la libre jouissance de la grange de Taisé, située dans ses fiefs, et fit donation d'un droit de *troussage* (1) dans sa terre sise à Nanteuil (2), sur la rivière de Palu (3), en présence de Jean de Biaz, archiprêtre de Saint-Maixent (4). Un autre acte sans date, que la présence des témoins qui figurent dans les précédents nous fait attribuer à la même époque, mentionne également un accord entre les religieux et Pierre Martin; cet acte fut scellé par Chales de Rochefort (5).

En 1221 (6), Pierre de Rochefort, chevalier, donna ou concéda aux religieux diverses possessions, en présence de Guillaume et de Nicolas de la Mothe (7), chevalier. Ce dernier confirma, en 1223, la donation faite à l'abbaye, par sa sœur, de deux *prébandiers* (8) du meilleur froment, à prendre annuellement sur les hommes de la terre de Vergezai (9) et leur concéda en outre un troisième prébandier, en échange d'une rente de 12 deniers qui leur avait été donnée par ladite dame (10).

(1) « *Trossa, troussa*, tributum nescio quod » (Du Cange.)

(2) Commune du canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

(3) Nom d'un village de la commune de Nanteuil, traversé par un ruisseau qui se jette dans la Sèvre.

(4) Peut-être n'est-il pas sans intérêt de donner ici une liste très-incomplète, malheureusement, des archiprêtres de Saint-Maixent, de la fin du XI^e^ au commencement du XV^e^ siècle.

Witbertus, 1086.
Guillelmus, 1117.
Petrus Garolius, 1147-1159.
Johannes de Biaz, 1219-1222.
R. Asce, 1226-1245.
Ascelinus, 1270-1281.
Ayraudus de Pressayo, 1300-1322.
Johannes Bourgayl, 1229-1231.
Guillaume Aimeri, 1336-1339.
Helie Aimeri, 1343-1348.
Pierre Aimeri, 1357-1360.
Helie Bastard, 1367-1377.
Helias, 1392-1395.
Pierre Boysdon, 1413-1418.
Estienne, 1437.

(5) *Cartulaire*, n° XXVI.

(6) *Ibid.*, n° XXVIII.

(7) La Mothe-Saint-Héraye, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

(8) Mesure pour les grains usitée en Poitou (Du Cange).

(9) Commune d'Azai, canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

(10) *Cartulaire*, n° XXXI.

En 1222, les religieux échangèrent avec Raoul Guerru, chevalier, une maison et dépendances qu'ils possédaient à Nanteuil, contre une portion de bois contiguë au bois de la Corbe, dont le quart leur appartenait, sous la réserve d'une rente de 12 deniers de coutume, de deux deniers de cens et d'une géline à Noël, selon la *coutume de Saint-Maixent*, payable à l'avenir par ledit chevalier Renaud Vignan et Kalo Ligier autorisèrent cet échange en renonçant à tous les droits qu'ils pouvaient prétendre sur cette portion de bois (1).

Raoul Guerru renouvela en 1226, moyennant la somme de 13 livres, la renonciation à tout droit de propriété sur cette portion de bois dépendant du domaine de Chales de Rochefort, lequel, en conséquence, apposa son sceau sur cet acte (2). Renaud Vignan fit à la même époque et aux mêmes conditions une pareille renonciation au sujet de ce bois, désigné dans cette charte sous le nom de *bois Achaptiit* (3).

Le *Gallia christiana* (4) mentionne P., abbé des Châtelliers, comme ayant été témoin, vers 1222, de l'hommage fait par Geoffroi, abbé de Saint-Maixent, à Guillaume l'Archevêque, seigneur de Parthenai. Nous pensons que cet abbé ne peut être que Renaud, dont le nom aura été mal lu.

En 1223, l'Abbé de Marconnai, chevalier, donna aux religieux une rente d'un setier de fèves sur sa dîme de Marconnai (5) et une redevance consistant en *la moitié d'un lièvre*, servie annuellement par Guillaume Gillebert, à cause d'une maison sise au Douai (6).

L'année suivante, diverses rentes en nature furent également données à l'abbaye des Châtelliers. Guillaume de Maere, chevalier, assigna sur la maison d'André Fillonneau, de Malespine (7), son

(1) *Cartulaire*, n° XXIX.
(2) *Ibid.*, n° XXXVIII.
(3) *Ibid*, n° XXXVI.
(4) *Gallia chr.*, t. II, c. 1349.
(5) Sainte-Radégonde-de-Marconnai, commune de Verger-sur-Dive, canton de Montcontour (Vienne).
(6) *Cartulaire*, n° XXXV.
(7) Commune et canton de Vautebis, arr. de Parthenay (Deux-Sèvres).

homme, la rente d'un setier de seigle que son gendre avait donnée auparavant aux religieux, à prendre sur sa maison des Touches (1). Hugue de Lezai (2), chevalier, et Guillaume, son fils, donnèrent à l'abbaye (3) une rente d'une mine de froment et d'une mine de méteil avec cinq sous de cens, assise sur le moulin de Montigné (4). On sait que l'association spirituelle à la communauté était d'ordinaire accordée aux bienfaiteurs des abbayes, et que c'est ce motif pieux qui a inspiré la plupart des donations. Ce privilége est expressément stipulé dans la charte de Hugue de Lezai, qui se réserva le droit, pour lui et pour son fils, d'être reçus comme frères dans l'abbaye et d'y être traités honorablement, si plus tard ils voulaient prendre l'habit religieux. Cette charte fut scellée par Arnaud, abbé de Saint-Liguaire (5). La charte de Bochart de Marle (6), seigneur de Montreuil-Bonnin (7), porte également que, s'étant rendu aux Châtelliers pour solliciter le titre d'associé à la communauté, ce seigneur donna à l'abbaye, pour le salut de son âme et celle de ses parents, entre les mains de l'abbé Renaud, au milieu du chapître et en présence de tous les frères, le plein droit d'*usage* dans tous ses bois et dans toute l'étendue de la seigneurie de Montreuil-Bonnin, pour la construction et la réparation des granges de Beauvais et de l'Aumône de Jacquelin, avec droit de pacage dans tous ses bois, excepté dans les nouvelles coupes *(tranchiis novis)* et dans les *défens* (8). En récompense, l'abbé et religieux s'engagèrent à célébrer tous les ans un anniversaire pour lui et pour sa famille (9).

(1) Métairie située dans la même commune.

(2) Arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

(3) *Cartulaire*, nº XXXIV.

(4) Canton de Celles-sur-Belle, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

(5) Canton et arr. de Niort (Deux-Sèvres).

(6) *Cartulaire*, nº XXXIII.

(7) Canton de Vouillé, arr. de Poitiers (Vienne).

(8) *Défens*, portions de forêt dont les seigneurs se réservaient exclusivement la jouissance. C'est donc à tort que, dans la note sur les *Fortifications passagères dans l'ancien Poitou, à l'époque romaine* (*Bull. de la Soc. de Statistique des Deux-Sèvres*, nº I, p. 29), ce mot est donné comme l'indice d'un *lieu fortifié*.

(9) *Cartulaire*, nº XXXIII.

La même année, 1224, Gui de Rochefort confirma les donations faites aux religieux par ses prédécesseurs (1). Chales de Rochefort confirma également, en 1226, les donations de ses ancêtres, au sujet desquelles il avait élevé quelques contestations, et s'engagea à leur garantir la possession de ses biens, moyennant une rente d'une mine d'avoine (2). Le même seigneur renonça, en 1227, aux droits de *plait de morte main* et de cheval de service que les religieux lui devaient à chaque changement d'abbé (3), et à tout droit de domaine et de juridiction sur l'abbaye et ses dépendances. Les religieux lui accordèrent le privilége de faire entrer dans l'abbaye et d'y entretenir à perpétuité un moine qui prierait Dieu pour lui et pour sa famille (4). La même année, Gui de Rochefort se rendit garant d'un accord entre les religieux et ses hommes de la Touche et de Douai qui, depuis deux ans, refusaient de leur payer le *terrage* (5) des blés non liés, et avaient, à cause de cela, encouru l'excommunication. Ceux-ci s'engagèrent à apporter désormais tous les ans, au commandement de l'abbé, dans l'aire destinée à cet effet, le terrage des fèves, pois, pois chiches, lentilles, vesces, jarousses, de même que celui du froment et du seigle (6), et furent, en conséquence, relevés des peines qu'ils avaient encourues (7). Hugue de Rochefort donna également, en 1227, à l'abbaye des Châtelliers, un *hébergement* situé à Exoudun, exempt de toute coutume, et un autre que les religieux tenaient de lui, et à cause duquel Guillaume Gorraud et ses descendants seraient obligés à l'avenir de payer deux deniers et une

(1) *Cartulaire*, n° XXXII.

(2) *Ibid.*, n° XXXVII.

(3) Les fiefs *à hommage plain* étaient tenus à ce devoir, d'après la coutume du Poitou.

(4) *Cartulaire*, n° XXXIX.

(5) *Terrage*, prélèvement d'une quantité de la récolte, variable suivant les lieux et suivant le produit de la terre.

(6) L'énumération de ces différentes espèces de légumineuses semble indiquer que l'état de l'agriculture, à cette époque, était moins arriéré en Poitou qu'on ne pourrait le supposer. Dans ses *Etudes de l'Agriculture normande au moyen âge*, M. L. Delisle ne cite que quatre espèces de légumineuses alors cultivées

(7) *Cartulaire*, n° XL.

obole de cens et deux sous de taille, et dispensés dès lors de tout autre devoir et service (1).

D. Fonteneau intitule ce dernier acte : « Don d'héritage et de serfs fait dans la paroisse d'Issoudun. » Cette indication est doublement fautive. En effet, dans cette charte, comme dans toutes celles où il s'agit d'*Issodunium*, ce nom de lieu doit se traduire, non pas par *Issoudun*, mais par Exoudun. En second lieu, il n'est pas exact d'assimiler au serf proprement dit le *censitaire* tenu seulement à une redevance déterminée. Il n'en est pas moins vrai que le servage ne paraît avoir disparu complètement en Poitou qu'au commencement du XIV^e^ siècle.

Hugue de Rochefort donna également aux religieux des Châtelliers, en 1233 (2), tous les droits qu'il avait des deux côtés sur les rivages des moulins des Roches (3), et deux jardins près de Chancie avec le coteau situé au-dessus ; il leur accorda en outre la permission d'acquérir des biens et de les tenir en franche condition, dans la partie de la paroisse d'Exoudun qui lui appartenait, et autorisa ses hommes à faire moudre leurs grains aux moulins des Roches, comme ils feraient à son propre moulin, et céda à l'abbaye tous les droits que lui devait Guillaume Broter, demeurant à Bagnault (4), à cause de sa maison d'Exoudun. Trois ans après, le même seigneur fit à l'abbaye, en 1236 (5), de nouvelles donations. Il reconnut d'abord un prêt de onze livres, en blé et en argent, qu'ils lui avaient fait dans une nécessité pressante; il leur donna ensuite(6) une rente de dix sous de monnaie courante à Granzai, sur son fief de Belesse (7), tant en terrages qu'en taille. Par une autre charte, il accorda aux religieux le droit de prélever trois *sommes* sur la vendange de la dîme d'Exou-

(1) *Cartulaire*, n° XLII.

(2) *Ibid.*, n° L.

(3) Il existe dans la commune d'Exoudun plusieurs moulins, dont l'un s'appelle le moulin de la *Roche*.

(4) Village de la commune d'Exoudun.

(5) *Cartulaire*, n° LVII.

(6) *Ibid*, n° LVIII.

(7) *Blaisse*, hameau de la commune de Granzai, canton de Beauvoir, arrondissement de Niort.

dun, la moitié de la dîme de la terre aux Fochers, près du chemin d'Exoudun à Gervazai (1), deux deniers de cens et une rente de douze sous de monnaie courante à Granzai.

La condition que Hugue de Rochefort mit à cette donation est digne de remarque. Il voulut que les religieux s'engageassent à entretenir à perpétuité, dans l'*infirmerie des pauvres*, une lampe allumée toute la nuit, n'y eût-il qu'un seul malade (2). La même année (3), Pierre de Rochefort donna également aux religieux trente sous de rente, sur sa dîme de Pamprou, tant en pain qu'en vin, et confirma une donation antérieure d'une rente d'un setier de froment, sur la même dîme, pour l'entretien d'une lampe ardente dans la chapelle de Bougontet (4) desservie par les religieux, et dans laquelle il avait choisi sa sépulture.

Il nous reste à mentionner trois autres chartes de l'année 1227. Guillaume, abbé de Saint-Savin (inconnu aux auteurs du *Gallia christiana* antérieurement à 1236), assisté de ses religieux, céda à cette date à l'abbaye des Châtelliers les droits qui appartenaient à son abbaye sur la paroisse de Bougon et sur les paroisses voisines, tant en dîmes et *novalles*, qu'en terrages, complants, terres, élevages de bestiaux, moyennant treize livres de cens, payables aux termes des deux synodes, c'est-à-dire après la Saint-Luc et après la Pentecôte (5), dans leur maison de Poitiers, située près de la chapelle de Saint-Savin ; a la réserve du droit de patronage de l'église de Bougon, et de cinq setiers de froment, dus annuel-

(1) *Javersai*, village de la commune de Bougon, près d'Exoudun.

(2) *Cartulaire*, nº LV.

(3) *Ibid.*, nº LVI.

(4) Chapelle et seigneurie, commune de Bougon. *V.* ci-dessus, p. LI, et *Cartulaire*, p. 5, 33, 58, 65, 86, 163, 266, 267. — « In ecclesiâ de Bogons est capellania abbatie de Castellariis, Cirterciencis ordinis et tenet eam laico. » (*Grand-Gauthier, Pouillé du diocèse de Poitiers*, par Beauchet-Filleau, p. 216, n.).

(5) *Synode*, assemblée des curés et autres ecclésiastiques d'un diocèse, convoquée par l'évêque pour faire les règlements relatifs à la discipline. Les évêques ont réussi à s'affranchir peu à peu du contrôle de ces assemblées, malgré des statuts des conciles et particulièrement de celui de Trente qui rappelle, sous des peines sévères, l'obligation de les réunir, au moins une fois l'année.

lement à l'église de Bougon sur ladite dîme. L'abbé de Saint-Savin céda en même temps aux religieux des Châtelliers l'hommage-lige de Hugue Pilet, sergent, chargé de la collecte des dîmes et autres redevances. Cet acte fut scellé par Philippe, évêque de Poitiers, et par le comte de la Marche (1). En 1234, cette rente de treize livres fut amortie pour 180 livres, à la demande de l'abbé de Saint-Savin, qui avait alors besoin de cette somme pour l'entretien de son abbaye. L'acte fut revêtu des sceaux du chapître de Poitiers : de Pierre, archidiacre de Thouars, de Jean, abbé de Moreilles, de Hugue, abbé de l'Étoile, et de Philippe, abbé de Valence. Ces trois abbés ont été inconnus aux auteurs du *Gallia christiana*. On peut juger par cet acte d'amortissement qu'à cette époque l'abbaye des Châtelliers était assez riche en numéraire et que le taux de l'intérêt de l'argent devait être alors d'environ 7,80 p. 100.

Nous trouvons également, sous la même date de 1227, un affranchissement de la taille, de la coutume et du péage, accordé par Hugue de Lusignan, comte de la Marche, à un homme de l'abbaye des Châtelliers, demeurant au moulin du Val, à Lusignan : à la réserve des droits de péage et de coutume dus pour les choses vendues ou achetées au marché et aux foires de Lusignan (3). Le comte de la Marche fit aussi, en 1232, un accord avec les religieux, par lequel ceux-ci renoncèrent à leurs droits sur les étaux des bouchers de Lusignan, moyennant une rente de sept sous de cens, assise sur diverses maisons situées au Pui-de-Font (4).

Le dernier acte dans lequel nous trouvions le nom de l'abbé Renaud est une reconnaissance envers Pierre Ligier, chevalier, et Guillaume Ligier, d'une rente de trois setiers de seigle, mesure de Parthenai, moyennant quoi les religieux et leurs hommes devaient être quittes de toutes tailles, coutumes et exactions (5). On ignore l'époque de la mort de cet abbé dont l'administration paraît avoir été si active.

(1) *Cartulaire*, n° XLIV.
(2) *Ibid.*, n° LI.
(3) *Ibid.*, n° L.
(4) *Ibid.*, n° XLVIII..
(5) *Ibid.*, n° XLIII.

VI. — Jean I.

Jean I, successeur de Renaud, est mentionné pour la première fois dans les chartes de l'abbaye des Châtelliers, en 1236 ; nous rapporterons néanmoins à la gestion de cet abbé plusieurs actes antérieurs à cette date.

En 1231 eut lieu un accord entre l'abbé et les religieux, et Gautier Pozin, valet, par lequel ceux-ci s'engagèrent à lui servir à perpétuité une rente de douze deniers de cens, afin de ne plus être troublés dans la possession d'une maison située dans le Marché-Vieux à Parthenai (1). Au mois de mars de l'année 1231 (V. S.), Thibaud Chabot, chevalier, Girard et Sabrand, ses frères, confirmèrent les donations et priviléges accordés à l'abbaye par leurs prédécesseurs (2). A la même date (3), Guillaume Chale de Niort donna aux religieux tous les droits qu'il pouvait prétendre sur une vigne située à Remagnec et cultivée par eux. Mentionnons également l'accord fait au mois de décembre 1232 avec Hugue Aquin, chanoine de Mirebeau (4), et le don fait en 1234 par Thibaut Enjogers, chevalier, d'un prébendier de froment, assis sur des jardins situés près de la Font de Lugne, afin d'être inhumé dans l'abbaye (5).

En 1235, les religieux terminèrent un procès qu'ils soutenaient contre Aimeri Bernard, chevalier, au sujet de deux borderies situées à Riveth et relevant du fief de R. Poitevin, chevalier, lesquelles avaient été aumônées, en présence d'Aimeri, premier abbé des Châtelliers, par Hugue de la Font, au moment où celui-ci avait pris l'habit dans cette abbaye. Cité trois fois à Périgueux par les religieux, le chevalier avait refusé de comparoir et s'était

(1) *Cartulaire*, n° XLV.
(2) *Ibid.*, n° XLVI.
(3) *Ibid.*, n° XLVII.
(4) *Ibid.*, n° XLIX.
(5) *Ibid.*, n° LII.

vu frapper successivement d'un interdit ecclésiastique et ensuite d'une sentence d'excommunication ; il renonça enfin à ses prétentions et fit sa paix avec les religieux (1).

En 1236, nous voyons figurer l'abbé Jean I dans une charte de Pierre de Niort, seigneur de Magné, qui donna à l'abbaye les droits qu'il pouvait percevoir à Niort ou aux environs, en présence de W., seigneur de Champdeniers, d'Aimeri du Bois et de Thibaut Boffay, chevaliers, désignés sous le nom des quatre *Aumôniers* du donateur, de Jean de Niort, son frère, du chevalier Blisier, son cousin, de Baudet, son clerc, et de Vincent, clerc des Châtelliers (2).

En 1238, une rente d'une mine de mouture, mesure de Chalendrai, à prendre sur le moulin de Lagée, fut donnée à l'abbaye par Chales de Lagée, valet (3). Renaud, archiprêtre d'Ayron, et Raoul de Cherves, chevalier, du fief duquel dépendait ce moulin, apposèrent leurs sceaux à cet acte. La même année, l'*aumônier* de Niort fut autorisé à acquérir des biens dans le fief de l'abbaye (4). Nous avons également à mentionner le don fait par Aimeri Peager, *client*, d'une rente de dix sous (5), et celui d'une portion de bois, située dans le fief de Guillaume Chale, paroisse de Fontpéron, par Guillaume, prévôt de Faye (6) ; enfin l'accensement fait par l'abbé d'un *bouchau*, ou parc à poissons (7).

L'année suivante, l'abbé Jean acheta de Jeanne Lay et d'Ænore, sa sœur, un jardin situé près de la Porte Poitevine, à Saint-Maixent (8). Au mois d'août de la même année, il fit un accord

(1) *Cartulaire*, n° LIV.
(2) *Ibid.*, n° LIV *bis*.
(3) *Ibid.*, n° LIX.
(4) *Ibid.*, n° LXIII.
(5) *Ibid.*, n° LX.
(6) *Ibid.*, n° LXI.
(7) *Ibid.*, n° LXII.
(8) *Cartulaire*, n° LXVI. — Il est fait mention de cette propriété dans deux actes d'arrentement de 1542 et de 1560, portant « bail à rente féodale d'une maison sise en la ville de Saint-Maixent, près le Portal Poitevin, joignant les murs d'icelle et près les foussés du chasteau. »

avec Hugue Bonnin (1) et Raoul de la Peratte (2), chevaliers, et Renaud Franmont, valet, héritiers de la fille de dame Denise, laquelle avait fait à l'abbaye, pour l'entretien de la chapelle de Notre Dame de Vangenerau (3), un legs de quinze sous de rente, assis sur la terre de la Ville-Dieu de Comblé (4), qu'ils attaquaient comme excessif.

En 1240, Geoffroi, seigneur de Champdeniers, avant de partir pour la croisade, fonda quatre chapellenies, dont une donnée à l'aumônerie de Champdeniers, et les trois autres aux religieux des Châtelliers. Les trois quarts du produit du minage de Champdeniers furent, en conséquence, attribués aux religieux, et l'autre quart à l'aumônerie (5). A la même date appartient une bulle de Grégoire IX mettant l'abbaye sous la protection de l'archevêque de Tours (6).

(1) Le nom de cette famille reparaît plus d'une fois dans notre *Cartulaire* : Willelmus Bonnin, chevalier, figure en effet comme témoin dans une charte de 1219 (n° XXIII), et dans une charte de Saint-Hilaire de Poitiers, du 13 mars 1224 (*Mém. des Ant. de l'Ouest*, t. XIV, p. 230). — Nous retrouverons plus loin dans notre *Cartulaire* (n° LXX), en 1242, Hugue Bonnin, neveu de Raoul de Cherves, dont il est ici question. — M. Alfred Richard, dans les *Archives du château de la Barre*, t. I, p. 3, donne un tableau généalogique de cette famille à partir de 1318.

(2) La Pératte, commune du canton de Thénezay; arrondissement de Parthenay.

(3) On ignore l'emplacement de cette chapelle, qui n'est pas mentionnée dans le *Pouillé* de M. Beauchet-Filleau.

(4) Village de la commune de la Mothe-Saint-Héraye.

(5) *Cartulaire*, n° LXVII.

(6) Dom Estiennot attribuait cette bulle à Grégoire VII et lui donnait pour date l'année 1086, quatorzième du pontificat de ce pape : « De hoc cœnobio Castellariorum scribit Gregorius PP. VII ad archiepiscopum Turonensem, hortaturque ut dicto cœnobio adsit illudque tueatur. Data fuit Gregorii VII littera IV kalendas aprilis, pontificatus anno XIV, id est anno M. LXXXVI, quo paulo post scriptas litteras ad D. Ralulphum I, Fulcradi filium, Turonensem episcopum, diem clausit extremum (*Mss. de D. Estiennot, Fonds latin* n° 12756, p. 356). — D. Estiennot s'est complètement trompé en assignant cette date à la bulle en question. On sait, en effet, d'une part que Grégoire VII est mort en 1085, et qu'il n'a occupé que *douze ans* le trône pontifical. Le P. Manrique, qui mentionne également cette bulle, l'attribue à Grégoire IX, qui régna de 1227 à 1241, et qui, par conséquent, a pu en 1240, la quatorzième année de son pontificat, adresser cette bulle à l'archevêque de Tours.

Le dernier acte dans lequel nous trouvions mentionné le nom de l'abbé Jean est une donation faite, en 1242, aux religieux par Raoul de Cherves (1), chevalier, qui précédemment avait fait d'autres dons à l'abbaye (2). Nous rapporterons néanmoins à l'administration du même abbé différents actes d'une date postérieure, tels que la donation faite en 1243 (3), par Guillaume de Saint-Gelais, clerc, d'une maison dans laquelle il était *couchant et levant*, avec un hébergement situé à Saint-Maixent, et le transport d'une rente de vingt-sept sols au profit des religieux, par Hugue de Bois-Croulier, chevalier, en 1245 (4).

Pendant que les religieux cisterciens des Châtelliers arrondissaient ainsi chaque année leurs domaines, des événements importants, dont il est nécessaire de dire un mot, s'étaient accomplis en Poitou. On sait comment, en 1242, ce pays fut le théâtre de la lutte engagée entre le principe de l'indépendance féodale, représenté par le comte de la Marche, qui, en ajoutant le comté d'Angoulême à ses immenses domaines, était devenu plus puissant que jamais, et le principe de l'unité de gouvernement que devait faire triompher la royauté capétienne avec l'appui de la bourgeoisie. Pendant que saint Louis, après avoir rapidement soumis, grâce à l'*artillerie* puissante dont il disposait, les places poitevines des Lusignan, s'avançait victorieusement vers la Charente, où l'attendaient le comte de la Marche et le roi d'Angleterre, son allié le sénéchal de Poitou, Hardouin de Maillé, avait été envoyé avec des troupes de débarquement pour s'emparer de l'île de Ré. A cette époque, comme aujourd'hui, la dévastation et le pillage marchaient à la suite des armées ; les campagnes de l'Aunis et particulièrement le domaine du Plomb, près de La Rochelle, appartenant à l'abbaye des Châtelliers, eurent fort à souffrir du passage de ces troupes. Les champs, les vignes, tout fut ravagé, et dans la maison du Plomb où ils séjournèrent plus d'une semaine, les sol-

(1) *Cartulaire*, n° LXX.
(2) *Ibid.*, n° LXIX.
(3) *Ibid.*, n° LXXII. — Cette donation fut confirmée en 1253 (n° LXXXI).
(4) *Ibid.*, n° LXXIII.

dats brûlèrent jusqu'aux ustensiles de la maison, tonneaux, cuves, etc. Dans l'enquête générale qui ent lieu par ordre de saint Louis, vers 1247, le dégât n'est pas estimé à moins de cent marcs d'argent; on peut juger par là des maux éprouvés par le pays durant cette campagne (1).

Le comte de la Marche qui, pour expier ses fautes, avait pris la croix en 1245, confirma en 1248 les donations faites par ses ancêtres à l'abbaye des Châtelliers, en y ajoutant le droit d'usage dans la forêt de Cohec, située entre l'étang et le plant de Lusignan (2). Dans son testament du 8 août de la même année, il légua à cette abbaye une rente de vingt sols sur le marché de la Mothe-Saint-Héraye; autant à l'abbaye de Fontaine-le-Comte et à l'abbaye de Nouaillé, près Poitiers, sur la prévôté de Lusignan; autant à l'abbaye de la Règle sur la prévôté de Charroux; autant à l'abbaye d'Aubepierre sur la prévôté de Galant; autant à l'abbaye d'Aubignac sur la prévôté de Crozant, etc. (3).

La même année, Alphonse, frère de saint Louis, comte de Poitou, accorda aux religieux des Châtelliers des lettres de sauvegarde, données à Niort au mois d'août 1248 (4). Vingt ans plus tard, au mois de février 1268, ce prince leur accorda des lettres confirmatives de toutes les acquisitions qu'ils avaient faites dans ses fiefs et arrière-fiefs (5).

(1) Abbas et conventus de Castellariis, Cisterciensis ordinis, de castellania Sancti Maxentii [dicunt] quod cum dominus rex Francie venit Pictavis, tempore guerre, dominus Aidoynus de Mayleto, senescallus in Pictavia tunc temporis nomine regis, venit ad Alnisium cum maximo exercitu, volens transire in insulam de Re que erat contra regem, et jacuit per octo dies et amplius cum toto exercitu suo in domo de Plumbo prope Rupellam in vineis suis, et vastaverunt vineam et dissipaverunt territorium et combusserunt vasa sua, dolia et cubas et alia ustensilia dicte domus in quibus dicti abbas et conventus dampnificati sunt in C marchis argenti. Unde petunt etc. (*Querimonie recepte in Turonensi, Xantonensi, etc, diocesibus contra ballivos.* Reg. in-folio parch. Arch. de l'Empire, t. 491, cah. H., p. 119).

(2) *Cartulaire*, nos LXXIV et LXXV.

(3) *Ibid.*, no LXXVI.

(4) *Ibid.*, no LXXVII.

(5) *Ibid.*, no LXXXVII.

VII. — Thomas.

L'auteur de la vie du bienheureux Giraud de Salles nous fournit la date précise de l'élection de cet abbé, qu'il fixe au 2 février de l'année 1249, nouveau style (1). L'auteur anonyme loue les talents et le zèle de cet abbé dont l'administration fut, en effet, signalée par une entreprise considérable. Par ses soins, l'église primitive de l'abbaye fut restaurée et agrandie, sinon rebâtie complètement et les reliques du bienheureux Giraud furent placées, comme on l'a vu plus haut, dans un sarcophage en marbre, soutenu par six colonnes, derrière le grand autel. La dédicace de cette église eut lieu en 1277 et fut célébrée par Simon de Rochechouart, archevêque de Bordeaux (2). Il fut chargé également, en 1252, par le chapître général des Cisterciens, d'examiner, avec l'abbé de Moureilles, le lieu où devait être construite l'abbaye de Notre-Dame des Pierres (3).

Bien dégénérés de l'austère vertu dont saint Bernard et Giraud de Salles leur avaient donné l'exemple, les moines cisterciens des Châtelliers, comme la plupart des ordres religieux, dès le siècle

(1) Jacuit ergo Giraudus in ecclesiâ illâ lapideâ, à sinistris altaris, sub lapide marmoreo, clausus in sarcophago petrino, fortiter sigillato et bituminato centum viginti octo annis, usque ad tempora clarissimi et religione conspicuissimi ac prudentissimi viri domini Thomæ abbatis. Ine anno gratiæ millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, in purificatione beatæ Mariæ suscepit regimen abbatiæ, et apposuit cor suum amore inhœrere Domino et Giraudo serco ejus. Propter quod apposuit ergà eum cor suum Dominus et benedixit coronæ annorum suorum et in temporalibus et spiritualibus, sicut benedixit domui Ægypti propter Joseph. Et cogitavit abbas Thomas secundum manum Dei bonam secum augmentare in duobus cultum divinum, scilicet in ampliando Castellariensis templi gentem et locum, et in ebrando in sublime à terrâ Giraudi corpus ad ædificationem hominum. (*Vita B. Giraudi*).

(2) *V.* plus haut.

(3) *Gallia Christiana*, t. II., C. 1349. Les Bénédictins donnent à cette abbaye le nom de *R. M. de Precibus*. Ce nom n'est cependant pas mentionné dans la table générale de ce volume. J'ai supposé qu'il s'agissait de l'abbaye des Pierres, diocèse de Bourges, désignée par erreur sous un nom dont je n'ai pas trouvé trace ailleurs.

même de saint Louis, paraissent s'être occupés beaucoup plus du soin d'agrandir leurs domaines et d'embellir leur demeure que de la contemplation des choses spirituelles et de l'étude des lettres. Rien ne semble indiquer qu'il ait existé dans cette abbaye, comme à Saint-Maixent, par exemple, une riche bibliothèque de manuscrits. Cette abbaye a cependant produit un écrivain contemporain de l'abbé Thomas qui a mérité d'occuper une place modeste dans l'*Histoire littéraire de la France*, si l'auteur anonyme de la vie de saint Giraud, comme on s'accorde généralement à le penser, appartient réellement à cette maison. Quoi qu'il en soit, il ressort des actes que nous allons mentionner que l'abbé Thomas, comme le remarque avec raison l'auteur anonyme, pendant les longues années qu'il gouverna l'abbaye, ne déploya pas moins de zèle pour l'administration du temporel que pour les constructions qu'il avait entreprises.

En 1250, l'abbé Thomas confirma les héritiers de Jean de Regne dans la possession de la dîme de Bougontet qu'ils tenaient de l'abbaye (1). Au mois de mars 1250-1251, il reçut la donation faite par Aimeri, prévôt de Corge, de quatre pièces de terre dans la paroisse de Vançai (2). L'année suivante, Hugue Airams, chevalier, s'engagea au payement d'une rente de deux sols et une obole, qu'Aimeri de Niort, son beau-père, avait assignée aux religieux sur une roche placée dans sa maison de Lusignan, et qu'il avait transportée sur la maison de Guillaume Lorenz, bourgeois de Lusignan (3).

Nous avons ici à mentionner une bulle importante d'Alexandre IV, donnée à Viterbe au mois de juin 1257. On sait que l'entrée des monastères cisterciens est rigoureusement interdite aux femmes par la règle de cet ordre. Or, il paraît par cette bulle que nombre de nobles dames, s'autorisant de prétendues lettres apostoliques, parvenaient à forcer la consigne et venaient parfois troubler la solitude des bons religieux. Cette bulle porte, en effet, que

(1) *Cartulaire*, nº LXXVIII.
(2) *Ibid.*, nº LXXIX.
(3) *Ibid.*, nº LXXX.

l'abbé des Châtelliers s'étant plaint au Saint-Siége d'un pareil désordre, permission lui est accordée de refuser l'entrée de son monastère à toute femme qui prétendrait y pénétrer, sauf le cas d'un privilége spécial, faisant expressément mention de l'abbaye des Châtelliers (1). Plus tard, néanmoins, soit que les successeurs de l'abbé Thomas se soient relâchés de cette sévérité, soit que l'octroi de ces sortes de priviléges soit devenu plus fréquent, il paraît qu'on construisit dans l'enceinte même de l'abbaye, un *dortoir des dames* dont la tradition a conservé le souvenir et que M. Rondier, dans la note intéressante qu'il a publiée sur l'*Abbaye royale des Châtelliers*, affirme avoir vu vers 1810 (2).

A la date de 1259, nous trouvons à mentionner : un acte d'échange fait par l'abbé Thomas avec Simon Grosgrain, chevalier, Pierre Léger, clerc, et ses frères (3); en 1263, donation par Pierre dau Fraisne ou de Fraisné, chevalier, d'une rente de douze deniers et de trois mines de froment, mesure de Cherves, assise sur la grange de Beauvoir (4); en 1266, bail à ferme pour quatorze ans par le même seigneur aux religieux du Champ-Clos, situé dans la même paroisse, et ratification de la vente du pré de Bertignole, près de la Jonchère, tenu des religieux par les hommes de la Touche (5).

En 1269, Aimeri Bormaud, valet, légua à l'abbaye le complant de six quartiers de vigne, situés à la Bormaudière, et une somme de soixante sols, pour la fondation d'un anniversaire annuel ; à l'église de Germond, deux sols de rente ; aux frères mineurs de Niort et à ceux de Saint-Maixent, cinquante sols ; aux frères mineurs et aux frères prêcheurs de Poitiers, vingt sols ; aux religieux de Bonneuil, soixante sols, etc. (6). Ces six quartiers de vigne, avec le pré du Petit-Pas, continuèrent à être exploités par le donateur

(1) *Cartulaire*, n° LXXII.
(2) Journal *Le Mellois*, 12 novembre 1865.
(3) *Cartulaire*, n° LXXXIII.
(4) *Ibid.*, n° LXXXIV.
(5) *Ibid.*, n°s LXXXV, LXXXVI.
(6) *Ibid.*, n° LXXXVIII. — La Bremaudière, métairie de la commune de Sainte-Ouenne, canton de Champdeniers.

moyennant une redevance de quarante sols payable aux religieux (1).

En 1273, Renaud de Montfort, chevalier, et Aylide, sa femme, firent une transaction avec l'abbé des Châtelliers, au sujet d'une rente de quarante-deux sols, provenant du legs de Pierre de Rochefort, frère de ladite dame, et d'Agnès, sa sœur (2). Enfin, en 1277, Jean dau Fories, chevalier, donna aux religieux différentes dîmes dans la paroisse de Vausseroux (3). Cet acte est le dernier dans lequel figure le nom de l'abbé, qui, en cette même année, fit la dédicace de l'église de l'abbaye. Nous croyons cependant pouvoir rapporter à son administration les lettres d'amortissement accordées par Philippe-le-Hardi, au mois de septembre 1277, pour les acquisitions faites depuis trente ans dans les fiefs et arrière-fiefs du domaine de la couronne, et dont l'abbaye avait payé les droits au sénéchal de Poitiers (4). C'est sans doute au même abbé que fut également adressée la bulle du 7 juillet 1278, par laquelle Nicolas III confirma à l'abbaye tous les priviléges (5), et les lettres de Guillaume, abbé de Saint-Maixent, ratifiant les acquisitions faites dans les fiefs et arrière-fiefs dépendants de son abbaye (6).

VIII. — Geoffroi.

A la date du mois de janvier 1281, nous trouvons le siége abbatial des Châtelliers occupé par l'abbé Geoffroi, qui fit alors une acquisition importante, en achetant de Simon Grosgrain, valet, fils du chevalier du même nom que nous avons vu figurer dans une charte antérieure, au prix de quatre cents livres, les bois de

(1) *Cartulaire*, n° XC.
(2) *Ibid.*, n° XCII.
(3) *Ibid.*, n° XCIV.
(4) *Ibid.*, n° XCV.
(5) *Ibid.*, n° XCVI.
(6) *Ibid.*, n° XCVII.

la Corbe, et tout ce qu'il possédait à la Fragnée, paroisse de Fontpéron (1).

Gui Chasteigner, chevalier, dont Dų Chesne, dans son *Histoire généalogique des Chasteigners*, ne fait mention qu'à partir de 1300, figure, dans notre *Cartulaire*, avec Pétronille, sa femme, comme ayant fait donation entre vifs, au mois de mars 1282, à Thomas de Lamarie, chevalier, pour services rendus, de tout ce qu'ils possédaient à Lusignan (2).

Constantin, abbé de Saint-Maixent, fit, en 1284 (3), avec l'abbé Geoffroi, une transaction au sujet d'un hébergement et d'un pré, appelés la Touche d'Exireuil et situés dans les fiefs et arrière-fiefs de l'abbaye de Saint-Maixent, suivant l'arbitrage prononcé par Jean de Salenai, chevalier, sénéchal du Poitou, et par Philippe de Beaumanoir, chevalier, son successeur, le célèbre rédacteur des coutumes de Beauvoisis, que nous voyons figurer dans une sentence de 1286 (4).

Honorius IV confirma à l'abbaye, le 18 décembre 1285, tous les priviléges dont elle était en possession. Cette bulle est la reproduction littérale d'une autre bulle de Grégoire X, du 20 juillet 1272, première année du pontificat de ce pape, accordée à la même abbaye (5).

Philippe-le-Bel, au mois de juin 1288, accorda aux religieux des Châtelliers des lettres d'amortissement pour la donation de l'hébergement du Boschet, près Montreuil-Bonnin, faite par Guillaume de Nayde, valet, condonné de l'abbaye et frère de Jean de Nayde, qui avait fait précédemment une transaction à ce sujet avec les religieux. Pierre Bouche, chevalier, sénéchal du Poitou, est mentionné dans ces lettres comme ayant reçu les droits d'amortissement (6).

Hugue de Faye, chevalier, et Hugue, son fils, valet, de la pa-

(1) *Cartulaire*, nº CXVIII.
(2) *Ibid.*, nº XCIX.
(3) *Ibid.*, nº CII.
(4) *Ibid.*, nº CV.
(5) *Ibid*, nº CIV.
(6) *Ibid.*, nºs CIII, CVII.

roisse de Soudans, confirmèrent, le 5 février 1289, les acquisitions faites par l'abbaye de Geoffroi, Pierre, Jeanne et Marie Maintrole, enfants de feu Jean Maintrole de Coche, valet, et pour lesquels ils devaient audit seigneur cinquante sols de plait et soixante sols de cheval de service, convertis, au profit des religieux, en une rente perpétuelle de vingt sous. Par le même acte cette rente fut réduite à un denier de cens annuel, et au devoir d'une paire d'éperons dorés à chaque changement de seigneur (1).

En 1291, Aimeri, seigneur de Rochefort-sur-Charente, dans une charte rédigée en français, renonça, en faveur de l'abbaye des Châtelliers, aux droits de haute et basse justice qu'il prétendait posséder sur le fief de Chabans (2). Ebles de Rochefort, seigneur d'Aubigné et de Faye, fit également, en 1294, un accord avec l'abbé et les religieux, au sujet des droits de haute et basse justice et de viguerie, possédés par les religieux dans l'étendue et dans les dépendances de l'abbaye. L'enquête, ordonnée par l'assise royale tenue à Saint-Maixent, ayant établi que les biens avaient été amortis par les ancêtres dudit seigneur que les religieux reconnaissaient pour leurs patrons (*superiores*), à cause des domaines de Faye et d'Aubigné, la saisine de ces droits de haute justice fut reconnue à Ebles de Rochefort, en qualité de seigneur patron, et celui-ci en fit aussitôt remise entre les mains de frère Pierre de Pamprou, procureur de l'abbé et des religieux (3). Le même Ebles de Rochefort confirma, en 1319, la donation faite par ses ancêtres, Chales et Gui de Rochefort, de six livres de rente sur les tailles de la paroisse de Cherves (4).

L'époque où vécut l'abbé Geoffroi vit éclater en France les premières luttes sérieuses entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, et les moines des Châtelliers ne restèrent pas entièrement étrangers à ces événements. Pour résister aux prétentions du Saint-Siége, Philippe-le-Bel crut devoir faire appel à la nation

(1) *Cartulaire*, nº CVIII.
(2) *Ibid.*, nº CIX.
(3) *Ibid.*, nº CXI.
(4) *Ibid.*, nº CXV *bis* et CXVI.

elle-même, en convoquant, à différentes reprises, les représentants des trois ordres. C'est ainsi que, le 13 juin 1303, une assemblée de prélats, de barons et de légistes, ayant été réunie au Louvre, avait adopté un acte d'appel au concile général et au futur pape. Chaque église, chaque commune du royaume furent invitées à se joindre à l'appel, et des agents actifs furent envoyés dans toutes les provinces pour provoquer les adhésions. Plus de six cents actes d'adhésion des différents corps ecclésiastiques furent ainsi recueillis ; mais pour obtenir ce résultat considérable, il paraît que les commissaires royaux ne se firent pas scrupule de recourir aux moyens ordinaires du despotisme, l'intimidation et la corruption.

Il ressort de l'acte d'adhésion de l'abbaye des Châtelliers, rédigé au nom du sous-prieur et du couvent des religieux, que dans le diocèse de Poitiers, ce fut un chantre de l'église d'Orléans, nommé Jean d'Auxey, qui fut chargé de cette mission importante. Cet acte est la seule trace que les archives du Poitou paraissent avoir conservée de cet événement (1).

Au commencement du mois de février 1317, Philippe V, dit le Long, avait convoqué à Paris une assemblée de nobles, de prélats et de légistes, pour décider si une femme pouvait monter sur le trône de France. Nous trouvons dans notre *Cartulaire* une lettre adressée au Roi par l'abbé Geoffroi, en 1317, pour s'excuser de ne pas se rendre en personne à la convocation qui lui a été adressée et pour présenter un religieux porteur de ses pouvoirs pour agir en son nom. Nous avions cru d'abord qu'il s'agissait d'une convocation pour les États généraux, mais en examinant de plus près la date de cette lettre, qui est du 17 avril, on voit qu'elle est postérieure à l'époque de l'assemblée des États, de sorte qu'il est difficile d'admettre qu'elle puisse se rapporter à cet événement (2).

(1) *Cartulaire*, nº CXIV.

(2) *Ibid.*, nº CXVII *bis*. — Cette lettre porte, par erreur dans le texte, la date du 3 juin 1317.

IX. — Jean II.

Le premier acte dans lequel nous trouvions mentionné le nom de cet abbé est une transaction qu'li passa, le 20 janvier 1335, avec Bertrand Adail, valet, Aigline, sa femme, Pierre Fouchier, etc., au sujet de quelques acquisitions que l'abbaye avait faites dans leurs terres (1). Le 8 février 1338, Savari de Vivonne, sire de Thors et d'Aubigné, fit également un accord avec les religieux par lequel il se désista des oppositions qu'il avait élevées contre le droit, accordé par Ebles de Rochefort à l'abbé et aux religieux d'élever des fourches patibulaires dans l'étendue de leur juridiction (2). Au mois de mars de la même année, Adam Dize, châtelain de Parthenai et garde et gouverneur de la juridiction du seigneur de Parthenai sur le pays de Gâtine, accorda à l'abbaye main-levée de la saisie qu'il avait mise sur les droits de minage de Champdeniers, prétendant que ces droits devaient tomber en rachat au profit dudit soigneur.

Cependant une guerre terrible, à laquelle une question d'ambition personnelle semble avoir donné naissance, mais qui, au fond, devait être la lutte à outrance d'intérêts opposés, de principes contradictoires, représentés par deux grandes nations, diverses de génie et rivales de puissance, la guerre de Cent ans, dans laquelle la chevalerie française devait être impitoyablement décimée et où des engins inconnus à l'antiquité allaient opérer dans l'art de la guerre une révolution dont le contre-coup a préparé la disparition des inégalités sociales, avait éclaté entre la France et l'Angleterre : Philippe de Valois avait perdu la bataille de Créci. Avec une incurie que nous avons vue malheureusement se renou-

(1) *Cartulaire*, nº CXIX. — A la date du 14 janvier 1323, on trouve une autre transaction entre l'abbé des Châtelliers et Simon de Lezay. M. Boutaric, qui a donné le texte de cet acte, l'a attribué à tort à l'abbaye de N. D. des Châtelliers (Ile-de-Ré). La même confusion a plus d'une fois été commise par les auteurs du *Gallia Christiana*.

(2) *Ibid*, nº CXX.

(3) *Ibid.*, nº CXXI.

veler de nos jours, le roi avait attendu le moment où les Anglais allaient débarquer en Saintonge pour ordonner de mettre en état de défense les places du pays. A la date du 9 septembre 1346, par une lettre datée de Paris, Philippe de Valois mandait au sénéchal de Poitou et de Limousin d'obliger les habitants « à contribuer, selon la faculté de chacun, par la réparation et enforcement des villes de Fontenai, de Nyort et de Saint-Maixent, et, avec ce à hoster et à faire houster et abattre toutes les mesons, edefisses et calcez des dits murs, pourquoy aulcun dommage ne s'en puche ensoyvre, etc. » Pendant ce temps-là, le comte de Derby débarquait en Saintonge, le 12 septembre, et s'emparait rapidement de Mirambeau, Mortagne-sur-Mer, Taillebourg, Aulnai, Surgères, Benon, Saint-Jean-d'Angéli. Le 17 septembre seulement, le sénéchal du Poitou put faire publier les lettres royales et écrivit à Guillaume de Luignec, chevalier :

« .... Nous vous mandons et enjoignons que appelé avec vous six ou quatre des habitans de ladite ville de Saint-Maixent, ceux que bon vous semblera, vous faciés et accomplissés en ladite ville de Saint-Maixent, chastellenie et environ, toutes et chacunes les chouses contenues ès dites lettres ; et avec ce, faciés crier tantost et sans délay que, à tous et chascuns les habitans de ladite chastellenie et d'environ, de quelquonque condition qu'ils soient, nobles, religieux et autres, qu'ils veignent à ladite ville, pour y faire residance dedans jeudi pourchain, puis sembleement ob tous leurs biens meubles quec qu'ils soient.... Et contraignés vigoureusement tous les massons et charpentiers de ladite chastellenie et environ à estre aux reparacions de ladite ville (1). »

Niort, défendu par le capitaine Guichard d'Angle, put résister à l'ennemi, mais Lusignan, Montreuil-Bonnin et Saint-Maixent tombèrent en son pouvoir. Les habitants de Poitiers, quoiqu'ils « ne sussent aucunement guerroyer, » se défendirent vaillamment; mais les Anglais entrèrent le lendemain par le côté le plus facile et le moins gardé, et le peuple s'enfuit par les autres portes ; tout ce qui ne se put sauver « fut mis à l'épée, » et les églises furent

(1) *Cartulaire*, n° CXXIII.

saccagées et incendiées (1). Les Anglais gagnèrent tout le bien des gens de la ville et de ceux du plat pays qui s'y étaient retirés (4 octobre).

Le dernier acte dans lequel figure le nom de l'abbé Jean est une procuration en blanc du 23 juin 1347 (2).

X. — Seguin.

La série des documents, devenus plus rares à partir du XIII^e^ siècle, à l'aide desquels nous essayons de reconstituer les annales de l'abbaye des Châtelliers, présente ici une nouvelle lacune. Nous ignorons à quelle époque le successeur de l'abbé Jean prit possession du siége abbatial des Châtelliers. L'acte le plus ancien relatif à son administration, est une reconnaissance de rente du 29 janvier 1354 (3).

En 1361, l'abbé des Châtelliers, ayant négligé de payer les droits d'amortissement dus par les gens d'église pour les nouveaux acquêts, le temporel de l'abbaye fut saisi et mis en la main du roi; Jehan de Gourdon, Hugue Chevalier et Jehan le Bertoz, nommés commissaires pour la perception de ces droits, par le maréchal Boucicaut, lieutenant du roi en Poitou, donnèrent, à titre provisoire, le 17 juin, le gouvernement du temporel à Philippon Guerrichon, du consentement de frère Jehan Ribères, procureur des religieux (4). Un mois après, en exécution du honteux traité de Bretigni, Jean Chandos prenait possession, au nom du roi d'Angleterre, du Poitou et de l'Aquitaine. Le 15 décembre 1363, Guillaume de Vezançai, abbé de Saint-Maixent, rendit aveu au prince de Galles, duc d'Aquitaine. Dans cet aveu est compris l'hommage de Savari de Vivonne, à cause des droits de juridiction qu'il possédait sur les hommes et sur les choses de l'abbaye des

(1) H. Martin, *Histoire de France*.
(2) *Cartulaire*, n° CXXIV.
(3) *Ibid.*, n° CXXVI.
(4) *Ibid.*, n° CXXXI.

Châtelliers (1). Par un autre acte du 12 juin 1365, le dernier dans lequel figure le nom de l'abbé Seguin, Jehan de Vivonne et Louis de Vivonne, son fils, confirmèrent aux religieux les droits sur le minage de Champdeniers qui leur avaient été donnés, en 1240, par le seigneur de Champdeniers (2).

XI. — Hugue.

Aussitôt après son élection, cet abbé eut à élever des réclamations fondées contre les prétentions de plus en plus exagérées des agents de la cour de Rome. A la mort de son prédécesseur, le collecteur de la Chambre apostolique dans le diocèse de Poitiers, Pierre dau Maudi, prévôt de l'église Saint-Hilaire, avait saisi, au nom de la Chambre apostolique, certains biens meubles et indivis appartenant à l'abbaye, sous prétexte que ces biens faisaient partie de la mense abbatiale du dernier abbé. L'abbé Hugue fut assez heureux pour obtenir justice de cette exaction, et une lettre du camérier du Saint-Siége, Arnaud, archevêque d'Auch, en date du 20 novembre 1369, ordonna la main-levée de cette saisie (3).

L'acte que nous trouvons ensuite dans notre *Cartulaire* est une commission donnée à deux ecclésiastiques, au mois de mars 1373, par le prieur de l'Aumônerie ou Maison-Dieu, hors des murs de Parthenay, juge subdélégué par Gui, évêque de Maillezais, pour absoudre des particuliers qui avaient été excommuniés (4). Ce n'est pas ici le lieu de remarquer à quels abus donnaient lieu ces excommunications, si fréquentes au moyen âge, mais les érudits trouveront dans cet acte un jalon nouveau pour déterminer la durée de l'épiscopat du septième évêque de Maillezais, simplement mentionné par le *Gallia christiana*, à la date de 1360.

(1) *Cartulaire*, nº CXXXIV.
(2) *Ibid.*, nº CXXXIV.
(3) *Ibid.*, nº CXXXV.
(4) *Ibid.*, CXXXVI.

XII — Jean I.

On sait que la cour de Rome exigeait des abbés et titulaires de bénéfices ecclésiastiques, différents droits ou taxes après leur élection. A la date du 12 septembre 1379, nous trouvons une quittance de ce genre donnée par Faidit d'Aigrefeuille, évêque d'Avignon, camérier du Sacré-Collége, à Jean, abbé des Châtelliers(1). Le 21 août de la même année, Guillaume de Brueres et Jeanne Pouvereau, sa femme, fille de feu Olivier Pouvereau, exécutèrent la fondation d'une chapelle dans l'abbaye, ordonnée par celui-ci (2).

Le 13 février 1387, le même abbé rendit aveu à Regnaud de Vivonne, sire de Thors, de Faye et d'Aubigné, « à foi et hommage-lige, à devoir de rachat d'un an seulement, à muance d'abbé(3). » Cet acte est le dernier dans lequel figure le nom de cet abbé.

XIII. — Gilles Cornet.

Gilles Cornet est mentionné pour la première fois dans un bail d'héritages, du 10 octobre 1390(4). Il renouvela, en 1398, l'aveu rendu par son prédécesseur à Regnaud de Vivonne, seigneur des Essards, tuteur de Renaud, Jehanne et Ysabeau de Vivonne, enfants de feu Savari de Vivonne. En 1404, il obtint de Thibaut Portier, chevalier, seigneur de Sainte-Néomaye, chambellan du duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, une commission donnée à un huissier contre divers débiteurs (6).

(1) *Cartulaire*, n° CXXXIX.
(2) *Ibid.*, n° CXXXVIII.
(3) *Ibid.*, n° CXLVI.
(4) *Ibid.*, n° CXLVIII.
(5) *Ibid.*, n° CLIII.
(6) *Ibid.*, n° CLVII.

Charles VI, par ses lettres données à Paris, le 10 mai 1406, confirma aux religieux le droit de faire faire dans la garenne du bois de Chabans, des fossés pour prendre les loups et les bêtes sauvages (1). Le 18 mai suivant, père Bernard Ogier, « mestre et gouverneur de la meson de Chabans, » échangea avec Pierre Béchillon, sire d'Epannes, une rente de cinq sous qu'il devait à cette maison, contre une rente de deux boisseaux de froment et un boisseau d'avoine. Cet acte nous montre que, par suite de la décadence de plus en plus marquée de l'esprit monastique, les biens de l'abbaye, au lieu de rester la propriété commune, étaient partagés en différents lots, administrés chacun par un ou plusieurs religieux (2). Depuis l'institution des commendes, les religieux possédèrent, en effet, des prébendes ou pensions servies par l'abbé.

En 1407, nous avons à mentionner la vente d'une rente de douze livres faite à l'abbaye par Jean de Vezançai, chevalier (3), et l'aveu rendu par le procureur des religieux à Nicolas Raymond, écuyer, seigneur de la Bouchardière, paroisse de Fontpéron, à cause d'un tenement situé dans cette seigneurie (4).

Le 26 décembre 1409, Gilles Cornet fit un accord avec plusieurs habitants de la paroisse de Cherves, coupables de voies de fait contre un des religieux, à la suite d'une contestation relative à quelques propriétés de l'abbaye (5). De cette date à 1415, on ignore par qui fut gouvernée l'abbaye.

XIV. — François.

Pendant que le concile qui devait déposer le pape Jean XXII était assemblé à Constance, ce pontife accorda, en 1415, à François, abbé des Châtelliers, divers priviléges honorifiques pour lui

(1) *Cartulaire*, n° CLXI.
(2) *Ibid.*, n° CLXII.
(3) *Ibid.*, n° CLXIV.
(4) *Ibid.*, n° CLXV.
(5) *Ibid.*, n° CLXVII.

et ses successeurs, tels que le droit de porter la mitre et les ornements pontificaux (1).

Durant la période des guerres des Armagnacs et des Bourguignons, la Gâtine et le pays environnant eurent leur part des maux qui en furent la conséquence. Les habitants devaient alors faire exactement le guet au château dans le ressort duquel ils étaient. C'est ainsi qu'en 1421, une enquête fut ordonnée par Jean de Torsai, seigneur de Lezai, maître des arbalêtriers de France, sénéchal de Poitou, relativement aux habitants du village de Beugonet, situé dans la châtellenie de Faye, du ressort de Saint-Maixent, que le capitaine du château de Lusignan voulait contraindre à faire le guet audit château, bien qu'ils eussent « accoutumé par le temps des guerres retraire au moustier et abbaye des Châtelliers (2). »

XV. — Pierre Bernard.

Pierre Bernard, successeur de l'abbé François, dut occuper le siége abbatial des Châtelliers pendant un assez grand nombre d'années. L'acte le plus ancien de son administration que nous connaissions est une procuration qui lui fut donnée, au nom des religieux, pour transiger avec Guillaume de la Roche, chevalier, tuteur des enfants de Guillaume de Vezançai, au sujet de la vente de la terre de Malespine, faite par lui aux religieux, le 28 octobre 1426 (3).

Charles VII accorda à l'abbaye des Châtelliers, le 20 décembre 1430, des lettres d'amortissement, datées de Chinon, pour les acquisitions qu'elle avait faites depuis cinquante ans. Il est fait mention dans ces lettres « des maux innombrables, des actes de violence, des angoisses et des dommages considérables que ladite abbaye a soufferts à l'occasion des guerres, des dissensions intes-

(1) *Cartulaire*, n° CLXXI.
(2) *Ibid.*, n° CLXXIV.
(3) *Ibid.*, n°s CLXXVII, CLXXIX.

tines, des dévastations, des pertes et des mortalités qui ont affligé le royaume et particulièrement la province de Poitou. » On y rappelle qu'à l'époque où le « feu seigneur de Hely envahit, les armes à la main, le comté de Poitou, ses soldats s'emparèrent de la forteresse du monastère et occupèrent militairement l'église, défendue énergiquement par les religieux, se fortifièrent dans l'abbaye, mirent tout au pillage et firent conduire prisonniers à Saint-Maixent l'abbé et les religieux, qui furent obligés de se racheter en payant une rançon de mille écus. En outre, est-il dit dans les lettres royales, toutes les fois que la guerre a éclaté dans le pays et qu'il a été nécessaire d'envoyer des capitaines et des soldats dans la forteresse dudit monastère, ils y ont toujours reçu un accueil plein de cordialité et on leur a fourni les vivres et tout ce qui leur était nécessaire, ce qui a entraîné les religieux dans des dépenses considérables (1).

Les années suivantes sont marquées dans le *Cartulaire* des Châtelliers par des actes peu importants, dans lesquels figurent les noms des familles de Nesde, Picher, Pouvreau, Maintrolle, dont les noms se retrouvent bien des fois dans les annales de l'abbaye (2).

En 1435, les religieux des Châtelliers s'engagèrent à amortir une rente de 94 livres dix sols tournois, consentie par feu Regnaud de Vivonne, seigneur des Essarts, d'Aubigné et de Faye, père de Germain et de feu Jehan de Vivonne, au profit du chapître de Saint-Maurice d'Angers. Germain de Vivonne et Andrée de Vareze, veuve dudit feu Jehan de Vivonne, cédèrent en conséquence aux religieux la métairie du Poyron, située près du village des Coustières, avec ses dépendances (3). A la date du 25 mai de la même année, nous trouvons un acte semblable, relatif à l'amortissement d'une pareille rente de 94 livres 10 sols, due aux mêmes religieux, moyennant quoi ils devinrent propriétaires de la terre des Coustières (4). Ces actes nous prouvent que si l'abbaye des

(1) *Cartulaire*, n° CLXXXII.
(2) *Ibid.*, n°s CLXXXIII-CLXXXVIII.
(3) *Ibid.*, n° CLXXXIX.
(4) *Ibid.*, n° CXC.

Châtelliers avait éprouvé des pertes durant la guerre, elle était encore à cette époque fort riche en numéraire. Grâce à la désorganisation générale, dont ces guerres avaient été la conséquence, les héritiers de deux abbés des Châtelliers, Gilles Cornet et François, avaient réussi à se mettre en possession de certains biens meubles et immeubles appartenant à l'abbaye, et refusaient de les restituer, ce qui obligea l'abbé Pierre Bernard de recourir au pape Eugène IV, qui, le 4 mai 1437, fulmina un bref d'excommunication contre les injustes détenteurs. Le chantre de Notre-Dame-la-Grande et l'official de Poitiers étaient chargés de l'application de cette sentence (1). L'évêque de Saintes dut à son tour intervenir, en 1440, à la suite des excès et des voies de fait commis par Pierre Béchillon, sire d'Epannes, et Guillaume, son fils, sur la personne de Mattelin Belin, religieux des Châtelliers, gouverneur de la maison de Chabans (2).

Le dernier acte dans lequel soit expressément mentionné le nom de l'abbé Pierre Bernard est une ratification, en date du 12 juin 1447 (3). Pierre Bernard vivait néanmoins encore en 1455, mais au moins depuis 1450, il avait cessé de porter le titre d'abbé et il recevait de son successeur une pension de cent livres.

XVI. — Guillaume Furgant.

La façon dont Guillaume Furgant se mit en possession de l'abbaye des Châtelliers ne paraît pas avoir été bien régulière, ou du moins elle donna lieu à des contestations nombreuses. Ainsi, nous lisons dans les lettres royales, obtenues en 1455 par Pierre Bernard, « vieil et ancien homme, fort débilité, tant par son ancien âge que autrement, qu'il avait été abbé de ladite abbaye par bien longtemps, et jusqu'à cinq ou six ans, qu'un nommé frère Guillaume Furgant, religieux de ladite abbaye, se porta et mit

(1) *Cartulaire*, n° CXCII.
(2) *Ibid.*, n° CXCVI.
(3) *Ibid.*, n° CCI.

de fait, par certains tels quels moyens en ladite abbaye ce que ledit exposant toléra, moyennant certaine pension annuelle de la tierce partie des fruits et revenus d'icelle (1). »

D'un autre côté, des lettres royales obtenues par Guillaume Furgant, en date du 31 mai 1450, portent que, bien que celui-ci eût été « justement et canoniquement, selon la pragmatique sanction, pourveu de ladite abbaye, néanmoins, un appelé maître Jehan du Jeu, soi-disant protonotaire de notre Saint-Père le pape et autres s'étaient vantés qu'icelle abbaye leur avait été baillie en commande par notre dit Saint-Père. » Défense fut signifiée, le 10 juin, à Guillaume Papin, châtelain de Parthenai, et à l'archiprêtre du lieu, aumônier ou confesseur du connétable de France, juge délégué par le pape pour connaître des bulles obtenues par ledit Jehan du Jeu, qui prétendait avoir été pourvu de cette abbaye du consentement de Pierre Bernard, alors retiré à Parthenai, de s'entre mettre de ces affaires pour lesquelles ils avaient procuration de Jehan du Jeu (2).

Enfin, nous trouvons, à la date du 8 novembre 1453, une commission donnée par l'abbé de Clairvaux aux abbés de Valence et de la Grâce-Dieu, pour élire un abbé des Châtelliers, dont le siége est dit vacant (3). On le voit, si l'Église était alors livrée à l'anarchie, par suite des compétitions des nombreux prétendants à la papauté, les mêmes désordres se produisaient en petit dans les moindres abbayes.

Guillaume Furgant, dont le nom, d'après les Bénédictins, se retrouve dans des chartes authentiques de la Bibliothèque royale (aujourd'hui nationale), du 28 décembre 1452 et 1453, que nous n'avons pu retrouver, mourut vraisemblablement le 27 novembre 1456 (4).

(1) *Cartulaire*, n° CCXIV.
(2) *Ibid.*, n° CCII *bis* et *ter*, App.
(3) *Ibid.*, n° CCXI.
(4) « Guillelmus Furgenti obiisse legitur 27 novembris anno 1452, « Joannes IV. dictus Billard, ab anno 1456 ad annum 1475 spontè cessit. » (*Series abbatum B. M. de Castellariis*). Document communiqué par feu M. Garran de Balzan.

XVII. — Jehan Billard.

En 1459, les religieux de l'abbaye eurent à payer au roi les droits de francs fiefs et nouveaux acquêts, en vertu des lettres royales, datées du 24 mars 1458 (1). Le pape Pie II accorda, en 1462, à l'abbé et aux religieux des Châtelliers, deux bulles. Par la première, ils furent autorisés à se choisir un confesseur, séculier ou régulier, pour se faire absoudre de tous les cas réservés, et le pouvoir d'absoudre tous ceux qui auraient encouru ces mêmes cas fut accordé à l'abbé, avec faculté de le transmettre lui-même à d'autres; par la seconde, le pape accorda à l'abbé et à ses successeurs le privilége de réconcilier les églises profanées, de bénir les calices et les ornements ecclésiastiques, etc. (2).

L'année suivante, l'abbaye des Châtelliers fut visitée par la reine Marie d'Anjou, veuve de Charles VII. Cette princesse vertueuse, qui avait fait preuve de la plus grande constance et d'un dévouement admirable pendant les longues années d'infortune que son mari eut à traverser, et qui cependant a été trop oubliée des historiens, comme elle le fut de l'ingrat Charles VII, au retour d'un pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, s'arrêta en route à l'abbaye des Châtelliers, sentant sans doute les premières atteintes de la maladie à laquelle elle succomba. Elle mourut, en effet, aux Châtelliers, le 29 novembre 1463. Un tableau de Lattainville, qui décorait le réfectoire des religieux et qu'on voit aujourd'hui dans l'église de Notre-Dame de Niort, représente Marie d'Anjou recevant le viatique des mains de l'abbé des Châtelliers, entouré de ses religieux. Les entrailles de la reine furent inhumées dans l'église de l'abbaye des Châtelliers. Son corps, rapporté à Saint-Denis, y fut inhumé auprès de celui de Charles VII (3). Une messe solen-

(1) *Cartulaire*, n° CCXX.
(2) *Ibid.*, n° CCXXV.
(3) Leroux de Lincy. *Les Femmes célèbres de l'ancienne France*, p. 340, 447, 659.

nelle était tous les jours célébrée dans l'église des Châtelliers pour le repos de l'âme de la reine (1).

Peu d'années après, les religieux eurent à soutenir un procès important. On a vu plus haut (2) que les seigneurs de Rochefort, d'Aubigné et de Faye étaient regardés comme les fondateurs de l'abbaye des Châtelliers. Or, à la mort de Marie de Vivonne, issue de cette famille, son mari, Jean de Chourses, ayant fait inhumer son corps dans l'église des Châtelliers, fit construire sur sa sépulture une chapelle et apposer sur les murs une litre à ses armes, comme avaient droit de le faire les seigneurs fondateurs. Les religieux, se considérant comme de fondation royale, depuis que les entrailles de la mère de Louis XI étaient inhumées dans leur église, firent disparaître ces armes des murs de l'église et même des vitraux, et allèrent jusqu'à faire démolir la chapelle bâtie sur le tombeau de Marie de Vivonne. Jean de Chourses s'engagea d'abord, par acte du 20 mars 1466, à renoncer à ses prétentions si les religieux pouvaient prouver qu'elles n'étaient pas fondées. Une transaction survint peu après, par laquelle ceux-ci reconnurent formellement pour fondateur Jean de Chourses, du chef de Marie de Vivonne, sa femme. Louis XI à son tour intervint dans le débat, et par lettres datées d'Orléans, le 16 avril (1468?), ordonna aux religieux de faire apposer une litre, aux armes de la reine Marie d'Anjou, autour du monastère et de l'église, sans avoir égard aux prétentions de Jean de Chourses. Nous trouvons ensuite un arrêt contraire du parlement de Paris, exécuté le 13 août 1469, condamnant les religieux à rétablir la chapelle de Marie de Vivonne et les vitraux à ses armes ; enfin, le 5 juin 1471, lettres de Louis XI, ordonnant de mettre à exécution une sentence du sénéchal de Poitou, accordant aux religieux main-levée de la saisie de leur temporel faite par Jean de Chourses, par suite du refus qu'ils faisaient de le recevoir comme fondateur de leur abbaye (3).

Le roi Louis XI accorda une autre faveur aux religieux, en leur

(1) *Cartulaire,* n° CCXXXIX.
(2) V. ci-dessus, p. XXIV.
(3) *Ibid.,* n°s CCXXIX, CCXXX, CCXXXIV, CCXXXVIII, CCXLI.

donnant des lettres d'amortissement pour les acquisitions qu'ils avaient faites et qu'ils pourraient faire à l'avenir, jusqu'à concurrence de la somme de cent livres tournois de rente, en raison de la messe quotidienne qu'ils célébraient pour la reine sa mère (1).

Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, de la Mothe-Saint-Héraye et de la Haye en Touraine, fonda également, en 1474, pour le repos de l'âme de la reine, pour lui et pour Jean Billard, actuellement abbé, une messe à certains jours de l'année pour être célébrée dans la chapelle de Saint-Thomas dans l'église de l'abbaye (2).

XVIII. — Louis de Beaumont.

Louis de Beaumont, évêque de Paris, parent de Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire et fils de Louis de Beaumont, seigneur de la Forêt-sur-Sèvre, fut nommé, par Sixte IV, par une bulle du 8 mars 1476, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, dont le siége était vacant par la démission volontaire de Jean Billard (3). Ce dernier, nommé évêque *in partibus* de Byblos, continua à administrer l'abbaye en qualité de vicaire-général de Louis de Beaumont, jusqu'en 1484 (4). Cette institution des abbés commendataires, non soumis à la résidence et percevant néanmoins les revenus de la mense abbatiale, marque la complète décadence des ordres monastiques, dont les immenses revenus ne servirent plus désormais qu'à enrichir les favoris des rois. Louis

(1) *Cartulaire*, n° CCXXXIX. François Mignot, enquêteur pour le roi en Poitou, fut nommé, par Jean Chambon, sénéchal du Poitou, le 9 juin 1474, commissaire pour examiner en quoi consistaient les rentes amorties par les lettres de Louis XI (*Ibid.*, n° CCXLIII).

(2) *Ibid.*, n° CCXLII.

(3) *Ibid.*, n° CCXLIV.

(4) « L'on voit la tombe d'un abbé des Châtelliers qui représente un prélat revêtu avec cette inscription : *Hic jacet dominus Joannes, episcopus Bibliensis, quondam abbas hujus monasterii. Obiit die VI martii, anno M°CCCC°LXXX°IV. Req. in pace.* Portait de.... à 3 petits cors de chasse. » (Bibl. nationale. R. St-Germ. 1011. *Brèves, notes sur les Châtelliers*).

de Beaumont, qui, outre l'abbaye des Châtelliers, possédait encore celle de Saint-Laon de Thouars, mourut le 5 juillet 1492 (1).

XIX. — Jean du Chilleau.

Jean du Chilleau, d'une ancienne famille du Poitou, fut béni et institué abbé des Châtelliers, le 12 août 1492, par Robert, évêque d'Angoulême, dans l'église de Varne, en présence de Jean, abbé de Bonnevaux, vicaire-général et commissaire de l'abbé de Clairvaux, supérieur immédiat de l'abbaye des Châtelliers, et d'Aimeri, abbé de Notre-Dame de l'Étoile (2). Cet abbé eut à lutter contre les prétentions du cardinal de Sainte-Anastasie, lequel « sous couleur de certaines bulles de cour de Rome et provision que icelui cardinal se dit avoir eues de notre Saint-Père le pape, de ladite abbaye, par droit de prévention ou réservation, contre les saints décrets, pragmatique sanction, ordonnances royaux ou autrement, induement, s'efforçait, par vertu de certaines lettres par lui subrepticement obtenues, faire maintenir et dire en possession et saisie de ladite abbaye, des fruits et revenus d'icelle, etc. » Jean du Chilleau, pour faire cesser ces troubles, dut obtenir des lettre de Charles VIII, en date du 28 juin 1493 (3). Cet abbé mourut en 1504. On voit encore dans l'ancien cloître de l'abbaye une pierre tumulaire brisée, portant l'effigie d'un abbé, mitré et crossé, à côté duquel est un écu portant trois moutons, posés deux et un, sur laquelle on distingue une légende en caractères gothiques, incomplète à cause des cassures de la pierre, qui indique que là repose Jean du Chilleau, abbé des Châtelliers, plein de jours, après avoir dignement administré l'abbaye, en l'année 1503. Cette

(1) *Gallia christiana*, t. VII, col. 152, 154.

(2) Cet abbé ne figure pas dans la liste du *Gallia christiana* (t. II, col. 1354). Il ne paraît pas non plus que l'abbaye de Valence fût soumise à la règle de saint Augustin, comme le porte le texte de l'acte de bénédiction. (*Cartulaire*, n° CCLV).

(3) *Cartulaire*, n° CCLVII.

tombe et celle de Jean Billard étaient primitivement placées dans la chapelle de Saint-Thomas.

XX. — Noël Bouhier.

Noël Bouhier, religieux des Châtelliers, au moins depuis 1493, ainsi que Hugue Bouhier, natif d'Epannes, près Manzé (1), fut nommé abbé régulier à la mort de Jean du Chilleau. Cet abbé, en qualité de supérieur immédiat de l'abbaye du Bouschaud, en Périgord, adressa aux religieux de cette abbaye, le 12 novembre 1511, des lettres datées du château de Beauvoir, par lesquelles il les autorisait à faire l'élection d'un abbé (2). Cet acte montre qu'à cette époque l'abbaye du Bouschaud se reconnaissait encore fille de celle des Châtelliers. Le dernier acte de cet abbé que nous trouvions dans notre *Cartulaire*, est un contrat par lequel il prêta 600 livres au roi, moyennant quoi la jouissance du moulin à blé de Vauchiron, sous le château de Lusignan, lui fut cédée, en présence de Pierre, évêque de Luçon, et d'André Vivonne, sénéchal du Poitou (3). On le voit néanmoins encore figurer dans l'aveu rendu au seigneur du Boys-Pouvreau, par Nicolas Claveurier, le 12 juillet 1516 (4).

XXI. — Guillaume de la Croix.

« Le dernier abbé régulier des Châtelliers, lisons-nous à la première page du manuscrit n° 12 du fonds Bouhier (5), a esté Guillaume de la Croix, et le premier commendataire, depuis le concordat, Jean de la Croix, neveu du susdit Guillaume. » Cette

(1) Alfred Richard, *Archives du château de la Barre*, t. I, p. 136.
(2) *Cartulaire*, n° cclxvii.
(3) *Ibid.*, n° cclxviii, et *Gallia christiana*, t. II, col. 1349, 1350.
(4) *Arch. de la Barre*, t. II, p. 46.
(5) Bibliothèque nationale, Fonds latin, n° 22477, in-folio, 554 pages.

note est presque la seule indication qui nous révèle l'existence de cet abbé, mentionné également dans une liste manuscrite faite aux Châtelliers, au siècle dernier, comme vivant en 1524 (1). On trouve cependant, dans le *Cartulaire des Châtelliers*, une transaction, en date du 3 mars 1552, entre les religieux et Marguerite Daulzon, mère de feu Jean de la Croix, abbé des Châtelliers, au nom de Françoise Meschin, dame de Lesteuil, au sujet de l'amortissement de la moitié d'une rente de vingt livres, constituée aux religieux par feus Jean et René David, au capital de 200 livres, et au sujet de la reconnaissance de certaine cédule « que les religieux disoient que ledit de la Croix avoit heu agréable et que feu frère Guillaume de la Croix, en son vivant abbé de ladite abbaye, debvoit au couvent d'icelle cinq cent vingt-cinq livres tournois en ladite prétendue cédule (2). » Malheureusement, dom Fonteneau ayant mal lu la date de cette pièce, l'a donnée comme de 1351 (3) au lieu de 1551 (V. style), et nous avons nous-même reproduit cette date fautive dans le *Cartulaire*. Par suite de cette erreur, dans la Table du *Cartulaire*, figurent deux abbés du nom de Jean de la Croix. Un examen attentif de l'ensemble du texte permet de restituer à cet acte sa vraie date (4). On a également omis, dans la Table, de mentionner Guillaume de la Croix comme abbé des Châtelliers.

XXII. — Jean de la Croix.

Jean de la Croix, licencié ès-droits, neveu du précédent, lui succéda en qualité d'abbé commendataire. L'acte le plus ancien où son nom figure est une procuration du 5 avril 1528 (5). Le fait le

(1) *Series abbatum B. Mariæ de Castellariis* : « Guillelmus II, dictus de la Croix, abbatisabat anno 1584. Ultimus est ex regularibus. (Communiqué par feu M. Garran de Balzan.)

(2) *Cartulaire*, n° CXXV.

(3) *Table des manuscrits de dom Fonteneau.*

(4) On voit, par exemple, dans les *Archives de la Barre* (t. I, p. 127), que l'Estueil, au XIV^e^ siècle, appartenait à la famille Légier.

(5) *Cartulaire*, n° CCLXXII.

plus important qui ait eu lieu sous son administration du temporel de l'abbaye, est la fondation de l'aumônerie de Menigoutte, par M. Boucard, qui, à l'époque où Louis de Beaumont était abbé commendataire, avait été chargé par lui de gérer les affaires de l'abbaye. Par son testament, en date du 17 octobre 1531, M. Boucard, en considération des bienfaits qu'il avait reçus de feu Jean Billard, son oncle, abbé des Châtelliers, donna à cette abbaye la terre de Sanctonne, avec les métairies de la Grange et de Boisfollet, à condition que les religieux feraient à l'aumônerie une rente de 200 livres tournois. « Et aussi à ce que lesdits abbé et couvent seraient tenus de vêtir religieux un pauvre enfant orphelin, né et procréé en bon et loyal mariage, si bon semble audit enfant, et icelui enfant tenir et entretenir aux études, et lui administrer vivres, livres et toutes choses à lui nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit gradué de tous degrés (1). »

Le dernier document dans lequel soit mentionné le nom de Jean de la Croix est un aveu pour la terre de la Vignonnière, rendu par lui, le 3 juin 1539, à Radégonde Tuder, dame de la Barre-Pouvreau (2), qui, le 27 juin suivant, le reporta au seigneur du Boys-Pouvreau (3).

XXIII. — Jean-Baptiste Tiercelin de Brosse(4).

Jean-Baptiste Tiercelin, écuyer(5), nommé abbé commendataire à la mort de Jean de la Croix, figure pour la première fois dans le *Cartulaire*, à la date du 15 juillet 1542, dans un bail à

(1) *Cartulaire*, nº CCLXXVI.

(2) *Ibid.*, nº CCLXXVII.

(3) *Arch. de la Barre*, t. II, p. 47.

(4) Les auteurs du *Gallia christiana* placent avant cet abbé Jacques de Billy, qui appartient à l'abbaye de N. D. des Châtelliers en l'île de Ré. La même erreur a été reproduite par d'autres écrivains, notamment par le rédacteur de l'article *Châtelliers* dans le *Dictionnaire* d'Expilly.

(5) Il portait *d'argent à deux barres d'azur, passées en sautoir, accompagnées de quatre merlettes de sable.*

rente féodale d'une maison sise à Saint-Maixent qu'il renouvela, le 8 novembre 1560, ce qui nous fournit les deux dates extrêmes de son administration (1). Son père, Charles Tiercelin, chevalier, seigneur de la Roche du Maine, capitaine de cinquante hommes d'armes, etc., donna, le 28 avril 1544, à Louis Dexmier, prévôt de l'abbaye, des lettres de sauvegarde, par lesquelles il invitait tous capitaines, lieutenants, fourriers et autres, à ne pas loger en la maison de la Morinière, paroisse de Nanteuil, où ce religieux résidait (2). Il assista en personne à l'assemblée des Trois-Etats pour la réformation de la coutume du Poitou, le 15 octobre 1559. René de Daillon du Lude, évêque de Luçon, échangea avec B. Tiercelin, par acte notarié, du 28 mars 1562-1563, l'abbaye des Châtelliers contre l'évêché de Luçon dont celui-ci occupa le siége jusqu'en 1579 (3).

XXIV. — René de Daillon du Lude.

René de Daillon du Lude, baron de Briançon en Anjou, docteur ès-droits, évêque de Luçon, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, ayant permuté avec Jean-Baptiste Tiercelin, devint abbé commendataire des Châtelliers. Il fut ensuite, à la date du 5 mars 1591 (4), nommé évêque de Bayeux. C'est sous son administration qu'eut lieu, par les soins de Jean de la Haye, lieutenant-général en Poitou, la vente du domaine de Chabans dont le revenu était évalué à 110 livres tournois, pour la somme de 5,350 livres, en exécution des lettres patentes, en date du 26 mai 1563, relatives à l'aliénation des biens du clergé, jusqu'à concurrence de

(1) *Cartulaire*, nos CCLXXVIII et CCLXXXIV.

(2) *Ibid.*, no CCLXXIX.

(3) La Fontenelle de Vaudoré. *Histoire du Monastère et des evêques de Luçon*, t. I, p. 265-321.

(4) On trouve néanmoins dans le *Cartulaire* (no CCXCVI), un aveu de René de Daillon, en date du 5 janvier 1591, dans lequel il est qualifié du titre d'évêque de Bayeux. On doit en conclure qu'à cette époque, l'usage de commencer l'année au 1er janvier n'était pas encore établi en Poitou.

100,000 écus de rente (1). René de Daillon donna lui-même, le 3 avril 1600, une procuration à Pierre Lebreton, prieur des Châtelliers, pour mettre en vente une partie du temporel de l'abbaye, jusqu'à concurrence de 978 livres, pour le paiement de pareille somme formant la quote-part de l'abbaye dans la contribution de 50,000 écus de rente accordée au roi par le clergé de France (2).

Les guerres de religion qui éclatèrent à cette époque ont laissé de sanglants souvenirs dans le Poitou, qui renfermait alors de nombreux adhérents à la cause de la Réforme protestante. Forcés de prendre une troisième fois les armes pour la défense de leur liberté religieuse, les réformés, exaspérés par les mesures violentes de la cour qui leur avaient mis à tous les armes à la main, s'étaient levés, en 1568, plus nombreux et plus ardents que jamais, à l'appel du prince de Condé (3). Pendant que l'armée royale s'avançait vers Châtellerault pour réprimer la révolte, les Huguenots s'étaient emparés de Saint-Maixent, « le dimanche VII dudit mois de novembre, lisons-nous dans le *Journal de Généroux* (4), la garnison des rebelles de Saint-Maixent fit brûler l'abbaye des Châtelliers; j'en vis le feu du Fouilloux. Ce fut un très-grand dommage : ce fut de nuit. » Quelques jours après avaient lieu les combats de Pamproux et de Jazeneuil, dont on trouve le récit détaillé dans l'*Histoire des princes de Condé* (5).

C'est à la suite de cet incendie que dut être rebâtie, ou plutôt restaurée, l'église de l'abbaye. Le portail qui subsiste encore presque entier est du XVII^e^ siècle; le cloître et trois des chapelles furent également reconstruits, de 1685 à 1689.

René de Daillon qui, malgré son titre d'abbé et d'évêque, avait plutôt les mœurs et les vertus d'un homme d'épée que d'un prélat,

(1) *Cartulaire*, n° CCLXXXVI.
(2) *Ibid.*, n° CCCIV.
(3) DUC D'AUMALE. *Histoire des princes de Condé*, t. II, p. 33.
(4) *Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres*, 2^e^ série, t. II, p. 37.
(5) Cf. Mandement d'Henri, duc d'Anjou, daté du camp de Montreuil-Bonnin, 16 novembre 1568. (*Rev. de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, VII, p. 118-123.

prit une part active dans les guerres de religion et commanda même dans plusieurs rencontres. « En 1576, dit M. de Beauregard, à la naissance de la Ligue, les protestants voulurent surprendre Niort, mais René de Daillon, connu sous le nom d'abbé des Châtelliers, ranima par sa valeur le courage des habitants et la ville lui dut son salut. » C'est peut-être pour exercer une vengeance personnelle contre lui que les protestants brûlèrent l'abbaye des Châtelliers en 1568. Dans le cours de cette dernière guerre, René de Daillon, accouru au secours de Poitiers, aida à défendre cette ville contre Coligni. Ce belliqueux abbé, qui avait été pourvu de l'évêché de Bayeux en récompense de ses services, mourut en 1601 (1).

XXV. — Charles Guilloteau.

Charles Guilloteau succéda à René de Daillon en qualité d'abbé commendataire des Châtelliers. Nous ne trouvons à mentionner sous son administration qu'une déclaration faite, le 12 juillet 1605, par J. de la Barre à René Pidoux, abbé de Valence, que les auteurs du *Gallia christiana* n'ont connu que jusqu'en 1597, et un bail à ferme des terres et seigneuries de Beauvoir et de Cherson, pour la somme de 1750 livres, fait au nom de Ch. Guilloteau, par André de Contades, écuyer, seigneur des Vaux et de la Roche-Thebaut, le 18 avril 1611 (2).

(1) *Hist. du Mon. et des év. de Luçon*, t. I, p. 264. Le *Gallia chr.*, t. XI, donne pour la mort de R. de Daillon la date du 8 mars 1600. Hermant (p. 427, de son *Hist. du diocèse de Bayeux*), dit qu'il mourut sur la fin de mars 1600, suivant les registres du chapître de Bayeux. Il ajoute : « Quelques auteurs veulent qu'il ne soit mort que le 8 mars 1601. » Ce qui vient à l'appui de cette dernière opinion, adoptée par M. de la Fontenelle, c'est qu'on trouve dans notre *Cartulaire* une procuration de R. de Daillon, en date du 3 avril 1600.

(2) *Cartulaire*, nos CCCV, CCCVII.

XXVI. — Gaspard de Daillon du Lude.

Cet abbé, parent de René de Daillon, rendit aveu à foi et hommage-lige, le 8 février 1519, à Pierre de Laval, baron de Lezai, pour la terre de la Saisine, à Martin du Bellai, le 21 avril 1625, et à Marie de Vivonne, le 25 janvier 1627 (1). Outre la commende des Châtelliers, il possédait, au moins depuis 1625, le prieuré de Châteaux en l'Hermitage, et il fut, en 1635, promu à l'évêché d'Alby. Il bailla à ferme pour sept ans, le 21 novembre 1666, sa maison noble et seigneurie des Petits-Châtelliers, située dans la paroisse de Saint-Eanne, pour 560 livres par an, et six pipes de vin du crû, dont un des religieux des Châtelliers devait venir tous les ans surveiller la fabrication. La même terre ne fut louée que 400 livres et six pièces de vin, le 12 décembre 1674 (2). Gaspard de Daillon séjournait quelquefois aux Châtelliers. C'est ainsi qu'il fit rebâtir le logis des Châtelliers qui subsiste encore aujourd'hui presque intact, et au-dessus de la porte duquel on voit les armes de l'abbaye, surmontées d'une crosse. Il mourut le 24 juillet 1676.

XXVII. — François-Armand de Lorraine-Armagnac.

Bien qu'à peine âgé de onze ans, François-Armand de Lorraine fut pourvu de la commende des Châtelliers, dès le 14 août 1676, aussitôt que la vacance de cette abbaye eut été notifiée au roi (3). Le 30 août 1678, une transaction eut lieu entre cet abbé mineur et les religieux, en vertu de laquelle ceux-ci, qui, depuis l'établissement des commendes recevaient chacun, comme on l'a vu, une prébende ou une pension de l'abbé titulaire, furent mis en posses-

(1) *Cartulaire*, nos CCCVIII, CCCX, CCCXI.
(2) *Ibid.*, nos CCCXXII, CCCXXII.
(3) *Gallia christiana*, t. II, col. 1350.

sion d'une partie des domaines de l'abbaye formant leur mense conventuelle (1). La séparation entre l'abbé commendataire et les religieux, qui, depuis longtemps du reste ne reconnaissaient d'autre supérieur que l'abbé de Clairvaux, fut dès lors complète. Nous trouvons, en effet, à la date du 7 août 1681, un compte arrêté par la communauté des religieux, Bagon, prieur, Megnaud, sous-prieur, Rondier, cellérier, Joseph Vidard, sacriste, avec les officiers de l'abbaye qui touchaient chacun pour leurs gages, à savoir : le sénéchal, 150 livres ; le procureur-fiscal, 100 livres ; le greffier, 75 livres. Nous trouvons également, à la date du 29 mai 1685, un accord entre le jeune abbé commendataire, autorisé par son père, et René Sarson, concierge en son « palais abbatial » des Châtelliers, chargé, pour six ans, de la perception des revenus de la mense abbatiale, s'élevant pour la présente année, non compris les suffrages ou redevances en blé et en vin, à 20,574 livres 17 s. Sur cette somme, le mandataire devait garder : 1° 1700 livres pour les décimes ou impôts du clergé, et pour le séminaire, oblats, etc.; 2° Une pension de 2000 livres au sieur Langlois, chanoine de Saint-Cloud ; 3° 3020 livres pour sa propre portion ; 4° 1500 livres pour droits de recette. Les 12,384 livres 17 s. restant devaient être versés à l'abbé. Quant aux suffrages, ils étaient abandonnés pour les réparations de l'église, etc. Les cinq années suivantes, le même régisseur s'engageait à payer 15,374 livres (2).

Les revenus de l'abbé commendataire des Châtelliers auraient été beaucoup plus considérables d'après le *Mémoire concernant l'état du Poitou*, par Ch. Colbert de Croissy : « L'abbaye des Châtelliers, ordre de Citeaux ou de Saint-Benoît, où il y a plusieurs religieux non réformés, n'est pas en si beaux droits que celle de Saint-Maixent ; car elle n'a qu'une moyenne et basse justice. Elle vaut à l'abbé seul, qui est M. l'évêque d'Alby, pour sa mense, 28,000 livres. Les treize moines qui y sont ont 10,000 livres pour eux. » Dans le tableau des revenus du clergé du diocèse de Poitiers, dressé par le même intendant, les revenus de l'abbaye son

(1) Ms. de l'ancien fonds Bouhier, n° 12, p. 2. (Bibl. nationale).
(2) *Cartulaire*, n°s CCCXXV, CCCXXVI.

évalués à 40,000 livres. D'après ce tableau, l'abbaye des Châtelliers aurait été, avec Saint-Hilaire-le-Grand, dont les revenus atteignaient le même chiffre, une des plus riches du diocèse, après Fontevrault, qui avait 120,000 livres de revenu, et Saint-Maixent, qui en avait 45,000 (1).

De grands travaux de restauration eurent lieu aux Châtelliers à cette époque. Trois autels, détruits par les Huguenots, en 1568, furent rebâtis et bénis, le 7 octobre 1685, par l'évêque de Poitiers : le principal, dédié à la Trinité et à la Vierge, dans lequel furent placées les reliques de saint Giraud, fondateur de l'abbaye; l'autre, plus petit, situé du côté gauche de l'église, dédié à la Sainte-Famille; le troisième, à droite, consacré aux saints Benoît et Giraud et renfermant des reliques de ce dernier (2).

La date 1689, qu'on lit au-dessus d'une porte communiquant avec les cloîtres, indique que ces bâtiments furent reconstruits à la même époque. On voit également, dans le petit clocher qui s'élève au-dessus de l'ancien logis abbatial, une cloche marquée de trois fleurs de lis et portant cette inscription : *L'abbaye des Chastelliers, 1697, Jesus, Maria, Joseph.*

François-Armand de Lorraine, qui, outre l'abbaye des Châtelliers, possédait celles de Royaumont, de Saint-Faron, de Peller-Moutier, et à partir de 1719, l'évêché de Bayeux, lequel, à lui seul, valait 90,000 livres de revenus, séjourna rarement aux Châtelliers. Nous avons seulement à mentionner parmi les actes où figure son nom, un bail à ferme, du 20 décembre 1697, des seigneuries de Paigland, Bauzai, Chabans, etc., à Daniel Perrot, sieur de Bellisle, marchand, parent de Ph. Perrot, consul de Niort, qui, en 1676, prenait le titre de fermier-général de l'abbaye royale des Châtelliers (3), et un aveu qui lui fut rendu, le 21 mars 1727, par le marquis de Bonneval (1).

(1) Dugast-Matifeux. *Etat du Poitou sous Louis XIV*, p. 138, 139, 195.
(2) *Cartulaire*, n° cccxxvii.
(3) Bonneau. *Armorial des maires de Niort.* (*Mém. de la Soc. de Statistique*, 2e série, t. V).
(1) *Cartulaire*, nos cccxxix, cccxxxi. — Cet aveu fut renouvelé en 1750. (*Ibid.*, n° cccxxxviii).

La question du paupérisme, que certains prétendus philanthropes ont cru résoudre de nos jours à l'aide de formules plus ou moins pompeuses, avait donné lieu, dès le règne de Louis XIV, à des mesures générales qui marquent un progrès considérable dans les théories économiques et sociales, et une conception toute nouvelle des devoirs qui incombent à la société en matière d'assistance publique. On avait établi, sous le nom d'hôpital-général, dans chaque province, des espèces de *dépôts de mendicité*, destinés à servir d'asile aux indigents, aux vagabonds et aux malades invalides. C'est ainsi que fut fondé à Niort, avec le concours du maréchal de Navailles, un hôpital-général qui reçut pour dotation les biens possédés par les anciens établissements de charité de cette ville dont les titres remontent au XI^e^ siècle. Or, en 1725, à la requête des administrateurs de l'hôpital-général, le prieur de l'abbaye des Châtelliers fut sommé de faire connaître au subdélégué de l'intendant à Niort, M. Chebrou, en quoi consistaient les aumônes qu'ils distribuaient aux pauvres chaque année, afin d'en faire à l'avenir la remise entre les mains des administrateurs, avec *défense de faire désormais aucune distribution*, en vertu de l'arrêt du Conseil du 13 janvier précédent. F. Lempereur, prieur, qui administrait l'abbaye, répondit que les aumônes que faisait la communauté des Châtelliers n'étaient point de fondation, mais de pure volonté, qu'elles n'étaient point distribuées aux mendiants et vagabonds, mais aux voisins de l'abbaye, censitaires et journaliers, suivant leurs besoins, pour les aider à subsister et leur faciliter les moyens de *payer la taille au roi*. « Ces sortes de pauvres, ajoutait-il, ne sont pas de ceux que le roi entend renfermer dans les hôpitaux, autrement les campagnes seroient désertes et les tailles mal payées. »

On voit aussi par cette lettre combien était grande la misère du peuple à cette époque et combien l'odieux impôt de la taille pesait lourdement sur les malheureux habitants des campagnes.

François-Armand de Lorraine mourut à Paris l'année suivante, le 9 juin 1728.

XXVIII. — Poussard du Vigean.

François-Joseph Poussard du Vigean, docteur de Sorbonne, d'une ancien famille du Poitou, fut nommé abbé commendataire des Châtelliers, le 2 février 1729. A peine eut-il pris possession de l'abbaye qu'il eut à soutenir contre les religieux deux procès, qui furent appelés au Conseil et dont l'un donna lieu, en 1731, à deux Mémoires imprimés, adressés à M. Chomel, conseiller-rapporteur (1). Il n'est pas sans intérêt d'en donner un extrait :

« *Fait.* — François le Comte, ancien garde des bois de l'abbaye des Chastelliers, ayant pour fils naturel François le Comte, dit des Fontaines, auquel il avoit fait apprendre la chirurgie, n'ayant aucun azile à lui donner, scut engager les religieux à passer un acte, le 29 juillet 1722 (2), par lequel ils donnèrent à rente à son fils, sous sa caution, un bâtiment qui fait partie de la clôture de l'abbaye, sur la gauche de la première porte d'entrée, faisant face au portail de l'église, consistant en trois chambres basses et un jardin (3), contenant environ deux boisselées, moyennant 15 livres de rente foncière, annuelle et perpétuelle, et à la charge d'ouvrir et de fermer la porte de ladite abbaye aux heures marquées par le contrat.

« Le Comte fils ne fut pas sitôt en possession de ce corps de logis et

(1) *Mémoire signifié pour les religieux, prieur et couvent de l'abbaye Notre-Dame des Chastelliers*, ordre de Cisteaux, filiation de Clairvaux, demandeurs, contre François le Comte, dit des Fontaines, marchand de vin aux Chastelliers, défendeur, et Joseph Poussard du Vigeant, abbé commendataire de ladite abbaye des Chastelliers, intervenant. Paris, André Knapen, 1731, in-folio, 8 p.

(2) *Mémoire pour François le Comte, chirurgien aux Chastelliers, défendeur*. Paris, André Knapen, 1731, in-folio, 4 p. — Par l'analyse de cet acte, on voit que la communauté se composait alors du prieur, du sous-prieur, du procureur, du cellérier et de quatre religieux.

(3) « Le bâtiment est à côté et fait corps de la porte ; on ne peut y entrer qu'après avoir passé par la grande porte du couvent. Il fait face au grand portail de l'église, conjointement avec cette grande porte. Les écuries de l'abbé sont dans la cour abbatiale qui n'a aucune communication avec la cour des religieux ; il est vrai que le derrière donne sur cette cour, mais les chevaux ni les équipages n'ont jamais entré de ce côté-là : en effet, il seroit indécent que la porte d'une écurie soit contre celle d'une église. (*Mémoire signifié pour les religieux*, p. 4.)

du jardin, qu'il changea sa profession de chirurgien en celle de *cabaretier*, qu'il donna à boire à toutes heures de jour et de nuit, en sorte que les buveurs font un scandale qui empêche le service divin et trouble la solitude des religieux.

« En 1729, ne pouvant supporter le scandale qui se fait devant la principale porte de leur église, et ayant examiné que leurs prédécesseurs, en 1722, n'avoient pu, sans le consentement de leurs supérieurs majeurs, faire une pareille aliénation, firent assigner le Comte au Conseil.

« .... A la veille que le procès alloit estre rapporté, le sieur du Vigeant (en haine de ce que les religieux lui ont demandé un partage, et qu'après deux ans de chicanes de sa part, le Conseil l'a ordonné), s'est avisé d'intervenir et de demander que les religieux soient déclarés non recevables dans leur demande.... Lui, qui la première fois qu'il fut à l'abbaye des Chastelliers, dit qu'il ne falloit pas laisser un cabaret à la porte de leur église, que cela causoit du scandale. »

Nous ignorons quelle fut l'issue de ce singulier procès; mais on conserve aux Archives de la Vienne l'acte de partage que Poussard du Vigean fut obligé de faire avec les religieux, le 27 septembre 1732. Un chapitre de cet acte important fut consacré aux archives de l'abbaye :

« Par le partage, il est dit, lisons-nous dans le manuscrit n° 12 du fonds Bouhier, que les titres et papiers seront mis en ordre et déposés dans un lieu convenable fermant à deux clefs, dont M. l'abbé en aura une et l'autre lesdits religieux. Quoiqu'il soit porté par ledit partage que le tout se fera à frais communs, les religieux de leur part ont déjà fait bâtir, au bout du dortoir, un cabinet voûté dessus et dessous, éclairé par une croisée vitrée et fermée de barreaux de fer, garni d'une porte neuve et de tiroirs et de tablettes de menuiserie, dans lesquels ils ont déjà placé lesdits titres, après les avoir demeslés et rangés par ordre le moins mal qu'ils ont pu, sans cependant que M. l'abbé ait encore contribué en rien pour les soins et dépense ci-dessus. »

En dépit de ces mesures excellentes qui montrent combien les religieux attachaient d'importance à la conservation de leurs archives, le chartrier des Châtelliers aurait aujourd'hui presqu'entièrement disparu, si D. Fonteneau n'eût eu le soin, peu d'années après, de prendre copie de ces précieux documents.

XXIX. — Chasteigner de Rouvre.

Jean-Louis Chasteigner de Rouvre, écuyer, écolâtre et chanoine de Saint-Hilaire-le-Grand, appartenant également à une

ancienne et illustre famille du Poitou, fut nommé par le roi, le 17 décembre 1742, à la place d'abbé commendataire des Châtelliers, vacante par la mort de Poussard du Vigean, survenue le 18 juin 1741. Il ne reçut sa bulle d'institution du pape Benoît XIV, que le 20 mai 1743, et prêta serment le 14 juin suivant entre les mains de l'évêque de Poitiers. Cet abbé, auquel Jouyneau Desloges a consacré une notice dans les *Affiches du Poitou*, mourut le 20 mai 1780. Peu de temps avant sa mort, l'abbé de Clairvaux, en qualité de supérieur immédiat de l'abbaye des Châtelliers, avait nommé prieur D. Olivier, docteur de Sorbonne, ancien prieur de Clairvaux(1).

C'est dans cette période que furent exécutés les tableaux commandés au peintre Lattainville et placés dans le réfectoire des religieux. A la même date appartenaient les remarquables boiseries sculptées dont on voit quelques restes aux Châtelliers.

XXX. — Joseph-Dominique de Cheylus.

Le dernier abbé commendataire des Châtelliers fut M. de Cheylus, né à Avignon, en 1717, sacré évêque de Tréguier, le 25 avril 1776, nommé à l'évêché de Cahors en 1766, et à celui de

(1) *Affiches du Poitou*, année 1780, p. 15, 14 janvier. — Il n'est peut-être pas sans intérêt de donner ici les noms de quelques-uns des prieurs depuis la fin du XVIe siècle, en raison de l'importance de leurs fonctions, à partir de l'établissement des commendes :

1591, Gilles Vidard.
1600, Pierre Lebreton.
1610, Jehan Rouyer.
1681, Bagon.
1725, Lempereur.
1737, Antoine Fagot.
1738, Pierre-Antoine Vernier.
1745, François Le Clerc, docteur de Sorbonne.
1780, Olivier.
1780-1784, Jacques-Justin Schneider. Son épitaphe, qui se voit aux Châtelliers, nous fait connaître qu'il fut prieur de cette maison pendant quatre ans et qu'il mourut le III des Calendes de septembre de l'année 1784, âgé de près de cinquante ans.

Bayeux en 1776. M. de Cheylus qui fut, en outre, nommé premier aumônier de la comtesse d'Artois, fut pourvu de l'abbaye des Châtelliers au mois de juin 1780, et en jouit jusqu'au décret de suppression des ordres religieux, voté par l'Assemblée constituante, le 12 juillet 1790, sanctionné par le roi, le 24 août suivant. M. de Cheylus mourut en exil, dans l'île de Jersey, en 1797.

En portant le dernier coup à des établissements religieux qui, comme l'abbaye des Châtelliers, ne répondaient plus aux vues des fondateurs et aux besoins du temps, l'Assemblée constituante ne fit qu'obéir au vœu exprimé par une partie du clergé lui-même. On doit seulement regretter que cette mesure ait été aussi radicale et qu'elle ait atteint des corporations dont l'existence était justifiée par les services qu'ils rendaient à la société : les Oratoriens et les Barnabites, par exemple, voués à l'enseignement, les Bénédictins, qui sont restés le modèle des savants et des érudits, les Trappistes ou Cisterciens, réformés par Rancé, se consacrant aux travaux agricoles. L'emploi qui fut fait des biens provenant des établissements religieux et des émigrés, peut aussi donner lieu à bien des critiques. Des ressources immenses furent gaspillées en quelques années, sans profit, pour ainsi dire, pour l'Etat. Mais ce n'est pas ici le lieu d'insister sur ces questions.

Vendue comme propriété nationale ainsi que les bâtiments et les domaines de l'abbaye, l'église des Châtelliers ne tarda pas à tomber en ruines. L'enlèvement du plomb des gouttières et des fenêtres, ordonné par la Convention, dans le but de fabriquer des balles, eut un effet déplorable et fut fatal à un grand nombre d'édifices religieux. La négligence des nouveaux propriétaires acheva l'œuvre de destruction commencée dans laquelle, du moins aux Châtelliers, le *vandalisme révolutionnaire*, qui a servi de thème à tant de déclamations, n'eut à jouer aucun rôle. Pendant de longues années, les habitants des environs sont venus s'approvisionner de matériaux à l'église des Châtelliers. Il ne reste plus aujourd'hui, avec le portail en ruines, que des pans de murs entr'ouverts de cet édifice, dont le profil pittoresque attire l'œil de l'archéologue et du touriste.

Pour nous, parvenu à la limite d'une étude dans laquelle nous

avons essayé de retracer le passé d'un établissement célèbre, nous éprouvons le besoin de payer un tribut de regrets au savant modeste et consciencieux auquel est due l'initiative de ce travail. M. Ch. Arnauld, président de la *Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres,* nous a été enlevé, au mois de septembre 1870, et c'est seulement un an après sa mort que paraît une publication à laquelle il s'intéressait si vivement.

GUÉRET, le 1er Octobre 1871.

LOUIS DUVAL.

CARTULAIRE

DES

CHATELLIERS

I.

Bulle du pape Eugène III qui met sous la protection du Saint-Siége l'abbaye des Châtelliers, confirme toutes ses possessions et l'exempte de toutes dixmes.

1145. — 9 Mai.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Aimerico, abbati Castellariorum, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Quoniam sine vero cultu religionis nec caritatis unitas potest subsistere, nec Deo gratum exhiberi servicium, expedit apostolice auctoritati religiosas personas diligere et earum loca pia protectione munire. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum locum, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona in presentiarum juste et canonice possidetis, aut in futurum concessione pontificum, liberalitate regum, largitione principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis Deo propitio poteritis adipiscis, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Sane laborum vestrorum, quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium nullus omnino clericus sive

laicus a vobis decimas exigat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat jam dictum locum temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, aut ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate, et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam, sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat; cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus et hic fructus bone actionis percipiant, et in futuro præmia eterne retributionis inveniant. Amen, amen, amen.

† Ego Eugenius, catholice ecclesie episcopus.
† Ego Conradus, Sabiniensis episcopus.
† Ego Theoderinus, sancte Rufine episcopus.
† Ego Gregorius, diaconus cardinalis tituli sanctorum Sergii et Bachi.
† Ego Jacintus, diaconus cardinalis sancte Marie [in Cosmydyn].
† Ego Randulfus, diaconus cardinalis sancte Lucie in septa solis.

SCS PETRUS	SCS PAULUS	
		BENE
EUGE	NIUS	VALETE
PP	III	

et in circulo :

FAC MECUM DOMINE SIGNUM IN BONUM.

Datum Viterbi per manum Roberti sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis cancellarii, VII idus maii, indictione VIII, incarnationis dominice M. C. XLV, pontificatus vero domini Eugenii III pape anno primo.

L'original de cette bulle est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers: l'écriture est semblable à celle du douzième siècle; la première ligne est en caractère de diplomatique. Au bas du titre est un reste de soye qui paroit avoir été rouge, où étoit attaché un sceau qui a péri.

II.

Réparation faite aux religieux de l'abbaye des Châtelliers par Chales de Rochefort, des vexations qu'il avait faites à ces religieux au sujet de quelques devoirs et services qu'il exigeait dans ses terres, et qu'ils lui refusaient.

1159.

Antiquorum sanccitum est patrum industria, modernorumque comprobatum peritia scripto debere adnotari, que necesse est in perpetuum memorie commendari. Ego itaque Calo de Rochaforti, ad evitandam oblivionis et controversie periculum, caritatis ac pietatis intuitu, presentibus et posteris scripti hujus attestatione notum fieri volo me multa mala fratribus de Castellariis, pravorum consilio, injuste irrogasse propter consuetudines et servicia, que mihi negabant de rebus illis, quas habebant in feodis et casamentis, que de patrimonio meo erant. Tandem vero ecclesiasticæ justiciæ rigore, dampnis illis predictis fratribus in integrum restitutis, mutu divino, meorumque amicorum consilio, Castellariis in capitulo veni, in presentia Domini et venerabilis illius loci abbatis, et aliorum fratrum qui cum eo presentes aderant, ibique corde compunctus, de predicta injuria gathgium meum illis donans cum consilio P. Garolii archipresbyteri Sancti Maxentii

qui presens aderat, pro salute anime mee meorumque peccatorum remissione, ipsis et eorum successoribus ibidem Deo et beate Marie servituris omnia ea, que in predictis feodis et casamentis acquisierant, absque omni consuetudine ac servicio libere habenda concessi, ut nullas scilicet consuetudines et servicia ego aut heredes mei inde amplius exigeremus. His igitur, Deo favente, ita prosecutis, omnes unanimiter, dominus videlicet abbas totusque conventus beneficium atque fraternitatem loci illius mihi concesserunt. Facta sunt autem hæc anno ab incarnatione Domini 1159, Lodovico in Gallia regnante, et Henrico rege Anglorum Aquitanie presidente. Hujus rei testes sunt P. Garolii Sancti Maxentii archipresbyteri, Americus Dangeg clericus; milites quoque qui mecum venerant, videlicet Willelmus de Gordo, Willelmus Talefert, P. Enjaugerii, qui omnes mecum, ut hoc firmius crederetur singuli singula crucis signa presenti huic chartule propriis manibus suis impresserunt. Quod ut firmius teneatur, majorisque auctoritatis munimento imitatur, dominus Laurentius Pictavensis episcopus sigilli sui attestatione, predicti abbatis precibus, meoque interventu communiri fecit. Pax hic et ubique.

† Signum archipresbiteri. — † S. domni Calonis de Rocafort. — † S. Guillelmi Tallefer. — † S. Aimerici Danigec. — † S. Guillelmi de Gordo. — † S. Petri Enjaugerii junioris.

1° *A..... illius loci abbatis.* Aimeri qui n'a été connu des nouveaux éditeurs du *Gallia Christiania* que jusqu'en 1156.

2° L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est très belle. On a mis des points et quelquefois des points et des virgules dans les endroits où nous ne mettrions que des virgules, et rien du tout sur les I. Les lignes qu'on voit après les derniers mots *pax et ubique* signifiant amen. Toutes les croix qui dans la charte originale se trouvent au bas sont visiblement de mains originales. La charte étoit autrefois scellée, mais le sceau a péri avec son lac (1).

(1) Avant cette pièce il en existe une autre toute pareille faisant double emploi.

« La note qui figure au bas de la première copie est ainsi conçue : L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Voyés pour le modèle de l'écriture de cette charte celle de l'an 1086 extraite du cartulaire de l'abbaye de S.-Maixent. Au bas restent encore deux petites bandes de parchemin, auxquelles étoient attachés deux sceaux qui sont perdus. »

(Cette note est de la main de dom Fonteneau.)

III.

Lettres de Guillaume cardinal Légat en France, confirmatives de tous les biens dont l'abbaye des Châtelliers avait fait l'acquisition.

1161. — 25 Juillet.

Guillelmus, Dei gratia titulo sancti Petri ad Vincula presbyter cardinalis et sedis apostolice legatus, dilecto filio Aimerico abbati de Castellariis ejusque fratribus regulariter viventibus in perpetuum. Pias et rationabiles preces benignori congruit exauditione admitti, et religiosis locis, ubi trinitatis viget cultus, et ordinis observantia claret, protectionis ac tutele dignum est ampliora conferri munimina. Inde est quod, dilecte in domino fili A. tuam et fratrum tuorum religiosam ac Deo gratam conversationem merito attendentes, postulationibus vestris clementi favore occurrimus, et universa bona quæ monasterio, in quo divinis estis mancipati serviciis devota fidelium largitione collata sunt, quæcumque etiam adquisitione legitima dinoscimini possidere, seu in posterum quibuslibet justis modis Deo propicio poteritis adipisci, devocioni vestre, auctoritate sedis apostolice, cujus legatione fungimur, confirmamus, statuentes ut salva vobis et illibata permaneant, vestris successorumque vestrorum usibus perpetuo profutura; inter quæ hec propriis duximus annotanda vocabulis, ecclesias de Plumbo, de Mongislerio, de Saletis cum pertinentiis earum, Brolium, Susmauraz, Bunzaicum, Britoneriam, Airauderiam, Calloneriam, Teiseicum, Bogondet, Monfruinum, Subsidium, Portabiseriam, Jaloniam, Charuam, Elemosiniam, Landam, terram de Chabanz, elemosinas Petri Fortis et Brienzii et Chaboz fratris ejus. Nulli ergo hominum fas sit prefatas possessiones et eorum jura violenta vobis pervasione subtrahere, nec indebitis calumpniis quietem vestram sanctis orationibus deditam illicitis fatigationibus perturbare. Si qua igitur ecclesiastica, secularisve persona presentis scripti pagine

temerario ausu contraire attemptaverit, secundo tertiove communita, si non reatum suum digna satisfactione correxerit, ream se divino judicio existere de propria iniquitate cognoscat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat.

Ego Guillelmus titulo sancti Petri ad Vincula presbiter cardinalis et sedis apostolice legatus.

Actum anno incarnationis dominice 1161, octavo kal. augusti, indictione nona, pontificatus domini Alexandri pape tertii anno secundo.

1° ***Aimerico abbati de Castellariis.*** Cet abbé n'a été connu des nouveaux éditeurs du ***Gallia Christiania*** que jusqu'en 1156.

2° L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas étoit un sceau qui a péri (1).

IV.

Hugue de Lezignem sur le point d'aller à Jérusalem confirme tout ce que son père avait donné aux religieux de l'abbaye des Châtelliers, et tout ce que ces religieux avaient acquis dans sa terre depuis sa mort, en leur accordant d'autres droits, en présence de Geoffroy vicomte de Thouars, de Pierre de Montreuil, chevalier et d'Hugue Lambert aussi chevalier, et autres.

1171.

Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo primo, epacta duodecima, veni ego Hugo Lezenniaci castelli, et intravi in capitulum fratrum, et concessi eis quicquid pater meus illis donaverat, et quicquid post mortem patris mei adquisierant in omni terra mea, et ut non dent vendam, neque pagium

(1) Cette charte figure deux fois dans le recueil de dom Fonteneau. La première copie est préférable, mais la seconde est accompagnée d'une note de la main de dom Fonteneau que nous avons placée à la suite de notre texte.

in omni dominatione mea, nec reddant unquam mihi et heredibus meis ullam consuetudinem de terris suis, et ut habeant ad domum de Taysiaco chaufagium in la forest de Cohec, de branchiis et nemore mortuo, audiente et vidente Gaufrido proconsule Thoarchii, et Willelmo Escuaco, et Gaufrido Turqua, et Petro de Mosteruel, et Hugone Lambert militibus, et multis aliis.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original du 22 juillet 1248, qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers, lequel voyés (sic) en son lieu. Ce vidimus contient trois chartes qui sont elles-mêmes autant de vidimus et de confirmations que les seigneurs de Lezignem postérieurs font des biens accordés à la même abbaye par leurs pères, ayeuls et bisayeuls.

V.

Notice des dons d'héritages faits à l'abbaye des Châtelliers par un clerc nommé Jean, et de la confirmation qu'en font Hugue Brun seigneur de Lezignem, Sarrazine sa femme et leurs enfants, lesquels ajoutent de nouvelles donations.

Vers 1171.

Quoniam antiqui patres, oblivionis caliginem devitantes sanxerunt ut memoria rerum gestarum firmaretur auctoritate scriptorum, ideo nos Castellarienses fratres, eorum vestigia imitantes, et posteros nostros certificare cupientes, scripto tradere curavimus, quod Johannes clericus abrenuncians seculo, et habitum religionis assumens, se et sua contulit ecclesie Castelliarensi, scilicet domum, quam habemus apud Leziniacum cum appendiciis suis, et rocham, quam Petrus Chanabat tenet ex nobis, in qua habemus unum obolum de censu et duos solidos de servicio ad festum Sancti Johannis, et locum perpetuum ad unum dolium duodecim modiorum : contulit etiam predictus Johannes jam dicte ecclesie pratum Blanchardi et vineam de la Toche, et quinque opera vinearum ultra aquam. Hoc etiam concessit Aymericus frater ejus qui ecclesie sancte Marie Lezigniaci erat

capellanus, et tota progenies ejus. Omnia predicta et quicquid de cetero in terra sua juste possemus acquirere, nobis concessit et tueri se promisit Hugo Brunus, dominus Lezigniaci, et domina Sarracena uxor ejus, et filii eorum. Qui predictus Hugo dedit Deo et ecclesie Castellariorum in helemosinam dominium quod habebat in vineis, que sunt inter castellum et Fossam Rubram, salvo jure clientis qui debet facere hominium et alia servitia, que predicto Hugoni faciebat, abbas Castellariorum.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original du 22 juillet 1218 qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers, lequel voyés en son lieu. Ce vidimus contient trois chartes qui sont elles-mêmes autant de vidimus et de confirmations que les seigneurs de Lezignem postérieurs font des biens accordés à la même abbaye par leurs ancêtres. Cette notice est confirmée à la fin par Hugue Brun comte de la Marche sur le point d'aller à Jérusalem. Puisque sa confirmation est de 1218 et qu'il appelle son ayeul Hugue Brun seigneur de Lezignem mari de Sarrazine, celui-ci est donc le même que celui qui fit des dons à l'abbaye des Châtelliers de 1171. Cette date peut donc beaucoup servir à fixer à peu près l'âge de celle qui est sans date.

VI.

Bulle du Pape Alexandre III adressée à Jomeri, abbé des Châtelliers et à ses religieux, par laquelle il prend cette abbaye sous la protection du Saint-Siége et en confirme toutes les possessions, les exempte de dixmes, ordonne que les religieux élisent leur abbé après la mort du précédent, leur permet de recevoir les sujets qui se présenteront pour embrasser leur ordre, de célébrer l'office divin, portes clauses dans des temps d'interdit, et d'inhumer dans leur monastère ceux qui y auront choisi leur sépulture.

1178. — 13 Juin.

Alexander Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Jomerico abbati monasterii Castellariensis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.

Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, ut et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Ea propter, dilecti in domino fili, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum locum, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti patricinio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona impresentiarum juste et canonice possidetis, aut in futurum possessione pontificum, liberalitate regum, largitione principum, oblatione fidelium, sive aliis justis modis Deo propitio poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis, Taineriam cum pertinenciis suis; Enjoberteriam cum pertinenciis suis; Endranderiam cum pertinenciis suis; Vetera Castellaria cum pertinenciis suis; Montem Natalis cum pertinenciis suis; Podium cum pertinenciis suis; Bogundet cum pertinenciis suis; Taysee cum pertinenciis suis; Podium Gisserii cum pertinenciis suis; Airauderiam cum pertinenciis suis; Saletins cum pertinenciis suis; Britoneriam cum pertinenciis suis; Boonzaxis cum pertinenciis suis; Montignech cum pertinenciis suis; Brolium cum appendiciis suis; Chabanz cum appendiciis suis; Sosmorant cum appendiciis; Petram Borrelli cum pertinenciis suis; Plumbum cum oratorio et pertinenciis suis; Landam cum appendiciis suis; Portam Biseriam cum appendiciis suis; Helemosinam cum pertinenciis suis; Hurchun cum appendiciis suis; Beaveer cum pertinenciis suis; Terram de Jalonia que fuit Ausbarehench. Sane de novalibus vestris, sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus omnino clericus, sive laicus a vobis decimas exigere presumat. Obeunte vero te ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astucia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum timorem Dei et beati Benedicti regulam providerint eligendum. Liceat preterea vobis personas liberas et absolutas ex seculo fugientes ad conversionem vestram recipere, et in vestro monasterio absque contradictione aliqua retinere. Prohi-

bemus insuper ut infra septa curiarum vestrarum nullus rapinam vel furtum committere, vel violentiam aliquam exercere presumat. Cum autem generale interdictum in terra fuerit, liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, submissa voce, divina officia celebrare. Sepulturam quoque loci illius liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excomunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat jam dictum locum temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis dixprofutura, salva sedis apostolice auctoritate, et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hujus nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat; cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant, amen, amen, amen.

SCS PETRUS	SCS PAULUS	
ALEXA NDER PP III		BENE VALETE

et in circulo :

VIAS TUAS DOMINE DEMONSTRA
[MICHI].

† Ego Alexander, ecclesie catholice episcopus.
† Ego Hubaldus, Hostiensis episcopus.
† Ego Johannes, presbiter cardinalis sanctorum Johannis et Pauli [titulo] Pamachii.
† Ego Boso, Presbiter cardinalis sancte Pudentiane [titulo] Pastoris.
† Ego Petrus, presbiter cardinalis sancti Stephani in Bellomonte.
† Ego Ardicio, diaconus cardinalis sancti Theodori.
† Ego Cinthius, diaconus cardinalis sancti Adriani.
† Ego Hugo, diaconus cardinalis sancti Angeli.
† Ego Ramerius, diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum aureum.

Datum Lateran. permanum [Alberti] Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, idus Junii, indictione XI, incarnationis dominice 1178, pontificatus vero domini Alexandri pape in anno 19.

L'original de cette Bulle est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend à un las de soye rouge et jaune un sceau de plomb, où d'un côté l'on voit les deux têtes ordinaires, et de l'autre est gravé Alexander PP. III. Il y a dans le même trésor un vidimus original de cette bulle du 6 juillet 1457, sur lequel j'ai encore collationné la bulle originale. Ce vidimus est fort bien fait et figuré ; tout est exact.

VII.

Confirmation de l'exemption d'amende de péage et de toutes coutumes accordées dans toute l'étendue de sa terre à Jomeri abbé des Châtelliers par Porteclie fils de feu Guillaume de Mausé qui l'avait concédée lui-même à Aimeri abbé de la même abbaye (1).

Vers 1178.

Quoniam memoriam hominis labilem esse novimus, ideo ad futurorum noticiam stilo memorie scribimus, quatinus Willel-

(1) Cette Charte a été publiée dans les Mém. des Ant. de l'Ouest, t. XXII, p. 208.

mus Mauseaci, vir bone memorie dedit A. abbati de Castellariis et successoribus suis per omnem terram suam res suas habere immunes amanda et pedagio et ab omni consuetudine. Ut autem hoc donum inconcussum haberetur, Porteclia, filius ejus, sigilli sui impressione munivit et confirmavit in manu Josmari abbatis. Teste Petro, capellano sancte Marie, et Andrea Britone et Johanne Fulcaudo.

1° *Josmari abbatis.* Cet abbé des Châtelliers a été inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana.* Le Pape Alexandre III lui adressa une bulle en 1178 Le même abbé succéda à Aimeri I qui vivoit encore en 1161.

2° L'original de cette petite Charte sans date est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers, l'écriture est belle et semblable à celle du 12e siècle. Il y a des points où nous mettrions des virgules et rien sur les I. Au bas étoit un sceau qui a péri.

VIII.

Don fait à l'abbaye des Châtelliers par Hugue l'Archevêque, seigneur de Partenai, du consentement de Guillaume son fils, et en présence d'Aimeri, abbé des Châtelliers, et de Goscelin, abbé de l'Absie, de tout le droit qu'il pouvait prétendre sur une maison.

1196.

Omnibus presens scriptum inspicientibus significandum duxi, quod [ego] Hugo Archiepiscopus, Partiniaci dominus, dedi et concessi Deo et fratribus Castellariorum, pro salute anime mee, quicquid juris et dominii habebam in quadam domo que sita est in valle sancti Jacobi, quam Johannes Estrepant dederat eisdem fratribus. Habitatorem igitur domus liberum esse concedo ab omni peagio et talleia et exercitu, et omni prorsus consuetudine, et venda preter forum. Hoc donum feci in manu Aymerici abbatis, Guillelmo, filio meo concedente, Goscelino, abbate Absie, Johanne Emenum, Petro Emenum, Mericio de Cantamerla, Fulcone Gro-

gren, Fulcardo, sacerdote, et aliis multis videntibus et audientibus. Quod ut ratum et firmum habeatur sigilli mei auctoritate munivi, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo sexto.

1° *In manu Aimerici abbatis.* Cet abbé, qui est Aimeri II, a été inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiania.*

2° *Goscelino abbate Absiæ.* Les mêmes éditeurs n'ont connu cet abbé que jusqu'en 1192.

3° Cette charte est extraite d'un vidimus original qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers, daté : *Die Mercurii ante Epiphaniam anno Domini 1294*, scellé du sceau de noble homme Guillaume l'Archevêque, seigneur de Partenai. L'écriture est semblable à celle du 13e siècle. On a mis des points où nous mettrions des virgules, et sur quelques I des virgules. Au bas pend une petite bande de parchemin, à laquelle étoit attaché le sceau qui a péri.

IX.

Don de quelques héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Geoffroi Joannis et Noel et Minars ses enfants.

VERS 1200.

Notum sit omnibus tam futuris quam etiam presentibus, quod Gaufridus Joannis et Nathalis et Minars filii ejus dederunt et concesserunt in perpetuam helemosinam deo et abbacie de Castellariis, et domui de Podio Aiglent quicquid juris habebant in prato clauso, et si quod beneficium corporale conditionaliter in abbacia vel in membris illius, et maxime in domo de Podio Aiglent habere debebant, totum omnino quiptaverunt, ita tamen quod abbas et conventus de Castellariis spiritale beneficium abbacie animabus ipsorum concederent, prout frater Petrus, tunc procurator domus de Podio Aiglent concessit eis, scilicet quod dictum beneficium eis faceret concedi. Huic autem scripto dominus P. de Niorto, in cujus manu hoc donum factum fuit apposuit sigillum suum, promittens hoc donum pro posse suo garire,

salvo jure et dominio suo. Hoc donum factum fuit audientibus Willelmo, capellano de Maignec, Nicholao et Potino et Bonaudo, clericis, Stephano Dau Verger, Amerino et Aremberto, laicis.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers (1). L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend à un cordon de fil blanc un sceau sans contre-scel dont le fond est blanc et la superficie de couleur brune. La matière de ce sceau paroit un composé. Le sceau représente une croix ancrée. On n'aperçoit de la légende que SIGIL. DE NIORT.

Sur le dos du titre est écrit : Titre pour Paiglant; sans date.

X.

Lettres de Hugue Brun, comte de la Marche, qui recommande à Hugue son fils et à R. comte d'Eu, de prendre sous leur protection et de défendre tous les biens meubles et immeubles de l'abbaye des Châtelliers.

VERS 1200.

Ego Hugo Brunus, comes Marchie, karissimis meis R., comiti Augi, et Hugoni, filio meo et aliis amicis meis, necnon omnibus ballivis atque servientibus meis, salutem et amorem. Noveritis quod ego profecturus ad partes Jerosolimitanas, ad petitionem dilectorum meorum fratrum de Castellariis, quorum precibus me commendavi, et quorum possessiones ubicumque essent, tanquam meas proprias semper dilexi, atque pro posse meo manu tenui, sicut antecessores mei, rogo vos et modis omnibus quibus possum deprecor, quatinus res omnes ipsorum fratrum sive mobiles sint, sive immobiles, tanquam meas custodiatis atque defendatis.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Elle est sans notes chronologiques. L'écriture tient le milieu entre celle du 12e et celle du 13e siècle. Au bas est une petite bande de parchemin, à laquelle étoit attaché un sceau qui est perdu.

(1) Cette charte existe encore aujourd'hui dans la collection de M. Garran de Balzan.

XI.

Acte scellé du sceau de Hugue l'Archevêque par lequel Pierre Maingos confirme tout ce que Guan Maingos son père, Simon Maingos son frère, et Simon Maingos de Chauceroye son cousin, et les autres prédécesseurs avaient donné à l'abbaye des Châtelliers.

1205.

Notum sit tam presentibus quam futuris, quod Petrus Maingos (1) concessit et quitavit quecumque Guano Maingos, pater ejus, et Simon Maingos frater ejus, et Simon Maingos de Causeroe, consanguineus ejus, et alii antecessores ejus dederant vel concesserant in elemosina et in venditione, et in aliquo alio modo, Deo et beate Marie de Castellariis, ubicumque sint, sive in grangiis, sive in aliis locis, libere et quiete, et absque ulla reclamatione in posterum, sine ulla consuetudine vel servitio possidenda in perpetuum. Hujus rei sunt testes Petrus, prior de Pinu, Rollandus, monachus, Petrus Gaice et Willelmus Fors, capellani; Rogo de Roca, Petrus, templarius (2). Et ut hoc firmius habeatur, ego Hugo Archiepiscopus sigillum meum apposui. Actum apud Partiniacum, anno verbi incarnati 1205.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend une bande de cuir, à laquelle étoit attaché un sceau qui a péri.

(1) En 1214, Jean-sans-Terre rendit à Calo de Rochefort la terre de Trivint donnée à Gui son fils à l'occasion de son mariage avec la fille de Pierre Maingot. (Rot. Chartarum.)

(2) Petrus de Mota templarius, figure également comme témoin dans la charte suivante.

XII.

Traité au sujet de quelque héritage fait entre Philippe de Fraisne, chevalier du consentement de Borelle, sa femme, et d'Aimeri, Sibille et Hilaire leurs enfants, et les religieux de l'abbaye des Châtelliers.

1206.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod cum quedam controversia exorta fuisset inter Philippum de Fraisne, militem et fratres de Castellariis, pro quadam terra que dicitur terra dau Clos de Lomeauri, et quod jam dictus Philippus diceret jam dictam terram jam dictis fratribus non datam in elemosinam, non venditam, sed a patre suo in vadium positam fuisse, tandem inter eos pace composita, supradictus Philippus supradictis fratribus supradictam terram concessit et quittavit, et tueri se promisit bona fide. Concessit etiam quemdam alium campum qui est sub Ceneres inter tres vias, qui dicitur terra de campis de Valle Poselis, et unam mineiam terre juxta viam que ducit ad Toscham de Segienai, et quoddam pratum in riveria de Lome auri, de quo ei reddimus quatuor denarios censuales. Hec, et si qua sunt alia, que dicti fratres teneant ab ipso, et a patre ejus et ab antecessoribus ejus in elemosina et in venditione, et in aliquo alio modo concessit et quittavit libere et quiete, et absque ulla reclamatione in posterum sine ulla consuetudine vel servitio in perpetuum possidenda. Testes Petrus, prior de Pinu, Rollandus, monachus, Petrus de Mota, templarius, Petrus Gaite, capellanus, Petrus Borellus, miles, et alii multi. Hec concesserunt Borrella uxor ejus, Aimericus filius ejus, Sibilla et Hylaria filie ejus, audientibus et videntibus Rollando, monacho, Willelmo Botteroz, converso. Et ut hoc firmius habeatur ego Mauricius, Pictavensis episcopus sigillum meum apposui. Actum anno gracie 1206.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend une petite bande de parchemin, où pend un sceau, tel que celui dont j'ai parlé et fait la description dans l'extrait d'un titre de 1206, qui est un traité entre les religieux de l'abbaye des Châtelliers et Pierre Maingoz, lequel voyés en son lieu.

XIII.

1206.

Traité entre les religieux de l'abbaye des Châtelliers « et Petrum Maingoz qui clamabat quoddam terragium, quod Simon Maingoz de Choceroe (1) dederat in elemosinam fratribus de Castellariis, sicut ipsi fratres dicebant, quod de se non posse legitime prefatum Symonem jam dictus Petrus Maingot asserebat, etc. Testes... Rogo de Rocha, Petrus Borellus (2), Archimbaudus de Paregne, etc., milites et alii multi. Et ut hoc firmius habeatur, ego Mauricius Pictav. episcopus sigillum meum apposui. Actum anno gratie 1206. »

L'original de cette charte est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers. L'écriture est du 12e siècle. Au bas pend, à une petite bande de parchemin, un sceau de cire blanche à demi rompu. Le sceau représente un évêque debout, une mitre fort élevée en tête, revêtu d'une chasuble comme les notres, ayant les deux bras un peu étendus, tenant de la main gauche une crosse avec le bâton tourné en dedans, comme la portoient autrefois les abbés, et de la main droite le haut d'une crosse sans bâton, aussi tournée en dedans. On n'aperçoit de la légende que *Sigillum ensis epi*, de l'écriture du 12e siècle. La mitre est comme une simple calotte un peu élevée, qui paroit être soutenue sur la tête par des bandes qui de chaque côté embrassent le contour d'un gros visage plein et rond, et vont passer sous le menton. Le sceau a un contre-scel qui représente deux grandes clefs adossées, tenues par une main dont le poignet est issant de droite à gauche pour ceux qui regardent la figure. La légende est effacée ou rompue.

(1) Simon Maingot de Chausseroye vivait encore en 1224 (Bull. des Ant. de l'Ouest, 1850-1852 p. 294).

(2) P. Borrellus miles figure comme témoin dans une transaction entre le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, et le seigneur de Ringères en 1189 (Mém. des Ant. de l'Ouest, année 1847, p. 207, n° CLXXVIII.)

XIV.

Cession de plusieurs héritages, faite par Guillaume de Chillo et Aimeri son frère à un medecin de Partenai, l'acte autorisé par Aimeri, vicomte de Thouars.

1212. — Avril (1).

Aimericus, vicecomes Tharcensis, omnibus hanc cartam inspecturis in vero salutari salutem et amorem. Noscat universitas vestra, quod Guillelmus de Chillo et Aimericus frater ejus quittaverunt et concesserunt in manu nostra J. medico de Partiniaco et Symoni filio suo et heredibus ejusdem Symonis omnem hereditatem et omnia teneamenta que contingebant illis ex parte matris eorum, videlicet in terra de Chillo, et in terra de Bosco Corbet, et in parochia Sancti Florentii et in terra nostra quiete et pacifice in perpetuum possidenda et habenda : ita tamen quod dictus J. medicus vel Symon filius ejus reddent singulis annis jam dicto Guillelmo in vita sua vel post ejus obitum Aimerico fratri suo quadraginta solidos sine aliquo alio, videlicet viginti solidos ad nathale Domini, et viginti in nativitate sancti Johannis Baptiste; nec etiam idem Aimericus, frater jam dicti Guillelmi ipso mortuo poterit aliquid a predicto Johanne vel a Symone filio suo requirere, preter quadraginta solidos supradictos. Et ut hoc firmum et inconcussum permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi, testibus istis, J. Fortis, Jeldoino de Blodio, G. Bursardi, P. Bursardi, J. Bursardi, Menardo Correil, militibus, B. Pascaudi, Hugone de Quinegas, Hugone de Ciconia, J. Grenun. Anno verbi incarnati 1212, mense aprili.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture tient encore de celle du 12e siècle. Au bas était un sceau qui a péri.

(1) En 1212 Pâques tombait le 25 mars.

XV.

Don de divers héritages, fait par Guillaume Sapinaud à l'abbaye des Châtelliers en se faisant religieux de cette abbaye, l'acte scellé du sceau de Hugue Brun, comte de la Marche.

1212.

Ego Hugo Brunus, comes Marchie, notum facio tam presentibus, quam futuris, quod Willelmus Sapinaud ad consilium et ad monitionem meam dedit se Deo, abbati et fratribus de Castellariis in fratrem. Dedit etiam idem Willelmus in elemosinam ab ipsis fratribus in perpetuum possidendam octo sestarias terre sue, que sunt in territorio de la Noe, et quoddam magnum pratum, quod est juxta fraisneiam meam. Dedit quoque idem Willelmus sepedictis fratribus quandam fraisneiam parvam, que est contigua supradicto magno prato. Preterea ipse Willelmus dedit illis alia duo parva prata, que sunt sita in littore maresii, que vocantur prata de Noeriis. Hanc elemosinam supra dictam, que est libera ab omni servicio, cosduma, censu, sive talliata, concesserunt ipsis fratribus Maria soror Willelmi et nepotes ejus, Willelmus et Johannes Rabiers, Clementia quoque et Aanors sorores illorum, et Hugo de Faya, maritus prefate Clementie. Preterea Johannes, Florentia, et Orengars filii Pasche hanc elemosinam concesserunt, libere et quiete et sine reclamatione aliqua ipsis fratribus in perpetuum possidendam. Hujus rei sunt testes Aimericus quondam abbas, Leo prior, Willelmus cellerarius de Castellariis, Ingerannus et alii multi. Igitur rogatus ab ipsis partibus presentem paginam sigilli, mei munimine roboravi. Actum est hoc anno Domini 1212.

1° ***Aimericus quondam abbas*** sans doute des Châtelliers. Cet Aimeri doit être Aimeri II, qui a été inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiania* et qui vivoit en 1196. En effet, ce ne peut pas être Aimeri I que les mêmes

éditeurs placent depuis 1121 jusqu'en 1156 au moins. Il n'auroit pas vécu jusqu'en 1212. Il paroît, par le mot *quondam* qu'Aimeri II n'était plus abbé depuis quelque temps, quoiqu'il vécut encore en 1212.

2° L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas étoit un sceau qui est perdu.

XVI.

Lettres de Hugue Brun comte de la Marche qui, du consentement d'Hugue son fils, confirme le don de quelques héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Guillaume Sapinaut, de l'agrément de sa famille.

1212.

Notum sit omnibus Christi fidelibus presentibus et futuris quod [ego] Hugo Brunus, comes Marchie, pro salute anime mee ac parentum meorum, annuente Hugone filio meo, dedi et concessi atque confirmavi Deo et beate Marie de Castellariis et fratribus ibidem Deo servientibus illam elemosinam bene et pacifice, libere et quiete, sine servicio et exactione in perpetuo possidendam, quam Willelmus Sapinaut, clericus, homo meus, jam dictis fratribus, pro salute anime sue in puram et perpetuam elemosinam dederat et concesserat, videlicet octo sextariatas terre sue, que sunt in territorio de Lanoe, et quoddam magnum pratum fraisneie mee contiguum, et quamdam fraisneiam parvam prefato magno prato contiguam, et alia duo parva prata in littore maresii, que vocantur prata de Noeriis. Hanc itaque elemosinam liberam et immunem ab omni servicio predictis fratribus concesserunt Maria, soror predicti Willelmi et nepotes ejus, Willelmus et Johannes Rabiers et Clementia et Aanor, sorores illorum, et Hugo de Faia, maritus prefate Clemencie, et Johannes Florentia et Orengars, filii Pasche. Testes hujus rei sunt, Aimericus abbas Sancte Marie des Chalons, Leo

prior de Castellariis, Ingerannus, sororius Willelmi Sapinaut et alii multi. Igitur ut hec predicta elemosina in perpetuum perseveret, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Factum est hoc anno gracie 1212.

1° *Aimericus abbas Sancte Marie de Chalons.* Ce dernier mot est apparemment pris ici pour Charons, abbaye de l'ordre de Citeaux dans le diocèse de La Rochelle. Cet Aimeri a été inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana.*

2° L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers; l'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas est un galon ou cordon de soye rouge à quatre branches auquel étoit attaché un sceau qui a péri.

XVII.

Lettres testimoniales de Guillaume IV, évêque de Poitiers, et de son chapitre du consentement donné par Thomas de Grimaud, chevalier, de ne pas inquiéter les religieux de l'abbaye des Châtelliers sur quelques biens qu'ils possédaient dans son fief à Vousailles.

1217.

Willelmus, Dei gratia Pictavensis episcopus, Philippus decanus et capitulum ejusdem ecclesie, omnibus fidelibus has litteras inspecturis, in Domino salutem. Notum vobis facimus, quod cum Thomas Grimaudi, miles fratres de Castellariis supra quadam elemosina, quam habent apud Vosaliam, tam in terris quam in domibus in feodo ejusdem militis, multociens inquietasset, tandem reversus ad cor, in presentia nostra quittavit ipsis fratribus immunem ab omni servicio in perpetuum elemosinam supradictam, promittens quod ab omnibus molestias in ea facientibus dictos fratres pro posse suo defenderet et gariret. Et ad perpetuam rei firmitatem, et ad petitionem partium sigilli nostri

robur opposuimus et munimen. Actum est hoc anno incarnationis dominice 1217.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend une petite bande de cuir blanc à double queue à laquelle étoit attaché un sceau qui est perdu.

XVIII.

Acte par lequel Pierre Maengo s'engage de conserver l'abbaye des Châtelliers le terrage qui lui avait été donné dans son domaine par Simon Maengo de Chauceroye son cousin, et tous les autres héritages qu'elle avait acquis de différents bienfaiteurs.

1218.

Ego Petrus Maengo notum facio presentibus et futuris, quod ego concessi et quittavi et tueri me promisi bona fide terragium, quod fratres de Castellariis habebant in elemosinam a Simone Maengo de Chauceroye consanguineo meo, vel ab aliis in meo dominio manentibus, quod ubi sit positum exprimere curavi in hunc modum. Terragium quod est in feodo Bernardi de la Jasrie, quod Petrus Dibuits, pater prefati Bernardi, et Peloquinus, supradictis fratribus dederant in elemosinam, quod feodum est inter Toscham de Sejenai et Beuveer. Concessi etiam ipsum locum, in quo sita est ipsa grangia de Beuveer, cum terris et vineis que sunt inter viam Thoarcii et Grangiam, que terra dicitur terra aus Josmerens, de qua redditur illis unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio, et tendit ad villam deu Ducai.

Item terram Baudon lorei, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Fulconis Peleter, ubi habent unam eminam frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Babin de la Roche, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Geraldi Lucon, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Alopin, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Goin, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Marie de Sancto Albino, ubi habent dimidium prebendarii frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Joffredi Olivier, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio, et ipsa movet deus Chalonens.

Item terragium Gaugains, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio, quod habent in supradictis terris.

Item duo prata que possident ipsi fratres, quorum unum vocatur Lamberti, et alterum quod est juxta pratum Gobaut.

Item sex denarios, quos habent censuales in pratis de la Tosche.

Item duos solidos, quos habent censuales in ortis aus Moinaus, cum tribus prebendariis bladii.

Item unam borderiam terre, que juxta stagnum est de la Pielera, et omne spatium terre, in quo refolare poterit aqua supradicti stagni super terram meam. Hec omnia, et si qua sunt alia, que dederint prefatis fratribus Gueignos Maengo, pater meus, et Symon Maengo frater meus, et Symon Maengo de Chauceroie consanguineus meus et alii antecessores mei in elemosina, et in vendicione, et in alio aliquo modo, in terris, in vineis, in terragiis et aliis rebus, ubicumque sint concessi et quitavi et promisi ego Petrus Maengo, libere et quiete, et absque ulla reclamatione in posterum, sine ulla consuetudine vel servicio in perpetuum possidenda. Factum est hoc anno gracie 1218.

L'original de cette charte est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers. Au bas reste un petit galon de soye auquel étoit attaché un sceau qui a péri.

XIX.

Lettres d'Hugue de Rochefort, chevalier, confirmatives de plusieurs dons d'héritages qui avoient été faits à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Rochefort, son père, Pierre Fort, Savari de Granzai et sa fille.

1218.

Universis presentes litteras inspecturis Hugo de Rupeforti, miles, salutem in domino. Sciant omnes tam presentes quam futuri, quod Hugo de Rochaforti concessit ecclesie Castellariorum et fratribus ibidem Deo servientibus et tueri se promisit, pro salute anime sue omnia, que pater ejus Hugo de Rocaforti et Petrus Fortis, et Savaricus de Granzaico, et filia ejus, fratribus predicte ecclesie dederant et concesserant, que propriis nominibus duximus exprimenda : terram scilicet de Quartis, ubi est capella, cum vineis et aliis pertinenciis suis ; molendina de Exodunio, cum pertinenciis suis, homine scilicet legio nostro, cum herbergamento ipsius juxta molendina, et quadam chosea, que est ultra fluvium. Concessit etiam idem Hugo predictis fratribus feodium de Chabanz, tam in terris, quam in vineis, pratis, nemoribus, maresiis, et quodam serviente, id est preposito ejusdem feodi, qui est homo noster ligius. Concessit etiam ea, que domus de Plumbo habet in feodis ejus, tam in terris quam vineis. Concessit etiam omnia que in feodis ejus habent ipsi fratres, in domo de Saletis et de Arauderia et de Bretoneria, et aliis domibus tam Pictaven.; quam Xanctonen.; diocesibus constitutis. Hec supra omnia concessit idem Hugo fratribus jam dicte ecclesie, libere et quiete in perpetuum possidenda, ita quod nihil eorum saisiret vel etiam reclamaret. Hec omnia, in manu domini R., abbatis de Castellariis tunc temporis facta sunt, audientibus et videntibus Willelmo de Blavia priore, Hugone de Corbia cellerario, Petro de Boschauro, Nicholao, Willelmo Quarteris, monachis de Castellariis,

magistro Radulpho Ascis, Johanne Cambarario clerico, Willelmo de Sancto Maxentio, milite, Petro de Rochaforti, milite, et aliis multis. Actum est hoc anno gracie 1212 (1).

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. C'est une pancarte qui contient quatre chartes de Messieurs de Rochefort. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Le titre est scellé du sceau d'un Hugue de Rochefort, qui ratifie tout ce que ces prédécesseurs ont fait. Sa rectification, qui est à la fin de toutes ces chartes, est du jeudi avant la fête de saint Mathieu, apôtre, 1236 : *Apud Font be le* (ainsi écrit). Le sceau est attaché à un galon de fil de diverses couleurs. Il est presque tout rompu et paroît avoir été sans contre-scel. Ce que représente l'écu est bien différent de ce que l'on voit dans les autres sceaux de la maison de Rochefort. Ce n'est plus une tour ; le chef est chargé de trois pièces. La première est une espèce de rose, la seconde une tête d'oiseau à long bec, et la troisième un croissant. Au-dessous est un lambel à cinq pendans, et plus bas est une espèce de buste assés effacé, c'est tout ce qu'on peut en tirer.

Il y a dans les mêmes archives un vidimus de cette charte datée de 1313. Voyés ce que j'ai dit sur ce vidimus dans une autre charte de 1227.

XX.

Hugue Brun, comte de la Marche, étant sur le point d'aller à Jérusalem, confirme le don des droits qui avaient été accordés par son ayeul en 1171 à l'abbaye des Châtelliers. Voyez une charte de cette année commençant : « Anno ab incarnatione, etc., » *à la fin de laquelle était l'extrait suivant que j'ai détaché pour conserver l'ordre chronologique des seigneurs de Lusignan.*

1218.

Hoc igitur donum avi mei superius expressum, ego Hugo Brunus, comes Marchie volui et concessi fratribus predictis, et

(1) Cette date de 1212, placée à la fin, doit être une erreur. En tête du titre il y a an 1218; et d'ailleurs, ce qui prouve que c'est la véritable, c'est que la pièce qui précède celle-ci porte la date de 1218.

profecturus Jerosolimam anno ab incarnatione domini 1218 sigilli mei munimine roboravi.

Archives de l'abbaye des Châtelliers (1).

XXI.

Lettres de Guillaume l'Archevêque, seigneur de Partenai, testificatives d'une concession de quelques héritages faite à l'abbaye des Châtelliers par Aimeri de Fraisne, chevalier.

1219.

Ego Guillelmus Archiepiscopus, dominus Partiniaci, notum facio tam presentibus quam futuris, quod fratres de Castellariis ex una parte, et Haymericus de Fraisne, miles, ex altera rogaverunt me pro bono pacis in posterum affuture, ut cartam meam eisdem fratribus traderem in robur et testimonium cujusdam concessionis, quiptacionis et pacis, quam fecit coram me idem Haymericus predictis fratribus super terris : terram videlicet de Clos de Lome auri; campo qui est sub villa de Cherves inter tres vias, qui dicitur terra de valle Poiselis; una mineia terræ, que est juxta viam que ducit ad toscham de Segenei; et quodam prato, quod est in riveria de Lome auri, pro quo reddunt ipsi fratres jam dicto militi quatuor denarios censuales. Igitur ad petitionem partium presentem cartulam, pro causa superius nominata sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno gracie 1219.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbé des Châtelliers. Au bas pend à un galon de soye blanche un sceau de cire blanche qui a un contre-scel. Le sceau représente un cavalier dont la tête est rompue. Son bras droit est allongé, tenant dans la main une épée nue, et de la main gauche un bouclier. On voit encore que le cheval est caparassonné. Sur la croupe paroît dans presque toute sa grandeur l'écu de Partenai. Le contre-scel contient le même écu burellé de cinq burelles avec la bande brochant

(1) Dom Fonteneau, t. LV, p. 347.

sur le tout. (Ce dessin est fait très irrégulièrement et aurait besoin d'être rectifié pour être reproduit.)

XXII.

Acte scellé du sceau de Guillaume l'Archevêque, seigneur de Partenai, par lequel Guillaume Mindolfe, du consentement de son fils, donne à l'abbaye des Châtelliers quelque rente et quelques héritages.

1219. — JUILLET.

Presentium et futurorum noticie commendetur quod Willelmus Mindolfe, concedente R. clerico filio suo, dedit in puram et perpetuam elemosinam ecclesie et fratribus de Castellariis per manum R. abbatis ejusdem loci, pro se et pro P. Heremita fratre suo converso, et pro remedio animarum parentum et amicorum suorum quinque solidos currentis monete apud Partiniacum, percipiendos in domo R. Bonis contigua de Castellariis in festo S. Johannis Baptiste, singulis annis perpetuo persolvendos. Dederunt etiam tam idem Willelmus quam filius ejus prefatus quamdam terram contiguam domui Castellariorum, que est ex altera parte vici sub annuo censu unius denarii in natali domini persolvendi. Hujus rei testes sunt qui presentes fuerunt, frater G. abbas Gracie Dei, fratres Willelmus prior de Castellariis, frater Stephanus, frater P. Martini monachi Gratie Dei, frater Helyas et frater R. conversi, Hylarius capellanus Sancti Laurencii, Willelmus Boterius, canonicus Sancte Crucis, Johannes Boterius, Villelmus Ojardus et Willelmus Sauvaigez, burgenses. Cujus rei memoriam ne temporum deleret oblivio, ad petitionem partium Willelmus Archiepiscopus, dominus Partiniaci huic scripto sigillum suum apposuit, et suprascriptam elemosinam se defensurum domui de Castellariis promisit. Actum apud Partiniacum anno incarnationis dominice 1219, mense Julio.

1° *R. abbatis*. Cet abbé des Châtelliers a été inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*.

2° *G. abbas Gracie Dei.* Inconnu aux mêmes éditeurs.

3° L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas est un reste de cordon de fil jaune, auquel étoit attaché un sceau qui est perdu.

XXIII.

Charte par laquelle Aimeri de Fraesne, chevalier, du consentement de Sibille sa femme, et de Philippe Aimeri, Hugue et Rainaud ses enfants, confirme le don d'héritages qui avait été fait par son père et ses prédécesseurs à l'abbaye des Châtelliers.

1219.

Ego Haemericus de Fraesne, miles notum facio tam presentibus quam futuris, quod ego concessi, quiptavi, et tueri me promisi bona fide, tactis sacrosanctis evangeliis sub jurejurando abbati et fratribus de Castellariis quecumque possidebant et habuerant a patre meo, et ab antecessoribus meis dono elemosine, vel venditione, sive aliquo alio modo tam in terris quam in pratis, vel rebus aliis libere et quiete, et absque ulla reçlamatione in posterum, sine ulla consuetudine vel servicio in perpetuum possidenda. Hec autem sunt, que duxi propriis nominibus exprimenda : terra de Clos de ulmo auri; campus qui est sub villa de Cherves inter tres vias, qui dicitur terra de campis de valle de Poiselis; una mineia terre que est juxta viam que ducit ad toscham de Segenei quoddam pratum quod est in riveria de Ulmo auri, pro quo reddunt ipsi fratres mihi annuatim quatuor denarios censuales. Hec etiam supradicta concesserunt predictis fratribus Sibilla uxor mea et filii mei, scilicet Philippus, Aimericus, Hugo et Renaldus. Hujus rei testes sunt, Willelmus, templarius de Montgauger capellanus, Willelmus Bonin, Gaufridus de Cherves milites, R. Evelcher serviente, et plures alii. In hujus

rei testimonium presentem cartulam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc in capitulo Castellariorum, presente conventu anno gracie 1219.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas est un cordon de fil auquel étoit attaché un sceau qui a péri.

XXIV.

Don de divers héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Geoffroi Coadener de Bennais.

1219.

Ego Nicholaus, Briocensis archidiaconus notum facio presentibus et futuris, quod Gaufridus Coadener de Bennais dedit Deo et beate Marie de Castellariis et fratribus ibidem Deo servientibus, pro salute anime sue ac parentum suorum in puram et perpetuam elemosinam terram suam de Jameus, et dimidium prati eidem terre contigui. Postea contigit quod idem G. gerens arma captus, fuit, et apud Niortum detentus in carcere, ubi cum omnes sui parentes et amici de sua liberalitate essent multociens requisiti, nec sibi ullum auxilium impendere voluissent nec potuissent, abbas et conventus de Castellariis, super eum miseratione commoti, ad ipsius instatem peticionem, pro ejus deliberatione et redemptione quadraginta libras Pictaven. senescallo regis Anglie tradiderunt. Ipse vero G. pro magnis laboribus et expensis superius nominatis, quas abbas et monachi de Castellariis, in sua liberatione multimodis fecerant, dedit et concessit eis totam terram suam, que sibi jure hereditario pertinebat, scilicet medietatem terre parere de Boenzay, et medietatem nemoris et prati de Gorze, et medietatem prati de Lacrodacle, et medietatem vinearum feodi de Ulmo Gordau, et medietatem terre de la Planche et prati eidem terre contigui, et campum de

Luzay, et terram de via de saint Rome, et medietatem terre deu Joc et terram feodi Petri Bernardi, etc. Ad petitionem igitur utriusque partis ego dictus Nicholaus, Briocensis archidiaconus presentam cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno gracie 1219.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend un cordon de fil à quatre branches de diverses couleurs, auquel étoit attaché un sceau qui est perdu. Sur le dos du titre est écrit : Donation de la terre de Jameus, de Boenzay, etc., et après : Benzai, Niort et Bennais.

XXV.

Traité fait entre les abbé et religieux des Châtelliers, d'une part, et Guérin Povrel et son frère, au sujet de quelque droit que ceux-ci exigeaient des religieux et confirmé par Chales de Rochefort, en présence de Guillaume de Saint-Maixent, Guillaume de l'Isle, et Guillaume Samson, chevaliers.

1219.

Ego Kalo de Rochefort, tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis notum facio quod, cum esset controversia inter abbatem et monachos de Castellariis ex una parte, et Guarinum Poverel et fratrem ejus ex altera, super quodam equo servitii, quem dicti fratres requirebant ab abbate et monachis supradictis, super terris de la Broce et de Malemort ; ventilata diu causa inter ipsos ; cum viderent sepedicti fratres, quod adversus abbatem et monachos querelam suam nequaquam possent probare vel adquirere, tandem aliquando contulerunt Deo et fratribus de Castellariis quicquid juris habebant vel habere poterant in terris illis, et concesserunt libere et quiete in posterum possidendas. Hujus rei testes sunt R. abbas, Willelmus de Blavia prior, Nicholaus cellerarius, Gaufridus, monachus de Castellariis Willelmus de Sancto Maxentio, Willelmus de Insula, Willelmus

Samson, milites ; Radulfus Asce, Hugo Vignan, clerici ; Engoran, Gauterius Roscher, Hymeri Ragau, Willelmus Constanz, servientes et plures alii. In hujus igitur rei testimonium, pro bono pacis, ad petitionem partium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno gracie 1219.

1° *R. abbas.* Renaud, abbé des Châtelliers, inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana.*

2° L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers L'écriture tient encore beaucoup de celle du 12e siècle, quoique plus menue. Il y a beaucoup d'abbréviations et de points, ou des points et des virgules dans les endroits où nous ne mettrions que des virgules. Au bas est un galon de soye jaune et blanche auquel est attaché un sceau presque tout rompu. On ne voit qu'un peu du sceau qui contient une tour forte. Il ne paroît pas que le sceau ait été revêtu d'un contre-scel.

XXVI.

Traité entre Hervé de Ratier, chevalier et les abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers, au sujet des héritages que ces abbé et religieux possédaient à Taisé et dans les fiefs dudit Hervé.

1219.

Ego Arveus Raterii, miles notum facio presentibus et futuris quod quedam querela, que vertebatur inter me ex una parte, et abbatem et fratres de Castellariis ex altera, super terris, pratis et aliis elemosinis, quas ipsi fratres habebant in feodis meis, in grangia sua de Taisiaco, mediantibus viris prudentibus pacificata est in hunc modum. Concessi enim predictis fratribus prata et omnes alias elemosinas, quas habebant et possidebant in grangia sua de Taisiaco, ubicumque essent in feodis meis, ut de cetero sine reclamatione mea et meorum omnia predicta jam dicti fratres habeant et possideant libere et pacifice in perpetuum. Preterea dedi eisdem fratribus et concessi in perpetuam elemosi-

nam quoddam trossagium, quod habebam in quadam terra apud Nantolium, que est in riveria de Palude. Factum est hoc anno gracie 1219, istis videntibus et audientibus J. archipresbytero Sancti Maxentii, magistro R. Aace, Willelmo priore, H. cellerario, monachis de Castellariis. Et ut hoc firmum ac stabile in perpetuum perseveret, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

XXVII.

VERS 1220.

Traité entre les abbé et religieux des Châtelliers et un particulier nommé Petrum Martini au sujet de quelque rente sur laquelle ils étaient en procès.

Hoc concessit Abelina uxor prefati Petri Martini, et filius eorum Johannes. Hujus rei testes sunt Willelmus de Blavia, prior, Hugo Marcelli supprior, Nicholaus cellerarius, Willelmus Tocheboſ, Simon Cantor, monachi de Castellariis, et Petrus Paatgers, et plures alii. Igitur ad petitionem utriusque partis ego Calo de Rupeforti presentem cartulam sigilli nostri munimine roboravi.

Au bas du titre, qui est sans date, est une ligne de lettres majuscules divisée par le milieu, ce qui dénote un double. Le premier mot de cette ligne est *signum*. On ne peut deviner le nom que représentent les autres lettres. L'écriture de la charte est menue, mais belle et semblable à celle du 12e siècle. La charte est revêtue du sceau de Chale de Rochefort. Ce sceau pend à une petite bande de parchemin à double queue. Il est de cire verte et presque tout rompu. D'un côté on apperçoit une tour, et de l'autre un écusson qui n'a qu'une bande (1).

(1) Dom Fonteneau, t. LV, p. 347.

XXVIII.

Don de plusieurs droits et héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Pierre de Rochefort, chevalier.

1221.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Petrus de Rocaforti, miles dedi et reliqui Deo et ecclesie de Castellariis omnes decimas, quas habebam in terris et vineis, quas dicta ecclesia tunc temporis proprias possidebat apud Peofroin et Peonau habendas et possidendas libere et quiete. Et insuper dedi in elemosinam eidem ecclesie omnes talliatas, et omne jus et dominium quod habebam in Labonelia et Rainaumeria, hoc retento quod si forte homo meus, quem habeo de dictis terris non faceret mihi servitia debita, ego non facerem injuriam monachis de Castellariis, sed haberem recursum ad illa servitia, que exinde deberentur homini meo.

Item, concedo jam dicte ecclesie quicquid poterunt juste acquirere de rebus Rad. Escariot, salvo jure meo.

Item, sciendum est quod dedi pro salute anime mee unum sestarium frumenti annuatim capiendum in illa parte decime de Pamprou, que ad me pertinet, ad faciendum luminare in capella de Bougonteil. Insuper quiptavi et in pace dimisi prefate ecclesie de Castellariis talliatam, quam exigebam pro Cloperneria et pro Plainpuyar. Concessi etiam domibus de Saletis et de Arauderia ut pacifice et quiete de me et heredibus meis possiderent omnia, que usque ad hec tempora possederunt. Et ut hec omnia perpetuam obtineant stabilitatem, que presenti scripto sunt expressa, presentes litteras sigilli mei testimonio confirmavi, et sigillum domini Johannis de Biaz, archipresbiteri Sancti Maxentii apponi precepi ad robur et juvamen, testibus his R., abbate de Castella-

riis, Nicholao celerer, Hugone sorprior, R. Asce, G. Chevaler, Bartholomeo, clericis Sancti Maxentii, Nicholao, milite, et Willelmo de Mota et multis aliis. Actum est hoc anno gracie 1221.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est grosse et semblable à celle du 12e siècle. On a mis des points partout où nous mettrions des virgules, pour séparer le sens des phrases, et rien sur les l. Au bas étoient deux sceaux qui sont perdus. Il ne reste plus qu'un cordon de soye jaune et verte où étoit attaché le sceau de Pierre de Rochefort.

XXIX.

Échange d'héritages entre les abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers, d'une part, et Raoul Guerru, chevalier, du consentement de Julienne, sa femme, et de Philippe et Marguerite, ses deux filles, d'autre part; l'acte passé en présence de Rainaud de Raimond, de Jean Popard, chevaliers, et autres.

1222.

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod abbas et conventus Castellariorum commutaverunt arbergamentum, quod habebant apud Nantolium cum Radulpho Guerru, milite pro quadam parte nemoris sui, qui metis est divisa a cetero bosco suo; et est contigua nemori fratrum Castellariorum de la Corbe, in qua prefati fratres quartam partem prius habebant, et predictus miles tres partes. Tradidit igitur idem miles eisdem fratribus pro domo prenominata partem prefati nemoris liberam ab omni clientela et immunem, quam ipse vel heredes sui eis tenentur ab omni calumpniante in perpetuum defendere et tueri. Illud

autem sciendum quod in presentia ipsius militis Kalo Lig. et Raginaudus Vignam totam ex integro clientelam, quam in prefata parte nemoris habebant, Eideno militi et ipsis fratribus in perpetuum quittaverunt. Sciendum vero postea, quod prefatus miles vel heredes sui reddent jamdictis fratribus pro domo prenominata duodecim denarios de costuma, et duos censuales, et unam gallinam ad consuetudinem Sancti Maxentii reddent annuatim in natale Domini. Quod si censum et costumam idem miles vel heredes ejus reddere distulerint, et exinde aliquod damnum eisdem fratribus fieri contigerit, ipsi tenebuntur eis emendare. Si autem de domo illa aliqua controversia aliquando emerserit, prefati fratres cum expensis ipsius militis vel heredum ejus contra partes calumpniantes se opponent. Hanc vero commutationem superius expressam concesserunt Juliana uxor prefati militis et due filie ejus Philippa et Margarita. Factum fuit hoc videntibus et audientibus Nicolao cellerario, Vincentio subpriore, Radulpho Clarimontis, Roberto de Ambeirac, monachis Castellariorum, Reginaudo Raimundi, Johanne Popart, militibus, Pontio Vignan, Hilario homine prefati militis, et pluribus aliis. Et ut hoc firmum ac stabile in perpetuum perseveret, ego Johannes archipresbiter Sancti Maxentii presentem cartam cum cirographo divisam, cujus partem consimilem Radulphus Guerrus, miles penes se habet, sigillo abbatis Castellariorum roboratam ad petitionem abbatis et conventus Castellariorum decrevi sigilli mei munimine roborare, anno gracie 1222.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture tient encore beaucoup de celle du 12e siècle. On a mis des points et quelquefois des points et des virgules dans les endroits où nous mettrions seulement des virgules. A la tête de la charte est une ligne de lettres majuscules divisées par le milieu. Ces lettres réunies forment le mot *Cyrographum*. Au bas pend un cordon de fil à deux branches et de diverses couleurs, où étoit attaché un sceau qui a péri.

XXX.

Don de droits et rentes fait à l'abbaye des Châtelliers par l'Abbé de Marconnai, chevalier, du consentement de Flandrine sa femme, et de Geoffroi et Pierre ses enfants.

1223.

Universis Christi fidelibus presentem cartam inspecturis, ego Abbas de Marchonayo, miles, salutem in Domino. Universitati vestre notum facio, quod concedentibus Flandrina uxore mea, et Gaufrido et Petro filiis meis, dedi Deo et ecclesie Castellariorum in puram et perpetuam helemosinam dimidium leporis quod habebam annuatim super domo Willelmi Gillebert apud le Dogay. Insuper anime mee consulens, concedentibus predictis heredibus meis, dedi in puram helemosinam predicte ecclesie unum sextarium fabarum de decima mea de Marchonayo annuatim in perpetuum persolvendum. Actum est hoc anno gratie 1223 in manu domini Renaldi, tunc temporis abbatis Castellariorum.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est grosse et semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend à un cordon de fil blanc un sceau sans contre-scel presque tout rompu qui paroît avoir été de cire verte enduite d'une couche de matière blanche. L'écu représenté dans le sceau est tel : On voit une bande en chef chargée d'un petit écu. Ce sceau est apparemment celui du seigneur de Marconnai.

XXXI.

Concession faite à l'abbaye des Châtelliers par Nicolas de la Mothe, chevalier, de quelques rentes que Phenium, sa sœur, avait données à cette abbaye.

1223.

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod anno Domini 1223 Nicholaus de Motha, miles, concessit et quitavit helemosinam quam domina Phenium soror sua defuncta, pro salute anime sue olim dederat ecclesie Castellariorum, duo scilicet prebendaria melioris bladi, quod singulis annis in terra de Vergezayo adesse contigerit in festo sancti Michaelis ab hominibus qui dictam terram excolent, annuatim dicte ecclesie fratribus persolvenda. Dedit etiam tunc temporis in helemosinam et in excambium idem N. dictis fratribus in parte sua dicte terre unum prebendarium frumenti pro octodecim denariis, quos dicta mulier similiter dederat in helemosinam, annuatim percipiendos in tailliata de a fratribus sepedictis, quod prebendarium cultores dicte terre, ut dictum est, ipsis fratribus vel eorum mandato annuatim persolvent termino pretaxato, etc.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend un long galon de fil de diverses couleurs, auquel étoit attaché le sceau de l'archiprêtré de Saint-Maixent qui a péri.

XXXII.

Chales de Rochefort, chevalier, du consentement de Guinnehorde, sa femme, et de Chales et Maurice, ses enfants, confirme tous les droits et héritages qui avaient été donnés à l'abbaye des Châtelliers, en divers lieux, par Guignes Maengo, père de Pierre Maingot, Simon Maingot, frères de Guignes, et Simon Maengo de Chausseroy, son cousin, et par tous les autres prédécesseurs de Chales de Rochefort.

1224.

Ego Guydo de Rupeforti, miles, notum facio presentibus et futuris quod ego quiptavi et concessi et tueri me promisi bona fide terragium, quod fratres de Castellariis habebant in elemosynam a Petro Maengoti antecessore meo, et ab aliis antecessoribus meis, et omnibus hominibus in meo dominio manentibus, quod ubi sit positum exprimere curavi in hunc modum, terragium quod est in feodo Bernardi de la Jarrie, quod Petrus Dibuils pater prefati Bernardi et Peloquins supradictis fratribus dederant in elemosynam, quod feodum est inter toscham de Segenay et Beauveer. Concessi etiam ipsum locum, in quo sita est ipsa grangia de Beauveer cum terris et vineis, que sunt inter viam Toarcii, et grangiam, que terra dicitur aus Gosmerens, de qua redditur illis unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio, et tendit usque ad villam Daudoiay.

Item terram Baudons Lorei, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Fulconis Peleter ubi habent unam eminam frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Babin de la Roche, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Giraldi Lucoz, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Alopin, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Goiz, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Marie de Sancto Albino, ubi habent dimidium prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio.

Item terram Joffredi Oliver, ubi habent unum prebendarium frumenti pro mestiva, quando excolitur, cum terragio, et ipsa moret deus Chalonens.

Item terram aus Gaugaias, ubi habent unum prebendarium frumenti, quando excolitur, pro mestiva, cum terragio, quod habent in supradictis terris.

Item duo prata, que habent ipsi fratres, quorum unum vocatur pratum Lamberti, et alterum quod est juxta pratum Gobaut.

Item sexdecim denarios, quos habent censuales in pratis de la Tosche.

Item duos solidos, quos habent censuales in Ortis aus Moinaus, cum tribus prebendariis bladi.

Item unam borderiam terre, que est juxta stannum de la Picleire, et omne spatium terre, in quo refollare poterit aqua supradicti stanni super terram meam. Hec omnia supradicta, et si qua sunt alia que dederint prefatis fratribus Gueignes Maengo pater Petri Maengoti antecessoris mei, et Symon Maengo frater ejus, et Symon Maengo de Chauceroe consanguineus ejus, et omnes antecessores mei in elemosina, in venditione, et in alio aliquo modo, in terris, in vineis, in terragiis, et aliis rebus, ubicumque sint, ego Guydo de Rupeforti cum assensu et voluntate uxoris mee Guihennordis, et filiorum meorum Kalonis et Mauritii, concessi et quittavi, et tueri bona fide me promisi. Volui etiam ut dicti religiosi ea habeant et possideant bene et pacifice, libere et quiete, et absque ulla reclamatione in posterum, et sine ulla consuetudine vel servitio. Concessi insuper dictis fratribus, quod in domibus vel rebus ipsorum religiosorum, ubicumque fuerint

constituti, a me neque a mandato meo nulla de cetero violentia inferatur, nec mihi, vel meis famulis pro illis ullum servitium facere teneantur. Igitur ad majorem hujus rei certitudinem, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi in testimonium veritatis anno gratie 1224.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend une petite bande de parchemin à laquelle étoit attaché un sceau qui est perdu. Dans les mêmes archives est un vidimus original de la même charte de jeudi *post invocavit* me 1298.

XXXIII.

Charte par laquelle Bochard de Marle, seigneur de Montreuil-Bonin, du consentement de Mathilde, sa femme, et de Thibaud et Pierre, ses deux fils, accorde aux religieux de l'abbaye des Châtelliers la liberté de prendre dans tous les bois de sa terre le bois nécessaire pour construire et réparer leurs granges et maisons, et celle de faire paître leurs bestiaux dans l'étendue de ces bois.

1224.

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Bochardus de Marle, dominus Mosterolii Bonin veni apud Castellaria, beneficium ipsius loci petiturus, quo mihi benigne concesso, dedi et concessi Deo et beate Marie de Castellariis, et fratribus ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee ac parentum meorum, in puram et perpetuam helemosinam, in manu domini Renaldi, tunc temporis abbatis ipsius loci in communi capitulo, presente et audiente conventu, usuagium plenarium duabus ipsorum grangiis, videlicet

Belveario et helemosine Jaquilini, ad edificandas scilicet et reparandas domos ipsarum grangiarium et cetera necessaria in omnibus nemoribus meis, per totum dominium Mosterolii. Dedi eis insuper pascua animalibus ad grangiam helemosine Jaquilini pertinentibus, in omnibus nemoribus meis supradictis, exceptis meis tranchiis novis et meis defensis. Hanc autem helemosinam superius expressam voluerunt et concesserunt dictis religiosis domina Mathildis uxor mea, et duo filii mei, Theobaudus et Petrus. Ipse vero abbas et conventus mihi, pro amore Dei, ad petitionem meam concesserunt anniversarium pro me et parentibus meis annuatim se facturos. Igitur ut hec helemosina firma et stabilis in perpetuum perseveret, presentem cartam sigilli mei munimine robaravi in testimonium veritatis, anno gracie 1224.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est belle et semblable à celle du 12e siècle. Au bas pend un petit bout de cordon de soye jaune auquel étoit attaché un sceau qui a péri.

XXXIV.

Don de quelques rentes fait à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Lezai, chevalier, Guillaume son fils; confirmé par Hugue d'Allemagne, son neveu, et scellé du sceau d'Arnaud, abbé de Saint-Liguaire.

1224.

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod Hugo de Lezai, miles et Willelmus filius ejus dederunt Deo et abbatie beate Marie

daus Chastelers unam minam frumenti et alteram mixture; annuatim eidem abbatie reddendam, et quinque solidos censuales in molendino de Montignec, in puram et perpetuam helemosinam concesserunt. Hanc siquidem donationem concessit Hugo de Allemonia nepos prefati Hugonis de Lezai, qui hujus rei eidem Hugoni ejusque guaritor erat. Abbas vero et fratres daus Chastelers beneficium ecclesie sue tam in capite quam in membris spirituale dictis Hugoni de Lezai et ejus filio concesserunt. Et si aliquo tempore in ecclesia sua habitum religionis vellent suscipere, ab abbate et fratribus dicte abbatie benigne reciperentur ut fratres, et honorifice tractarentur. Testes sunt hujus rei Petrus de Sales et Chauvellus, fratres daus Chastelers, Johannes li Moines clericus, Petrus Aiemers, Willelmus li Freners, Willelmus de la Barre et plures alii. Ad majorem autem hujus rei firmitatem facta est presens carta sigillo domini Arnaudi, venerabilis abbatis sancti Leodegarii, et sigillo sepedicti Hugonis de Lezai roborata. Actum autem fuit hoc anno gracie domini 1224.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas étoient deux sceaux qui sont perdus. Il ne reste qu'un cordon de fil blanc où étoit attaché celui de l'abbé de Saint-Liguaire.

XXXV.

Don de quelque rente fait à l'abbaye des Châtelliers par Guillaume de Maere, chevalier, du consentement d'Agnès, sa femme, et de Rainaud, son fils.

1224.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Willelmus de Maere, miles volui et concessi in puram et perpetuam elemosi-

nam fratribus Castellariorum unum sextarium siliginis in domo Andree Fillonneau de Mala spina, hominis mei in medio augusti annuatim de cetero capiendum et habendum ; quod sextarium longo tempore antea habuerunt a genere meo sibi in elemosinam, datum super domum meam des Toches, quod tamen sextarium dictus Andreas vel heres ejus dictum sextarium prati est expressum non redderent, ipsi religiosi recursum haberent sicut antea de sua elemosina ad domum meam des Toches. Factum fuit hoc cum assensu et voluntate uxoris mee, et Raginaudi filii mei, anno gracie 1224. Igitur ut hec elemosina in perpetuum perseveret, ego dictus Willelmus presentem cartam sigilli mei munimine roboravi in testimonium veritatis.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. Au bas étoit un sceau qui a péri.

XXXVI.

Don fait à l'abbaye des Châtelliers, par Renaud Vignans, d'une pièce de bois appelée le bois Achaptiit.

1226.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Renaldus Vignans dedi et concessi abbacie Castellariorum, in puram et perpetuam elemosinam, accepta reconpensatione tredecim librarum quamdam petiam nemoris quod vocatur nemus Achaptiit, quod est situm juxta nemus de la Corbe, liberum et immune ab omni dominio et clientela et exactione. Hanc helemosinam superius nominatam ego R. Vignans et heredes mei tenemur dicte abbacie Castellariorum, pro posse nostro defendere in perpetuum

et garire. Hoc donum voluerunt et concesserunt in presencia R. Ace, tunc temporis archipresbiteri Sancti Maxentii, uxor mea Juliana, filii mei W[illelmus], Fulco et Aimericus et filie mee Blandina, Pentecostes et Petronilla et neptis mea Hylaria. Factum hoc fuit apud Castellaria in manu et presenti R., tunc temporis abbatis Castellariorum, audiente et vidente conventu, anno gracie M° CC° XXVI°. Igitur ad peticionem partium, ego R. Ace, tunc temporis archipresbiter Sancti Maxentii presentem cartam sigilli mei munimine roboravi in testimonium veritatis. (1).

XXXVII.

Lettres de Chales de Rochefort, chevalier, qui, du consentement de Gui, Ebles et Hugue, ses enfants, confirme tout ce que ses prédécesseurs avaient donné à l'abbaye des Châtelliers dans le Gast de la Saizine.

1226.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Kalo de Rupefortî, miles, salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra, quod cum inter abbatem et conventum Castellariorum ex una parte, et me ex altera orta esset controversia, super guasta sazinie tam terris, quam nemoribus et pratis, et pascuis..... tandem ego qui moveram questionem, inspectis cartulis abbatie, que a meis predecessoribus..... de rebus prefatis date fuerant, indubitanter cognovi quod mei antecessores quicquid juris et dominii habebant in omnibus rebus prefatis, Deo et abbatie Castellariorum omnino

(1) Charte originale sur parchemin, haute de 85 millimètres sur 25 centimètres de long. Lacs de soie bleue et blanche dont le sceau est perdu. Cette pièce, conservée dans le cabinet de M. Garran de Balzan, ne figure pas dans le recueil de Dom Fonteneau.

in elemosinam contulerunt : qua de causa ego, in detrimentum mee salutis antecessorum meorum facta in hac parte nolens destruere, prefatis monachis omne jus et dominium, quod in rebus prefatis habebant quiptavi in perpetuum ; similiter et concessi, et ut in illis obtineant omne jus et dominium, quod a meis antecessoribus habuero, me et heredibus meis nihil omnino in rebus illis a modo petituris. Et quia hec prefata eisdem tueri teneor, unam mynam avene mihi dare annuatim in festo beati Michaelis tenebuntur et heredibus meis. Concessi etiam eisdem monachis nemus quod habent de Radulfo Guerru, milite pro commutatione domus sue de Nantolio, in quo ipsi habebant antea quartam partem, et est juxta nemus ipsorum. Hec omnia voluerunt et concesserunt Guido et Heblo, milites filii mei. Et ad majorem firmitudinem presenti cartule sua sigilla apposuerunt, me primo meum sigillum apponente. Hec eadem etiam concessit Hugo, filius meus minor natu. Actum anno gracie 1226 in manu domni R. abbatis.

Cette pièce a été extraite d'un vidimus original du 1er août 1439 qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au dos du titre est écrit : ***Enqueste pour les gast de Malespine, paroisse de Vautebis.***

XXXVIII.

Don d'un bois fait à l'abbaye des Châtelliers par Raoul Guerru, chevalier, et confirmé par Chales de Rochefort, aussi chevalier.

1226.

Ego Calo de Rupeforti, miles, notum facio presentibus et futuris quod Radulfus Guerru, miles, in mea presentia constitutus dedi Deo et ecclesie Castellariorum, accepta tamen recompensatione tredecim librarum omne jus et dominium residue partis

illius nemoris, quam habebat; et est situm juxta nemus fratrum dicte abbatie, in quo nemore dicti fratres habebant antea quartam partem, tam in commutatione quam in elemosina liberum ab omni servitio et eos dumpna salva et accepta servientia illa, quam servientes in eodem nemore de dicto R. Guerru et heredibus suis habent jure hereditario. Concessit insuper dictus miles, et bona fide promisit, quod ipse et heredes sui pro aliquo fori facto vel occasione aliqua et dictum nemus recursum aliquem non haberent. Ego vero dictus Calo de Rupeforti et heredes mei tenemur de mandato dicti R. Guerru prenominatis fratribus sepedictum nemus, pro posse nostro defendere inperpetuum et garire. Igitur quia carebat jam dictus miles sigillo proprio et quia ad meum dominium pertinebat ipsum nemus, petentibus et volentibus hinc milite, inde fratribus, presenti carte sigillum meum apposui in robur et testimonium veritatis anno gracie 1226.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture en beaucoup d'endroits abrégée est belle et tient encore beaucoup de celle du 12e siècle. Au bas pend un petit galon de fil auquel étoit attaché un sceau qui est perdu.

XXXIX.

Don fait à l'abbaye des Châtelliers par Chales de Rochefort, chevalier, du consentement de Gui, Ebles et Hugues, ses enfants, de plusieurs droits qui lui appartenaient soit dans ses fiefs, soit sur la même abbaye des Châtelliers.

1227 (1226 v. s.). — 14 Janvier.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Kalo de Rupeforti, miles, salutem in autore salutis. Noverit universitas vestra quod ego, pro remedio anime mee et parentum meorum, dedi et quiptavi in perpetuam elemosinam Deo et beate Marie de

Castellariis placitum de mortua manu et equum de servicio omnino, que ego habebam de eadem abbatia in mutatione abbatis ejusdem abbatie; dedi et quiptavi eodem modo abbacie prefate quicquid juris et dominii habebam vel habere debebam, tam in ipsa abbacia Castellariorum quam in membris ipsius, quam et in possessionibus et pertinenciis omnibus ejusdem abbacie, ubicumque in feodis meis consistant, sive in denariis, sive in blado, sive in talliis, sive in quibuscumque costumis, sive exactionibus, sive in rebus aliis quibuslibet, sive in servicio jus haberem, vel habere deberem, hec omnia ita dedi et quiptavi, ut nichil mihi et meis heredibus in illis penitus de cetero relinquatur. Abbas vero et conventus Castellariorum, pietate moti, de benignitate et liberalitate sua mihi dederunt et concesserunt, quod ego et heredes mei in abbacia Castellariorum unum monachum in perpetuum habeamus, qui idoneam habens personam monachalibus indumentis a nobis sufficienter vestitus ad prestationem nostram ab abbate et conventu in abbatia prefata recipietur, et eo mortuo alius postmodum a nobis eodem modo substituetur in perpetuum ibidem pro salute nostra et parentum nostrorum Domino famulaturus. Hec autem omnia concesserunt Guido et Eblo, milites, et Hugo, valetus filii mei. Ego vero et Guido et Eblo presentem cartulam sigillis nostris roboravimus; Hugo vero quod sigillum non habebat, eidem cartule sigillum archipresbyteri Sancti Maxentii pro se fecit apponi. Ad majorem et [iam] firmitatem istorum rogavi dominum Pictavensem episcopum, ut presentem cartulam sui sigilli munimine roboraret et sibi supplicavi. Actum anno gratie 1226 in festo beati Hilarii.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original du premier août 1439 qui est dans l'abbaye des Châtelliers. Sur le dos du titre est écrit : ***Enqueste pour le gast de Malespine, paroisse de Vautebis.***

Hugue de Lesignen, comte de la Marche et d'Angoulême, exempte de tout péage, coutume et taille un homme qui dépendait de l'abbaye des Châtelliers et que les religieux de cette abbaye tenaient à Luzigan dans leur moulin de Valle.

1227.

Hugo de Lezigniaco, comes Marchie et Engolime, universis presentes litteras inspecturis salutem et pacem. Universitati vestre notum facimus quod nos dedimus et liberaliter concessimus, pro remedio anime nostre parentumque nostrorum, Deo et beate Marie, de Castellariis hominem suum, quem fratres Castellariorum habent apud Leziniacum manentem in molendino suo de Valle, liberum et immunem ab omni pedagio et consuetudine et tallia, hoc tamen excepto quod si res suas in publico foro nostro vendiderit vel emerit, de rebus emptis et venditis in foro vel nundinis nostris, pedagium et debitas consuetudines reddere tenebitur. Ab omnibus vero aliis servicitiis quiptavimus in perpetuum hominem supradictum. Et in hujus rei testimonium abbati de Castellariis presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas. Actum apud Coiacum anno Domini 1227.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas est un sceau qui est perdu.

XLI.

Acte d'homme noble Guy de Rochefort, qui se rend garant d'un traité fait entre ses hommes de la Tousche et les religieux de l'abbaye des Chatelliers, au sujet de certains droits, que ces religieux exigeaient, et que ces hommes refusaient.

1227.

Universis Christi fidelibus presentibus et futuris presentem cartam visuris vel audituris Guido de Rupeforti, vir nobilis, salutem in Domino. Universis innotescat quod quedam contentio, que inter abbatem et conventum Castellariorum ex una parte, et homines meos de Toscha et de Doiayo ex altera, vertebatur super terragiis ipsorum fratrum de bladis non ligatis, in curia domini abbatis Castellariorum, me presente pacificata est in hunc modum, quod homines supradicti de cetero terragium fabarum, pisorum, ciceris, lenticule, vicie, jarrocie, hoc est omnis bladi non ligati et totius fructus quem terra produxerit ad mandatum domini abbatis Castellariorum, sicut frumenti et siliginis portabunt in statutam aream more terragii. Si quid autem super ipso terragio et cosdupnis dictorum fratrum homines mei minus plene dictis fratribus aliquid egerint, mè non obstante, dictus abbas et conventus jus et justiciam exigent in sua curia de commissis. Et quia homines sepedicti propter ipsum terragium astricti erant vinculo excommunicationis, dicti religiosi, pro bono pacis, eosdem fecerunt, nostris intervenientibus precibus, absolvi; juraverunt ipsi homines stare juri ecclesiastico, et quod terragium de duobus annis secundum conscientiam suam et sacramentum redderetur indilate. Hoc voluit et concessit G., uxor mea, a qua pendet ipsa hereditas, et ego ipse volui et concessi, et in ipsorum fratrum curia de jure suo ipsos saisivi, et ipsis petentibus, quia eisdem super hoc tutor et guaritor sum, sigillum meum apposui presenti carte in

robur deffensionis et testimonium veritatis. Actum anno gracie 1227 in manu domini Renaldi, abbatis.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture tient encore beaucoup de celle du 12e siècle. On a mis des points partout où nous mettrions des virgules, et des virgules sur la plupart des I. Au bas étoit un sceau qui est perdu.

XLII.

Don d'héritages et de serfs fait dans la paroisse d'Issoudun à l'abbaye des Châtelliers, par Hugue de Rochefort, chevalier, du consentement de Pierre de Rochefort, chevalier, son frère, et d'Agnès, fille de Pierre.

1227.

Ego Hugo de Rupeforti, miles, concessi ecclesie Castellariorum et fratribus ibidem Deo servientibus quoddam herbergamentum apud Issodunium, liberum et immune ab omni consuetudine et exactione, quod Gauterius Samin a me ipso tenebat et habebat. Hoc donum voluerunt et concesserunt P. de Rupeforti, miles, frater meus, et Agnes, filia ipsius Petri. Preterea, ego Hugo de Rupeforti, dedi pro salute anime mee et parentum meorum, Willelmum Gorraudi et heredes suos, liberos et immunes ab omni servicio et exactione que debebant mihi et meis. Dedi etiam quoddam herbergamentum quod habebant de me apud Exodunium, liberum et immune ab omni censu et codupna, de quo videlicet herbergamento predictus Willelmus et heredes sui reddent predicte abbatie annuatim duos denarios censuales in nativitate sancti Johannis Baptiste, et duos solidos talleic in festivitate sancti Michaelis, et unum obolum censualem in nativitate Domini. Actum est hoc anno Domini 1227, in presentia domini R.,

abbatis de Castellariis, videntibus et audientibus G. de Partiniaco, Hugone Bormando, Willelmo de Nantolio, monachis, fratre Willelmo, converso, Clemente, clerico predicti Hugonis, Willelmo Naau, Hugone, preposito et pluribus aliis.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Voyés ce que j'ai dit sur cette charte dans une autre de Hugue de Rochefort de 1218. Il y a dans le même trésor un vidimus de cette charte datée *die Jovis anno domini 1315.* Ce vidimus n'est point signé et n'a jamais été revêtu d'aucun sceau. Il paroît que ce n'est qu'une copie d'un vidimus original. Le commencement de ce vidimus est tel: ***Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus de Rocha, clericus, gerens sigillum senescallie. Pictav. apud Sanctum Maxentium pro domino Rege Francie constitutum, salutem in Domino. Noveritis universi nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras, non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte vissiatas, sigillo Domini Hugonis de Rupeforti, militis, sigillatas, ad petitionem et requisitionem religiosorum virorum, abbatis et conventus de Castellariis, ordinis Cisterciensis, de verbo ad verbum copiasse, quarum tenor sequitur.....***

XLIII.

Acte par lequel Rainaud abbé et les religieux de l'abbaye des Châtelliers reconnaissent devoir quelque rente à Pierre de Ligier, chevalier, à Guillaume de Ligier et à leurs héritiers.

1227.

Ego Raginaudus, abbas et conventus de Castellariis, notum facimus presentibus et futuris, quod tenemur Petro Ligerii, militi, et Willelmo Ligerii vel heredibus eorum, tria sextaria siliginis, ad mensuram Partiniaci, et nichil amplius, ad festum beati Michaelis vel infra octabas ejusdem festi, sine gagio aut occasione aliqua annuatim persolvere, sopitis tamen [super] hoc et quittatis omnibus talleis, costumis et exactionibus quas habebant vel habere poterant ipsi vel heredes eorum super abbatiam de Castellariis et

omnes terras abbatie, et super homines et terras hominum nostrorum. Et ut hoc firmius habeatur, presentem cartam sigillavimus in testimonium veritatis, anno gracie 1227.

L'original de cette charte est dans les archives de Monsieur l'abbé des Châtelliers. Au bas étoit un sceau qui a péri.

XLIV.

Cession faite à l'abbaye des Châtelliers par Guillaume, abbé de Saint-Savin et ses religieux, de tous les droits qui pouvaient leur appartenir dans la paroisse de Bougon.

1227.

Guillermus, miseratione divina abbas et conventus sancti Savini, salutem in salutis autore. Universitati vestre notum facimus, quod nos quicquid juris et dominii habebamus in parrochia de Bogont et in aliis parrochiis circumvicinis, tam in decimis, novellariis, quam terragiis, quam complantis, quam terris, quam nutrimentis animalium, quam rebus aliis, ubicumque sint, reliquimus ecclesie Castellariorum et quiptavimus in perpetuum, ad tredecim libras turonenses de censa, quarum medietatem ad unum synodum, scilicet post festum beati Luce, et reliquam medietatem ad alterum synodum, scilicet post festum Pentecostes, singulis annis in perpetuum nobis apud Pictavim, in domo nostra que est juxta capellam sancti Savini reddere tenentur. Hoc autem fecimus, salvo jure patronatus ecclesie de Bogont, quod nobis in perpetuum retinemus, et salvis quinque sextariis frumenti, que debentur singulis annis eidem ecclesie de Bogont de decima supradicta. Preterea transtulimus eodem modo in dictam abbatiam Castellariorum litganciam Hugonis Pilet, qui noster serviens erat,

de decimis et rebus aliis colligendis, ut idem et heredes sui teneantur abbati et ecclesie Castellariorum eadem fidelitate litgancie ad omnia servitia, salvo tamen jure suo ad que nobis antea tenebantur. Nos vero ad majorem firmitatem eorum que acta sunt, supplicavimus domino Philippo, tunc temporis episcopo et capitulo Pictavensi, et domino comiti Marchie, ut etiam, sigillo nostro apposito, presentem cartam sigillis suis roborare dignarentur. Datum die veneris, post festum apostolorum Petri et Pauli, anno gracie 1227.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers, daté *die Mercurii ante cathedram sancti Petri anno Domini 1341*. L'original n'est plus au trésor.

XLV.

1231. — Juillet.

Traité sur un démêlé qui était entre les abbé et religieux des Châtelliers d'une part, « *et Galterium Pozin, valetum;* » *au sujet d'une maison située* « *in foro veteri apud Partiniacum,* » *laquelle avait été donnée par un nommé Gaufridus en pure et perpétuelle aumône à l'abbaye des Châtelliers, et dans la possession de laquelle ledit valet les troublait. Lesdits religieux, pour le bien de la paix s'engagent de payer audit valet et à ses successeurs 12 deniers de cens chaque année.*

Ad majorem vero hujus rei firmitatem, ego Petrus Herberti archidiaconus Thoarcencis, ad petitionem utriusque partis, presentem cartam per alphabetum divisam sigilli mei munimine roboravi in testimonium veritatis, anno Domini 1231, mense julio.

Orig. abbaye des Châtelliers.

XLVI.

Thibaud Chabot, chevalier et Girard et Seebrand ses frères confirment tous les dons et priviléges qui avaient été accordés à l'abbaye des Châtelliers par Marguerite leur bisayeule, femme de Thibaut Chabot, par Thibaut Chabot, fils de ces bisayeuls, et par Seebrand Chabot père de Thibaut, de Gerard et de Seebrand, et accordent eux-mêmes à la même abbaye d'autres droits.

1231-1232. — Mars.

Universis Christi fidelibus presentem cartulam inspecturis Theobaldus Chabot, miles, Girardus et Seebrandus, fratres ejus, salutem in auctore salutis. Universitati vestre notum facimus, quod nos moti pietatis intuitu, pro salute nostra et parentum nostrorum, Deo et ecclesie sancte Marie de Castellariis bona fide concessimus et confirmavimus omnes donationes, libertates et helemosinas quas Margarita, venerabilis domina, proavia nostra, uxor Theobaldi Chabot et Theobaldus Chabot, filius eorum, et Seebrandus, pater noster, fecerunt eidem ecclesie, videlicet omnem talliam prorsus, quam habent in omnibus terris, que pertinent ad capud et ad domos ipsius abbatie, et quatuor solidos, et quatuor denarios et anserem, que dictis parentibus nostris, de domo de Monte Natali, ab eadem abbatia antiquitus deberi dicebantur, et etiam vineas de Petra Plata. Hec autem omnia ita plenarie abbatie dicte concessimus, ut religiosi ejusdem ea libere possideant, nec nos, nec nostri successores super his aliquid exigere de cetero valeamus, omne jus, si quod haberemus vel habere debemus in rebus ejusdem dicte abbatie, quiptantes penitus et etiam relinquentes. Preterea volumus et concedimus, ut quicquid dicta abbatia habet in nostris feodis, ab omni exactione et omni servitio

sit in perpetuum liberum et immune. Et ne etiam eadem abbatia sit sine nostro speciali beneficio, damus et quiptamus eidem in perpetuum quamdam anserem, que nobis de domo de Monte Natali debebatur, et talleatam illam, quam habebamus in terra, quam Hugo de Faia, miles, in helemosinam dederat dicte ecclesie. Ut autem hec firma de cetero et inconcussa permaneant, ego T. Chabot, miles, abbati et conventui dicte abbatie de Castellariis dedi presentem cartulam sigilli mei munimine roboratam. Ego autem Girardus et ego Seebrandus, quod sigillum non habebamus, sigillo R. Ace, archipresbiteri de Sancto Maxentio, in cujus presentia hec omnia acta fuerant, presentem cartulam pro nobis fecimus roborari. Actum hoc mense marcii, anno Domini 1231.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est grosse, très-lisible. Au bas étoient deux sceaux pendans qui ont péri. Il ne reste plus qu'une partie d'un cordon de soye jaune auquel étoit suspendu le sceau de Thibaud Chabot.

XLVII.

Don de quelques héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Guillaume Chale de Niort et Thomas son fils.

1231-1232. — Mars.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Willelmus Chalo de Niorto dedit et concessit Deo et ecclesie beate Marie de Castellariis post mortem suam, in puram et perpetuam helemosinam, quicquid habebat vel habere poterat in quadam vinea, que sita est ad Remagnec, quam fratres dicte ecclesie excolunt. Hanc helemosinam dedit et concessit Thomas Chals, filius dicti Willelmi, et tueri se promisit bona fide, volens et constituens, ut ecclesia Castellariorum ut suam in perpetuum post

mortem patris sui pacifice possideat et explectet. Et ut hoc ratum et firmum in perpetuum perseveret, ad petitionem dicti Willelmi et Thome, filii sui, fuit presens cartula sigillo domini Willelmi de Porta, officialis domini episcopi Pictavensis, apud Niortum munimine roborata. Actum anno Domini 1231. Mense martii.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

XLVIII.

Cession de quelques droits et rentes à Luzignan, faite aux religieux des Châtelliers par Hugue de Lezignem, comte de la Marche et d'Angouleme.

1232. — JUILLET.

Hugo de Lezigniaco, comes Marchie et Engolisme, universis has litteras videntibus salutem. Noveritis quod pro querelis, quas ecclesia beate Marie necnon et monachi de Castellariis habebant erga nos super scamnis carnificum Lezigniaci et super quadam rupe, nos pro bono pacis eisdem assignavimus et concessimus in perpetuum septem solidos annui census, quos percipiebamus in Podio Fontis, sitos in domo scilicet in domo Gualterii Quadrigarii, in assumptione beate Marie annuatim persolvendos, omnia alia servitia nostra ibidem consueta nobis nostrisque successoribus retinentes. In hujus autem rei testimonium eis dedimus has nostras litteras sigilli nostri munimine roboratas. Anno gracie 1232, mense julii.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend une petite bande de parchemin, à laquelle étoit attaché un sceau qui est perdu. Les endroits en blanc sont effacés.

XLIX.

1232. — 17 Décembre.

Traité au sujet de quelques vignes, cens, etc., entre les religieux de l'abbaye des Châtelliers « et Hugonem Aquin, canonicum Mirebelli. » L'acte passé en présence de Philippe, « Dei gratia Pictavensis episcopi. »

Datum die veneris proxima ante festum beati Thome, anno gratie 1232.

Orig. Archives de l'abbaye des Châtelliers.

L.

Don de divers droits et héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Rochefort du consentement d'Agnès sa nièce, fille de Savari de Rochefort.

1233.

Ego Hugo de Rupeforti dedi Deo et abbatie de Castellariis dominium et quicquid juris habebam in rivagiis molendinorum de Roches, in utraque parte, et duos ortos etiam, qui sunt in confinio Chancie hinc et inde. Dedi etiam eisdem fratribus omne dominium et jus quod habebam in costallo quod imminet ortis rivagio adjacentibus ab altera parte molendinorum. Concessi etiam eisdem fratribus ut acquirant, si quid acquirere possent in parte mea ville et in hominibus meis Yssodunii et quicquid acqui-

sierint in predictis, liberum et immune dedi eis in perpetuum et concessi, et ut ipsi homines mei de Yssodunio molant de cetero in molendinis de Roches, veluti molerent jure dominii si essent molendini mei. Hec dona concessit et voluit Agnes, neptis mea, filia Savarici de Rupeforti.

Item ego Hugo de Rupeforti dedi et concessi et quiptavi eidem abbacie de Castellariis omnem jurisdictionem, quam in Willelmo Broter, manente apud Bagneos, ex causa habitationis domus sue de Exodunio exercebam, ita quod esset homo ecclesie Castellariorum, et ab omnibus meis inquietationibus immunis. Actum anno gracie 1233, videntibus et audientibus Hugone, preposito de Exodunio et P. de Rochis et Willelmo de Sazai, valeto et fratre Willelmo, administratore de Boguntet et multis aliis.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Voyez ce que j'ai dit sur cet original dans une charte de Hugue de Rochefort de 1218. Il y a dans le même trésor un vidimus de cette pièce, daté de 1313. Voyez ce que j'ai dit sur ce vidimus dans une autre charte de 1227.

LI.

Vente d'une rente dans la paroisse de Bogont et autres de l'archiprêtré d'Yssoudun faite à l'abbaye des Châtelliers par Guillaume, abbé de Saint-Savin, et ses religieux.

1234.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Guillermus, miseratione divina abbas Sancti Savini (1) et conventus ejusdem loci, salutem in eo qui est omnium vera salus. Noverit universitas vestra, quod cum nos dedissemus et quipta-

(1) Cet abbé de Saint-Savin n'a été connu des nouveaux auteurs du *Gallia christiana* qu'en 1236.

vissemus in perpetuum abbatie de Castellariis ad censam tredecim librarum Turonensium de redditu, que nobis singulis annis ad duos terminos redderentur, quicquid juris et dominii habebamus vel habere debebamus in parochia de Bogont et in omnibus aliis parochiis archipresbyteratus de Exodunio, tam in proprietate, quam possessione, in lizanciis, decimis, terragiis, complantis, terris, nutrimentis animalium, proventibus, et omnibus rebus aliis seu commodis quibuscumque, excepto jure nostro patronatus ecclesie de Bogont, et exceptis quinque sextariis frumenti, que eidem ecclesie, de decima de Bogunt annuatim debentur : nos postmodum considerantes, quod de precio dictarum tredecim librarum utilitatem abbatie nostre melius facere poteramus, dictas tredecim libras Turonensium de redditu, et etiam quicquid juris et dominii habebamus vel habere debebamus in dicta parochia de Bogunt et in omnibus aliis parochiis dicti archipresbyteratus de Exodunio, tam in possessione, quam proprietate, in lizenciis, decimis, terragiis, complantis, terris, nutrimentis animalium, proventibus et rebus aliis, seu commodis quibuscumque, dedimus et concessimus et etiam omnino quiptavimus in capitulo nostro abbatie de Castellariis in perpetuum, pro centum et octoginta libris turonensium, de quibus nobis est ab abbate et conventu ejusdem abbacie, per solutionem plenariam, plenarie satisfactum ; exceptis tamen ab hac venditione dictis quinque sextariis frumenti, que debentur de decima de Bogont ecclesie ejusdem loci, ut dictum est, et excepto jure nostro patronatus ejusdem ecclesie, quod nobis retinemus. Hanc autem venditionem in capitulo nostro concessimus eisdem religiosis bona fide, etc. (*le reste de style.*) Et in hujus rei testimonium et corroborationem dedimus dicte abbacie de Castellariis presentes litteras, sigillo capituli Pictavensis, et sigillis domini Petri, archidiaconi Thoarcensis et domini Johannis (1), abbatis de Morolia et domini Hugonis (2), abbatis de Stella, et domini Philippi (3), abbatis de Valencia, qui tres

(1) Les nouveaux auteurs du *Gallia christiana* n'ont connu cet abbé de Moureilles qu'en 1243.
(2) Inconnu aux mêmes auteurs.
(3) Inconnu aux mêmes auteurs.

abbates Cisterciensis ordinis, una nobiscum cum eodem archidiacono ad hec audienda et facienda in capitulo nostro interfuerunt, et etiam sigillo nostro, quo unico in abbacia nostra utimur sigillatas. Actum anno gracie 1234.

L'original de cette pièce est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle, et au bas sont cinq galons de fil où étoient attachés cinq sceaux qui sont perdus. Il y a dans le même trésor un vidimus original de ce titre, daté *die Mercurii ante cathedram sancti Petri anno Domini 1341.*

LII.

Don de quelque rente fait à l'abbaye des Châtelliers par Thibaut Enjogers, chevalier.

1234.

Universis Christi fidelibus presentem cartulam inspecturis Theobaldus Enjogers, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego dictus T., miles, apud abbatiam beate Marie de Castellariis mihi eligens sepulturam, dedi et concessi Deo et fratribus ejusdem abbatie in puram et perpetuam elemosinam unum prebendarium frumenti super ortis Johannis Sorellimi sitis, prope Fontem de Lugne, quod prebendarium dictus Johannes et heredes sui tenentur reddere fratribus dicte abbatie in festo sancti Michaelis annuatim. Hanc donationem et helemosinam feci ego dictus T., pro me et heredibus meis, ab omni servitio et exactione liberam penitus et immunem. Quod ut ratum sit, presenti cartule sigillum domini R. Ace, archipresbiteri Sancti Maxentii, ad petitionem abbatis et fratrum de Castellariis, supplicavi apponi in testimonium veritatis. Actum anno gratie 1234.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas étoit un sceau qui est perdu.

LIII.

Raoul d'Yssoudun fils du comte d'Eu confirme tous les dons qui avaient été faits par ses prédécesseurs à l'abbaye des Châtelliers.

1234. — JUILLET.

Universis Christi fidelibus presentem cartulam inspecturis Rad. de Issoudunio, comitis Augi filius, salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod ego, pro salute mea et parentum meorum, concedo et presenti carta mea confirmo Deo et ecclesie beate Marie de Castellariis omnes donationes et helemosinas, quas antecessores mei eidem ecclesie, et alii homines mei in feodo de Bennais usque modo contulerunt, quas dicta ecclesia usque modo pacifice, vel in antea rationabiliter adquisierit in perpetuum pacifice possidendas. Preterea volo et concedo, quod viri religiosi dicte ecclesie tam in grangiis suis de Pojagle zayo, quam in pertinenciis earum, que ad dominum de Bennais pertinent, precipue in terris quas habent et exercent in valee, terragient bona fide et pacifice, sicut hactenus consueverunt terragiare. Concedo etiam et hac presenti cartula confirmo prenominate ecclesie medietatem omnium terrarum, complantorum, vinearum, pratorum, nemorum Gaufridi et P. exceptis duabus peciis terre sitis in feodo domini abbatis, prope fontem de la Roonze, quas tempore confectionis....., alia medietate Stephano Endormi pacifice remanente, cum aliis terris, quas prius pacifice possidebat. Volo etiam servitia tam a domino abbate, quam a dicto Stephano mihi et heredibus meis persolvantur. In cujus rei majorem firmitatem sigillum meum apposui anno Domini 1234, mense julio.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est du 13e siècle. On a mis partout des points où nous mettrions

des virgules. Au bas étoit un sceau qui a péri. Les endroits qu'on a laissés en blanc sont déchirés.

LIV.

Traité fait entre les religieux de l'abbaye des Châtelliers, et Aimeri de Bernard chevalier au sujet de quelques héritages qui avaient été donnés à cette abbaye du temps d'Aimeri I, abbé, et dont Aimeri de Bernard voulait les dépouiller.

1235.

Universis Christi fidelibus presentem cartulam inspecturis Aymericus Bernardi, miles, salutem in vero salutari. Universitati vestre notum facio, quod querela que vertebatur ab abbate et fratribus de Castellariis adversum me, super duabus borderiis terre sitis a Riveth, quas Hugo de Fonte olim, religionis habitum in ecclesia Castellariorum accipiens, contulit eisdem fratribus in presentia domni Aymerici, primi abbatis ejusdem ecclesie, in communi capitulo in hunc modum, coram archipresbitero de Sancai et coram domino R., pictavino milite, de cujus feodo due predicte borderie movent apud Sancai ad pacem fuit deducta. Cum enim abbas et monachi de supradictis Castellariis semel et secundo, et etiam tercio me pro supradicta querela apud Petragor., coram judicibus suis fecissent citari, postea vero me ad certos dies et terminos assignatos, non sufficienter comparente, fecissent supponi sententia interdicti, ad ultimum excommunicationis sententia innodari, tandem ego ad cor reversus, nolens timorem Dei postponere, nec in errore contumacie amplius perseverare, veni apud Castellaria, et ibi, coram ante dictis fratribus, auditis cartularum suarum tenoribus, certa ratione convictus, prefatam querelam nec volui, nec potui tenere amplius. Verum, ut omnis materia litis et contentionis amoveretur, ego jam dictus

Aymericus Bernardi, cum assensu et voluntate filiorum meorum et heredum meorum, concessi et omnino quiptavi eisdem fratribus unam de supradictis borderiis terre cum hiis omnibus que ad eam pertinent, libera et immunia ab omni servitio et exactione et talleia, et ab omni cosduma, et ab omnibus aliis quibuscumque, nihil in eadem borderia, sive in pertinenciis suis, per me vel per meos, sive per alios, reclamans aut requirens, etc. Actum anno gracie 1235.

L'original de cette charte, autrefois scellé de deux sceaux suspendus par deux bandes de parchemin, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

LV.

Don de dîmes et de rentes fait à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Rochefort.

1236. — Septembre.

Ego Hugo de Rupeforti dedi Deo et ecclesie de Castellariis tres summas vindemie super partem illam, quam in decima de Exodunio, jure hereditario, singulis annis debebam accipere et habere, quas tres saumas vindemie Hugo, prepositus, quamdiu vixerit, et post ejus obitum quicumque prepositus fuerit, uni de fratribus de Castellariis, omni occasione postposita, etiam si non amplius quam tres fuerint in tota parte illa, que me jure hereditario contingit, illas, ut dictum est, uni de fratribus tempore vindemiarum tradet fideliter annuatim. Has autem tres supradictas saumas vindemie, et insuper quicquid solebam vel debebam habere, salvo jure Hugonis, prepositi de Exodunio, servientis mei, in quadam pecia terre que est au Fochers, sita ad radicem arboris que vulgo dicitur Crux Longa, juxta viam que ducit de Gervazai apud Exodunium; medietatem scilicet decime dedi et

concessi in puram et perpetuam elemosinam eisdem fratribus de Castellariis, tali tamen pacto quod quedam lampas in infirmitorio pauperum quod est apud Castellaria, in hospicio coram ipsis infirmis, vel etiam coram uno, si unus tantum fuerit, de cetero omnibus noctibus ardeat usque mane. Preterea dedi eisdem fratribus duos denarios censuales, quos Petrus Pincrez mihi debebat reddere annuatim, quorum etiam unus est super parvam insulam que est in aqua retro molendinum de la Planche; alter vero super illud arbergamentum quod est in colle juxta supradictum molendinum.

Item ego Hugo de Rupeforti dedi Deo et abbatie predicte, in puram et perpetuam elemosinam, decem solidos currentis monete apud Granzai in feodo meo de Belesse, tam in terragio, quam in talleia, per manum mei prepositi vel per prepositos ibidem in posterum successuros predicte abbatie, singulis annis fideliter persolvendos. Et ut hec omnia dona supradicta tam a patre meo, tam ab antecessoribus meis, quam a me, inconcussa, firma et stabilia in perpetuum permaneant, quamvis diversis temporibus facta fuerint, ne per posteros, crescente malitia hominum, violentur, et quia legitime et pro salute anime mee et parentum meorum data sunt, bono fretus consilio tam amicorum meorum, quam bonorum virorum Deum pro oculis habentium, dignum duxi ut presenti carte sigillum meum apponam in testimonium veritatis. Et quicumque supra premissis donis predictos fratres injuste vexaverint Dei vivi incurrant odium, et beneficiorum expertes sint supradictorum. Amen. Datum die Jovis ante festum sancti Mathei, apostoli et evangeliste, anno gratie 1226. Apud Font be le *(ce dernier mot est ainsi espacé)*.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers — 3.
Voyez ce que j'ai dit sur cet original dans une charte de Hugue de Rochefor — , de 1218. Il y a dans le même trésor un vidimus de cette charte de 1313 — .
Voyez ce qui a été dit sur ce vidimus dans une autre charte de 1227.

LVI.

Acte par lequel Raoul de la Perate, Guillaume Ayris, Renaud Fremunz valet et Denyse veuve de Pierre de Rochefort chevalier, confirment le don de quelques rentes et dismes que le dit Pierre de Rochefort avoit fait à l'abbaye des Châtelliers.

1236.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, R. Asces, humilis archipresbiter de Sancto Maxentio, salutem in Domino. Noveritis quod Petrus de Rupeforti, miles, pro remedio anime sue et parentum suorum, dedit in puram et perpetuam elemosinam Deo et abbatie de Castellariis et fratribus ibidem Deo servientibus triginta solidos currentis monete in decima sua de Pampro, tam in pane quam in vino. Dedit etiam longe ante unum sectarium frumenti in eadem decima, ut inde ematur oleum, ut in capella de Bogunthet una lampas jugiter ardeat coram Deo. Precipit etiam idem P. de Rupeforti, ut supradicti triginta solidi monachis in capella predicta commorantibus, in qua idem Petrus propriam elegit sepulturam annis singulis perpetuo redderentur. Ego autem Radulphus Aces et dominus Willelmus de Cursaico et J. presbiter, tunc temporis vicarius de Exsudonio elemosinarii constituti a predicto Petro de Rupeforti et Radulphus de la Perate, et Willelmus Ayris, et Reginaudus Fremunz, valetus, quibus predicta decima pertinebat ratione uxorum suarum, communi consensu et assensu et domine Dyonisie, relicte Petri e Rupeforti, statuimus et confirmavimus, ut antequam parcionarii predicte decime de predicta decima aliquid accipiant, predicti triginta solidi primitus integre persolvantur, nisi in alio loco competenti parcionarii predictum redditum integre assignarent. Et ad petitionem predictorum militum et dicti Reginaudi, valeti et

domine Dyonisie, relicte, pro bono pacis, predicte cartule sigillum meum apposui in testimonium veritatis. Actum anno gracie 1236.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend une petite bande de parchemin, à laquelle étoit attaché un sceau qui a péri.

LVII.

Acte par lequel Hugue de Rochefort chevalier reconnaît devoir à l'abbé et aux religieux de l'abbaye des Châtelliers une somme qu'ils lui avaient prêtée, et en cas de mort, charge ses héritiers de la payer avant toutes choses; l'acte passé en présence d'A., sa femme et de Guillaume de Cursai, chevalier, son neveu.

1236.

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Rupeforti, miles, salutem in Domino. Noveritis quod ego debeo abbati et conventui de Castellariis undecim libras quas in necessitate mea, tam in blado quam in nummis, benigne et amicabiliter mutuo tradiderunt. Verum quod quasi umbra est vita hominis super terram, si me decedere forte contigerit, antequam predicta pecunia abbati et conventui persolvatur, quod propter beneficium mihi factum nulli debeo reddere ne predicti fratres suo debito fraudentur, vel injuriam patiantur in aliquo, volo et precipio, ut quicumque terram meam vel redditus meos jure hereditario post mortem meam habuerint, antequam alia debita mea vel elemosine mee alicubi persolvantur, iste undecim libre predictis fratribus reddantur fideliter, absque mora, et quod vere istud debitum debeam predicte abbatie testis est nepos meus, dominus Willelmus de Cursaio, miles et uxor mea A. et plures alii; et in confirmatione hujus debiti, abbati et conventui de

Castellariis concedo presentes litteras sigillo meo et sigillo domini Galterii Morant, archipresbiteri de Exsudunio sigillatas in testimonium veritatis. Actum anno Domini 1236.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas étoient trois sceaux qui ont péri.

LVIII.

Don de terrages et autres droits fait à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Rochefort chevalier.

1236.

Quoniam labilis est hominum memoria, contra oblivionis incommodum notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Hugo de Rupeforti, miles, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et parentum meorum, Deo et abbacie de Castellariis et monachis ibidem Deo servientibus decem solidos currentis monete apud Granzay [vel Gaurray] in feodo meo de Belesse, tam in terragio quam in talleia, per manum mei prepositi, vel per prepositos ibidem successuros in posterum, predicte abbacie vel mandato suo, annis singulis in festo sancti Michaelis fideliter persolvendos. Et ut donatio hec firma et stabilis perseveret, dominum Poncionem, archipresbiterum de Mausiaco, in cujus archipresbiteratu feodus situs est, rogavi quatinus pietatis [intuitu] et ad precum mearum instanciam, sigillum suum cum sigillo meo presenti cartule dignaretur apponere in testimonium veritatis. Actum anno Domini 1236.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas sont deux galons de fil de diverses couleurs, auxquels étoient attachés deux sceaux, dont il ne reste plus qu'un presque rompu. C'est celui de Hugue

de Rochefort. Il est de cire verte, couvert d'une couche brune et sans contre-scel. Sur le dos du titre est écrit, du même caractère que la charte : *Carta Hugonis de Rupeforti de Belesse.* L'écu du sceau est la même chose que celui dont j'ai parlé dans un titre de 1218, de Hugue de Rochefort, lequel voyez en son lieu.

LIX.

Don de quelque rente fait à l'abbaye des Châtelliers par Chales de Lagée, valet, du consentement de Philippe sa femme et de Julienne sa fille, et confirmé par Raoul de Cherves, chevalier.

1238 (1237 v. s.). — Février.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Chalo de Lagee, valetus, salutem in domino sempiternam. Noveritis quod ego cum assensu et voluntate Philippe uxoris mee necnon et Juliane filie mee, dedi Deo et ecclesie de Castellariis et fratribus ibidem Deo servientibus unam minam de mosdura, ad mensuram de Chalendray, pro salute anime mee ac parentum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, singulis annis quiete et pacifice in perpetuum habendam et possidendam. Et quia viris religiosis non opportet ut helemosinam sibi pro Deo factam per multa et diversa terrarum loca perquirant et colligant, volo, concedo et precipio, ut in molindino de Lagee eamdem helemosinam, videlicet unam minam de mosdura singulis annis, prout superius est expressum, sine contradictione aliqua in festo beati Andree apostoli recipiant. Hanc autem helemosinam dominus Radulphus de Cherves, miles, in cujus feodo predictum molendinum situm est, concessit et eam garire et defendere ab omnibus se promisit. Et ut prefata helemosina sit stabilis et in perpetuum firma, ego prefatus Chalo dedi eisdem fratribus presentes litteras sigillo domini Reginaldi Garnaut, tunc temporis

archipresbyteri de Araon, et sigillo domini Radulphi de Cherves, militis, qui pro se et pro heredibus suis prefatam helemosinam se tueri promisit ab omnibus in perpetuum sigillatas. Actum anno Domini 1237, mense februario.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est fort menue et tient encore un peu de celle du 12e siècle. On a mis des points partout où nous mettrions des virgules, et quelquefois des points et des virgules, et sur les i ni points ni virgules. Au bas sont deux sceaux en ovale, suspendus à des bandes de parchemin. Ces sceaux paroissent actuellement de cire noirastre, et ont été originairement de cire blanche. Ils sont tous deux de la même façon. C'est un aigle eployé. Leurs légendes sont entièrement effacées. On ne lit à un que : ARCH P.....

LX.

Aimeri Peagers donne à Jean abbé des Châtelliers et à ses religieux dix sols de rente.

1238.

Universis.... Aymericus Peager, cliens.... cum assensu et concessione domine Radegundis, matris mee, Hilarie, uxoris mee, Johannis, Willelmi, Petri, Stephani, fratrum meorum, dedi pro salute anime mee, in perpetuam helemosinam domino Johanni, abbati et conventui de Castellariis... decem solidos de redditu, etc. Datum et actum anno gracie 1238.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

LXI.

Guillaume prevôt de Faye donne à l'abbaye des Châtelliers une portion de bois située dans le fief de Guillaume Chalon et dans la paroisse de Font-Péron.

1238.

Universis... Willelmus, prepositus de Faya. Noverit universitas vestra, quod ego Willelmus, cum assensu et concessione Theophanie, uxoris mee, Reginaldi, Aymerici et Agnetis, filiorum meorum dedi et concessi Deo et B. M., abbati et conventui de Castellariis... in puram et perpetuam helemosinam, unam peciam nemoris quam habebam, sitam sub dominio et garimento Willelmi Chalonis, contiguam nemori predictorum fratrum de Castellariis... in parochia de Fontperon, etc. Datum et actum anno gracie 1238.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

LXII.

1238.

Accensement d'un bouchau [sic] *fait à un particulier par Jean,* divina permissione, *humble abbé de l'église de N. D. des Châtelliers.* 1238.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

LXIII.

1238.

Autorisation donnée par l'abbé des Châtelliers, du consentement de tous les religieux de l'abbaye, à l'aumônier de la ville de Niort de pouvoir acquerir en son fief.

Ce titre, qui se trouvait autrefois dans les archives de la ville de Niort, est mentionné dans un inventaire dressé en 1615.

LXIV.

Traité entre les abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers d'une part, et Hugue Bonins, R. de la Perate, chevaliers, et Renauld Franmonz, valet, de l'autre; au sujet d'une rente qui avait été léguée à cette abbaye par la fille de dame Denyse, dont ils étaient cohéritiers, et laquelle rente ils refusaient de confirmer comme étant trop forte.

1239. — Aout.

Universis presentes litteras inspecturis R. Aces, humilis archipresbyter Sancti Maxentii, salutem in Domino. Cum filia domine Dionisie legasset in puram elemosinam capelle beate Marie de Vangenerau, pro salute anime sue et parentum suorum, quindecim solidos perpetuo reddendos super terram suam, que est juxta villam Dei de Comblé; Hugo Bonins et R. de la Perata, milites, et Renaldus Franmonż, valetus, coheredes predicte filie hoc audientes, ad quos patrimonium predicte filie hereditarie contingebat,

conquesti sunt coram nobis quod elemosina illa esset nimia atque gravis, et quod eam nullo modo sustinerent; e contra abbate et conventu de Castellariis petentibus integre quod legatum fuerat. Tandem bonorum virorum consilio, ad invicem pacificatum est in hunc modum, videlicet quod predicti milites et valetus volebant quod predicta capella duodecim solidos haberet perpetuo in decima de Pamp. annis singulis persolvendos, cum etiam eadem capella in eadem decima ex alia parte habeat triginta solidos annuales. Et talis conventio facta fuit in manu nostra, quod infra instans festum omnium sanctorum, predicti milites et valetus redditum istum debebant super dictam decimam perpetuo statuere bona fide. Nos vero ad petitionem utriusque partis, presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus in testimonium veritatis. Datum anno Domini 1239 mense augusti.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend une petite bande de parchemin, à laquelle étoit attaché un sceau qui est perdu.

LXV.

Don de quelques rentes fait à l'abbaye des Châtelliers, par G. de Rochefort, chevalier, du consentement de Charles, son fils.

1239.

Universis presentes litteras inspecturis G. de Rupeforti, miles, salutem in Domino. Noveritis, quod ego, cum consensu et voluntate Chalonis, filii mei et heredum meorum, dedi et concessi abbacie de Castellariis, in puram et perpetuam elemosinam, quadraginta solidos turonenses annui redditus in tallia mea de Tusca, et alios quadraginta solidos quos ante dederam abbacie; qui quadraginta primi reddendi sunt in festo beati Johannis Baptiste, et alii quadraginta in natale Domini. Volo etiam et pre-

cipio quod antequam aliquid accipiam de dicta tallia, vel alius per me, isti denarii supradicti primitus persolvantur abbacie, et quicumque fuerit senescallus vel ballivus in dicta tallia, istos supradictos denarios primo reddat. Dedi etiam et concessi eidem abbacie tres obolos censuales, quos habebam in prato ad Tuscam; testificor etiam coram Deo et hominibus, quod ego non debeo habere consuetudinarie archam vel horreum in domo de Beaveeir; sed si forte in ea bladum meum posuero vel habuero, hoc est de gratia et amore. Et ut ista presens cartula et donacio supradicta stabilis sit in perpetuum et firma, sigillum meum in ea apposui in testimonium veritatis. Actum anno Domini 1239.

L'original de cette charte est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers. L'écriture tient le milieu entre celle du 12e et celle de la fin du 13e siècle. Au bas pend un long cordon de fil de diverses couleurs et à double queue, auquel étoit attaché un sceau qui est perdu.

LXVI.

Acquisition de quelque héritage par Jean, abbé des Châtelliers, et ses religieux.

1239.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, R. Aces, humilis archipresbiter Sancti Maxentii, salutem et pacem. Constitutis in presentia nostra Johamne Lay et Aenora, uxore sua, cum omnibus liberis suis, confessi sunt se vendidisse domino Johamni, tunc temporis abbati, et conventui de Castellariis, Cisterciensis ordinis, unum hortum quem habebant, situm prope portam Pictavensem, sub dominio magistri Philippi Chevaler et Hugonis Gargoilea; et eamdem venditionem tam ipsi quam dicti liberi promiserunt in manu nostra in perpetuum fideliter observare, nec se de cetero contra venire. Nos autem ad petitionem eorum, dedimus presentes litteras dictis abbati et con-

ventui sigillo nostro sigillatas in testimonium veritatis. Datum et actum anno gracie 1239.

L'original de cette charte, autretrefois scellé, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

LXVII.

Charte par laquelle Geoffroi de Champdenier, chevalier, seigneur du lieu, du consentement de Guillaume de Champdenier, chevalier, son frère, fonde quatre chapelles, dont trois pour l'abbaye des Châtelliers, et la quatrième pour l'aumonerie de Champdenier, et pour leur dotation donne les trois quarts de son minage à la même abbaye, et la quatrième partie à la même aumonerie.

1240.

Universis presentes litteras inspecturis Gaufridus de Champdiner, miles, ejusdem ville dominus, salutem in Domino. Noveritis, quod ego ad transmarinas partes volens peregre proficisci, cum consilio amicorum meorum, pro salute anime mee et parentum meorum, disposui et constitui quatuor capellanias perpetuo permanendas, quarum tres erunt abbatie de Castellariis et monachis ibidem Deo servientibus, quartam domui helemosinarie de Champdiner; et ad istas capellanias bene et fideliter deserviendas, dono et concedo, cum voluntate domini Willelmi de Champdiner, militis, fratris mei, totum minagium meum, quod habeo et habere debeo in foro de Champdiner, de omni genere bladi, quod in eodem foro de cetero vendetur; ita videlicet, quod abbatia de Castellariis tres partes bladi de minagio habeat, et domus helemosinaria de Champdiner habeat quartam partem. Preterea dono et concedo bona fide abbatie de Castellariis omne jus et dominium quod habeo vel habere debeo in predicto minagio de Champdiner,

mandatum suum quartam partem bladi de minagio habeat domus helemosinaria supradicta, et has capellanias, prout disposui, volo et firmiter constituo, quod per manum abbatis de Castellariis per inviolabiliter permanere, si ultra mare viam universe carnis ingredi me contingat. Et in hujus legationis testimonium, dominum Willelmum, militem de Champdiner, fratrem meum, rogavi, ut sigillum suum, una cum sigillo meo et cum sigillo domini R. Ace, tunc temporis archipresbiteri de Sancto Maxentio, presentibus litteris apponere dignaretur. Actum anno Domini 1240.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas étoient trois petites bandes de parchemin découpées du titre même, et à chacune desquelles étoit attaché un sceau. De ces trois bandes il n'en reste plus que deux. A la première est attaché le sceau du seigneur de Champdeniers, à trois bandes en fasces de..... Tout le reste et la légende sont rompues. Le sceau est de cire jaune et sans contre-scel. Le sceau de la bande du milieu, qui devoit être celui du donateur, est également rompu et réduit en poussière.

LXVIII.

Lettres de Raoul de Cherves, chevalier, qui du consentement de Marguerite sa femme, et de Geoffroi, Guillaume, Pierre et Raoul ses enfants, confirme à l'abbaye des Châtelliers toutes les acquisitions que les religieux de cette abbaye avaient faites et pourraient faire dans ses fiefs.

1241.

Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus de Cherves, miles, salutem in vero salutari. Noveritis, quod ego, cum voluntate et concessione Margarite, uxoris mee, Gaufridi, Willelmi, Petri et Radulphi, filiorum meorum, confirmavi per presentes litteras, et benigna voluntate concessi domino J., tunc temporis abbati de Castellariis et conventui ejusdem loci omnes helemosinas sibi factas a quibuscumque in tota terra mea, et omnes

adquisitiones, quas ipsi fecerunt, vel deinceps facient in terra mea, vel in feodo meo, aut in dominio meo, ubicumque sit, pacifice habendas, et sine contradictione aliqua liberas et immunes in perpetuum possidendas. Preterea ego dictus R. de Cherves et dicta M. uxor mea, et filii mei prenominati ipsas helemosinas et adquisitiones prefatis abbati et conventui concessimus nos bona fide ab omnibus in perpetuum defendere et garire. Et in hujus rei testimonium dedi eis presentes litteras sigillo meo sigillatas. Actum publice et datum anno gratie 1241.

L'original de cette charte est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers. Au bas pend une petite bande de parchemin, à laquelle étoit attaché un sceau qui a péri.

LXIX.

Don d'héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Raoul de Cherves, chevalier, du consentemeut de Marguerite, sa femme, et de Geoffroi, Guillaume, Pierre et Raoul, ses enfants.

1241.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Radulphus de Cherves, miles, salutem in auctore salutis. Noveritis quod ego dedi in puram et perpetuam helemosinam, pro salute anime mee ac parentum meorum, Deo et abbatie de Castellariis et conventus ejusdem loci quandam peciam terre sitam inter pratum de Barea quod est ejusdem abbatie ex una parte, et viam que ducit de Frozes ad molendinum de Barea ex altera, habendam pacifice et sine contradictione aliqua, liberam et immunem in perpetuum possidendam. Hanc autem helemosinam concesserunt dicte abbatie et conventui ejus Margarita uxor mea, Gaufridus, Willelmus, Petrus et Radulphus, filii mei, et eam promiserunt se ipsis bona fide in perpetuum defendere et garire. Preterea ego

dictus Radulphus concessi me ipsam helemosinam eidem abbatie et conventui, quamdiu vixero, defendere fideliter et garire. Et ut hec omnia, prout superius sunt expressa, firma et stabilia in perpetuum perseverent, ego dedi prefati abbatie et conventui ejusdem loci presentes litteras sigillo meo cum appositione sigilli domini J. Boerea, tunc temporis archipresbyteri de Araon sigillatas. Datum anno gratie 1241.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas étoient deux sceaux qui ont péri; il ne reste plus qu'un peu d'un petit galon de soye blanche où l'un d'eux étoit suspendu.

LXX.

Don de quelques terres fait à l'abbaye des Châtelliers par Raoul de Cherves, chevalier, du consentement de Guillaume et de Raoul ses enfants, l'acte scellé de Hugues Bonni, chevalier, son neveu.

1242.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Radulphus de Cherves, miles, salutem et pacem. Noverit universitas vestra, quod ego, cum voluntate et concessione Willlelmi et Radulphi, filiorum meorum, dedi in puram et perpetuam elemosinam, pro remedio et salute anime mee ac parentum, meorum, domino Johanni, tunc temporis abbati de Castelleriis, Cisteriensis ordinis, et conventui ejusdem loci duas sextarias terre, ad mensuram de Chalendray, sitas juxta pratum domus eorum de Urchon, habendas et quiete explectandas, ac sine contradictione aliqua in perpetuum pacifice possidendas. Hanc autem helemosinam prenominatam concessimus ego et predicti filii mei, bona fide, dictis abbati et conventui liberas et immunes ab omni talleia, ab omni censu et cosduma, et [promisimus] ab omnibus quibus-

cumque aliis rebus erga omnes in perpetuum deffendere et garire. Et in hujus rei testimonium ego, dedi presentes litteras sigillo meo, una cum sigillo Hugonis Bonni, militis, nepotis mei, sigillatas. Datum et actum publice, anno gratie 1242.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original de 1326 : ***Die veneris in crastinum sancte Agathe Virginis et martyris, mense februarii***, lequel vidimus est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

LXXI.

1242.

Traité entre l'abbé et le couvent des Châtelliers d'une part « *et Hugonem Bernardi, super eo quod dictus abbas dicebat pro se et conventu suo quod dictus Hugo Bernardi tenebatur garire eisdem quamdam borderiam terre ab omni costuma et ab omni decima et ab aliis serviciis quibuscumque liberum et immunem: hoc predicto Hugone Bernardi contradicente, etc. Datum anno Domini 1242.* »

Origin. Abbaye des Châtelliers.

LXXII.

Don d'une maison et hebergement situés à Saint-Maixent, fait à l'abbaye des Châtelliers par Guillaume de Saint-Gelais, clerc.

1243.

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus de Sancto Gelasio, clericus, eternam in Domino salutem. Noveritis quod

ego pro remedio anime mee dedi, legavi in puram et perpetuam helemosinam Deo et ecclesie de Castellariis, Cisterciensis ordinis, omne jus et dominium quod habebam, vel habere debebam et poteram in domo et in arbergamento sitis apud Sanctum Maxentium, ante domum domini Aymerici Claret, militis, in qua domo ego levo et cubo. Et in testimonium veritatis perpetue, dedi dicte ecclesie de Castellariis presentes litteras sigillo domini archipresbyteri Sancti Maxentii sigillatas. Datum mense martii, anno Domini 1243.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend une petite bande de parchemin à laquelle étoit attaché un sceau qui est perdu.

LXXIII.

Don de quelques rentes fait à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Boiscroulier, chevalier.

1245 (1244 v. s.) FÉVRIER.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, ego Hugo de Bois Croulier, miles, salutem in omnium salvatore. Ad universorum notitiam cupio pervenire, quod ego compos mentis mee, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam, pro salute anime mee, et patris et matris mee parentumque meorum, Deo et beate Marie de Castellariis et fratribus ibidem Deo servientibus viginti et septem solidos, super terram meam de la Troetere, que est inter Lother et Lecheurea, cum omni jure et dominio quod habebam vel habere poteram, per manum Andreæ Troetea vel heredum suorum, predictis fratribus singulis annis reddendos, in Assumptione beate Marie viginti solidos, et septem ad Natale Domini. Et quia sigillum non habebam, venerabilis R. Ace, tunc archipresbiter de Sancto Maxentio predictis fratribus

ad preces meas presentes litteras sigilli sui testimonio confirmavit. Datum anno 1244 mense februario.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas est un reste de galon de fil de diverses couleurs, auquel étoit attaché un sceau qui a péri.

LXXIV.

Hugue de Lesignem, comte de la Marche, confirme les dons qui avaient été faits à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Lesignem, son bisayeul, et par Hugue Brun, comte de la Marche, son père, et en fait lui-même de nouveaux à la même abbaye.

1248. — 22 JUILLET.

Uuiversis presentes litteras inspecturis, Hugo de Lezigniaco, comes Marchie, salutem in Domino Jhesu Christo. Noveritis, quod ego vidi et diligenter inspexi litteras antecessorum meorum, videlicet Hugonis de Lezigniaco, proavi mei et Hugonis Bruni, comitis Marchie, patris mei, non viciatas, non abolitas, nec cancellatas, neque in aliqua sui parte lesas, continentes donationes, libertates, concessas abbati et conventui Castellariorum, quarum tenor talis est: Quoniam, etc. (1).

Has vero cartas, donationes, libertates et confirmationes a predictis antecessoribus meis factas, ego dictus Hugo de Lezigniaco, comes Marchie, concessi bona fide et confirmavi dictis fratribus in omnibus feodis meis, in puram et perpetuam elemosinam, ab omni exactione et consuetudine liberas et immunes, prout in predictis cartulis continetur. Insuper dedi et concessi dictis fratribus usagium in foresta mea de Cohec, que est inter stagnum et plantum Lezigniaci, ad omnia necessaria domus sue de

(1) Voyés une charte datée vers 1171 et une autre de 1171.

Taysiaco, sine vendere et donare, vocato tamen ad hoc capiendum forestario meo. Et ne in posterum dicti fratres super omnibus premissis valeant molestari, eisdem presentes litteras dedi et concessi, et sigilli mei munimine roboravi. Datum in vigilia beati Jacobi apostoli, anno Domini 1248.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 12e siècle. On a mis des points partout où nous mettrions des virgules pour séparer le sens des phrases, et sur les I ni points ni virgules. Au bas étoit un sceau qui est perdu avec son las.

LXXV.

Don fait à l'abbaye des Châtelliers par Hugue de Lezignem, d'un droit d'usage de bois dans la forêt de Couhé pour les besoins de la maison que les religieux des Châtelliers avaient à Taisé.

1248. — JUILLET.

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Lezigniaco, salutem in Spiritu sancto. Noverit universitas vestra, quod ego, pro amore Dei et salute anime mee et antecessorum meorum, dedi pro me et heredibus meis, in puram et perpetuam elemosinam, Deo et beate Marie de Castellariis, Cisterciensis ordinis, et fratribus ibidem Deo servientibus, usagium in foresta mea de Coec ad omnia necessaria domus sue de Taysiaco, sine vendere vel donare, vocato tamen ad hoc forestario meo. Et ne in posterum dicti fratres super omnibus premissis valeant molestari, eisdem presentes litteras dedi et concessi, et sigilli mei munimine roboravi. Datum in vigilia beati Jacobi apostoli, anno Domini 1248.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend un petit cordon de soye rouge à double queue, auquel étoit attaché un sceau qui a péri.

LXXVI.

Testament de Hugue de Lezignen, comte de la Marche, contenant un legs d'une rente de vingt sols en faveur de l'abbaye des Châtelliers.

1248. — 8 Aout.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Hugo de Lezignen, comes Marchie, in bona memoria et sanitate persistens, in procinctu itineris transmarini constitutus, de consilio bonorum virorum, testamentum meum facio in hunc modum. Inprimis heredes meos instituo Hugonem Brunum, comitem Angolisme, Guidonem, Gaufridum, Willelmum de Vallencia, milites, et Ademarum, clericum, filios meos, in terram meam, secundum quod alias a me et Ysabelli, quondam uxore mea, sue cuilibet assignate sunt portiones; deinde statuo, quod si hereditatem alicujus detinuerim minus juste, nec inde satisfecerim circa articulum mortis mee, solvo, restituo et penitus quitto, dummodo coram executoribus testamenti mei probari potuerit, cognita veritate. Item precipio, quod emende injuriarum, quas quibuscumque intuli, quoquomodo probari poterunt, arbitrio testamentariorum meorum fiant per eosdem testamentarios, ad quas solvendum, statuo quod ipsi executores solvant annuatim a tempore vite mee, quamdiu vixero, quingenti libras de proventibus terre mee, quas tenentur eisdem tradere Gaufridus, filius meus, Hugo Poverelli et senescallus Marchie, quibus relinquo terram meam gubernandam; et post mortem meam ad solvendum residuum emendarum, obligo terram meam et proventus ejusdem, juxta taxationem et arbitrium testamentariorum meorum, quousque super premissis omnibus fuerit satisfactum. Inter autem emendas predictas volo comprehendere emendas, que debent fieri usque ad CCC marcas militibus et aliis, qui occasione guerre mee perdiderunt terras suas, nisi iterum recuperaverint. Item volo

dari dominis Blavie C marcas, si mihi et filiis meis remiserint omnem rencorem et super hoc dederint litteras testimoniales archiepiscopi Burdegalensis de quitancia. Item assumo et retineo mihi decem libras redditus annuatim, in pedagio Castri novi, in honore de Lisigniaco pro duobus anniversariis perpetuo faciendis apud Lisigniacum in ecclesia beatæ Mariæ, scilicet in die mei obitus et in die obitus patris mei, et pro animabus nostris et parentum nostrorum, ita quod in quolibet anniversario distribuantur centum solidi monachis, presbiteris, clericis ad officium existentibus, et pauperibus illic convenientibus per manus prepositi, prioris de Lezigniaco, capellani de Pranzaio, et elemosinarii Fontesitis. Dictus vero prepositus reddet annuatim decem dictas libras, dictis terminis, cum distributionibus supradictis, de quibus dictus elemosinarius habebit in aventagium quinque solidos, pro quibus debet innotescere dicta anniversaria vicinis capellanis et convocare ipsos ad dicta anniversaria celebranda, et facere pulsari campanas per villam et ecclesias in vigiliis decantandis. Item pro anniversario meo et domini patris mei, in die nostri obitus faciendo, dono et lego ecclesiæ Nobiliacensi viginti solidos annui redditus in prepositura de Luzigniaco; abbatie Fontis Comitis viginti solidos in eadem prepositura; abbatie de Castellariis viginti solidos annui redditus in mercato Sancti Eredii; abbatie de Regala viginti solidos annui redditus in prepositura Carrocensi; abbatie de Albis Petris viginti solidos annui redditus in prepositura de Galarto; abbatie de Albign., viginti solidos annui redditus in prepositura de Crosanes; abbatie de Palatu viginti solidos annui redditus in prepositura de Murat. Presbiteris et clericis convenientibus annuatim in ecclesia Beati Martini apud Coe, pro anniversario meo et domini patris mei et dominæ matris meæ celebrando, dono et lego similiter viginti et quinque solidos annui redditus in prepositura de Coe, distribuendos per manum prepositi, prioris et capellani; Elemosinarie de Pranzaio quinque solidos annui redditus in eadem parrochia. Item, si citra mare vel supra me mori contigerit, ego quinque millia librarum de meis mobilibus, que tunc habebo, et victualia mea ad subsidium terre sancte, que tradentur Guidoni

de Lezigniaco, filio meo, tali conditione, quod ipse tenebit ultra mare per annum de dicta pecunia milites meos et familiam meam qui mecum erunt; et hoc totum facere tenetur de consilio et consensu P. de Bleziaco, Hugonis Bernardi, preceptoris de Rupibus, Willelmi de Olerone, monachi de Valentia; magistri Willelmi Peregrini, domini Eblonis de Rupeforti, Helie Roil, Herberti de Gareto, Willelmi Fulcaudi de Brullarc, militum; et si de dicto Guidone interim contingeret humanitus, dictum Eblonem de Rupeforti substituo ad hoc quidem, sub eadem forma. Residuum vero omnium mobiliorum meorum, in quibuscumque consistunt, seu in navibus, seu in vasselamentis et ornamentis ecclesiasticis, seu aliis rebus, precipio per manus dictorum fratrum P. de Bleziaco, fratris H. Bernardi, templarii; fratris Willelmi de Valencia, et magistri Willelmi, Peregrini, meis testamentariis, repartiri, nisi de dictis mobilibus aliter disposuissem, etc.

Ut hæc autem omnia premissa absque impedimento aliquo compleantur, volo et precipio, ut me sublato de medio, filii mei singuli, pro portionibus suis, faciant homagia dominis quibus debent, nihil immutando propter hoc de premissis. Et hæc omnia premissa super Dei evangelia juraverunt Hugo Brunus, comes Angolismensis; Guido, Gaufridus, Willelmus de Vallencia, milites, filii mei se inviolabiliter observaturos. Quod si aliquis eorum vel Ademarus, filius meus, clericus, contra hujusmodi juramentum vel presens testamentum venire presumeret, venientem contra, exheredo, et portionem terre mee, quæ ipsum contigerit, condividendum aliis observantibus derelinquo. Verumtamen volo quod Gaufridus, filius meus, propter laborem, quem pro me in hujusmodi sustinebit, de portione sua paterna, emendis meis faciendis nihil ponat. Si vero nos mori contigerit arrepto itinere vel in transmarinis partibus, et dictus Gaufridus pagatus integre non fuerit de mille libris, quas mihi mutuavit, volo et precipio quod dictus Gaufridus habeat recursum ad totam terram meam, fructibus ab eo perceptis in sortem primitus computatis. Hujus autem testamenti executores instituo et assigno venerabiles viros, Alnisien. Toarcensem, Angolism. archidiaconos, Gaufridum de

Lisigniaco et Emarum, filios meos, ad exequendum et procurandum ordinationem hujusmodi testamenti, et dictorum executorum consilio et mandato, constituo procuratores H. Poverelli, militem; B., archipresbiterum de Sanceio et Simonem, clericum meum. Si quis vero contra hujusmodi statutum et testamentum meum ad predictos executores meos venire presumeret, vel eos quantum ad hoc in aliquo molestare, conservatores et precipuos defensores constituo et assigno super omnibus supradictis dominum comitem Pictavie, H. comitem Angolismen., filium meum, et venerabiles patres Pictaven. et Lemovicen. episcopos. Hujusmodi vero testamentum ego sigillo meo proprio assignavi H. comes Angolisme, Guido, Gaufridus, Willelmus de Valencia, milites, filii mei; venerabiles viri abbas de Valentia, Stephanus, archidiaconus Angolismensis sigillis suis similiter consignarunt ad meam instantiam et mandatum. Datum die sabbati post festum beati Sexti, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo. Istud vero testamentum volo et precipio pro omnibus aliis teneri et observari. Data dicta die sabbati anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo.

Cette pièce a été tirée de la bibliothèque du Roi, cabinet de M. de Gagneres, d'un portefeuille in-fol. cotté : Extraits de titres, d'après M. du Chesne et du Fourni, n° 780.

LXXVII.

Lettres de sauvegarde accordées à l'abbaye des Châtelliers par Alphonse, comte de Poitou.

1248. — Aout.

Alphonsus, filius regis, comes Pictavensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi quod nos in pro-

tectione et defensione nostra suscepimus abbatiam de Chasteleriis et fratres ibidem Deo servientes, cum omnibus rebus et possessionibus suis in potestate nostra constitutis. Mandamus omnibus ballivis nostris ne dictam abbatiam vel fratres predictos permittant ab aliquo super premissis molestari. Insuper concedimus abbatie et fratribus predictis, ut quicquid in nostris feodis et dominiis usque ad hodiernum diem adquisierunt, pacifice in perpetuum, salvo jure alieno, valeant possidere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum apud Nyortum anno Domini 1248, mense augusto.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture, fort menue, tient beaucoup de celle de la fin du 13e siècle. Au bas étoit un sceau qui est perdu. Cette pièce se trouve également dans un vidimus du 7 juillet 1369, qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

LXXVIII.

Thomas, abbé des Châtelliers, confirme les héritiers de Jean de Regne dans la possession de la dîme de Boguntet, qu'ils tiennent de l'abbaye.

1250. — Aout.

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris vel audituris, frater Thomas, dictus abbas Castellariorum... salutem. Noverit universitas vestra, quod heredes Johannis de Regne tenent a nobis... quandam decimam sitam apud Boguntet, etc. Actum et datum anno Domini 1250, mense augusti.

L'original, autrefois scellé, est à l'abbaye des Châtelliers.

LXXIX.

Don d'héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Aimeri, prévôt de Corge, du consentement de Stephanie, sa femme et de leurs héritiers.

1250-1251. — Mars.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Aymericus, prepositus de Corge, salutem in Domino. Noverint universi, quod ego Aymericus, cum voluntate Stephanie, uxoris mee et heredum meorum, videlicet Johannis, Petri, Heigonis, Johane et Aenor, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et beate Marie de Castellariis, Cisterciensis ordinis et monachis ibidem Deo servientibus, quatuor pecias terre simul in parochia de Vancaio, etc. Et ut melius dicta donatio in perpetuum perseveret, magister Hugo Cortin, archipresbiter de Romio..... sigillum suum apposui.... etc. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo, mense martii.

L'original de cette pièce, autrefois scellé, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

LXXX.

Acte par lequel Hugue Airams, chevalier, s'engage de faire payer exactement à perpétuité à l'abbaye des Châtelliers une rente qui lui avoit été assignée par Aimeri de Niort, père d'Agathe, femme de Hugue.

1251.

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo Ayrams, miles, salutem. Noveritis quod cum Aymericus de Niort, pater uxoris

mee Aguate, pro salute anime sue et parentum suorum remedio assignasset duos solidos redditus et unum obolum super quadam rocha, sita in domo sua de Leziniaco, Deo et beate Marie et ecclesie de Castellariis, et dicti duo solidi et obolus non bene secundum Deum et utilitatem anime dicti Aymerici essent assignati dicto loco, ego Hugo Ayrams, super domum Guillermi Lorenz, burgensis de Leziniaco, dictos duos solidos et obolum assignavi, reddendos annuatim a dicto G. Lorenz et ejus heredibus seu successoribus dicte abbatie de Castellariis et fratribus ibidem Deo servientibus in festo beati Michaelis. Promisi etiam, pro me et heredibus meis a dicta uxore mea Agatha, natis vel nascendis, dictos duos solidos et obolum dictis fratribus de Castellariis ab omni homine deffendere et guarire. Et quia sigillum non habebam, archipresbiter de Leziniaco, ad instantiam utriusque partis, presenti cartule sigillum suum apposuit in testimonium veritatis. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Il y a des virgules sur quelques I, et quelquefois un point et une virgule pour séparer le sens des phrases.

LXXXI.

Guillaume de Saint-Gelais, valet, s'engage à payer tous les ans aux religieux des Châtelliers, dans leur maison de Saint-Maixent, une rente de 10 sous de monnaie courante à Saint-Maixent, à cause d'une maison que feu Guillaume de Saint-Gelais, clerc, leur a donnée.

1253. — Novembre.

Universis, etc., Willelmus de Sancto Gelasio, valetus, etc. Noveritis quod ego, vel heredes, vel successores mei tenemur reddere annis singulis, in martio Domini, abbati et conventui

Castellariorum.... in domo eorum apud Sanctum Maxentium, decem solidos monete currentis in dicta villa, pro quadam domo sita prope domum Philippi Juvenis, quam Willelmus de Sancto Gelasio, clericus, dum adhuc viveret, dedit in elemosinam dictis abbati et conventui, etc. Datum mense novembris, anno Domini M° CC° quanquagesimo tertio.

Original autrefois scellé; au bas pend encore un cordon de fil blanc. Abbaye des Châtelliers.

LXXXII.

Bulle du Pape Alexandre IV, qui, sur la demande des abbé et religieux des Châtelliers, leur permet de ne laisser entrer dans leur monastère aucune femme, quelque noble qu'elle puisse être, et quelques lettres de permission qu'elle en ait obtenues du Saint-Siége.

1257. — 8 Juin.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictaviensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, nonnulle nobiles mulieres litteras ut monasteria Cisterciensis ordinis intrare, non-obstante statuto ejusdem ordinis, valeant, a sede apostolica impetrarunt, ac per hoc, vestrum, ut asseritis, otium perturbetur, nos vestris supplicationibus inclinati, presentium vobis auctoritate concedimus, ut non teneamini per hujusmodi litteras contra prohibitionem seu statutum ipsius ordinis permittere intrare in vestrum monasterium aliquas mulieres, nisi littere ipse plenam et expressam fecerint de vestro monasterio et hac indulgentia mentionem,

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii sexto idus junii, pontificatus nostri anno tertio.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend à un lac de soye jaune et rouge un sceau où d'un côté l'on voit les deux têtes ordinaires, et de l'autre est écrit : ***Alexander PP. IIII.***

LXXXIII.

Échange d'héritages et de rentes entre Simon Grosgrain, chevalier, Pierre Leger, clerc et ses frères d'une part, et les abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers de l'autre.

1259. — Mai.

Vniversis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Symon Grosgrain, miles et magister, Petrus Legerii, clericus, et Johannes et Kalo Legerii, fratres ejusdem Petri et Johanna, mater dictorum fratrum, salutem in Domino. Noveritis quod nos dicti fratres fecimus quandam permutationem cum religiosis viris fratre Thoma, humili abbate Castellariorum, Cisterciensis ordinis et ejusdem loci conventu in hunc modum, videlicet quod dicti religiosi tradiderunt nobis fratribus in permutationem quoddam nemus, quod vulgariter appellatur nemus Raterun situm prope la Font enfondrée, ex una parte, et ex alia juxta nemora Augueruces, et quoddam sextarium avene, et novem solidos duobus denariis minus, et duos solidos ex alia parte, et duas gallinas cum duobus denariis, et decimam et terragium ; que omnia habent annuatim predicti religiosi super quadam borderiata terre, que appellatur

borderia de la Malemort, etc. Datum mense maii, anno Domini M° CC° quinquagesimo nono.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

LXXXIV.

Don de quelques rentes et héritages fait à l'abbaye des Châtelliers par Pierre dau Fraisne, chevalier.

1263. — Novembre.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Petrus dau Fraisne, miles, salutem in Domino. Noverint universi quod ego volo et concedo, quod Johannes Hurtier de Cherves, homo meus et heredes sui et successores ejus reddant in perpetuum quolibet anno, in nativitate beate Marie virginis, abbati et conventui de Castellariis, Cisterciensis ordinis, vel eorum mandato, in grangia sua de Pulchro Visu, tres minas frumenti, ad mensuram de Cherves, et duodecim denarios de illa summa redditus, quam mihi debet et heredibus meis in frumento et denariis super quandam domum, quam tenet de me apud Cherves, et quandam peciam terre, quam usquemodo de me tenuit, sitam super pratum de Urconio, quam terram cum omni jurisdictione, quam in dicta terra habeo et habere debeo, concessi et penitus in perpetuum quiptavi abbatie de Castellariis supradicte. In cujus rei firmitatem et munimen litteram istam dedi dicte abbatie sigillo meo sigillatam. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo tertio, mense novembris.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original de 1326 : ***Die veneris in crastinum sancte Agathe Virginis et martyris, mense Febroarii***, qui est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers.

LXXXV.

Ratification faite par Robert de Bomez, chevalier, seigneur de Mirebeau, d'un héritage près de la Jonchère, que les religieux de l'abbaye des Châtelliers avaient acquis dans la paroisse de Cherves de Pierre de Fragnaye, chevalier et Alise, sa femme.

1266. — Décembre.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Robertus de Bomez, miles, dominus Mirabelli, salutem in Domino. Noverint universi quod ego, pro salute anime mee, volo et bona fide concedo, quod religiosi viri abbas et conventus de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis dyocesis, habeant et teneant in perpetuum, et explectent libere omnino et quiete per se vel per aliam personam, prout melius placuerit, quoddam pratum quod appellatur pratum de Bertignole, situm prope quandam joncheriam, et quam tenent homines de Tusca de dictis religiosis in parrochia de Cherves; quod videlicet pratum habuerunt dicti religiosi de domino Petro de Fragnayo, milite et domina Alesia, uxore sua, pro pretio videlicet sexaginta librarum pictavensium, et sex septariorum frumenti ad mensuram Sancti Maxentii; quod videlicet frumentum debebat dictus miles de legitimo et puro debito religiosis supradictis. Nos vero Petrus de Fragnaio, miles et Alesia, uxor sua, supradicti, venditionem hanc supradictam, pro nobis et heredibus seu successoribus nostris ratam et firmam habemus. Et juravimus, tactis sacrosanctis evangeliis, quod nunquam per nos vel per aliam personam, ratione dotis vel alia qualibet ratione, contra hoc veniemus in perpetuum, sed nos ipsos et heredes seu successores obligamus per sacramentum supradictum, pratum supradictum sepe dictis religiosis in perpetuum pro posse nostro defendere et garire secundum consue-

tudinem patrie adprobatam. Et recognoscimus dictam summam pecunie integre et dictum frumentum recepisse, abrenuncian-tes, etc. Ego vero dictus Robertus de Bomez, dominus Mirebelli, in cujus feodo situm est pratum supradictum, ad peti-tionem dicti militis et Alesie, uxoris sue supradicte, littere huic sigillum meum, una cum sigillo dicti militis apposui in confirma-tionem hujus rei perpetuam et munimen. Actum et datum anno Domini 1266, mense decembris.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas sont deux bandes de parchemin où étoient attachés deux sceaux dont un a péri, et l'autre est si rompu qu'on n'en peut rien tirer. On apperçoit seulement un cavalier armé de pied en cap, le casque en tête, une épée nue à la main droite, un bouclier dans la main gauche. Il y avoit un contre-scel, mais il n'en reste plus rien.

LXXXVI.

Cession faite par Pierre de Fragnaye, chevalier, et Alise sa femme, aux Religieux de l'abbaye des Châtelliers, de quelques héritages à exploiter pendant quatorze ans sous la condition de quelques redevances.

1266. — Décembre.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Petrus de Fragnayo, miles, salutem in Domino. Noverint universi quod ego volo et bona fide concedo, quod religiosi viri abbas et conven-tus de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis dyocesis, teneant libere omnino et explectent pacifice per se, vel per aliam personam, prout melius eis placuerit, usque ad quatuordecim annos continuos et completos, quandam peciam terre mee, que nominatur Campus de Clauso prope terram dictorum religioso-

rum, que similiter nominatur Campus de Clauso, in parrochia de Cherves, pro quadraginta libris, quas mihi propter hoc dederunt dicti religiosi; et post dictos quatuordecim annos, supradicta terra sine aliqua contradictione ad me, vel heredes seu successores meos libere et pacifice revertetur; verumtamen fructus anni ultimi quos seminabunt colligent et habebunt. Et ego dictus Petrus, miles, teneor infra annum istum dare dictis religiosis litteram domini Mirebelli, suo proprio magno sigillo sigillatam, quod ipse velit et concedat bona fide quod supradicti religiosi teneant omnino libere et explectent pacifice in perpetuum pratum de Bertygnole, quod eis vendidi, situm prope Joncheriam, quam tenent homines de Tusca de dictis religiosis, in parrochia de Cherves. Si vero dictam litteram infra annum istum non dederit eisdem religiosis, dictum Campum de Clauso, terram meam forma supradicta tenebunt et explectabunt per viginti quinque annos continuos et completos, et omnia dampna et expensas, que pro defectu dicte littere sustinuerint, ad solum dictum abbatis dicte abbatie sine alia probatione eis reddere tenebor, cessante omni exceptione et contradictione. Hec omnia supradicta universa et singula promitto integre servare ego Alesia, uxor dicti militis, et juravimus, tactis sacrosanctis evangeliis, ego dictus Petrus et dicta Alesia, quòd nunquam per nos, vel per aliam personam, ratione dotis vel alia quacumque ratione, contra hec veniemus, sed pro posse nostro dictam terram religiosis quemadmodum eam secundum istam litteram tenuerint promittimus contra omnes defendere et garire. In cujus rei firmitatem, ego dictus Petrus huic littere sigillum meum apposui, et ego dicta Alesia, uxor dicti militis, sigillum capellani de Cherves apponi feci in testimonium firmitatis et veritatis. Datum anno Domini 1266, mense decembris.

L'original de cette charte est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers Au bas étoient deux sceaux qui sont perdus. Il ne reste plus qu'une petite bande de parchemin où étoit attaché l'un d'eux.

LXXXVII.

Lettres d'Alphonse, comte de Poitou et de Toulouse, confirmatives de toutes les acquisitions faites dans ses fiefs et arrrierefiefs par les abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers.

1268. — Février. (1267 v. s.).

Alphonsus, filius regis Francie, comes Pictavensis et Tolose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cupientes ut cultus divinus, presertim in monasteriis, que in nostro consistunt dominio, imposterum augeatur, pro remedio anime nostre et progenitorum nostrorum, necnon favore religionis, viris religiosis abbati et conventui de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, universa et singula, que a dictis abbate et conventu ac predecessoribus suis in nostris feodis et retrofeodis usque ad hec tempora sunt licite acquisita, eisdem et suis successoribus, quantum ad nos pertinet, liberaliter confirmamus, volentes et concedentes ut tam ipsi abbas et conventus, quam successores sui qui pro tempora fuerint, predicta teneant, possideant et explectent in perpetuum pacifice et quiete, nec possint compelli per nos, heredes, seu successores nostros predicta ponere extra manum suam, vel aliquod predictorum. In cujus rei testimonium, eisdem abbati et conventui presentes litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas, salvo in aliis jure nostro, et salvo jure quolibet alieno. Datum apud Longum Pontem, anno Domini M° CC° sexagesimo sexto, mense februarii.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original et scellé du vendredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (1277), qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

LXXXVIII.

1269. (1268 v. s. — 17 Janvier.

Aimeri Bonnaut, valet, légue à l'église des Châtelliers le complant de six quartes de vignes à la Bermaudière, vers Pampelière, et une somme de soixante sols pour la fondation d'un anniversaire annuel; il légue également à l'église de Germunt deux sols de rente pour qu'on y célébre un anniversaire annuel. Le même testament assigne vingt livres à Sebrand Chaboz, chevalier; dix livres à Thibaut pour marier sa fille; cinquante sols aux frères mineurs de Niort; autant aux frères mineurs de Saint-Maixent, et vingt sols à ceux de Poitiers; aux frères prêcheurs de cette dernière ville vingt sols; aux religieuses de Bonneuil, soixante sols, si toutefois ils se peuvent trouver; enfin à l'église de Renegon deux mesures de terre pour son anniversaire, etc. Après avoir fait quelques autres legs, Aimeri institue ses exécuteurs testamentaires l'abbé des Châtelliers, Sebrand Chaboz, chevalier, et Jean Perorart, de Saint-Maixent.

Datum die mercurii post festum beati Hilarii, episcopi et confessoris, anno Domini M° CC° sexagesimo octavo.

L'original de ce testament, autrefois scellé de trois sceaux suspendus à de petites bandes de parchemin, est dans les archives de l'abbaye des Chastelliers.

LXXXIX.

Don de quelques rentes fait à l'abbaye des Châtelliers par Gui Pouvereau, chevalier, et confirmation de ce don par Geoffroi de Lezignem, chevalier, seigneur de Jarnac.

1270 (1269 v. s.). — Février.

Universis presentes litteras inspecturis Guido Poverelli, miles, salutem in Domino. Noverint universi, quod cum ego dedissem, pro salute anime mee, Deo et abbatie de Castellariis, in puram et perpetuam elemosinam, triginta solidos monete usualis annui redditus, super quadam mea borderia terre sita in parochia de Valle sororis, persolvendos eisdem religiosis quolibet anno ab illis qui dictam borderiam tenerent et explectarent, que borderia vocatur la Boterie, quam mihi dederat Hugo de Bosco Grosleo, miles, in helemosina, quos supradictos triginta solidos promisi et concessi me et heredes meos defendere et guarire, que quidem donatio facta fuit anno ab incarnatione Domini M° CC° quinquagesimo quinto, mense junii. Et cum ego dictam donacionem non possem dicte abbacie, prout debebam et tenebar guarire et defendere, plurimas molestias et perturbationes sustinens super borderia ante dicta; volens ego dictus Guydo, pro posse meo dictis religiosis satisfacere; dedi et concessi eisdem, in puram et perpetuam helemosinam, decem solidos annui redditus monete communiter currentis in cambio seu permutatione persolvendos eisdem religiosis, quolibet anno, in nativitate beati Johannis Baptiste, super terras meas inferius nominatas, sitas in dominio domini Gaufridi de Lezigniaco, militis, cum assensu et voluntate ejusdem, videlicet super quandam peciam terre que vocatur la Groye prope Barram, et super alteram peciam terre que vocatur Lovigneau, etc. Ego autem Gaufridus de Lezigniaco, miles, dominus de Gernac, in cujus dominio predicta existunt, volo et

concedo et ratifico, quod dicti religiosi dictos decem solidos super predictis terris... habeant... in perpetuum, pacifice, libere et quiete, etc. Datum et actum anno Domini 1269, mense febroarii.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est entièrement du 13e siècle avec beaucoup d'abbréviations. Au bas sont deux petites bandes de parchemin auxquelles étoient attachés deux sceaux qui ont péri.

XC.

Acte scellé du sceau de Hugue l'Archevêque, seigneur de Parthenai et de Vouvent, par lequel Aimeri de Bormaud, valet, et Flandrine, sa femme, fille de feu Geoffroi du Teil, chevalier, s'engagent de payer annuellement à l'abbaye des Châtelliers une rente de quarante sols sur des héritages situés dans le fief de la Bormaudiere, près de Champdeniers.

1270. — 24 Juin.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Aymericus Bormaudi, valetus, et Flandrina, uxor sua, filia quondam defuncti Gaufridi dau Teyl, militis, eternam in Domino salutem. Noveritis quod nos tenemus et habemus a religiosis viris abbate et conventu de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictav. diocesis, sex quarteria vinearum sitarum in feodo de la Bormaudere, et quamdam peciam prati, quod vocatur pratum seu Noa de Parvo Passu, siti juxta dictas vineas, prope viam per quam itur de Sancta Eugenia apud Campidenarium; pro quibus omnibus predictis universis et singulis, nos promisimus et adhuc promittimus, pro nobis et heredibus successoribusque nostris, sub obligatione omnium rerum predictarum, et etiam sub speciali et expressa obligatione omnium aliorum bonorum nostrorum mobi-

lium et immobilium, presentium et etiam futurorum, nos reddituros et soluturos predictis abbati et conventui quadraginta solidos currentis monete singulis annis de redditu, quolibet anno, die sabbati ante festum beate Marie Magdalene, apud Campidenarium, ad domum Martini Gobinee, pena viginti solidorum a nobis apposita pro transgressione termini supradicti, reddenda eisdem a nobis et heredibus successoribusque nostris quocienscumque contingeret nos, vel heredes seu successores nostros cessare, seu deficere in solutione dictorum quadraginta solidorum. Et volumus et concessimus, et adhuc volumus et concedimus, quod predicti abbas et conventus, vel eorum mandatum possint se vindicare in omnibus bonis nostris, in quibuscumque rebus et locis consistant, quocienscumque contingeret nos vel heredes seu successores nostros cessare seu deficere in solucione predicta termino supradicto, sine clamore alterius dominii. Renunciantes in hoc facto nostro exceptioni doli et in factum, et omni auxilio beneficio juris canonici et civilis, et etiam municipalis, et privilegio crucis assumpte et omni legum vel canonum auxilio, et omnibus aliis, per que possemus contra premissa vel eorum aliqua facere vel venire, juramento a nobis super hiis omnibus universis et singulis pro nobis et heredibus successoribusque nostris prestito corporali, et ego dicta Flandrina, specialiter et expresse obligationi dotis et oscli, et omnibus aliis, sicut superius est expressum. Et in hujus rei testimonium, nos Aymericus Bormaudi et Flandrina supradicta dedimus dictis abbati et conventui has presentes litteras sigillo nobilis viri domini Hugonis, dicti Archiepiscopi, domini Partiniaci et Volventi, salvo tamen in omnibus jure dicti.... ...lis, una cum sigillo venerabilis viri, domini Ascelini, archipresbyteri Sancti Maxentii sigillatas, cujus jurisdictioni nos supposuimus, quantum ad premissa, spontanei, non coacti. Datum die martis, in festo sancti Johannis Baptiste, anno Domini M° CC° septuagesimo.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pendent deux sceaux à des cordons de fil. La plus grande partie du premier sceau est rompüe, c'est celui du seigneur de Partenay. L'écu cependant est encore en son entier. Il y a sept burelles de..... et une bande qui broche sur le tout Ce sceau a un contrescel presque tout brisé. Ce contre-

scel n'avoit qu'une crosse accompagnée de deux étoiles. L'autre sceau est conservé dans tout son entier, c'est celui de l'archiprêtre de Saint-Maixent. Il représente dans une niche un homme debout, revêtu d'une robe qui descend jusqu'aux talons, et d'une autre qui relève sous son bras gauche, de la main duquel il tient un livre appuyé sur sa poitrine. La main droite est élevée vers son col et tient une clef qui est comme appuyée sur l'épaule droite. Le contrescel est un buste qui tient des deux mains une clef élevée comme s'il vouloit bénir quelqu'un avec. Le titre a un pied de large sur dix pouces de long.

XCI.

Aynor du Bouchet vend à Guillaume Morre, clerc, l'hébergement du Bouchet, sis dans la paroisse de Montreuil-Bonnin et dans le domaine du roi de France, pour le prix de soixante-dix livres.

1272 (1271 v. s.). — JANVIER.

Universis presentes litteras inspecturis Aynordis de Bocheto, filia defuncti Guillelmi de Bocheto, parrochiana de Mosterolio Bonini, salutem. Noveritis quod ego vendidi... Guillelmo Morre, clerico, quoddam arbergamentum meum quod ego habebam in parrochia de Mosterolio Bonini, in dominio domini regis Francie, quod vulgariter appellatur arbergamentum de Bocheto... pro pretio sexaginta et decem librarum, etc.... Et hec omnia significo per presentes litteras sigillo venerabilium virorum Rad., decani et capituli Pictav. sigillatas... Datum, sede vacante, die januarii post cathedram sancti Petri, anno Domini M° CC° septuagesimo primo.

Original autrefois scellé. Abbaye des Châtelliers.

XCII.

Rainaud de Montfort et Aylide, sa femme, cèdent aux religieux de l'abbaye des Châtelliers quelques droits, pour tenir lieu d'une rente léguée à ces religieux, par feu Pierre de Rochefort, père d'Aylide, et qui devait être payée par cette dame conjointement avec Agnès, sa sœur.

1273. — 19 Avril.

Universis presentes litteras inspecturis, Reginaldus de Monteforti, miles et Aylidis ejus uxor, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum nos deberemus et teneremus reddere religiosis viris abbati et conventui de Castellariis quadraginta duos solidos redditus legatos eisdem, videlicet a defuncto Petro de Ruppeforti, patre mei predicte Aylidis, triginta solidos, et ab Agnete, sorore mea, duodecim solidos, ad festum beati Michaelis, bonis nostris omnibus ad hoc obligatis; nos ratione dictorum quadraginta duorum solidorum, tradidimus et assignavimus quartum quod percipiebamus et habebamus in quarto fructuum vinearum cujusdam feodi, etc. Datum die mercurii post dominicam qua cantatur *Quasimodo*, anno Domini M° CC° septuagesimo tertio.

L'original de cette pièce, autrefois scellée, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

XCIII.

Don fait à l'abbaye des Châtelliers par Pierre de Corge, fils du feu prévot de Corge, de tous ses biens meubles et immeubles.

1277 (1276 v. s.). — 22 Février.

Universis... Petrus de Corge, filius defuncti prepositi de Corge... Noveritis, quod ego considerationem et respectum habens ad libe-

ralitates et bona servicia mihi facta a religiosis viris, domino abbate et conventu de Castellariis..., ex mera et libera voluntate, dedi pure et libere eisdem et specialiter concessi et adhuc do et concedo, in puram et perpetuam elemosinam, omnia bona mea mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque sint, seu quocumque nomine seu genere censeantur, cum omni jure, dominio, proprietate, possessione, que habebam in eisdem, etc. Datum die dominica qua cantatur *Invocavit me*, anno Domini M° CC° septuagesimo septimo.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

XCIV.

Don de dîmes dans la parroisse de Vausseroux, fait à l'abbaye des Châtelliers par Jean dau Fories, chevalier.

1277. — 2 Juin.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Johannes dau Fories, miles, eternam in Domino salutem. Noverint universi, quod ego cupiens mee saluti anime in posterum providere, pro ipsius anime mee remedio meorumque parentum, ex mera voluntate, in puram et perpetuam helemosinam dedi et concessi et adhuc do et concedo pure et irrevocabiliter inter vivos, Deo et abbati et conventui de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictav. diocesis et eorum successoribus quandam decimam quam habebam in parrochia de Valle sororum, videlicet in bordariis que secuntur, a Touere, a la Minouere, a Chaumidet, au Pout, a la Gendrouere, a l'Aubergiere, a la Botarie, aux Naysdes dau Plaseys, et quicquid de decima habebam sive habere debebam in dicta parrochia de Valle sororum, promittens dicti abbati et conventui de Castellariis de predicta donacione perpetuum facere garimentum, et ad faciendum garimentum de predicta donatione in posterum, successores nostros obligo pariter et heredes, pro-

mittens bona fide, quod contra predicta, vel eorum aliqua non faciam nec veniam in futurum per me, vel per alium, casu aliquo contingente; renuncians in hoc facto nostro omni exceptioni doli seu fraudis et metus, et circumventionis, et omni constitutioni facte seu faciende, et omni statuto a quolibet principe edito vel edendo, et specialiter privilegio cruce signatorum impetrando vel impetrato, et omni alii beneficio et auxilio juris canonici et civilis, et consuetudinarii, et omnibus aliis rationibus michi vel meis ad presens competentibus, seu in posterum competituris. Et ut predicta donatio firma sit et stabilis, immutabilis et inrevocabilis, et ut in perpetuum ad me, heredibus successoribusque nostris inviolabiliter observetur, presentibus litteris sigillum meum apposui in veritatis testimonium et munimen. Datum mense junii, secunda feria, anno Domini M° CC° septuagesimo septimo.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est assez menue et tient encore un peu de celle du 12e siècle. On a mis quelquefois des points où nous mettrions des virgules, et sur les i ni points ni virgules. Au bas reste encore un bout de bande de parchemin à laquelle étoit attaché un sceau qui a péri.

XCV.

Lettres d'amortissement accordées par Philippe le Hardi aux abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers, pour les biens qu'ils avaient acquis depuis trente ans dans les fiefs et arrierefiefs du roi, et dont ils avaient payé la finance.

1277. — Septembre.

Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum abbas et conventus monasterii de Castellariis, juxta ordinationem nostram, finaverint cum senescallo nostro Pictavensi finationem hujusmodi pro nobis recipiente, de acquisitis per ipsos a triginta annis citra usque

nunc, in feodis et retrofeodis nostris factis, sibi perpetuo retinendis, illis videlicet acquisitis, que dictis abbati et conventui non licebat sine nostro consensu retinere; nos finacionem predictam ratam et gratam habentes, volumus, et quantum in nobis est, concedimus ipsis abbati et conventui, quod hujusmodi acquisita possent tenere in perpetuum et pacifice possidere, absque ulla coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini M° CC° septuagesimo septimo, mense septembri.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas est un grand sceau de cire verte. Le Roi y est représenté assis sur un pliant, terminé des deux côtés par deux têtes d'animaux en forme de levriers; il a en tête une couronne ouverte dont on voit trois fleurs de lys. De la main gauche il tient son sceptre terminé par une fleur de lys bien formée, et dans sa main droite une autre fleur de lys. Du reste, le roi est représenté comme dans les sceaux dessinés, avec une espèce de chasuble agraphée sur l'épaule droite, dont toutes les bandes sont ornées de fleurs de lys..... les unes au-dessous des autres. On lit de la légende : ***Philippus, corum rex.*** Le contre-scel est semé de fleurs de lys sans nombre.

XCVI.

1278. — 7 Juillet.

Bulle du pape Nicolas III, adressée à l'abbé et au couvent des Châtelliers, par laquelle il leur confirme tous leurs priviléges et autres indulgences, et les libertés et exemptions des exactions des séculiers accordées par les rois, princes et autres fidèles de Jésus-Christ.

Datum Viterbi, non. julii, pontificatus nostri anno primo.

Orig. Abbaye des Châtelliers. Au bas pend à un cordon de soie rouge et jaune un sceau de plomb, où d'un côté l'on voit les deux têtes ordinaires, et de l'autre on lit ***Nicolaus P. P. III.***

XCVII.

Guillaume, abbé de Saint-Maixent et les religieux de cette abbaye confirment toutes les acquisitions que l'abbé et les religieux des Châtelliers avaient faites dans les terres, fiefs et arrierefiefs de l'abbaye de Saint-Maixent.

1278. — 29 Novembre.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, divina miseratione, abbas monasterii Sancti Maxentii et conventus ejusdem loci, salutem in Domino. Noveritis quod nos volumus, consentimus et concedimus, pro nobis et successoribus nostris, quod religiosi viri abbas et conventus de Castellariis, Cisterciensis ordinis, omnes conquestas et acquisitiones, seu acquisita quocumque titulo, donatione, emptione, legato, seu alio modo, quæ vel quas, usque ad datam harum presentium litterarum nostrarum, fecerunt et obtinuerunt in terris, feodis et retrofeodis nostris, in pace et sine contradictione aliqua a nobis vel successoribus nostris, eisdem vel successoribus suis facienda, habeant, possideant et teneant in futurum, salvis nobis alta justicia et veheria, ubi eas ante habebamus. In cujus rei testimonium eisdem abbati et conventui has presentes litteras sigillis nostris dedimus sigillatas. Datum die mercurii, in festo beati Andreæ, apostoli, anno Domini M° CC° septuagesimo octavo.

Cette charte a été extraite d'un vidimus original, donné *die Martis ante festum beati Barnabe apostoli anno 1282*, et qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

XCVIII.

Vente par le sieur Grosgrein, valet, fils de feu Simon Grosgrein, chevalier, à Geoffroi, abbé des Châtelliers, d'un bois appelé le bois de la Corbe, et de tout ce qu'il possède à la Fragnée, paroisse de Fontperron, pour le prix de quatre cents livres.

1281 (1280 v. s.). — 11 Janvier.

Universis presentes litteras inspecturis, Symon Grosgrein, valetus, filius Symonis Grosgrein, militis, salutem in Domino sempiternam. Noscant omnes et sciant singuli, quod ego, titulo perpetue vendicionis, vendidi viris religiosis, fratri Gaufredo, abbati de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictaviensis diocesis, totique ejusdem loci conventui, pretio quatuor centum librarum, michi soluto et tradito, in pecunia numerata, a dictis religiosis, quedam nemora, cum fundo, proprietate, possessione et dominio que habebam et habere poteram et debebam in dictis nemoribus et pertinenciis eorumdem; quequidem sita sunt juxta nemora aux Ligers, ex una parte, que publice vocantur nemora de la Corbe, et sunt sita juxta nemora que fuerunt quondam Theobaldi do Fontenios, militis, que modo sunt heredum magistri Petri Leger defuncti et Johannis, patris ejusdem, ex una parte, juxta nemora Hugonis Vender, valeti, et adherent magnis nemoribus dictorum religiosorum, sitis juxta predictum nemus de la Corbe, et juxta nemora predictorum religiosorum, que vocantur les Baillies, juxta nemus aus Guerruces, quod tenent li Robeles, prout dominus Symon Grosgrein, miles, deffunctus pater meus, dicta nemora tenebat, possidebat, explectabat et habebat tempore quo decessit. Transtuli eciam in dictos religiosos omne jus, dominium,

proprietatem et possessionem mihi ad presens competens, seu eciam competituram in posterum, in predictis nemoribus et universis et singulis, que habebam, seu habere poteram, apud lo Fraigneau ac pertinenciis, in parochia de Fonte Petri, sive predicta consistant nemoribus, sylvis, ceduis, pratis, pascuis, terris, redditibus, redevanciis, denariis, quibuscumque et quocumque nomine et genere censeantur, seu censeri possunt; nihil juris mihi, nec heredibus, seu successoribus meis, retinens in predictis. Et de omnibus universis et singulis me dissazivi, et dictos religiosos in corporalem possessionem induxi, per aprehensionem ipsius rei et per tradicionem presentis littere; et etiam promisi me gariturum et defensurum omnia predicta universa et singula predictis religiosis, ab omni perturbante, impediente, querelante, evincente, evincireve volente, secundum usum et consuetudinem patrie aprobatam, et specialiter de osculo, seu donatione propter nuptias, competente uxori mee, si in eisdem aliquod jus competeret, et reddere et resarcire eisdem religiosis custus, missiones et expensas ac etiam dampna, si aliqua sustinerent, et deffectum garimenti sui a me non facti, quotienscumque ab eisdem super premissis fuero requisitus. Hanc autem vendicionem et omnia et singula premissa promisi et adhuc promitto, pro me et heredibus successoribusque meis, sub obligacione omnium bonorum meorum presentium et futurorum, dictis religiosis et eorum successoribus garire et deffendere sicut venditor... Renuncians, in hoc facto meo, exceptioni juris scripti et non scripti, beneficio restitucionis in integrum, et specialiter exceptioni doli et deceptionis ultra dimidium justi precii, et supplendi quod deest de justo precio, et exceptioni non numerate pecunie, non solute nec tradite, et epistole divi Adriani, et omni auxilio crucis sumpte et assumende, et constitutioni de duobus reis, et omni beneficio [juris] canonici et civilis, et omnibus aliis per que contra premissa possem aliquid facere, seu eciam attemptare, fide a me de non veniendo [contra], prestita corporali, in manu venerabilis viri, domini Ascelini, archipresbiteri Sancti Maxentii, qui, ad mei peticionem et instanciam, ad perpetuam rei memoriam, huic presenti littere sigillum suum apposuit, in testimonium veritatis

et munimen. Datum die veneris post Epiphaniam Domini, anno ejusdem M° CC° octogesimo (1).

XCIX.

Don fait entre vifs, pour services rendus, par Gui Chateigner, chevalier et Petronille, sa femme, à Thomas de Lamarie, chevalier, de tout ce qu'ils possédaient à Luzignan.

1282 (1281 v. s.). — Mars.

Universis presentes litteras inspecturis, Guido Chasteigner, miles, et Petronilla, uxor sua, eternam in Domino salutem. Noveritis quod nos, Guido et Petronilla, predicti conjuges, assensu communi et libera voluntate, dedimus et concessimus, concedimus etiam et damus, inter vivos facta donacione, dilecto nostro domino Thome de Lamarie, militi, pro fideli et multiplici servicio nobis dictis conjugibus et nostris ab eodem fideliter jam impenso, quicquid nos dicti conjuges, ratione mei, dicte Petronille habemus et habere possumus et debemus apud Lizigniacum et territorio, et pratum dicti loci in feodo et retrofeodo et dominio domini de Lezigniaco, sit illud terris, vineis, domibus, censibus, costumis, deveriis et rachattis, et quibuscumque rebus et redditibus aliis, quocumque nomine censeantur, habenda, tenenda et explectenda perpetuo, quiete et pacifice, et cum omni causa possessionis et dominii, possidenda omnia et singula supradicta, a dicto milite suisque heredibus et successoribus, et ab ipsis vel eorum altero, causam habentibus, ratione dicte pure et perpetue donacionis nostre. Ad cujus guarimentum et defensionem legitimam, nos, dicti conjuges, nos et nostram hereditatem, et successores nostros, eidem dilecto nostro suisque heredibus et

(1) L'original de cette charte, sur parchemin, est conservé dans les archives de M. Garran de Balzan.

successoribus supradictis.... specialiter obliguamus, etc. Anno M° CC° octogesimo primo, mense martii.

L'original de cette pièce, autrefois scellé, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est fort abrégée.

C.

Jean de l'Isle, valet, donne à l'abbaye des Châtelliers toutes les créances qui lui appartiennent.

1283. — Juin.

Universis, etc. Johannes de Insula, valetus, filius Petri de Insula, valeti, et Johanne Fromonde, uxoris sue, salutem in Domino. Noverint universi, quod ego dictus Johannes... dedi et concessi... monasterio B. M. de Castellariis... omnes et singulas res meas michi debitas..., quocumque nomine seu genere censuantur, etc. Datum mense junii, anno Domini M° CC° octogesimo tertio.

Acte scellé du sceau d'Ascelin, archiprêtre de Saint-Maixent. Le sceau, à demi rompu, est suspendu à un cordon de fil blanc à deux branches; il représente un homme qui tient de la main droite une clef élevée, et de la main gauche un livre appuyé sur la poitrine. Le contre-scel consiste dans un buste qui tient dans les mains une clef élevée. La légende est... *secretum archipresbiteri.* — Orig. Abb. des Châtelliers.

CI.

1284. — 26 Juin.

Traité pour des héritages, passé entre deux particuliers et Hugonem Fromonz, valetum, presentibus Willelmo Bigoti,

milite, Hugone Bigoti, valeto, etc. Datum die lune, in festo beati Maxentii, anno Domini 1284.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CII.

Transaction entre Constantin, abbé de Saint-Maixent et Geoffroi, abbé des Châtelliers, au sujet de quelques héritages ou chaussée, sur lesquels ils avaient des démêlés, et mise en arbitrage, 1° entre les mains de Jean de Salenai, chevalier, sénéchal de Poitou, 2° entre celles de Philippe de Beaumanoir, chevalier, son successeur immédiat dans la même sénéchaussée.

1284. — 15 Novembre.

Universis.... Costantinus, divina permissione humilis abbas monasterii Sancti Maxentii, ordinis Sancti Benedicti, conventusque ejusdem loci, et frater Gaufridus, abbas de Castellariis et conventus ejusdem loci... salutem in Domino. Ad omnium et singulorum noticiam volumus devenire, quod cum contentio verteretur inter nos.... super eo videlicet, quod nos dicti abbas et conventus de Castellariis... applagiaveramus nos contra dictos abbatem et conventum Sancti Maxentii... apud Niortum, in curia domini regis Francie, ratione cujusdam herbergamenti et pratum quoddam situm in parochia de Exirolio, in feodo seu retrofeodo dictorum abbatis et conventus Sancti Maxentii, quod herbergamentum vulgariter appellatur Tuscus de Exirolyo, et quod etiam herbergamentum nos habebamus... ex causa donationis nobis facte a defuncto Guillelmo Rosset et Johanna, uxore sua, et Marquisia, filia eorumdem.... in nobilem virum dominum Johannem de Salenay, militem, tunc temporis senescallum Pictavensem... extitit compromissum.... quo compromisso sic facto per predictos procuratores nostros... et a nobis ratificato, nobilis vir dominus Philippus de Bello Manerio, miles, amoto domino Johanne de Salenay, milite,

a senescallia Pictavensi predicta, immediate post dominum de Salenay, militem, in senescallia Pictavensi extitit subrogatus; qui Philippus predictus, senescallus Pictav., honore dicti compromissi in se suscepto... die mercurii post festum beati Martini hyemalis, quod fuit anno Domini M° CC° octogesimo quarto... in modum qui sequitur ordinavit et etiam diffinivit. Nos, Philippus de Bello Manerio, miles, senescallus Pictav., etc. Actum et datum die mercurii predicta, anno ut supra.

L'original de cette charte, autrefois scellé de quatre sceaux qui tous ont péri, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CIII.

Traité entre l'abbé et les religieux de l'abbaye des Châtelliers, d'une part, et Jean de Nayde, de l'autre, au sujet du don d'héritages légués à cette abbaye par Guillaume de Nayde, valet, son frère, qu'il réclamait comme lui appartenant.

1285 (1284 v. s.). — 1er Mars.

Universis presentes litteras inspecturis, auditor et judex curie episcopi, decani et capituli Pictavensis, salutem in Domino sempiternam. Noscant omnes et sciant singuli, quod cum contentio seu controversia verteretur inter religiosos viros abbatem et conventum de Castellariis... ex una parte, et Johannem de Naydia, valetum, ex altera, super eo videlicet, quod dictus valetus petebat a dictis religiosis sibi deliberari et in pace dimitti quoddam herbergamentum cum omnibus pertinenciis ejusdem herbergamenti, quod vulgariter appellatur herbergamentum de Boscheto, et est situm prope Mosteriolum, ea ratione, quod dictus valetus dicebat et proponebat, quod Guillelmus de Naydia, valetus, frater dicti Johannis et condonatus dictorum religiosorum, sibi legaverat post mortem suam predictam. Petebat etiam

dictus valetus, sibi deliberari et in pace dimitti a dictis religiosis omnia bona hereditaria universa et singula, que ipsi religiosi habent et tenent, ratione donationis sibi facte a dicto Guillelmo de Naydia, valeto, fratre suo, què bona spectabant ad dictum Guillelmum de Naydia, valetum, tam ratione patris et matris ejusdem Guillelmi, quam quacumque alia ratione; dicens et proponens idem Johannes, quod donatio, quam dictus Guillelmus predictis religiosis fecerat de predictis bonis, non valebat, nec predicta in predictis religiosis transferre potuerat per donationem predictam; nec etiam volebat dictus Johannes, quod ipsi religiosi possent acquirere in feodo suo; dictis religiosis dicentibus et proponentibus, pluribus et efficacibus rationibus, contrarium ex adverso; tandem, de proborum virorum consilio..., ad pacem et concordiam devenerunt predicte partes in hunc modum, videlicet, quod dictus Johannes de Naydia, valetus, quiptavit, cessit penitus et dimisit, et adhuc cedit... dictis religiosis et eorum successoribus et monasterio de Castellariis, predicto, omne jus.... quod.... proprie habebat... in premissis universis et singulis... ad quedam calcaria alba, tantummodo valentia quinque solidis monete currentis, reddenda dicto valeto et ejus heredibus, a dictis religiosis et eorum successoribus, in mutatione domini, etc. Datum die martis post *Invocavit me,* anno Domini M° CC° octogesimo quarto.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CIV.

Bulle du Pape Honorius IV, confirmative de tous les priviléges qui avaient été accordés à l'abbaye des Châtelliers.

1285. — 18 Décembre.

Honorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Castellariis, Cisterciensis ordinis,

Pictavensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis, et honestis petentium desideriis favorem benevolum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis Pontificibus, sive per privilegia, seu alias indulgensias vobis et monasterio vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exemptionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis indultas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ, apud sanctam Sabinam, XV kal. januarii, Pontificatus nostri anno primo.

L'original de cette bulle est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend à un las de soye rouge et jaune un sceau de plomb où d'un côté est écrit : ***Honorius P. P. IIII***, et de l'autre côté les deux têtes de S. Pierre et de S. Paul, au-dessus de chacune desquelles on lit *S. Pa. S. Pe.* Dans le même trésor est en original la bulle de Grégoire X, donnée ***apud veterem urbem 12 Kal. Aug. Pontificatûs suo anno primo*** (1276) contenant mot à mot celle d'Honorius IV.

CV.

1286 (1285 v. s.). — 26 Février.

Sentence rendue par Philippe de Beaumanoir, chevalier, sénéchal du Poitou, au sujet d'une vente d'héritage à laquelle l'abbé et les religieux des Châtelliers mettaient opposition, le lundi devant la mycaresme. M. CC. LXXXV.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CVI.

Transaction entre les religieux des Châtelliers et Isabelle, dame de la Jabroylle, veuve de Simon Audoyer, chevalier, au sujet de l'amortissement de terres acquises par eux, dans son fief, de Pierre, prévôt de Corgec.

1288. — 24 Avril.

Universis, etc. Ysabellis, domina de la Jabroylle, relicta defuncti Simonis Audoyn, militis, salutem... Noveritis, quod cum contentio verteretur inter me et religiosos viros, abbatem et conventum de Castellariis... super hoc, videlicet, quod ego, dicta Ysabellis, dicebam... contra dictos religiosos, quod ipsi adquisierant... in feodo meo, a Petro, preposito de Corgec, duas pecias terre.... quas.... dictus Petrus tenere consueverat ad homagium plenum et ad quinque solidos de deverio seu placito de mortua manu, a predicto Symone, quondam viro meo, ratione mei, dicte Isabellis... Datum die dominica qua cantatur *Misericordia Domini*, M° CC° octogesimo octavo, mense aprilis.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CVII.

Lettres de Philippe le Bel, portant amortissement de l'acquisition de l'hébergement du Bochet, près de Montreuil-Bonin, accordées aux abbé et religieux des Châtelliers, et dont ils avaient payé la finance pour le roi à Pierre Bouche, chevalier, son sénéchal en Poitou.

1288. — Juin.

Philippus, Dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum abbas et conventus

monasterii de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, per donationem in puram elemosinam et perpetuam sibi factam a Guillelmo de Nayde, valleto, in hereditatem perpetuam, sibi et dicto suo monasterio, acquisiverint herbergamentum de Bocheto, prope Mosterolium Bonini, cum pertinenciis ejusdem herbergamenti, et de eo cum Petro Bouche, milite, senescallo nostro Pictavensi, pro nobis et nomine nostro recipienti finaverint, prout hec in litteris dicti senescalli super hiis confectis vidimus contineri; nos, dictam finationem acceptantes, eisdem abbati et conventui concedimus, quod ipsi illud herbergamentum, cum suis dictis pertinenciis, perpetuo teneant et habeant, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisius, anno Domini 1288, mense junii.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas est une touffe de soye rouge et verte où étoit attaché un sceau qui est perdu.

CVIII.

Hugue de Faye, chevalier, et Hugue de Faye, valet, son fils, confirment les acquisitions que l'abbaye des Châtelliers avait faite des héritages de Geoffroi, Pierre, Jeanne et Marie Maentrolle, enfants et héritiers de feu Jean Maentrolle de Coche, valet, et amortit quelque rente en faveur de la même abbaye.

1289 (1288 v. s.). — 5 Février.

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Faya, miles, et Hugo de Faya, valetus, filius dicti militis, parochianus de Sodans, eternam in Domino salutem. Noveritis quod cum reli-

giosi viri, abbas et conventus de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, acquisivissent et cobravissent ad perpetuum a Gaufrido, Petro, Johanna et Maria Maentrole, fratribus, filiis et heredibus defuncti Johannis Maentrole de Coche, valeti, omnes res et singulas, quas ipsi fratres habebant, tenebant et explectabant in feodo et retrofeodo mei dicti militis, ubicumque et quecumque res predicte, universe et singule essent, et quocumque nomine seu genere censerentur. Et ego, dictus miles, ex mera liberalitate mea, non circonventus, nec seductus, predictas cobrancias seu acquisitiones, quocumque modo facte essent, ratificassem et confirmassem religiosis antedictis; voluissem et ego, dictus miles, et concessissem quod predicti religiosi et eorum successores predictas cobrancias seu acquisitiones, cum omnibus rebus in predictis cobranciis existentibus, in perpetuum tenerent et explectarent pacifice et quiete, ita quod ego dictus miles et mei heredes, et etiam successores, predictos religiosos compellere non possemus ad ponendum extra manum suam cobrancias antedictas. Preterea, cum predicti fratres haberent et tenerent a me, dicto milite, res predictas ad quinquaginta solidos de placito, et ad sexaginta solidos pro equo de servicio; et ego, dictus miles, admortificassem, constituissem et reduxissem ad perpetuum predictis religiosis et eorum successoribus placitum et servicium supradicta ad viginti solidos monete currentis de annuo et perpetuo redditu, reddendis et solvendis mihi et meis heredibus ac etiam successoribus, a predictis religiosis et successoribus eorumdem, singulis annis, in festo nativitatis beati Johannis Baptiste... Ego vero, dictus Hugo de Faya, miles, notum facio universis, quod ego postmodum... ex mera liberalitate mea, cum assensu et voluntate dicti Hugonis de Faya, valeti, filii mei, predictos viginti solidos de redditu perpetuo, dictis religiosis et eorum successoribus admortificavi, constitui et reduxi, et adhuc admortifico, constituo et reduco, pro me, heredibus successoribusque meis, ad unum denarium censualem et ad unum par calcariorum deauratorum, tantummodo michi et meis heredibus ac etiam successoribus, a dictis religiosis eorum successoribus reddendorum et solvendorum... et dictum par calcariorum ad mutationem domini feodi,

absque alio undramento, deverio, auxilio, redovancia, financia et costuma, mihi et meis heredibus alio tempore faciendis, exceptis et retentis, mihi et meis, talleis traversaneis, quocienscumque casus eveniet in futurum, etc..... Datum die veneris post octabas Purificationis beate Marie virginis, anno Domini M° CC° octogesimo octavo.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture ne tient plus rien de celle du 12e siècle. Cet original est dans une liasse étiquetée *Vautebis*.

CIX.

Aimeri de Rochefort renonce aux droits de haute et basse justice, qu'il prétendait posséder sur le fief de Chabans, appartenant à l'abbaye des Châtelliers.

1291 (1290 v. s.). — 24 Mars.

A toz ceaus qui cestes presentes lettres verront et orront, Aymeri de Rochefort, chevalier, seignor de Rochefort sus Charente, saluz perdureable en Jhû Crist. Sachet vostre université que, cum contenz fust entre noz de une part, et les religious homes et honestes, l'abbé et le convent de l'abbaye des Chasteliers... sur ce que nos lor demandions a aveir et user justice et seignorie haute et basse, grand et petite en lor fé de Chabans et ons appartenances, et sus ce que nos avions tenu, a tort, de nouveau et sans raison.... toute justice audit fé, et ons appartenances.... Nos, Aymeri de Rochefort.... faisons assaveir.... volons et ottreions... per nos, per nos heirs... que la saisine de totes les dites choses seit baillée et livrée ausdits religious... le devantdit fé et ladite maison ob lor appartenances, ob tot pur et mixte impere, et ob tote seignorie et ob tote dreiture, et ob tote justice, haute et basse, grant et petite, etc. A ce oïr ottreer, furent presens requis par garenties monsor Aymar dou Boys,

chevaler, etc. Ce fut fait le dyemaine *(sic)* de l'Osenne, l'an de grace M. CC. XC, ou meys de mars.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CX.

1293. — 28 Mai.

Vente d'un hébergement faite par des particuliers à Pierre de Playsseto, valeto, filio quondam domini de Playsseto, militis, cum autoritate fratris Gaufridi, abbatis humilis Castellariorum et conventus ejusdem loci, die jovis post octabas Penthecostes, 1293.

Orig. Abbaye des Châteliers.

CXI.

Traité entre Ebles de Rochefort, chevalier, seigneur d'Aubigné, et de Faye, d'une part; et Geoffroi, abbé des Châtelliers, et ses religieux, de l'autre; au sujet de la haute justice qu'Ebles leur disputait et qui leur est enfin conservée.

1294. — 7 Juillet.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Gauffridus, abbas de Castellariis, totusque ejusdem loci conventus, et Eblo de Rupeforti, miles, dominus de Albiniaco et de Faya, æternam in Domino salutem. Noverint universi quod, orta materia questionis inter nos dictos religiosos ex una parte, et dictum Eblonem ex altera,

in curia illustris regis Francie apud Sanctum Maxentium, super eo quod nos dicti religiosi dicebamus et asserebamus nos habere altam justitiam, cum mero et mixto imperio, et bassam, cum omni vigeria, in abbatia nostra de Castellariis et pertinenciis circumadjacentibus, per judicium curie dicti domini regis circumscriptam et ostensam; dicto Eblone, in contrarium, asserente et dicente nos dictos religiosos non adeo plenum jus habere in dictis locis judicio dicte curie ostensis, ut nos dicti religiosi dicebamus et asserebamus; tandem ostensione facta, ut dictum est, liteque inter nos religiosos et dictum Eblonem in dicta curia apud Sanctum Maxentium legitime contestata, et ordinato judicio, factaque inquesta per judicium dicte curie super predictis, secundum inquestam factam per dictam curiam, super rebus et locis contentiosis, que nos dicti religiosi advohabamus a dicto Eblone, et dicebamus admortita a predecessoribus suis, tanquam a superioribus, ratione dominii de Faya et de Albiniaco, terminata fuit per sententiam dicte curie super premissis in hunc modum, videlicet quod comperto, tam per inquestam predictam, quam confessionem dicti Eblonis, quam etiam per confessionem fratris Petri de Pamprolio, monachi nostri et procuratoris nostrum abbatis et conventus de Castellariis, quod nos dicti religiosi habemus in locis predictis altam justitiam, et quod predictus Eblo, ratione alte justicie in locis et rebus predictis, noster superior existit; traditaque dicto Ebloni sazina dicte alte justicie predictorum locorum per dictam curiam ut superiori, dictus Eblo sazinam ipsius alte justicie locorum predictorum, in judicio dicte curie, de mandato ejusdem, dicto procuratori nostro tradidit et restituit, loco, vice et nomine nostro, salvo jure dicti Eblonis, in resorto modo inferius contento, ratione rerum predictarum in rebus et locis predictis, et jure cujuslibet alieno. Hiis vero premissis et singulis in dicta curia agitatis, et per dictam curiam ordinatis et factis, nos dicti religiosi, pro nobis et monasterio nostro successoribusque nostris, et nos dictus Eblo, pro nobis et heredibus successoribusque nostris, omnia premissa confitentes emologamus, et approbamus, prout fuerunt per dictam curiam ordinata factaque dicta ordinacione, per dictam curiam fuit actum

et concordatum inter nos religiosos et dictum Eblonem, quod nos dicti religiosi loca predicta admortita, ut dictum est, cum omni alta justitia et bassa, secundum formam ordinacionis predicte habeamus, possideamus et explectemus per nos successoresque nostros in futurum pacifice et quiete, ita quod nos dictus Eblo, ballivi et servientes et allocati nostri, predictos religiosos in locis predictis saziendo, vel alias, inquietare non poterimus, nisi per abusionem notoriam vel manifestam, vel per appellationem, in quibus casibus ballivi seu allocati nostri premissa facere non poterunt, salvo jure partium, nisi de nostro speciali mandato, vel heredum seu successorum nostrorum, vel ex causa probabili et necessaria, si per mensem contingeret nos abesse. Volumus etiam et concedimus, nos dictus Eblo, quod dicti religiosi et eorum successores premissa, sub modo et forma predictis, de cetero teneant et explectent admortita, salvo tamen jure quolibet alieno, et salvis libertatibus et franchisiis dictis religiosis a nobis et antecessoribus nostris quondam concessis, quibus per presentes litteras nolumus in aliquo prejudicium generari. Cumque nos dicti religiosi diceremus nos habere consimile jus, quam in rebus predictis, videlicet altam justitiam cum mero et mixto imperio, et bassam cum omni vigeria nobis et monasterio nostro concessa a predecessoribus dicti Eblonis quondam in rebus et locis nostris, prout inferius continentur et annotantur, videlicet monasterium nostrum de Castellariis, cum pertinenciis ejusdem, que includuntur circumeundo, primo a capite Magni Stagni, sicut dividit rivulus Cantus corvi, usque ad viam per quam itur de Cantu corvi ad Fossas, etc., etc. (1).

Veritate diligenter inquisita, compertum fuit, tam per instrumenta, quam per alia documenta, predecessores nostros a predecessoribus dicti Eblonis dictam altam justiciam, cum omni mero et mixto imperio, et bassam, cum omni vigeria, habere et tenere, et nos etiam debere habere et tenere ab eodem, quia etiam dignum et equum est ut jus suum unicuique conservetur; et ne propter beneficia nobis et monasterio nostro quondam concessa

(1) Suit la description du contour du fief.

a predecessoribus suis, dicto Ebloni et ejus successoribus, aliquod prejudicium in posterum, per taciturnitatem vel alias generetur, predictam altam justiciam, cum omni mero et mixto imperio, et bassam, cum omni vigeria quam habemus et nos habere et quasi possidere dicimus in locis predictis et singulis eorumdem, a dicto Eblone advoamus, sub modo et forma quibus advohavimus in curia illustris regis Francie apud Sanctum Maxentium, a dicto Eblone altam justiciam in locis per judicium dicte curie ostensis, et ipsum superiorem nostrum cognoscimus in predictis. Nos vero, dictus Eblo, predictam advohacionem factam a predictis religiosis recipimus, in quantum possumus et debemus, salvo jure domini regis Francie, nostro et etiam quolibet alieno, volentes et concedentes quod dicti religiosi et eorum successores omnia premissa et singula cum alta justicia et bassa teneant, possideant et explectent pacifice et imposterum admortita sub modo et forma quibus concessimus eosdem tenere alia per judicium dicte curie ostensa, salvo jure dicti domini regis, nostro et etiam alieno, et quod nos, ballivi seu allocati nostri dictos religiosos non poterunt molestare super predictis, saziendo vel alias, nisi in casibus superius declaratis; hoc etiam acto quod per receptionem dicte advocationis non intendimus nec volumus dictis religiosis aliquod prejudicium generari, si per errorem aliqua a nobis advohaverint que non fuerint advohanda. Et ut premissa omnia et singula perpetuum robur firmitatis obtineant, nos, predicti abbas et conventus, sigillum nostrum, quo unico utimur pro abbate et conventu; et nos, dictus Eblo, sigillum nostrum hiis litteris presentibus apposuimus in testimonium veritatis. Datum et actum die mercurii post octavas beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini 1294.

Cette pièce a été extraite d'un vidimus original, autrefois scellé, qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Ce vidimus est daté : ***Die lune post festum beati Martini hyemalis anno Domini 1340.***

CXII.

Acte d'échange des châtellenies de la Fere en Tardenois, diocèse de Soissons, et de Frontenay, diocèse de Saintes, entre Gui de la Marche, chevalier, seigneur de Couhé, et Gaucher, seigneur de Châtillon en Champagne.

1298. — Avril.

Universis presentes litteras inspecturis, Guido de Marchia, miles, dominus de Cohet, Pictavensis dyocesis, et Gaucherius, dominus Castellionis, in comitatu de Campania, miles, salutem... Noverint universi... quod nos predicti Guido et Gaucherius nobis ad invicem permutavimus, nomine permutationis concessimus et concedimus sponte, jure, perpetuo, irrevocabiliter, pro nobis et heredibus et successoribus nostris, videlicet nos, predictus Guido, predicto domino Gaucherio castrum nostrum cum villa vulgariter appellata Fere en Tardenois, Suessionensis diocesis, et castellaniam ipsius castri cum villis, parochiis, et omnibus juribus et pertinenciis, mero et mixto imperio, sive alta et bassa justicia, et omnimoda jurisdictione... et ipsum dominum Gaucherium investimus de predictis... nichil nobis retinentes... Nos vero, predictus Gaucherius... eidem domino Guidoni, pro se et suis heredibus et successoribus universis, permutavimus, dedimus et concessimus et adhuc permutamus... pro quater centum et quinquaginta libris rendalibus, castrum et villam de Frontanayo, Xantonen. dyocesis, et totam castellaniam sui castri, cum villis, parochiis et omnibus juribus, pertinenciis, mero et mixto imperio, seu alta et bassa justicia et omnimoda jurisdictione... Item amplius septies centum et viginti libras rendales in denariis, quas assignamus et assidemus eidem domino Guidoni perpetuo in magno feodo de Alnisio, etc. Actum et datum mense aprilis, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo.

Cet acte, confirmé par Philippe le Hardi, au mois de mai 1298, à Paris, est conservé dans un vidimus original fait *per Gaufridum Potini gerentem*

sigillum domini Regis Francie de senescallià Pictavensi apud Pictav. constitutum die Dominicâ post purificationis beate Marie virginis, anno, Domini 1298, lequel vidimus est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXIII.

1299 (1298 v. s.). — 20 Février.

Acte par lequel Guillaume Merlin, prêtre, et Jehan Jambart, donnent à l'abbaye des Châtelliers tous leurs biens meubles et immeubles, scellé sigillo nobilis viri domini Guillelmi Archiepiscopi, domini Partiniaci. Datum die jovis post cineres, anno Domini M. CC. XCVIII.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXIV.

Le sous-prieur et le couvent des Châtelliers donnent leur adhésion à la réunion d'un concile général pour juger le pape Boniface VIII, et mettent leur église et leurs biens sous la protection de ce concile.

1303. — 11 Septembre.

In Christi nomine, amen. Pateat universis, per hoc presens publicum instrumentum, quod anno Domini M° CCC° tertio, indictione prima, pontificatus domini Bonifacii, pape, octavi, anno nono, die mercurii post nativitatem beate Marie virginis, scilicet undecima die septembris, circa horam prime, in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia; personaliter constituti religiosi viri supprior et conventus monasterii de Cas-

tellariis, Cisterciensis ordinis, diocesis Pictavensis, in suo capitulo ad sonum tabule, ut moris est, congregati, assenserunt et assensum prestiterunt ad infra scripta, prout inferius continetur, adheserunt et in scriptis provocaverunt et appellaverunt, supposuerunt et protestati fuerunt prout sequitur, sub hac forma: Qum ex parte excellentissimi principis domini Philippi, Dei gracia Francorum regis illustris, per venerabilem virum dominum Johannem de Auxeyo, cantorem ecclesie Aurelianensis, ipsius domini regis clericum, ad civitatem et diocesim Pictavensem ad hec destinatum, prout apparebat per litteras sigillo ipsius domini regis sigillatas, in capitulo nostro lectas, nobis propter hoc convocatis et congregatis ibidem, exposite fuissent diligenter cause propter quas idem dominus rex, prelati et barones regni Francie, nuper, ob nonnulla varia crimina, contra dominum Bonifacium papam octavum per quosdam barones illustres et alios nobiles apposita, quorum quedam heresim sapiunt et continent manifeste, consenserant et promiserant convocari concilium generale ubi de dictis criminibus cognoscatur; et ne idem dominus Bonifacius ex eisdem vel aliquibus eorum forsan motus, contra ipsos procederet interdicendo, excommunicando, suspendendo, deponendo, privando, aut alias quoquo modo, quocumque colore quesito sua aut alia auctoritate quacumque, provocaverant et appellaverant prout in quodam instrumento publico super hoc confecto, ibidem exhibito, plenius continetur, peteretque a nobis cum instancia ut convocacioni predicti generalis concilii faciendi consentiremus, opem et operam daremus, et appellationibus et provocationibus predictis adherere vellemus pro conservatione nostri status et regni honore sancte romane et universalis ecclesie ac etiam unione catholice fidei incremento, nos predicti supprior et conventus de Castellariis, super premissis deliberacione diligenti prehabita, ex certis causis inducti; convocationem et congregationem ipsius concilii generalis, ab eisdem prelatis reputatam utilem, necessariam et salubrem ac expedientem fidei et negocio ecclesie sancte Dei, ejusdem convocationi et congregationi concilii assentimus; eidem opem et operam juxta posse libentissime impenssuri, et dictis appellationibus seu provocationibus per predictos domi-

num regem et prelatos interpositis adheremus, quatenus secundum Deum, justiciam et canonicas sancciones, et sine periculo animarum nostrarum, possumus et debemus, salvis auctoritate et reverencia sedis apostolice sancteque catholice ecclesie unitate, non proponendo crimina aliqua contra personam aliquam, nec proponentibus adherentes, nec etiam nos faciendo partem in hoc negotio, nec partem facientibus adherendo. Et ne predictus dominus Bonifacius ex hiis provocatus, prout timemus verisimiliter, contra nos vel nostrum aliquem aut ecclesiam nostram, quoquo modo procedat aut procedi faciat sua vel alia auctoritate aut potestate quacumque, excommunicando, suspendendo, interdicendo, privando, vel alias quoquo modo, in impedimentum vel perturbacionem dicti concilii congregandi, aut quominus alias status nostri salvi remaneant, pro nobis, ecclesia et hominibus nostris nobis adherentibus et adherere volentibus et in posterum adhesuris, ad predictum concilium congregandum, et ad futurum verum et legitimum summum pontificem, et ad illum seu ad illos ad quem seu quos de jure fuerit appellandum, provocamus et appellamus in scriptis, et apostolos testimoniales cum instancia petimus, supponentes nos, ecclesiam et homines nostros nobis adherentes et adherere volentes et in posterum adhesuros, status nostros et ecclesie nostre protectioni divine et predicti concilii generalis et futuri veri et legitimi summi pontificis; protestantes nichilominus de innovando appellacionem seu provocationem hujusmodi ubi, quando et coram quibus nobis visum fuerit expedire. In quorum testimonium super hiis rogavimus fieri publicum instrumentum per publicum notarium infrascriptum. Actum et datum in dicto capitulo, loco, anno, indictione, pontificatus anno, die et hora predictis, presentibus venerabilibus viris magistris Hugone de Buxerca, canonico ecclesie sancte Radegundis Pictavensis; Guillelmo Charbonnelli, clerico; Gaufrido de Paredo, curato sancti Petri Virziliacensis, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Gaufridus Enguelor, dictus Chalop, clericus Dolensis, dicta apostolica auctoritate notarius publicus, premissis omnibus et singulis, a dictis suppriore et conventu actis et habitis loco,

anno, indictione, pontificatis anno, die et hora predictis, una cum dictis testibus presens interfui, hoc presens instrumentum scripsi et in publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi, vocatus specialiter et rogatus.

Au dos est écrit :
Instrm. couent. de Chastellertis Pictauen. dioc. Trésor des Chartes, cart. J. 489, n° 662.

CXV.

Aveu du fief de la Roche-Picher, rendu par Guillaume Picher à Guillaume de Verrière, chevalier, qui le tient de l'abbaye des Châtelliers.

1309. — 4 Juin.

C'est le fié propre à Guillaume Picher, monstré à mons^r^ Guillaume de Verreres, chevalier, le marquerdi avant la saint Barnabé l'apoustre, l'an de grace M. CCC. IX.... C'est a scavoir, 1° l'arbergement de la Rochepicher, etc., et icetis fiez ha et tient ledit mons^r^ de Verreres, chevalier, de religieux hommes l'abbé et le couvent des Chatelliers, par raison de Gieffroi de... leur, douné à hommage lige, à X livres de plait et à L sols pour service; et les monstra à religieux homme, frere Gieffroi Garner, lours abbé dou mouster dessus dit... le jour de semadi avant la feste saint Barnabé l'apoustre.

Archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est tout-à-fait semblable à celle du 13^e^ siècle. La pancarte est fort grande; elle n'est point signée et n'a jamais été revêtue d'aucun sceau.

CXVI.

Eble de Rochefort, chevalier, confirme à l'abbaye des Châtelliers la donation faite par ses ancêtres Chales et Gui de Rochefort, de six livres de rente perpétuelle assise sur les tailles de la paroisse de Cherves.

1319. — 15 SEPTEMBRE.

Universis presentes litteras inspecturis, Eblo de Ruppeforti, miles, eternam in Domina salutem. Noverint universi, quod cum defuncti Kalo de Ruppeforti et Guydo de Ruppeforti, antecessores mei, dedissent et concessissent ad perpetuitatem..... abbati et conventui... de Castellariis... sex libras annui et perpetui redditus... super talliis suis quas habebant in villa de Tuschæ de Sigenayo, in parochia de Cherves... Ego dictus Eblo... volo, laudo, approbo, ratifico et confirmo, etc... die lune in festo beati Cypriani, anno Domini M. CCC. IX.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est semblable à celle du 13e siècle. Au bas pend un petit galon de fil où est attaché le sceau de la sénéchaussée de Poitou établi pour le roi de France à Saint-Maixent. Le champ est semé de fleurs de lis, le contre-scel est une fleur de lis dans un petit écu surmonté d'un losange environné d'une espèce de collier où sont quatre macles qui entourent l'écu.

CXVII.

1314 (1313 v. s.). — 14 JANVIER.

Sentence de Bertrand de Rupenegata, militis domini Francie regis, ejusque marescalli Xanton., *qui maintient l'abbé et les religieux des Châtelliers dans les droits de justice haute, moyenne et basse, fourches, prisons, cachots et garennes pour la maison de Chabans, ledit sénéchal tenant alors les assises à Frontenay.*

M. CCC. XIII, dominica ante festum cathedræ sancti Petri.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXVIII.

1325 (1324 v. s.). — 23 Janvier.

Lettres de Guillaume Pouvrea, « chevalier le roi nostre seigneur, et son senechal en Xaintonge et en Angoleme, » *qui ordonne au prevôt de Frontenay de laisser jouir paisiblement les abbé et religieux des Châtelliers de tous les droits de haute justice et autres, tels qu'ils leur avaient été accordés par Aymeri de Rochefort et Gui de Lezignan, seigneur de Cohec, et depuis par* « le roi nostre sire... pour cause de sa chastellenie de Frontenay dont les choses contensées sont movens. » Donné le mardi en la feste de S. Vincent, l'an de grâce M. CCC. XXIV.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXIX.

Transaction passée entre Jean, abbé des Châtelliers et ses religieux, d'une part, et Bertrand Adail, valet, Aigline, sa femme, comme ayant droit d'Eustache, sa sœur, et Pierre de Fouchier et Philippe, sa femme, sœur d'Aigline et d'Eustache, au sujet de quelques acquisitions que les abbé et religieux des Châtelliers avaient faites dans les terres de ces seigneurs et dames, et que ceux-ci prétendaient ne pouvoir être conservées par les religieux.

1335 (1334 v. s.). — 20 Janvier.

Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus Rousselli, clericus, gerens sigillum senescallie Pictavensis apud Sanctum Maxentium pro domino rege Francie constitutum, eternam in Domino salutem. Noverint universi quod cum inter Bertrandum

Adayl, valetum et Ayglinam, uxorem suam, ratione dicte uxoris, pro se et jure sibi cesso, ut dicebatur, ab Eustachia, sorore dicte Aygline et Petrum Fulcherii et Philippam, uxorem suam, sororem dictarum Aygline et Eustachie, ratione dicte Philippe, ex parte una, et religiosos viros et abbatem et conventum de Castellariis, ordinis Cisterciensis, Pictavensis diocesis, ex altera, materia discordie esset orta, super eo videlicet, quod dicti Bertrandus et Ayglina conjuges, rationibus quibus supra, et dicti Petrus et Philippa conjuges, ratione qua supra, dicebant seu dicere intendebant contra dictos religiosos, quod ipsi religiosi acquisierant certas terras, sitas in feodo dictorum conjugum, rationibus quibus supra, sitas juxta terras dictorum religiosorum, pertinentes ad domum suam de Sancto Annario ex parte una, et juxta Separim ex parte altera, et juxta terras dictorum religiosorum, moventes de feodo domini Petri de Gourdonio, ex parte altera, et attinent ex parte alia aque vocate le Viel Pampro, quas terras dicebant dicti bini conjuges, rationibus quibus supra, ipsos religiosos non posse nec debere tenere in manu sua tanquam in manu mortua, absque consensu dictorum dominorum feudalium, et ob hoc petebant quod ipsas ponerent extra manum suam; dictis religiosis ex adverso dicentibus se posse et debere tenere res predictas in manu sua, tam pro eo quod ipsi religiosi recepti fuerant ad possessionem, vesturam et saisinam rerum predictarum, quam aliis pluribus de causis et rationibus efficacibus, quas dicebant et proponebant; tandem inter dictos Bertrandum et Ayglinam, conjuges, pro se et pro dicta Eustachia, a qua se dicebatur habere causam, et dictos Petrum et Philippam, conjuges, ex parte una, et venerabilem patrem, dominum Johannem, abbatem monasterii predicti, pro se et conventu suo, ex altera, pacificatum, transactum et concordatum extitit in hunc modum videlicet, quod dicti religiosi et eorum successores in perpetuum tenebunt, possidebunt... res predictas, etc. Datum die jovis post festum beati Ylarii yemalis, anno Domini 1334.

L'original de cette pièce, scellée, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXX.

Savari de Vivonne, chevalier, sire de Thors et d'Aubigné, se désiste des obstacles qu'il avait mis au droit qui avait été accordé par Ebles de Rochefort, seigneur d'Aubigné et de Faye, à l'abbaye des Châtelliers, d'élever des fourches patibulaires dans l'étendue de la jurisdiction de cette abbaye.

1338 (1337 v. s.). — 8 Février.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Savari de Vivonne, chevalier, sire de Thors et d'Aubigné, salut en nostre Seigneur. Sachent tous que, comme religieux hommes l'abbé et le convent des Chastelliers heussent fait droisser unes fourches près des Hormes Richeos, dedans les fins et les metes de nostre aute jurisdiction, à tort et sans cause et à deschue de nous et de nous gens, et de nouvea, si comme nous diseons, et pour ceu, heussons les dites forches fait abattre par terre et mettre au nyent, et fait on lieu où estoient les dites fourches fere autres explois de justice en banissent un home; et depuis ce, les dis religieux se fussent traiz vers nous, et se dolussont des chouses dessus dites, requerans à nous que nous les dites chouses vossissons adroicer, et l'esploit de justice, que fait avions fere on dit lieu, mettre au nyant, mesmement comme les lieux où il avoient fait droicer les dites forches, et esquels nous avoyhons fait faire le dit banniment, fussent dedans les fins et dedans les metes de leur haute justice, si comme il estoient prest de nous informer à plain, tant par lettres à eux et à leur dit moster ja pieça donées et octroyées de mons. Ebles de Rochefort, seigneur d'Aubigné et de Faye, nostre prédécesseur, duquel nous avons cause, que par bons tesmoings, dignes de foy, qui y a mout lonc temps avoient es diz lieux veu forches droissés pour les dis religieux et excequuter gens, combien qu'il eussont icelles fait de noveau droicer, pour ce que celles qui paravant y estoient, estoient si vielles et si

fraisles qu'elles estoient cheoytes par elles; et nous eussons comis à nos amés Berthomé Jenvre, seigneur de Sauge, Huguet Chevaler, et Jehan Nau, nostre chastelain, à savoir et enquerir la verité sur les chouses dessus dictes, et à veoir ob-diligence les dictes lettres; et les pardessus Berthomé Jenvre, Hugues Chevaler et Johan Nau aient trové que les dites forches estoient euz on dit lieu bien et dehuhement droicées, et que fere le pooient les dits religieux, et que en et dedans les metes, où les dites forches estoient assises, ils avoient haute justice, meenne et basse, et li avoient exercé e acostumé à avoir, par si lonc temps, qu'il n'est memoire du contraire, si comme il est apparu aus diz nous comiseres, tant par la relacion des diz tesmoings, que par la lecture des dictes lettres desquelles la teneur s'ensuit.

Universis presentes litteras inspecturis frater Gauffridus, abbas de Castellariis, totusque ejusdem loci conventus, et Eblo de Rupeforti, miles, etc. Die mercurii post octav. b. apost. Petri et Pauli 1294 (1).

Pourquoi nous, oye la relation de nosdits commisseres, et oye la lecture des dictes lettres jadis faites et accordées entre les religieux de la dite abbaye qui lors estoient, et nostre devant dis predecesseur, duquel nous avons cause, le dit empeschement, et toutes et chescunes les choses dessus dites, que mis et fait y avohyons, du tout avons mis et torné au nyent, et volons qu'il ne leur porte prejudice en rien en temps à venir; et aussint volons et octroions aus diz religieux de fere redroicer les dites forches on dit lieu, où la il leur plaira dedans les fins et les metes de leur haute jurisdiction contenue et specifiée ès dites lettres, et qu'ils puissent user de leur droit desores en avant, par la manere et selon la forme et teneur des dites lettres, sans ce que nous, ne nous hers leur y puissions fere ne mettre auqun empeschement en temps à venir; et les dites lettres et toutes et chescune les chouses en icelles contenues avons emologué, approuvé, ratifié et confermé, emologons, approuvons, ratifions et confermons, et promettons que nous ne ferons, ne viendrons encontre les dites

(1) Voyez ci-dessus Numéro CXI.

chouses dessus dictes, la foi du corps par nous sur ce donnée, et aux chouses devant dites et chescunes d'icelles tenir, garder, etc. Donné le VIII[e] jour du mois de fevrier, l'an de grace M. CCC. XXXVII.

Cette pièce a été extraite d'un vidimus original donné *die lune post festum beati Martini yemalis, anno Domini 1340*, qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXI.

Main-levée de la saisie mise sur les droits de minage de Champdeniers par le châtelain du seigneur de Parthenay, sur la pretention que ces droits, qui appartenaient à l'abbaye des Châtelliers et à l'aumonerie de Champdeniers, devaient tomber en rachat au profit du seigneur de Parthenay.

1338 (1337 v. s.). — 26 Mars.

A tous ceux qui verront et orront cestes presentes lettres, Adam Dize, chatellain et receveur de noble et puissant homme, monsieur de Partenay, au dit lieu de Partenay, et garde et gouverneur de la jurisdiction du dit noble en Gastine, saluz. Comme nous heussons mis en la main de monsieur de Partenay le minage de Champdenier o les appartenances et esmoluments d'icelui, et deffendu aus religieux, l'abbé et convent des Chastelliers, en la personne de frere Aimeri de Mons, leur procureur et à monsieur Aimeri Casse, aumosner de Champdenier, ausquex religieux et ausmoner le dit minage o ses appartenances appartennent, si comme ils dient, qu'il n'y explectessent durant ceste presente année entrée dès le temps de la mort fehu monsieur Aymeri de Champdenier, chevalier, pour ceu que nous disions le dit minage o ses appartenances devoir courre en rachapt de monsieur, ceste presente année, advenu par la mort du dit fehu monsieur Aymeri

de Champdenier par raison de l'omage de Champdenier; les dits religieux et aumosner disans au contraire le dit minage o ses appartenances non devoir corre on dit rachapt, et qu'il n'étoit memoire que unques mes aucun empeschement leur heust esté mis on dit minage et appartenances par ceste cause, cumbien que le cas du dit rachapt fut plusieurs fois advenus puis sexante ans, sur lesquelles chouzes le dit monsieur de Partenai, à la requeste des dis religieux et ausmosner, nous commanda de bouche a enquerre et savoir boune vérité et leur faire raison sur ce, selon ceu que nous en trouverions soumerement et de plain; pour ce que nous avons trouvé, par enqueste diligemment faite sur ceu à plusieurs gens dignes de fay, que le dit rachat estoit plusieurs fois advenus à monsieur et à ses predecesseurs; c'est à scavoir, une fois par la mort fehu monsieur Guillaume de Champdenier, chevalier, et une autre fois par la mort fehu Geoffroi de Champdenier, vallet, et une autre fois par le transport, que firent les filles dudit feu Geoffroi, de la terre de Champdenier, on dit monsieur Aymeri, de Champdenier, leur oncle, sans ce que le dit minage et appartenances courust on dit rachapt, ne que pour cause du dit rachapt aucun empeschement leur y fut mis, et ne pehumes unques trouver que, par cause du dit rachat, le dit minage o ses droits et appartenances heust unques esté empeschés aux dits religieux et aumosner, ne pris ne levé en aucun temps, avons par vertu du dit commandement oustée la main de monsieur, mise sur le dit minage et appartenances, par la cause dessusdite, et commandé ausdits religieux, en la personne dudit procureur et audit aumosner, explet de tout leur droit, par la maniere accoustumée. Donné sous nostre sceau, en tesmoign de verité, le mercredi emprès l'annunciation Nostre Dame, l'an de grace M. CCC. XXXVII.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXII.

1342. — 20 Septembre.

Traité au sujet de quelques héritages, entre frère Jean de Bornais, fondé de procuration des abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers, et Pierre de Cherves, valet, seigneur de Cherves. Le dimanche vintain jour du mois de septembre, l'an de grace M. CCC. XLII.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXXIII.

Ordonnance du sénéchal de Poitou et de Limousin, pour les réparations de la ville de Saint-Maixent, en vertu des lettres du Roi Philippe de Valois.

1346. — 17 Septembre.

..... A notre amé monsieur Guillaume de Luignec, chevalier.

..... Nous avons reechu les lettres du Roi nostre sire, contenant la fourme que s'ensuyt.

Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, au sénéchal de Poictou et de Limosin, ou à son lieutenant, salut. Comme nous ayons commandé que les villes de Fontenai, de Nyort et de Saint-Maixent, de voustre seneschaucé, ayent mester de grant et de plusours reparacions et enforcemens, por le service du pays et pour resister à nous ennemis, qui par illec pourrient porter grant dommage à nous et à tout le pays, se remede n'y estoit mis brevement, vous mandons et commettons, que toutes les personnes des dites villes et du pays et d'environ vous induysés et

contraignés, par voyes et remedes convenables, à contribuer, selon la faculté de chacun, por la reparation et enforcement des dites villes, esquelles ils pourrient avoir retrayt on tant de guerre, par la garde de leurs personnes ou de leurs biens, et avec ce, à hoster et faire houster et abattre toutes les mesons, edefisses et calcez des dits murs, pourquoy aulcun peril ou dommage ne s'en puche ensoyvre, mandons à tous nous subgiez que en ce faisant vous obeissent diligemment et entendent. Donné à Paris, le 9 jour de septembre, l'an de grace 1346, soubs nostre scel novel. Par le Roi à la relation du Conseil en la Chambre des Comptes.

Par la vertu et auctorité des quelles lettres nous vous mandons et enjoignons sur quanque vous vous pouez meffayre envers le Roi nostre sire, en corps et en biens, et commectons que appellé avec vous six ou quatre des habitans de la dite ville de Saint-Maixent, ceux que vous verrés que bon vous semblera, vous faciés et accomplissés en la dite ville de Saint-Maixent, chastellenie et environ toutes et chacunes les chouses contenues ès dites lettres, et avec ce, faciés crier, tantost et sans delay que, à tous et chascuns les habitans de la dite chastellenie et d'environ, de quelquonque condition qu'il soient, nobles, religieux et autres, qu'ils veignent à la dite ville, pour y faire residance dedans jeudi pourchain puis sembleement ob tous leurs biens meubles quec qu'il soient, à paynne de estre..... traytiés au dit seigneur et de forfaire et commettre tous leurs biens au dit seigneur en eux intimant que en cas ou ils ne le feront passé le dit jeudi, les corps d'eux prendrons et en ferons justice..... et contraignés vigurusement tous les massons et charpentiers de la dite chastellanie et de environ, à estre aux reparacions de la dite ville, etc. Donné sous le scel Monsieur Guillaume de Verruye, et signé de nostre seignet, le dimanche après l'Exaltation de Sainte Croix, l'an 1346.

Cette lettre a été extraite d'un vidimus qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXIV.

1347. — 23 Juin.

Commission donnée par frère Jean, abbé des Châtelliers et tout son convent, pour gérer certaines affaires... die sabbati (1) in festo nativitatis beati Johannis Baptistæ. M. CCC. XLVII.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXXV.

Transaction entre les abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers et Marguerite d'Aulzon, mère et héritière de feu Jean de la Croix, abbé de cette abbaye, sur quelques démêlés qu'ils avaient ensemble, au sujet d'une rente de 20 livres, autrefois constituée aux religieux des Châtelliers, par feu Jean et feu René David, sur le lieu de Lesteuil, dont Françoise Meschin était dame.

1352 (1351 v. s.). — 3 Mars.

Jehan Guerinet, tabellion pour le Roi nostre sire et pour la Roine douhairiere de France, et garde leur scel establi aux contracts à Saint-Maixent, à tous ceulx, etc. Scavoir faisons, que Simeon de Nyort, l'un des notaires jurés soubs le dit scel, a mis par devers nous la copie du contract de transaction, dont la teneur s'ensuit.

Comme procès soint meuz, par devant Monsieur le sénéchal de Poitou...., entre les religieux et abbé et convent de l'abbaye des Chasteliers, demandeurs, à l'encontre de Margarite Daulzon,

(1) En 1347, le jour de la Saint-Jean ne tombait pas le samedi, mais le dimanche.

mere et heritiere de feu maistre Jehan de la Croix, en son vivant abbé de la dite abbaye, comme ayant la dite Daulzon pouver et gariment de Françoise Meschin, damoiselle, dame de Lesteuil, pour raison de dix livres de rente, generale moitié de vingt livres constituée autrefois ès dits religieux, par feus Jehan et René Davids, sur le dit lieu de Lesteuil et ses appartenances, pour le prix, les diz vingt livres de rente, de CC £ tournois, de laquelle somme le dit feu de la Croix avoit reçu de la dite Meschin, en admortiment de dix livres de rente moitié des dites vingt livres, la somme de C £ tournois, pour lequel admortiment et arrerages de la dite rente eschus depuis le decès du dit feu de la Croix, la dite Daulzon s'estoit faite partie on dit procès et prins pour ce regard le gariment de la dite Meschin et sur ce allegué plusieurs moyens et deffenses; aussi soit mehu autre procès entre les diz religieux, abbé et convent, demandeurs, à l'encontre de la dite Daulzon, mere et heritiere du dit feu de la Croix, pour raison de la recougnoissance de certaine pretendue cedule.... a Cherbonner et l'abbé des Chastelliers, que les dits religieux disoient le dit feu de la Croix avoir heu agreable, et que feu frere Guillaume de la Croix, en son vivant abbé de la dite abbaye, debvoit au convent d'icelle VCXXV £ tournois en la dite pretendue cedule, etc... Le III mars M° CCC° L° I°.

L'original de ce titre est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXVI.

1354 (1353 v. s.). — 29 Janvier.

Acte par lequel un particulier reconnaît devoir quelques arrérages de rente « à religieux homme frere Seguyn, abbé du Moustier de Nostre-Dame des Chastelliers. » Le mardi avant la purification de Nostre-Dame, M° CCC° L° III°.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXXVII.

1354. — 5 Juillet.

Aveu rendu par Thomasse Aymarde, déguerpie de feu Philippon Janvre, à l'abbaye des Châtelliers, « à foi et hommage plain, et à devoir et service selon us et coustume de pays... pour sa moitié par non devis de cinq borderes de terre. » V joignet, M. CCC L. IV.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXXVIII.

Don d'héritages pour services rendus fait à Guillaume Mothe, par Jean l'Archevêque, sire de Parthenay et de Chatelaillon, et par Marie de Beaujeu sa femme.

1358 (1357 v. s.). — 16 Mars.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Johan l'Arcevesque, sire de Parthenai et de Chatelhaillon et Marie de Beaujeu, sa femme, dame des diz lieux, salut. Sachent tuit que nous, heue consideration aus bons et agreables services que nostre amé Guillaume Mothe nous a fait on temps passé, et que il a encores fait a nous et aus nos, de jour en jour, en plusours maneres, dont nous tenons a bien contenz, avons donné et octroyé, à tous jours mais, pour nous et pour tous les noz, au di Guillame Mothe et a ses hoirs et successours et a ceux qui de lui auront cause, un harbergement frouste et gaste et les vergiers a yceli appartenans, que nous avions à Lousmea, en nostre chastellanie de Chastelhail-

lon, lequel harbergement étoit cheoit aussi comme en ruyne, par cause de guerres, et nous estoit aussi comme de nulh prouffit, et se tient d'un cousté au chemin, etc. Le somady XVI du mois de mars M° CCC° L° VII°.

L'original de cette pièce, autrefois scellé, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXIX.

1360. — 30 Avril.

Acte pour quelque échange de rente, inter Guillelmum, Dei et apostolice sedis gratia abbatem monasterii S. Maxentii, *et les religieux des Châtelliers.* Datum ultima mensis aprilis, anno Domini M. CCC. LX.

CXXX.

1361. — 16 Avril.

Aveu rendu par Pierre Janvre, valet, fils et heritier et aîné de feu Thomas Janvre, à très-noble et puissant seigneur Savari de Vivonne, chevalier, seigneur de Thors et d'Aubigné, à hommage plein, à cent sols de devoir et 60 sols pour cheval de service, quand le cas advient, pour une pièce de terre, etc. XVI avril M. CCC. LXI.

Archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXXI.

Jean de Gourdon, chevalier, Hugue, chevalier, et Jean de Berloz, clerc, commissaires nommés par le maréchal Boucicaut, baillent à Philippon Guerrichon le gouvernement du temporel de l'abbaye des Châtelliers, mis en la main du roi.

1361. — 17 Juin.

Sachent tous, que nous Jehan de Gourdon, chevalier et Hugue, chevalier, commissaires avec hounorable homme Jehan Le Bertoz, clerc, à celle clause et à chacun de vous deputés ès Chateliers et ressors de S. Maixent, de Niort et de Lezignen sur les finances et amortimens des acquez faits par les gens d'eglise, de par haut et puissant seigneur Mons. Jehan le Mangre, dit Boucicaut, maréchal de France et lieutenant du Roy nostre sire ès parties de Poitou et de Belleville, avons bailhé à gouverner le temporel des religieux, abbé et convent des Chatelliers, qui etoit mis en la main du Roi nostre sire, pour les causes contenues en nostre commission, à Philippon Guerrichon, jucques au lundy après octaves de feste S. Jean Baptiste prochain, du consentement et volunté de frere Jehan Riberes, procureur des dis religieux, etc. Donné à S. Maixent le XVII juing M. CCC. LXI.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CXXXII.

1363. — 22 Mai.

Traité fait entre les religieux des Châtelliers et noble homme Mons. Savari de Vivone, seigneur de Tors, « au sujet de l'herbergement de Combere et ses appartenances, que feu Aimeri de Tyat avoit donné à leur moutier en son testament, pour le salut

de son ame, et que le dit Savari avoit saisi et mis en sa main, fondé sur ce que le dit Aimeri ne devoit le faire, parce qu'il etoit mort sans hoirs, et que les dites choses etoient dans le fié dudit Savari et lui appartenoient comme à sire de fié des Châtelliers. *Le dit herbergement est rendu aux religieux, etc.* » *Acte passé sous le scel établi à Saint-Maixent pour le Roi d'Angleterre,* le 22 mai 1363.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CXXXIII.

1363. — 26 Juillet.

Aveu rendu aux abbé et religieux des Châtelliers à foi et hommage plain, et à 25 ♂ de mortemain, quand le cas advient, par Thomasse Aymarde, scavoir l'arbergement de la Noe, etc. Le 26 juillet 1363.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CXXXIV.

Extrait de l'aveu rendu au prince de Galles, duc d'Aquitaine, par Guillaume, abbé de Saint-Maixent, concernant les droits de juridiction possédés par l'abbaye des Châtelliers.

1363. — 15 Décembre.

..... Item un hommage lige, à cinquante livres de devoir, à muance de tenour, et cinquante souls de chambelage que doit monsieur Savari de Vivone, chevalier, à cause de son chatea et chastelanie d'Aubignet, avec toutes les appartenances et appendances de la vegne qu'il a à Saint-Maixent et Azais et de la Tour-

Chabot, et de tout ce qu'il ha en la ville de Saint-Maixent, et la justice et juridiction, haute, moienne et basse que les religieux, abbé et convent des Chastelers ont en leurdite abbaie, au Marchays, à la Robelere, à la Drodere, à la Mobertere, au Soussis et à la Fesrere, à Saint-Paojet, à Toutfoulet, à la Bertonere et en leur hebergement de Saint-Maixent, et toute la juridiction, haute, moienne et basse que le dit chev. de Aubigné ha sus les homes et chouses desdis religieux, et qui de eulx sont tenus à Taulay, à la Septe, au Prez, à la Fraignée et à Yau, et plusieurs autres chouses, si comme il est contenu on dit homage, etc.

Arch. Abb. des Châtelliers.

CXXXV.

Lettres d'Arnaud, archevêque d'Auch, camerier du Pape, qui ordonne au collecteur de la chambre apostolique, dans le diocèse de Poitiers, de restituer aux religieux de l'abbaye des Châtelliers les biens dont il s'était emparé, sous prétexte qu'ils avaient été de la mense abbatiale du dernier abbé.

1369. — 20 Novembre.

Arnaldus, miseratione divina, archiepiscopus Auxitanensis, domini Pape, camerarius venerabili viro domino Petro Daumaudi, preposito ecclesie Pictavensis, in civitate et diocesi Pictaven. apostolice sedis nuncio et collectori, salutem in Domino. Pro parte venerabilis patris domini Hugonis, abbatis moderni monasterii de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, fuit nobis graviter conquerendo monstratum quod, licet, ut asserit abbas ipsius monasterii qui pro tempore est, aliena bona a suo conventu discreta non habeat, sed omnia inter ipsos abbatem et conventum communia sint et indivisa, vos tamen, immediato predecessore ipsius moderni abbatis nuper de hac luce substracto,

nonnulla bona mobilia indivisa et communia abbatis et conventus ipsius monasterii, dispositioni camere apostolice reservata fore pretendentes, recepistis et occupastis, que sic capta et occupata retinetis, ea prefato abbati moderno restituere et libere dimittere recusantes, in abbatis et conventus predictorum prejudicium et gravamen, super quo idem abbas sibi per nos de opportuno providere remedio humiliter supplicavit. Nos vero, super premissis, eidem domino abbati providere volentes, vobis in virtute sancte obedientie districte precipiendo, mandamus quatenus omnia et singula, que exinde occupastis eidem abbati moderno et ejus conventui, sine difficultate quacumque libere dimittatis, et occupata omnia restituatis eisdem, prestita prius per eos ydonea cautione de restituendo vobis, vel alteri pro dicta camera apostolica deputando, omnia et singula bona, per vos sibi expedita in casum et eventum quod per cameram antedictam fuerit declaratum, predicta bona, sub dicta reservatione, venire et debere comprehendi. Datum Rome, apud sanctum Petrum, sub sigillo nostri camerariatus officii, die vicesima mensis novembris, anno Domini 1369, indictione septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani, divina providentia, Pape quinti anno octavo.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXXVI.

Le prieur « elemosinarie seu domus de extra muros Partiniaci, ordinis sancti Augustini, Pictav. diocesis, judex subdelegatus a reverendo in Christo patre ac domino, domino Guidone, miseratione divina, Malleacensi episcopo » *donne commission à deux ecclésiastiques pour absoudre des particuliers qui avaient été excommuniés.*

Datum mense marcii, anno Domini M. CCC. LXXIII.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXXXVII.

1375. — Mai.

Thiphaigne Viole, Hugue Mannegret, tutrice de Jean Mannegret, son fils mineur et Guillaume Mannegret, son fils mineur, vendent à Pierre Michel, de la paroisse d'Augey, pour le prix de 37 sols 7 deniers, monnaie courante, le tiers indivis d'un quartier de pré, situé sur la rivière de Constans, dans le domaine de l'abbé des Châtelliers, auquel il est dû annuellement 2 deniers de coûtume (1).

CXXXVIII.

Guillaume des Brueres et Jeanne Pouvereau, sa femme, fille de feu Olivier Pouvereau, exécutent une fondation de chapelle, faite dans l'église de l'abbaye des Châtelliers par ledit Olivier.

1379. — 21 Aout.

A tous ceulx qui ces lettres verront et orront, Johan Poussart, clerc, portans le scel établi aus contraz à Saint-Maixent pour monsieur le comte de Poitou... comme Oliver Pouvereau, on temps qu'il vivoit, pour la devotion qu'il havoit à Dieu et au moustier de Notre-Dame des Chastelliers..., desirant estre participant ès bienfaits et prieres du dit moustier, eust ordonné doter, funder et instituer... une chapelle à desservir on dit moustier, pour le salut et remede de li, et à la dotation et fondation asseoir et assigner dix livres de rente on dit moustier, pour icelle funder et instituer une fois payé la somme de cent francs d'or à l'élec-

(1) Orig. parch. Arch. du département des Deux-Sèvres, série H.

tion de li et de ses diz heritiers et on contrait fait du mariage de Guillaume des Brueres et de Johanne Pouverelle, fille du dit Oliver... savoir faisons, que en la court du dit scel, personnellement establi en droit, le dit Guillaume des Brueres et la dite Johanne Pouverelle, sa femme... voulans accomplir... les ordonnances du dit feu Oliver... ont promis... payer aus dits religieux... dedans cinq ans... la dite somme de cent francs d'or et le XXI aout M. CCC. LXXIX.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXXXIX.

1379. — 29 Septembre.

Quittance donnée « religioso viro domino fratri Johanni, abbati monasterii de Castellariis, pro complemento sui communis servitii, per Faydicum, miseratione divina, episcopum Avenionensem, regentem officium camerariatus sacri collegii reverendissimorum... S. R. E. cardinalium. » 29 novembre 1379.

Orig. Archives de M. l'abbé des Châtelliers.

CXL.

1380. — 29 Novembre.

Arrentement de quelques menus héritages fait à un particulier « per Johannem miseratione divina abbatem monasterii B. M. de Castellariis totumque ejusdem monasterii conventum. » 24 novembre 1350.

Original scellé. Abbaye des Châtelliers.

CXLI.

1380. — 24 Novembre.

Arrentement de quelques héritages fait à un particulier par Jehan, « miseratione divina, abbas Beate Marie de Castellariis. » 24 novembre 1380.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXLII.

1382 (1381 v. s.). — 25 Février.

Vente d'une rente de cent sols faite aux religieux de l'abbaye des Châtelliers « per Guillermum Janvre, valetum, » *tant pour lui que pour ses successeurs.* 25 février 1381.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CXLIII.

1382. — 7 Mars.

Vente de quelque rente faite à l'abbaye des Châtelliers « per Guillelmum Juvenis (*Le Jenvre*), valetum, » le 7 mars 1382.

Orig. Abbaye des Châteliers.

CXLIV.

1382. — 3 Mai.

Ratification faite par Jehan, « miseratione divina, » abbé du monastère de N.-D. des Chatelliers et son couvent, d'un arrentement fait par son fondé de procuration de quelques heritages, situés dans la paroisse de Chantecor (de Cantu Cornu), le 3 mai 1382.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CXLV.

1386. — 7 Janvier.

Traité entre noble homme Mons^r Regnault de Vivone, sire de Thors, de Faye et d'Aubigné, et les religieux de l'abbaye des Châtelliers, au sujet de quelques démêlés qu'ils avaient entre eux, sur un contrat de vente qui avait été fait à ces religieux, par Guillaume Janvre, écuyer, fils de feu Thomas Janvre, « du fond et place, esquels souloit avoir arbergement appelé Beauvergier... Appelés et requis à l'acte, nobles hommes, messire Hugue de Vivonne, seigneur de Fors, M^re Aubert Dautay, chevalier, M^re Savari de Vivonne, chanoyne de Thours, M^re Humbert Rataut, chevalier, Guillaume Rataut, Johan Poulailler, escuiers, et Jacques Andraut. » 7 janvier 1386.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CXLVI.

1387 (1386 v. s.). — 13 Février.

Aveu rendu « par Jehan, par la grace divine, abbé du moustier de N.-D. des Chateliers, à noble et puissant seigneur messire Regnaut de Vivonne, sire de Thors, de Faye et d'Aubigné, à cause de son chatel d'Aubigné à foi et hommage lige, à devoir de rachat d'un an soulement, à muance d'abbé, par mort ou autrement, ou que la dite abbehe *(sic)* seroit baillée par commande à aucun, les choses qui s'ensuivent: 1° un pré, etc. » 13 février 1386.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CXLVII.

1387. — 4 Aout.

Acencement d'une maison assise au dedans de la ville de Saint-Maixent, par Johanne Rogre, femme de Regnault de Marconnay, valet, « o l'autorité de son dit seigneur, à Jehan Lesculeur, de la Ville-Dieu de Comblé, parochien de Saint-Eraye, etc. » L'acte passé par Johan Faulin, clerc, garde du scel établi aux contraiz à S. Maixent pour Mgr le duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, le quart jour du mois d'aoust l'an M. CCC. LXXXVII.

Original. Archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXLVIII.

1390. — 10 Octobre.

Baillette de quelques pièces de terre à un particulier par Gilles (Ægidium), Dei et apostolicæ sedis gratia, abbatem monasterii B. M. de Castellariis. X octobre 1390.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CLXIX.

1391 (1390 v. s.). — 16 Janvier.

Baillette de quelques héritages à un paroissien de S^{t}-Easne, par Jehan Partenai, vaslet, seigneur d'Availle. 16 janvier 1390.

« L'acte passé par Jehan Flori, prestre, garde du scel etabli aux contrais à S. Maixent pour très excellent et très doubté Prince Mons. le duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou. »

Original. Archives de M. l'abbé des Châtelliers.

CL.

1391. — Décembre.

Baillette d'heritages donnée à un particulier « per Ægidium, miseratione divina, abbatem monasterii B. M. de Castellariis, » Décembre 1391.

Orig. Abbaye des Châteliers.

CLI.

1392. — 5 Juillet.

Acte par lequel Johannes Dize, valetus, filius, Jameti Dize, valeti, parochiani de Buciliaco, *s'engage de payer à l'abbaye des Châtelliers quelques septiers de bled.* 5 juillet 1392.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLII.

1395. — 1er Septembre.

Arrentement fait par Gilles (Ægidius), Dei gratia, abbate monasterii Beate Marie de Castellariis. 1er septembre 1395.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLIII.

1398. — 18 Aout.

Aveu rendu par Gilles, « par la miseration divine, abbé du moustier de N.-D. des Chatelliers et le convent du dit lieu, à noble et puissant seigneur, Mre Regnaud de Vivonne, seigneur des Essards, tant en son nom, que comme ayant le bail, garde ou administration de Renaud, Savari, Jehanne et Ysabea de Vivonne, enfans de feu messire Savari de Vivonne, chevalier, à hommage lige à cause de leur chatel d'Aubigné, à devoir de

rachat d'un an... scavoir le fond et place auquel souloit avoir l'hebergement. » 18 août 1398.

Original scellé. Abbaye des Châtelliers.

CLIV.

13... — 4 Juin.

Aveu rendu par Jehan de Puylouher, à cause de Jeanne Rounaude, sa femme, à l'abbé des Châtelliers, à hommage plein et à 10 sols de devoir et service, pour la Garnaudière, etc. « Le quart juign, l'an de grace mil trois cens... » (*La suite entièrement effacée.*)

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CLV.

1400 (1399 v. s.). — 20 Février.

Ferme de quelques menus heritages à des particuliers « par Hugues Einaugier, valet, demourant à Boisragond, prois S. Maixent, on diocese de Poitiers; l'acte passé en la court du scel aux contraiz à S^t^-Maixent, pour M^gr^ le duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boloigne et d'Auvergne. » 20 février 1399.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CLVI.

1402 (1401 v. s.). — 28 Janvier.

Partage entre Guillaume Jenvre, « valet, demeurant aux Loges, près de Saint-Maixent, en la paroisse de Chapelle-Baston, Etienne Esquart et Marguerite Aymeric, sa femme, et Mathelin Aymeric, etc. » Le samedi, 21 janvier 1401.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CLVII.

1404. — 13 Juin.

Commission donnée par Thybaut Portier, chevalier, seigneur de Sainte-Neomaye, chambellan de très haut et très puissant prince Mgr le duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boulogne et d'Auvergne, et son sénéchal en Poitou, à un huissier pour faire payer des debtes, obligations dues aux religieux de l'abbaye des Chateliers. Donné soubs le scel de la dite sénéchaucée le 13 juin, l'an de grâce 1404.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CLVIII.

1404. — 29 Juin.

Universis... Egidius Dei gratia abbas... de Castellariis... totusque ejusdem loci conventus... noveritis quod cum nobilis vir dominus Jacobus Poussardi, miles, dominus de Peyre, alias nobis

vendiderit ad perpetuitatem... quinquaginta libras in denariis... nos abbas et conventus... præfato militi volumus et consentimus... quod idem miles vel sui... possint retrahere, etc. Die penultima junii, anno Domini 1404.

Orig. Archives de l'abbaye des Châtelliers.

CLIX.

1405 (1404 v. s.). — 1er Mars.

Aveu rendu à l'abbé des Châtelliers par Pierre de Saint-Simon, écuyer, seigneur du Bourg... à cause de Catherine de Quairay, sa femme, à foi et hommage plein et à 10 sols de devoir et service, pour la Garnaudière, etc. 1er mars 1404.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CLX.

1405 (1404 v. s.). — 17 Mars.

Vente d'une rente de 5 sols faite aux religieux des Châtelliers, par Guillaume Jenvre, écuyer, le mardi, 17 mars 1404.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXI.

1406. — 10 Mai.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, au seneschal de Saintonge ou à son lieutenant, salut. Nous avons reçue l'aimable

supplication de nos bien amés les religieux abbé et couvent des Chateliers, contenant que comme ils aient entre les autres une maison et appartenances appellée Chaban, en vostre senechaussée, ès appartenances de laquelle a un boys où ils ont garenne, avec toute haute justice moyenne et basse, et illec et on dit boys ils soient en possession et saisine de y avoir fossées, de les faire faire, quand il leur plaist et le cas y eschiet, pour y prendre loups et toutes autres bestes sauvages... neantmoins aucuns s'efforcent de les vouloir empescher pour hayne ou envie en leur dite possession... pourquoi... vous mandons que... appellés ceux qui seront à appeller... faites... entre les parties... bon et brief accomplissement de justice. Donné à Paris, le X may 1406, et de nostre regne, le 26.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXII.

Echange entre Bernard Ogier, gouverneur de la maison de Chabans, dépendant de l'abbaye des Châtelliers, et Pierre Béchillon, seigneur d'Épannes, d'une rente de cinq sous contre une rente d'un boisseau d'avoine et deux boisseaux de froment (1).

1406. — 18 Mai.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Martinea, portant le seel establi aus constraiz en la ville et chastellenie et ressort de Frontenay-l'Abbatu, pour très-noble et puissante dame, madame Marguerite de Thouars, dame de Thalemont et du dit lieu de Frontenay, salut en Dieu, notre seigneur, pardurable. Sachent tous que en droit en la court dudit seel, par devant

(1) Cette charte, conservée en original, sur parchemin, fait partie de la collection de M. Garran de Balzan, qui a eu l'obligeance de nous la communiquer. Dom Fonteneau n'en donne qu'une analyse (t. LV, p. 358).

Guillaume Boyssin, clerc, notaire et juré de la dite court, personnellement estabiiz, religieux homme, frere Bernard Ogier, mestre et gouverneur de la meson de Chabans, icelle meuvans de l'abbaye de Nostre-Dame des Chastellers, et procureur, comme il dit, pour les religieux, abbé et convent d'icelle dicte abbaye des Chastellers, à cause et au regard d'icelle dicte meson des Chabanz, d'une part, et Pierre Béchillon, escuyer, sires d'Espannes, d'autre part, ausquieulz religieux, abbé et convent de la dicte abbaye, le dit frère Bernard a promis en bonne foy toutes et chascunes les chouses qui s'ensuyvent, tenir et avoir fermes, estables, aggerables et valables, et ycelles approuver, confermer, ractiffier et curer ob tout eiffet, et lesquieulx dessus nommez, de leurs bonne voluntez et sans aucune contraincte ont cogneu et confessé, et pour la teneur de ces presentes, cognoissent et confessent, avoir fait octroié et accordé entreeulz ad perpetuauté les exchanges et permutations qui s'ensuyvent : c'est assavoir, que le dit frère Bernard Ogier, mestre et gouverneur de la maison dessus dicte, et procureur, comme il est dit, à cause d'icelle pour les ditz religieux, abbé et convent d'icelle dicte abbaye des Chastellers, a baillé, quitté, octroié, admorti et transporté, et de tout en tout delaissé pour titre d'echange perpetuelement au dit Pierre Bechillon, tant pour li que pour les siens, hers, héritiers, successeurs et qui de li auront cause on temps advenir, cincq souls monnaie courante, de ausmoune ou legat querable, que le dit religieux frère Bernard Ogier disoit que le dit Pierre Béchillon estoit tenuz de rendre et payer chascuin an perpetuelement à la meison de Chabans, en chascune feste de saint Michel Arcangre. Et en recompenssacion et renumération des ditz cinq souls de ausmone on legat querable, le dit Pierre Bechillon, tant pour li que pour les hers, heritiers, successeurs, et qui de li auront cause ou temps advenire, a baillé, quipté, octroié, transporté de tout en tout, delaissé ad perpetuauté en nom d'exchange, au dit religieux frere Bernard Ogier, mestre et gouverneur de la dite meison de Chabans et à cause d'icelle, et à ses successeurs qui par le temps advenir seront mestres et gouverneurs de la dicte meson, c'est à savoir deux boisseas de froment de rente et un boissea d'avoine

autressi de rante, randus et paiés chascuin an, en chascune feste de saint Michel Arcangre, assis, situés et assignés les ditz deux boisseas de froment et avoine de rente, sur un appelé Johan Joubert l'ayné, laquelle rente de froment et avoine le dit Joubert devait et etait tenuz au dit Pierre Bechillon, chacun an perpetuelement, si comme il dit qu'il puit apparoir par lettres sur ce faicte et confecte, passées sous le seel auctentique, octroiées et accordées ça en arrieres entre le dit Pierre Bechillon et le dit Joubert, et a promis et est tenuz le dit mestre et gouverneur de la dicte meson de Chabans de rendre et apporter au dit Pierre Bechillon lectre de abbé et convent, en voulant, approuvant et rectifiant ceste present exchange, et avoir pour agreable, et aussi ycelle lectre apportée et baillée le dit Pierre Bechillon promis et est tenuz de rendre et bailler au dit frère Bernard Ogier, mestre et gouverneur du dit, la lectre que le dit Bechillon a par devers soy sur le dit Jean Joubert l'ainé, fasant mencion des dits deux boisseas de froment et avoine de rente, et ont promis l'un d'eulz à l'autre les dictes rentes dessus declairées, garantir, garder et deffendre perpetuellement vers tous et contre tous de toutes obligations, empechemens et perturbemens quelcomquelz, qui par leurs coulpes et fautes aurait ou serait mis pardessus, par la foy et sairement de leurs corps, sur ce donné corporelement, et mesmement le dit Pierre Bechillon, sous l'obligacion de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et advenirs, et au regard du dit religieux frère Bernard Ogier, portant qu'il prit et doit les biens à li commis par le gouvernement et administracion de la dite meson de Chabans, tout seulement, donnant le dit Pierre Béchillon en commandement, par ces presentes, au dit Johan Joubert l'aîné, tant pour li que pour les siens, que dorezenavant il rendret et paiet, chacun an, les dits deux boisseas de froment et le dit boissea d'avoine, le tout de rente, au dit mestre et gouverneur de la dicte meson de Chabans et à ses successeurs, perpetuellement, tout ainsi qu'il fasoit au dit Pierre Bechillon, sans qu'il lui en puisse faire au temps advenir aucune action et demande. Et en temoing de verité des chouses dessus dictes, nous portant le seel dessus dit pour ma dite dame, à ces presentes lettres doubles,

valant chacun original, le dit seel, avons mis et apposé à la peticion et requeste des dictes parties, et sur ce, de leur consteintement et volontez, ont eté jugées et condamnées par le jugement de la court du dit seel, à laquelle les dictes parties ont soumis mesmement le dit Pierre Bechillon, soy et ses biens, et le dict mestre gouverneur les biens de la dite meson de Chabans, quant à ce, sans autre seignorie advoués.

Donné et fait, presens temoins à ce appelez et requis, Johan Rivard, escuer, et Johan de Luzerches, valet, le XVIII[e] jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cens et six. N. G. Boissin.

CLXIII.

1406. — 23 Juillet.

Vente d'une rente faite à l'abbaye des Châtelliers, par Guillaume Cagouillea, valet, demeurant en la parroisse de « Saevre, à la Roche de Combré... Donné et fait en la ville de Saint-Maixent, le 23 juillet 1406... sous le seel establi aux contrats à Saint-Maixent pour le duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou. »

Original. Abbaye des Châtelliers.

CLXIV.

Vente d'une rente de douze livres faite à l'abbaye des Châtelliers, par Jean de Vezençay, chevalier, seigneur de Germain.

1407. — 9 Mai.

Universis, etc. Johannes Flori, custos sigilli ad contractus apud Sanctum Maxentium constituti pro illustrissimo principe,

domino duce Biturie et Alvernie, comitique Pictavie, Stamparum, Bolonie et Alvernie, et gerens vices domini archipresbyteri ejusdem loci S. Maxentii, salutem..... Noveritis quod..... personaliter constitutus nobilis vir, dominus Johannes de Vezencayo, miles, dominus de Germain, Pictavensis diocesis... recognovit se vendidisse... abbati et conventui monasterii de Castellariis... duodecim libras in denariis..... de annuo et perpetuo reditu, etc. Datum et actum in dicta villa. ... testibus presentibus ad hec, Pointo de Montendre, milite..... die lune, nona mensis maii, anno Domini M° CCCC° VII°.

Original. Abb. des Châtelliers.

CLXV.

Aveu rendu au seigneur de la Bouchardière, par le procureur de l'abbaye des Châtelliers.

1407. — 19 Juillet.

Scachent tous que on droit, en la cour du seel aux contraiz, à S. Maixent, establi pour M^gr^ le duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Estampes, de Boulogne et d'Auvergne, personnellement establi, Nicholas Raymond, escuier, seigneur de la Bouchardiere, a confessé que... le procureur des abbé et religieux... des Chateliers... lui a baillé par escrit li fié ou nommée des chouses que les dits religieux tenent, part prenant et part mettant, o le dit Nicolas, à 33 ✓ 4 den. à l'aide du devoir, et 10 ✓ à l'aide du service, quand le cas y advent, sous l'hommage que le dit Nicolas fait à Jehan Maintrole, ecuyer, pour raison de son bien de la Bouchardiere... lesquelles chouses sont dans la paroisse de Fontpeyron, etc. Mardi, 19 juillet 1407.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CLXVI.

1409. — 25 Avril.

Traité pour une rente entre Jean Fromentin et Olivier Pouvrea, écuyer, demeurant en la paroisse de Gournai, près Melle. Le jeudi vingt... avril 1409 (1).

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXVII.

1409. — 26 Décembre.

Accord entre « R. P. en Dieu, Mons. Gilles, abbé du moustier des Chatelliers » *et plusieurs paroissiens de l'eglise de Cherves, au sujet d'excès commis par ces paroissiens sur la personne d'un religieux des Châtelliers qui voulait defendre quelques héritages de son abbaye.*

Orig. Abb. des Châtelliers.

CLXVIII.

1411. — 6 Octobre.

Acte d'aveu rendu pour quelques héritages possédés par les religieux de l'abbaye des Châtelliers, donné par Rougier Raymond, écuyer, seigneur de la Bouschardiere, à ces religieux, pour être incorporé au sien, et pour être ensuite rendu par lui à Jean Maintrole, écuyer, seigneur de Sales. 6 octobre.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

(1) En 1409, le 25 avril tombait un jeudi.

CLXIX.

1412.

Acte par lequel Loys Bouchart, chevalier, reconnaît devoir quelques rentes aux religieux des Châtelliers, à cause de leur maison de « Poyglient. »

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXX.

1413.

Aveu rendu par Jehanne Aymarde à l'abbé et au couvent des Châtelliers, et à Guillaume de Martroil, seigneur de Heszirs, à cause de sa femme, pour l'hébergement du Charrioux, etc.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXXI.

Bulle de Jean XXIII qui accorde à François, abbé des Châtelliers et à ses successeurs, l'usage de la mitre, de l'anneau et de tous les ornements pontificaux et autres privilèges.

1416 (1416 v. s.). — 5 Février.

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco, abbati monasterii de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Exposcit tue devocionis sinceritas, et religionis promeretur honestas, ut tam te, quem speciali devocione prosequimur, quam monasterium tuum, dignis honoribus attollamus. Hinc est, quod nos tuis in hac parte supplicationibus inclinati, ut tu et successores tui, qui pro tempore fuerint abbates monasterii de Castellariis, Cirterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, mitra, anulo et aliis pontificalibus insigniis libere possitis uti, nec non quod in dicto monasterio et prioratibus eidem monasterio subjectis ac parochialibus et aliis ecclesiis ad vos et conventum ejusdem monasterii, communiter, vel divisim pertinentibus, quamvis nobis pleno jure non subsint, benedictionem solemnem post missarum, vesperarum et matutinorum solemnia, dummodo in benedictione hujusmodi aliquis antistes, vel sedis apostolice legatus presens non fuerit, elargiri possitis, felicis recordationis Alexandri pape IIII, predecessoris nostri, que incipit : Abbates, et aliis quibuscumque constitutionibus apostolicis in contrarium editis nequaquam obstantibus, tibi et eisdem successoribus, auctoritate apostolica, de speciali gratia, tenore presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausi temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Constancie, nonas februarii, pontificatus nostri anno quinto.

Cette bulle a été extraite d'un vidimus original qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers, donnée par l'archiprêtre de Saint-Maixent, auquel elle fut présentée *per venerabilem in Christo patrem domnum Petrum, abbatem monasterii beate Marie de Castellariis*, le trois septembre 1436.

CLXXII.

1419. — 4 Juillet.

Aveu rendu par Guillaume Picher, écuyer, fils de feu Jehan Picher, écuyer, seigneur de la Roche-Picher, à l'abbé des

Châtelliers, « à hommage lige et à 10 livres de devoir à muance de teneur, pour l'arbergement de la Roche Picher, etc. »

Orig. Abb. des Châtelliers.

CLXXIII.

1420. — 18 Juin.

Traité entre Jehan Maintrole, écuyer, seigneur de Sales, demandeur, et les religieux des Châtelliers, défendeurs, au sujet de quelques devoirs que Jean Maintrole exigeait sur une acquisition de 50 sous de rente qu'ils avaient faite de Philippon Janvre, écuyer, demeurant à Saint-Maixent, etc.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXXIV.

Commission donnée par Jean de Torsai, seigneur de Lezai, maître des arbalétriers de France et sénéchal de Poitou, à Guillaume Vasselot et Jean Guiteau, de faire une enquête pour découvrir si les religieux de l'abbaye des Châtelliers sont fondés à empêcher que leurs hommes de Bougontet n'aillent faire le guet au château de Luzignan.

1421 (1420 v. s.). — 16 Février.

Jehan de Torsay, seigneur de Lesay, maistre des arbalestriers de France pour le roy nostre sire, et sénéchal de Poitou pour Monseigneur le regent le royaume, dauphin de Viennois, duc de

Berri, de Touraine et comte de Poitou, à nos amez Guillaume Vasselot et Jehan Guiteau, salut. De la partie des religieux, abbé et convent des Chateliers, nous a esté exposé, disans que à cause de l'ancienne fondation de la dite abbaye, ou autrement, deuement, à eux sont, competent et appartiennent les lieux et maison de Bougontet et de..... lesquels lieux et maisons sont situés et assis en la chastellenye de Faye, ou ressort de S. Maixent, et que combien [que] les mestayers, varlez, familiers et autres habitans en leurs diz hostels et maisons, ne aussi leurs hommes du village du [Bougontet] ne soient tenus faire guet ni garde au chastel de Lesignen, parce qu'ils n'en sont aucunement subgiez
ains sont de chatellenie, que que soit de S. Maixent, et ont accoustumé par le temps des guerres retraire au dit moustier et abbaye des Chatelliers, assis en la dite chatellenie ou ressort de S. Maixent laquelle d'ancienneté est forte et emparée. Neantmoins le capitaine du dit chatel de Lesignen, ou son lieutenant, se sont efforcé [de contraindre] les diz mestayers, varlez, familiers et hommes des diz exposans à faire guet et garde au dit chastel de Lezignen, ou grand grief, prejudice et dommage des diz exposans et de leurs diz varlez et familiers, etc. Vous mandons et commandons, si mestier est, commettons que appelés par devant vous le dit capitaine de Lesignen, ou son lieutenant, etc..... Donné sous le scel de la dite senechaussée, le 16 février 1420.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Les endroits qu'on voit en blanc sont rompus.

CLXXV.

1424. — 15 Aout.

Baillette de quelques héritages donnée à un particulier, par les religieux des Châtelliers; l'acte passé en la court du scel

établi aux contrats « eu chastea et chatellenie du Boys Pouvrea, pour très noble et puissant seigneur Monseigr de la Tremoille, seigneur de Sulli de Craon et du dit lieu de Boys Pouvrea, le jour de la fete Assomption Notre-Dame Virge 1424. »

Original. Abbaye des Châtelliers.

CLXXVI.

1425. — 6 Décembre.

Aveu rendu « à R. P. en Dieu Mgr l'abbé des Chatelliers, [illegible] hommage plain, à 50 sols de plait et à 60 sols de service, pa[illegible] Jehan Eschalars, chevalier, à cause de Marie de Nucheze, s[illegible] femme, » *d'un herbergement appellé les Tousches, etc.* L[illegible]e 6 décembre 1425.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CLXXVII.

1426. — 3 Septembre.

Abandon fait à l'abbaye des Châtelliers par Ysabeau Janv[illegible]e, femme de noble homme Jehan des Frans et fille de feu Ph. Ja[illegible]n-vre, jadis Sgr de Malebeau et son héritière en tout, d'une mais[illegible]n sise à Saint-Maixent, dans la rue du Chastel, « le tiers du m[illegible]is de septembre 1426. »

Original. Abbaye des Châtelliers.

CLXXVIII.

1426. — 2 Novembre.

Procuration donnée a fratre Petro Bernardi, miseratione divina, abbate monasterii B. M. de Castellariis, *pour passer une transaction avec Guillaume de la Roche, chevalier, comme administrateur des enfants de Guillaume de Vezançai, au sujet de l'abergement de Malespine, sur lequel il y avait entre eux des contestations.* 2 novembre 1426.

Original. Abb. des Châtelliers.

CLXXIX.

1426. — 3 Novembre.

Ratification de la cession de Malespine, faite aux religieux des Châtelliers, le 28 octobre 1426, par Guillaume de la Roche, chevalier, seigneur de Germain, et par dame Marguerite de Faidea, sa femme, « ès noms, et comme ayant le bail, garde, gouvernement et administration de nobles personnes Pierre et Jeanne de Vezençai, enfans de feu Guillaume de Vezençai, escuyer, et de la dite dame, ayant procuration de ceder et transporter, à perpetuité, à l'abbé et convent des Chatelliers l'ebergement de Malespine, avec ses appartenances et appendances quelconques, assis en la paroisse de Vautebis, appartenant jadis à feu noble homme Mons. Jehan de Vezançai, jadis chevalier et seigneur de Germain, et de leur en donner lettres, passées soubz scel, etc. »

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXXX.

Ordonnance de Jean de Torsay, seigneur de Lezai, sénéchal de Poitou, rendue aux grandes assises de Saint-Maixent, confirmant la cession du bail des personnes et biens de Pierre et Jeanne de Vezençai, enfants de feu Guillaume de Vezençai, seigneur de Germain, et de Marguerite de Fesdeau, faite par Jean de Lezai, proche parent du défunt, en faveur de Guillaume de la Roche, chevalier, époux en secondes noces de la dite Marguerite.

1426. — 9 Novembre.

Jean de Torsay, seigneur de Lezai, maistre des arbalestriers de France et senechal de Poitou pour le roi, notre sire, à tous ceux, etc. Scavoir faisons, que aujourd'hui par devant nous, en la court de ceans, est venu messire Guillaume de la Roche, chevalier, lequel nous a dit... que en la perloqution, faveur et traité du mariage fait et accompli entre le dit chevalier et Margarite de Fesdeau, jadis femme de Guillaume de Vezançay, seigneur de Germain, et à present du dit chevalier, et aussi de Pierre de Vezançay, mineur d'ans, fils du dit feu Guillaume et de la dite Margarite et de Loyse de la Roche, aussi mineure d'ans, fille du dit chevalier et de feue dame Perrote Boyné, Jean de Lezai, ecuyer, auquel, comme plus prochain parent regardant le branchage du pere du dit feu Guillaume, jadis pere de Pierre et Jeanne de Vezançai, frere et sœur mineurs d'ans, doit competer et appartenir après le dit mariage du dit chevalier et de la dite Marguerite de Fesdeau, le bail... et gouvernement des dits Pierre et Jeanne et de leurs biens, ait transporté, delaissé, quitté et renuncié au prouffit du dit chevalier le dit bail... des dits Pierre et Jeanne et de leurs biens...; et pour ce nous a requis que nous le voulissions declarer bail susdit des dits myneurs et de leurs dits biens suffisans a faire tout ce qui appartiendroit à faire en tel cas... a icelui chevalier, avons declaré et declarons le dit bail... appartenir en tant que touche le dit

Jean de Lezai, et le droit qu'il y avoit, etc. Donné durant les grandes assises de Saint-Maixent, le IX^e^ jour d'icelles, lesquelles commencerent le vingt huitieme jour d'octobre, l'an M. IIII^c^ XXVI. Ainsi signé : J. Amoreux.

La transaction entre le seigneur de Vezençai et les religieux des Châtelliers, fut occasionnée par le non payement des rentes dues sur les biens du dit sieur de Vezançay, dont pour se redimer et des arrerages de la dite rente, il céda à l'abbaye des Châtelliers le bien de Malespine.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CLXXXI.

1430 (1429 v. s.). — 4 Janvier.

Vente d'une rente annuelle et perpétuelle dans la ville de Saint-Maixent, faite à l'abbaye des Châtelliers par Pierre Janvre, écuyer, seigneur de Byars.

Orig. Abbaye des Châteliers.

CLXXXII.

Lettres d'amortissement accordées par Charles VII aux abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers, de plusieurs héritages qu'ils avaient acquis depuis près de cinquante ans, en considération des grands services que les abbé et religieux avaient rendus à l'État, et des pertes qu'ils avaient essuyées pendant les guerres.

1430. — 20 Décembre.

Karolus, Dei gratia, Francorum rex, etc. Principes plurimum decere arbitrantes que Deo sunt, aut supernis civibus dedicata

curare multum atque colere, facile morem gerimus omnibus qui ecclesiarum querunt dignitatem augere. Sane supplicatio pro parte religiosorum abbatis et conventus monasterii Beate Marie de Castellariis, Pictavensis diocesis, nobis oblata continebat, quod ab annis fere quinquaginta, ipsi supplicantes, suique predecessores, res nonnullas dominiaque et possessiones nobiles, etiam rusticas et urbanas, hic postea descriptas designatasque et specificatas, dicte ecclesie, in ejus augmentationem pariter et dotationem, variis ut legatorum, donationum, transactionum, emptionum aliisque titulis, modo et forma subsequentibus acquisierunt: videlicet, domum que in loco sita est de la Guilletere, cum hiis omnibus que sub ratione domus continentur; preterea agelli, quantum uno die quatuor bobus aretur, deinde prata, stagnum, nemora, molendinum aliosque redditus et possessiones, que omnia defunctus Guillermus Janvre, proinde dicto monasterio tradidit, ut quos et debebat redempti essent admortizatique redditus, atque omnia hec valoris sunt redditus annui librarum turonensium viginti, tenenturque sub homagiis dominorum d'Aubigné et de Blancharderia.

Item, in saisina castellariaque Sancti Maxentii, domum de Mala Spina, et agri tantum ut quatuor bobus per unum possit diem arari. Hec precii sunt annui redditus librarum turonensium decem, que quidem Guillelmus de Rupe, miles atque ejus uxor Margarita de Faideau, hec nomine proprio, ille tanquam administrator liberorum, quos ipsa ex alio viro Guillermo de Vezancai susceperat, in ipsum monasterium ideo transtulerunt, ut admortizationem assequerentur duodecim librarum turonensium, quarum pro annuo redditu defunctus Johannes de Vezancai, miles, avus dictorum liberorum ipse fuerat monasterio debitor.

Item, etc. . . . . .

Verum, quia inter res ipsas plurime sunt nobiles nobiliterque tente et moventes, in feudisque et domaniis nobilibus situate, jurisdictiones et justiciam etiam obtinentes, que minime per nos seu predecessores nostros sunt admortizate, verentur supplicantes antefati in earum possessione, dominio et retentione, per officiarios nostros modernos aut futuros posse perturbari, sive molestari,

necnon ad illas extra ipsius monasterii potestatem aut dominia ponendum compelli. Quare, cum res dominiaque et possessiones hujusmodi sint cultus divini causa, dictorum supplicantium ac suorum in dicto monasterio Deo famulantium successorum alitus et substancia, sit preterea monasterium hujusmodi insignis et antique fundationis, precipue dotatum his ipsis rebus et possessionibus, nostram implorarunt clementiam, quatenus hiis attentis et consideratis, habitis insuper respectu et consideratione ad eorumdem supplicantium erga nos et predecessores nostros Francorum reges, pariter etiam ad comites Pictavenses integram illesamque fidelitatem, ac dampna, obprobria, angustias et infortunia, quas et que dictum monasterium multipliciter pertulit, occasione guerrarum, divisionum, depredationum, pestium et mortalitatum, quibus, divina permittente justitia, regnum nostrum, presertim provincia Pictavie sepedicta, proh dolor! longeve afflictum extitit, tum eo scilicet tempore, quo defunctus dominus de Hely... comitatum subditosque nostros Pictavie, manu armata, more hostili invadens, et in fortalicium ipsius monasterii per suos satellites irruens, ecclesiam ipsam armorum potencia, non tamen sine virili propugnacione religiosorum, atque defensa occupans, bona illius rapi et depredari, abbatemque et religiosos inibi repertos captivari apud Sanctum Maxentium jussit, ubi tandem personas suas a manibus hostilibus eripi atque liberari cupientes pretio mille scutorum redimere sunt compulsi, tum eo etiam, quod nostri favore atque intuitu, capitaneos et gentes manum armatam totiens quotiens locus fuit guerre in patria jam dicta, nobisque libuit ad fortalitium ipsius monasterii destinare, humaniter susceperunt ac favorabiliter pertractarunt, victualia insuper et nonnulla alia necessaria sibi ministrantes, non sine personarum ipsiusque monasterii maximis jacturis, sumptibus et expensis. Nos eisdem supplicantibus, premissorum consideratione, attento insuper quod causa admortisationis aliquarum ex ipsis rebus ante specificatis ipsi supplicantes, vita functo avunculo nostro, duci Bituricensi et comiti Pictavensi, centum, nobisque deinde triginta francorum summas bone et fortis monete semel exolverunt, res ipsas omnes atque dominia admortizare dignaremur. Notum

igitur facimus universis presentibus pariter et futuris, quod nos supplicationi dictorum abbatis et conventus favorabiliter annuentes, divini gracia officii, etiam ut precum et orationum suarum effici mereamur participes, res ipsas, omnes possessiones et dominia preinsertas atque inserta, cum omnimodis juribus, jurisdictionibus et pertinenciis suis, quibus et qualibuscumque admortisavimus, ac de gracia speciali regieque potestatis plenitudine admortisamus per presentes; volentes et ipsis supplicantibus suisque successoribus et ab eis causam habentibus vel habituris concedentes, quatinus eas et ea omnia et singula possideant, teneant et retineant, possidereque et retinere pacifice et quiete, illisque tanquam rebus admortizatis uti et gaudere perpetuo valeant atque possint, absque eo quod illas seu illa partemve illarum extra manus sue ecclesie jam dicte ponere, vendere seu alienare, compellere queant quoquo modo; summam tamen trecentorum regalium auri inde semel dilecto fidelique receptori generali omnium financiarum nostrarum, magistro Guillermo Charrier solvendo, ut scilicet ad usus qui suum officium concernunt, convertatur. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum, generalibus insuper consiliariis super facto financiarum jam dictarum, senescallo Pictavie, necnon baillivo exemptionum et ressortorum Turonie, Andegavie et Cenomanie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, eorumque loca tenentibus modernis et futuris, cuilibetque ipsorum, pro ut ad eum spectaverit, districte precipientes, mandamus, quatenus dictos supplicantes eorumque successores in dicto monasterio, nostris presentibus, gratia, concessione, et admortizatione uti atque gaudere pacifice et quiete faciant et permittant, nullatenus ipsos in contrarium molestando seu molestari faciendo vel permittendo, impedimenta quecumque, si que contingeret eis fieri circa premissa, tollendo et amovendo, statutis, edictis, etiam et constitutionibus ac mandatis et prohibitionibus ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo permaneat, has litteras sigilli nostri in absentia magni ordinati munimine jussimus roborari, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Caynone, die vicesima

mensis decembris, anno domini M° IIII° XXX° et regni nostri nono.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Sur le repli est l'enregistrement à la Chambre des comptes du 24 février 1430 ; au bas pend à un las de soye rouge et verte un grand sceau.

CLXXXIII.

1431 (1430 v. s.). — 26 Mars.

Acte où il est dit que feu frère Seguyn, abbé des Châtelliers, avait fait à un particulier l'arrentement d'une maison.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXXXIV.

1431. — 4 Mai.

Traité au sujet de quelques menus héritages entre Jehan Fromentin, prêtre, et Jehan Pouvrea, écuyer, seigneur de la Bouherie.

Orig. Abbaye des Châteliers.

CLXXXV.

1432 (1431 v. s.). — 27 Février.

Quittance donnée par le procureur célérier de l'abbaye des Châtelliers, pour payement de rente à Jehan de Nesde, fils de

feu Hugue de Nesde, seigneur de la Roche et de Combré. Fait en la ville de Saint-Maixent.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXXXVI.

1434 (1433 v. s.). — 13 Février.

Aveu rendu à l'abbé des Châtelliers par Jehan Maintrole, chevalier, seigneur de la Surinière, à cause de Catherine de Chiré, sa femme, à hommage plein, à 50 sous de plait et à 60 sous de service, pour un hébergement appelé les Touches.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXXXVII.

1435 (1434 v. s.). — 11 Janvier.

Aveu rendu à l'abbé des Châtelliers par Jehan Picher, seigneur de la Roche-Picher, à hommage lige, à 10 livres de devoir à muance de teneur, pour son hébergement de la Roche-Picher.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CLXXXVIII.

1435 (1434 v. s.). — 16 Février.

Aygline de Loubeau, damoiselle, dame de la Bouherie, veuve de feu Guillaume Pouvreau, écuyer, cède aux religieux des

Châtelliers certains héritages, pour l'amortissement d'une rente de 16 boisseaux de seigle, assise sur son moulin de l'Ayrande et sur tous les biens de feue Jeanne Pouvrelle, jadis femme de Jehan de Frozes et dame de la Bouherie, en vertu des lettres du 13 juin 1391. — « Donné au lieu et chastel d'Aubigné, le XVI fevrier M. CCCC. XXXIV. »

Orig. Abb. des Châtelliers.

CLXXXIX.

1435. — 25 Avril.

Acte passé entre Andrée de Varèze et Germain de Vivonne, d'une part, et les religieux de l'abbaye des Châtelliers, de l'autre, par lequel ces religieux s'engagent d'amortir une rente due aux doyen et chapitre de Saint-Maurice d'Angers, par les seigneurs d'Aubigné et de Faye, à condition que ces seigneurs leur cèderont l'hôtel du Poyron, situé près Coustières, avec toutes ses appartenances, le tout accordé en présence de Jean de la Roche, seigneur de Barbezieux, écuyer d'écurie du Roi, et son sénéchal en Poitou.

Jehan de la Roche, seigneur de Barbezieux, escuier d'escurie du Roi nostre sire, et son senechal en Poitou, à tous ceux qui ces lettres verront, salut. De la partie de noble et puissante dame, dame Andrée de Vareze, en nom et comme bail ayans, et tutresse de noble damoiselle Marie de Vivonne, fille mendre d'ans de feu noble et puissant messire Jehan de Vivonne, seigneur d'Aubigné et de Faye, et de la dite dame Andrée, nous a esté signifié, disant que ja pieça noble et puissant messire Regnaut de Vivonne, en son vivant seigneur des Exars, d'Aubigné et de Faye, père du dit feu messire Jehan et Germain de Vivonne, qui sont demourés ses heritiers emprès le decès de leur dit pere, vendit et octroya, pour

certain prix d'or et d'argent, dont il fut et se tint contenz, aux doyen et chapitre de l'eglise de Saint-Maurice d'Angiers, ou à autres pour eulx, quatre vingt quatorze livres dix sols tournois, à annuelle et perpetuelle rente, portable et rendable en la ville d'Angiers, à certain terme et en certaine forme et maniere, comme elle disoit apparoir par lectres auctentiques faites sur ce; ausquelles rentes rendre et poier perpetuellement aus dits doyen et chapitre et à leurs successeurs, iceluy messire Regnault de Vivonne obligea soy, ses heritiers et successeurs, et tous et chacuns ses biens presens et à venir quelsconques, tant et si avant que on pourroit faire en tels cas, et sur ce fu jugié et condempné, de son consentement, en certaine forme et maniere, auquel messire Regnault, le dit feu messire Jehan de Vivonne et Germain son frere succederent ses heritiers seulx et en tout, et mesmement le dit messire Jehan, comme heritier principal de son dit pere, duquel et de la dite dame Andrée et de leur mariage est née la dite Marie de Vivonne, laquelle emprès le decès de son dit pere est cheue en bail, tutelle et gouvernement de sa dite mere; emprès le decès duquel messire Regnault, iceux doyen et chapitre ont eu donné à feue noble dame, dame Marie de Mastaz, vesve du dit feu messire Regnault, en son nom, partant qu'il lie pouoit touscher, et comme bail ayans ou tutresse des dits messires Jehan et Germain de Vivonne, et aussi au dit messire Jehan, lui estant aagié, certaines graces, termes et respits, jusqu'a certain temps passé, de retraire et admortir les dites 94 £ 10 ſ de rente, en payant aus dits doyen et chapitre le vrai prix, et soit que la dite rente..... et laquelle rente n'a aucunement esté retraite, ja soit ce que le temps des dits retraiz soit ja pieça passé, et pour ce, la dite dame Andrée, ès noms que dessus, et le dit Germain de Vivonne, oncle paternal de la dite mineur, voyans et considerans la rente sur dicte..... à eulx et aux leur estre moult honereuse et endommageuse, et la charge et perils des chemins, pour icelle rente rendre..... en la ville d'Angiers, aux doyen et chapitre susdits, qui diste du dit lieu et chastel d'Aubigné, de XXV à XXX lieues, ou environ; par la deliberation de plusieurs, leurs amis et parens..... se sont trays par devers les doyen et chapitre susdicts,

en les priant et requerant qu'il leur plust les recevoir au retrait de la rente susdite..... leur poyant le vray prix et sort, qui par les diz doyen et chapitre fut baillé et poyé, pour l'acquest de la dite rente;..... et, en ce faisant, quitter..... la dite dame, ès noms que dessus, et le dit Germain de Vivonne et les leurs de la dite rente susdite; à quoi iceulx doyen et chapitre... se sont consenti, et ont voulu, promis et accordé que, en cas que dedans certain brief temps, qui encore dure, la dite dame, ès noms que dessus, et le dit Germain rendront et poyeront aus dits doyen et chapitre, la somme de huit cens escus veils, chascune piece du pris de trois deniers, trois grains et cinquante livres tournois de forte monnoye qui couroit au temps de la vendition de la dite rente, ou la valeur d'icelle monnoye, qui est le vrai prix et sort qui poié fu pour l'acquist de la dite rente, la dite dame, ès noms que dessus et le dit Germain de Vivonne, pourront retraire et admortir..... la dite rente..... et pour ce que icelle dame..... et le dit Germain ne peuvent eulx faire finance de l'or et monnoye susdite..., pour faire le dit retrait..., ils se sont traiz par devers les religieux, abbé et convent des Chastelliers, en les priant... que, pour considération des grands biens, que les prédecesseurs de la dite dame, ès noms que dessus et du dit Germain de Vivonne ont en fait, le tems passé, à la dite abbaye, il leur plust, à ce grant besoin et nécessité, leur secourir et subvenir; lesquelx religieux, pour considération de ce que dit est, desirant l'acquit et admortiment est refait ont..... accordé à la dite dame, ès noms que dessus et au dit Germain de Vivonne, que parmi, leur baillant et transportant perpetuellement par icelle dame, ès noms que dessus et par le dit Germain de Vivonne, l'ostel du Poyron, assis près Cousteres, o ses appartenances, appendances et dépendances quelsconques, avec toutes et chacunes les autres choses et biens immeubles, que la dite dame, ès noms que dessus et le dit Germain de Vivonne ont ou avoir peuvent et doyvent en la dite paroisse de Cousteres, tant à cause du chastel et chastellenie d'Aubigné, que à cause de la chastellenie et seignorie de Faye, o tout droit de chatellenie, justice et jurisdiction, haute, moyenne et basse, et tout ce qui s'en depend et puet dependre et qui leur y peut et

doit competer et appartenir, fors seulement à cause et pour raison de l'ostel et hommage de la Bouherie; au regard duquel ostel, o ses closures seulement, c'est à scavoir, l'ostel du seigneur et l'ostel du mestoyer tout droit de chatellenie, justice et jurisdiction quelconque, est et demeure, sera et demourera à la dite dame, ès noms que dessus et au dit Germain comme par avant.

Item et au regard du seurplus des choses, estans en l'omage de la Bouherie, et factons des dits hommages, services et fiefs non baillés par escript et rachapts seulement, seront et demoureront à la dite dame, ès noms que dessus et au dit Germain et aus leurs, sans aucun droit de chatellenie, justice ne jurisdiction, haute, moyenne et basse, autres que celles qui sont par dessus desclairées seulement, aincois seront et demeureront aus dits religieux les droits de chastellenie et autres justices, ès choses susdites, etc. Tout est ainsi accordé entre les parties. Donné et fait ès grans assises royaux de Saint-Maixent, icelles durans et tenus le derrier jour d'icelles, lesquelles commencerent à tenir le XXV^e^ jour d'avril, l'an M. III^c^ XXXV. Signé H. de Couzai, N, et J. Trenchant pour registre.

Cette pièce a été copiée pour extrait sur l'original qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Sur le dos du titre est écrit : ***Acquisition de la metayrie du Poyron de dame Andrée de Vareze et nobles Jean et Germain de Vivonne, etc., seigneurs d'Aubigné, 1435, 25 avril, avec droit de justice. oustiere.***

CXC.

1435. — 14 Mai.

Transaction par laquelle Marie de Vivonne, fille de Jean de Vivonne et d'Andrée de Vareze, et Germain de Vivonne, son oncle, cèdent aux religieux de l'abbaye des Châtelliers la terre de Coustière, aux conditions que ces religieux se chargeront de payer aux doyen et chapitre de Saint-Maurice d'Angers, une rente de 94 £ 10 ſ, à laquelle était obligé feu

Regnault de Vivonne, seigneur des Essars, d'Aubigné et de Faye, et après lui feu Jean de Vivonne, son fils, seigneur des mêmes lieux.

A tous ceux, etc., Jacques Praher, bourgeois de Saint-Maixent, garde du scel royal establi aux contrais au dit lieu de S.-Maixent, pour le Roi nostre sire, salut. Sçavoir faisons que, comme feu noble et puissant messire Regnault de Vivonne, en son vivant seigneur des Exars, d'Aubigné et de Faye, pere de feu noble et puissant messire Jehan de Vivonne, en son vivant seigneur des dits lieux d'Aubigné et de Faye, ait ja pieça, par plusieurs et divers contraiz, rendu et octroyé aux doyen et chapitre de l'eglise de S.-Maurice d'Angiers..... c'est à scavoir XCXIV £ X ſ d'annuelle et perpetuelle rente....., ausquelles rentes rendre et payer, icelui feu messire Regnault eut obligé soi, ses heritiers et sucesseurs, et tous et chascuns ses biens meubles et immeubles....., auquel messire Regnault, le dit feu messire Jehan de Vivonne et Germain de Vivonne, son frere, ses enfans et heritiers ayent succedé, mesmement le dit messire Jehan, comme fils et heritier principal de son dit pere, et duquel messire Jehan et de noble dame, dame Andrée de Vareze, noble damoiselle Marie de Vivonne est née, de laquelle la dite dame Andrée, sa mere, puis le decès de son dit feu seigneur a eu et encores a, pour ce que la dite Marie est mineure d'ans, le bail et gouvernement..... et il soit ainsi que durant la vie du dit feu messire Regnaut, il eust obtenu des dis doyen et chapitre..... grace, terme et respit jusqu'a certain temps passé de retraire et amortir les dites XCXIV £ X ſ de rente....., durant la vie duquel messire Regnault le retrait susdit ne fut aucunement fait..... la dite Marie, par representation de son dit feu pere, et le dit Germain de Vivonne de son chief....., considerans les rentes susdites... leur estre moult honereuses, etc. XIX mai M. IIII^{c} XXXV.

L'original de cette charte est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CXCI.

1435. — 10 Septembre.

Hommage de l'hébergement de la Guillotière, situé en la paroisse de Fontpeyron, rendu par le procureur de l'abbaye des Châtelliers à Jean de Machecoul, seigneur de Volvire et de la Blanchardière.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXCII.

Bref de commission adressé par le pape Eugène IV au chantre de l'église de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers, pour lui enjoindre de faire restituer à l'abbaye des Châtelliers tout ce qui lui avait été enlevé par François, abbé de cette abbaye et autres complices, et de les excommunier s'ils ne le restituaient pas après un temps préfix.

1437. — 4 Mai.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis cantori ecclesiæ Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis et officiali Pictaven., salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filii, Petrus, abbas et conventus monasterii Beatæ Mariæ de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diœcesis, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, decimas, census, fructus, redditus, proventus, annuas pensiones, jura, jurisdictiones, arreragia, legata, possessiones, domos, grangias, casalia, ortos, campos, vineas, prata, pascua, nemora, silvas, molendina, lacus, stagna, piscarias; vini, olei, bladi, frumenti, leguminum, auri, argenti monetati et non monetati [ac aliarum re-

rum qu] antitates; litteras autenticas, instrumenta publica, privilegia, registra, prothocolla, contractus, quittancias, recognitiones, cedulas, notas, scripturas, libros cruces, ornamenta ecclesiastica, jocalia, ciphos, tasseas, gobeletos, anulos, coclearia, zonas, tezutas, perlas, lapides pretiosos, vasa aurea, argentea [erea] stannea, lignea, pannos laneos, lineos, lectos, culcitras, lintheaminea, mappas, manutergia, mensas, scampna, domorum utensilia; [equos, boves], porcos, oves, capones, gallinas, debitarum pecuniarum summas et nonnulla alia mobilia et immobilia, per quondam Corderium ac Franciscum, abbates, necnon Johannem Marietea et Johannem monachos dicti monasterii, tempore eorum bona ad dictum monasterium spectantia, temere et malitiose [occultare et] occulte detinere presumunt, non curantes ea [prefatis] abbati et conventui exhibere, in animarum suarum periculum, dictorumque Petri, abbatis et conventus non modicum detrimentum: super [quo, iidem] Petrus, abbas et conventus, apostolice sedis remedium implorarunt. Quo circa, discretioni vestre, per apostolica scripta mandamus, quatinus [omnes hujusmodi] occultos detentores decimarum, censuum, fructuum, reddituum, proventuum, et aliorum bonorum predictorum, ex parte nostra, publice, in ecclesiis, coram [populo], per vos vel alium moneatis, ut infra competentem terminum, quem eis prefixeritis, ea prefatis Petro, abbati et conventui a se debita restituant et revelent, ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem impendant. Et si id non adimpleverint, infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc perhemptorie duxeritis prefigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis, et eam faciatis, ubi et quando expedire videritis, usque ad satisfactionem condignam solemniter publicari. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur. Datum Bononie, anno incarnacionis Dominice M. IIII^{c}. XXXVII, quarto nonas maii, pontificatus nostri, anno septimo.

L'original de cette bulle ou bref de commission est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'écriture est belle et assés semblable à celle du

12e siècle. Au bas pend à une fiscelle de chanvre un sceau de plomb, où d'un côté l'on voit les deux têtes ordinaires, et de l'autre est écrit : *Eugenius PP. IIII.*

CXCIII.

1437. — 20 Août.

Sentence de Jehan de la Roche, seigneur de Barbezieux, écuyer d'écurie du roi et son sénéchal en Poitou, portant mandemant à un sergent d'arrêter Colas de la Roussière, qui avait refusé de comparoir à une citation, et s'était montré rebelle à justice.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXCIV.

1438 (1437 v. s.). — 15 Mars.

Procuration donnée par Pierre, abbé des Châtelliers, pour les affaires temporelles de l'abbaye.

Orig. Abbaye des Châteliers.

CXCV.

1440 (1439 v. s.). — 29 Mars.

Echange d'héritages entre frère Guillaume Furgant, célerier et procureur des religieux, abbé et couvent de N.-D. des Châteliers, et noble homme Jehan Pouvrea, sgr de la Bouherie.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CXCVI.

1440. — 18 Octobre.

Accord fait entre les abbé et religieux des Châteliers et frère Mathelin Belin, religieux du dit lieu des Châteliers et commandeur ordonné à regir et gouverner la maison de Chabans, dependante de la dite abbaye, et procureur des dits abbé et religieux, d'une part, et nobles hommes Pierre Bechillon, sires d'Espanes et Guillaume Bechillon, son fils, d'autre, au sujet de violences et excès commis sur la personne du dit commandeur, par les dits Bechillon: par la médiation de Gui, par la grâce de Dieu, évêque de Saintes. 18 octobre 1440.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXCVII.

1443. — 26 Aout.

Sentence de Pierre Rongue (ou Rogre), licentié ès-loix, bailli de Gâtine, pour très-redoubté et très-puissant seigneur Mgr le comte de Richemont, seigneur de Parthenay, connétable de France, au sujet du minage de Champdeniers, sur lequel les religieux des Châtelliers avaient quelque procès avec un particulier. 26 août 1443.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CXCVIII.

1444 (1443 v. s.). — 27 Janvier.

Arrentement de quelques héritages fait à un particulier, par Pierre, par la grâce de Dieu, abbé du monastère de N.-D. des Châteliers et le couvent du dit lieu. 27 janvier 1443.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CXCXIX.

1444 (1443 v. s.). — 3 Mars.

Arrentement d'héritages entre particuliers. L'acte passé « en la court de Jacques de Beaumont, seigneur de Bersuyre, » le 3 mars 1443.

Original. Abb. des Châtelliers.

CC.

1445 (1444 v. s.). — 20 Février.

Aveu de l'arbergement de la Nouhe, rendu à l'abbé des Chateliers, par Marie Sergente, damoiselle, vefve de feu maistre Guillaume Secourne, à hommage plain, à 24 s de devoir de mortemain, quand le cas y advient. Donné à Saint-Maixent, le 20 février 1444.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCI.

1447. — 12 Juin.

Confirmation faite per fratrem Petrum, abbatem monasterii Beate Marie de Castellariis, *d'un acte dressé au profit de son monastère.* 12 juin 1447.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCII.

1449. — 15 Juillet.

Scachent tous... que en la court du scel establi aux contraiz, à Partenai, pour très redoubté et très puissant seigneur, M^gr^ le comte de Richemont, du Meine, du dit Partenai, connestable de France... personnellement establie Marguerite Vincende, vefve de feu Estienne Sanson, dit Forrant, fille de feu Jehan Vincent, dit Regnault... et noble homme Charles du Chilleau, escuier, s^r^ de Champespin... la dite vefve, de son bon gré, confesse avoir vendu... au dit escuyer, aux siens, et qui de lui auront cause pour le prix et somme de sept vingt quatorze livres dix sols, monnoye courant,... c'est à scavoir un sien fief, appellé le fief de Champespin..... toutes les quelles chouses sont tenues noblement, à foi et hommage plain, de noble homme M^re^ Jehan de Montfaucon, chevalier, seigneur de S^t^-Mesmin, eu nom et comme administrateur de Guyars de Montfaucon, son fils, à cause de Aguete Sauvestre, sa femme, pour raison de ses lieu, terre et seigneurie de la Blanchardere, etc. 15 juillet 1449.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CCIII.

1451 (1450 v. s.). — 11 Mars.

Obligation donnée par un particulier pour des rentes dues, l'acte passé « en la court du scel etabli aux contrats, à Partenai, pour très doubté et puissant S^gr^, M^gr^ le comte de Richemond, S^gr^ du dit Partenai. »

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCIV.

1451. — 19 Mai.

Aveu de l'arbergement de la Nouhe, rendu aux abbé et religieux des Châteliers, par Pierre Maintrolle, écuyer, à cause de sa femme. Donné à S^t^-Maixent, 19 mai 1451.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCV.

1451. — 1^er^ Aout.

Aveu rendu par Pierre Rousseau, écuyer, à l'abbé des Châteliers et à noble et puissant seigneur, M^gr^ de Montbason, à cause de Madame sa femme, à foi et hommage plein, et à 24 ſ de mortemain, quand le cas y advient, 1° pour l'arbergement du Charroux, etc. 1^er^ août 1451.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CCVI.

1451. — 25 Octobre.

Aveu rendu par Jacques de Puilouher à l'abbé des Châtelliers, à hommage plain et à 10 ſ de devoir et service, 1° la Garnaudière, etc. Le 25 octobre 1451.

Orig. Archives de l'abbaye des Châtelliers.

CCVII.

1452. — 28 Décembre.

Quittance de Guillaume, abbé des Châtelliers, pour une rente à percevoir sur le Treuil du Vergier et sur des vignes, sises en la paroisse de La Gort.

Collection de Gaignières, vol. 259.

CCVIII.

1435 (1452 v. s.). — 31 Mars.

Aveu rendu par Jean Picher, seigneur de la Roche-Picher, à l'abbé des Châtelliers, 1° pour son herbergement du dit lieu de la Roche-Picher, à foi et hommage lige, et à 10 ſ de devoir, à muance de teneur, etc. Dernier jour de mars 1452.

Orig. Arch. de M. l'abbé des Châtelliers.

CCIX.

1453. — 2 Avril.

Donation pure et simple, perpétuelle et absolue, faite entre vifs aux abbé et religieux des Châtelliers, d'une pièce de terre, par nobles personnes Aymar de Chabanais, seigneur de la Nexière, et damoiselle Marie de Saint-Gelais, sa femme. « Donné, fait et passé on village et paroisse de Vitré, près Notre-Dame de Celles, tesmoins presens ad ce, Constantin Jouslain, escuyer et de la Brignée. » 2 avril 1453.

CCX.

1453. — 11 Juin.

Aveu rendu par Jean Rousseau, écuyer, à l'abbé des Châtelliers, et à « très noble et puissant Mgr de Montbason, à cause de Madame sa femme, etc. : 1° L'arbergement du Charrioux, etc.» 11 avril 1453.

CCXI.

1453. — 8 Novembre.

Commission donnée par Philippe, abbé de Clairvaux, à Jean, abbé du monastère de Valence, du diocèse de Poitiers, et à Pierre, abbé de La Grâce-Dieu, diocèse de Saintes, pour élire

un abbé dans le monastère des Châtelliers, dont le siége était vacant. 8 novembre 1453.

Orig. Abbaye des Châtelliers (1).

CCXII.

1454. — 5 Mai.

Commission donnée à des procureurs et praticiens par Louis de Beaumont, chevalier, « seigneur du Playssis-Macé et de la Fourest, conseiller et chambellan du roi nostre sire, et son senechal en Poitou, » *pour l'examen de quelques dommages faits aux religieux de l'abbaye des Châtelliers.* 5 mai 1454.

CCXIII.

Transaction entre Jehan Maintrole et Pierre Maintrole, son fils, et Etienne Gilier, au sujet d'une somme de 14 écus d'or 16 s 8 d.

1455. — 23 Avril.

Sachent tous, que comme nobles hommes messire Jehan Maintrole, chevalier, seigneur de Sales, et messire Pierre Maintrole, chevalier, son fils, seigneur du Puy-Aymenton, fussent tenus et obligés et chascun d'eux en droit en soy, et mesmement ledit messire Pierre Maintrole, tant de son chief, que aussi comme heritier seul et pour le tout de feue dame Catherine de Chiré, sa mère, femme en son vivant du dit messire Jehan Maintrole, audit

(1) Dans l'acte d'assemblée des Commissaires, de 1456, 2 décembre, il est dit *quod nuper et die sabbati XXVII, mensis novembris ultimo elapsi, vacarit monasterium de Castellariis, per obitum sive decessum bone memorie domini Guillelmi Furgandi, dum decessit ab humanis dicti monasterii abbatis ac ipsius pacifici possessoris.* Lorsque la commission fut donnée à l'abbé de Valence et à celui de la Grâce-Dieu, ce n'étoit pas que le siège abbatial des Chatelliers fût vacant, mais c'étoit seulement en cas qu'il vint à vaquer. *(Note de Dom Fonteneau.)*

maistre Estienne Gilier, en la somme de quatorze escus d'or seize sols huit deniers, etc. 23 avril 1455.

Orig. scellé. Archives de l'abbaye des Châtelliers.

CCXIV.

Lettres de Charles VII, pour contraindre Guillaume Furgant, abbé, et le couvent des Châtelliers, de payer à Pierre Bernard, ancien abbé, les termes arriérés de la pension de cent livres qui lui est due.

1455. — 10 Mai.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de notre parlement ou notre sergent qui sur ce sera requiz, salut. Notre bien amé frere Pierre Bernard, vielz et ancien homme fort debilité, tant par son ancien aage que autrement, et naguaires abbé de l'abbaye des Chastelliers, en Poictou, de l'ordre de Cisteaulx, nous a fait exposer que a certain juste titre et canonique, il a esté abbé de ladite abbaye des Chastelliers, par bien longtemps et jusques a cinq ou six ans a ou environ, que ung nommé frere Guillaume Furgant, religieux de ladite abbaye, se porta et mist de fait par certains telz quelz moyens, en ladite abbaye, et que ledit exposant tollera moyennant certaine pension annuelle de la tierce partie des fruiz et revenues d'icelle abbaye, que notre saint pere le Pape lui constitua sur ladite abbaye et revenues d'icelle, a l'occasion de laquelle se meust tantost après procès, tant en notre court de parlement que ailleurs, pendans lesquelz procès, quatre ans a ou environ, icelles parties se feussent et seroient condescendues en accord, en certaine forme et maniere contenuz es lettres dudit accord sur ce faictes et passées soubz seaulx royaux, et depuis passé par arrest en ladite court de parlement, par lequel arrest icelles parties furent condampnées a tenir et entretenir les choses declarées en icelly et entre autres

choses ledit Furgant et convent de ladite abbaye condampnez a paier audit exposant, chacun an, deux cens livres tournois, et au paiement d'icelles et entretenement dudit accord du costé desdits Furgant et convent, le temporel de ladite abbaye declairez obligez et affectez et ypothequez : Toutesvois après, du consentement desdites parties, a esté osté et adnichillé desdits IIc £ cent livres, pour lesquelles C £ restant desditz IIc £ et residu dudit accord et arrest, icellui arrest est demouré en sa force et vertu, et il soit ainsi que en approuvant lesdits traictiez, accordz et arrestz, et en acquiessant à iceulx, lesdits Furgant et convent ont tousjours depuis fait et continué audit exposant sadite pension jusques a trois quars d'an ou environ, qu'ilz ont esté et sont reffusans icelle paier audit exposant, eulx sur ce deuement sommez et requis, qui est ou grant grief, prejudice et dommaige dudit exposant, et plus seroit se par nous ne lui estoit pourveu de remede convenable, humblement requerans icellui : Pourquoy nous, ces choses considerées, te mandons et commectons que tu faces exprez commandement, de par nous, ausdits Furgant, religieux et convent de ladite abbaye et a chacun d'eulx, ainsi qu'il appartiendra, que tantost et sans delay ilz paient, baillent et delivrent audit exposant, ou a son certain commandement, la somme de cinquante cinq livres tournois restans des trois pars desdites cent livres, pour trois termes, et icelle pension lui continuent paier doresenavant, selon la forme et teneur desdits accord et appointement, en les contraignant a ce par la prinse de leur temporel et par toutes autres voyes deues et raisonnables. En cas d'opposition, reffus ou delay, actendu lesdites lettres d'accord faictes et passées soubz seaulx royaux, et ledit arrest [scellé de]? nostre main, non obstant oppositions, appellacions garnie suffisamment avant toute œuvre pour lesdits LV £ restans desdits trois termes seulement, adjourne les opposans, reffusans ou delayans à certain et compectant jour ordinaire ou extraordinaire de notre present parlement, non obstant qu'il et que par adventure les parties ne soient pas des jours dont l'en plaidera lors, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou delay, respondre, proceder et aler avant en oultre selon raison, en certiffiant souffisamment audit

jour noz amez et feaulx conseilliers tenans notredit présent parlement, de tout ce que fait en auras, ausquelz nous mandons, et, pour ce que ce deppend de l'arrest de ladite court ou execucion d'icellui dont la congnoissance et interpretation leur appartient, commandons que aux parties icelles oyes facent bon et brief droit et acomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait non obstant comme dessus et quelzconques lettres surreptices impetrées ou a impetrer à ce contraires, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez, que à toy en ce faisant obeissent et entendent diligimment. Donné à Paris, le dixieme jour de may, l'an de grace mil CCCC cinquante cinq et de notre regne le XXIII^me^. Par le Conseil : Garenne (1).

CCXV.

1456 (1455 v. s.). — 13 Janvier.

Sentence de Loys de Beaumont, chevalier, « seigneur du Plessis-Macé et de La Forest, conseiller et chambellan du Roi et son senechal en Poitou, » *sur un procès qui était entre les religieux des Châtelliers et des particuliers dont ils exigeaient des devoirs féodaux.* 13 janvier 1455.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXVI.

1456 (1455 v. s.). — 29 Janvier.

Transport fait entre particuliers, d'une rente que noble homme Charles du Chillea, écuyer, seigneur de Champ-Pépin,

(1) Original sur parchemin, scellé en placard; le sceau a péri. (Communiqué par M. Garran de Balzan.)

avait vendu, le 2 mars 1447, à noble homme Pierre du Chillea, écuyer, son frère aîné, seigneur dudit lieu du Chillea. Fait le 29 janvier 1455, « en la court du seel establi aux contrats à S. Maixent, pour très-haut, très-puissant et très-excellent prince, M^gr^ le comte du Maine, de Mortaign et de Gyen, seigneur du dit S. Maixent. »

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXVII.

1457 (1456 v. s.). — 7 Janvier.

Aveu rendu par Jehan Carré, prêtre, chapelain d'une chapellenie jadis fondée par feu Guillaume Toupineau, bourgeois de La Rochelle, « en l'église de Saint-Legier de S.-Maixent, à l'autier de S.-Nicolas, à R. P. en Dieu M^r^ l'abbé des Chasteliers, à hommage plain, à une levriere blanche de devoir à muance de teneur tant seulement. C'est à scavoir à mon domaine la dixme grace des fruits croissans en cinq quartiers et demi de vignes, assis sur Chantegreau, on fié de M. l'abbé de S.-Maixent, appellé Fié communau, etc. 7 janvier 1456.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CCXVIII.

1457. — 8 Septembre.

Echange de rentes fait entre frère Jehan Billard, « abbé du moustier et abbaye de Notre-Dame des Chatelliers, et Guillaume,

marchand, demeurant au bourg et paroisse de La Ferrière. » *8 septembre 1457. Fait* « en la court du scel establi aux contrats, à S. Maixent, pour très-puissant et excellent prince, Mgr le comte du Maine, etc. »

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXIX.

1457. — 9 Septembre.

Traité pour payement de quelque somme, fait entre noble homme Guiot du Chillea, écuyer, et Jean Berland, praticien. 9 septembre 1457.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXX.

Commission donnée par Charles VII, pour la recherche des biens acquis par les ecclésiastiques, et des fiefs par des roturiers, dans la vicomté de Chatelleraut et dans les chatellenies de Saint-Maixent, Melle, Civrai et Chizé, pour en faire payer au Roi la finance et les droits.

1458 (1457 v. s.). — 24 Mars.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à notre amé et feal notaire et segretaire, maistre Jehan Guillars, et à nostre chier et bien amé maistre Gervaise Goyet, licencié en loix, salut et dilection. Il est venu à nostre cognoissance que ès pays et contés du Maine, de Mortaigne, de Gyen et vicomté de Chatelleraut, et ès chatellenies, terres et seigneuries de S.-Maixent, Melle,

Civray et Chisé, et autres terres et seigneuries appartenantes à nostre très chier et très amé frere et cousin, Charles, conte du Mayne, ont été faites, le tems passé, par gens d'église plusieurs acquisitions, lesquelles ils n'ont aucunement admorties, ne fait admortir, et neantmoins les tiennent et possedent, ce que faire ne doyvent; et aussi que plusieurs personnes non nobles ont fait sur des gens nobles et autres, plusieurs acquisitions de fiefs nobles et autres possessions, dont selon les ordonnances royaux nous doit appartenir certaine finance ou indempnité, ce que iceux non nobles n'ont pas fait, aincoys detiennent et occupent les dits fiefs et choses nobles ainsi par eux acquises, qui est desmembrer plusieurs fiefs, tenus de nous tant nuement que en arriere fief, et en grand diminution de notre domaine, et seroit plus, se provision n'y estoit par nous donnée, ainsi que remonstré nous a esté. Pour ce est il que nous, ces choses considerées..... vous mandons et commettons..... que vous informiés bien et diligemment de tout ce que dit est, etc. Donné à Tours, le XXIV^e^ jour de mars, l'an de grace M. IIII^c^ LVII et de notre regne le XXXVI^e^.

Cette pièce a été extraite de l'acte d'exécution de la commission, dressé par les Commissaires ordonnés par le Roi sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquets faits par gens d'église et non nobles dans les pays cy-dessus rapportés, et donné à S. Maixent, le 20 juin 1459. La pancarte où les religieux des Châtelliers produisent aux Commissaires leurs nouveaux acquets, et d'où cette commission a été tirée, est en original dans les archives de cette abbaye.

CCXXI.

1458. — 7 Avril.

Approbation faite « per Johannem, miseratione divina, humilem abbatem monasterii B. M. de Castellariis, » *d'une baillette ou arrentement au profit de son monastère.* » 7 avril 1458.

Orig. Abbaye des Châtelliers

CCXXII.

1459. — 11 Juillet.

Arrentement d'héritages, fait par frère Jean Billard, abbé du moustier de N.-D. des Châtelliers. XI juillet 1459.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCXXIII.

1460. — 25 Juin.

Vente faite par Jehan Berland, « praticien en courlaye, demeurant en la ville de Melle, à R. P. en Dieu, frere Jehan Billard, abbé des Chatelliers, et aux religieux et convent de cette abbaye, pour le prix et somme de seize vingt dix et huit escus d'or du coign du roi, aujourd'hui ayans cours, pour vingt sept sols six deniers tournois, monnoye courant, et de prix de Florence chacune piece... scavoir l'oustel et herbregement de Champespin, assis en la paroisse de Fontperron, etc. » 25 juin 1460.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXIV.

1460. — 27 Juin.

Arrentement fait entre noble homme Aimeri de Saint-Aubin, écuyer, S^r^ de la Blouère, et François Pepin, clerc. L'acte passé,

« en la cour du scel establi aux contrats, à Partenai, pour très doubté et très puissant seigneur, Mgr le comte de Dunois, de Longueville, Sgr du dit Partenai et grand chambellan de France, par J. Gabirou et P. Cadieu, notaires. » 27 juin 1460.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CCXXV.

Bulle accordée par le Pape Pie II à l'abbé des Châtelliers, pour lui permettre, ainsi qu'à tous les religieux et autres membres de son monastère, de se choisir un confesseur séculier ou régulier, pour les absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siége, et d'absoudre lui-même tous ceux qui auraient encouru ces cas, et d'en donner le pouvoir à d'autres.

1462. — 29 Juillet.

Pius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii Beate Marie de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Pastoris eterni, cujus vices gerimus in terris, doctrinis instruimur, ejusque salutaribus emonitis edocemur ut universis nostre vigilantie creditis, presertim sub religionis jugo Deo famulantibus, talia favorabiliter concedamus, per que in presenti vita divinis intenti obsequiis puris mentibus altissimo gratum famulatum reddere, et demum, per hoc, ad eterne claritatis gaudia sine fine feliciter valeant pervenire. Hinc est quod nos, devotis tuis et dilectorum filiorum conventus et conversorum ac aliarum personarum tui monasterii supplicationibus inclinati, quod tu, fili abbas, sacerdotem idoneum secularem vel regularem in tuum, necnon quilibet ex conventu ac conversis et personis prefatis, te et abbatem dicti monasterii qui fuerint pro tempore, seu alium

per te, vel illum deputandum, aut alium de licentia tui vel illius etiam ydoneum sacerdotem, in suum possis et possint eligere confessorem, qui, confessione tua et eorum diligenter audita, pro commissis per te et illos criminibus, excessibus et peccatis, etiam in singulis sedi apostolicæ reservatis casibus, preter quam offense ecclesiastice libertatis, violationis interdicti a sede apostolica impositi, criminum heresis, cum suis offense, inobedientie, seu rebellionis in romanum pontificem, seu sedem apostolicam, presbitericidii, offense personalis in episcopum vel alium prelatum, invadentium, depredantium, aut alias devastantium terras ecclesie romane immediate subjectas, propter censuras latas in die Cene Domini, ac etiam invadentium Romipetas, seu quoscumque alios ad Romanam curiam venientes, semel duntaxat, debitam tibi et illis absolutionem in forma ecclesie consueta impendere, et penitentiam salutarem injungere, necnon tu et confessor deputandus seu eligendus predictus omnium peccatorum tuorum et illorum, de quibus corde contritus et contriti, et ore confessus et confessi fueris et fuerint, etiam semel dumtaxat in mortis articulo plenam remissionem tibi et eisdem in sinceritate fidei, unitate sancte Romane ecclesie ac obedientia et devocione nostra vel successorum nostrorum Romanorum pontificum, canonice intrantium persistenti et persistentibus, auctoritate apostolica concedere valeas et valeat, devotioni tue et illorum tenore presentium indulgemus; sic tamen quod idem confessor, quem tu et quilibet ex conventu, conversis et personis prefatis elegeris seu elegerit de hiis, de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda, eam tibi per te ac illis per se si supervixeris et supervixerint, vel per alios si forte tunc transieris et quilibet eorum transierit, faciendam injungat, quam tu vel illi seu alii hujusmodi facere teneris et teneantur, ut prefertur. Et ne, quod absit, propter hujusmodi gratiam sis vel reddaris vel reddantur procliviores ad illicita in posterum committenda, volumus quod si hactenus in nos vel predecessores nostros Romanos pontifices, aut in ipsorum mandatorum contemptum, seu in apostolice sedis vel ecclesiastice libertatis offensam aliqua forte commiseris, seu illi commiserint, aut ex confidentia remissionis hujusmodi aliqua forte committes,

aut aliquis eorum committet, quod illa predicta remissio tibi et illis nullatenus suffragetur, quodque per unum annum a tempore quo presens nostra concessio ad tuam et illorum seu cujuslibet eorum pervenerit notitiam computandum singulis sextis feriis, impedimento legitimo cessante, jejunes et quilibet eorum jejunet, et si predictis feriis ex precepto ecclesie regulari observantia injuncta penitentia voto vel alias jejunare tenearis, vel aliquis eorum teneatur una alia die singularum septimanarum ejusdem anni qua ad jejunandum, ut premittitur, non sis astrictus, vel illi non sint astricti uti jejunes et jejunent. Et si in dicto anno vel aliqua ejus parte esses, tu, vel aliquis eorum esset, seu illi essent legitime impediti, anno sequenti vel alias quam primum poteris seu poterint modo simili supplere hujusmodi jejunium tenearis et teneantur. Porro si forsan alias prelibatum jejunium in toto vel in parte quomodocumque adimpleri commode nequiveris seu nequiverint, eo casu, tu, seu per te deputandus vel per te aut illos eligendus confessor predictus, jejunium ipsum in alia pietatis opera commutare valeas et valeat, pro ut animarum tue et illorum saluti viderís et viderit expedire, que tu et illi pari modo debeas et debeant adimplere; alias autem presens nostra concessio quoad plenam remissionem hujusmodi dumtaxat nullius sit roboris vel momenti. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum in abbacia Sancti Salvatoris Clusin. diocesis, anno incarnationis Dominice, 1462, quarto Kal. Augusti, pontificatus nostri anno quarto.

L'original de cette bulle est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend à un cordon de soye rouge et jaune un sceau de plomb, où sont d'un côté les deux têtes ordinaires, et de l'autre est écrit : *Pius Papa II.*

CCXXVI.

Bulle du pape Pie II, qui accorde à Jean, abbé des Châtelliers, et à ses successeurs, abbés, le pouvoir de réconcilier les églises polluées, et de bénir les calices et les ornements ecclésiastiques.

1462. — 29 JUILLET.

Pius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Johanni, abbati monasterii Beate Marie de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Tue devocionis precibus benignum prestantes assensum, libenter ea tibi concedimus gratiose, que tuum ac monasterii tui; necnon locorum et ecclesiarum eidem subjectorum statum felicem, quietem et commodum respicere dinoscuntur. Cum itaque, sicut pro parte tua nobis nuper exhibita petitio continebat, sæpenumero casualiter tam monasterii Beate Marie de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, cujus regimini et administrationi preesse dinosceris, quam eidem monasterio subjectas ecclesias et capellas earumque cimiteria sanguinis vel seminis effusione, aut forsan excommunicatorum inhumatione violari, necnon calices, vestes et alia ornamenta seu paramenta ecclesiastica, tam pro usu monasterii, quam ecclesiarum et capellarum predictarum, de novo fieri contingat, sitque valde difficile abbati pro tempore dicti monasterii, et interdum etiam dispendiosum, pro singulis premissis, ad ordinarium loci habere recursum, pro parte tua et dilectorum filiorum conventus dicti monasterii, nobis fuit humiliter supplicatum, ut super hoc de opportuno remedio providere, de benignitate apostolica, dignaremur. Nos igitur, tuis et eorumdem conventus in hac parte supplicationibus inclinati, quod tu et qui fuerint pro tempore ejusdem monasterii abbates, tam dicti monasterii, quam alias ecclesias, collegiatis ecclesiis duntaxat exceptis, et capellas eidem monasterio subjectas, earumque cimiteria que sanguinis vel seminis effusione fuerint violata, corpori-

bus tamen dictorum excommunicatorum, si ab aliis corporibus discerni valebunt, prius exhumatis, et procul ab ecclesiasticis sepulturis abjectis, aqua etiam prius per aliquem catholicum antistitem, quem ad hoc tu et abbas prefatus duxeris et duxerit eligendum, ut moris est, benedicta, per te vel seipsum reconciliare, necnon calices, vestes et alia ornamenta seu paramenta predicta benedicere libere ac licite possis et possit, tibi et abbati pro tempore hujusmodi, auctoritate presentium, plenam et liberam concedimus facultatem. Per hoc autem, constitutioni que id precipit per episcopos tantummodo fieri, nullum volumus inposterum prejudicium generari. Datum in abbatia Sancti Salvatoris Clusin. diocesis, anno incarnationis Dominice 1462, quarto Kal. Aug. Pontificatus nostri anno quarto.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas pend à une longue fiscelle de chanvre à deux branches un sceau de plomb, où d'un côté l'on voit les deux têtes ordinaires, et de l'autre est écrit : *Pius Papa II.*

CCXXVII.

1462. — 20 Octobre.

Quittance de Jean, abbé des Châtelliers, pour la rente sur le treuil du Vergier.

Collection Gaignières, vol. 259.

CCXXVIII.

1465 (1464 v. s.). — 25 Février.

Commission donnée par Loys, seigneur de Crussol et de Florensac, conseiller et chambellan du Roi, et son sénéchal en

Poitou, à un huissier, pour assigner un particulier à comparaître au palais. 25 février 1465. *Signé :* A. de Cerizay.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXIX.

Acte par lequel Jean de Chourses, chevalier, seigneur de Valans, d'Aubigné et de Faye, s'engage envers les religieux de l'abbaye des Châtelliers, de réparer les torts qu'il pourrait leur avoir faits, par une litre à ses armes apposée à leur église, s'ils pouvaient prouver par titres qu'il n'avait pas droit.

1466 (1465 v. s.). — 20 Mars.

Nous Jehan de Chourses, chevalier, seigneur de Valans, d'Aubigné et de Faye, sçavoir faisons que, comme il soit venu à nostre cognoissance que les religieux, abbé et convent des Chastelliers, non avertis des lettres, accors et appoinctemens fais par le tems passé entre les religieux, abbé et convent de l'abbaye susdite et les seigneurs d'Aubbigny et de Faye, qui pour lors estoient, par lesquelx accors et appointemens appert la dite abbaye estre fondée des seigneurs d'Aubigné et Faye, et les seigneurs d'Aubigné et Faye estre fondateurs et suzerains d'icelle; et il soit ainsi que les religieux, abbé et convent de la dite abbaye, selon le rapport qui nous en a esté fait, se dolyssent que, en faisant les peintures et autres choses par nous ordonnées estre faictes en la dite abbaye, pour le service de nostre très chiere et très amée femme expose, Marie de Vivonne, que Dieu absoille, dame en son vivant des dites seigneuries d'Aubigné et Faye.... nous promettons, par la foi et serment de noustre corps, et sous l'obligation de tous et chascuns nos biens quelxconques que, on cas que les diz religieux monstreront par lettres, ou qu'il sera trouvé que nous leur ayons fait ou fait faire aucun tort ou grief, en quel-

que maniere que ce soit, soit en paincture, litres, armes ou autres choses, de le reparer ou faire reparer et remettre au premier estat et deu, selon ce qu'il sera trouvé que nous le devrons faire par raison, protestant que les choses faites ne prejudicient ni à nos droits ni aux leurs. Et afin que foy soit ajoustée à ces presentes, nous les avons signées de nostre main et fait signer par notre commandement de la main du notaire cy dessoubs. Escrit le XX[e] jour du mois de mars, l'an M. CCCC. LXV.

Cette pièce a été extraite d'un vidimus original du 21 juillet 1466, qui est dans les archives de M. l'abbé des Châtelliers.

CCXXX.

Transaction entre Jean de Chourses, chevalier, seigneur d'Aubigné et de Faye, et les abbé et religieux de l'abbaye des Châtelliers, par laquelle ces abbé et religieux reconnaissent pour fondateur de leur église et monastère, Jean de Chourses, du chef de Marie de Vivonne, sa femme, descendue des seigneurs de Rochefort, qui étaient présumés avoir été ses premiers fondateurs.

1466. — 25 Mars (1).

Sachent tous que, comme contens et debats fussent meus ou en esperance de mouvoir, entre noble et puissant seigneur, messire Jehan de Chourses, chevalier, tant en son nom que comme loyal administrateur de messeigneurs ses enfans et de feue noble et puissante dame, dame Marie de Vivonne, jadis sa femme, en son vivant dame d'Aubigné et de Faye, d'une part; et messeigneurs

(1) Il paraît résulter de travaux récents, que l'année commençait alors le 25 mars, en Angoumois et en Poitou.

les religieux, abbé et convent de Notre-Dame des Chasteliers, d'autre part; sur et à l'occasion de ce que le dit noble et puissant disoit et proposoit que les predecesseurs de la dite dame Marie de Vivonne, sa dite feue femme, appellés les Rochefors, seigneurs en leur vivant des dits lieux d'Aubigné et de Faye, dont et desquels estoit venue et issue la dite feue dame Marie, par certains degrés et branchaiges, à dire et desclairer en lieu et temps, estoient fondateurs de l'abbaye et monastere susdits du dit lieu des Chastelliers et de plusieurs ses appartenances, et que la dite dame Marie, sa dite feue femme, estoit allée de vie à trespas, puis certain tems en ça, qu'elle avoit esté et est ensepulturée et enterrée en la dite église et abbaye des Chasteliers, et que par ce, le dit noble et puissant pouvoit et lui lysoit, peut et lui lyst, faire faire listre, et mettre et apposer les armes de sa dite feue femme Marie de Vivonne, jadis sa dite femme, au dedans et au dehors de l'église de la dite abbaye des Chasteliers, et d'estre reçu en la dite abbaye comme fondateur d'icelle, et d'y faire tout ce que fondateur doit et est accoustumé faire en tels cas; et que ce nonobstant, les dits religieux, abbé et convent susdits s'estoient opposés, ainsi que on disoit, aux choses susdites, avoient fait plusieurs expletz contre les droits, possessions et saisines du dit noble et puissant, ès noms susdits. De la partie desquels religieux, abbé et convent susdit, estoit dit et proposé plusieurs causes, faits et raisons au contraire; assavoir est que aujourd'hui, en droit, en la court du scel establi aux contrats à Saint-Maixent, pour très haut, très puissant et très excellent prince monseigneur le comte du Maine, de Mortaign et de Gyen, seigneur du dit lieu de Saint-Maixent, personnellement establys, Regnaut le Monnayer, en nom et comme procureur du dit noble et puissant, ès dits noms, d'une part; et reverend pere en Dieu, frere Jehan Billard, abbé de la dite abbaye des Chasteliers, et aussi frere Jehan Billard, au nom et comme procureur suffisamment fondé des religieux, abbé et convent de la dite abbaye, envers lesquels religieux et convent susdits, les dits réverend et procureur susdits ont promis et promettent faire avoir agréable le contenu en ces presentes, et qu'ils ne viendront encontre, et en demeureront et passeront au dit noble

lettre de ratification, soubz leurs scels, bonne et valable, toutes et quantesfois que requis en seront, d'autre part; les partyes susdites, par le conseil, advis et délibération de plusieurs nobles et autres leurs amys et affins, de et sur les debats susdits, sont venus à la transaction et appoinctement tel qu'il s'en suit : c'est assavoir que le dit reverend et procureur susdits se sont desistés et deportés, desistent et deportent par ces presentes de l'opposition, que on disoit par eux ou par les religieux du dit convent avoir esté faite à l'encontre de la listre et autres droits, possessions et saisines pretendues par le dit noble et puissant, comme fondateur de la dite abbaye, et y ont renoncé et renoncent par ces presentes; et outre ce, ont voulu et consenti, veulent et consentent et approuvent le dit noble et puissant, ès noms susdits, estre fondateur de la dite abbaye, jouxte et selon le contenu en certaines lettres autrefois faictes et passées entre les predecesseurs de la feue Marie de Vivonne, d'une part, et les religieux, abbé et convent, d'aultre part; lesquelles lettres les dits abbé et procureur susdits veulent et consentent valoir et sortir leur effet, jouxte le contenu en icelles; et est dit des dites partyes que touchent certaine question et debats qui seroient ou pourroient estre entre les dites parties, icelles dites parties en ont promis en croire fin portant nobles et puissans seigneurs, messire Germain de Vivonne, seigneur d'Ardelay et de Enville, et messire Loys de Beaumont, chevalier, seigneur de la Forest et du Plessis Macé; et ces choses dessus dites toutes et chascunes, ainsi qu'elles sont par dessus dites, specifiées et declarées en ces presentes, ont promis et promettent les dites parties et chascunes d'elles, mesmement le dit Regnault pour le dit noble et puissant, ès dits noms, pour les leurs, héritiers et successeurs, par la foi et serment de leurs corps, et sous l'obligation, c'est assavoir le dit Regnault le Monnayer des biens du dit noble et puissant, ès dits noms, et les dits abbé et procureur susdit, de tous et chacuns leurs biens meubles, immeubles et héritages de la dite abbaye des Chastelliers, une partie à l'autre, et aux leurs héritiers et successeurs et qui cause auront d'eulx, fealement attendre, fermement tenir et garder perpetuellement, sans jamais faire, dire ne venir encontre, en

aucune maniere, et amander tous coustz, depens, dommaiges, missions, interêts qui seront faits ou soustenus on temps à venir, par defaut de tenement et accomplissement des choses susdites, ou d'aulcunes d'icellui accord, au seul et simple serment de complainte, sans aultre peine, en remettant sur ce les choses susdites sous les foy, serment et obligation que dessus, à toute exception de deception, de dol, de mal, de fraude, de force, de crainte, de paour, de barat, de tricherie, etc. En tesmoing desquelles choses, nous Jehan Maynier, clerc, porteur et garde du dit scel, iceluy scel que nous gardons à ces presentes lettres avons mis et apposé, à la fealle relation des notaires cy dessoubs. Escripz à la supplication et requeste des dites partyes, lesquelles et chacune d'elles, ès noms qu'elles procedent, sur toutes chascunes les choses susdites et qui les touchent, de leur consentement et volonté ont esté jugées et condampnées par le jugement de la court du dit scel. Donné, fait et passé au dit lieu des Chasteliers, le jour feste de Annonciation Notre-Dame, vingt cinquiesme jour de mars, l'an M. CCCC. LXVI. Ainsi signé : G. Fournier et G. Robert, et scellé en cere verte à double queuhe.

Cette pièce a été transcrite sur une copie informe, en papier, qui est dans es archives de l'abbaye des Châtelliers. L'original n'est plus au trésor.

CCXXXI.

1466. — 11 Mai.

Accord pour des rentes entre des particuliers et Jean Billard, abbé des Châtelliers.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXXII.

1467. — 11 Avril.

Arrentement d'héritages fait par Jehan Billard, abbé des Châtelliers.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXXIII.

1467. — 20 Aout.

Aveu rendu à l'abbé des Châtelliers, par Jehan Picher, écuyer, seigneur de Sauge, « en nom et comme ayant le bail, garde, gouvernement et administrations de Phelippes, Jehan et Francoise Picher, enfans de feu Jehan Picher, ecuyer, à hommage lige, à dix livres de devoir à muance de teneur, pour l'herbergement de la Roche-Picher, etc. »

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXXIV.

Lettres de Louis XI, qui déclarent de fondation royale l'abbaye des Châtelliers, où les entrailles de Marie d'Anjou, sa mère, étaient inhumées, et qui ordonnent aux religieux de cette abbaye de faire apposer une litre aux armes de cette princesse autour du monastère et de l'église, sans avoir égard aux prétentions de Jean de Chourses, chevalier, qui y avait fait

apposer la sienne, comme représentant les seigneurs de la maison de Rochefort, réputés fondateurs par Marie de Vivonne, sa femme, descendue de cette maison et inhumée dans la même église.

(Vers 1468.) — 14 Avril.

De par le Roi,

Chiers et bien amez, nous avons entendu que feu nostre tres chiere dame et mere, que Dieu absoille, alla de vie à trespas en vostre monastere, onquel ses entrailles sont ensepulturées, et laquelle meue de devocion, en ycelui y a fait plusieurs dons et legaz, dont vous estes tenus faire plusieurs prieres et services, pour le salut de son ame et en memoire d'elle, et aussi pour demonstrance que la dite abbaye est de fondation royale, avés intention de faire litrer le dit monastere par dedans et par dehors aux armes de feue nostre dite dame et mere. Mais obstant ce que depuis n'aguieres feue Marie de Vivonne, en son vivant dame d'Aubigné et femme de nostre amé et feal chevalier, Jehan de Chourses, y a esté ensepulturée, et que son dit mari a fait litrer le dit monastere et église aux armes de sa dite femme, voulant par ce insiner le dit monastere et eglise estre de la fondation de ceux de Rochefort, vous avés differé de faire faire la dite litre aux armes de nostre dite feue dame et mere. Et pour ce que nostre entencion a esté et est que la dicte lictre soit faicte aux armes de nostre dicte feue dame et mere, attendu mesmement que le dit monastere est de fondation royale, et que ses dites entrailles y sont ensepulturées, nous voulons et vous mandons bien et expressement et sur peine de mesprendre envers nous que vous faites faire et parfaire la dite litre au dedans et au dehors du dit monastere, aux armes de nostre dite feue dame et mere, le plus richement et honnestement que faire se pourra, en ostant où faisant oster la dite litre ainsi faite par le dit de Chourses, aux armes de sa dicte femme, et toutes autres armoyries en icelle; et faictes que en ce n'ait faulte; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques empeschemens qui seroient où pourroient estre faiz au

contraire. Donné à Orleans, le 14e jour d'avril. *Sic signatum :* Loys Marin., *et in dorso :* A nos chiers et bien amez les religieux, abbé et convent des Chastelliers, en nostre pais et comté de Poitou.

Collatio presentis copie facta ad requestam religiosorum abbatis et conventus beate Marie de Castellariis, cum originali viso per magistrum Petrum Pelet, domini Johannis de Chourses, militis procuratorem ad hoc auctoritate curie vocatum. Actum in Parlamento, vigesima die marcii, anno Domini 1469. Signé : J. Cheneteau.

Donné à Orléans le 14e jour d'avril. Comme l'année n'est pas indiquée, on ne peut pas savoir positivement la juste époque de ces lettres. On doit les placer avant 1469, puisque le vidimus du parlement est du 20 mars de cette année. Il est presque évident qu'elles furent données en l'année 1468, année où nous lisons dans l'histoire que Louis XI, voulant finir la contestation qui regardoit l'apanage de Charles son frère, convoqua les états à Tours, lesquels s'ouvrirent au mois d'avril. Ce fut sans doute lorsque le Roi passa à Orléans qu'il fit faire l'expédition.

Cette pièce a été copiée sur un vidimus original conservé dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Sur le dos du titre est marqué : La Reine mourut en 1463. C'étoit Marie d'Anjou qui, selon l'Art de vérifier les dates, mourut en Poitou le 29 novembre 1463. Sur le dos du même titre est encore écrit : On a trouvé une lettre d'amortissement du dit roi Louis XI, donnée par grace speciale aux religieux des dits Chatelliers, pour les biens acquis dans son fief, qui fait mention que les entrailles de sa dite mere sont enterrées dans l'église des Chatelliers; la dite lettre dattée de l'an 1469.

CCXXXV.

1468. — 24 Juillet.

Baillette d'héritages donnée à des particuliers, par Jehan Billard, abbé des Châtelliers.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXXVI.

1468.

Autre baillette faite par le même abbé.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXXVII.

1469. — 3 Juillet.

Aveu du fief de la Nouhe, rendu aux abbé et religieux des Châtelliers, par Antoine Maintrole, écuyer, seigneur de Saint-Martin.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXXXVIII.

Procès-verbal de l'exécution d'un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 23 février 1469 (1468, v. style), qui condamne les abbé et religieux de l'abbaye des Châteliers à rétablir aux vitraux de leur église et ailleurs les armes des seigneurs d'Aubigné et de Faye, que Jean de Chourses, chevalier, seigneur de ces terres et de Vallans, prétendait avoir été fondateurs de cette abbaye, et à réparer une chapelle que le même seigneur avait fait bâtir sur la sépulture de Marie de Vivonne, sa femme, inhumée dans l'église de l'abbaye, et que les religieux avaient démolie, ne voulant pas reconnaître pour fon-

dateurs de cette église les seigneurs de la maison de Rochefort, dont elle descendait.

1469. — 13 Aout.

L'an mil quatre cent soixante neuf, le sixieme jour d'aoust, à nous Jehan Chambon, conseiller du Roi, nostre sire, en sa court de Parlement, à Paris, et par lui commis à exercer l'office de lieutenant general de monsieur le seneschal de Poitou, estant en la ville de Poitiers, de la partie de messire Jehan de Chourses, chevalier, seigneur de Valans, d'Aubigny et de Faye, tant en son nom que comme ayant la garde, gouvernement et administration des enfans mineurs d'ans de lui et de feue dame Marie de Vivonne, jadis sa femme, furent presentées certaines lettres d'arrest par lui obtenues en la dite court, et executoire d'iceluy à nous adroissans, desquelles lettres d'arrest la teneur s'ensuit :

Ludovicus, Dei gracia, Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum dilectus noster Johannes de Chourses, miles, dominus de Valans, d'Aubigné et de Faye, tam suo nomine, quam ut habens gardiam, regimen et administracionem ejus et deffuncte Marie de Vivonne, quondam sue uxoris, liberorum annis minorum, nobis exponi fecisset quod, dicta deffuncta Maria de Vivonne, de magna et antiqua dcmo et parentela extracta, ac plurium terrarum et dominiorum, et inter cetera castellaniarum, terrarum et dominiorum dictorum locorum de Faye et Aubigny, in nostra patria Pictavie situatarum, domina fuerât, que sibi ex successione parentum suorum obvenerant; infra quarum castellaniarum fines et methas, abbatia de Castellariis, ordinis Cisterciensis, per predecessores dicte de Vivonne fundata, et de pluribus pulchris terris, dominiis et possessionibus dotata et augmentata fuerat; et ut ea memorie haberentur, dicti fundatores, una cum suis armis et armosiis in vitrinis dicte ecclesie positi et picti extiterant, ideo quod domini dictarum Castellaniarum de Faye et d'Aubigny, predecessores dicte de Vivonne, fundatores dicte abbacie fuisse tenebantur et reputabantur, ipsosque tales extitisse abbates et religiosi dicte

abbacie recognoverant et confessi fuerant, prout per cartas et litteras antiquas dictus exponens apparere dicebat; ex quo, domini et domine dictorum locorum de Faye et d'Aubigny, in ecclesia dicte abbacie sepeliri et inhumari rationabiliter debuerant et debebant, eorumque heredibus licitum fuerat et erat lictras ac armosias ipsorum dominorum et dominarum, infra et extra dictam ecclesiam fieri facere. Ob quod, dicta Maria de Vivonne ab hac luce privata, dictus de Chourses, dictis abbati et reliogisis, quod corpus dicte de Vivonne, in dicta ecclesia sepeliendum afferri faceret, notificaverat; quiquidem religiosi dum antedictum corpus deportabatur, processionaliter eidem corpori obviam accesserant, ac ipsum valde honorifice receperant, et illud in dicta eeclesia sepeliverant. Postea vero, certo tempore elapso, dictus exponens lictras ac armosias dicte de Vivonne, intra et extra dictam ecclesiam ac unam capellam ligni, in et super sepulturam dicte de Vivonne, prout consuetum est, per consensum abbatis dicte abbatie fieri fecerat; dicti religiosi recognoscentes dictam de Vivonne [extractam de] fundatoribus dicte abbacie extitisse et eorum heredem esse, suum consensum prebuerant. His tamen nonobstantibus, dicti abbas et religiosi, voluntate irrationabili, dictam capellam supra sepulturam dicte de Vivonne, ac personagia, arma et armosias suorum predecessorum in vitrariis dicte ecclesie existentes, realiter et de facto, ruperant et amoverant, et nundum contenti, lictras et armosias dicte de Vivonne, que, ut pretangitur, in dicta ecclesia et circa ipsam posite fuerant, deleverant, dictam de Vivonne, et suos successores enormiter vituperando et detestando. Quibus ad noticiam dicti exponentis deventis, ipse suum procuratorem apud dictos abbatem et religiosos transmiserat, qui eis quod premissa male egerant, remonstraverat, ipsis requirendo predicta debite reparari et emendari; sed dictus abbas quod de his nihil faceret dicto procuratori responderat, ac plures injurias inferendo, et quod a dicta abbacia recederet, injunxerat, plures alios magnos excessus contra jura dictorum fundatorum faciendo, in dicti exponentis magnum prejudicium atque damnum et vituperium permaximum, ut dicebat dictus exponens; et id circo supplicabat sibi, super hoc, per nos

de remedio provideri opportuno. Quibus nobis sic enarratis, nos litteras nostras dicto exponenti concesseramus, per quas mandabamus senescallo nostro Pictavensi ac conservatori privilegiorum regiorum universitatis Pictavensis, informacionem super premissis facere, et si de premissis debite sibi constaret, dictis abbati et religiosis precipere et injungere, quod ipsi dictas capellam, vitrinas et lictras, in statu quo erant tempore rupture et fractionis per eos facte, reponerent, seu reponi facerent, ipsos ad hoc faciendum per captionem, detentionem et arrestationem sue temporalitatis in manu nostra, ac omnibus aliis viis et modis rationabilibus et debitis compellendo ; et in casu debbati seu oppositionis, rebus contensiosis primitus reparatis, et in statu quo erant ante dicta explecta facta repositis, ac dictis abbate et religiosis per modum supra dictum, non obstantibus oppositionibus et appellacionibus quibuscumque, compulsis, partibus auditis, bonum et breve justicie complementum ministrare. Quarum litterarum nostrarum ac etiam litterarum executoriarum earumdem a dicto senescallo Pictavensi obtentarum vigore, Olivierus Gilbert, serviens noster generalis in seneschallia nostra Pictavensi, dictis abbati et conventui, quod ipsi dictas capellam et litras in statu quo erant ante demolitionem ipsarum, repararent, sub pena mille marcharum argenti nobis applicandarum precepisset et injunxisset; adversus que precepta..., dicti abbas et religiosi se opposuisse [nt et] oppositionem ipso [rum] dictus serviens [recepisset], sed dicta oppositione nonobstante, eorum [temporalitatem], prout sibi mandabatur, saisisset et ad manum nostram posuisset; unde ipsi ad nostram parlamenti curiam appellassent. Et postea, medio certarum licterarum a nobis obtentarum, ac conservatori privilegiorum regiorum universitatis predicte directarum, dicta appellatio in oppositionem mutata extitisset, idemque conservator suas litteras executorias per dictos religiosos dicta temporalitate uti et gaudere, ac dictum de Chourses, super dicta oppositione processurum adjornari faciendo concessisset, ab executione quarum dictus de Chourses ad nostram parlamenti curiam appellasset, et exinde certas litteras, per quas dictas appellationes adnullabamus, ac dicto senescallo dictam temporalitatem rursum in manu nostra

saisiri mandabamus, a nobis dictus de Chourses obtinuisset, in vim quarum et executorie earum a dicto senescallo emanate, dictus Gilbert supradictam temporalitatem iterum sequestrari voluisset; a quo idcirco et a dicto senescallo dicti abbas et religiosi appellassent, et postmodum supradicta temporalitate dictis religiosis, medio aliarum litterarum nostrarum recredita, Johannes Gastineau, serviens noster, pretextu nonnullarum litterarum nostrarum et litterarum executoriarum earum, a senescallo nostro Xantonensi obtentarum, supradictam dictorum religiosorum temporalitatem rursum saisiri et sequestrari nisus fuisset, et ob hoc, ab eo et dicto seneschallo Xantonensi dicti religiosi ad dictam curiam nostram iterum appellassent, et dictas appellationes in eadem curia nostra relevassent, dictumque de Chourses, et alios in dicto casu actemptatorum adjornari fecissent : constitutis igitur in dicta curia prelibatis religiosis a predictis seneschallis nostris Pictaven. et Xantonen. Oliverio Guillebert et Johanne Gastineau, servientes nostros appellantibus, ac in casu excessuum et attemptatorum actoribus, ex una parte, et dicto Johanne de Chourses, milite, tam suo nomine, quam ut balliam, regimen et administrationem ejus et dicte de Vivonne, liberorum habente intimato, ipsoque et aliis in dicto casu actemptatorum deffensoribus ex parte altera, vel earumdem parcium procuratoribus memorati appellantes suarum appellacionum causas deducendo, plura facta et rationes proponi fecissent, ad finem seu fines quod, per arrestum dicte curie nostre diceretur et declararetur supradictos seneschallos male concessisse, dictosque servientes nostros male explectasse.... denegasse, et dictos appellantes bene appellasse, dictique intimatus et ceteri adjornati ad excessus et attempta per eos perpetrata, reparanda et emendanda, et in expensis, dampnis et interesse condemnarentur: ex adverso, memoratus intimatus plures etiam rationes et facta proponi fecisset, ad finem seu fines quod, per arrestum dicte curie nostre diceretur et declararetur supradictos seneschallos nostros bene concessisse, dictosque servientes bene explectasse et predictos appellantes male appellasse, et quod, ab ipsorum impetitionibus et demandis dictus de Chourses absolveretur, et in ejus expensis

dicti appellantes condemnarentur. Super quibus, dictis partibus per dictam curiam nostram auditis, ipsa easdem partes ad ponendum et producendum penes dictam curiam nostram quidquid tradere et producere vellent, et in jure appunctasset : tandem, visis per dictam curiam nostram litteris, titulis, explectis et aliis documentis dictarum parcium, una cum earum litigat [ionibus], per eas penes eamdem curiam nostram ultro citroque productis, ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant: prefata curia nostra, per suum arrestum, appellantes predictos, et id a quo appellatum extitit absque emenda et expensis adnullavit et adnullat et ex causa. Et insuper, eadem curia nostra, in commemoracionem benefactorum per predecessores dicte defuncte Marie de Vivonne, dicte abbatie de Castellariis factorum, quod arma et armosie illorum de Vivonne, vel suorum predecessorum, que in vitris seu verrinis ecclesie dicte abbacie erant, una cum lictris et armosiis dicte defuncte Marie de Vivonne, que in dicta ecclesia tam interius, quam exterius, post decessum dicte deffuncte Marie de Vivonne, posite fuerant, reponentur, subtus litras, arma et armosias defuncte karissime domine et matris nostre, et similiter capella ligni, que supra corpus et sepulchrum dicte defuncte Marie de Vivonne existebant, quando dictus de Chourses, servitium divinum pro anima dicte defuncte de Vivonne facere voluerit, reponentur, et totum in statu quo erant tempore quo remota et demolita fuerunt, expensis dictorum religiosorum abbatis et conventus, qui ad hoc, omnibus viis et modis rationabilibus et debitis, ac oppositionibus et appellacionibus nonobstantibus, compellentur, ordinavit et ordinat. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum. Datum Parisius, in parlamento nostro, vicesima tercia die februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, et regni nostri octavo. *Ainsi signé sur le repli du dit arrest :* Per arrestum curie, G. Brunat.

S'ensuit la teneur du dit executoire.

Ludovicus, etc. (1). Datum Parisius, in parlamento nostro,

(1) Ces lettres ne contiennent rien d'essentiel et qu'on ne voye dans l'arrest ci-dessus. *(Note de D. Fonteneau.)*

vicesima tertia die februarii, anno Domini 1468, et regni nostri octavo. *Ainsi signé :* Per cameram, G. Brunat.

En nous requerant que icelui arrest voulissions mettre a execution, et pour ce faire, le X^e^ jour du dit mois d'aoust, partismes du dit lieu de Poitiers, et le dit jour arrivasmes en l'abbaye des Chastelliers, distant du dit lieu de sept lieues, auquel lieu trouvasmes reverend frere pere en Dieu, frere Jehan Billard, abbé de la dite abbaye, en la presence duquel, fusmes requis par Regnault le Monnoyer, procureur du dit de Chourses, comme par lettre de procuration apparoit, proceder à l'execution du dit arrest, lequel il mist entre nos mains; et après ce que eusmes fait lecture d'icelui au dit abbé et aussi de plusieurs lettres et instrumens, par lesquelles apparoissoit iceluy abbé et aussi le convent du dit lieu avoir esté sommés et requis d'obeir et fournir au contenu on dit arrest, et lui exposé le contenu en icelui, lui feismes commandement, de par le Roi, à peine de deux cens marcs d'argent, à appliquer moitié au Roi, moitié à partie, qu'il remist ou feist remettre, à ses despens, les armes et armoisies de ceux de Vivonne, ou de leurs prédecesseurs, où elles estoient ès vitres où verries de l'eglise de la dite abbaye, avec les lites et armoyries de feue dame Marie de Vivonne, mises et appousées tant dedans que dehors la dite eglise, et tout en l'estat que les choses estoient au temps qu'elles furent desmolies et ostées, et le tout selon le contenu on dit arrest, dedans le premier jour d'octobre prouchainement venant; et le lendemain au matin feismes assembler, en chapitre de la dite abbaye, le dit abbé et freres Pierre Baronneau, prieur de cloistre, Guillaume Courtois, Pierre Gaillard, Jehan Blanchart, Jehan Serin, Pierre Serin, Jehan Vincenot, Helies Esnard, Robert Garendeau, Clemens Bourdin, Pierre Morin, Colas Xamtin, Simon Bouriault, Jehan du Chillou, André Flory, Jehan Baston, Mathelin des Frans, Robert du Chilleau, Jehan Prevosteau, Jehan Billard, Guillaume Giraudeau, Guillaume Marsault, Guillaume de Saint-Louan, André Fouschier, Francois Adcellins, Pierre Ayraud, tous religieux d'icelle abbaye, representans et faisans le convent d'icelle, et eux illec assemblés, fismes derechief aus dits religieux, abbé et convent, les comman-

demens susdits, et aux peines dessusdites...., lequel abbé a respondu [que] la verrie de leur église qui estoit toute cheute, ne pouvoit estre achevée en si brief temps, auquel respondismes que le terme estoit assés long, ce fait, partismes du dit lieu. Toutes lesquelles choses nous commissaires dessusdits certifions estre vrayes, et avoir esté faites ainsi et par la forme et maniere que contenu est en icelui nostre procès verbal, lequel, en tesmoing de ce, nous avons signé de nostre seing manuel et scellé de nostre scel, au lieu de Taillebourg, le XIII[e] jour d'aoust, l'an M. CCCC. LXIX. Ainsi signé : J. Chambon.

Donné et fait par copie et collation faite à l'original, soubs les seings manuels de nous, notaires cy dessous, escrits le dix septiesme jour du mois de decembre, l'an mil quatre cent soixante neuf. Ainsi signé : P. Coybaut, pour copie et collation faite avecques l'original des dites lettres; Fournier, pour collation faite à l'original. Et J. Guialet, pour copie et collation faite à l'original.

Cette copie a été faite sur une autre informe qui est dans l'abbaye des Châtelliers. Cette copie est en papier, mais d'une écriture ancienne et du 15[e] au 16[e] siècle. L'original n'est plus au trésor. Les endroits où l'on voit des blancs, sont entièrement effacés.

CCXXXIX.

Lettres d'amortissement accordées par Louis XI aux abbé et religieux de l'abbaye des Châteliers, des rentes qu'ils avaient acquises, et qu'ils pourraient acquérir jusqu'à une certaine somme, en considération du service qu'ils faisaient tous les ans, pour le repos de l'âme de la feue Reine mère, dont les entrailles avaient été inhumées dans l'église de cette abbaye.

1470 (1469 v. s). — 16 Janvier.

Loys, par la grace de Dieu, Roi de France, scavoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir reçue humble supplication de

nos bien amés les religieux, abbé et convent de l'abbaye de Notre Dame des Chasteliers en Poitou, de l'ordre de Citeaux, contenant que tant par eux que par leurs predecesseurs en la dite abbaye ont esté acquis, au moyen de plusieurs dons et lais, qui ja pieca leur ont esté fais, donnés et aumosnés et à la dite abbaye, les rentes et revenus des personnes et sur les choses qui s'ensuivent :

Et premierement, sur l'ostel, grange et gaignerie de la Court, assis en la paroisse de Saint Heane, avec ses appartenances et appendances, de Aubert de Nezieux, on nom et comme ayant le bail de Jehan et Katherine de Nezieux, ses neveux, et de Phelippot du Baillon et de Katherine de Valée, sa femme, à cause d'elle, vingt livres tournois de rente ou environ.

Item sur l'ostel, grange et gaignerie de Chambespin, assis en la paroisse de Fontpeyron, avec toutes ses appartenances quelsconques, de Jehan Breland de Mela, qui par avant les avoit acquises de Charles du Chilleau, ecuyer, et lesquelles choses etoient tenues à foi et hommage des dits supplians, quinze livres tournois de rente ou environ.

Item vingt sols de rente, etc., desquelles rentes dessus declairées les dits supplians ont tousjours joy et joyssent encores paisiblement. Mais pour ce qu'elles ne sont admorties, ils doubtent que nos gens et officiers où autres leur y voulsissent on temps à venir mettre et donner empeschement et les contraindre à en wuider leurs mains, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, comme ils nous ont fait dire, en nous humblement requerant, en ayant consideration à ce que, pour le salut de l'ame de feue nostre très chiere dame et mere, que Dieu absoille, les reliques du corps, de laquelle pour partie sont inhumées en la dite eglise, les dits supplians ont despuis le dit trespas dit et celebré, tous les jours, une messe à note, ensemble le repons qui se dit, *ne recorderis Domine,* il nous plaise admortir les dites rentes et autres qu'ils pourront acquerir de cy en avant, jusqu'au parfournissement de la somme de cent livres tournois de rente, pour la fondation des dites messes et d'un service, lesquels ils offrent et seront tenus eux et leurs successeurs en la dite abbaye dire, celebrer et continuer, chacun jour, en la dite eglise, doresnavant, perpetuelle-

ment, pour le salut de l'ame de nostre dite feue dame et mere et nous, et sur ce, leur eslargir benignement nostre grace. Pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, desirans de tout nostre cueur le dit service divin et autres euvres méritoires et agreables à Nostre Seigneur J. C. estre faiz, continuetz et celebrés, pour le salut de l'ame de nostre dite feue dame et mere et de tous nos autres progeniteurs et predecesseurs, aus dits supplians, pour ces causes et considerations, avons octroié et octroyons, que ils et leurs diz successeurs puissent tenir, posseder et joyr des rentes dessus declairées, ensemble de ce qu'ils pourront de cy en avant acquerir, jusques à la dite somme de cent livres tournois de rente, chacun an seulement, doresnavant, perpetuellement, comme admorties et à Dieu dediées. Et lesquelles rentes, ja par eux acquises et à acquerir, jusques à la dite somme de cent livres tournois de rente par an, nous avons admorties et admortissons, de grace especiale, pleine puissance et autorité royale, par ces dites presentes, sans ce que les dits supplians, ne leurs dits predecesseurs en la dite eglise, soient tenus icelles rentes acquises et à acquerir, jusqu'à la somme dessus dite, mettre ne vendre hors de leurs mains, ne qu'ils y puissent estre contrainz, par nos diz officiers, ne autres quelconques, pour quelque cause, ne en quelque maniere que ce soit; ne aussi qu'ils et leurs dis successeurs soient, pour ce, tenus payer à nous, ne à nos dis successeurs, aucune finance, laquelle finance, quelle qu'elle soit, nous leur avons, pour consideration des choses dessus dites, donnée et quictée, donnons et quittons, de nostre plus ample grace, par ces mesmes presentes, signées de nostre main, promis ce, que les diz supplians et leurs diz successeurs en icelle eglise seront tenus dire et celebrer, chacun jour de la sepmaine, perpetuellement, la dite messe à note, avec le dit respons *ne recorderis Domine,* pour le salut de l'ame de nostre dite dame et mere, comme dessus est dit. Si donnons en mandement, etc. Donné aux Montils-lez-Tours, le seiziesme jour de janvier, l'an de grace 1469, et de nostre regne le 9e.

Cette pièce a été extraite d'un vidimus original, du lundi 4 juin 1470, donné et fait par Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyrie, baron

d'Ivoy et de Saint-Andrieu en la Marche, conseiller, chambellan du Roi et garde de la prévôté de Paris. Ce vidimus est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CCXL.

1471. — 3 Mars.

Jean, abbé et le couvent de N.-D. des Châtelliers, établissent des procureurs chargés de les représenter dans les procès relatifs à leur maison de Plomb. « Ratione domus nostre de Plombo, site in parrochio de Nyollio prope Ruppellam. » *Les procureurs nommés sont :* « Fratres Helias Henardi, Robertus Garendelli et Nycolaus Santini (1). »

CCXLI.

Lettres de Louis XI, qui ordonnent à des commissaires de mettre à exécution une sentence du sénéchal de Poitou, qui avait donné aux religieux de l'abbaye des Châtelliers main levée de la saisie de leur temporel, que Jean de Chourses, chevalier, avait fait faire à la suite d'une procédure qui avait pour fondement le refus que faisaient les religieux de cette abbaye de le reconnaître et de le recevoir comme patron et fondateur, en sa qualité d'administrateur des enfans de feue Marie de Vivonne, sa femme, descendus de la maison de Rochefort, qui se prétendait fondatrice.

1471. — 5 Juin.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de nostre Parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis,

(1) Collection Gaignières, vol. 259.

salut. De la partie de nos bien amés les religieux, abbé et convent de Notre Dame des Chateliers, de l'ordre de Cisteaux, nous a esté exposé, que jasoit ce que nostre amé Jehan de Chourses, chevalier, en son nom et comme administrateur des enfans mineurs d'ans de lui et de feue Marie de Vivonne, jadis sa femme, ne soit fondateur de la dite abbaye, et par ce, ne soyent les dits exposans tenus et contraints de le recevoir comme patron et fondateur de la dite abbaye et advouer tenir de lui en franche aumosne leur jurisdiction et estre ses subgets en cas de ressort ne autrement, ce nonobstant, puis certain temps en ça, le dit de Chourses, ès dits noms, pour certaine grande hayne qu'il a conçu contre les diz exposans, et pour leur donner peine, vexation et travaulx, et faire contencieux leur temporel ou autrement, induement, soubs umbre de ce qu'il se dit fondateur de la dite abbaye, a fait et formé par devant nostre seneschal de Poitou ou son lieutenant, contre les dits exposans certaines requestes personnelles et ypotheques, à l'encontre desquelles saichans iceulx exposans
se sont opposés, et en la dite cause ont les dites parties procedé en certaine forme et maniere, et au moyen des dites requestes, à la requeste du dit de Chourses, a le temporel des dits exposans esté saisi et mis en nostre main; ce voyant, les dits exposans qu'ils ne poient joir, de leur temporel, ne proceder en la dite cause, obstant les vacations de la court de nostre dit seneschal de Poitou, ou son lieutenant, qui de present sont, comme l'en dit, se sont iceux exposans traits par devers nostre dit seneschal, ou son dit lieutenant, et en ensuivant la coutume et stile de sa dite court, gardée en telles matieres de requestes, lui ont requis avoir delivrance de leur temporel, en consignant et baillant respondant; ce qu'ils lui ont offert bailler et d'accomplir le contenu ès dites requestes en fin de cause; et sur ce, ont de lui obtenu lettres de provision adreciant à maistre Thibaut Gracien et André Bastard, et au premier d'eux sur ce requis, qui appellé par devant eulx le dit de Chourses, ou son procureur, ils reçeussent la dite caution ou respondant du contenu ès dites requestes, et icelle reçue, delivrassent aus dits exposans leur dit temporel, et lequel temporel nostre dit seneschal avoit delivré, ainsi que ces choses et autres

on dit plus à plain apparoir par les dites lettres de nostre dit seneschal, ou de son dit lieutenant; lesquelles choses ont depuis esté baillées au dit Gracien, commissaire susdit, pour icelles mettre à execution, etc. Donné à Poitiers, le 5e jour de juing, l'an de grace 1471, et de nostre regne le 10e.

Cette pièce a été extraite des archives de l'abbaye des Châtelliers.

Dans la même liasse sont d'autres lettres de Loys, seigneur de Crussol et de Florensac, chevalier, grand pannetier de France, conseiller et chambellan du Roi, et son sénéchal en Poitou, portant commission à maistres Thibaud Gracien et André Bastard... de contraindre les commissaires ordonnés sur la saisie du temporel de l'abbaye des Châtelliers, de rendre compte aux religieux de cette abbaye et au sieur de Chourses, de recevoir la dite caution ou repondant, et en cas d'opposition ou refus, de les adjourner par devant ledit sénéchal ou son lieutenant, pour venir dire les causes de leur refus, la commission est du premier juin 1471. La commission donne aux religieux main levée de la saisie de leur temporel par le sieur de Chourses.

Il y a encore dans la même liasse d'autres lettres royaux obtenues par le sieur de Chourses, pour se maintenir dans sa qualité de fondateur de l'abbaye des Châtelliers, de la même année, et d'autres procédures pour et contre.

CCXLII.

Fondation de plusieurs messes, faite dans l'église de l'abbaye des Châtelliers par Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuire, de la Haye en Touraine, de la Mothe-Saint-Héraye, conseiller et chambellan du Roi, pour le repos des âmes de la feue reine Marie d'Anjou, de la sienne et de celle de Jean Billard, abbé des Châtelliers.

1474 (1473 v. s.). — 14 Avril.

Sachent tous que, en droit, en la cour du scel establi aux contrats à Luzignen, pour le Roi nostre sire, etc., très noble et puissant seigneur, messire Jacques de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressuire, de la Haye en Touraine et de la Mote-Saint-Heraye, conseiller et chambellan du Roi, d'une part, et reverend pere en Dieu, frere Jehan Billaud *(sic)*, abbé du monastere et

abbaye des Chatelliers, et le convent du lieu assemblés..... ont reconnu avoir fait, passé et accordé... les accords et convenances qui ensuyvent: c'est assavoir le dit très noble et puissant, pour la grande et singuliere devotion qu'il a au dit monastere, et qu'il soit et ses successeurs ès bienfaits et prieres d'icelui, et pour la grande amour et fraternité qu'il a au dit reverend pere en Dieu, et aussi pour et affin que les dits religieux, abbé et convent et leurs successeurs soient tenus dire et celebrer perpetuellement, chescun jour, à l'issue de matines, ou tantost après prime, en la chapelle S. Thomas estant au dit monastere, une messe en note, à diacre et sous diacre... c'est assavoir le dimanche, de l'offrir en la Trinité, le lundi, des Anges, le mardi, de S. Bernard, le mercredi, de Sainte Catherine, le jeudi, du S. Esprit, le vendredi, des Morts, et le samedi, de Notre Dame, et faire commemoration à chescune messe, avant le Lavabo, pour les ames de la feue reine Marie, que Dieu absolve, pour le dit très noble et puissant messire Jacques de Beaumont et du dit reverend pere en Dieu, frere Jacques Billaud, dire le repons, *ne recorderis,* avec le verset et collecte des Morts, à la devotion des dits religieux, abbé et convent, et sonner la dite messe à neuf coups, avec la plus grosse cloche de la dite abbaye. Et pour les causes susdites, le dit très noble, etc., donne... à perpetuité, pour lui et ses hers et successeurs et qui de lui auront cause, aus dits religieux, abbé et convent et à leurs successeurs, les choses qui s'ensuivent : c'est assavoir, la quarte partie par indivis de la terre, seigneurie et jurisdiction de la Saisine, puis n'agueres acquise par le dit très noble, etc., de Jehan de Mellun, escuyer, S^{r} de Thezay; une maison assise en la ville de Poitiers, avec ses appartenances, acquise par le dit très noble, ou autre en son nom, de maître Jehan Yver, tenant d'une part... à la ruhe par laquelle l'on va du Marché Vieil à l'Ausmonerie Sainte Marthe, etc. (1). Donné, fait et passé le 14 avril 1473.

Cette pièce a été extraite d'un vidimus informe du 12 mai 1540, qui est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. L'original n'est plus au trésor.

(1) Suit l'énumération de divers héritages, maisons, terres et prés.

CCXLIII.

1474. — 5 Juillet.

Commission donnée par Jehan Chambon, conseiller et maître de requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, et commis par le dit seigneur à l'office de sénéchal de Poitou, à François Mignot, « enquesteur pour le Roy, nostre dit sire, en Poitou, pour s'informer de ce qu'etoient les rentes admorties en faveur de l'abbaye des Chateliers, par lettres de Louis XI, du 16 janvier 1469, où les rentes etaient situées, et exiger la déclaration du tout des religieux de ladite abbaye. Poitiers, le 9 juillet 1474. Signé : J. Chambon. »

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXLIV.

Bulle de Sixte IV, qui confère en commande l'abbaye des Châtelliers à Louis de Beaumont, évêque de Paris, sur la résignation de cette abbaye, faite par Jehan Billard.

1476 (1475 v. s.). — 8 Mars.

Sixtus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis conventui monasterii Beate Marie de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictavensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie monasterium vestrum tunc ex eo abbatis regimine destitutum, quod dilectus filius Johannes, nuper ejusdem monasterii abbas, illius regimini et administrationi etiam hodie in manibus nostris, sponte et libere, cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, venerabili fratri nostro Ludovico, episcopo Parisiensi, per eum, quoad vixerit, sub certis modo et forma tenendum,

regendum et gubernandum, de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica, commendavimus curam, regimen et administrationem ejusdem monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quo circa, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eumdem Ludovicum, commendatarium, tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipiatis et exhibeatis sibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis, alioquin sententiam, quam idem commendatarius rite tulerit in rebelles, ratam habebimus et finiemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice 1475, octavo idus martii, pontificatus nostri anno quinto.

L'original de cette bulle est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers. Au bas était un sceau qui est perdu.

CCXLV.

1477. — 19 Aout.

Aveu de l'arbergement de la Nouhe, rendu par Antoine Maistrolle (sic), écuyer, à R. P. en Dieu, Mgr l'évêque de Paris, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXLVI.

1477. — 15 Décembre.

Baillette d'héritages, faite à un particulier par R. P. en Dieu Mons. Jehan Billard, par la grâce de Dieu, évêque de

Biblience (sic) (1), *pensionnaire de l'abbaye des Châtelliers et vicaire général de R. P. en Dieu Mgr l'évêque de Paris, abbé commendataire de la dite abbaye. Donné, fait et passé* « en l'oustel de la Guilletiere, en la paroisse de Fontperron. » Le XV décembre 1477.

Original. Abbaye des Châtelliers

CCXLVII.

1478. — 14 Juin.

Aveu rendu par Jehan de Puilouher à R. P. en Dieu Mgr Louis, par la permission divine, évêque de Paris et abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, à hommage plain et à 10 ♂ de devoir et service, pour la Garnaudière, etc. 14 juin 1478.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXLVIII.

1478. — 13 Septembre.

Ferme de quelques héritages, donnée par R. P. en Dieu Mgr Louis, par la grâce de Dieu, évêque de Paris, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers. 13 septembre 1478.

Original. Abbaye des Châtelliers.

(1) Il s'agit sans doute de l'évêché de Byblos *in partibus infidelium*.

CCXLIX.

1480 (1479 v. s.). — 27 Janvier.

Accord pour quelques héritages, fait entre le curé d'Enjambes et Jehan, par la grâce de Dieu, évêque de Biblience (1), *et de R. P. en Dieu, Mgr Loys, par la grâce de Dieu, évêque de Paris, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, vicaire général, tant en spirituaulté qu'en la temporalité de la dite abbaye.* 27 janvier 1479.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCL.

1480. — 25 Novembre.

Les religieux, abbé et couvent du moustier et abbaye de Notre-Dame des Châtelliers, de l'ordre de Citeaux, comparants par frère Jean Billard, religieux et cellérier du dit moustier et abbaye, et suffisamment fondé de pouvoir, accencent le moulin de la Place, paroisse de S^t^-Martin, à Jean Lévrier, meunier, fils de feu Barthomé Lévrier, en son vivant demeurant au dit moulin de la Place, auquel avaient été accensés à perpétuité et aux siens, héritiers et successeurs, les moulins du dit lieu de la Place, avec leurs appartenances, à certaines rentes nobles de bled et d'argent, réserve de la moitié du poisson qui se pêcherait et prendrait dans les eaux et écluses du dit moulin, moyennant la rente noble et féodale de vingt sols, payable chaque fête de S^t^-André en l'hôtel des dits religieux, à S^t^-Maixent.

« Fait et passé en la ville de S^t^-Maixent, en presence de Jehan Thevin, marchand, demeurant en la dite ville; Louis Guys et

(1) Byblos.

André Morand, le XXV novembre, l'an mil quatre cent quatre-vingt. *Signé, en l'expédition en parchemin :* Robert (1). »

CCLI.

1482. — 28 Juin.

Baillette d'héritages faite à des particuliers, par R. P. en Dieu, Mgr Jean Billard, par la grâce de Dieu, évêque de Biblience (2), *vicaire général du moustier et abbaye de N.-D. des Châtelliers, pour R. P. en Dieu, Mgr Loys, par la grâce de Dieu, évêque de Paris, et abbé commendataire de la dite abbaye.* Le 28 juin 1482.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLII.

1483. — 8 Juin.

Aveu de l'arbergement de la Nouhe, rendu par Marie Maintrolle, damoiselle, veuve de feu noble homme Jehan Desffrans (sic), écuyer, aux abbé et religieux des Châtelliers. 8 juin 1483.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLIII.

1483. — 8 Juin.

Procuration donnée par Marie Maintroille, damoiselle, veuve de feu Jehan des Frans, en son vivant écuyer, Sgr de Senois, à

(1) Extrait communiqué par M. Garran de Balzan.
(2) Byblos.

Antoine Maintroille, écuyer, son père, S^gr de Rouffigné, et M^re Pierre Gayorme, prêtre, pour faire en son nom ses foi et hommage, qu'elle devait à l'abbaye des Châtelliers, pour raison de la maison de la Nouhe avec ses appartenances. « En la court du scel establi aux contrats à Cherveux, pour très noble et puissant seigneur M^gr du dit lieu. » 8 juin 1483.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCLIV.

1484. — 5 Mai.

Sentence rendue par Michel Esteau, bachelier ès-loix, châtelain de Parthenay, pour très haut et puissant seigneur, M^gr le comte de Dunois et de Longueville, seigneur du dit Parthenay, grand chambellan de France, sur un procès pour quelques cens et héritages, qui était entre un particulier et les religieux de l'abbaye des Châtelliers. 5 may 1484.

Copie informe. Abbaye des Châtelliers.

CCLV.

Bénédiction donnée par Robert, évêque d'Angoulême, assisté de Jean, abbé de Bonnevaux, et d'Aimeri, abbé de l'Etoille, à Jean du Chilleau, élu abbé de l'abbaye des Châtelliers.

1492. — 12 Aout.

Robertus, Dei et sancte sedis apostolice gratia, Engolismensis episcopus, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, die et anno sub-

scriptis, in ecclesia nostra parochiali de Varno, nostre diocesis, divina officia in pontificalibus celebrantes, assistentibus nobiscum venerabilibus patribus dompnis, Joanne, Bonevallis, Cisterciensis, et Aymerico, Beate Marie de Stellis, sancti Augustini ordinum, Pictavensis diocesis, monasteriorum abbatibus, venerabili et religioso viro fratri Johanni du Chilleau, in abbatem monasterii Beate Marie de Castellariis, prefati, Cisterciensis ordinis, et ejusdem Pictavensis diocesis electo, confirmato, presenti, requirenti, recipienti, de permissu, voluntate et licentia ac ex commissione dicti dompni abbatis Bonevallis, vicarii generalis et commissarii reverendi patris dompni Petri, miseratione divina, abbatis monasterii Clarevallis, dicti Cisterciensis ordinis, Lingonensis diocesis, magni patris abbatis superiorisque immediati predicti monasterii de Castellariis, ordinis et diocesis predictorum, munus benedictionis, adhibitis solempnitatibus in talibus adhiberi solitis, impendimus. In cujus rei geste testimonium, has presentes litteras eidem fratri Johanni du Chilleau, abbati prefato, concessimus sigillo nostro proprio sigillatas. Datum et actum ubi supra, nostro sub sigillo predicto, die duodecima mensis Augusti, anno Domini 1492.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CCLVI.

1493. — 31 Mai.

Aveu de l'arbergement de la Nouhe, rendu aux abbé et religieux des Châtelliers, par Marie Maintrolle, damoiselle, veuve de Jean des Francs, en son vivant seigneur de Senoil.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLVII.

Lettres royaux accordées par Charles VIII, à la supplication de Jean du Chilleau, qui avait été élu par les religieux de l'abbaye des Châtelliers, après la mort de Louis de Beaumont, évêque de Paris et abbé commendataire de la même abbaye, pour faire cesser les troubles suscités par les agens du cardinal de Sainte-Anastasie.

1493. — 28 Juin.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, au premier huissier de nostre Parlement, ou nostre sergent, qui sur ce sera requis, salut. De la partie de nostre bien amé frere Jehan du Chilleau, abbé du moustier et abbaye de Nostre-Dame des Chasteliers, on diocese de Poitiers, de l'ordre de Cisteaux, nous a esté humblement exposé que, vaccant la dite abbaye, par le decès de feu Loys de Beaumont, en son vivant evesque de Paris et abbé commendataire de la dite abbaye, decedé deça les monts, icelui exposant a esté duement et canoniquement esleu par tous les religieux et convent du dit moustier et abbaye, laquelle election depuis a eté confirmée, et icelui exposant reçu le don de benediction, et esté mis et intronisé en reelle, actuelle et paisible possession d'icelle, et, par ce moyen, en soit vrai et paisible abbé et possesseur, et en ait joy par ancien tems; mais ce nonobstant, lui estant ès saisines et possessions susdites, nostre tres chier et grant amy, le cardinal de Sainte Anastasie, que l'en dit estre demourant en court de Rome, ou certains ses courriers, procureurs, facteurs, messagiers ou entremecteurs de ses negoces et affaires, tendans asservir la dite abbaye et le dit exposant d'aucune pension, servitute, ou nouvelle charge et exaction, ou autrement, avoir et exiger aucune chose d'icelui exposant, soubz couleur de certaines bulles de cour de Rome et provision, que icelui cardinal se dit avoir eue de nostre saint pere le Pape, de la dite abbaye, par droit de

prevention ou reservation, contre les saints decrets, pramactique sanction et ordonnances royaulx, ou autrement, indeument s'efforce, par vertu de certaines nos lettres, par lui subrepticement obtenues, en forme de complaincte, en cas de saisine et de nouvelleté, faire maintenir et dire en possession et saisine de la dite abbaye, des fruiz et revenus d'icelle, et icelle faire sequestrer et traiter par certains commissaires prins à poste, et en depouiller et dessaisir le dit exposant, par ung nommé le Parcheminyer, soy disant nostre huissier ou sergent, ou autres sergens et commissaires estrangiers et incongneus, et prins à la poste du dit cardinal, sans vouloir oyr ne recevoir le dit exposant à opposition, dont et desquels exploits et autres tors et griefs à declairer en tems et lieu, à lui faiz par les diz sergens et commissaires, icelui exposant ou son procureur pour lui, se dit avoir bien et deument appellé à nous ou à nostre court de Parlement, une foy ou plusieurs, en adherant à son premier appel comme de nuls, et s'auscuns sont ou estoient comme de faux et de mauvais torçonniers, iniques et deraisonnables. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, te mandons et commettons par ces presentes que, les dits Parcheminier et autres sergens et commissaires qu'il appartiendra, et dont tu seras requis, tu ajourne à certain et competent jour, etc. Donné à Paris, le 28e jour de juin, l'an de grace mille quatre cent quatre vingt treize et de notre regne le dixieme.

L'original de cette pièce, autrefois scellé, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CCLVIII.

1495 (1494 v. s.). — 15 Mars.

Aveu rendu à l'abbé des Châtelliers et à Mrs de Martreil, par Jehan David, écuyer, seigneur de l'Esteuil, tant en son

nom qu'à cause de Loyse Rousselle, sa femme : 1° l'arbergement du Charrioux, etc. 15 mars 1494.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLIX.

1497. — 15 Juin.

Aveu rendu à messire de Martreil, seigneur de Hesziré, et aux abbé et religieux des Châtelliers, par Jehan David, écuyer, seigneur de Lesteuil, tant en son nom que comme loyal administrateur de Jehan et Regné David, ses enfants, et de feu Loyse Rousselle, damoiselle, sa femme : 1° l'arbergement du Charrioux, etc. 15 juin 1497.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLX.

1497. — 21 Novembre.

Aveu de l'arbergement de la Noue, rendu aux abbé et religieux des Châtelliers, par Joachim des Francs, seigneur de Senoil. 21 novembre 1497.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXI.

1498. — 8 Juin.

Vente d'une rente faite par un particulier de la paroisse de S^t^-Easne, à R. P. en Dieu frère Jehan du Chilleau, abbé de N.-D. des Châtelliers. 8 juin 1498.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXII.

1500. — 9 Mai.

Vente de quelque rente, faite par des particuliers, à R. P. en Dieu frère Jehan du Chilleau, abbé de N.-D. des Châtelliers, le 9 mai 1500.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCLXIII.

1503. — 1er Avril.

Aveu rendu à l'abbé des Châtelliers, à cause de son abbaye, à foi et hommage plain et à 10 s de devoir et service, par Constantin de S. Simon, écuyer : 1° la Garnaudiere o ses appartenances, etc. 1er avril 1503.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCLXIV.

1504 (1503 v. s.). — 28 Janvier.

Ferme d'héritages, donnée le 28 janvier 1503, par frère Jehan du Chilleau, abbé de N.-D. des Châtelliers.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCLXV.

1504. — 20 Septembre.

Aveu rendu par Phelippes Pichier, écuyer, seigneur de la Rochepichier, à R. P. en Dieu Mons. Jehan, « par la miseration divine, abbé de l'abbaye des Chatelliers... à hommage lige, à dix livres de devoir à muance de teneur, quand le cas y advient: 1° l'erbergement de la Roche-Pichier, etc. » 20 septembre 1504.

Orig. Arch. de M. l'abbé des Châtelliers.

CCLXVI.

1509. — 21 Mai.

Baillette d'héritages faite à un particulier, par R. P. en Dieu frère Noël Bouhier, « par la miseration divine, abbé du moustier et abbaye de N.-D. des Chasteliers. » 21 may 1509.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCLXVII.

Lettre de Noël Bouhier, abbé des Châtelliers, adressée aux prieur et religieux du Bochau, diocèse de Périgord, pour leur permettre d'élire un abbé.

1511. — 12 Novembre.

Nos frater Natalis, humilis abbas monasterii de Castellariis, ordinis Cisterciensis, in Pictavensi diocesi, venerabilibus nostris

in Christo præclarissimisque filiis priori monasterii nostri de Bosco cavo, nobis sine medio subjecti, ejusdem ordinis, in Petragoricensi diocesi cæterisque ejusdem loci religiosis, salutem, etc. Datum in castello nostro de Pulchro visu, sub appensione sigilli nostri, anno Domini, M. D. XI., XII novembris.

(*Extrait du procès-verbal d'élection de l'abbé du Bochau, dans lequel il est dit que,* reverendus pater dominus, abbas de Castellariis, in diocesi Pictavensi, procul dubio earat eorum dominus, pater, abbas et immediatus superior.)

CCLXVIII.

1514. — 27 Mai.

Noël Bouhier, abbé des Châtelliers, achète le moulin à blé de Vauchiron, sous le château de Lusignan, ou plutôt prête 600 livres au Roi, qui lui transporte la jouissance du dit moulin, par engagement et aliénation du domaine. Cette pièce est signée de Pierre, évêque de Luçon, et d'André de Vyvonne, sénéchal de Poitou (1).

CCLXIX.

1516. — 19 Avril.

Acte passé en la court du scel établi aux contrats à S.-Maixent « pour très haute et très puissante dame, madame la duchesse d'Engolesme et d'Enjou, dame du dit S.-Maixent. » 19 avril, l'an 1516.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

(1) Collection de Gaignières, vol. 259.

CCLXX.

1522. — Juin.

Lettres patentes de François Ier, en forme de charte perpétuelle de l'amortiment donné à perpetuité aux gens d'eglise des trois diocèses de Poitou, « scavoir en Poitiers, Luczon et Maillezais, soient séculiers ou reguliers, de quelque etat ou condition qu'ils soyent, de tous et chacuns les biens, terres, seigneuries et possessions, justices, jurisdictions, cens, rentes, dixmes, champarts, droits, fruits, prouffits et esmolumens quelconques, soyent nobles ou roturiers, tenu du dit seigneur Roi en fief, arriere-fief ou censive, en quelques dioceses ou jurisdictions ils soient situés ou assis, appartenans aux eglises, abbayes, prieurés, prevostés, collieges, dignités, paroisses, communautés, confrairies, ladreries, hopitaux ou autres de main morte quelconques ils soyent des dits trois dioceses de Poitou, et que ils tiennent et possedent de present, par eux et leurs predecesseurs cy devant, et par le passé acquis, ou qui leur ont eté donnés, legués ou aumosnés, à quelque titre que ce soit, jusqu'à présent. » *A ces lettres est attache de messieurs les trésoriers de France; ensemble les lettres patentes du pouvoir donné par le dit seigneur, à RR. PP. en Dieu messieurs maîtres Geoffroi d'Estissac, évêque et Sgr de Maillezais, et Aymard de Boisy, abbé de Cluny et de S.-Denys, pour composer et cotizer les dits gens d'église, communautés et de main morte, pour la finance des dits amortiments. Les lettres du Roi, données à Lyon* « on mois de juin, l'an de grace 1522, et de notre regne le 8e, » *enregistrées en la chambre des comptes, le 26 juin 1522, et publiées par Pierre Regnier, docteur ès droits, lieutenant general du sénéchal de Poitou, commissaire du Roi en cette partie, le 5 août 1522.*

Original. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCLXXI.

1525 (1524 v. s.). — 9 Février.

Aveu rendu par Jeanne Merland, à noble et puissant seigneur André de S.-Georges, écuier, seigneur de Cremillé, du Petit-Couhé et de Bourricaut, à cause de sa seigneurie du dit lieu de Bourricaut, à hommage plein, à 5 ſ de devoir de mortemain : 1° la moitié de la disme, etc. 9 février 1524.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCLXXII.

1528. — 5 Avril.

Procuration pour gestion d'affaires donnée par Jean, abbé des Châtelliers. 5 avril 1528.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXIII.

1528. — 28 Juin.

Procuration donnée par noble homme René Groussin, écuyer, seigneur de Bouillé-Saint-Paul, tuteur naturel des enfants mineurs de lui et de feue damoiselle Gillette des Francs, sa feu épouse, pour rendre à foi et hommage plein et serment de fidelité, qu'il est tenu faire, pour raison de son hôtel et

métairie de la Noue, paroisse de N.-D. de Nanteuil, à R. P. en Dieu maistre Jehan de la Croix, licentié es-droits, abbé des Châtelliers. 28 juin 1528.

Orig. Arch. de M. l'abbé des Châtelliers.

CCLXXIV.

1530 (1529 v. s.). — 24 Février.

Sachent tous que, je, Maixent Dexmier, confesse moi avoir et tenir de R. P. en Dieu, monseigneur Jehan de La Croix, licentié es droits, abbé commendataire de l'abbaye des Chatelliers, à hommage plain, à 10 *s* de devoir, à muance de seigneur et de teneur, quand le cas y advient, c'est à scavoir ung bailliage de prevosté ou sergenterye : 1° unze sols de rente et un prevendier de seigle de rente, etc. Le 24 fevrier 1529.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXV.

1531. — 27 Avril.

Sentence rendue par François Vasselot, écuyer et licentié en lois, sénéchal de l'abbaye des Châtelliers, pour faire payer aux dits religieux, par des particuliers, quelques rentes qui étaient dues à la dite abbaye, etc. « Donné et fait par moi dit Vasselot, seneschal susdit, sous mon seing et scel, le 27e jour du mois d'apvril, l'an 1531. » *Signé :* F. Vasselot *pour scel,* et G. Honizeau *pour registre.*

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXVI.

Extrait du testament de M. Boucard, fondateur de l'aumônerie de Menigoutte.

1531. — 17 Octobre.

. . . . . .

Item, je donne au monastere, abbé et convent de Nostre Dame des Chastelliers, dessus nommée, de l'ordre de Cysteaux, ma maison noble, terre et seigneurie de Sanctonne, avec les mestayeries nobles de la Grange et Boisfollet, et leurs appartenances, ainsy que les ay eues et acquises par eschange pour la terre des Cours, de veuves et heritiers feu Jean de la Tousche, et selon qu'il est contenu par les dites lettres d'acquisition et les charges et conditions qui s'ensuivent et non autrement, sçavoir est que les d. abbé et convent seront tenus bailler et payer par chacun an au d. administrateur et recepveur de mon d. hospital, pour l'entretenement du d. hopital et nourriture des pauvres, la somme de deux cent livres t., qui sera dite rente fonciere, comme contenu est ès dites lettres d'ammortissement que j'ai obtenu du Roy, aussi o la charge et condition que mon frere, Me André Boucard, joüira par usufruit, sa vie durant, de la d. terre, en payant par luy, sa d. vie durant, la d. rente, et commencera au jour de mon trespas et se continuera par chascun an perpetuellement à payer à tel jour, d'an en an; laquelle dite rente ne pourra, par les d. abbé ne autres, estre racheptée par eschange, recompense, vendition ne aultrement.

Item. Et est faite la d. donation par moy, tant en contemplation de ce que feu mon oncle, frere Jean Billard, qui fut abbé de la d. abbée me fit des biens, et à ce qu'il soit prié Dieu pour son âme et la mienne, que aussi à ce que les d. abbé et convent seront tenus de vestir religieux un pauvre enfant orphelin, nez et procreé en bon et loyal mariage, si bon semble au d. enfant, et

iceluy enfant tenir et entretenir aux estudes et luy faire administrer vivres, livres et toutes choses à luy necessaires, jusqu'a ce qu'il soit gradué de tous degrés, si bon luy semble, en la sainte ecripture, ou jusqu'a ce qu'il ayt estudié par temps suffisant pour devoir estre gradué, apres lequel d. temps passé, les d. abbé et convent en prendront un autre, aux conditions que dessus, tellement que je leur donne la d. terre o la charge de payer les d. deux cent livres de rente au d. recepveur et administrateur pour les d. pauvres, et d'entretenir toujours un pauvre enfant orphelin aux d. estudes.

. . . . . .

Item. Et quant à la donation de la terre et seigneurie de Sanctonne, la Grange et Boisfollet, contenus par les soixante et dix et soixante et onzieme articles de ce present mon d. testament, je veulx, entends et ordonne, pour la sureté de ma d. donation et des charges y contenues que les d. abbé et convent, dedans dix ans prochains emprès mon deceds, soient tenus faire admortir et indemner les dites terres de Sanctonne, la Grange, Boisfollet, et on cas qu'ils ne le voudroient faire dès à present, je revoque la d. donation quant au d. abbé et convent, et donne les d. terres aux heritiers de feu M^re^ Loys de Beausmont, en son vivant evesque de Paris et abbé des Chastelliers, o les charges du d. usufruit, et de payer les d. deux cent livres de rente perpetuelle par chacun an à ce jour que sera mon deceds, aux d. abbé et convent des Chastelliers, et ce en contemplation de ce que le d. feu M^re^ Loys de Beausmont me fit beaucoup de biens, et que soubs luy j'ai gouverné plusieurs années la d. abbaye des Chastelliers; et aussy veulx que si les d. abbé et convent refusoient faire les d. admortissement et que, par ce moyen, le d. terre vienne aux d. heritiers, qu'ils soient tenus chascun an perpetuellement prendre un pauvre enfant orphelin, pour luy faire apprendre mestier convenable pour luy faire gaigner sa vie.

CCLXXVII.

1539. — 3 Juin.

Aveu rendu à noble damoiselle Radegonde Tuders, dame de la Barre-Pouvreau, veuve de feu noble homme Me Nicolas Claveurier, élu ordinaire en Poitou pour le Roi, par Jehan de la Croix, abbé commendataire des Châtelliers... à foi et hommage lige de 10 s de devoir, à muance de seigneur et d'homme; à cause de sa terre et seigneurie de la Barre-Pouvreau : 1° Mon hebergement de la Vignoniere, etc. 3 juin 1539.

Copie. Arch. de M. l'abbé des Châtelliers.

CCLXXVIII.

1542. — 15 Juillet.

Bail à rente féodale d'une maison située à S.-Maixent, près la porte Poitevine, par Baptiste Tiercelin, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers. 15 juillet 1542.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXIX.

Sauvegarde accordée à l'abbaye des Châtelliers par Charles Tiercelin, chevalier, seigneur de la Roche du Maine, etc., en considération de Jean Tiercelin, son fils, abbé de cette abbaye.

1544. — 28 Avril.

Nous, Charles Tiercelin, chevalier, seigneur de la Roche du Mayne, Tiercelin de Chitere, de la Chasteigneraye en Touraine,

gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, capitaine de cinquante homme d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant pour ledit seigneur en la ville et prevosté de Mouzon, capitaine de Beaumont en Argonne, prions tous capitaines, lieutenans et fourriers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne loger, ne faire loger en la maison de Loys Dexmier, prevost de l'abbaye des Chatelliers, appartenant à notre fils, abbé d'icelle la dite Moriniere, paroisse de Nanteuil, et commandons à tous les hommes d'armes et archiers de votre compaignie ne loger en la dite maison, et en ce faisant, me ferés plaisir. Fait sous notre seing et scel de nos armes, le vingt huitieme jour d'avril, l'an mil cinq cent quarante quatre. Signé de main originale, Charles Tiercelin.

L'original de cette pièce, autrefois scellé d'un sceau en placard, est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CCLXXX.

1548. — 26 Mars.

Baillette d'héritages donnée à des particuliers, par R. P. en Dieu maître Baptiste Tiercelin, abbé commendataire de N.-D. des Châtelliers. 26 mars 1548.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXXI.

1554. — 18 Juin.

Aveu rendu à R. P. en Dieu Aimeri de Rochechouard, évêque de Sisteron, abbé commendataire de S.-Savin, Sgr des châtel-

lenies et seigneuriés de S^t^-Vertunyen et Sainte-Neomaye, par René Reotteau, écuyer, seigneur de la Roche-Taullay, à foi et hommage lige, à 50 ♂ de devoir de mortemain, et à 60 ♂ de cheval de service, quand le cas adviendra..... pour son hebergement de la Roche. 18 juin 1554.

Copie. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXXII.

1558. — 12 Aout.

Aveu de l'hébergement de la Guilletière, rendu par Baptiste Tiercelin, abbé commendataire des Châtelliers, à noble et puissant Joachim Gillier, écuyer, seigneur de la Ville-Dieu de Comblé, la Blanchardière, etc. Le 10 août 1558. *Signé de main orig.* Baptiste Tiercelin, abbé des Châtelliers.

Original. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCLXXXIII.

1560. — 26 Juin.

Aveu rendu à R. P. en Dieu, maître Baptiste Tiercelin, écuyer, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers et à cause de son abbaye, par Jehan Vernon, écuyer, S^gr^ de Bonnoil: 1° une maison et une pièce de pâturage... assise à la Chasseigne, en la paroisse de Saint-Eane, etc. 26 juin 1560.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCLXXXIV.

1560. — 8 Novembre.

Arrentement fait par les religieux de l'abbaye des Châtelliers d'une maison, sise en la ville de S.-Maixent, « près le portal Poitevin, joignant les murs d'icelle, et près les foussés du chateau de la dite ville. » Le vendredi, 8 novembre 1560. *Signé* en la minute, Baptiste Tiercelin, abbé des Chateliers.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXXV.

1561. — 19 Juin.

Réception faite par Melchior des Prez, seigneur de Montpezat, conseiller et chambellan du roi, et son sénéchal en Poitou, d'un hommage rendu au roi, à cause de son château de Luzignan, par Joachim de Malevau, écuyer, S^gr^ de la Pontarnière. 19 juin 1561.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXXVI.

Procès-verbal de l'adjudication de la seigneurie de Chaban, appartenant à l'abbaye des Châtelliers, faite par Jehan de La Haye, commissaire du roi, à Jehan Vydart, pour la somme de 5,350 £, dont quittance.

1563. — 23 Décembre.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan de la Haye, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant general en Poictou, commissaire et procureur de par la Majesté dudict seigneur, pour faire vente et alyenation des biens de l'eglise estantz audedans dudict pays de Poictou, jusques à la concurrence des sommes contenues et portées par le departement faict de la part dudict seigneur en son conseil privé, le vingt sixiesme jour de may dernier, et comme il appert par ses lectres patentes données à Paris, ledict vingt sixiesme jour de may, signées de la main d'icelluy dict seigneur et au bas *par le Roy, en son conseil, Burgensys,* et icelles portans execution en ce regard de l'edict faict par ledict seigneur, pour la vente dudict temporel et dommaine ecclesiasticq, estans en et soubz son obeissance, jusques à la concurrence de cent mil escuz de rente, leues, publiées, et veriffiées en sa cour de Parlemant, à Paris. Scavoir, faisons que, en proceddant au faict de nostredicte charge et commission, et suyvant le pouvoir a nous donné par ledict seigneur, avons, suyvant l'adjudication par nous faicte, audict nom de commissaire et procureur du Roy, à maistre Jehan Vydard, juge de Sansay, de la seigneurie de Chaban et ses appartenances et deppendances quelzconcques, sise en la paroisse d'Espanes, estant cy davans des appartenances de l'abbaye des Chastelliers, evalluée par chascun an à cent dix livres tournois de revenu noble, pour la somme de cincq mil troys cens cinquante livres tournois, le vingtiesme jour de septembre dernier, comme soy estant ledict Vydart trouvé le plus offrant et dernier encherisseur... Avons audict nom... vendu... audict Vydart... pour ladicte somme de 5,350 l. t., ainsi par luy payée audict (Guillaume) Mesnager (cons^{r}. du Roy, receveur general des finances de la generalite de Poitiers) c'est à scavoir ladicte seigneurie de Chaban.s...

Faict audict Poictiers, le 23^{e} jour du moys de decembre, l'an 1563 (1).

(1) Orig. Arch. du dép. de la Vienne, fonds des Châtelliers.

CCLXXXVII.

1565 (1564 v. s.). — 30 Janvier.

Sentence de la sénéchaussée de Poitou, sur un procès pour quelques héritages, qui était entre R. P. en Dieu M^re^ René de Daillon, docteur ès-droits, abbé de l'abbaye des Châtelliers, demandeur, et dame Marie Palustre, défenderesse. 30 janvier 1564.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCLXXXVIII.

1565 (1564 v. s.). — 16 Février.

Déclaration des fiefs, domaines, terres et héritages, rendue par Joachim de Malleveau, écuyer, S^gr^ de la Pousternière et Poupardière « au Roi, à cause de son châtel de Luzignen, à hommage lige, à trente sols de devoir, à muance de seigneur et d'homme » 1° le lieu et herbergement de la Pousternière... tenant d'une part au vergier de feue Jehanne Thibault, femme de feu Jehan d'Allemaigne, escuyer. 16 février 1564. *Signé de main originale.* Joachin de Malevau.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCLXXXIX.

1565. — 5 Septembre.

Aveu rendu au Roi par les douze chapelains des commandites de S^te^-Marie-Madeleine, ordonnées à desservir en l'église de

S.-Legier de S.-Maixent, à foi et hommage lige et à 75 ſ de devoir et à 60 ſ de service..... 1° une mesure de terre, etc. 5 septembre 1565.

Original. Abb. des Châtelliers.

CCXC.

1572 (1571 v. s.). — 10 Mars.

Ferme des terres et seigneuries de Thaize-Boucontes, donnée par R. P. en Dieu messire René de Daillon, docteur ès-droits, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, Sr baron de Briançon en Anjou, etc. 10 mars 1571.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXCI.

1577. — 9 Septembre.

Déclaration d'héritages faite par un particulier à R. P. en Dieu Mre René de Daillon, docteur ès-droits, Sr baron de Briançon, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers. 9 septembre 1577.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCXCII.

1580. — 25 Mai.

Bail à rente de quelques héritages, par Mre René de Daillon, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit et baron de Briançon,

abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers. 25 mai 1580.

Original. Abb. des Châtelliers.

CCXCIII.

1581. — 4 JUILLET.

Déclaration de quelques héritages dans la seigneurie de Beauvais, rendue aux abbé, religieux et couvent des Châtelliers, par Loys Morin, écuyer. 4 juillet 1581.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXCIV.

1581. — 17 AOUT.

Déclaration d'héritages rendue à R. P. en Dieu Mre René de Daillon, abbé de l'abbaye des Châtelliers, l'un des prélats et commandeurs de l'ordre du S.-Esprit. 17 août 1581.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXCV.

1584. — 17 AOUT.

Bail à ferme des Trois-Moulins, paroisse de Fontpéron, moyennant 110 écus par an, revenant à 330 £, fait par René de Daillon, abbé des Châtelliers « estant de present en l'abbaye des Châtelliers. » (1)

(1) L'original de cette pièce m'a été communiqué par M. Garran de Balzan.

CCXCVI.

1591. — 5 Janvier.

Sachent tous que je, Jehan Dexmier, fils de deffunt Pierre Dexmier, demourant à la Clavelliere, paroisse d'Exireuil, confesse et advouhe avoir et tenir de reverend messire René de Daillon, chevallier des ordres du roi, seigneur baron de Brianson, évêque de Bayeux, abbé des Chatelliers, à cause de sa dite abbaye, à hommage plain, à 10 ✓ de devoir, à muance de seigneur et de teneur, quand le cas y advient, c'est à scavoir un bailliage de prevosté ou sergenterye, les choses qui s'ensuyvent : 1° onze sols d'or de rente, etc. 5 janvier 1591.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXCVII.

1591. — 12 Février.

Bail à ferme des Trois-Moulins, paroisse de Fontpéron, moyennant une rente de six vingt écus, fait par Gilles Vidard, prieur de l'abbaye des Châtelliers, et par Tristan d'Arthois, « M^e^ d'hostel de monseigneur des Chastelliers. » (1)

CCXCVIII.

1591. — 8 Avril.

Ferme des Petits-Châtelliers, en la paroisse de Saint-Easne, par R. P. en Dieu messire René de Daillon, chevalier et com-

(1) L'original de cette pièce m'a été communiqué par M. Garran de Balzan.

mandeur de l'ordre du S.-Esprit, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, seigneur baron de Briançon, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, et par les religieux de cette abbaye, etc. 8 avril 1591.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCXCIX.

1594. — 12 Aout.

Sentence pour arrérages de ferme, rendue contre R. P. en Dieu M^re^ René de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, « par Charles de Villedon, escuyer, sieur de la Chevreliere, du haut et bas Gournai, seneschal on comté et senechaussée de Cyvray. Donné et fait par nous, Jehan Raimond, escuyer, S^r^ de Bouillé, conseiller du Roi et son lieutenant general civil et criminel au siege et ressort de S.-Maixent, le 12 d'aougst 1594 (1). »

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCC.

1594. — 6 Septembre.

Déclaration d'héritages situés dans la seigneurie de Beauvoir, membre dépendant de l'abbaye des Châtelliers, rendue par des particuliers à R. P. en Dieu M^re^ René de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, le 6 septembre 1594.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

(1) On voit par cette sentence rendue à St.-Maixent et néanmoins intitulée du sénéchal de Civrai, que S.-Maixent était alors du ressort de la sénéchaussée de Civray.

CCCI.

1598. — Novembre.

Déclaration d'héritages rendue par Jehanne Bareau, veuve de feu Me Mathurin Des Nouhes..... à René de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers. Novembre 1598.

Original signé *P. Des Nouhes.* Abb. des Châtelliers.

CCCII.

Vers 1600. — 29 Novembre.

Échange de quelques héritages entre des particuliers et René de Daillon, abbé commendataire de N.-D. des Châtelliers. 29 novembre.....

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCCIII.

1600. — 1er Janvier.

Aveu rendu par Astyanax Pichier, écuyer, Sr de la Roche-Pichier, du Plessis et du Pin-sur-Augé, à René de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, à hommage lige et à 10 £ de devoir à muance de teneur, 1° mon hôtel et maison forte de la Roche-Pichier, avec tout droit de forteresse et pont levis, fuye, garenne et deffens à conils, etc. 1er janvier 1600. *Signé de main originale,* Pichier.

Orig. Arch. de M. l'abbé des Châtelliers.

CCCIV.

Procuration donnée par René de Daillon, abbé des Châtelliers, à Pierre Lebreton, prieur, pour mettre en vente le temporel de cette abbaye, jusqu'à concurrence d'une somme de 978 £.

1600. — 3 Avril.

Scauchent tous presens et advenir que, le troisiesme jour d'apvril, l'an mil six cents aprés midy, en la court..... en droict, pardavant nous, Mathurin Davy, notaire d'icelle, a esté present et personnellement estably et deuement soulzmis, hault et puissant et reverend pere en Dieu messire René de Daillon, evesque de Bayeulx, commendeur en l'ordre du Sainct Esprit, conseiller du Roy en ses conseilz d'estat et privé, abbé de l'abbaye des Chastelliers, seigneur baron de Brienzon, estant de present en son chasteau de Brienzon près de Baune, lequel a constitué, estably et ordonné, et, par ces presentes, constitue et ordonne frere Pierre Lebreton, prieur de ladite abbaye des Chastelliers, son procureur special, auquel il a donné plain pouvoir, mandement et autorité, d'ester pour luy, et sa personne representer en jugement, dehors et par ailleurs qu'il appartiendra, et par especial, de mettre et exposer en vente publicque du temporel de ladite abbaye des Chastelliers, jusques à concurrence de la somme de neuf centz soixante dixhuict livres seize solz en principal, pour estre employée au payement de pareille somme, en laquelle ladite abbaye des Chastelliers a esté taxée, pour sa part de cinquante mil escuz de rente, accordés au Roy par le clergé de France, en l'année mil cinq cens quatre vintz dix, et oultre la somme de....., pour les vingt deniers pour livre, suyvant l'ordonnance de Mons^{r} de Poictiers et Mess^{rs} les deppputez de son dioceze, et ce du moins commode dudit temporel, et generalement de faire et procurer par ledit procureur, en ce que dessus et qui en deppend,

tout ce que ledit seigneur constituant y feroit ou faire pourroit.... Faict et passé audit chateau de Brienzon, etc. (1).

CCCV.

1605. — 12 Juillet.

Déclaration d'héritages roturiers faite à Mre René Pidoux, écuyer, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Paris et abbé de Valence, par Jacques de La Barre, écuyer: 1° du Petit-Boys, etc. 12 juillet 1605. *Signé de main originale,* J. de la Barre.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCCVI.

1607. — 15 Mai.

Aveu de quelques héritages ou déclaration rendue par un particulier à révérend messire Charles Guilloteau, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, « au desir et selon qu'il est tenu de faire, par la ferme qui lui a été ci-devant faite par messire René de Daillon, en son vivant abbé commendataire de la dite abbaye. » 15 mai 1607.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCCVII.

1611. — 18 Avril.

Ferme des maisons nobles, terres et seigneuries de Beauvoix et Cherson, membres dépendants de l'abbaye des Châtelliers,

(1) L'original de cette pièce m'a été communiqué par M. Garran de Balzan.

faite pour la somme de 1,750 £, à un particulier, par André de Contades, « escuyer, sieur des Vaux et de la Roche-Thebaut en nom et comme fondé de procuration de reverend Charles Guilloteau, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Chateliers. » *La dite procuration est datée des 9 du présent mois.* 18 avril 1611.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCCVIII.

1619. — 8 Février.

Aveu rendu à haut et puissant seigneur messire Pierre de Laval, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur baron de Lezai, par Gaspard de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, « tant pour nous que pour nos parsonniers, hommes et sujets, à foi et hommage lige abonni à 5 ♂ tournois et..... pour tous devoirs, c'est à scavoir la jurisdiction, terre et seigneurie de la Saisine, pour une quarte partie avec ses appartenances quelsconques, partant par indivis avec les seigneurs de S.-Maixent, de Martreuil et de la Sauvagere, tant en bois de haute futaye, bois taillis, terres arables et non arables, droit de dixmes, terrage de bleds, agneaux, gorraux, laines... que autres choses quelsconques sujettes à terrage et dixme, et en quelle terre de la Saisine nous avons tout droit de justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, de tout ce qui en dépend et peut dépendre avec tous droits de garenne, de chasse à poil et à plume, et droits de defends à toutes betes, ès paroisses de Vautebis, Chantecorps, Clavé que ès environs. Item la quarte partie par indivis, partant avec les dits trois autres seigneurs, de la taille frans..., accoustumée estre prise et levée de sept ans en sept ans, en la terre et seigneurie de la Saisine, avec tout droit de pescherie et deffends..... tout ainsi que

nos predecesseurs avoient accoustumé en jouir et user, etc. Le vendredi 8 fevrier, l'an 1619. »

Copie. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCCIX.

1624. — 1er Avril.

Enquête faite par Pierre Garnier, écuyer, Sr de la Maison-Neuve de Vieux-Vire, baillif, premier et principal juge de Gastine et ses anciens ressorts à Parthenay. 1er avril 1624.

Copie. Abbaye des Châtelliers.

CCCX.

1625. — 21 Avril.

Aveu rendu par Gaspard de Daillon, conseiller et aumônier du Roi, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers et prieur de Chasteaux en l'Hermitaige, « à très haut et puissant seigneur Martin du Bellay, chevalier des ordres du roi et conseiller en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, marechal des camps et armées de Sa Majesté, prince d'Yvetot, marquis de Thouaré, baron de Commequiers, de la Haye-Jouslain, du Plessis-Macé, d'Aubigné et Fay en Poitou, à foi et hommage plain, à 50 ♂ de devoir et à 60 ♂ de cheval et service, etc. : 1° un fief appellé Champepin. » 21 avril 1625. *Signé de main originale,* Gaspard de Daillon.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCCXI.

1627. — 25 Janvier.

Aveu rendu par Gaspard de Daillon, conseiller, aumônier du Roi, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers, et prieur du prieuré de Chasteau en l'Hermitage, Sr baron de Monteuil, de Chilac (ou Chilar), « à haute et puissante dame Marie de Vivonsne, vefve de feu messire Claude Gillier, chevalier, sieur de la Ville-Dieu, baron de Mauzé, Saincte et de la Blanchardiere... à cause du dit lieu de la Blanchardiere, à foi et hommage plain, à 50 ♂ de devoir, 60 ♂ pour un cheval de service, quand le cas advient, etc. : 1° nostre herbergement appellé la Guilletiere, etc. » 25 janvier 1627.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCCXII.

1627. — 5 Juillet.

Déclaration d'héritages par des particuliers à Gaspard de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers. 5 juillet 1627.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCCXIII.

1635. — 6 Juin.

Déclaration rendue par un particulier pour quelques héritages, à messire Gaspard de Daillon, conseiller du Roi en ses

conseils d'Etat et privé, évêque d'Albi, abbé commendataire de N.-D. des Châtelliers. 6 juin 1635.

Orig. Abbaye des Châtelliers.

CCCXIV.

1637. — 10 Juin.

Déclaration d'héritages rendue à illustrissime et révérendissime Gaspard de Daillon, évêque d'Alby, baron du Montel-Tollu et abbé de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers. X juin 1637.

CCCXV.

1637. — 16 Juin.

Déclaration d'héritages rendue à Mre Gaspard de Daillon, abbé de N.-D. des Châtelliers, etc., à cause de sa dite abbaye. 16 juin 1637.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCCXVI.

1637. — 17 Décembre.

Aveu rendu à Gaspard de Daillon, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers, et à cause de la dite abbaye, par Jean Guillon, procureur et notaire au marquisat de la Mothe-Saint-Heraye, en nom et comme fondé de procuration, du 9 août 1637, de Martin Martel, écuyer, Sr de la Godinière, de la Rivière aux Gauttière et de la Chasagne : « 1° une maison et herbergement et une piece de terre en la paroisse de St-Easne,

qui fut Jehan Vernon, ecuyer, Sr de Bonneuils, et auparavant aux Aymars. Item un baillage ou serventerie accoutumé à estre exercé par mes predecesseurs ou auteurs de mon commandement, tant on terrouer de la Chasagne que on terrouer du Coudray, de Faye, et sur les teneurs des dits terrouer, etc. » 17 décembre 1637.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCCXVII.

1639. — 7 Aout.

Aveu rendu par dame Elisabeth de Tudert, veuve de feu messire René de Pichier, vivant chevalier, sieur de la Roche-de-Pichier, du Plessis-d'Augé, de Boncueur et autres places, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, « en nom et comme tutrice et ayant la garde noble de Philippe de Pichier, chevalier, Sr des dits lieux, son fils unique et du dit feu, à messire Gaspard de Daillon du Lude, evêque et seigneur temporel d'Alby, abbé commend. des Chateliers, etc., à hommage lige, à dix livres de devoir à muance de teneur, quand le cas y advient : 1° l'hotel et maison forte de la Roche de Pichier, avec tout droit de forteresse et pont levis, fuye, droit de chasse à poil et à plume, etc. » 7 août 1639.

Original. Archives de M. l'abbé des Châtelliers.

CCCXVIII.

1644. — 12 Aout.

Procuration donnée par Gaspard de Daillon du Lude, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, etc. 12 août 1644.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCCXIX.

1650. — 21 Janvier.

Acte de foi et hommage de M^re^ Gaspard de Daillon, abbé commendataire des Châtelliers, « à hommage plain, pour raison de son hebergement de la Guilletiere, à messire René Gillier, chevalier, seigneur baron de Mauzé, on nom et comme curateur aux personnes et biens des enfans mineurs de defunt M^re^ Louis Gillier, chevalier, S^gr^ marquis de la Ville Dieu, du fief de la Blanchardière et autres places; et à cause du dit fief et seigneurie de la Blanchardière, à 50 ✓ de devoir, à 60 ✓ pour cheval de service, etc. » 21 janvier 1650.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCCXX.

1658. — 9 Mars.

Aveu rendu à l'abbaye des Châtelliers, par Louis Desffrans, écuyer, seigneur de Repeirou et y demeurant, paroisse de Germond, « au lieu de deffunt Abraham Desffrans, escuyer, son père: 1° son moulin, appellé le moulin de Repeirou; » *l'acte passé par les notaires des baronnies d'Aubigné et de Faye, le 9 mars 1658. Signé de main originale :* Louis Desffrans.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCCXXI.

1660. — 18 Novembre.

Ferme d'héritages donnée par Gaspard de Daillon du Lude, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. des Châtelliers. 18 novembre 1660.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CCCXXII.

1666. — 21 Novembre.

Gaspard de Daillon du Lude, abbé commendataire des Châtelliers, baille à ferme pour sept ans, à François Caillon, « notaire en cour laye, demeurant à Lande Fresne, paroisse de Coustière, le logis noble, maison et seigneurie des Petits Châtelliers, sis en la paroisse de Saint-Theasne, avec toutes ses dépendances, pour 560 livres par an et six pipes de vin du cru des Petits Châtelliers. » *Le preneur se charge d'acquitter les devoirs, d'entretenir les bâtiments et les moulins, de couper le bois de la Garenne et* « de faire tenir les assises de ladite seigneurie deux fois durant ladite ferme et payer les officiers de leurs gages annuellement; et les nourrir durant les dites assises. Sera outre ce tenu ledit preneur nourrir un des religieux de la dite abbaye quy sera audit lieu desditz Petistz Chastelliers pour voir faire lesdites six pièces de vin....., et en cas qu'il n'y aye de vin suffizament audit lieu des Petistz Chastelliers pour faire lesdites six pippes, parfournira du vin du cru de Pamprou.....; en observant les clauses du dernier bail fait à André Favyer, par-

devant Greffier et Rousseau, notaires royaux à Saint-Maixent, le 18 avril 1625 (1).

CCCXXIII.

1674. — 20 Décembre.

François Rousseau, prêtre, docteur en théologie et chanoine de la cathédrale d'Alby, procureur de Gaspard de Daillon du Lude, abbé commendataire des Châtelliers, suivant acte fait au Château du Petit Lude, près d'Alby, le 24 septembre 1674, baille à ferme pour sept ans, à François Caillon, notaire en cour laye, demeurant à Lengebertière, paroisse de Fontpeirron, les Petits Châtelliers, pour 400 livres par an et six pipes de vin du cru des Châtelliers. (Les autres clauses sont les mêmes que celles du bail précédent.) (2).

CCCXXIV.

1676. — 2 Mars.

Ferme d'une métairie, donnée par Pierre Chevalleau, écuyer, seigneur de Laisigni et de la Roche de Nesde et y demeurant, paroisse de Saivre. 2 mars 1676.

Original. Abbaye des Châtelliers.

CCCXXV.

1681. — 7 Août.

Aujourd'huy, septiesme aoust mil six cent quatre vingt un, les prieur et religieux de l'abbaye royalle Nostre Dame des Chastel-

(1) Extrait d'une pièce communiquée par M. Rondier, juge honoraire, à Saint-Martin-les-Melle, qui en a donné lui-même une analyse dans un article sur l'*Abbaye royale des Châtelliers*. (Voir le journal le *Mellois*, 12 novembre 1865.)

(2) Communiqué par M. Rondier.

liers assemblez, avons conté avecq les officiers de ladite abbaye, scavoir : Me George Bruslon, sénéchal; François Brunet, procureur fiscal, et Me René Sarson, greffier, des gages qui leur sont deubz pour la seigneurie des Petits Chastelliers, les rentes de Saint-Maixant et le grand papier censaire de la maison principalle de cette abbaye, et avons trouvé que lesdits gages reviennent pour cinq années à la somme de cent cinquante livres pour ledit sieur Bruslon, sur laquelle il a receu la somme de dix livres; à cent livres pour ledit sieur procureur fiscal; et à soixante quinze livres pour le greffier, à raison de trente livres par année pour ledit sénéchal, scavoir de dix livres pour les rentes de Saint-Maixant et aussy dix livres pour les Petits Chastelliers, et aussi dix livres pour le grand papier censaire, et à l'esgard du procureur fiscal de sept livres dix sols par année, pour chaincun desdits membres quy reviennent à la somme de vingt deux livres dix sols par an, et pour le greffier aussy, pour les mesme seigneurie et rentes cinq livres pour chaicunes deux par année qui font quinze livres par an : lesquels gages promettons de continuer à l'advenir et les payer ou faire payer auxdits sieurs officiers chasque année sur le mesme pied de dix livres pour chasque membre audit sénéchal, les deux tiers au procureur et la moitié au greffier, sans prejudice de notre recours pour le passé, ainsy et de la manière que nous adviserons bon estre.

Fait et passé en l'abbaye royale des Chastelliers ledit jour après midy, et par ces presentes lesdits sieurs Bruslon, Brunet et Sarson ont reconneu avoir esté totallement payé desdits gages jusqu'à ce jour, et ont avecq lesdits sieurs religieux signé ces presentes qui ont demeuré double.

Signé Bagou (ou Bagon), prieur; Megnaud, superieur; fr. Rondier, cellérier; fr. Joseph Vidard, sacriste; Bruslon, sénéchal; Brunet, procureur fiscal; R. Sarson, greffyer.

Signé : Sarson, comme ayant l'original (1).

(1) Communiqué par M. Rondier.

CCCXXVI.

1685. — 29 Mai.

Convention entre François-Armand de Lorraine, abbé commendataire des Châtelliers, autorisé à cet effet par son père, Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, et René Sarson, concierge en son palais abbatial des Châtelliers et commis à la recette des revenus de ladite abbaye. L'abbé le charge de continuer pendant six ans, comme il a fait précédemment, en vertu d'une procuration du 21 mai 1678, à percevoir les revenus temporels qui lui appartiennent, suivant le concordat fait avec les religieux, le 30 août 1678. Ces revenus, non compris les suffrages de blé et de vin, sont évalués à 20,574 £ 17 ſ; sur laquelle somme, pour la présente année 1685, ledit concierge payera : « 1° les decimes ordinaires, seminaire et oblat accoutumez jusqu'à concurrence de 1,700 £; 2° au sieur Langlois, chanoine et chantre de Saint-Cloud, 2,000 £; 3° pour sa portion, 3,020 £; 4° 1,500 £ pour son droit de recette. » *Les 12,384 £ 17 ſ restant seront versés à l'abbé commendataire. Les suffrages seront employés aux réparations et aux affaires de l'abbaye. Quant aux revenus de l'année 1686 et des années suivantes, jusqu'à la fin des six années, le sieur Sarson s'oblige à payer audit abbé la somme de 15,374 £* (1).

CCCXXVII.

1685. — 18 Juin.

Aveu rendu à Henri-Charles Turpin, chevalier, comte de Viers et de Crissé, seigneur de Targé et de la châtellenie de

(1) Communiqué par M. Rondier.

Sainte-Néomaye, de la Touche, des Gournay et fiefs annexés, etc., par Pierre-Michel de Sauzé, écuyer, seigneur de Breuil-Mayrault, « à foi et hommage plain, à 7 £ et demi de devoir de morte-main, sans cheval de service, sans que moi et mes sujets et teneurs soient tenus rendre à mon dit seigneur le cheval de service pour raison de certain légat jadis fait à N., ayeul de feu Hersant, desguerpie de feu Heuget de Beaussay, jadis Sr de Sainte-Néomaye, au moustier des Chasteliers : 1° mon hostel dudit lieu de Breuil-Mairault o ses appartenances, etc. » 18 juin 1685.

Copie informe. Arch. de M. l'abbé des Châtelliers.

CCCXXVIII.

Consécration de trois chapelles dans l'église de l'abbaye des Châtelliers.

1685. — 7 Octobre.

Harduinus Fortin de La Hoguette, Dei et sancte sedis apostolice gratia, episcopus Pictaviensis, regi a consiliis, etc. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, ad requisitionem venerabilis prioris et religiosorum insignis abbatie Beate Marie de Castellariis, ordinis Cisterciensis, nostre diocesis, ad dictam abbatiam accessimus, atque, secundum formam in pontificali Romano prescriptam, tria altaria, que antea ab hereticis destructa fuerant, ac deinceps dicti prioris ac religiosorum restituta consecravimus et dedicavimus; primum quidem et majus in honorem sanctissime Trinitatis ac beate Marie virginis, in quo reliquias sancti Geraldi abbatis et aliorum sanctorum inclusimus; secundum vero inferius situm ex parte evangelii, in honorem sancte Familie, in quo posuimus reliquias sanctorum martyrum Amati et Theodori et aliorum sanctorum; tertium demum ex parte epistole, ad honorem sanctorum Benedicti ac Giraldi

abbatum, in quo ejusdem sancti Giraldi ac sancti Theodori martyris et aliorum sanctorum reliquias inclusivimus. Quibus peractis, missam in pontificalibus in dicto altari majori celebravimus, cunctisque fidelibus qui dicta altaria dicta die visitaverint, et in die anniversario quadraginta dies de vera indulgentia, in forma ecclesie consueta, concessimus, abbate dicte abbatie, nobilissimo Francisco Armando de Lorraine. Datum in predicta abbatia de Castellariis, die septima mensis octobris, anni Domini 1685. *Signé de main originale,* Harduinus, episcopus Pictaviensis, *et plus bas* de Mandato, *et au dessous* Amette.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye des Châtelliers.

CCCXXIX.

1697. — 20 Décembre.

Bail à ferme des maisons, terres, fiefs et seigneuries de Paiglant, Banzay, Chabans-Moine, Maignan, Breuil-Avoine, membres dépendans de l'abbaye des Châtelliers, pour la somme de trois mille cent livres par an, à Daniel Perrot, sieur de Belisle, marchand, demeurant au bourg de Saint-Remy-en-Plaine, et à demoiselle Marie Chabot, sa femme, par François-Armand de Lorraine, abbé commendataire des abbayes royales de Notre-Dame de Royaumont, Saint-Faron et les Châtelliers. 20 décembre 1697.

Or. Abbaye des Châtelliers.

CCCXXX.

1707. — 22 Février.

Messire Philippe Louis Tutault, écuyer, seigneur de Lerbaudière, la Barre, la Creuze et autres lieux, demeurant au dit

lieu de Lerbaudière, paroisse de Saivre, et Pierre Jouslard, écuyer, sieur de Lartuzerye, au nom et comme père et loyal administrateur de ses enfans, et de feu dame Maixende Lexisse, sa première femme, demeurant au dit Saint-Maixent, avouent tenir de l'abbaye royale de N.-D. des Châtelliers, le lieu et tènement de la Coutancière, situé en la paroisse de Saivre, etc. 22 février 1707.

Orig. Abb. des Châtelliers.

CCCXXXI.

1727. — 21 Mars.

Aveu rendu à très-haut et très-puissant prince Armand de Lorraine, évêque de Bayeux, abbé commendataire de N.-D. des Châtelliers, par messire César-Phébus de Bonneval, chevalier, seigneur marquis de Bonneval, châtelain de Sainte-Néomaye, et seigneur de l'Isle de Vincent, de la Roche-Picher, la Roche du Plessis-Picher-sur-Augé, Montoiron, la Lande-Cujallaire, le Pavillon et autres places... « à foi et hommage-lige et à 10 £ de devoir... 1° l'hebergement dudit lieu de la Roche-Picher, etc. » 21 mars 1727.

Orig. Arch. de l'abbaye des Châtelliers.

CCCXXXII.

État des titres et papiers qui appartiennent à l'abbaye des Châtelliers et qui se sont trouvés sous les sceaux apposés en la maison de feu Mr Peing de la Couture.

1728. — 18 Janvier.

Premièrement, deux arrests rendus entre Messieurs des Chastelliers et Mr de Vivonne, le 23 febvrier mil quatre cent soixante huit, et 5 septembre 1471.

Plus, une transaction concernant la terre de Beauvoir, dattée du mois d'avril 1579, signée Bourdin.

Plus, un arrentement dudit Beauvoir de 1396, signé Prahec.

Plus, une transaction passée entre Mre des Chastelliers et le sieur de la Roche-Tollaz, du 18 décembre 1640, signée Texier et Rousseau, notaires.

Plus, un denombrement rendu à la seigneurie de Bougontet ou des Chasteliers, par Thomas Robellin, le 20 d'aoust 1565, signé Pelletier.

Plus, un autre denombrement rendu au seigneur évesque et comte d'Albi, abbé de l'abbaye des Chasteliers, par Jean Guillon, porteur de procuration de Martin Martel, escuyer, Sr des Godinieres, passé le 17 decembre 1637, par devant Audet et Birault, notaires royaux.

Plus, un denombrement rendu au seigneur d'Aubigny, par Gaspar de Daillon, abbé des Chasteliers, le 21 avril 1625, signé Bouzet et Boussereau, notaires.

Plus, deux denombrements de la terre de la Rochepicher, rendus à l'abbaye des Chasteliers, l'un de 1306, en parchemin, sans signature, et l'autre de 1456, signé Servent.

Plus, un acte d'hommages rendu au seigneur abbé, par le seigneur de la Rochepicher, le 1er juin 1711.

Plus, une minute et une grosse du dénombrement dudit seigneur de la Rochepicher, datté du 30 décembre 1726, sans reception.

Plus, un arrentement de Coudré Chauvin, du 21 septembre 1481, la grosse signée Texier, et une déclaration du 16 may 1637, signée Mousset et Coussereau, notaires.

Plus, une sentence du siége royal de cette ville, pour raison de la dite rente, du 11 fevrier 1621.

Plus, un arrest, daté du 21 mars 1595, concernant la dite rente, signé Duteillet.

Plus, une sentence du 13 mars 1487, signée Coutineau, et un arrest, du 21 mars 1595, signé Cailleau, auquel est attaché l'exécutoire de dépens.

Plus, un acte, du 26 decembre 1618, signé Boussereau, notaire, par lequel Sainforien Mondieu, religieux des Chasteliers, fut transporté au moulin Perault pour recevoir la rente de huit boisseaux de seigle.

Plus, un acquit en parchemin, donné par Pierre Morisset à Jouachim Vernou, du 11 septembre 1622, signé Favier et Courtille, avec plusieurs autres procédures concernant le moulin Perault.

Plus, quatre copies non signées, la première des cens et rentes dus à la seigneurie de Chaban-Moine, la seconde de cens dus à Peiglan, la troisième autre copie des dites rentes de Chaban-Moine, et la quatrieme du papier censaire de Bauvais, avec deux tours d'assises de ladite seigneurie de Bauvais, des dix huit may et 2 juin 1682.

Plus, deux minutes de visite faite entre le seigneur abbé de Lorraine et les S^rs religieux des Chasteliers, du 6 septembre 1680, et un autre du 13 octobre 1682.

Plus, une declaration rendue par Lainé Brault à la seigneurie de Salette.

Plus, douze declarations rendues à la seigneurie de Vansion.

Plus, treize autres declarations rendues à la seigneurie de Roche.

Plus, trente-cinq declarations rendues à la seigneurie de Boucontet.

Plus, cinquante-deux declarations rendues à la seigneurie de Peiglan.

Plus, quatorze declarations rendues à la seigneurie de Taizé.

Plus, soixante-quatre declarations rendues à la seigneurie de Chaban-Moine.

Plus, deux cent quatre declarations rendues à la seigneurie de Bauvais.

Plus, deux sentences en parchemin, rendues à Saumur, le trois febvrier 1581, signée Poullon, ou sont attachés des appels et procédures, et l'autre dattée du 10 mars 1581, signée Gergeaux.

Je soussigné, procureur fiscal de l'abbaye des Chasteliers et

fondé de pouvoir capitulaire de Mrs les prieur et religieux et convent de ladite abbaye, reconnais avoir retiré des mains de Mesdemoiselles Ping de la Couture, tous les titres énoncés au présent estat, dont je les descharge par la presente escrite de main d'autrui et de nous signée. A Saint-Maixent, ce dix huit janvier mil sept cent vingt huit. Galriez (1).

CCCXXXIII.

1732. — 27 Septembre.

Partage fait entre messire Poussard du Vigean, abbé, et les religieux de l'abbaye des Châtelliers (2).

CCCXXXIV.

1736. — 28 Décembre.

Aveu rendu par Mre François-Joseph Poussard du Vigean, docteur de Sorbonne, abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers, à Mre Jean-Louis Jacques Jacques Chevalier, seigneur de Chizé et de la Blanchardière, à cause de la dite seigneurie de la Blanchardière, « à 50 ♂ de devoir et 60 ♂ pour le cheval de service... par mutation avenue par le changement de Mre Jehan Doits du Mény, chevalier, seigneur marquis de la Villedieu, chemin de ladite seigneurie de la Blanchardière, etc.: 1° l'hebergement de la Guilletière, etc. » 28 décembre 1736.

Original. Arch. de M. l'abbé des Châtelliers.

(1) Communiqué par M. Rondier.
(2) Archives du département de la Vienne, fonds des Châtelliers, cahier in-f°, contenant 39 p.

CCCXXXV.

Jean-Louis Chateigner de Rouvre est nommé par le Roi abbé commendataire de l'abbaye des Châtelliers.

1742. — 17 Décembre.

Aujourd'huy, dix septième du mois de décembre 1742, le Roy étant à Versailles, bien informé des bonne vie, mœurs, pieté, suffisance, capacité et autres vertueuses qualitez du Sr Jean Louis Chateigner de Rouvres, prêtre, chanoine de St Hilaire le Grand de Poitiers, et voulant pour ces considerations le gratifier et traiter favorablement, Sa Majesté luy a accordé et fait don de l'abbaye des Chatelliers, ordre de Citeaux, diocèze de Poitiers, qui vaque après le decès du Sr du Vigean, dernier titulaire, à la charge de quinze cent liures de pension annuelle et viagère, que Sa Majesté veut estre dorenavant payées sur les fruits et revenus de la dite abbaye, scauoir six cent liures au Sr de Vieille Chèze, prestre, au dioceze de..... cinq cent liures au Sr Estienne Maria, prestre, vicaire général de Grasse, et quatre cent liures au Sr Jean Belisson, prestre, du dioceze de Frejus et des autres pensions cy devant crées sur la dite abbaye, toutes les dites pensions franches et quittes de toutes charges et payables tant par ledit Sr Chateigner de Rouvres que par ceux qui possederont apres luy la dite abbaye. M'ayant Sa Majesté commandé d'expedier toutes lettres et depeches necessaires en cour de Rome pour l'obtention des bulles et prouisions apostoliques de ladite abbaye : et cependant pour assurance de sa volonté, le present brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, consr secretaire d'État et de ses commandemens et finances.

Signé : Louis; *et plus bas signé :* Phelippeaux (1).

(1) Brevet sur parchemin ; Archives du département de la Vienne.

CCCXXXVI.

Bulle du pape Benoît XIV qui confère l'abbaye des Châtelliers à Jean-Louis Chasteigner de Rouvre.

1743. — 20 Mai.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Johanni Ludovico Chasteigner de Rouvre, presbitero Pictaviensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem, etc... Datum Romæ, apud S. Mariam majorem, tertio decimo calendas junii, anno incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo tertio, etc.

Au dos est écrit : R^dus^-d^nus^ Joannes Ludovicus Chasteigner de Rouvre. Bullas commendavit Monry consist^lis^, taxati ad flor. 300. *Signé :* Tournay, 2738, Goby.

Adam Petrus Tournay, in senatu patronus et Romanæ curiæ expeditionarius, Parisiis, via de l'Arbre-Sec nuncupata commemorans, hanc bullam Romæ expediri curavit et tradidit. *Signé :* Tournay.

Nous, soussignés, conseillers du Roy, avocats au Parlement et expéditionnaires de cour de Rome, demeurans à Paris, certifions la présente bulle vraye et originale, bien et duement expédiée en ladite cour de Rome, en foy de quoy nous avons signé. A Paris, ce neuf juin mil sept cent quarante trois. *Signé :* Marchant; *Signé :* Tournay.

Insinué et controllé à Poitiers, ce 8 juillet 1743. *Signé:* Rous. Reçu dix livres (1).

(1) Original sur parchemin. Archives du département de la Vienne; fonds des Châtelliers.

CCCXXXVII.

Attestation de la prestation de serment fait entre les mains de l'évêque de Poitiers, par Louis Chasteigner, abbé commendataire des Châtelliers.

1743. — 14 Juin.

Hieronymus Ludovicus de Foudras de Courcenay, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia, episcopus Pictaviensis, Regi ab omnibus consiliis ac regalis abbatie Sancti Leodegarii abbas commendatarius, universis notum facimus dilectum nostrum, nobilemque et discretum virum, dominum Joannem Ludovicum Chasteigner de Rouvre, nostræ diœcesis presbyterum, regalis abbatiæ et monasterii Beatæ Mariæ de Castellariis vulgo des Chatelliers, ordinis Cisterciensis, nostræ dictæ diœcesis, abbatem commendatarium, juxta bullas apostolicas, sub datum Rome, apud S. Mariam Majorem, tertio decimo calendas junii, anno incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo tertio et pontificatus SS. DD. N. papæ Benedicti decimi quarti anno tertio, nobis in forma gratiosa directas, fidelitatis debite solitum præstitisse juramentum, juxta unam fidem catholicam, juxtaque articulos jampridem a sede sancta apostolica propositos, juxtaque formam in bullis apostolicis introclusam, hac die, in manibus nostris professionem emisisse, in quorum fidem præsentibus subscripsit. Datum Pictavii, in palatio nostro episcopali, sub signo venerabilis et discreti viri domini Joannis Cæsaris Bamard, secularis et collegiatæ ecclesiæ B. Mariæ Majoris abbatis, in spiritualibus et temporalibus vicarii nostri generalis, sigilloque nostro ac secretarii nostri subscriptione, die decima quarta mensis junii, anno domini millesimo septingesimo quadragesimo tertio.

Signé : J.-L. Chasteigner de Rouure; *et plus bas :* Bamard vic. g^nlis^.

CCCXXXVIII.

1749. — 23 Mai.

Procuration donnée par haut et puissant seigneur Mgr César-Phébus-François, comte de Bonneval, marquis de la Martonie, seigneur de Bonneval, Blanchefort, Monthoiron, Sainte-Néomaye, La Roche-Piché et autres lieux, brigadier des armées du Roi, légataire universel de haut et puissant seigneur Mgr Charles-Phébus, marquis de Bonneval son père, pour faire aux religieux des Châtelliers la foi et hommage, que le dit Sgr peut leur devait, à cause de sa dite terre et seigneurie de la Roche-Piché. 23 mai 1749.

Original. Archives de l'abbaye des Châtelliers.

L'hommage fut rendu le 3 mars 1750 à Mre Jehan Chateigner, prêtre, écuyer, abbé commendataire de la même abbaye, et le dénombrement le 5 mars 1750.

APPENDICE.

LIV bis.

1235 (1).

Guido et Elbo de Rupeforti, milites, pacificantur cum abbate Castellarum, anno 1235.

Le sceau de l'abbé et couvent est de... à la tour sommée de trois châteaux.

LVIII bis.

Pierre de Niort, seigneur de Magné, donne à l'abbaye des Châtelliers les droits qu'il percevait à Niort ou aux environs.

1236 (2).

Noverint omnes, tam presentes quam futuri, quod ego, Petrus de Nyorto, miles, dominus de Magnet, dedi et concessi Deo et ecclesiæ de Castellariis et fratribus ibidem Deo servientibus, ullum redditum quem habebam, vel habere poteram, apud Nyortum, vel circa, *etc.*

Hujus eleemosine testes sunt IV eleemosinarii mei, scilicet, dominus Joannes, abbas de Castellariis, W., dominus Campidenarii, Aymericus de Bois, Thebaudus Boffay, milites, et alii qui presentes aderant huic eleemosine, videlicet, Joannes de Nyort, miles, frater meus, qui hoc concessit, et Oliverius, miles, cognatus meus, et Baudet, clericus meus, et Vincentius, clericus de Castellariis. Actum anno domini M. CC. XXXVI.

Sigillum de... à la croix ancrée...

(1) Bibl. Imp. Mss. Fonds Saint-Germain-des-Prés, n° 1911.
(2) Ibidem.

LXXXVIII bis.

1269 (1).

Guillelmus Chastogners, miles, nonnulla vendit apud Treboz Gaufredo Britoni et uxori ejus, de Sancto Maxentio, anno 1269.

XC bis.

Extrait du testament de Marie Châteigner, veuve de Hugue Châteigner, chevalier.

1270. — 13 Novembre (2).

Item volo et precipio, quod de bonis meis mobilibus fiat quoddam annuale de sexaginta solidis, de quo volo et precipio, quod capellanus meus Sancti Leodegarii habeat et faciat tertiam partem, et abbatia de Castellariis aliam tertiam partem, et abbatia de Bonavalle aliam tertiam partem.

Datum die jovis post festum beati Martini hyemalis, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo.

CXV bis.

1309. — 15 Septembre (3).

Confirmation à l'abbaye des Châtelliers des donations faites par Calo et Guy de Rochefort, ancêtres d'Ebles de Rochefort.

(1) Bibl. Imp. Mss. Résidu Saint-Germain des-Prés, n° 1011, art. les Chastelliers.
(2) Du Chesne. *Histoire de la Maison des Chasteigners*, preuves, p. 189, 190.
(3) Extrait communiqué par M. Beauchet-Filleau.

CXVII bis.

Lettre de Geoffroy, abbé des Châtelliers, au roi de France, s'excusant de ne pouvoir se rendre à la convocation qui lui a été adressée pour les Etats-généraux et présentant frère Costantin pour son procureur.

1317 — 3 Juin (1).

A la roial majesté, frere Gieffroy, dit abbé des Chasteliers, de l'ordre de Cisteaus, de la dyocese de Poytou, salut. Comme vos nos haiez fait adjorner par le sen[echal] de Poitou, par davant vos, au moys de pasquez, selon la teneur des lettres du dit sen[echal], esquiex cestes sont annexées, et au dit jour nos ne puyssons personelement apparestre, pour l'infermeté et feblece de notre cors, nos fasons et establissons frere Costantin, moyne de Valence, exhibitour de ceste lettre, notre exonieur et li donons commandement especial et poveir plenier de notre excusation dessus dite dire et propouser et de la jurer en notre ame; sopploiant vostre dite roial majesté que notre dite excusation il vos playse benignement recevoyr. Et en oustre, havons fait et establi le dit frere Costantin, notre procureur, a fayre et commencier, conseiller et acomplir toutes les chouses que nous ferions ou pourrions faire sus les choses contenuez en vostre dit mandement, tout aussic comme si nos fussens presens, et avons fermez et establez toutes les choses qui par le dit notre procureur et ob luy seront faitez et commencéez, conseilléez ou procurées sus les choses dessus dites et es choses qui y touchent: Prometans sous l'obligacion de noz biens et de nostre moustier et a nos commis, par le dit notre procureur, paier le jugié, si mestier est. Et ceu nos fasons assaveir a vos et a touz ceus a cui il appartient et peut apartenir par ceste letre saelée du seau de quoy nos usons communement pour abbée et pour convent. Donné le vendredy

(1) Or. parch. Arch. de l'Empire, J 443, n° 4.

emprès le dimenche que l'en chantet *Misericordiam Domini*, l'an de grace M. CCC. XVII.

Scellé sur simple queue. Le sceau, fort endommagé, représente un abbé debout, tenant une crosse de la main droite et un livre de la main gauche. Il ne reste de la légende que ***ILLARI.***

CXXXIV bis.

1365. — 12 Juin (1).

Jean de Vivonne, chevalier, et Louis, son fils, promettent aux religieux des Chastelliers de ne porter aucune atteinte au don que leur avait fait à Champdeniers, en 1240, le seigneur dudit lieu.

CXXXV bis.

1371 (2).

Guillaume de Teramon, abbas Sancti Maxentii et Hugo, abbas Sanctæ Mariæ de Castellariis, *transigent avec Savary de Mauléon, seigneur de Thor, Faye et Aubigny, 1371.*

CCII bis.

Lettres de Charles VII, portant défense à Jehan du Jeu de se mettre en possession de l'abbaye des Châtelliers, au préjudice de Guillaume Furgant, abbé titulaire des Châtelliers.

1450. — 31 Mai (3).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au premier

(1) Beauchet-Filleau. *Dictionnaire des familles du Poitou*, t. II, p. 818.
(2) Bibl. Imp. Mss. Résidu Saint-Germain-des-Prés, n° 1011.
(3) Or. parch. Bibliothèque de la Société de Statistique des Deux-Sèvres.

huissier de notre parlement ou notre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de notre bien amé frere Guillaume Furgant, abbé de l'abbaie des Chastelliers en Poictou, de l'ordre de Citeaux, nous a esté humblement exposé que jasoit ce qu'il ait esté justement et canoniquement, selon la pramatique sanxion, pourveu de ladicte abbaie, et d'icelle mis et institué en possession et saisine, et en ait joy et usé paisiblement, neanmoins, un appelé maistre Jehan du Jeu, soy disant prothonotaire de notre saint pere le pape, ou autres, se sont ventez et ventent, avoir esté pourveu de ladicte abbaie et icelle leur avoir esté baillée en commande par notredit saint pere, et, soubz couleur de ce, ou autrement, se sont ventez et ventent prendre possession de ladicte abbaie et en bouter dehors ledit exposant et le mectre et tenir a ceste occasion en grant involution de procès en court de Romme, ou ailleurs que par devant son ordinaire, qui seroit directement venir contre ladicte pragmatique sanxion et en enfraignant folement icelle, on très-grant grief, prejudice et dommage dudit exposant, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remede convenable, comme il dit, requerant humblement icelluy. Pourquoy, nous, attendu ce que dit est, te mandons et commectons par ces presentes, que tu faces inhibition et defense et commandement exprès, de par nous, sur certaines et graves peines a nous a appliquer, audit maistre Jehan Du Jeu et autres qu'il appartendra et dont requis seras et a leurs procureurs, fauteurs ou entremecteurs de leurs besoignes que, par vertu de lettres apostoliques où autres lettres ou procès de court de Romme, ilz ne se facent pourveoir de ladicte abbaie ne d'icelle preignent ne apprehendent aucune possession, ne autrement empeschent ledit exposant en la joissance d'icelle, etc. . . . . .

Donné à Paris, le penultieme jour de may, l'an de grace mil CCCC cinquante et de notre regne le XXVIII^me^.

Par le Conseil. AYMAR.

CCII ter.

Extrait du procès-verbal de l'exécution des lettres précédentes, par Jehan le Prouvers, sergent royal.

1450. — 13 Juin (1).

..... Je, le dixieme jour du mois de juing, l'an present, mil IIII^{c} cinquante, me transportay en la ville de Partenay, en laquelle je apprehenday en leurs personnes messires maistre Guillaume Papin, chastellain audit lieu de Partenay et l'arcepresbtre dudit lieu, aumosnier ou confaisseur de monseigneur le connestable de France, auxquelx je fas lecture desdits letres roiaulx; et pour ce qui me fut dit que les dessusdits chastellain et arcepresbtre estoient procureurs, facteurs ou entremecteurs des besongnes d'un nommé maistre Jehan de Jeu, soy disant prothenottaire de notre saint pere le pape, lequel, comme on disoit, s'estoit venté et ventoit avoir esté pourveu de ladite abbaye des Chastelliers et icelle lui avoir esté baillée en commande par notredit saint pere, du consentement de frere Pierre Bernard, religieux dudit ordre de Citeaux et nagayres abbé de ladite abbaye; et mesmement ledit arcepresbtre estre juge delegué de par notredit saint pere, pour congnoistre et decider de certaines bulles obtenues par ledit de Jeu en ladite court de Romme, touchant ladite abbaye, je fas inhibition et deffense et commandement exprès, de par le Roy notredit seigneur, et soubz la peine de cent mars d'or, a appliquer audit seigneur, audit maistre Jehan de Jeu, ès personnes desdits chastellain et arcepresbtre que, par vertu de bulles apostoliques, ou autres letres ou procès de court de Romme, il ne se fist pourvoir de ladite abbaye ne d'icelle prensast ne apprehendast aucune possession ne autrement empeschast ledit Furgant, abbé, en la joysance d'icelle abbaye, etc... Presens a ce Mathurin Jacob, Guillemin de Mons, poursuivant de mondit sieur le connestable,

(1) Or. parch. Bibliothèque de la Société de Statistique des Deux-Sèvres.

Morice Pya, sergent audit lieu de Partenay et Jehan Servant, nottaire en court laye.

Et cedit jour, dixieme juing, apprehenday en leurs personnes audit lieu de Partenay, ledit frere Pierre Bernard, religieux susdit, Pierre Paen, Lucas et Pierre du Vignaut, nottaires roiaulx et apostoliques, auxquelx et a chacun d'eulx je fas les inhibitions, deffences et exprès commandement, comme dessus, et sur lesdites peines, au Roy, notredit seigneur a appliquer, que, par vertu de bulles apostoliques, ou autres letres, ou procès de court de Romme, ledit Bernard ne se fist pourvoir de ladite abbaye des Chastelliers, ne d'icelle prensist ne apprehendast aucune possession, ne autrement empeschast ledit Furgand, abbé susdit, en la joyssance d'icelle, et ne le fist ne les dessusdits Paen et Vignaus, a ceste occasion, citer, admonester, convenir ne tensassent en procès en ladite court de Romme, ne ailleurs, que par devant son ordinaire, etc..... Presens a ce François Germain, Pierre d'Azay, Jehan Moquet et Jehan Servant, nottaire en court laye.

Et le XIII[e] jour ensuivant, oudit mois de juing et l'an susdit, me transportay en la ville de Saint-Maixant, en laquelle je apprehanday en sa personne messire Pierre Leger, presbtre, curé d'Augié, auquel je fas inhibition et deffence, comme dessus, etc... Present, Andry Barreau.

Ce fust fait l'an et jours dessusdits.

Signé :

PROUVERS.

CCCXXX bis.

1725. — 25 FÉVRIER (1).

Citation faite à la requête des administrateurs de l'hôpital général de Niort, au prieur de Pamproux et aux abbé, prieur et religieux des Châtelliers, d'avoir à représenter par devant M. Chebrou, écuyer, conseiller et avocat du Roy, subdélégué de l'intendant de la généralité de Niort, les titres de l'aumône qu'ils ont coutume de distribuer aux pauvres chacun an, soit

(1) Or. pap. Archives hospitalières de la ville de Niort, n° 1, G. 7.

en grain, pain ou autrement, afin qu'il en soit fait évaluation, et défense de faire aucune distribution, sinon dans les mains des administrateurs de l'hôpital, suivant l'arrêt du Conseil du Roi du 13 janvier précédent.

CCCXXX ter.

Lettre du prieur des Châtelliers, en réponse à la citation précédente.

1725. — 7 Mars (1).

Messieurs,

Je n'ai peu repondre a votre obligeante lettre dans son tems: je ne l'ay reçue qu'aujourd'huy, à mon retour de Poitiers, où j'ay demeuré 17 jours. J'ay eu l'honneur de parler à Monsieur l'intendant au sujet des aumonnes qui font tout l'objet de votre lettre. Je vous diray, comme luy, que je ne croy pas que l'arrest en question regarde l'ordre de Cisteaux, parce que nos aumonnes ne sont point de fondation, mais de pure volonté, qu'elles ne sont point distribuées aux mandians et vagabons, mais à nos voisins, sujets, sencitaires et journalliers, suivant leurs besoins, pour les aider à subsister pandant la saison morte et leur faciliter les moyens de payer la taille au Roy.

Vous voyez, Messieurs, que ces sortes de pauvres ne sont pas de l'espece de ceux que le Roy entent de renfermer dans les hôpitaux, autrement les campagnes seroient desertes et les tailles mal payées. Je vous prie, Messieurs, de voulloir bien y faire attention et d'estre persuadez que je suis avec beaucoup de respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

F. Lempereur,

prieur.

Aux Chastelliers, ce 7e mars 1725.

(1) Or. pap. Archives hospitalières de la ville de Niort, n° 2, G. 7.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES

ET DES

NOMS DE LIEUX

A

A., Castellariorum Abbas, V. *Aimericus*.
A. DE CERIZAY, 200. (1)
A, Hugonis de Rupeforti uxor, 66.
AACE, V. *Asces*.
AANORS, neptis W. Sapinaud, 19, 20,
AARON, ARAON (archipresbyter de) 69, 77.
ABBAS DE MARCHONAYO, 36.
ABELINA, 32.
ABRAHAM DESFFRANS, 258.
ABSLÆ Abbas, 12, 13, n.
ACE et ACES. V. *Asces*.
ACHAPTIIT, nemus, 43.
ADAM DIZE 132.
ADAYL (*Bertrandus*), 129.
ADEMARUS, Hugonis de Lezignen filius, 82, 84.
ADCELLINS (*André*), 214.
ADRIANI epistola, 107.
AENOR, Aymerici de Corge filia, 87.
AENORA, Johannis Lay uxor, 73.
AGATHA, AGUATA, Aymerici de Niorto filia, 88.
AGATHA (sancta). 91.
AGNES, W. prepositi de Fayâ filia, 70.
AGNES, Reginaldi de Monteforti soror, 101.
– P. de Rupeforti filia, 50.
– Savarici de Rupeforti filia, 58.
AGNETE SAUVESTRE, 183.
AIEMERS (*Petrus*), 42.
AIMERI BONNAUT, 96.
– CASSE, 132.
– Abbé des Châtelliers, 4, n., 12, n., 13, n., 19, 20, n.
– DE MONS, 132.
– DE ROCHECHOUART, 241,
– DE SAINT-AUBIN, 194.
– DE TYAT, 140, 141.
AIMERICUS, Castellariorum abbas, 1, 3, 4, n., 5, 6, n., 12, 13, n., 19, 62.
– Sanctæ Mariæ des Chalons abbas, 20, 21.
– G. de Chillo frater, 18.
– DAUGEG, 4.
– Hæmerici de Fraesne filius, 28.
– Ph. de Fraisne filius, 46.
– Thoarcensis vicecomes, 18.
– R. Vignan filius, 44.
AIRAUDERIA, ARAUDERIA, 5, 9, 24, 33.

(1) Les chiffres renvoient aux pages du volume.

ALBERTUS, Romanæ ecclesiæ presb. card. et cancellarius, 11.
ALBI (chanoine d'), 260.
ALBI (évêque d'), 256, 257, 266.
ALBIGN..., Abbatia, 83.
ALBINIACUM. Dominium, 119. — Dominus, 118.
ALBIŚ PETRIS (abbatia de), 83.
ALESIA, uxor Petri de Fragnayo, 92, 93, 94.
ALEXANDER papa III, 6, 8, 10, 11, 12, n.
— papa IV, 89, 90 n., 161.
ALLEMAIGNE (*Jehan d'*), 245.
ALLEMONIA (*Hugo de*), nepos H. dę Lezay, 42.
ALNISIENSIS archidiaconus, 84.
ALNISII magnum feodum, 122.
ALOPIN terra, 23, 38.
ALPHONSUS, Pictavensis comes, 85, 95.
ALVERNIÆ comes, 158,—Dux, 158.
AMATI (sancti) altare in ecclesiâ Castellariorum, 263. — Reliquiæ, 263.
AMBEIRAC (*Robertus de*), 35.
AMENTON (Le Puy), 187.
AMERINUS, 14.
AMETTE, 264.
AMOREUX (J.), 167.
ANDEGAVIÆ ballivus, 170.
ANDRAUT (*Jacques*), 147.
ANDRÉ BASTARD, 219, 220 n.
— BOUCARD, 238.
— de CONTADES, 253.
— FAVYER, 259.
— FLORY, 214.
— FOUSCHIER, 214.
— MORAND, 226.
— de SAINT-GEORGES, 236.
— de VYVONNE, 234.
ANDREAS BRITO, 12.
ANDREAS FILONNEAU, 43.
— TROETEÆ, 79.
ANDREÆ (beati) festum, 68, 105, 225.
ANDRÉE DE VAREZE, 173, 174, 176, n, 177.
ANDRY BARREAU, 279.
ANGERS (chapître de Saint-Maurice d'), 174, 175. 177.
— Ville, 174.
ANGLETERRE (roi d'), 141.
ANGLIÆ regis senescallus, 29.
ANGLORUM rex Henricus, 4.
ANGOLEME (Duchesse), 234.
— (Sénéchal), 128.
ANGOLISMENSIS archidiaconus, 84, 85. — Comes, 48, 56, 82, 84, 85. —Episcopus, 227.
ANGOUMOIS, 201, n.
ANJOU (Duchesse d'), 234.
— (MARIE D') 207, n.
— (BRIANÇON en), 246.
ANTOINE MAINTROLE, 208, 223, 227.
AQNIN (*Hugo*), 57.
AQUITAINE. Duc, 141.
AQUITANIÆ presidens (Henricus rex Anglorum), 4.
ARBRE-SEC (via de l'), 270.
ARCHEVESQUE (Jehan l'), 138.
ARCHEVÊQUE (Guillaume l'), 13, n,
ARCHIEPISCOPUS (*Guillelmus*), 26. 27, 123.
— *Hugo*, 12, 15, 99.,
ARCHIMBAUDUS DE PAREGNE, 17.
ARCHIVES de l'Empire, 126, 274.
ARDELAY (Seigneur d'), 203,
ARDICIO, diaconus cardinalis sancti Theodori, 11.
AREMBERTUS, 14.
ARGONNE (BEAUMONT EN), 241.
ARMAGNAC (comte d'), 262.

ARNALDUS, Auxitanensis archiepiscopus, 142.
ARNAUDUS, Sancti Leodegarii abbas, 42.
ARTHOIS (*Tristan d'*), 248.
ARVEUS RATERII, 31.
ASCELINUS, Sancti Maxentii archipresb., 99, 107, 109, n.
ASCIS, ASCES, ASCE, ACES, ACE, AACE (*Radulphus*), 25, 31, 32, 34, 44, 55, 60, 65, 71, 73, 75, 79.
ASTYANAX PICHIER, 250.
AUBBIGNY, v. *Aubigné*.
AUBERGIÈRE (à l'), borderie, 102.
AUBERT DAUTAY, 147.
— DE NEZIEUX, 216.
AUBIGNÉ, AUBIGNET, AUBBIGNY, AUBIGNY, Baronnie, 258.
Château, 148, 150, 173, 174, 175.
Châtellenie, 141, 209.
Seigneurs, 130, 139, 142, 147, 148, 168, 173, 176, 177, 200, 201. 206, 209, 210, 254, 266, 275.
AUDET, notaire, 266.
AUDOYN (*Simon*), 114.
AUGÉ, AUGEY, AUGIÉ (curé d') 278, (paroisse d'), 144.
AUGÉ (le Pin-sur-), 250.
— (le Plessis d'), 257.
AUGI comes, 14.
— comitis filius, 61.
AUGUSTINI (sancti) ordo, 143, 228.
AURELIANENSIS ecclesiæ cantor, 24.
AUSBAREHENCH, 9.
AUVERGNE (comte d'), 151, 152, 158.
AUVERGNE (duc d'), 148, 151, 152, 158.
AUXEIO (Joannes de), 124.
AUXITANENSIS archiepiscopus 142.
AVAILLE (seigneur d'), 149.
AVENIONENSIS episcopus, 145.
AYGLINA, Bertandi Adayl uxor, 129.
AYGLINE DE LOUBEAU, 172.
AYLIS, Reginaldi de Monteforti uxor, 101.
AYMAR, 277.
— DOU BOYS, 117.
— DE CHABANAIS, 186.
AYMARD DE BOISY, 235.
AYMARDE (*Jehanne*), 160.
— (*Thomasse*), 138, 141.
AYMARS (les), 257.
AYMERICUS BERNARDI, 62, 63.
— DE BOIS, 274.
— BORMAUDI, 98, 99.
— CLARET, 79.
— DE CORGE, 87.
— Lesigniaci capellanus, 7.
— DE NIORT, 87, 88.
— PEAGER, 69.
— Abbas de Stellis, 228.
— Willelmi, prepositi de Fayâ filius, 70.
AYNORDIS DE BOCHETO, 100.
AYRAMS (*Hugo*), 87, 88.
AYRANDE (moulin de l'), 173.
AYRAUD (*Pierre*), 214.
AZAIS, 141.
AZAY (*Pierre* d'), 278.

Æ

ÆGIDIUS CORNET, Castellariorum abbas, 149, 150, 152.

B

B. PASCAUDI, 18.
B., archipresbyter de Sanceio, 85.
BABIN DE LA ROCHE (terra), 23, 38.
BAGNEI, 58.
BAGON, ou BAGOU, prieur des Châtelliers, 261.
BAILLIES (les), bois, 106,
BAILLON (*Philippot du*), 216.
BALZAN (GARRAN DE), 14, n., 44, n., 108, n., 190, n., 226, n., 247, n., 248, n., 252, n.
BAMARD (*Joannes Cœsar*), 271.
BANZAY, v. *Boenzai*.
BAPTISTE TIERCELIN, 240, 241, 242, 243.
BARBEZIEUX, 173, 180.
BAREA, moulin, 76.
BAREAU (*Jehanne*), 250.
BARNABE (beati) festum, 105, 126.
BARONNEAU (*Pierre*), 214.
BARRE (*Jacques de la*), 252.
— (*Willelmus de la*), 42.
— (Seigneur de la), 264.
BARRE-POUVREAU (dame de la), 240.
BARREAU (*Andry*), 279.
BARTHOLOMEUS, Sancti Maxentii clericus, 34.
BARTHOMÉ LÉVRIER, 225.
BASTARD (ANDRÉ), 219, 220, n.
BASTON (*Jehan*). 214.
BAUDET, Petri de Nyorto clericus, 274.
BAUDON LOREI, terra, 22, 38.
BAUNE, 251.
BAUVAIS, BEAUVAIS, BEAUVOIX, 247, 252, 267.
BAYEUX (évêque de), 248, 251, 265.
BEATÆ MARIÆ DE LEZIGNIACO Capellanus, 7. — Ecclesia, 83.
BEATÆ MARIÆ.
— MAJORIS Pictavensis abbas, 271 ; cantor, 178.
— DE STELLIS abbas, 228.
— DE VANGENERAU Capella, 71.
BEATI MARTINI ecclesia apud Coe, 83.
BEAUJEU (*Marie de*), 138.
BEAUMANOIR (*Philippe de*), 113.
BEAUMONT (*Jacques de*), 182, 220, 221.
— (*Louis de*), chevalier, 187, 190, 203.
— (*Louis de*), abbé des Châtelliers, 225, 226, 229, 239.
BEAUMONT-EN-ARGONNE, 241.
BEAUSSAY (*Heuget de*), 263.
BEAUVOIR, BEAUVEER, BEAVER, BELVEARIUM, PULCHER VISUS, 22, 23, 41, 91, 234, 249, 266.
BEAUVOIX, v. *Bauvais*.
BECHILLON (*Guillaume*), 181.
— (*Pierre*), 155, 156, 157, 181.
BELESSE, feodum, 64, 67, 68.
BELIN (*Mathelin*), 181.
BELISLE (sieur de), 264.
BELISSON (*Jean*), 269.
BELLAY (*Martin du*), 254.
BELLEVILLE (lieutenant du roi à), 140.
BELLO MANERIO (*Philippus de*), 110, 111.
BELLOMONTE (Sanctus Stephanus in), 11.
BELVEARIUM, v. *Beauvoir*.
BENEDICTI (sancti) altare in ecclesiâ Castellariorum, 263.

BENEDICTI (Sancti) Ordo, 110.
— Regula, 9.
BENEDICTUS papa XIV, 270, 271.
BENNAIS. Dominus, 61. — Feodum, 30, n., 61.
— (*Gaufridus Coadener de*) 29, 30 n.
BENZAI. V. Boenzai.
BERLAND, v. *Breland*.
BERMAUDIÈRE (la), métairie, 96.
BERNARD OGIER, 155, 156.
— (*Pierre*), 188, 277, 278.
— (Saint-), 221.
BERNARDI (*Aymericus*), 62, 63.
— (*Hugo*), precentor de Rupibus, 78, 84.
— (*Petrus*), 30.
— (*Petrus*), Castellariorum abbas, 165.
BERNARDUS DE LA JARRIE, 22, 38.
BERRI (duc de), 148, 149, 151, 152, 157, 158, 163.
BERSUIRE, v. *Bressuire*.
BERTHOMÉ JENVRE, 131.
BERTIGNOLE, BERTYGNOLE, pratum, 92, 94.
BEUVEER, v. *Beauvoir*, 22.
BEYRIE (seigneur de), 217.
BIAS (*Johannes de*), 33.
BIBLIENCE, v. *Byblos*.
BIGOTI (*Hugo*), 110.
— (*Willelmus*, 109.
BILLARD (*Jean*), abbé des Châtelliers, 191, 194, 202, 204, 205, 207, 208, 214, 220, 221, 238.
— Vicaire de l'abbé, 223, 224, 225, 226. — Célérier, 225.
— Religieux de l'abbaye, 214.
BILLAUD (*Jean*), v. *Billard*.
BIRAUD, notaire, 266.
BITURICENSIS dux, 169.
BITURI dux, 158.
BLANCHARDI pratum, 7.
BLANCHARDIÈRE, BLANCHARDÈRE, BLANCHARDERIA, 168, 178, 183, 242, 255, 258, 268.
BLANCHARD (*Jehan*), 214.
BLANCHEFORT (seigneur de), 272.
BLANDINA, R. Vignan filia, 44.
BLAVIA (*Willelmus de*), prior de Castellariis, 24, 30.
BLAVIÆ, dominus, 83.
BLEZIACO (*P. de*), 84.
BLODIO (*Jeldoinus de*), 18.
BLOUÈRE (seigneur de la), 194.
BOCHARDUS DE MARLE, 40.
BOCHAU (le), BOSCUS CAVUS, abbaye, 233, 234.
BOCHETO (*Aynordis de*), 100.
— (*Guillelmus de*), 100.
BOCHETUM, arbergamentum, 100, 111, 115.
BOENZAI, BENZAI, BOONZAXIS, BUNZAICUM, 5, 29, 30, n., 264.
BOEREA (J.), archipresbyter de Araon, 77.
BOFFAY (*Thebaudus*), 274.
BOGONT, BOGUNS. Decima, Ecclesia, 52, 59.
BOGUNTET, BOGUNDET, BOCONDET, BOUCONTET, BOUGONTET, BOUGONTEIL, 5.
— Administrator, 58.
— Capella, 33, 65.
— Decima, 86.
— Seigneurie, 163, 266, 267
BOIS (*Aymericus de*), 274, v. *Boys*.
BOIS CROULIER, BOSCO GROSLEO (*Hugo de*), 79, 97.
BOISFOLLET, 238, 239,

BOISRAGOND, 151.
BOISSIN, BOYSSIN (*N. G.*), 155,157.
BOISY (*Aymard de*), 235.
BOLONIÆ comes, 158.
BOMEZ (*Robertus de*), 92, 93.
BONAUDUS, clericus, 14.
BONCUEUR (le sieur de), 257.
BONEVALLIS abbas, 228.
BONIFACIUS papa VIII, 123, 124, 125.
BONIN (*Willelmus*), miles, 28.
BONINS (*Hugo*), 71, 78.
BONNAUT (*Aimeri*), 95.
BONNEUIL, BONNOIL (religieuses de), 96.
— (Sieur de), 242, 257.
BONNEVAL (*César-Phébus de*), 265.
— (Comte de), 272.
— (Marquis de), 265, 272.
BONNI (*Hugo*), nepos R. de Cherves. v. Bonnins.
BONONIA, 179.
BOONZAXIS, v. *Boenzai.*
BORELLUS (*Petrus*), miles, 16, 17.
BORMAUDÈRE (la), feodum, 98.
BORMAUDI (*Aymericus*), 98, 99.
BORMAUDUS (*Hugo*), 51.
BORNAIS (*Jean de*), 134.
BORRELLA, Ph. de Fraisne uxor, 16.
BORRELLI PETRA, 9.
BOSCHAURO (*Petrus de*), 24.
BOSCO GROSLEO (*H. de*), v. Bois Croulier.
BOSCUS CORBET, 18.
BOSO, presbyter card. sanctæ Pudentianæ, 11.
BOTERIA, borderia, 97.
BOTERIUS (*Johannes*), 27.
— (*Willelmus*), 27.
BOTTEROZ (*Willelmus*), conversus, 16.
BOUCARD (*André*), 238.
BOUCHARDIÈRE (seigneur de la), 158, 159.
BOUCHART (*Loys*), 160.
BOUCICAUT (*Jehan le Maingre, dit*), 140.
BOUCHE (*Petrus*), 115.
BOUCONTET, BOUGONTEIL, v. *Boguntet.*
BOUHERIE (la), 171, 172, 173, 176, 180.
BOUHIER (*Noël*), abbé des Châtelliers, 233, 234.
BOUILLÉ (seigneur de), 249.
BOUILLÉ-SAINT-PAUL (seigneur de), 236.
BOULOGNE, BOLOIGNE (comte de), 151, 152, 158.
BOURDIN, 266.
— (*Clément*), 214.
BOURG (seigneur de), 153.
BOURICAULT (*Simon*), 214.
BOURRICAUT (seigneur de), 236.
BOUSCHARDIÈRE, v. *Bouchardière.*
BOUSSEREAU, notaire, 266, 267.
BOUZET, notaire, 266.
BOVIS (*R.*), 27.
BOYNÉ (*Perrote*), 166.
BOYS (LE PETIT-), 252.
BOYS (*Aymard dou*), 117.
BOYS POUVREAU, 164.
BRELAND (*Jehan*), 192, 194, 216.
BRESSUIRE (seigneur de), 182, 220.
BRETONERIA, v. *Britoneria.*
BREUIL-AVOINE (seigneurie de), 264.
BREUIL-MAYRAULT (seigneur du), 263.
BRIANÇON, BRIANSON, BRIENZON (Baron de), 248, 251.
— (Château de), 251, 252.

BRIANÇON (Seigneur de), 246, 299.
BRIENZIUS, 5.
BRIGNÉE (seigneur de la), 186.
BRIOCENSIS archidiaconus, 29, 30.
BRITO (*Andreas*), 12.
BRITON (*Gaufridus*), 274.
BRITONERIA, BRETONERIA, 5, 9, 24.
BROCE (terra de la), 30.
BROLIUM, 5, 9.
BROTER (*Willelmus*), 58.
BRUERES (*Guillaume des*), 145.
BRULLARC (*Willelmus Fulcaudus de*), 84.
BRUN (*Hugues*), 8 n.
BRUNAT (*G.*), 213, 214.
BRUNET (*François*), 261.
BRUNUS (*Hugo*), 8, 14, 19, 20, 25, 80, 82, 84.
BRUSLON (*George*), 261.
BUCILIACUM, parochia, 150.
BUNZAICUM. V. *Boenzay*).
BURDEGALENSIS archiepiscopus, 83.
BURGENSYS, 244.
BURSARDI (*G.*), 18.
— (*P.*), 18.
BUXERCA (*Hugo de*), 125.
BYARD (seigneur de), 167.
BYBLOS, BIBLIENCE, évêché, 224, 225, 226.

C

CADIEU (*P.*), 195.
CAGOUILLA (*Guillaume*), 157.
CAILLEAU, 266.
CAILLON (*François*), 259, 260.
CALLONERIA, 5.
CALO DE ROCHAFORTI, 3, 4, 15, 32, 45, 46, 72.
CAMBARARIUS (*Johannes*), 25.
CAMPANIÆ comitatus, 122.
CAMPIDENARIUM, CHAMPDINER, 99. V. *Champdeniers.*
Aumônerie, aumônier, 74, 132.
Chemin, 98.
Hommage, 132.
Marché, 74.
Minage, 74.
Seigneur, 274.
Sceau du seigneur, 75 n.
Terre, 132.
CAMPUS DE CLAUSO, 93, 94.
CANTAMERLA (*Moricius de*), 12.
CANTOR (*Simon*), 32.
CANTUS CORNU. V. *Chantecorps.*
CANTUS CORVI rivulus, V. *Chantecorps.*
CARRÉ (*Jehan*), 191.
CARROCENCIS prepositura, 83.
CASSE (*Aymeri*), 132.
CASTELLARIA, CHASTELERIA, LES CHATELIERS, LES CHASTELERS, 19.
ABBÉS :
Aimeri, 1, 3, 4, n., 5, 6, n., 12, 13, n., 20, n., 62.
Beaumont (*Louis de*), 223, 224, 225, 226, 229, 239.
Bernard (*Pierre*), 161 n, 165, 178, 179, 180, 182, 188, 277, 278.

ABBÉS :
Billard (*Jean*), 191, 194, 202, 204, 205, 207, 208, 214, 220, 238.
Bouhier (*Noël*), 233, 234.
Chasteignier de Rouvre (*Jean-Louis*), 269, 270, 271, 272.
Chilleau (*Jean du*), 228, 229, 231, 232, 233.
Cornet (*Gilles*), 149, 150, 152, 159, 179.
Croix (*Jehan de la*), I, 129, 136, 137.
— (*Jean de la*), II, 237, 240.
Daillon du Lude (*Gaspard de*), 253 à 260, 266.
— (*René de*), 245 à 251.
François, 160.
Furgand (*Guillaume*), 180, 185, 187, n, 188, 189, 276, 278.
Geoffroy, 106, 110, 118, 131, 274.
Guilloteau (*Charles*), 252, 253.
Hugue, 142, 275.
Jean I, 69, 70, 73, 75, 77.
Jean II, 145, 146, 147, 148.
Josmarus, 12.
Lorraine-Armagnac (*François-Armand de*), 262, 264, 265.
Poussard du Vigean (*François-Joseph*), 268, 269.
Renaud, 24, 27, 30, 31, n., 33, 36, 40, 44, 45, 50, 51.
Seguyn, 137, 171.
Thomas, 86, 90.
Tiercelin (*Baptiste*), 240, 241, 242, 243.
CÉLÉRIERS :
Jean Billard, 225.
Hugo de Corbiâ, 24, 32.
Guillaume Furgant, 180.
Nicolaus, 30, 32, 34, 35.
P. Rondier, 261.
CLERC :
Vincentius, 274.
CONDONNÉ :
Guillelmus de Vediâ, 111, 112.
CONVERS :
Willelmus, 51.
GREFFIER :
René Sarson, 261.
PRÉVÔT :
Loys Dexmier, 241.
PRIEURS :
Bagou, 261.
Pierre Baronneau, 214.
Willelmus de Blaviâ, 24, 27, 30, 32.
Pierre Lebreton, 251.
Lempereur, 280.
Leo, 19, 20.
Gilles Vidard, 248.
SOUS-PRIEURS :
Hugo Marcelli, 32, 34.
Megnaud, 261.
Vincentius, 35.
PROCUREURS DE L'ABBAYE :
Jean de Bornais, 134.
François Brunet, 261.
Galriez, 268.
Aimeri de Mons, 132.
Jehan Ribers, 140.
SACRISTE :
Joseph Vidard, 261.
SÉNÉCHAL :
Georges Bruslon, 261.
VICAIRES DE L'ABBAYE :
Jehan Billard, 223, 224, 225, 226.
DOMAINE, 144.
FIEF, 141.
HOSPICIUM, 64.
INFIRMITORIUM PAUPERUM, 64.
JURIDICTION, 142.
MAISON, à Saint-Maixent, 142.
RENTES, à Saint-Maixent. 261.
CATRI NOVI pedagium, 83.
CATHERINE DE CHIZÉ, 172, 187.
— DE QUAIRAY, 153.
— (*Sainte-*), 221.

CAYNO (CHINON), 170.
CELLES (NOTRE-DAME-DE), 186.
CENERES, 16.
CENOMANIA, v. *Maine.*
CERIZAY (*A. de*), 200.
CÉSAR-PHÉBUS-FRANÇOIS-DE-BONNEVAL, 265, 272.
CHABAN, CHABANS, CHABANZ, maison appartenant à l'abbaye des Châtelliers, 5, 9, 24, 127, 154, 155, 156, 157, 244.
— (Gouverneur de la maison de), 155, 156, 157, 181.
CHABAN-MOINE, seigneurie, 264, 267.
CHABANAIS (*Aymard de*), 186.
CHABOT (*Marie*), 264.
— *Sebrand*, 96.
— *Thibaut*, 54, 55.
CHABOT (LA TOUR), 142.
CHABOZ, frater Brienzii, 5.
CHALE DE ROCHEFORT, v. *Calo.*
CHALENDRAY, 68, 77.
CHALO (*Willelmus*), 70.
— DE LAGEE, 68.
— DE NIORTO (*Willelmus*), 55, 56.
— G. de Rupeforti filius, v. *Calo*
CHALONENS, 23, 39.
CHALONS (SANCTA MARIA DES), 20, 21.
CHALOP (*Gaufridus Enguelor*, dictus), 125.
CHALS (*Thomas*), 55.
CHAMBESPIN, v. *Champ-Pepin.*
CHAMBON (*Jehan*), 209, 215, 222.
CHAMPDENIER, CHAMPDINER (*Aymeri de*), 132, 133.
— (*Guillaume de*), 74, 75, 133.
CHAMPDENIER (*Geoffroi de*), 73, 133.
CHAMP-PEPIN, CHAMPESPIN, CHAMBESPIN, hébergement, 194.
— (Seigneur de), 183, 190, 216, 254.
CHANABAT (*Petrus*), 7.
CHANCIA, 57.
CHANTECOR, CHANTECORPS, CANTUS CORVI, CANTUS CORNU, paroisse, 147, 253. — Ruisseau, 120.
CHANTEGNEAU, 191.
CHAPELLE-BASTON (LA), paroisse, 152.
CHARBONELLI (*Guillelmus*), 125
CHARENTE (ROCHEFORT SUR), 117.
CHARLES VI, roi de France, 153.
CHARLES VII, 188, 192, 276.
CHARLES VIII, 229.
CHARLES DU CHILLEAU, 183, 190, 216.
— GUILLOTEAU, 252, 253.
— duc de Guyenne 207, n.
— Comte du Maine, 193.
— TIERCELIN, 240, 241.
— DE VILLEDON, 249.
CHARONS (abbaye de), v. *Chalons.*
CHARRIER (*Guillelmus*), 170.
CHARRIOUX, CHARROUX (le), hébergement, 160, 184, 186, 231.
CHASSEIGNE, CHASAGNE (LA), terre, 242, 257. — Seigneur de, 256.
CHASTEAUX EN L'HERMITAIGE, prieuré, 254, 255.
CHASTEIGNIER, CHATEIGNIER, CHASTOGNERS (*Guido*), 138.
— *Guillelmus*, 274.
— *Jean-Louis*, 269, 270, 271, 272.
CHATEIGNERAYE (LA) en Touraine, 240.
CHATELHAILLON, châtellenie, 138.

CHATELHAILLON (Seigneur de), 138.
CHATELLERAUT (vicomté de), 192.
CHATELLIERS, v. *Castellaria*.
CHATELLIERS (*les Petits*), 248, 259, 260, 261.
CHAUMIDET (A), borderie, 102.
CHAUSSEROYE, CHAUCEROIE, CHAUCEROE, CAUSEROE (*Simon Maengo de*), 15, 17, 22, 23, 30.
CHAUVELLUS, Castellariorum frater, 42.
CHAUVIN (*Coudré*), 266.
CHEBROU, subdélégué de l'intendant de la généralité à Niort, 279.
CHENETEAU (*J.*), 207.
CHERBONNER, 137.
CHERSON (Seigneurie de), 252.
CHERVES (*Gaufridus de*), 28.
— *Johannes* HURTIER DE, 91.
— *Pierre de*, 134.
— *Radulphus de*, 68, 69, 75, 76.
CHERVES, paroisse. — Chapelain, 94. — Eglise, 159. — Mesure, 91. — Paroisse, 92, 94. — Seigneur, 134. — Villa de, 26, 28.
CHERVEUX (scel établi aux contrats à), 227.
CHEVALER (*G.*), 34.
— *Huguet*, 131.
— *Philippus*, 73.
CHEVALLEAU (*Pierre*), 260.
CHEVRELIÈRE (sieur de la), 249.
CHILAC ou CHILAS (baron de), 255.
CHILEAU, CHILLEA (*Charles du*), 183, 190, 216.
— (*Guiot du*), 192.
— *Jean du*, 228, 229, 231, 232, 233.
— *Pierre du*, 191.
— *Robert du*, 214.
CHILLEAU (seigneurie du), 191.
CHILLO (*Guillelmus de*), 18.
CHILLO (terre de), 18.
CHILLOU (*Jehan du*), 214.
CHIRÉ (*Catherine de*), 172, 187.
CHISÉ, seigneurie, 183, 208.
CHITERÉ (*Tiercelin de*), 240.
CHOCEROE, v. *Chausseroye*.
CHOURSES (*Jehan de*), 200, 201, 206, 207, 209 à 213, 219, 220, n.
CICONIA (*Hugo de*), 18.
CINTHIUS, diaconus cardinalis Sancti Adriani, 11.
CISTESCIENSIS ordo, v. *Citeaux*.
CITEAUX (ordre de), 51, 73, 74, 79, 81, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 98, 102, 105, 106, 112, 114, 116, 124, 129, 142, 160, 161, 178, 193, 195, 198, 209, 216, n., 219, 222, 225, 227, 228, 229, 233, 263, 269, 271, 274, 276, 277, 279.
CIVRAY (Châtellenie de), 193, 249.
CLAIRVAUX (abbé de), 186, 228.
CLARET (*Aymericus*), miles, 79.
CLARÆVALLIS, v. *Clairvaux*.
CLARIMONTIS (*Radulphus*), 35.
CLAUDE GILLIER, 235.
CLAUSO (CAMPUS DE), 93, 94.
CLAVÉ, paroisse, 253.
CLAVELLIÈRE (la), 248.
CLAVEURIER (*Nicolas*), 240.
CLEMENS BOURDIN, 214.
— Hugonis de Rupeforti clericus, 51.
CLEMENTIA, neptis W. Sapinaud, 19, 20.
CLOPERNERIA, 33.
CLOS DE L'OME AURI (DE ULMO AURI), 16, 26, 28.
CLUNY (abbé de), 235.
CLUSIN. Diocesis, 197, 199.
COADENER (*Gaufridus*), 29.

COCHE ou COHÉ (*Johannes Maentrole de*), 116.
COIACUM, COÉ, COHEC, 48. — Dominus, 122, 128. — Ecclesia, 83. — Foresta, 7, 80, 81. — Prepositura, 83.
COLAS DE LA ROUSSIÈRE, 180.
— XANTIN, 214.
COMBLÉ (LA VILLE-DIEU DE), 71, 148, 242.
COMBERÉ, hébergement, 140.
COMBRÉ (LA ROCHE DE), 157, 172.
COMMEQUIERS (baron de), 254.
CONRADUS, Sabinensis episcopus, 2.
CONSTANS (rivière de), 144.
CONSTANCIA, civitas, 101.
CONSTANTIN FOUSLAIN, 186.
— DE SAINT-SIMON, 232.
CONSTANZ (*Willelmus*), 31.
CONTADES (*André de*), 253.
CORBE (nemus de la), 34, 43, 106.
CORBET (BOSCUS), 18.
CORBIA (*Hugo de*), 24.
CORDERIUS, v. *Cornet*.
CORGE, CORGEC (prepositus de), 87, 101, 114.
CORNET (*Gilles*), abbé des Châtelliers, 149, 150, 152, 159, 179.
CORREIL (*Menardus*), 18.
CORTIN (*Hugo*), 87.
COSTANTIN, moine de Valence, 275.
COSTANTINUS, Sancti Maxentii abbas, 110.
COUDRAY (le), 257.
COUDRÉ CHAUVIN, 266.
COUHÉ (LE PETIT), 238.
COURCENAY (*Hieronymus Ludovicus de Faudras de*), 271.
COURS (les), 238.
COURT (la), 216.
COURTILLE, 267.
COURTOIS (*Guillaume*), 214.
COUSSEREAU, notaire, 266.
COUSSIÈRE, COUSTÈRE, paroisse, 175, 176, 259.
COUTANCIÈRE (la), 265.
COUTINEAU, 266.
COUTURE (PING *de la*), 265, 268.
COUZAY (*H. de*), 176.
COYBAUT (*P. de*), 215.
CREMILLÉ (seigneur de), 236.
CREUZE (seigneur de la), 264.
CRISSÉ (comte de), 262.
CROIX (*Jehan I de la*), abbé des Châtelliers, 137.
— (*Jehan II de la*), 237, 240.
CROSANES, prepositura, 83.
CRUSSOLA (seigneur de), 199, 220, n.
CRUX LONGA, 63.
CUJALLIÈRE (seigneur de la LANDE), 265.
CURSAICO, CURSAIO (*Willelmus de*), 65, 66.
CYPRIANI (beati), festum, 127.
CYSTEAUX, v. *Cisterciensis*.
CYVRAY, v. *Civrai*.

D

DAILLON (*Gaspard de*), 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 266.
DAILLON (*René de*), 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252.
DANIGEC, v. *Daugec*.

DANIEL PERROT, 264.
DAUGEG (*Americus*), 4.
DAU DOJAY, v. *Dogay*.
DAULZON (*Marguerite*), 136,137.
DAUMAUDI (*Petrus*), 142.
DAUTAY (*Aubert*), 147.
DAU VERGER, 14.
DAVID (*Jehan*), 230, 231.
— *Regné*, 231.
DAVY (*Mathurin*), 251.
DESFFRANS, v. *Francs*.
DEXMIER (*Jehan*), 248.
— Loys, 241.
— Maixent, 237.
— Pierre, 248.
DIBAILS (*Petrus*), 22, 38.
DIEU, DEUS, 1, 2, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 29, 30, 33, 36, 40, 41, 44, 45, 46, 48, 54, 55, 57, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 70, 76, 78, 86, 87, 88, 89, 90, 97, 102, 103, 112, 273.
DIONISIA, domina, 71.
DIZE (*Adam*), 132.
— Jametus, 150.
— Johannes, 150.
DOGAY, DOJAY, DOIACUM, DUCAY, village, 22, 36, 49.
DOITS (*Jehan*), 268.
DOLENSIS clericus, 125.
DRODÈRE (la), 142.
DU CHESNE, 85, n.
DU FOURNI, 85, n.
DUNOIS (comte de), 195, 227.
DUTEILLET, 266.
DYONISIA, Petri de Rupeforti relicta, 65, 66.

E

EBLE DE ROCHEFORT, 47, 84, 118 à 121, 127, 130, 131, 273.
EGIDIUS, Castellariorum abbas, v. Gilles.
EIDENUS, miles, 35.
EINAUGIER (*Huques*), 151.
ELEMOSINA, HELEMOSINA, 5, 9.
ELISABETH TUDERT, 257.
EMENUM (*Johannes*), 12.
— *Petrus*, 12.
ENDRADERIA, 9.
ENGOLESME, ENGOLISME, v. *Angoulême, Angolisme*.
ENGORAN, 31.
ENGUELOR (*Gaufridus*), 125.
ENJAMBES, paroisse, 225.
ENJAUGERII (*P.*), 4.
ENJOGERS (*Theobaldus*), 60.
ENJEBERTERIA, LENGEBERTIÈRE, 9, 260.
ENJOU, v. *Anjou*.
ENVILLE, seigneurie, 208.
ESCARIOT (*Rad.*), 33.
ESCHALARS (*Jehan*), 164.
ESCUACO (*Willelmus*), 7.
ESNARD (*Helies*), 214.
ESPANNES, paroisse, 244. — Seigneur, 155, 156.
ESQUART (*Etienne*), 152.
ESSARTS (seigneur des), 150, 173, 177.
ESTAMPES (comte d'), 151, 152, 158.
ESTEAU (*Michel*), 227.
ESTEUIL (seigneur d'), 230.

ESTIENNE *Gitier*, 188.
— (*Maria*), 209.
— (*Sanson*), 183.
ESTISSAC (*Geoffroy d'*), 234.
ESTOUTEVILLE (*Robert d'*), 217.
ESTREPANT (*Johannes*), 12.
EUGENIUS, papa III, 1, 2, 3.
— papa IV, 178, 180, n.
EUSTACHIA, soror Ayglinæ, 129.
EVELCHER (*R.*), 28.
EXARS, v. *Essarts*.
EXIROLIUM, EXIREUIL, 110, 248.
EXIROLYO (TUSCUS DE), 110.
EXODUNIUM, EXSODUNIUM, 24, 50, 58. — Archipresbyter, 67. — Archipresbyteratus, 59. — Decima, 63. — Prepositus, 51, 58, 63. — Via, 63. — Vicarius, 65.

F

F. VASSELOT, 237.
FAIA, v. *Faya*.
FAIDEA, FAIDEAU, FESDEAU (*Marguerite de*), 168, 165.
Familiæ sanctæ altare in ecclesia Castellariorum, 263.
FANTIN (*Jehan*), 148.
FAVIER, 267.
FAVYER (*André*), 259.
FAYA, FAIA (*Hugo de*), miles, 19, 20, 59, 115, 116.
FAYE, Baronnie, 258. — Châtellenie, 163, 209. — Domaine, 119. — Seigneurs, 118, 147, 148, 173, 177, 200, 201, 209, 210, 254, 275. — Terroir, 257.
FAYDICUS, Avenionensis episcopus, 145.
FÈRE EN TARDENOIS, castrum, 122.
FERRIERE, FESRERE (la), 142, 192.
FESDEAU, v. *Faideau*.
FIÉ COMMUNAU, appartenant à l'abbaye de Saint-Maixent, 191.
FILLONNEAU (*Andreas*), 43.
FLANDRINA, Abbatis de Marchonayo uxor, 36.
FLANDRINA, Aimerici Bormaudi uxor, 98.
FLORENCE (prix de), 194.
FLORENSAC (seigneur de), 199, 220, n,
FLORENTIA, filia Pasche, 19, 20.
FLORI (*Jehan*), 149, 157.
FOCHERS (terra au), 63.
FONS COMITIS, abbatia, 83.
— DE LUGNE, 60,
— PETRI, FONTPERRON, paroisse, 70, 107, 158, 178, 194, 216, 224, 247, 248, 260.
FONT BELE, 25, n., 64.
FONTE (*Hugo de*), 62.
FONTENAY-LE-COMTE, 134.
FONTENEAU (notes de D.), 4, n., 26, n., 44, n., 213, n.
FONT ENFONDRÉE, 90.
FONTENIOS (*Theobaldus de*), 106.
FONTESITIS eleemosynarius, 83.
FONTIS PODIUM, 56.
FOREST, FOUREST (Seigneur de la), 187, 190, 203.
FORIES (*Johannes dau*), 102.
FORRANT (*Estienne-Sanson*), 183.
FORS (Seigneur de), 147.

FORS (*Willelmus*), capellanus, 15.
FORTIN (*Harduinus*) de la HOGUETTE, Pictavienšis episcopus, 263, 264.
FORTIS (*J.*), miles, 18.
— *Petrus*, 5, 24.
FOSSA RUBRA, 8.
FOSSAC, 120.
FOUDRAS (*Hieronymus Ludovicus de*), 271.
FOUREST (LA), v. *Forest*.
FOURNIER, 215.
FOURNIER (*G.*), 204.
FOUSCHIER (*André*), 214.
FRAESNE, FRAISNE (*Haemericus de*), 26, 28.
— *Petrus dau*, 91.
— *Philippus de*, 15, n.
FRAGNAYO (*Petrus de*), 92, 93.
FRAIGNEAU (LE), 107.
FRAIGNÉE (LA), 142.
FRANCE. — Maîtres des Arbalêtriers, 162, 166. — Grand-Chambellan, 195. — Clergé, 251. — Connétable, 181, 183, 277. — Maréchal, 140. — Grand-Pannetier, 220, n. — Régent, 162. — Reine douairière, 136. — Rois : CHARLES VI, 153. — CHARLES VII, 188, 192, 276. — CHARLES VIII, 229. — FRANÇOIS Ier, 235. — LOUIS VII, 4. — LOUIS XI, 205, 207, n., 215, 218. — LOUIS XV, 269. PHILIPPE VI, 134. — Trésoriers, 235.
FRANCIÆ Rex, 51. — Regis curia apud Niortum, 110. — Regis curia apud Sanctum Maxentium, 119, 121. — Regis dominium, 100. — Regis filius, 95. — Regis miles, 127. — Regis sigillum apud Pictav., 122, 127. — Regis sigillum apud Sanctum Maxentium, 128. — Regnum, 124.
FRANCORUM Rex, 103, 104, n., 114, 124, 167, 169, 209, 213.
FRANCISCUS, Castellariorum abbas, 160, 179.
— *Armandus de* LORRAINE, id., 262, 264.
FRANÇOIS Ier, roi de France, 235.
FRANÇOIS *Adcellins*, 214.
— *Brunet*, 261.
— *Caillon*, 259, 260.
— *Germain*, 278.
— *Mignot*, 222.
— *Pepin*, 194.
— *Joseph* POUSSARD DU VIGEAN, 268.
— *Rousseau*, 260.
— *Vasselot*, 237.
FRANÇOISE MESCHIN, 137.
— PICHER, 207.
FRANMONZ FREMUNZ, FROMONZ (*Renaldus*), 65, 71.
— — *Hugo*, 109.
FRANCS (DES), DESFRANCS (*Abraham*), 258.
— (*Gillette*), 256.
— (*Jehan*), 164, 226, 228.
— (*Joachim*) 231.
— (*Louis*), 258.
— (*Mathelin*), 214.
FRENERS (*Willelmus li*), 42.
FRESNE (LANDE), 259.
FROMENTIN (*Jean*), 159, 171.
FROMONDE (*Johanna*), 109.
FROMONZ, v. *Franmonz*.
FRONTANAYUM, FRONTENAY-L'ABATTU, 122. — Assises, 127. — Châtellenie, 128, 154. — Dame,

154. — Prévôt, 128. — Scel établi aux contrats, 154.
FROZES, 76.
FROZES (*Jehan de*), 173.
FULCARDUS, sacerdos, 13.
FULCAUDUS (*Johannes*), 12.
— *Willelmus de Brullarc*, 84.
FULCO GROGNEN, 12.
— PELETER, 22, 38.
— , R, Vignam filius, 44.
FURGAND, FURGAUT (*Guillaume*), Célérier et plus tard abbé des Châtelliers, 180, 187, 189, 276, 278.

G

G. BRUNAT, 213, 214.
— BURSARDI, 18.
— CHEVALER, 34.
— FOURNIER, 204.
— Graciæ Dei abbas, 27, 28.
— HONIZEAU, 237.
— LORENZ, 88.
— DE PARTINIACO, 51.
— ROBERT, 204.
— DE RUPEFORTI, 72.
— Guidonis de Rupeforti uxor, 49.
GABIROU (*J.*), 195.
GAIGNIÈRES Cabinet de M. de), 85, n. 185, n., 218, n., 234, n.
GAICE (*Petrus*), capellanus, 15.
GALARTUM, prepositura, 83.
GALLES (Prince de), 141.
GALLIA, v. *France*.
GALRIEZ, 268.
GALTERIUS MORAND, 67.
— POZIN, 53.
GARENDEAU (*Robert*), 214.
GARENDELLI (*Robertus*), 218.
GARENNE, 190.
GARETO (*Herbertus de*), 84.
GARGOILEA (*Hugo*), 73.
GARNAUDIÈRE (LA), 151, 159, 185, 224, 232.
GARNAUT (*Reginaldus*), 68.
GARNER (*Gieffroi*), 126.
GARNIER (*Pierre*), 264.
GAURRAY, 67.
GAUTERIUS ROSCHER, 31.
GAUTTIÈRES (seigneur de la RIVIÈRE AUX), 256.
GAYORME (*Pierre*), 227.
GENDROUÈRE (A LA), métairie, 102,
GEOFFROI DE CHAMPDÈNIER, 132.
— D'ESTISSAC, 235.
GEORGE BRUSLON, 261.
GERALDUS LUCON, 23, 39.
GERGEAUX, 267.
GERMAIN (Dominus de), 158, 165, 166.
— (*François*), 278.
— DE VIVONNE, 173 à 177, 208.
GERMUNT, paroisse, 96.
GERNAC (Dominus de), 97.
GERVAISE GOYET, 192.
GERVAZAI, 68.
GIEFFROI DE , 126.
— Garner, 126.
— , abbé des Châtelliers, v. *Gaufridus*.
GILBERT (*Oliverius*), 211, 212.
GILIER (*Estienne*), 188.
GILLEBERT (*Willelmus*), 36.
GILLES (CORNET), 149, 150, 152, 159.
— VIDARD, 248.

GILLETTE DES FRANCS, 236.
GAROLIUS, Sancti Maxentii archipresbyter, 3, 4.
GARRAN DE BALZAN, 14, n., 44, n., 108, n., 190, n., 226, n., 247, n., 248, n., 252, n.
GASPARD DE DAILLON, 253 à 260, 266.
GASTINE. — Bailli du pays de, 181, 254. — Gouverneur, 132.
GASTINEAU (*Johannes*), 212.
GAUCHERIUS, Castellionis dominus, 122.
GAUFREDUS BRITON, 274.
GAUFREDUS, GAUFRIDUS, GIEFFROI, Castellariorum abbas, 106, 110, 118, 131, 274.
GAUFRIDUS, 53, 61.
— , Abbatis de Marchonayo filius, 36.
— , Castellariorum monachus, 30.
— DE CHAMPDINER, 74.
— DE CHERVES, 28.
— , Radulphi de Cherves filius, 75, 76.
— COADENER, 29.
— ENGUELOR, 125.
— JOANNIS, 13.
— , Hugonis de Lezignen filius, 82, 85.
— DE LEZIGNIACO, 84, 97.
— MAENTROLE, 116.
— DE PAREDO, 125.
— POTINI, 122.
— DAU TEYL, 98.
— , Thoarchii proconsul, 7.
— TURQUA, 7.
GAUGAINS, terragium, 23, 39.
GERBAUT, pratum, 23, 39.
GILLIER (*Claude*), 255.
— *Joachim*, 242.
— *Louis*, 258.
— *René*, 258.
GIRALDI (beati) altare in ecclesiâ Castellariorum, 263.
— Reliquiæ, 263, 264.
GIRARDUS, Theobaldi Chabot frater, 54, 55.
GIRAUDEAU (*Guillaume*), 214.
GISSERII PODIUM, 9.
GOBINEA (*Martinus*, 99.
GOBY, 270.
GODINIÈRE (sieur de la), 256, 266.
GOIN (terra), 23, 38.
GORDO (*Willelmus* de), 4.
GORRAUDI (*Willelmus*), 50.
GORZE, nemus, 29.
GOSCELINUS, Absiæ abbas, 12, 13, n.
GOSMERENS, v. *Josmerens*.
GOURDON (*Jehan de*), 140.
GOURDONIO (*Petrus de*), 129.
GOURNAI, 152. — Seigneur, 249, 250.
GOYET (*Gervaise*), 192.
GRACIA DEI, LA GRACE-DIEU, Abbés, 27, 28, n., 186, 187, n.
GRACIEN (*Thibaut*), 219, 220.
GRANGE (*La*), 238, 239.
GRANZAI, 67. — (Moneta currens apud), 64.
GRANZAICO (*Savaricus de*), 24.
GREFFIER, notaire à Saint-Maixent, 260.
GREGOIRE X, pape, 113, n.
GREGORIUS, diaconus cardinalis tituli ss. Sergii et Bachi, 2.
GRENUN (*J.*), 18.
GRIMAUDI (*Thomas*), 21.
GROGNEN (*Fulco*), 12.
GROSGRAIN, GROSGREIN (*Symon*), 90, 106.

GROSLEO (*Hugo de* BOSCO), 97.
GROUSSIN (*René*), 236.
GROYE (I A), 97.
GUALTERIUS QUADRIGARIUS, 56.
GUANO, GUEIGNOS MAINGOS, 15, 23, 29.
GUARINUS POVEREL, 30.
GUERINET (*Jehan*), 136.
GUERRICHON (*Philippon*), 140.
GUERRU (*Radulphus*), 34, 35, 45, 46.
GUERRUCES (NEMUS AUX), 90, 106.
GUI DE LEZIGNAN, 128.
— fils de Calo de Rochefort, 15, n.
— évêque de Saintes, 181.
GUIALET (J.), 215.
GUIDO CHASTEIGNER, 108.
— Hugonis de Lezignan filius, 82, 83, 84.
— Malleacensis episcopus, 143.
— DE MARCHIA, 122.
— POVERELLI, 97.
— DE RUPEFORTI, 38, 39, 43, 47, 49, 127, 273.
GUIHENNORDIS, Guidonis de Rupeforti uxor, 39.
GUILLARS (*Jehan*), 192.
GUILLAUME L'ARCHEVÊQUE, v. *Guillelmus*.
— BECHILLON, 181.
— BOISSIN, 155.
— DES BRUÈRES, 145.
— CAGOUILEA, 157.
— DE CHAMPDENIER, 33.
— COURTOIS, 214.
— DE LA CROIX, 137.
— FURGANT, 180, 187, n., 188, 189, 276, 278.
— GIRAUDEAU, 214.
— JANVRE, 146, 147, 152, 153, 168.
GUILLAUME DE LUIGNEC, 134.
— MANNEGRET, 144.
— MARCHAND, 191.
— MARSAULT, 214.
— DE MARTROIL, 160.
— MERLIN, 123.
— MESNAGER, 244.
— MOTHE, 138.
— PAPIN, 277.
— PICHER, 126, 161.
— POUVREAU, 128, 172.
— RATAUT, 147.
— DE LA ROCHE, 165, 166.
— DE SAINT-LOUAN, 214.
— Abbé de Saint-Maixent, 105, 139, 141.
— SEGOURNE, 182.
— DE TERAMON, 275.
— TOUPINEAU, 191.
— VASSELOT, 163.
— DE VERRÈRES, 126.
— DE VERRUYES, 135.
— DE VEZANÇAI, 165, 166, 168.
GUILLELMUS ARCHIEPISCOPUS, 12, 13, n., 26, 27, 123.
— DE BOCHETO, 100.
— CHARBONNELLI, 125.
— CHATOGNERS, 274.
— DE CHILLO, 18.
— FURGANDI, v. *Guillaume*.
— DE GORDO, 4.
— LE JENVRE, v. *Guillaume*.
— JUVENIS, 146.
— MORRE, 100.
— DE NAYDE, 111, 115.
— DE ROCHA, 51.
— ROSSET, 110.

GUILLELMUS ROUSSELLI, 128.
– DE RUPE, 168.
– , Sancti Maxentii abbas, v. *Guillaume.*
– , Sedis apostolicæ legatus, 516.
– TALLEFERT, 4.
GUILLEMIN DE MONS, 278.
GUILLERMUS CHARRIER, 170.
– JAVNRE, v. *Guillaume.*
– LORENZ, 88.
GUILLERMUS DE VEZANÇAI, v. *Guillelmus.*
GUILLETIÈRE, GUILLOTIÈRE (LA), 168, 178, 224, 242, 255, 258, 268.
GUILLON (*Jean*), 256, 268.
GUILLOTEAU (*Charles*), abbé commendataire des Châtelliers, 252, 253.
GUIOT DU CHILLEA, 192.
GUITEAU (*Jehan*), 163.
GUYARS DE MONTFAUCON, 183.
GUYS (*Louis*), 225.
GYEN (comte de), 191, 192, 202.

H

H., Angolismensis comes, 85.
– BERNARDI, 84.
– , Castellariorum cellarius, v. *Hugo de Corbia.*
– POVERELLI, 85.
– DE COUZAI, 176.
HÆMERICUS DE FRAESNE, 26, 28.
HARDUINUS FORTIN DE LA HOGUETTE, 263, 264.
HAYE (*Jehan de la*), 244.
– (Seigneur de la), 220.
HAYE-JOUSLAIN (baron de la), 254.
HEIGO, Aymerici prepositi de Corge filius, 87.
HELIAS HENARDI, 218.
– ROIL, 84.
HELIES ESNARD, 214.
HELY (Dominus de), 169.
HELYAS, 27.
HENARDI (*Helias*), 218.
HENRI-CHARLES TURPIN, 262.
HENRICUS, Anglorum rex, 4.
HERBERTUS DE GARETO, 84.
HEREMITA (*P.*), 27.
HERMITAIGE (CHASTEAU EN L'), 254, 255.
HERSANT, 263.
HESZIRÉ ou HESZIRS (seigneur de), 160, 231.
HEUGET DE BEAUSSAY, 263.
HIERONYMUS LUDOVICUS DE FOUDRAS, 261.
HILARIA, Aymerici Peagers uxor, 69.
HILARII (beati) festum, 47, 96.
HILARIUS, homo R. Guerru, 35.
HOGUETTE (*Harduinus* FORTIN DE LA), 263, 264.
HONIZEAU (*G.*), 237.
HONORIUS, papa IV, 112, 113, n.
HORMES RICHEOS (LES), 130.
HOSTIENSIS episcopus, 11.
HUBALDUS, Hostiensis episcopus, 11.
HUGO DE ALLEMONIA, 42.
– AQUIN, 57.
– ARCHIEPISCOPUS, 12, 15, 99.
– AYRAMS, 87, 88.

HUGO BERNARDI, 78, 84.
– BIGOTI, 110.
– DE BOIS CROULIER, 79, 97.
– BONNI ou BONNINS, 71, 78.
– BORMAUDUS, 51.
– BRUNUS, 8, 14, 19, 20, 25, 80, 82, 84.
– , H. Bruni filius, 14, 20.
– DE BUXERCA, 125.
– , Castellariorum abbas, 142, 275.
– Castellariorum supprior, 34.
– DE CICONIA, 18.
– DE CORBIA, 24, 33.
– CORTIN, 87.
– , Prepositus de Exodunio, 51, 58, 63.
– DE FAYA, 19, 20, 55, 115, 116.
– , Filius Hugonis de Faya, 115.
– DE FONTE, 62.
– , Haymerici de Fraesne filius, 87.
– FROMONZ, 109.
– GARGOILEA, 73.
– LAMBERT, 7.
– DE LEZIGNIACO, 6, 48, 56, 80, 81, 82.
HUGO DE LEZAY, 41, 42.
– MARCELLI, 32.
– PILET, 52.
– POVERELLI, 82.
– DE QUINEGAS, 18.
– DE RUPEFORTI, 24, 50, 51, 57, 59, 63, 64, 66, 67, 68, n.
– , Kalonis de Rupeforti filius minor natu, 45, 47.
– , Sancti Angeli diaconus, cardinalis, 11.
– , Stellæ abbas, 59.
– VENDER, 106.
– VIGNAN, 31.
HUGUE ou HUGUET CHEVALIER, 131, 140.
– EINAUGIER, 151.
– MANNERET, 144.
– DE NESDE, 172.
– DE ROCHEFORT, 25, n., 51, n., 58, n., 64, n., 68, n.
HUMBERT RATAUT, 147.
HURCHUN, 9.
HURTIER (*Johannes*), 91.
HYLARIA, Ph. de Fraisne filia, 16.
– R. Vignan neptis, 44.
HYLARIUS Sancti Laurencii capellanus, 27.
HYMERI RAGAU, lisez *Aymeri*, 31.

I

INGERANNUS, W. Sapinaud sororius, 19, 21.
INSULA (*Johannes de*), 109.
– (*Petrus de*), 109.
– (*Willelmus de*), 30.
IVOY (baron d'), 218.
ISABELLIS, domina de la Jabroylle, 114.
ISLE DE VINCENT (seigneur de l'), 265.
ISSODUNIO (*Rad. de*), 51.
ISSODUNIUM, 50, 57, 58.

J

J. AMOREUX, 167.
– DE LA BARRE, 252.
– BOEREA, 77.
–, Castellariorum abbas, 75.
– CHAMBON, 215, 222.
– CHENETEAU, 207.
– FORTIS, 18.
– GABIROU, 191.
– GRENUN, 18.
– GUIALET, 215.
– MEDICUS, 18.
–, presbyter, 65.
–, Sancti Maxentii archipresbyter, 32.
JABROYLLE (Domina de la), 114.
JANVRE, LE JENVRE (*Berthomé*), 134.
– *Guillaume*, *Guillermus*, 146, 147, 152, 153, 168.
– *Ph.*, frère d'Ysabeau, 164.
– *Philippon*, 138, 162.
– *Philippus*, 89.
– *Pierre*, 139, 167.
– *Thomas*, 139, 147.
– *Ysabeau*, 164.
JAQUILINI helemosina, 41.
JEAN-BAPTISTE (fête de Saint-), 7, 50, 72, 95, n., 97, 99, 116, 136, 140.
JEAN BELISSON, 269.
– BERLAND, 122, 194.
– BILLARD, 191, 193, 194, 198, 199, 202, 204, 205, 207, 208, 214, 220, 221, 222, 223, 226, 228.
– DE BORNAIS, 134.
– *Louis* CHASTEIGNER, 269.
– Ier, abbé des Châtelliers, 69, 70, 73, 77.
– II, id. id., 145, 146, 147.
– DES FRANCS, 164, 226, 228.
JEAN FROMENTIN, 169, 171.
– GUILLON, 256, 266.
– *Louis-Jacques* JACQUES, 268.
– LÈVRIER, 225.
– DE LEZAY, 166, 167.
– DE MACHECOUL, 178.
– MAINTROLE, 138, 159, 162, 172, 187.
– PERORART, 96.
– PICHIER, 161, 172, 185, 205.
– ROUSSEAU, 181.
– SANS-TERRE, 15, n.
– DE TORSAY, 162, 166.
– DE LA TOUSCHE, 238.
JEANNE MERLAND, 226.
– POUVERELLE, 145, 173.
– DE VEZANÇAI, 165.
JEHAN D'ALLEMAIGNE, 245.
– BASTON, 214.
– LE BERTOZ, 140.
– BLANCHARD, 214.
– BRELAND, 216.
– CARRÉ, 191.
– CHAMBON, 209, 222.
– CHASTEIGNER, 272.
– DU CHILLEAU, 228, 229, 231, 232, 233.
– DU CHILLOU, 214.
– DE CHOURSES, 200, 201, 206, 207, 209, 210 à 213, 218.
– DAVID, 130, 131, 137.
– DEXMIER, 248.
– DOITS DU MÉNI, 268.
– ESCHALARS, 164.
– FLORI, 149, 157.
– DE FROZE, 173.
– DE GOURDON, 140.
– GUÉRINET, 136.
– GUILLARS, 192.

JEHAN GUITEAU, 163.
– DE LA HAYE, 244.
– DU JEU, 276, 277, 278.
– LESCULEUR, 148.
– LE MANGRE, dit BOUCICAUT, 140.
– MARTINEA, 154.
– MAYNIER, 204.
– DE MELLUN, 221.
– DE MONTFAUCON, 183.
– MOQUET, 278.
– NAU, 131.
– DE NESDE, 171.
– DE NEZIEUX, 216.
– PARTENAI, 149.
– POUVREA, 171, 180.
– PREVOSTEAU, 214.
– LE PROUVERS, 277.
– DE PUYLOUHER, 151, 224.
– RAIMOND, 249.
– RIBERES, 140.
– DE LA ROCHE, 173, 180.
– SERIN, 214.
– SERVANT, 278.
– THEVIN, 225.
– , Abbé de Valence, 186.
– VERNON, 242, 257.
– VEZANÇAI, 165.
– VINCENOT, 214.
– VINCENT, 183.
– DE VIVONNE, 173, 174, 176, n., 177.
– VYDART, 244.
– YVER, 221.
JEHANNE AYMARDE, 161.
– BAREAU, 250.
– ROUNAUDE ou ROUHAUDE, 151.
– THIBAULT, 245.
– DE VIVONNE, 150.
JELDOINUS DE BLODIO, 18.
JENVRE ou LE JENVRE, v. *Janvre*,
JEROSOLIMA JERUSALEM, 8, n., 26.
JEROSOLIMITANÆ partes, 14.
JESUS CHRISTUS, 2, 10.
JEU (*Jehan du*), 176, 277, 278.
JOACHIM DES FRANCS, 231.
– GILLIER, 242.
– DE MALEVEAU, 243, 245.
JOANNES *Cæsar* BAMARD, 271.
– Bonevallis abbas, 228.
– DE NYORT, 274.
JOANNIS (*Jaufridus*), 13.
JOC (terra deu), 30.
JOFFREDUS OLIVIER, 23, 39.
JOHAN L'ARCEVESQUE, 138.
– FAUTIN ou FANTIN, 148.
– JOUBERT, 156.
– DE LUZERCHES, 157.
– POULAILLER, 147.
– POUSSART, 144.
– RIVARD, 157.
JOHANNA, Aymerici de Corge filia, 87.
– FROMONDE, 109.
– , mater A. Legerii, 90.
– MAENTROLE, 116.
– , Guillelmi Rosset uxor, 110.
JOHANNE ROGRE, 148.
JOHANNES DE AUXEYO, 124.
– DE BIAS, 33.
– CAMBRARIUS, 25.
– , Castellariorum monachus, 179.
– *Ludovicus* CHASTEIGNIER DE ROUVRE, 270, 271.
– , Clericus, 7.
– , Aymerici prepositi de Corge filius, 87.
– DIZE, 150.
– EMENUM, 12.

JOHANNES ESTREPANT, 12.
– DAU FORIES, 102.
– FULCAUDUS, 12.
– GASTINEAU, 212.
– HURTIER DE CHERVES, 91.
– DE INSULA, 109.
– LAY, 73.
– , Petri Leger pater, 106.
– LEGERII, 90.
– MAENTROLE, 116.
– MARIETEA, 179.
– , Martini filius, 32.
– LI MOINES, 42.
– , Abbas de Morolia, 50.
– DE NAYDIA, 111.
– , Papa XXIII, 160.
– , Paschæ filius, 19, 20.
– , A. Peagers frater, 69.
– POPART, 35.
– RABIERS, 19, 20.
– DE REGNE, 86.
– DE SALENAY, 110.
JOHANNES, Sancti Maxentii archipresbyter, 35.
– , SS. Johannis et Pauli, presbyter cardinalis, 11.
– SORELLINUS, 60.
– DE VEZANÇAYO, 159, 168.
JOHANNIS BAPTISTÆ festum, v. *Jean-Baptiste.*
JONCHERIA, 94.
JOSEPH VIDARD, 261.
JOSMARUS, Castellariorum abbas, 12.
JOSMERENS (terra aus), 22, 88.
JOUACHIM VERNON, 267.
JOUBERT (*Jehan*), 156.
JOUSLART (*Pierre*), 255.
JULIANA, R. Guerru uxor, 35.
– , Chalonis de Lagee filia, 68.
– , R. Vignan uxor, 44.
JUVENIS (*Guillelmus*), v. *Jeuvre.*
– *Philippus, id.*

K

KALO LIGERII, 35, 90.
– DE ROCHEFORT, v. *Calo.*
KATHERINE DE VALLÉE, 216.
KAROLUS Francorum rex, v. *Carolus.*
KATHERINE DE NEZIEUX, 216.

L.

LA BONELIA, 33.
LA CRODACLE, pratum, 29.
LAGEE (*Chalo de*), valetus, 68.
– molendinum, 68.
LA GORT, v. *Gort.*
LAINÉ BRAULT, 267.
LAISIGNI (Seigneur de), 260.
LA JARRIE, v. *Jasrie.*
LAMARIE (*Thomas de*), 108.
LAMBERT (*Hugo*), 7.
LAMBERTI pratum, 23, 30.
LANDA, 5, 9.
LANDE-CUJALLIÈRE (seigneur de la), 265.
LANDE FRESNE, métairie, 250.
LANGLOIS, chanoine de Saint-Cloud, 262.
LA NOE, v. *Noe.*
LA ROCHE, v. *Roche.*
LARTUZERYE (sieur de), 265.

LATERANUM, 11.
LAURENTIUS, Pictavensis episcopus, 4.
LAVAL (*Pierre de*), 233.
LAY (*Johannes*), 73.
LEBRETON (*Pierre*), 251.
LECHEUREA, 79.
LEGER, LIGERII (*Johannes*), 90.
— *Kalo*, 35, 90.
— *Petrus*, 51, 90, 106, 278.
— *Willelmus*, 51.
LE MANGRE, v. *Mangre*.
LEMOVICENSIS episcopus, 85.
LEMPEREUR, prieur des Châtelliers, 280.
LENGEBERTIÈRE, v. *Enjoberteria*.
LEO, Castellariorum prior, 19, 20.
LERBAUDIÈRE (Seigneur de), 264, 265.
LESAY, v. *Lezay*.
LESCULEUR (*Jehan*), 148.
LESTEUIL (Seigneur de), 137.
LÉVRIER (*Berthomé*), 225.
— (*Jean*), 225.
LEXISSE (*Maixendus*), 265.
LEZAY (Seigneur de), 162, 166, 252.
— (*Hugo de*), miles, 41.
— JEAN DE, 166, 167.
— (Filius H. de), 41, 42.
— (Nepos H. de), 42.
LEZIGNAN, LEZIGNEN, LUZIGNAN, capitaine de, 163. — Château de, 163, 234, 243, 245. — Ressort de, 140. — Sceau établi aux contrats à, 220. — Seigneur de, 7, n., 8, n.
LEZIGNIACUM, LIZIGNIACUM, LÉZENNIACUM, LEZINIACUM, 7. — Archipresbyter, 88. — Burgensis, 88. — Carnifices, 56. — Dominus, 8, 108. — Ecclesia, 7, 83. — Feodum, 108. — Homo manens, 48. — Honor, 83. — Prior, 83. — Stagnum, 80. — *Gaufridus de*, 85. — *Guido de*, 84, 128. — *Hugo de*, 6, 48, 56, 80, 82, 97.
LIGERII, v. *Leger*.
LIGERS (nemora aux), 106.
LIMOSIN (Sénéchal de), 134.
LINGONENSIS diocesis, 228.
LODOVICUS regnans in Gallia, 4.
LOGES (LES), 152.
L'OME AURI, ULMO AURI (CLOS DE), 16, 26, 28. — Riveria, 16.
LONGUEVILLE (comte de), 195, 227.
LONGUS PONS, 95.
LORENZ (*Guillelmus*), 88.
LORRAINE (*François-Armand de*), 262, 264, 267.
— (*Louis de*), comte d'Armagac, 263.
LOTHER, 79.
LOUBEA (*Aygline de*), 172.
LOUIS VII, roi de France, 4.
— XI, id., 205, 207, n., 209, 213, 215, 218, 222.
— XV, id., 269.
LOUIS DE BEAUMONT, Sénéchal en Poitou, 187, 190, 203.
— DE BEAUMONT, évêque de Paris, abbé des Châtelliers, 222, 226, 229, 239.
— DESFFRANCS, 258.
— GILLIER, 258.
— GUYS, 225.
— DE LORRAINE, 262.
LOUSMEA, 138.
LOYS BOUCHART, 160.
— Seigneur de Crussol, 199, 220, n.
— DEXMIER, 241.
— MORIN, 207, 247.
LOYSE DE LA ROCHE, 166.
— ROUSSELLE, 231.

LUCAS DU VIGNAUT, 278.
LUCÆ (beati) festum, 52.
LUÇON, LUCZON (Diocèse de), 235.
– Evêque de, 255.
LUCON (*Geraldus*), 23, 39.
LUDE (*Gaspard de Daillon du*), 257, 259, 260.
LUDE (Château du PETIT), 260.
LUDOVICUS, v. *Louis*.
LUGNE (FONS DE), 60.
LUIGNEC (*Guillaume de*), 134.
LUZAY (campus de), 30.
LUZERCHES (*Jehan de*), 157.
LUZIGNAN, v. *Lusignan*.

M

M., R. de Cherves uxor, 76.
MACÉ (PLESSIS), 187, 190, 203, 254.
MACHECOUL (*Jean de*), 178.
MAENGO, MAINGOS, MAINGOT, MAINGOTI (*Guanus, Gueignuos*), 15, 23, 39.
– *Petrus*, 15, 17, 22, 23, 39.
– *Simon*, 15, 17, 22, 39.
MAENTROLE, MAINTROLE, MAINTROILLE, MAINSTROILLE, (*Antoine*), 208, 223, 227.
– *Gaufridus*, 116.
– *Jehan*, 158, 159, 162, 172, 187.
– *Johanna*, 116.
– *Johannes* (DE COCHE), 116.
– *Maria*, 116.
– *Marie*, 226, 228.
– *Petrus*, 116.
– *Pierre*, 184, 187.
MAIRÉ (*Willelmus de*), miles, 42.
MAGNET, MAIGNEC (Capellanus de), 14. – Dominus de, 273.
MAGNUM STAGNUM, 120.
MAIGNAN (seigneurie de), 264.
MAILLÉZAIS. Diocèse de, 235. – Evêque, 143, 235.
MAINE (LE), CENOMANIA. Bailli, 170. – Comte, 191, 192, 202.
MAINE (Comté, 202.
MAINGOS, v. *Maengo*.
MAINTROLLE, v. *Maentrole*.
MAISON-NEUVE (Seigneur de la), 254.
MAIXENDE LEXISSE, 235.
MAIXENT DEXMIER, 237.
MALA SPINA (*Andreas* FILLONNEAU DE), 43.
MALA SPINA, MALESPINE (Gast de), 45, n., 47, n., 165, 167, 168.
MALEBEAU (Seigneur de), 164.
MALEMONT, terra, 30, 91.
MALEVEAU (*Joachim de*), 243, 245.
MANGRE (*Jehan le*), dit BOUCICAUT, 150.
MANNEGRET (*Guillaume*), 144.
– *Hugues*, 144.
MARCELLI (*Hugo*), Castellariorum suprior, 32.
MARCHAIS (le), 142.
MARCHAND (*Guillaume*), 191.
MARCHANT, 270.
MARCHÉ VIEIL (à Poitiers), 231.
MARCHE (SAINT-ANDRIEU EN LA), 218.
MARCHE (comte de la), 8, n.
MARCHIA (*Guido de*), 122.
MARCHIÆ comes, 14, 19, 20, 25, 48, 53, 56, 80, 82. – Senescallus, 82.
MARCHONAYI decima, 36.

MARCHONAYO (ABBAS DE), miles, 36.
MARCONNAY (*Regnault de*), 147. — Seigneur de, 36.
MARGARITA, Theobaldi, Chabot proavia, 54.
— Radulphi de Cherves uxor, 75, 76.
— DE FAIDEAU, 165, 166.
— R. Guerru filia, 35.
MARGARITE DAULZON, 136.
MARGUERITE AYMERIC, 152.
— DE THOUARS, 154.
— VINCENDE, 183.
MARIA (beata), 4.
— (*Estienne*), 269.
— MAENTROLE, 116, 226, 228.
— Willelmi Sapinaud uxor, 19, 20.
— DE SANCTO ALBINO, 23, 38.
MARIÆ (beatæ) altare in ecclesia Castellariorum, 263. — Assumptio, 56, 79, 91. — Nativitas, 123. — Purificatio, 117, 123.
MARIÆ MAGDALENÆ festum, 99.
MARIE D'ANJOU, reine de France, 207, n., 221.
— DE BEAUJEU, 138.
— CHABOT, 264.
— DE MASTAZ, 174.
— DE NUCHEZE, 164.
— PALUSTRE, 245.
— DE SAINT-GELAIS, 186.
— SERGENTE, 182.
— DE VIVONNE, 173, 174, 200, 203, 206, 209, 210, 214, 219, 255.
MARIETEA (*Johannes*), 179, v. etiam *Martinea*.
MARIN, v. *Morin*.
MARLE (*Boehardus de*), Mosteroli Bonin dominus, 40.
MARQUISIA, Guillelmi Rosset filia 110.
MARSAULT (*Guillaume*), 214.
MARTEL (*Marin*), 256, 266.
MARTIN DU BELLAY, 254.
MARTINEA (*Jehan*), 154.
MARTINI (*Petrus*), 27, 32.
MARTINI (beati) hyemalis festum, 121, n., 132.
MARTINUS GOBINEA, 99.
MARTONIE (le marquis de la), 272.
MARTREUIL, MARTROIL (le seigneur de), 230, 231, 253.
MARTROIL (*Guillaume de*), 160.
MASTAZ (*Marie de*), 174.
MATHEI (beati) festum, 64.
MATHELIN (*Aymeric*), 152.
— BELIN, 181.
— DES FRANCS, 214.
MATHIEU (Saint-), 25, n.
MATHILDIS, Bochardi de Marle uxor, 41.
MATHURIN DAVY, 251.
— JACOB, 278.
— DES NOUHES, 250.
MAULÉON (SAVARY DE), 275.
MAURICIUS, Pictavensis episcopus, 16, 17.
— Guidonis de Ruppeforti filius, 39.
MAUSEACI archipresbyter, 67.
— (*Willelmus*), 12.
MAUZÉ (baron de), 255, 258.
MAXENTII (beati) festum, 110.
MAYNE, MEINE (comte du), 183, 193.
MAYNIER (*Jehan*), 204.
MAIRAULT (LE BREUIL), 263.
MEDICUS (*J.*), 18.
MEGNAUD, suprieur des Châtelliers, 261.

MELA ou MELO (*Jehan Breland de*), 216.
MELCHIOR DESPREZ, 243.
MELLE, 159, 192, 194.
MELLE (SAINT-MARTIN-LES), 260 n.
MELLOIS (Journal le), 260.
MELLUN (*Jehan de*), 221.
MENARDUS CORREIL, 18,
MÉNI (*Jehan Dois du*), 268.
MENIGOUTTE (aumônerie de), 238.
MERLAND (*Jeanne*), 236.
MERLIN (*Guillaume*), 123.
MESCHIN (*Françoise*), 137.
MESNAGER (*Guillaume*), 244.
MICHÆLIS (sancti) festum, 37, 45, 50, 51, 60, 67, 88, 155, 156.
MICHEL ESTEAU, 227.
MICHEL (*Pierre*), 144.
MIGNOT (*François*), 222.
MINARS, 13.
MINOURRE (A LA), borderie, 102.
MIRBELLI canonicus, 57.
— dominus, 93, 94.
MOBERTRIE (LA), borderie, 140.
MOINAUX (ORTI AUS), 23, 39.
MOINES (*Johannes li*), 42.
MONDIEU (*Sainforien*), 267.
MORFRUINUM, 5.
MONGISLERIUM, 5.
MONNAYER (*Regnault le*), 202, 203, 214.
MONRY, consisterialis, 270.
MONS (*Aymeri de*), 132.
— *Guillemin de*, 278.
MONS NATALIS, 9, 54, 55.
MONTBASON (seigneur de), 184, 186.
MONTEFORTI (*Reginaldus de*), 101.
MONTEL-TOLLU, 256.
MONTENDRE (*Pointus de*), 158.
MONTEUIL (baron de), 255.
MONTFAUCON (*Guyars de*), 183.
— (*Jehan de*), 183.
MONTGAUGER (capellanus de), 28.
MONTIGNECH, 9, 42.
MONTILS-LÈS-TOURS, 217.
MONTOIRON (seigneur de), 265.
MONTPEZAT (seigneur de), 243.
MOQUET (*Jehan*), 278.
MORAND (*André*), 226.
MORANT (*Galterius*), 67.
MORICE PYAT, 278.
MORICIUS DE CANTAMERLA, 12.
MORIN (*Loys*), 207, 247.
— Pierre, 214.
MORINIÈRE (LA), 241.
MORISSET (*Pierre*), 267.
MOROLIA, MOUREILLES (abbas de) 59.
MORRE (*Guillelmus*), 100.
MORTAING (comte de), 191, 202.
— (comte de), 192.
MOSTEROLIUM, MOSTEROLHUM BONINI, 41, 111, 115. — Dominus, 40. — Parochia, 100.
MOSTERUEL (*Petrus de*), 7.
MOTHA (*Nicolaus de*), 37.
— (*Petrus de*), 15, n., 16.
— (*Willelmus de*), 34.
MOTHE (*Guillaume*), 188.
MOTHE-SAINT-HÉRAYE (marquisat de la), 256. — (Seigneur de la), 280.
MOULINS (LES TROIS), 247, 248.
MOUSSET, notaire, 266.
MOUZON, ville et prévôté, 241.
MURAT, prepositura, 83.

N

N. G. BOISSIN, 157.
N., ayeule de Hersant, 268.
N. TRENCHANT, 176.
NAAU, NAU (*Jehan*), 131.
— (*Willelmus*), 51.
NANTEUIL, NANTOLIUM, 32, 34, 45, 241.
NANTOLIO (*Willelmus de*), 51.
NATALIS BOUHIER, Castellariorum abbas, 223, 224.
NATALIS (MONS), 9, 54, 55.
NATHALIS, 13.
NAYDE, NESDE, NAYDIA (*Guillelmus de*), 111, 112, 115.
— (*Jehan de*), 171.
— (*Johannes de*), 111, 112.
— (*Hugue de*), 172.
NAYSDES (AUX) DAU PLASEYS, 102.
NESDE (Seigneur de la ROCHE DE), 260.
NEXIÈRE (seigneur de la), 186.
NEZIEUX (*Aubert de*), 216.
— (*Jehan de*), 216.
— (*Katherine de*), 216.
NICHOLAS RAYMOND, 158.
NICHOLAUS, Briocensis archidiaconus, 29, 30.
— Castellariorum monachus et Celerarius, 24, 30, 32, 34, 35.
— Clericus, 14.
— DE MOTHA, miles, 37.
— Papa III, 104, n.
NICOLAS CLAVEURIER, 240.
NIORT, NYORT, NIORTUM, 30, n., 86, 134. — Archives communales, 70, n. — Archives départementales, 141, n. — Archives hospitalières, 279. — Aumônier, 71. — Frères mineurs, 96. — Hôpital général, 279. — Ressort, 140. — Subdélégué de l'intendant, 279. — Carcer, 29. — Curia regis, 110. — Officialis, 56. — Redditus, 274. — Sigillum, 14, n.
NIORT, NIORTO, NYORTO (*Aymericus de*), 87.
— (*Joannes de*), 274.
— (*Petrus de*), 13, 273.
— (*Siméon de*), 136.
— (WILLELMUS CHALO DE),
NOA DE PARVO PASSU, 98.
NOBILIACENSIS ecclesia, 83.
NOE, NOUE, NOUHE (hébergement de la), 19, 20, 141, 182, 184, 208, 223, 227, 228, 231, 237.
NOERIIS (prata de), 19, 20.
NOTRE-DAME (fête de l'Annonciation de), 133, 204.
— Fête de l'Assomption, 164. — Messe de, 221.
— DE CELLES, 186.
— DE NANTEUIL, 237.
— DE ROYAUMONT, 264.
NOUHES (*Mathurin des*), 250.
NUCHÈZE (*Marie de*), 164.
NYCOLAUS SANTINI, 218.
NYOLLIUM prope Rupellam, 218.

O

OGIER (*Bernard*), 155, 156.
OJARDUS (*Willelmus*), 27.
OLERONE (*Willelmus de*), 84.
OLIVERIUS, Petri de Nyorto cognatus, 274.
OLIVIER, OLIVER (*Joffredus*), 23, 39.
OLIVIER POUVEREAU, POUVREA, 144, 145, 159.
OLIVIERUS GILBERT, 211, 212.
ORENGARS, 19, 20.
ORLÉANS, 207.
ORTI aux Moinaux, 23, 39.

P

P., 61.
— DE BLEZIACO, 84.
— BURSARDI, 18.
— CADIEU, 195.
— COIBEAU, 215.
— ENJAUGERII, 4.
— GAROLII, 3, 4.
— HEREMITA, 27.
— MARTINI, 27.
— DE ROCHIS, 58.
— DE RUPEFORTI, 50, 65.
PAATGERS, PEAGER (*Aymericus*), 69.
— Petrus, 32, 69.
PAEN (*Petro*), 278.
PAIGLANT, PEIGLANT, v. *Podium Aiglent.*
PALATUS, abbatia, 83.
PALUDE (Riveria de), 32.
PALUSTRE (*Marie*), 245.
PAMACHII titulum, 11.
PAMPELIÈRE (LA), 96.
PAMPRO, (aqua vocata le VIEL), 129.
PAMPROLIO (*Petrus de*), 119.
PAMPROU, PAMPRO (Cru de), 259.
— (Decima de), 33, 65, 72. — Prieur de, 279.
PAPIN (*Guillaume*), 277.
PARCHEMINER (LE), 230.
PAREDO (*Gaufridus de*), 123.
PAREGNE (*Archimbaudus de*), 17.
PARIS, PARISIUS, 104, 115, 122, 134, 190, 213, 230, 244, 270, 277. — Evêque, 222, 226, 229, 239. — Parlement, 209, 241, 252. — Garde de la Prevôté, 218.
PARTHENAI, PARTHENAY, PARTINIACUM, 15, 18, 27, 53, 254. — Archiprêtre, 277. — Armoiries, 26, 99. — Armôterie, 143. — Châtelain, 132, 227, 277. — Scel établi aux contrats, 183, 184, 195. — Seigneur, 12, 13, 26, 27, 90, 123, 131, 133, 138, 181, 183, 184, 195, 227. — Sergent, 278. — Ville, 277, 278.
PARTINIACO (*G. de*), 51.
PARVUS PASSUS, nou, 98.
PASCAUDI (B.), miles, 18.
PASCHA, 19, 20.

PASTORIS titulum, 11.
PAULI et PETRI, apostolorum, festum, 53, 131.
PAULUS (sanctus), 2,10,90, 113,121, 161, 197.
PAVILLON (seigneur du), 265.
PEING DE LA COUTURE, 265, 268.
PELET (*Petrus*), 207.
PELETER (*Fulco*), 22, 38.
PELLETIER, 266.
PELOQUINS, PELOQUINUS, 22, 38.
PENTECOSTES, R. Vignan filia, 44.
PEOFROIN, 33.
PEONAU, 33.
PEPIN (LE CHAMP), 190, 254.
PEPIN (*François*), 194.
PERATA, PERATE (*Radulphus de la*), 65, 71.
PERAULT (LE MOULIN), 267.
PEREGRINUS (*Willelmus*), 84.
PERORART (*Jean*), 96.
PERROT (*Daniel*), 264.
PERROTE BOYNE, 166.
PETIT-BOYS (LE), 252.
PETIT-COUHÉ (seigneur du), 236.
PETIT-LUDE (château du), 260.
PETITS-CHATELLIERS (LES), 248, 259, 261.
PETRA BORRELLI, 9.
PETRA PLATA, vinea, 54.
PETRAGOR... 62.
PETRAGORICENSIS diocesis, 234.
PETRI, apostoli, cathedra, 53, 59, 100, 127. — festum, 53, 131.
PETRONILLA, Guidonis Chasteigner uxor, 108.
— R. Vignan filia, 44.
PETRUS, Abbatis de Marchonayo filius, 36.
— AIEMERS, 42.
— BERNARDI, 30.
PETRUS BERNARDI, Castellariorum abbas, 161, n., 165, 178, 179, 180, 182, 183.
— Bochardi de Marle filius, 41.
— BORRELLUS, 16, 17.
— DE BOSCHAURO, 24.
— CHANABAT, 7.
— Radulphi de Chervés filius, 75, 76.
— Clarevallis abbas, 222.
— DE CORGE, 87, 101.
— , prepositus de Corgec, 114.
— DAUMAUDIT, 142.
— DIBUITS, 22, 38.
— EMENUM, 12.
— ENJAUGERII, 4.
— FORTIS, 5, 24.
— DE FRAGNAYO, al. DAU FRAISNE, 91,94.
— FULCHERII, 129.
— GAICE, capellanus, 15, 16.
— DE GOURDONIO, 129.
— HERBERTI, Thoarcensis archidiaconus, 53, 59.
— DE INSULA, 109.
— LEGER, al. LEGERII, LIGERII, 51, 90, 106, 278.
— MAENGO, al. MAENGOTI, etc., 15, 17, 22, 35, 39.
— MAENTROLE, 116, 184, 187.
— MARTINI, 32.
— DE MOSTERUEL, 7.
— DE MOTA, templarius, 15, n., 16.
— DE NYORTO, 273.
— PAATGERS, 32, 69.
— DE PAMPROLIO, 119.

PETRUS PELET, 207.
— PINCREST, 64.
—, procurator domûs de Podio Aiglent, 13.
—, prior de Pinu, 15, 16.
— DE ROCAFORTI, al. RUPEFORTI, 33, 34, n., 65, 101.
— DE SALES, 42.
— Sanctæ Mariæ capellanus, 12.
— Sancti Stephani in Bellomonte presbyter cardinalis, 11.
— (Sanctus), 2, 9, 10, 90, 113, 121, 161, 197.
— TOURNAY, 270.
PEYRE (dominus de), 152.
PHELIPPEAUX, 269.
PHELIPPE PICHER, al. PICHIER, 205, 233.
PHELIPPOT DU BAILLON, 216.
PHENIUM, Nicholai de Mota soror, 37.
PHILIPPA, Petri Fulcherii uxor, 129.
—, R. Guerru filia, 35.
—, Chalonis de Lagee uxor, 68.
PHILIPPE DE BEAUMANOIR, 110, 111, 113.
— Abbé de Clairvaux, 186.
— III, dit le HARDI, roi de France, 103, 104, n.
— IV, dit le BEL, 122, 124.
— V, dit DE VALOIS, 134.
— DE PICHIER, 257.
—, Pictavensis episcopus, 57.
PHILIPPE *Louis* TITAULT, 264.
PHILIPPON GUERRICHON, 140.
— JANVRE, 138, 162.
PHILIPPUS CHEVALER, 73.
— Haemarici de Fraxine filius, 28.
— DE FRAISNE, miles, 16.
— JUVENIS, 89.
—, Pictavensis decanus, 21.
— Pictavensis episcopus, 53.
—, Valencie abbas, 59.
PICHER, al. de PICHIER (*Agnes*, nax, 250.
— *Françoise*, 205.
— *Guillaume*, 126, 161.
— *Jean*, 161, 172, 185, 205.
— *Phelimes*, 205, 233, 257.
— *René*, 257.
PICHER (LA ROCHE), 126, 161, 168, 172, 185, 205, 233, 250, 257, 265, 266, 272.
— (LA ROCHE DU PLESSIS), sur Auge, 265.
PICTAVIA, le POITOU, 169, 188, 201, n., 207, n., 216, 235, 254, 270. — Comte, 85, 95, 144, 148, 149, 154, 157, 158, 163, 169. — Comté, 207. — Diocèse, 274. — Élu, 240. — Enquêteur pour le roi, 222. — Lieutenant du roi, 140, 244. — Patria, Pays, 200, 244. — Receveur des finances de la généralité, 244. — Sénéchal, 103, 110, 111, 113, 115, 134, 136, 152, 162, 166, 170, 173, 187, 190, 199, 209, 214, 219, 223, 234, 235, 274, 275. — Sénéchaussée, 51, 111, 123, 127, n., 128, 170, 241, 245.
PICTAVIS, POITIERS, Pictavensis civitas, 52, 123, n., 124, 142, 209,

214, 220, 221, 222, 244, 270, 271. — Aumônerie Sainte-Marthe, 221. — Decanus, 21, 100, 111. — Diocesis, 24, 89, 92, 93, 95, 98, 102, 106, 113, 115, 116, 122, 124, 126, 129, 142, 143, 151, 158, 160, 161, 167, 168, 178, 186, 195, 196, 222, 223, 229, 233, 234, 235, 269, 270. — Ecclesiæ capitulum, 59, 111. — Prepositus, 142. — Ecclesiæ beatæ Mariæ majoris cantor, 178. — Ecclesia sanctæ Radegundis, 125. — Ecclesia sancti Hilarii, 17, n., 269. — Episcopus, 16, 17, 21, 47, 53, 57, 85, 251, 263, 264, 271. — Episcopi curia, 111. — Officialis apud Niortum, 56. — Frères mineurs, 96. — Frères prêcheurs, 96. — Libra, 29. — Universitas, 211.

PICTAVINUS (R.), miles, 62.

PIDOUX (*René*), 252.

PIELERA (stagnum de la), 28, 39.

PIERRE AYRAUD, 214.

— D'AZAY, 278.

— BARONNEAU, 214.

— BÉCHILLON, 155, 156, 157, 181.

— BERNARD, 188, 277, 278.

— Abbé des Châtelliers, 180, 182.

— DE CHERVES, 134.

— CHEVALEAU, 260.

— DEXMIER, 248.

— GARNIER, 254.

— GAYORNE, 227.

— Abbé de la Grâce-Dieu, 186.

— JANVRE, 139, 167.

— JOUSLARD, 265.

— DE LAVAL, 253.

— LEBRETON, 251.

— Évêque de Luçon, 234.

PIERRE MICHEL DE SAUZÉ, 263.

— MICHEL, 144.

— MORIN, 214.

— MORISSET, 267.

— PAEN, 278.

— DE PLAYSSETO, 118.

— REGNIER, 235.

— DE RONGUE ou ROGRE, 181.

— ROUSSEAU, 184.

— DE SAINT-SIMON, 153.

— SERIN, 214.

— DE VEZANÇAI, 165.

— DU VIGNAUT, 278.

PILET (*Hugo*), 52.

PIN-SUR-AUGÉ (seigneur du), 250.

PINCREST (*Petrus*), 64.

PINU (prior de), 15, 16.

PIUS, papa II, 195, 197, n., 198, 199, n.

PLACE (moulin de la), 225.

PLAINPUYAR, 33.

PLANCHE (molendinum et terra de la), 29, 64.

PLASEYS (Naysdes dau), 102.

PLAISSETO (*Pierre de*), 118.

PLAISSETUM, 118.

PLAYSSIS-MAÇÉ, PLESSIS-MACÉ (LE), 187, 190, 203.

— (baron du), 254.

PLESSIS (seigneur du), 250.

PLESSIS-D'AUGÉ (sieur du), 257.

PLESSIS-PICHER-SUR-AUGÉ, 265.

PLUMBUM, LE PLOMB, 5, 9, 24, 218.

PODIUM, 9.

PODIUM AIGLENT, PAIGLENT, POIAGLEN, 13, 61, 160, 264, 267.

PODIUM FONTIS, 56.

PODIUM GISSERII, 9.

POIAGLE, v. Podium Aiglen.

POINTUS DE MONTENDRE, 158.
POISELIS (VALLIS), 16, 26, 28.
POITEVIN (Portal), à Saint-Maixent, 243.
POITEVINE (Porte), id., 240.
PONCIO, Mauseaci archipresbyter, 67.
PONTARNIÈRE, v. Pousternière.
PONTIUS VIGNAM, 35.
POPART (*Johannes*), 35.
PORTA (*Willelmus de*), 56.
PORTA BISSERIA, 5, 9.
PORTECLIA, Willelmi Mauseaci filius, 12.
PORTIER (*Thybaut*), 152.
POTINI (*Gaufridus*), 122.
POTINUS, clericus, 14.
POULON, 267.
POUPARDIÈRE (seigneur de la), 145.
POUSSARD DU VIGEAN, abbé des Châtelliers, 268.
POUSSARDI (*Jacobus*), 152.
POUSSART (*Jehan*), 144.
POUSTERNIÈRE (seigneur de la), 243, 245.
POUVREA (LE BOYS-), 164.
POUVREAU (LA BARRE-), 240.
POUVREAU, POUVREA, POVERELLI, (*Guido*), 97.
— *Guillaume*, 128, 172.
— *Hugo*, 82, 85.
— *Jehan*, 171, 180.
— *Olivier*, 144, 159.
POUVERELLE (*Jehanne*), 145, 173.
POYGLIENT, v. Podium Aiglent.
POYRON (Hôtel du), 175, 176.
POZIN (Galterius), 53.
PRAHEC, 266.
PRAHER (*Jacques*), 177.
PRANZAIUM, eleemosinaria, 83.
PRATUM CLAUSUM, 13.
PREVOTTEAU (*Jehan*), 214.
PREZ (LE), 142.
PREZ (MERCHIER DES), 243.
PROUT (AU), borderie, 102.
PROUVERS (*Jehan le*), 277, 278.
PULCHER VISUS, v. Beauvoir.
PUY-AMENTON (Seigneur du), 187.
PUYLOUHER (*Jacques de*), 185.
— (*Jehan de*), 151, 224.
PYA (*Morice*), 278.

Q

QUADRIGARIUS (*Gualterius*), 56.
QUAIRAY (*Catherine de*), 153.
QUARTERIS (*Willelmus*), 24.
QUARTÆ terra, 24.
QUINGAS (*Hugo de*), 18.

R

R., Augi comes, 14.
— BOVIS, 27.
— , Castellariorum abbas, v. Renaldus.
R., Conversus, 27.
— EVELCHER, 28.
— PICTAVINUS, miles, 62.
— , W. Mindolfe filius, 27.

RABIERS, (*Johannes*,) 19, 20.
RAD., Pictav. decanus, 100.
RADEGONDE TUDERS, 240.
RADEGUNDIS, Aymerici Peager mater, 69.
RADULPHUS ASCIS, 25, 31, 32, 34, 44, 55, 60, 65, 70, 75, 79.
RADULPHUS DE CHERVES, 68, 69, 75, 76, 77.
— , Radulphi de Cherves filius, 75, 76, 77.
— CLARIMONTIS, 35.
— ESCARIOT, 33.
— GUERRU, 34, 35, 45, 46.
— de ISSOUDUNO, 61.
— de La PERATE, 65, 71.
RAGAU (*Aymeri*), 31.
RAGINAUDUS, Willelmi de Mâere filius, 43.
— VIGNAM, 35, 43.
RAIMOND (*Jehan*), 249.
RAIMONDI (*Reginaudus*), 35.
RAINAUMERIA, 33.
RAMERIUS, diac. card. sancti Georgii, 11.
RANDULPHUS, diac. card. sanctæ Luciæ, 2.
RATAUT (*Guillaume*), 147.
— (*Humbert*), 147.
RATERII (*Arveus*), 31.
RATERUN, nemus, 90.
RAYMOND (*Nicholas*), 158.
— ROUGIER, 159.
REGULA, abbatia, 83.
REGINALDUS, Willelmi prepositi de Faya filius, 60.
— GARNAUT, 68.
— de MONTEFORTI, 101.
REGINAUDUS FREMUNZ, 65, 71.
— Raimundi, 35.
REGNAULT DE MARCONNAY, 128.
— LE MONNOYER, 209, 213, 214.
— (*Jehan* VINCENT, dit), 183.
— de Vivonne, 147, 148, 150, 173, 174, 177.
REGNE (*Johannes de*), 86.
REGNÉ DAVID, 231.
REGNIER (*Pierre*), 235.
REMAGNÉE, 55.
RENALDUS, REGINAUDUS, Castellariorum abbas, 24, 27, 30, 34, n., 33, 36, 40, 44, 45, 50, 51.
— , Haemerici de Fraesne filius, 28.
RENÉ DE DAILLON, 245, 252.
RENÉ DAVID, 137.
— GILLIER, 258.
— GROUSSIN, 236.
— DE PICHIER, 257.
— PIDOUX, 252.
— SARSON, 261, 262.
RENEGON, paroisse, 96.
REOTTEAU (*René*), 242.
REPEIROU, moulin, 258.
RIBERES (*Jehan*), 140.
RICHEMONT (comte de), 181, 183, 184.
RICHEUS (Les Hermas), 130.
RINGERES (seigneur de), 17.
RIVARD (*Johan*), 157.
RIVETH, 62.
RIVIERE-AUX-GAUTTIERS (seignr de La), 256.
ROBELERE (La), 142.
ROBELES (Li), 106.
ROBELLIN (*Thomas*), 266.
ROBERT (*G.*) 204, 226.
— DU CHILLEAU, 214.
— d'ESTOUTEVILLE, 217.

ROBERT GARANDEAU, 214.
ROBERTUS de AMBEIRAC, 35.
— de BOMEZ, 92, 93.
— Engolismensis episcopus, 227.
— GARENDELLI, 218.
— Romanæ Curiæ Cancellarius, 3.
ROCA (*Rogo* de), 15, 17.
ROCHA (*Guillelmus* de), 51.
ROCHE, seigneurie, 267.
— (BABIN de La), 23, 38.
— (*Guillaume* de La), 165, 166, 168.
— (*Jehan* de La), 173, 180.
— (Loyse de La), 166.
ROCHE DE COMBRE (La), 157, 172.
ROCHE DE NESDE (La), 260.
ROCHE-PICHER (La), 126, 161, 162, 172, 185, 205, 233, 250, 257, 265, 266, 272.
ROCHE DU PLESSIS-PICHER-SUR-AUGE (La), 265.
ROCHE-TAULLAY (La), 242, 266.
ROCHE-THEBAUT (La), 253.
ROCHECHOUART (*Aimeri* de), 241.
ROCHEFORT, ROCAFORT, ROCHAFORTI, RUPEFORTI.
— (*Aymeri de*), 117, 128.
— (*Calo de*), 4, 15, 30, 32, 44, 45, 46, 127.
— (*Eble de*), 84, 118, 130, 131, 273.
— (*Guido de*), 38, 39, 49, 72, 127.
— (*Hugue de*), 24, 25, 50, 51, 57, 58, 64, 66, 67, 68.
ROCHEFORT (*Petrus de*), 33, 50, 65, 100.
— (*Savaricus*), 58.
— (seigneurs de), 25, n., 117, 202, 206.
ROCHELLE (La), 191. Diocèse, 19.
ROCHES (molendina des), 58.
ROCHIS (*P. de*), 58.
ROGRE ou RONGNE (*Johanne*), 148.
— (*Petrus*), 181.
ROIL (*Helias*), 84.
ROLLANDUS, Castellariorum monachus, 15, 16.
ROMA, 113, 143, 223, 270, 271. — Cour de Rome, 196, 229, 269, 270, 276, 277, 278. — Chancellier, 3, 11. — Pontifes romains, 196.
— Pontificale, 263.
— Romipetæ, 196.
ROMIO, lisez RONNO (archipresbyter de), 87.
RONDIER, cellérier des Châtelliers, 261.
— Juge honoraire, 260, n., 261, n., 262, 268.
ROONZE (fons de La), 61.
ROSCHER (*Gauterius*), 31.
ROSSET (*Guillelmus*), 110.
ROUSSIGNE (sieur de), 227.
ROUHAUDE (*Jehanne*), 151.
ROUSSEAU, notaire à Saint-Maixent, 260, 266.
— (*Jean*), 186.
— (*Pierre*), 184.
ROUSSELLE (*Loyse*), 231.
ROUSSELLI (*Guillelmus*), 128
ROUSSIERE (*Colas de La*), 180.
ROUVRES (*Jean-Louis* CHATEIGNER *de*), 269, 270, 271.
RUPENEGATA (*Bertrandus de*), 127.

S

SABINIENSIS episcopus, 2.
SAINCTE (baron de), 255.
SAINT-ANDRIEU EN LA MARCHE (baron de), 218.
SAINT-AUBIN, SANCTO-ALBINO (*Aimeri de*), 194.
— (*Maria de*), 23, 39.
SAINT-CLOUD (chanoine de), 262.
SAINT-DENYS (abbé de), 235.
SAINT-EANNE, SANCTUS ANNARIUS (?), 129, 131, 149, 248, 216, 256, 259.
SAINT-ESPRIT (chr de l'ordre du), 246. — Commandeur, 247, 248, 251.
SAINT-FARON (abbé de), 264.
SAINT-GELAIS, SANCTO-GELASIO, (*Marie de*), 186.
— (*Villelmus de*), 78, 88, 89.
SAINT-GEORGES (*André de*), 236.
SAINT-HERAYE (LA MOTE), SANCTUS EREDIUS. Mercatum, 83. — Marquisat, 255. — Seigneur, 148, 220.
SAINT-HILAIRE de Poitiers, 17, n., 269.
SAINT-LEGIER DE SAINT-MAIXENT, 191, 246.
SAINT-LOUAN (Guillaume de), 214.
SAINT-MAIXANT, SANCTUS MAXENTIUS, 134, 141, 142, 148, 151, 152, 157, 162, 169, 179, 172, 182, 184, 193, n., 225, 243, 261, 265, 268, 278, 279.
Abbés, 105, 110, 139, 141, 275.
Cartulaire de l'Abbaye, 4, n.
Fief de l'abbé, 191.
Archiprêtres, 3, 4, 32, 33, 35, 37, 41, 47, 55, 60, 65, 71, 73, 75, 79, 99, 100, 107, 109, 158, 161.
Grandes assises, 119, 121, 167, 176, 249, n.
Bourgeois, 96, 135, 176, 274.
Châtellenie, 135, 140, 163, 168, 192.
Châtelliers (Maison appartenant à l'abbaye des), 89, 142.
Clercs, 134.
Coutume, 35.
Lieutenant civil et criminel, 249.
Mesure, 92.
Notaires, 260.
Porte Poitevine, 240, 243.
Rue du Chastel, 162.
Saint-Léger de Saint-Maixent, 19, 246.
Saint-Nicolas (autel), en l'église Saint-Maixant.
Sceau de la sénéchaussée, 127, n., 128, 136, 141, 144, 148, 149, 151, 158, 177, 191, 192, 202, 234. — Garde du sceau, 51, 157. — Seigneurs, 191, 192, 202, 234, 253.
SAINT-MARTIN (seigneur de), 208, 225.
SAINT-MARTIN-LÈS-MELLE, 260, n.
SAINT-MAURICE d'Angers (Chapitre de), 174, 175, 177.
SAINT-MESMIN (seigneur de), 183.
SAINT-PAUL (BOUILLÉ-), 236.
SAINT-PROJET, 142.
SAINT-REMY-EN-PLAINE, 264.
SAINT-ROME (via de), 30.
SAINT-SAVIN, SANCTUS SAVINUS. Abbés, 52, 58, 241.

SAINT-SIMON (*Constantin de*), 231.
— (*Pierre de*), 153.
SAINT-VERTUNYEN (seigneur de), 242.
SAINTE-ANASTASIE (cardinal de), 229.
SAINTE-MARIE-MADELEINE, Chapellenie, 245.
SAINTE-MARTHE, aumônerie de Poitiers, 221.
SAINTE-NEOMAYE, (seigneur de), 152, 241, 263, 265, 272.
SAINTES. Diocèse, 186. — Evêque, 181.
SAINTONGE (sénéchal de), 153.
SAISINE (seigneurie de La), 221, 253.
SAIVRE, SAEVRE (paroisse de), 157, 260, 265.
SALENAY (*Johannes de*), 110. — (Seigneur de), 111.
SALES (*Petrus de*), 42. — (Seigneur de), 159, 162, 187.
SALETIS (domus de), 5, 9, 24, 33.
SALLETTE (seigneurie de), 267.
SAMIN (Gauterius), 50.
SAMSON (Willelmus), 31.
SANÇAI, SANCEIUM, 61. — Archipresbyter, 85. — Juge, 244.
SANCTA EUGENIA, 98.
SANCTA MARIA Major, 270, 271.
SANCTA SABINA, 113.
SANCTÆ CRUCIS Pictaviensis canonicus, 27.
SANCTÆ LUCIÆ diaconus cardinalis, 2.
SANCTÆ MARIÆ capellanus, 12.
— DES CHALONS abbas, 20.
— in Cosmydin, diaconus cardinalis, 2.
SANCTÆ PUDENTIANÆ presbyter cardinalis, 11.
SANCTÆ RADEGUNDIS canonicus, 125.
SANCTÆ RUFINÆ episcopus, 2.
SANCTI ADRIANI diaconus cardinalis, 11.
SANCTI ANGELI diaconus cardinalis, 11.
SANCTI GEORGII ad Velum aureum diaconus cardinalis, 11.
SANCTI JACOBI Vallis, 12.
SANCTI LAURENTII capellanus, 27.
SANCTI LEODEGARII abbates, 42, 271.
SANCTI PETRI ad Vincula presbyter cardinalis, 5, 6.
— Virziliacensis curatus, 125.
SANCTI SALVATORIS abbatia, 197, 199.
SANCTI STEPHANI in Bellomonte presbyter cardinalis, 11.
SANCTI THEODORI diaconus cardinalis, 11.
SANCTO MAXENTIO (Willelmus de), miles, 25, 30.
SANCTONNE, seigneurie, 238, 239.
SANCTORUM JOHANNIS ET PAULI presbyter cardinalis, 11.
SANCTORUM SERGII ET BACHI diaconus cardinalis, 2.
SANCTUS ANNARIUS, Saint-Eanne, 129.
SANCTUS FLORENTIUS, parochia, 18.
SANCTUS PETRUS Romæ, 143, 223.
SANSON (*Estienne*), 183.
SANTINI (*Nycolaus*), 218.
SAPINAUD (*Willelmus*), 19, 20, 21.
SARRACENA, Hugonis Bruni uxor, 8.

SARSON (*René*). 261, 262.
SAUGE (seigneur de), 131, 205.
SAUMUR, 267.
SAUVAGERE, (seigneur de La), 253.
SAUVAIGEZ (*Willelmns*), 27.
SAUVESTRE (*Agnete*), 183.
SAUZÉ (*Pierre-Michel de*), 263.
SAVARI *de* VIVONNE, 130, 139, 140, 141, 147, 150.
SAVARICUS *de* GRANZAICO, 24.
— de Rupeforti, 58.
SAVARY *de* MAULEON, 275.
SAZAI (*Willelmus de*), 58.
SEBRAND CHABOZ, 54, 96.
SEGOURNE (*Guillaume*), 182.
SEGENAY, SEGIENAY, SIGENAYO, (Toscha de), 16, 22, 26, 28, 38, 127.
SENOIL (seigneur de), 226, 228, 231.
SEPARIS, 129.
SEPTE (la), 142.
SERGENTE (*Marie*), 183.
SERIN (*Jehan*), 214.
— (*Pierre*), 214.
SERVANT (Jehan), notaire, 266, 278.
SEVRES (DEUX-), Archives départementales, 144. — Société de statistique, 276, 277.
SEXTI (beati) festum, 85.
SIBILLA, Philippi de Fraisne filia, 16.
SIBILLA, Haemerici de Fraisne uxor, 29.
SIMEON DE NYORT, notaire, 136.
SIMON CANTOR, 32.
— Hugonis de Lezignen clericus, 85.
— MAINGOS, 15, 17, 22, 23.
SISTERON (évêque de), 241.
SIXTUS, papa IV, 222.
SODANS, 115.
SORBONNE (docteur de), 268.
SORELLINUS (*Johannes*), 6.
SOSMORANT, SUSMORAN, 5, 9.
SOUSSIS (le), 142.
STAGNUM MAGNUM, 120.
STAMPARUM comes, 158.
STELLA (B. M. de) abbates, 59, 228.
STEPHANIA, Aymerici de Corge uxor, 87.
STEPHANUS, Angolismensis archidiaconus, 85.
— , Graciæ Dei monachus. 27.
— , A. Peatger frater. 69.
— *dau* VERGER, 14.
SUBSIDIUM, 5.
SUESSIONENSIS diocesis, 122.
SURINIERE (seigneur de la), 172.
SYMON, J. Medici filius, 18.

T

TAILLEBOURG, 215.
TAINERIA, 9.
TAIZÉ, THEZAY, TAISIACUM, 5, 79, 31, 81, 221, 267.
TALEFORT (*Willelmus*), 4.
TARGÉ, (seigneur de), 216.
TAULAY, TOLLAY, LA ROCHE-TAULAY, 142, 242, 266.
TERAMON (*Guillaume de*), 275.
TEXIER, notairc, 266.

TEYL (*Gaufridus dau*), 98.
THAIZÉ-BOUCONTET, seigneurie, 246.
THALEMONT (dame de), 154.
THEBAULT (LA ROCHE), 253.
THEOBALDUS CHABOT, 54, 55.
– ENJOGERS, miles, 60
– DE FONTENIOS, 106.
THEOBAUDUS, Bochardi de Marle filius, 41.
THEODERINUS, sanctæ Rufinæ episcopus, 2.
THEODORI (sancti) altare et reliquiæ in ecclesia Castellariorum, 263.
THEOPHANIA, Willelmi prepositi de Faya uxor, 70.
THENIN (*Jehan*), 225.
THIBAULD (*Jehanne*), 245.
THIBAUT, 76.
THOARCII, THOARCHII, THOARCENSIS Archidiaconus, 53, 59, 84. – Proconsul, 7. – Vicecomes, 18. – Via, 18, 38.
THOMAS, Castellariorum abbas, 90.
THOMÆ (beati) festum, 57.
THORS, TORS (sire de), 130, 139, 140, 147, 148, 275.
THOUARÉ (marquis de), 254.
THOUARS (*Marguerite de*), 154.
THOURS (chanoine de), 147.
THYBAULT PORTIER, 152.
TIERCELIN (*Baptiste*), abbé des Châtelliers, 240, 241, 242, 243.
– (*Charles*), 240, 241.
– DE CHITERE, 240.
TOLLU (MONTEL), 256.
TOLOSÆ comes, 95.
TORSAY (*Jean de*), 162, 166.
TOSCHA, LA TOSCHE, 23, 39, 49.
TOSCHA DE SEGENAY, 16, 22, 26, 28, 38, 127.
TOCHE (vinea de la), 7.
TOCHES (domus des), 43.
TOCHEBOF (*Willelmus*), 32.
TOUCHE (seigneur de la), 263.
TOUCHES (LES), 164, 172.
TOUERE (A), borderia, 102.
TOUPINEAU (*Guillaume*), 191.
TOUR-CHABOT (LA), 141.
– (bailli de), 170.
TOURAINE (duc de), 163.
– (LA CHATEIGNERAYE en), 240.
– (LA HAYE en), 220.
TOURNAY (*Petrus*), 270.
TOURS (Etats tenus à), 193, 207.
– (MONTILS-LEZ), 217.
TOUSCHE (*Jeon de la*), 238.
TOUTFOULET, 142.
TREBOZ, 274.
TREMOILLE (seigneur de LA), 164.
TRENCHANT (*J.*), 176.
– (*N.*), 176.
TREUIL du Vergier (LE), 185.
TRINITATIS (sanctæ) altare in ecclesiâ Castellariorum, 263.
TRISTAN D'ARTHOIS, 248.
TRIVINT (la terre de), 15, n.
TROETEA (*Andreas*), 79.
TROETERE (terra de la), 79.
TROIS-MOULINS (LES), 247, 248.
TUDERS (*Radegonde*), 240.
TUDERT (*Elisabeth de*), 257.
TURPIN, comte de Viers et de Crissé, 262.
TURQUA (*Gaufridus*), 9.
TUSCA, 73, 92.
TUSCUS DE EXIROLYO, 110.
TUTAULT (*Philippe-Louis*), 264.
TYAT (*Aymeri de*), 140.

U

ULMO AURI (clos de), 28, v., *Lome auri.*
– (riveria de), 28.
ULMO GODAU (feodum de), 29.
URBANUS, papa V, 143.
URCHON, URCONIUM, pratum, 77, 91.

V

VALANS (seigneur de), 200, 209.
VALENCE, VALENTIA, abbaye. – Abbé de, 59, 186, 187, 252. – Moine de, 84, 274.
VALLENTIA (*Willelmus de*), 82, 84, 85.
VALLE (molendinum de), 48.
VALLIS POSELIS, 16, 26, 28.
– sANCTI JACOBI, 12.
– SORORIS vel SORORUM, parochia, 97, 102.
VANCAIUM, parochia, 87.
VANGENEREAU (Beata Maria de), capella, 71.
VANSION (seigneurie de), 267.
VAREZE (*Andrée de*), 173, 174, 176, n., 177.
VARNUM, 228.
VASSELOT (*François*), 237.
– (*Guillaume*), 163.
VAUCHIRON, 234.
VAUTEBIS, paroisse, 45, n., 47, n., 117, n., 165, 153.
VAUX, (sieur des), 253.
VENDER (*Hugo*), 106.
VERRERES (*Guillaume*), 126.
VERRUYE (*Guillaume de*) 135.
VERGEZAYUM, terra, 37.
VERGIER (Treuil du), 185, 199.
VERNON (*Jehan*), 242, 257.
VERNOU (*Jouachim*), 267.
VERSAILLES, 269.
VETERA CASTELLARIA, 9.
VETUS URBS, 113, n.
VEZANÇAI, VEZENÇAI, VEZENCAYUM, (seigneur de), 167.
– (*Guillaume de*), 165, 166, 168.
– (*Jehan de*), 158, 165, 168.
– (*Jeanne de*), 165, 166.
– (*Pierre de*), 165, 166.
VIA DE SAINT-ROME, terra, 30.
VIDARD (*Gilles*), 248.
– (*Joseph*), 261.
VIEILLE-CHEZE (sieur de), 269.
VIEL PAMPRO (aqua vocata LE), 129.
VIENNE (archives du département de la), 224, n., 268, n., 269, n., 270, n.
VIENNOIS (dauphin de), 162.
VIERS (comte de), 262.
VIEUX-VIRÉ (seigneur de), 254.
VIGEAN (POUSSARD DU), 268, 269.

VIGNAM, VIGNAN, (*Raginaudus*), 35, 43.
— (*Hugo*), 31.
— (*Pontius*), 35.
VIGNAUT (*Lucas*), 278.
— (*Pierre*), 278.
VIGNEAU (LO), 97.
VIGNONIERE (LA), 240.
VILLA DEI DE COMBLE, 71.
VILLE-DIEU DE COMBLÉ (LA), seigneur de, 148, 242, 255. — Marquis de, 258, 268.
VILLEDON (*Charles de*), 249.
VINCENDE (*Marguerite*), 83.
VINCENOT (*Jehan*), 214.
VINCENT (L'ISLE DE), 265.
— (*Jehan*), 183.
— (fête de S[t]), 128.
VINCENTIUS, Castellariorum clericus, 273. — Subprior, 35.
VIOLE (*Thiphaigne*), 144.
VIRÉ (seigneur de VIEUX-), 254.
VIRZILIACENSIS (*sancti Petri*) curatus, 125.
VITERBIS, 3, 90, 104.
VITRÉ, 186.
— (*André de*), 234.
VIVONNE (*Germain de*), 173, 177, 203.
— (*Hugue de*), 147.
— (*Jehan de*), 173, 177.
— (*Jehanne de*), 150.
— (*Marie de*), 173, 177, 200, 203, 206, 209, 210, 214, 219, 255.
— (*Regnault de*), 147, 148, 150, 173, 174, 177.
— (*Savari de*), 130, 140, 141, 147.
— (*Ysabea de*), 150.
VOLVENTI dominus, 99.
VOLVIRE (seigneur de), 178.
VOSALIA, 21.
VYDART (*Jehan*), 244.
VYVONNE, v. *Vivonne*.

W

W., Campidenarii dominus, 274.
WILLELMUS ARCHIEPISCOPUS, v. *Guillelmus*.
— AYRIS, 65.
— DE LA BARRE, 42.
— BIGOTI.
— DE BLAHIA. 24, 30.
— , Administrator de Bogunt, 58.
— BONIN, 28.
— BOTERIUS, 27.
— BOTTEROZ, 16.
— BROTER, 58.
WILLELMUS, Castellariorum cellerarius, 19. — Conversus, 51. — Prior, 27, 32.
— CHALO, 70.
— CHALO DE NIORTO, 55, 56.
— DE CHAMPDINER, miles, 74, 75, 274.
— , Radulphi de Cherves filius, 75, 76, 77.
— CONSTANZ, 31.
— DE CURSAICO, 65, 66.

WILLELMUS ESCUACO, 7.
– , Prepositus de Fayâ, 70.
– FORS, capellanus, 15.
– LI FRENERS, 42.
– FULCAUDI DE BRULLARC, 84.
– GILBERT, 36.
– , Templarius de Montgauger, 28.
– DE MOTA, 34.
– NAAU, 51.
– DE NANTOLIO, 51.
WILLELMUS DE PORTA, 56.
– OJARDUS, 27.
– DE OLERONE, 84.
– , A Peagers frater, 69.
– PEREGRINUS, 84.
– , Pictaviensis episcopus, 21.
– QUARTERIS, 24.
– TALEFERT, 4.
– TOCHEBOF, 32.
– DE VALLENCIA, 82, 84, 85.
– , R. Vignan filius, 44.

X

XAMTIN (*Colas*), 214.
XANTONENSIS diocesis, 24, 122. – Marescallus Franciæ regis, 127. – Senescallus, 212.

Y

YAU, terre, 142.
YLARII (beati) festum, 129.
YSABEAU JANVRE, 164.
YSABEA DE VIVONNE, 150.
YSABELLIS, Domina de la Jabroylle, 114.
YSABELLIS Hugonis de Lezignen uxor, 82.
YSSODUNIUM, v. *Issodunium*.
YVER (*Jehan*), 221.
YVETOT (prince d'), 274.

2e APPENDICE.

CXVII bis.

1323. — 14 JANVIER (1).

(N° 7024). — *Homologation d'un accord* « entre religieus hommes, l'abbé et le couvent des Chasteliers, d'une partie, et monseigneur Symon de Lezay, chevalier, d'autre partie, o l'accort de honorable homme et puissant monseigneur Jehan Alhement, doyen de Poictiers, sur ce que lidiz religieus avoient fait applegemens contre ledit chevalier sus noveles dissaisines d'aucun expleiz de juridiction que ledit chevalier avoit fait faire dedens les bonnes ci-dessous desclairées, premierement : C'est assavoir ainsi comme li Buauz dessouz Chantecorp se descent au grand estanc des Chasteliers le droit fil de l'yaue jusques aus Trois Molins, et des Trois Molins à la chaucée de l'estanc au Portier, et dileques en montant le long de la longe Nayde à la taillée de la Dovelière devers Champ Morin, et de celle taillée en montant au chaingne de la bonne qui est au chef du champ Lobeau, et dès ledit chaingne en alant un droit petit chemin qui s'en vait entre les champs de la Coudre et les bois dessouz lesdiz champs, assembleement aveques les lais et les taillées qui sont entre les champs et les bois en ancloant (2) près l'abbaie, en alant au Chaingne Couppé ; et dès le coing du champ de la Coudre en descendant entre la Coudre et les bois aus prez de la Coudre ; et d'ilec

(1) *Archives de l'Empire. Inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur, sous la direction de M. le marquis de Laborde. Actes du Parlement de Paris, par M. E. Boutaric*, t. II, p. 490 b, 491. Par erreur, M. E. Boutaric, dans la table générale placée à la fin du tome II, mentionne cet acte comme concernant l'abbaye des Châteliers (Ile-de-Ré).

(2) Le texte donné par M. Boutaric porte « en achoant. »

en descendant entre les bois et les prez, lesquiex prez demeurent devers l'abaye jusques à une taillée qui se monte jusques à la terre au Cleriaut, et se descent entre la terre au Cleriaut, le conversain et la terre du chemin a la bonne de la Nayde au Prieur ; et (de) ladicte bonne en montant à la sausoie de darriere la maison Peyn le Chevrier, excepté un petit de pré qui est à ceus des Landes ; et de ladicte sauzaie en encloant la Bonyvere et en montant le chemin qui va à Sansé, jusques à une pièce de terre à ceus des Landes, jougnant aus terres de la Bonyvere, appellée la terre au Boce ; et d'ilec en descendant le conversain à un mareheis, qui est entre les champs et les patiz a ceus des Landes, et descent entre le pré de la Bonyvere et le pré au Boce, jusques au Buau desusdit qui se descent à Chantecorp, en encloant toutes les chouses qui sont en et dedenz lesdictes bonnes envers l'abbaye . . . . . .

« Actum in presenti Parlamento, de consensu procuratorum parcium predictarum, die veneris post octabas Epiphanie Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo secundo. »

Minute. Accords.

CXXXIV bis.

1365. — 12 Juin.

Acte donné par noble homme mons. Jehan de Vivonne, chevalier, et Louis de Vivonne, son fils, par lequel ces seigneurs s'engagent à ne donner aucune atteinte, ni mettre aucun obstacle au droit de minage qui appartient à l'abbaye des Châtelliers, dans le lieu de Champdenier, par don fait à cette abbaye, en 1240, par le seigneur de Champdenier. Les seigneurs de Vivonne font cette promesse à « honorable pere en Dieu Mons. Seguin (1), abbé du moster des Chastelliers, le 12 juyn l'an de grace mil CCC et sixante et cint. »

(*Original. Abbaye des Châtelliers.*)

(1) Cet abbé Seguin a été inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana* ; il était abbé dès 1353.

CXXXIV ter.

1365. — 19 JUIN.

Acte passé sous le scel établi à Frontenai « pour noble et puissant seigneur Mons. Jehan le Mangre, dit Bouciquaut, mareschal de France et seigneur dudit lieu de Frontenai. Le jeudi avant la nativité Saint-Jean-Baptiste 1365. »

(*Original. Abbaye des Châtelliers.*)

CXXXIV quater.

(1368-1369, v. s.) — 8 JANVIER.

Ascencement fait entre particuliers d'un emaison sise en la vilel de Saint-Maixent. L'acte passé « sous le scel établi à Saint-Maixent par Mons. le prince d'Aquitaine et de Galles. »
8 janvier 1368.

(*Original. Abbaye des Châtelliers.*)

CXXXIV quinter.

1369. — 10 SEPTEMBRE.

Aveu rendu à l'abbé des Chateliers par Jehan de Gascouygnole, seigneur de la Taillée, à hommage-lige et à 10 livres de devoir de mortemain quand le cas avient sur l'arbergement de la Rochepicher. Donné le disemme jour de septembre 1369.

(*Original. Abbaye des Châtelliers.*)

CXXXV bis.

1371. — 28 MAI.

Accord pour des héritages, fait entre les religieux de l'Abbaye des Chatelliers et un particulier. L'acte passé « par Guillaume

de Vezançay, abbé du moustier de Saint-Maixent, tenant le scel establi aux contraiz à Saint-Maixent, pour notre sire le prince d'Aquitaine et de Galles. »

28 mai 1371.

(*Original. Abbaye des Châtelliers.*)

CXXXV ter.

1371. — 24 JUILLET.

Transaction entre Hugue (1), *abbé des Châtelliers, et Savari de Vivonne, seigneur de Thors, d'Aubigné et de Faye.*

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume de Vezencay, abbé du moustier de Saint-Maixent, tenant le scel establi aux contraiz audit lieu de Saint-Maixent, pour nostre Sgr le prince d'Aquitaine et de Galles, salut. Scavoir faisons que, comme contenz ou desbatz fust esmeuz... entre noble et puissant homme Mons. Savari de Vivonne, seigneur de Thors, d'Aubigné et de Faie et R. P. en Dieu, l'abbé et le couvent des Chateliers, sur ce que ledit noble disoit que les diz religieux avoient fait mettre mesures à bled et à vin en certains lieux en village de Taulay, esqueux lieux ils n'avoient droit de le faire, etc.

24 juillet 1371.

A la suite de l'acte est la procuration « fratris Hugonis, Dei gratia, abbatis de Castellariis... die prima mensis Julii, anno Domini 1371. »

(*Original. Abbaye des Châtelliers.*)

CCV bis.

1451. — 6 AOUT. (2)

Bail passé par Jehan Estavart, religieux de l'abbaye des Châ-

(1) Cet Hugue, abbé des Châtelliers, a été inconnu aux nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana.*

(2) Charte originale sur parchemin, communiquée par M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne.

telliers ; au nom de l'abbé et des religieux, d'une pièce de terre, contenant trois sexterées, « assise à Saint-Giraut, près dudit Moustier... tenant au chemin par ou l'on vait audit lieu de Saint-Giraut audit moustier des Chastelliers, et d'autre bout atouche à uns chaigne marqué, etc. », *pour le prix de 40 sous tournois de rente. Avec concession de bois mort et mort bois.*

Donné, fait et passé oudit moustier des Chastelliers, le sezesme jour du mois d'aougst, l'an mil quatre cent cincquante et ung.

CCVI bis.

Ratification par Guillaume, abbé des Châtelliers, d'une baillette faite par frère Jehan Estavart, procureur de l'abbaye, au profit de Jean et d'Aimeri Bouher et de leurs neveux..

1452 (1451, v. s.) — 13 Février. (1)

Universis presentes litteras inspecturis, Guillermus Dei gratia abbas monasterii Beate Marie de Castellariis, Cisterciensis ordinis, Pictaviensis diocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus per presentes quod, per nos visis et diligenter inspectis litteris baillete perpetue, passatis et concordatis inter religiosum virum fratrem Johannem Estavardi, procuratorem nostrum, ex una parte, et Johannem Bouher seniorem. Aymericum Bouher et Johannem Bouher juniorem, fratres, et Johannem et Guillermum Bouhers, ejus nepotes, parte ex altera ; quia contenta in dictis litteris, quibus hee nostre presentes sunt annexe, reperimus fore utilia nobis et monasterio nostro antedicto : idcirco dictas litteras et omnia et singula contenta in eisdem volumus, approbamus, ratifficamus et confirmamus, et ea, si necesse fuerit, de novo passamus et concordamus, et hec promittimus bona fide fideliter attendere, firmum tenere

(1) Charte originale sur parchemin, communiquée par M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne.

perpetuo et servare, et contra non facere nec venire. In quomur testimonium sigilla nostra hiis presentibus duximus apponenda. Datum in capitulo nostro, nobis ad sonum campane, ut moris est, pro capitulando unanimiter congregato, die XIII[a] mensis Februari, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo.
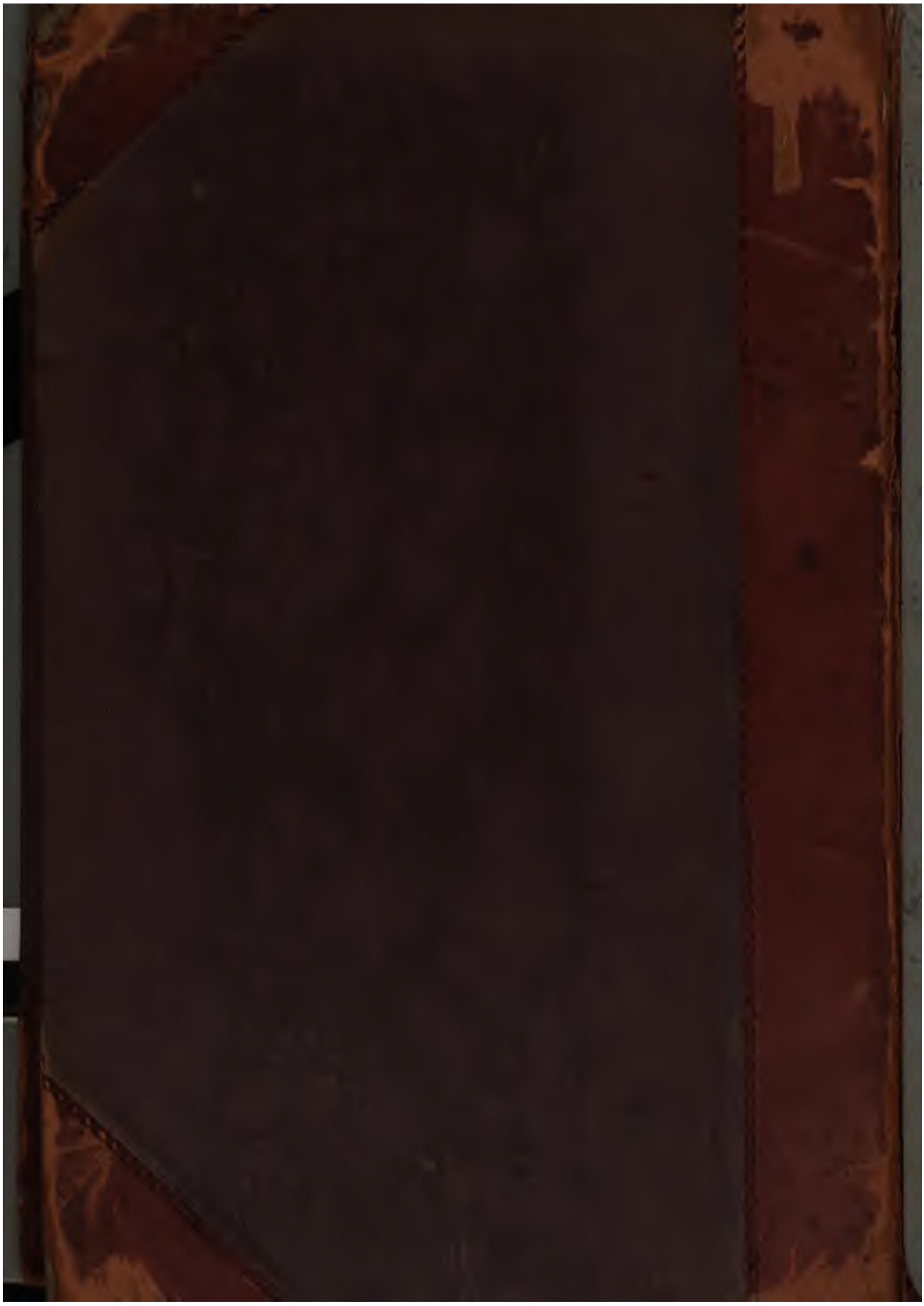
FIN DU CARTULAIRE DES CHATELLIERS.